LI
B.
48
48 - 55.

BIBL. NAZ.
VITT. EMANUELE III
LI
B
48
NAPOLI

L1
B
40

# HISTOIRE
DE
# L'EMPIRE,

Contenant ſon Origine, ſes Progrès, ſes Révolutions, la forme de ſon Gouvernement, ſa Politique, ſes Négociations, & les nouveaux Réglemens, faits dans les Traités de Weſtphalie, &c.

PAR Mr. HEISS.

Nouvelle Edition, augmentée d'un Diſcours Préliminaire, de Notes Hiſtoriques & Politiques, continuée juſqu'à préſent, & enrichie de Tailles-douces.

TOME PREMIER,

Qui comprend l'Hiſtoire des Princes, qui ont poſſédé l'Empire, depuis Charlemagne juſqu'à Fridéric I.

A AMSTERDAM,
Chez les WETSTEINS & SMITH.
M. DCC. XXXIII.
*Avec Privilége de Noſſeigneurs les Etats de Holl. & de Weſtfriſe*

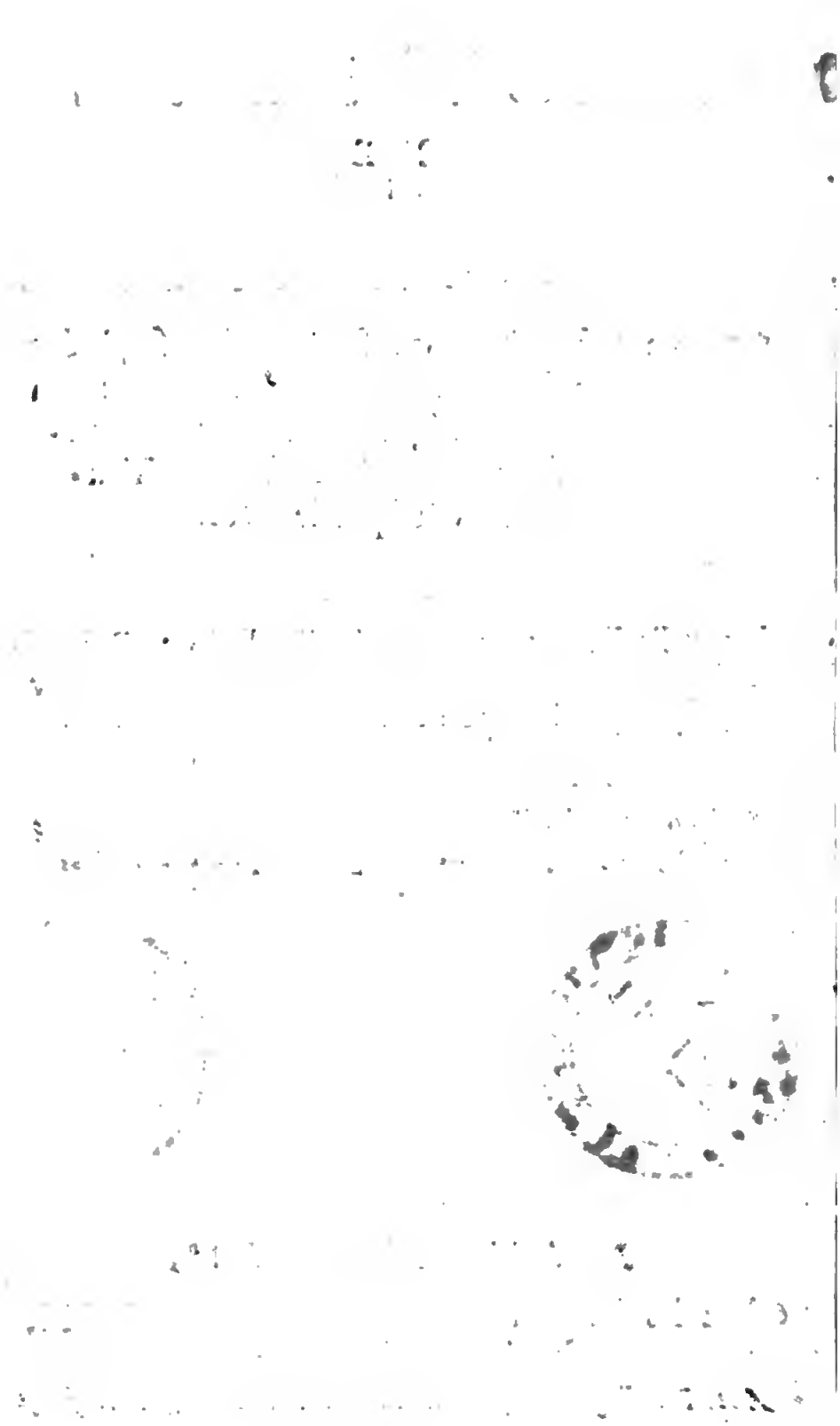

# PRIVILEGIE.

DE STATEN VAN HOLLANDT EN WEST-VRIESLANDT doen te weten: Alzo Ons te kennen is gegeven by *Rudolph* en *Jacob Wetſtein* en *William Smith* in Compagnie, burgers en boekverkopers der ſtadt Amſterdam, hoe dat zy Supplianten voor eenige jaren geleden van *Willem de Voys*, boekverkoper in den Hage, hadden gekocht het recht van Copy van zeker boek, genaamt: *Hiſtoire de l'Empire par Mr. Heiſs &c.* door den voorſz. *de Voys* meermalen hier te lande gedrukt, waar van de exemplaren nu uitverkocht zynde, en de Supplianten het zelve boek door Luiden van ſtudie ſedert zeer hebbende doen vermeerderen, en tot hunne zware koſten doen verbeteren, nu bezig zynde het zelve boek te doen herdrukken; zo wierden zy Supplianten gewaar, dat het voorſz. boek van *Heiſs Hiſtoire de l'Empire* buitens lands wierdt nagedrukt, en het zelve dus door baatzoekende menſchen tot hunner Supplianten grote ſchade en prejuditie hier te lande zoude kunnen worden ingebragt, uitgegeven, en verkocht; zo keerden zich de Supplianten tot Ons, onze protectie verzoekende, ten einde geen buitenlandſche druk van het voorſz. Werk van *Heiſs* hier te lande mogte worden ingevoert, uitgegeven, of verkocht, en dat ten dien einde aan de Supplianten voor hen, of namaals voor hunne erfgenamen, of hun recht verkrygende, mogt worden vergunt Privilegie voor vyftien jaren, om met ſe-

cluſie van alle anderen het voorſz. boek alleen hier te lande te mogen drukken, doen drukken, uitgeven, en verkopen, met verbodt van geen drukken, of nadrukken van het voorſz. boek van buitens lands in deze landen in te brengen, uit te geven, of te verkopen, op de verbeurte van alle de nagedrukte, ingebragte, uitgegevene, of verkochte exemplaren, en eene boete van drie duizend guldens te verbeuren, zo dikmalen de zelve zullen worden achterhaalt: Zo is 't, dat Wy, de zaak en het voorſz. verzoek overgemerkt hebbende, en genegen wezende ter bede van de Supplianten, uit onze rechte wetenſchap, ſouvereine macht, en authoriteit, de zelve Supplianten geconſenteert, geaccordeert, en geoctroïeert hebben, conſenteren, accorderen, en octroïeren haar by dezen, dat zy gedurende den tydt van vyftien eerſt achter een volgende jaren het voorſz. boek, genaamt: *Hiſtoire de l'Empire par Mr. Heiſs &c.* in dier voegen, als zulks by de Supplianten is verſocht, en hier voren uitgedrukt ſtaat, binnen den voorſz. onzen lande alleen zullen mogen drukken, doen drukken, uitgeven, en verkopen, verbiedende daarom allen en een iegelyk het zelve boek in 't geheel, of ten deele te drukken, na te drukken, te doen nadrukken, te verhandelen, of te verkopen, of elders nagedrukt binnen den zelven onzen lande te brengen, uit te geven, of te verhandelen, en verkopen, op verbeurte van alle de nagedrukte, ingebragte, verhandelde, of verkochte exemplaren, en een boete van drie duizend guldens daar en boven te verbeuren,

beuren, te appliceren een derde part voor den Officier, die de kalange doen zal, een derde part voor den Armen der plaatſe, daar het Caſus voorvallen zal, en het reſterende derde part voor de Supplianten, en dit telkens, zo menigmaal als de zelve zullen worden achterhaalt: Alles in dien verſtande, dat Wy de Supplianten met dezen onzen Octroje alleen willende gratificeren, tot verhoedinge van hare ſchade door het nadrukken van het voorſz. boek, daar door in geenigen deele verſtaan den inhoudt van dien te authoriſeren, of te advoueren, en veel min het zelve onder onze protectie en beſcherminge eenig meerder kredit, aanzien, of reputatie te geven; neemaar de Supplianten, in kas daar in iets onbehoorlyks zoude influeren, alle het zelve tot haren laſte zullen gehouden wezen te verantwoorden; tot dien einde wel expreſſelyk begerende, dat byaldien zy dezen onzen Octroje voor het zelve boek zullen willen ſtellen, daar van geen geabbrevieerde, of gecontraheerde mentie zullen mogen maken, neemaar gehouden wezen het zelve Octroje in 't geheel, en zonder eenige omiſſie daar voor te drukken, of te doen drukken, en dat zy gehouden zullen zyn een exemplaar van het voorſz. boek, op groot papier, gebonden en wel geconditioneert, te brengen in de Bibliotheek van onze Univerſiteit te Leiden binnen den tydt van zes weken, na dat zy Supplianten het zelve boek zullen hebben beginnen uit te geven, op een boete van zes honderd guldens na expiratie der voorſz. zes weken by de Supplianten te verbeuren, ten behoeve van de Nederduitſche Armen van

de plaats, alwaar de Supplianten wonen; en voorts op pœne van met 'er daadt verſteken te zyn van het effect van dezen Octroje; dat ook de Supplianten, ſchoon by het ingaan van dit Octroje een exemplaar gelevert hebbende aan de voorſz. onze Bibliotheek, by zo verre zy gedurende den tydt van dit Octroje het zelve boek willen herdrukken met eenige obſervatien, noten, vermeerderingen, veranderingen, correctien, of anders hoe genaamt, of ook in een ander formaat, gehouden zullen zyn wederom een ander exemplaar van het zelve boek, geconditioneert als voren, te brengen in de voorſz. Bibliotheek binnen den zelven tydt, en op de boete en pœnaliteit als voorſz. En ten einde de Supplianten dezen onzen Conſente en Octroje mogen genieten als naar behoren, laſten wy allen en eenen iegelyken, dien het aangaan mag, dat zy de Supplianten van den inhoude van dezen doen, laten, en gedogen ruſtelyk, vredelyk, en volkomentlyk genieten en gebruiken, ceſſerende alle belet ter contrarie. Gegeven in den Hage, onder onzen groten zegele hier aan doen hangen, op den zeventienden Auguſty in 't jaar onzes Heeren en Zaligmakers zeventien honderd dertig.

J. G. BOETZELAER.

*Ter ordonnantie van de Staten*

WILLEM BUYS.

Aan de Supplianten zyn nevens dit Octroi ter handt geſtelt by extract authenticq Haar Ed. Groot-Mog. Reſolutien van den 28 Juny 1715 en den 30 April 1728, ten einde om zich daar na te reguleren.

A

SON EXCELLENCE

MONSIEUR

# HENRY DE BUNAU,

SEIGNEUR DE DAHLEN,

DOMSEN, GOELNIZ,

GROS-TAUSCHWIZ;

CHEVALIER DE L'ORDRE

DE St. JEAN;

MINISTRE D'ETAT

ET PRESIDENT DU

CONSEIL DES APPELLATIONS

DE SA MAJESTÉ,

LE ROI DE POLOGNE,

ELECTEUR DE SAXE; &c.

MONSIEUR,

*Il eſt bien flatteur pour nous de ſavoir, qu'en offrant à VOTRE EXCELLENCE cette Nouvelle Edition de l'Hiſtoire de l'Empire, nous n'avons pas lieu de craindre, que le Pu-*

*Public déſapprouve notre choix, & qu'il le regarde comme un de ces Hommages forcés, que la Politique arrache ſouvent, & que ceux mêmes qui les rendent ſont les prémiers à déſavouer dans leur cœur. Non, MONSIEUR, il n'y a perſonne qui ne convienne, que parmi les Hommes Illuſtres, dont notre Siécle ſe fait honneur, nous ne pouvions jetter le yeux ſur aucune perſonne, qui réunît en un plus haut point les qualités néceſſaires, pour être enſemble le Protecteur & le Juge, de cet important Ouvrage.*

*Iſſu d'une Maiſon recommandable par l'ancienneté de ſa Nobleſſe; nourri dans le ſein d'un Pére à qui ſon habileté, ſon intégrité & de longs ſervices ont mérité la confiance d'un Grand Prince, & l'un des prémiers Emplois de la Cour de Saxe; formé ſous d'excellens Maîtres dans la plus fameuſe Univerſité d'Alle-*

*magne, Vous ne vous êtes pas contenté, MONSIEUR, de tant d'avantages dont la Naiſſance, l'Education & la Fortune, vous avoient comblé à l'envi; Vous avez encore voulu y ajouter les ſecours, que le Commerce des Nations voiſines offre en abondance à ceux qui ſont en état d'en profiter. La Hollande, la France & l'Angleterre, Vous ont vu ſucceſſivement occupé, pendant les voyages que vous y avez fait, à vous enrichir de ce qu'elles avoient de plus précieux & de plus noble: la ſituation de ces Etats, leur Politique, leurs Loix, le Génie de ces divers Peuples; rien de tout cela n'eſt échapé à votre pénétration. Vous y avez formé des liaiſons ſolides avec les Hommes célébres, qui s'y diſtinguent. Vous vous êtes attiré leur admiration, & Vous vous êtes rendu propre par une ſemblable conduite à ſervir votre Patrie, avec plus d'utilité pour elle, &*

*avec*

*avec plus d'honneur pour vous. Quoique vous fussiez alors MONSIEUR dans la prémiére Jeuneſſe, un Grand Monarque ne crut pas devoir, différer à mettre en oeuvre pour le bien de ſes Sujets tant de qualités naturelles & acquiſes. Bientôt on vous vit à la tête du Conſeil des affaires Eccléſiaſtiques, poſte délicat dans lequel vous eûtes de fréquentes occaſions, & où vous en fîtes même naitre quelques-unes, de donner des preuves de votre amour pour les Lettres, & de faire ſentir votre protection à ceux qui les cultivoient. Mais quelque important que fût cet emploi, il ne ſervit que de degré, pour vous élever à des charges plus conſidérables; Vous fûtes admis au Conſeil privé; Vous eûtes l'avantage d'y ſervir ſous les yeux d'un Pére illuſtre, qui en eſt l'Ame & le Chef; Vous achevâtes d'acquérir, en l'écoutant, cette expérience qui*

*n'eſt trop ſouvent, que le fruit tardif de la Vieilleſſe; votre modeſtie & ſon affabilité ſe prêtérent un éclat Mutuel. Enfin vous paſſâtes peu de tems après à la Préſidence de la Cour des Appellations, Tribunal où vous devintes, le vengeur de la Chicane opiniâtre & l'aſyle de l'Innocence opprimée. Cette Cour n'admire pas ſeulement en VOTRE EXCELLENCE une incorruptibilité reconnuë; mais encore une connoiſſance des Loix, & une facilité à développer les affaires les plus épineuſes: talens que les Magiſtrats les plus reſpectables n'ont pas toujours eu le bonheur de réunir en leur perſonne.*

*Qui croiroit qu'au milieu de tant de pénibles occupations, VOTRE EXCELLENCE trouve le loiſir de faire uſage d'une vaſte Bibliothéque, formée avec autant de diſcernement que de dépenſes; c'eſt cependant ce que témoi-*

*moignent d'une maniére bien glorieuſe pour Elle les Ouvrages importans, dont Elle a enrichi la République des Lettres, & dans leſquels on n'a pas encore décidé ce qu'on y doit louer davantage, de la grandeur du Sujet, de la variété des Recherches, de la diſpoſition des Matiéres, ou de l'Elégance du Style. Nous avons trouvé une conformité de Sujet, entre le Livre que nous avons l'Honneur de vous préſenter & l'Hiſtoire de l'Empire, dont Vous nous avez déjà donné une partie, qui nous fait attendre la ſuite avec tant d'impatience. C'eſt ce qui nous a particuliérement déterminé à l'offrir à VOTRE EXCELLENCE : c'eſt ce qui nous fait eſpérer qu'Elle en recevra l'Hommage avec bonté. Nous ſavons, à la vérité, que cette nouvelle Edition ſurpaſſe de beaucoup les précédentes. Mais, quel préjugé en ſa faveur, auprès du Pu-*

# EPITRE.

*Public, & quelle gloire pour nous, ſi vous lui accordez votre ſuffrage? Permettez nous, MONSIEUR, de nous en flatter: tout au moins faites nous la grace, d'agréer ce témoignage public du profond reſpect, avec lequel nous avons l'honneur d'être,*

MONSIEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Les très humbles & très obéiſſans ſerviteurs.

LES WETSTEINS & SMITH.

AVER-

# AVERTISSEMENT (*a*).

JE ne crois pas être obligé de déclarer les motifs, qui m'ont porté à écrire l'Hiſtoire de l'Empire ; la dignité d'un ſi grand Etat, la difficulté d'en pénétrer les Maximes fondamentales, & la conjoncture préſente des affaires de l'Europe, parlent aſſez pour moi. J'eſpére même que le Public, ſachant que je ſuis né Allemand, & que j'ai toujours été employé dans les affaires des Princes de l'Empire, recevra cet Ouvrage plus favorablement de ma main, que s'il venoit d'un Auteur, qui ne donneroit qu'un ſimple Recueil de ſes lectures. Quoiqu'il en ſoit, je ne prétens pas me ſouſtraire à l'éxamen de mon Lecteur. Il me traitera, s'il veut, avec la même ſévérité que l'on a pour ceux, qui donnent des Ouvrages au Public ; & comme je ne me flatte pas de pouvoir eſpérer de grace, je ne

(*a*) Cet Avertiſſement eſt de M. Heiſs : il étoit à l'Edition antérieure à celle de 1711.

ne m'arrêterai point à lui en demander.

Je me contenterai de l'avertir, que mon deſſein n'eſt pas de ſatisfaire ſimplement la curioſité de ceux, qui vivent dans l'oiſiveté, & qui ne s'informent des affaires publiques, que pour le ſeul plaiſir qu'ils prennent à les apprendre & à les débiter. Ils ont trop de délicateſſe pour pouvoir ſouffrir un ſtile auſſi peu poli que le mien; & ſans doute ils condamneront de témérité l'entrepriſe, que j'ai faite d'écrire en Langue Françoiſe. La fin principale que je me ſuis propoſée, a été de ſeconder les bonnes intentions de ceux, qui cherchent à s'inſtruire de la vérité; & je me flatte qu'ils me ſauront gré de la peine, que j'ai priſe en leur faveur, ſans s'arrêter à critiquer les termes impropres, dont je puis m'être ſervi, ni la dureté de mes expreſſions. C'eſt à eux à qui je m'adreſſe particuliérement, lorſque je donne ici une idée générale de cette Hiſtoire.

Je l'ai diviſée en ſix Livres. Dans les trois prémiers je fais voir l'établiſſément de l'Empire, ſon progrès, & ſes révolutions ſous les Empereurs François & Allemans, qui ſont venus à l'Empire depuis Charlemagne, par droit d'hérédité, ou par élection. Dans les trois derniers,

niers, on apprendra le changement que les Traités de Weſtphalie & les nouveaux Réglemens faits en conſéquence ont apporté aux affaires & aux Etats de l'Empire.

J'y ai démêlé avec ſoin les intérêts particuliers des différentes Puiſſances, qui reconnoiſſent l'autorité Impériale. Ce qui n'a pu ſe faire ſans toucher à la Généalogie de pluſieurs grands Princes. Je n'ai pas ſeulement fait connoître, en quelles Aſſemblées, & de quelle maniére ſe prennent les délibérations & les réſolutions, qui regardent le bien commun de l'Empire: J'ai paſſé plus avant, en rapportant l'ordre qui ſe garde dans les principaux Tribunaux, qui adminiſtrent la Juſtice.

J'ai ajoûté à la fin les Actes Autentiques, qui peuvent ſervir à l'éclairciſſement de cette matiére, comme ſont la Bulle d'Or, les Tranſactions de la Paix publique, & de celle de la Religion, les Concordats Germaniques, les Capitulations Impériales, & les Traités de Weſtphalie, avec ceux de leur éxécution; comme auſſi les Capitulations Impériales, & autres Piéces, qui, à ce que je me flatte, pourront faire plaiſir au Lecteur. Ce que j'ai cru devoir faire avec d'autant plus d'en-

d'engagement, que la plupart de ces Piéces n'ont point encore paru traduites en François, & que ſi quelques-unes l'ont été, il s'y trouve des obmiſſions ſi conſidérables, que j'ai jugé à propos de les donner ici complettes.

Toutes ces matiéres ont été à la vérité traitées ſéparément par pluſieurs Auteurs, & en différentes Langues ; mais je puis aſſurer, que perſonne ne les a réduites en un corps comme celui-ci, & qu'on y trouvera pluſieurs obſervations, qui ont échappé à la diligence de ceux, qui ont écrit avant moi.

# AVIS

## SUR L'EDITION DE M. DCCXI.

*EN donnant au Public une nouvelle Edition de l'Hiſtoire d'Allemagne de M. Heiſs, on a cru qu'on devoit la continuer juſqu'à preſent, afin que le Lecteur pût voir quel eſt l'Etat actuel de l'Empire. M. Heiſs en étoit demeuré au Traité de Weſtphalie fait en* 1648. *& ainſi il n'avoit point paſſé le milieu du ſiécle qu'on vient de finir. Il n'avoit parlé, ni de la mort de Ferdinand III. ni de celle de Ferdinand IV. ſon fils, qui avoit été élu Roi des Romains, mais qui mourut avant lui.*

*On a donc cru devoir finir la vie de Ferdinand III. & donner en abrégé celles des Empereurs Léopold & de Joſeph ſes Succeſſeurs, à peu près de la même étenduë que celles qu'a fait M. Heiſs. On n'a fait que toucher les principaux événemens, & indiquer les cauſes ou les prétextes des guerres, qui ont porté le fer & le feu dans toute l'Europe pendant le Régne de ces deux Princes, parce qu'on a été reſtraint par la briéveté qu'on s'eſt propoſée, & qu'on a voulu ſuivre en cela ce qu'a fait M. Heiſs.*

*On a ajoûté la ſuite des Archevêques, Evêques, & Prélats d'Allemagne, juſqu'à ceux qui rempliſſent actuellement ces Dignités.*

*tés. On en a fait de même des Généalogies des Electeurs & des Princes de l'Empire, qu'on a continuées le plus éxactement qu'il a été poſſible.*

*On a mis des Notes* (a) *courtes & curieuſes dans les endroits qu'on a cru en avoir beſoin, & principalement dans les Traités de Weſtphalie, qui, ſans contredit, ſont la piéce fondamentale de la Liberté Germanique. Ces Notes en faciliteront l'intelligence, & feront entendre au Lecteur ce qui a donné lieu aux Articles. Enfin on a ajoûté quelques Notes ſur la Bulle d'Or; on a mis la Trêve de* 1634. *& la Capitulation de l'Empereur Joſeph, où on a marqué les différences & les additions que les Electeurs y firent faire, lorſqu'ils élurent ce Prince Roi des Romains; en un mot, on a tâché de ramaſſer dans cet abrégé tout ce qu'on a cru pouvoir contribuer à la ſatisfaction des Curieux, & à la connoiſſance de l'Etat préſent de l'Allemagne.*

(a) Les Notes, les Additions, & la continuation de cette nouvelle Edition, ont été faites par le Sieur Bourgeois du Chaſtenet, Plénipotentiaire Subdélégué de leurs A. R. Monſieur & Madame d'Orléans, aux Conférences de Francfort, pour les Affaires Palatines.

AVER-

# AVERTISSEMENT

*l'Edition de Paris de* 1731.

DANS le deſſein que l'on a eu de rendre cette nouvelle Edition de L'HISTOIRE DE L'EMPIRE plus complette & plus utile, pour ceux qui veulent s'inſtruire du Gouvernement & des Maximes fondamentales de cet Etat, on a cru, ſans rien changer à la prémiére Diſtribution qu'en a fait M. Heiſſ, devoir l'augmenter de pluſieurs Notes Hiſtoriques & Politiques. Cette augmentation a paru néceſſaire, tant pour donner à pluſieuts Evénemens remarquables, une plus grande intelligence, que pour rectifier quelques endroits où l'Eſprit de partialité a pu ſe gliſſer.

On y trouvera, outre cela, la continuation de l'Hiſtoire depuis 1711, & le récit de tout ce qui peut intéreſſer l'Empire d'Allemagne juſqu'à préſent, ce qui renferme le Régne de CHARLES VI. qui eſt aujourd'hui ſur le Trône : de même que la ſuite des Généalogies & des Alliances, avec l'état actuel des Princes de l'Empire. Les ſecours que l'on a trouvé dans l'Allemagne même pour continuer ces différens objets,

ne laiſſeront rien à déſirer à ceux qui pourront s'y intéreſſer.

Aux anciennes Preuves qui ſe trouvent dans les précédentes Editions, telles que ſont la Bulle d'Or, les Traités de la Paix publique, les Concordats Germaniques & autres, on a ajoûté, outre le dernier Traité de Paix conclu avec l'Empereur & l'Empire, la Capitulation que les Electeurs ont fait ſigner à Charles VI. lorſqu'il fut élu à la Dignité d'Empereur; en ſorte qu'il n'y manque rien de tout ce qui peut ſervir à faire connoître les intérêts des Princes dans cette partie de l'Europe.

PRE-

# PRÉFACE

## *Pour cette nouvelle Edition de 1732.*

*ON ne doit pas s'étonner de voir, que les Editions de l'*Hiſtoire de l'Empire par Mr. Heïſs, *ſe multiplient. La dignité de ce Grand Etat; l'influence qu'il a dans presque toutes les affaires de l'Europe; la curioſité que l'on a de connoître la forme de ſon gouvernement; le déſir de s'inſtruire de l'origine, & des actions des Princes qui le compoſent: tout cela fait rechercher l'Ouvrage de Mr. Heïſs avec empreſſement; comme ce que nous avons, de plus ſur, & de plus étendu, en Langue Françoiſe, ſur cette matiére.*

*Mais comme cet Hiſtorien en étoit demeuré à la Paix de Weſtphalie; dans les Editions, qui ont paru depuis ſa mort, diverſes perſonnes ont travaillé à continuer l'Ouvrage, jusqu'au tems préſent, qui eſt celui que l'on eſt, ſi non plus curieux, du moins plus intéreſſé à connoître.*

*Mr. Bourgeois du Chaſtenet* (a) *fut le pré-*

(a) Il étoit Plénipotentiaire de Mr. & de Me. d'Orléans aux Conférences de Francfort, pour les affaires Palatines.

*prémier, que l'utilité publique engagea à mettre la main à l'œuvre. Il joignit à l'Edition faite à Paris en* 1711. *la fin du Régne de Ferdinand III. & les Vies des Empereurs Léopold & Joſeph: il y ajoûta la ſuite des Archevêques, Evêques & Prélats d'Allemagne: il continua la Généalogie des Electeurs & des Princes de l'Empire: il mit quelques Notes, principalement ſur les Traités de Weſtphalie & ſur la Bulle d'Or. Enfin il inſéra parmi les preuves, qui ſervent à l'Hiſtoire, la Trève de* 1634. *L'Alliance du Rhin de* 1658. *& les Capitulations des Empereurs Léopold & Joſeph.*

*Celui qui prit ſoin de l'Edition, qui ſe fit à la Haye en* 1715. *ſur la Copie de Paris, l'augmenta de la Capitulation de Charles VI. & du Traité ſigné à Radſtadt, entre l'Empereur & le Roi de France.*

*Enfin une perſonne de Lettres fit une augmentation importante à l'Edition de Paris de* 1731. *Ce ſont des Notes Hiſtoriques & Politiques, qui répandent un beau jour ſur pluſieurs événemens remarquables, & qui rectifient quelques endroits, où l'eſprit de partialité avoit pu ſe gliſſer. Elle y ajouta la continuation de l'Hiſtoire, depuis* 1711. *juſqu'à* 1724. *c'eſt-à-dire juſqu'à l'éxécution de la Paix de Bade; de même que la ſuite des Généalogies & des Alliances, avec*

*l'Etat*

*l'Etat actuel des Princes de l'Empire; & parmi les preuves qui ſervent à l'Hiſtoire, elle inſéra le Traité de Bade & la Capitulation de l'Empereur Charles VI.*

*A cette occaſion, il eſt de notre devoir d'avertir, que cette perſonne, qui a bien voulu faire part de ſes recherches, pour l'Edition de Paris de 1731. & qui s'eſt cachée ſous ces Lettres V. G. J. D. G. S. nous eſt parfaitement connuë, qu'elle nous a donné de nouveaux ſecours pour la préſente Edition; qu'elle poſſéde en France une dignité honorable; & que nous la nommerions avec éloge, ſi nous avions ſa permiſſion. Il eût été ſeulement à ſouhaiter que ſes occupations publiques euſſent pu lui permettre, de veiller ſur l'Edition de Paris, pour laquelle elle avoit bien voulu s'intéreſſer. On n'auroit pas été obligé de ſe plaindre publiquement du peu d'éxactitude de la correction, & de cette multitude preſque innombrable de fautes, qui défigurent ſi fort l'Ouvrage.*

*Cependant, malgré toutes ces diverſes augmentations, on cherchoit encore inutilement dans l'Ouvrage, quantité d'événemens importans, que la briéveté, que Mr. Heïſs, & ceux qui l'ont continué, s'étoient propoſée, avoit ſans doute fait paſſer ſous ſilence. Pour ne rien laiſſer à déſirer aux Lecteurs à cet égard, on s'eſt déterminé à faire dans*

*cette nouvelle Edition de* 1733. *une nouvelle augmentation, qui, en rendant l'Ouvrage plus ample, répandit en même tems, par des Remarques curieuſes, & par de nouvelles Notes hiſtoriques, politiques & critiques, une nouvelle lumiére, ſur tout le Corps de l'Hiſtoire. On ne s'eſt donc pas borné à ſuivre l'Edition de Paris de* 1731. *on s'eſt propoſé de la ſurpaſſer, par l'éxactitude de la correction, par la beauté de l'Impreſſion & du papier, par l'abondance des faits, & par le choix des Remarques & des Notes; outre qu'on l'a enrichi de Tailles douces & de Medailles.*

*Mais pour donner une idée plus préciſe du mérite de cette préſente Edition, & de ce qui lui doit inconteſtablement faire donner la préférence, ſur toutes celles, qui ont paru juſqu'ici: Nous remarquerons en gros les augmentations, qui ſont particuliéres à l'Edition que nous publions.*

*Outre les Medailles, ou les ſceaux de tous les Empereurs, que l'on a fait graver ſur huit grandes Planches; on trouve à la tête de l'Ouvrage un Diſcours fort étendu ſur l'Etat & les diſpoſitions préſentes de l'Empire d'Allemagne. Après avoir éxaminé les différentes eſpéces de Gouvernemens, on fixe l'idée, que l'on doit ſe faire de la forme du Gouvernement de l'Empire. On éxa-*

*éxamine enſuite en qui réſide l'autorité ſouveraine; quelle eſt l'autorité des Diétes; à qui appartient le Droit de faire des Loix; le Droit de recevoir les Foi & hommage & le ſerment de fidélité; l'Autorité en matiére de Religion; le Droit de faire la Paix & les Alliances; la Juriſdiction ſuprème; le droit de Proſcription ou Ban de l'Empire; le droit de Collectes, ou de Levées; le Droit de créer des Officiers, le Droit de battre Monnoye, & celui d'en régler le prix.*

*Dans le Texte de Mr. Heïſs, qui vient après, & où l'on n'a rien changé à l'Ordre & à la Méthode, qu'avoit ſuivi cet Hiſtorien, on a rétabli quelques endroits, qui avoient été altérés dans l'Edition de Paris: on a ajouté entre des crochets, un grand nombre de Faits Hiſtoriques qui méritoient d'y trouver place; & l'on a mis une grande quantité de Notes, tant ſur le Texte de Mr. Heïſs, que ſur les Notes de l'Edition de Paris. C'eſt de la ſorte qu'on en a uſé, par rapport aux trois prémiers Livres, qui comprennent les Vies des Emperenrs.*

*Dans le Livre Quatrième, qui traite* de l'Empire Moderne & de changement qui y eſt arrivé, auſſi-bien à l'égard du Chef que dans les Membres, *on a inſéré quantité de Remarques intéreſſantes ſur le Droit public de l'Empire: on y voit entre autres deux Cha-*

*Chapitres nouveaux: l'un qui traite* des Titres de l'Empereur & de ſes Marques d'honneur; *l'autre, qui traite*, des Vicaires de l'Empire; *& dans l'un & dans l'autre, on a une infinité de Recherches curieuſes, qui ſatisferont certainement à l'attente des Lecteurs.*

*Le Livre cinquième, ou il eſt parlé des* Etats de l'Empire & de leurs Colléges, *mérite une attention particuliére, par rapport aux augmentations importantes, qui y ont été faites. On y développe, comment les Eccléſiaſtiques ſont parvenus à avoir la puiſſance temporelle; & comment les Ducs ſe ſont rendu leur Puiſſance propre, de commiſe & de ſubordonnée qu'elle étoit. On s'y étend ſur les Droits des Diétes, & l'on y diſtingue ceux qu'elles partagent avec l'Empereur, & ceux dont elles jouïſſent en entier.*

*Dans le Livre ſixième, qui traite* des Princes, Etats, Villes & autres Membres de l'Empire en particulier; *on eſt entré dans un grand détail par rapport aux Droits, aux prétentions & aux priviléges de ces divers Etats. On a rapporté les Armoiries d'un chacun, qui avoient été négligées pour la plupart dans les autres Editions. On y donne entre autres l'origine des Comtes Palatins, des Landgraves, des Margraves, des Burgraves, des Comtes ſimples, des Barons, des Gentilshommes, & des Collé-*

*léges & Villages Immédiats de l'Empire.*

*Dans la Partie de l'Ouvrage, qui contient les Preuves de l'Hiſtoire, on a eu ſoin de mettre au devant de chaque Preuve, des Remarques qui font connoître au Lecteur, ce qui a donné lieu aux Traités, aux Conſtitutions & autres Actes, dont il eſt queſtion. La Capitulation de Charles VI. principalement eſt expliquée avec un ſoin extrême. Comme elle eſt plus ample que les autres, par rapport aux Régles du Gouvernement; qu'elle contient plus de particularités, plus de précautions & des reſerves plus marquées; & que d'ailleurs les vuës politiques de la Maiſon d'Autriche, y ſont inſinuées avec une eſpéce d'artifice; on a ſuivi toutes ces choſes pas à pas. Dans des Notes auſſi étenduës que le Texte, & tirées de l'Hiſtoire, des Actes publics, & des Recès & Conſtitutions de l'Empire, on dévelope les motifs des précautions que l'on a été obligé de prendre avec la Maiſon d'Autriche, pour mettre la liberté de l'Empire à couvert.*

*Enfin à la Page 274. commence une* ADDITION, *qui ſert de ſuite à l'Hiſtoire de l'Empire, ſous le Régne de l'Empereur Charles VI. depuis l'année 1724. où avoit fini l'Edition de Paris, juſqu'au tems préſent.*

*Telles ſont les augmentations importantes, qui ſe trouvent dans l'Edition que nous publions*

*blions. A la vérité, comme nous l'avons déjà remarqué, on n'a rien changé, par rapport à l'Ordre & à la Méthode qu'avoit ſuivi, Mr. Heïſs; & à cet égard il n'y a rien de nouveau dans l'Ouvrage.*

*Cependant ſi l'on fait attention au grand nombre de Faits hiſtoriques, qui ont été inſérés, aux particularités curieuſes, qui ſont ſemées preſque en chaque Page; aux Réfléxions politiques, ajoutées dans les endroits, qui en avoient beſoin, aux corrections que l'on a fait & aux éclairciſſemens que l'on a donné, on conviendra aiſément, que l'Ouvrage peut être regardé en quelque maniére comme nouveau, ou du moins comme plus propre au deſſein pour lequel il avoit d'abord été compoſé.*

*La ſeule choſe, que l'on pourroit peut-être déſirer; ce ſeroit que tout l'Ouvrage eût été écrit par une ſeule plume. Parmi les perſonnes, qui ont mis la main à l'œuvre, il s'en eſt trouvé de diverſes Religions & de diverſes Nations. Tous ne penſent pas de la même façon: Cette différence a donné lieu à quelques ſentimens, qui ne ſeront pas d'un goût général. Auſſi ne nous rendons-nous garans, que de ce qui eſt de notre fait. Nous avons uniquement fait enſorte, que la préſente Edition fût plus ample & plus châtiée, que les Editions précédentes tant de Paris que de Hollande.* DIS-

# DISCOURS GENERAL,

## *Sur l'Etat & les Dispoſitions préſentes de l'Empire d'*Allemagne.

POUR raiſonner par principes ſur le ſujet que nous traitons ici, il eſt néceſſaire d'éxaminer d'abord les différentes eſpéces d'Etats & de Gouvernemens, & de voir ce qu'ils ont entre eux de plus oppoſé, afin de pouvoir plus ſurement juger de celui que nous devons attribuer à l'Empire d'*Allemagne*.

Tout le monde ſçait qu'il y a trois ſortes d'Etats politiques, dont *Tacite* nous fait la deſcription en peu de paroles; *Toutes les Nations*, dit-il, *& toutes les Villes du monde ſont gouvernées ou par le peuple, ou par quelques-uns des principaux ou par un ſeul Chef.* C'eſt ce que

l'on appelle la *Démocratie*, l'*Ariſtocratie*, & la *Monarchie*. *Sénéque* dans la 14. de ſes Epitres définit ces trois ſortes de Gouvernemens en nous faiſant voir, que c'eſt le Peuple que nous avons quelquefois le plus à craindre; que ſi la Ville eſt gouvernée par un Sénat, l'on apréhende ceux qui s'y ſont acquis la principale autorité; & qu'enfin l'on n'a quelquefois à faire qu'à un ſeul, auquel le Peuple a confié la puiſſance à laquelle il eſt lui-même obligé de ſe ſoumettre.

Il ne laiſſe pas de ſe faire quelquefois un mélange de ces différens Etats, qui l'emportent l'un ſur l'autre tour à tour; enſorte néanmoins qu'il y en a toujours un qui emporte la balance, & qui ayant une fois prévalu, donne le nom au Gouvernement de la Ville ou de la Nation. Il ne faut pas toujours juger de l'état d'une République par l'attribut qu'on lui donne, ſi elle ſe trouve d'ailleurs mêlée de diverſes ſortes de Gouvernemens; ce mêlange ne laiſſe pas de former un Etat, qui bien loin d'être dangereux par les effets qu'il produit, fixe ſans contredit le meilleur de tous les Etats politiques, qui eſt celui où la Monarchie eſt mêlée avec les deux autres, au ſentiment de *Manius Valerius*, qui tâcha de perſuader

Denis d'Halic: l.

der aux *Romains*, que rien n'étoit plus utile à la République & ne conſervoit mieux l'union & la puiſſance, qu'en faiſant part au Peuple des affaires publiques, & en tempérant de telle ſorte le Gouvernement que l'autorité ſouvraine ne réſidât préciſément ni dans un petit nombre de têtes conſidérables, ni dans le Peuple qui pourroit en abuſer, & dont le ſort ne doit point être de gémir ſous la ſervitude, ni de jouïr d'une exceſſive liberté. Pluſieurs ont adopté le ſentiment de ce *Romain*; & l'on peut dire que c'eſt le plus ancien & le plus ſuivi; quoiqu'il ait trouvé ſes Critiques comme *Bodin* & pluſieurs autres, qui rejettent cette eſpéce de Gouvernement, & rapportent une infinité de raiſons pour prouver, qu'il n'eſt ni poſſible ni commode. Mais comme il y a beaucoup de variété dans le Gouvernement des Républiques & dans leur Oeconomie; ils croyent y remédier en faiſant diſtinction de l'Etat même des Républiques d'avec la maniére de les gouverner.

7. des ant. Rom.

L. 2. de la Rep. ch. 1.

Ils prétendent que l'Etat de la République peut être Monarchique pendant que ſon Gouvernement ſera Populaire, lorſque le Roi diſtribuë indifféremment à toutes ſortes de perſonnes les Dignités

militaires & les autres Emplois de l'Etat ; mais qu'il ſera Ariſtocratique ſi le Prince eſt obligé de ne les donner qu'aux plus conſidérables, quoique l'Etat ſoit toujours véritablement Monarchique, parce que dans l'une & dans l'autre ſuppoſition il ſe trouve également gouverné par un Chef.

Ainſi les Principaux gouverneront d'une maniére populaire, ſi tous les Citoyens ſont également admis aux Charges publiques : le Peuple ſe gouvernera d'une maniére qui tiendra de l'Ariſtocratie, ſi en ſe reſervant l'autorité ſouvraine pardevers ſoi, il la fait exercer par un petit nombre des Principaux Citoyens ; & les uns & les autres formeront enſemble un Etat Monarchique, s'ils choiſiſſent l'un d'entre eux pour les gouverner, pendant que le pouvoir ſouvrain demeurera par devers le Peuple & les Principaux de la Nation. Ils donnent à cette Ariſtocratie ou Démocratie le nom de Principauté, & celui de Prince, au Sujet que les autres ont choiſi pour les commander, & qui n'eſt pourtant devenu que le Prémier d'entre eux.

Ils regardent cette maniére de Gouvernement comme la meilleure, parce que quoique toute l'autorité réſide dans le Peu-

Peuple ou dans les principaux Citoyens, il ne laiſſe pas d'y avoir un Prince diſtingué par ſa dignité qui réünit en un ſeul Corps tous les autres en Général & chacun en particulier, & qui en dirige les conſeils par l'autorité ſuprême qui lui a été confiée.

Ces trois eſpéces de Républiques ſont tout à fait oppoſées les unes aux autres; tout y eſt différent, Gouvernement, Uſages, Mœurs, Loix, raiſon d'Etat, moyens de parvenir chacune à ſa fin.

La raiſon d'Etat des Monarchies eſt la puiſſance ſouvraine & abſoluë du Monarque ſur tous les Sujets de l'Etat, & c'eſt en quoi conſiſte toute ſa force. C'eſt pour cela que *Saluſte* avertit l'Empereur *Tibere* de prendre garde de ne point affoiblir ſa puiſſance en renvoyant toutes les affaires au Sénat, & lui fait voir que ſon autorité ſouvraine ne ſe maintiendroit, qu'autant qu'il prendroit ſeul connoiſſance de tout ce qui ſe paſſoit. Ainſi celui qui dans une République mêlangée repréſente le Monarque ne doit former d'autre deſſein pour gouverner parfaitement, que de s'acquérir la diſpoſition abſoluë de toutes les affaires. Tacit. l. 1.

L'Etat Ariſtocratique au contraire ne ſçauroit ſe ſoumettre à l'autorité d'un ſeul

Chef, non plus que le Démocratique, puiſque tous leurs efforts ne tendent qu'à faire enſorte que le pouvoir ſouverain réſide perpétuellement entre les mains des Principaux ou de tout le Peuple. Ainſi pendant que les ſentimens & les intentions des Sujets de ces différens Etats ſeront auſſi oppoſés & que leurs Chefs auront des intérêts auſſi contraires, il ſera impoſſible qu'ils ſe maintiennent long tems dans la paix & dans l'union ; & la guerre une fois allumée ne pourra être éteinte, que lorsque l'Etat ſera entiérement purgé & que la force aura décidé ſi toute la République ſera gouvernée à l'avenir par un Monarque, par les Principaux, ou par tout le Peuple.

J'avouë qu'il n'y auroit rien de plus beau & de plus parfait qu'un Etat mêlangé de cette maniére, ſi ſuivant l'avis de *L. Papirius Mugillanus* chacun vouloit ne ſe pas prévaloir ſi fort de ſes droits, & qu'il fût prêt dans toutes les occaſions de les ſacrifier au bien public & à la tranquillité : mais l'homme n'étant jamais content, il n'a pas ſi-tot obtenu ce qu'il ſouhaittoit, qu'il cherche quelque choſe au de-là ; ſur-tout en matiére de pouvoir & d'autorité, qu'il veut toujours étendre au de-là de ſes bornes ; ainſi dès que

Tit. Liv. l. 4.

ces

ces diſpoſitions ſe trouveront mélangées dans un Etat & d'une maniére qui entraîne néceſſairement de la contradiction entre elles, en s'efforçant chacune de ſon coté à établir une puiſſance ſouvraine; il ne s'y trouvera plus des liens aſſez forts pour les unir, & pour les empêcher de ſe tenir ſéparées. La puiſſance ſouvraine ne connoît rien au deſſus d'elle; elle ne ſouffre rien qui l'égale, rien qui ait l'idée d'un pouvoir partagé; & quelque bien aſſurée que paroiſſe l'autorité d'un Etat, il tombera tôt ou tard, s'il eſt gouverné par des principes ſi oppoſés les uns aux autres.

La République *Romaine* qui a ſans doute été ſujette à ce mélange pendant quelque tems, ſi l'on en veut juger par l'événement, ne dura guére en cet état ſans troubles, quoiqu'elle ne manquât pas d'eſprits modérés d'ailleurs & qui n'aimoient que la tranquilleté. *Tite-Live* après en avoir fait une belle deſcription, ajoûte, qu'autant que l'un des partis étoit modéré, autant l'autre ſe livroit à l'inſolence & à l'emportement: les jeunes Sénateurs ſe plaiſoient à tourmenter le Peuple, qui ne ſongeoit qu'à vivre en repos; les Tribuns ne firent d'abord que d'inutiles efforts pour l'y maintenir, & leurs perſon-

nes mêmes ne furent pas long-tems en ſureté : les vieux Sénateurs n'étoient que trop avertis des excès de leurs Enfans, mais ils croyoient qu'en cas que l'on en vînt à des extrémités il valoit mieux animer cette Jeuneſſe que ſes Adverſaires ; tant il eſt difficile de jouïr de la liberté ſans en abuſer, pendant que chacun ſous prétexte de maintenir l'égalité, travaille à s'élever au deſſus de ſon égal ; d'ou il faut conclure, qu'il ne peut pas éxiſter un Etat de cette ſorte qui jouïſſe d'une parfaite tranquillité. Il faut de néceſſité qu'après avoir été long-tems agité, il ſe fixe à la fin à l'une de ces trois ſortes de Gouvernemens. Voyons à la quelle l'Empire d'*Allemagne* a été déterminé, pour en tirer les conſéquences qui regardent le Chef & les Membres qui le compoſent ; faiſons voir enſuite les attributs qui lui ſont eſſentiels, telle qu'eſt la Majeſté & l'autorité ſouvraine ; le pouvoir des Diétes : celui de faire des Loix : le Droit de recevoir les Hommages & le Serment de fidélité : l'Autorité en matiére de Religion : le Droit de faire la Guerre, la Paix & les Alliances : la jurisdiction Supréme : le Droit de la proſcription, des Collectes & Levées de deniers publics ; de Création d'Officiers ; de battre & ré-

régler le prix des Monnoyes ; d'envoyer & reçevoir des Ambaſſadeurs ; en un mot toutes les parties eſſentielles qui forment la ſouveraineté.

I. l'Empire eſt un Etat *Ariſtocratique.*

La plupart de nos Politiques modernes & de ceux qui ont traité du droit public, ſoutiennent que l'Empire d'*Allemagne* eſt mêlé du Monarchique & de l'Ariſtocratique, enſorte néanmoins que le prémier l'emporte ſur le ſecond, & qu'on peut l'apeller une Monarchie tempérée d'Ariſtocratie. *Théodore Reinking* prétend qu'il eſt Monarchique, mais que ſon Gouvernement eſt ſagement mêlé de l'Ariſtocratique, enſorte que c'eſt effectivement une eſpéce d'Ariſtocratie. Il s'emporte contre *Bodin*, qui avoit ſoutenu que l'Empire étoit une véritable Ariſtocratie, & il combat ſon opinion par quantité de raiſons qu'il aſſure avoir puiſées dans l'Ecriture ſainte, dans le Droit Civil & Canonique, dans le Bulle d'or de *Charles IV.* & dans les derniéres Conſtitutions de l'Empire. Il ſoutient d'abord par forme de préambule, que l'Etat de l'Empire eſt Monarchique, parce que c'eſt le dernier des quatre Empires que l'on apelle ordinairement *les quatre Monarchies*, & après avoir rapporté les raiſons ſur leſquelles ſont fondées les opi-

nions contraires il tâche de prouver ſon ſyſtême de cette maniére.

1. Parce que l'Empereur eſt ſeul revêtu des Droits de la Majeſté & de la puiſſance ſouvraine, par la tranſlation qui a été faite en ſa perſonne de la Loi *Regia*, laquelle n'a jamais été révoquée ni ne l'a pu être; il prétend qu'il faut s'en tenir à cette opinion ou préſomption, que l'Empereur eſt aujourdhui tel qu'il étoit autrefois & du tems de la Loi *Regia*, juſqu'à ce que l'on ait rapporté des preuves convaincantes du contraire.

2. parce que c'eſt l'opinion commune, & que tous les peuples *Chrétiens & Infidéles* le reconnoiſſent pour un véritable Monarque.

3. Que l'Empereur ne reconnoît aucun Supérieur, & ne reléve que de Dieu & de ſon épée: & pour le prouver, il rapporte un Decret fait par les Electeurs contre le Pape en 1338. cité par *Aventin, liv. 7. des annales de Baviére.* D'où vient, ajoûte-t-il, qu'on l'apelle le Chef de l'Empire, auquel après Dieu tout le monde eſt obligé de rendre compte.

4. Parce que ſon autorité s'étend ſur tous les Membres de l'Empire en général, & ſur chacun en particulier, auxquels il commande ſous peine de révocation

tion de leurs Priviléges, d'être mis au Ban de l'Empire, ſouvent même de perdre la vie ; & lorsque ſes Mandemens ont été duëment publiés, perſonne ne ſçauroit ſe dispenſer d'y obéïr.

5. Que tous les Etats de l'Empire ſans diſtinction lui rendent les hommages dus à un vrai Monarque, & l'appellent leur *Très-Clément Seigneur*.

6. Que ces mêmes Etats lui doivent l'obéïſſance & la ſoumiſſion, comme à leur Maître & à leur ſouverain Magiſtrat ; ce qu'ils avouënt dans la ſuscription des lettres qu'ils lui adreſſent.

7. Qu'il reçoit les Foi & hommages, qui ſuppoſent toujours la ſupériorité dans celui qui les reçoit, la ſoumiſſion & la dépendance dans celui qui les rend.

Enfin que tous les Princes de l'Empire ſans exception ſont obligés de lui prêter le ferment de fidélité.

Voilà les principales raiſons ſur leſquelles *Reinking* fonde ſa Monarchie, & qui ſelon lui l'établiſſent ſolidement ; ce ſont là tous les argumens qu'il à tirés de l'Ecriture, du Droit, & des derniéres Conſtitutions de l'Empire. Comme nous ne croyons pas pouvoir adopter ſon ſentiment, il eſt à propos avant que d'établir le nôtre, de répondre le plus ſuc-

cinctement qu'il ſera poſſible aux raiſons qu'il avance, pour prouver ſa prétenduë Monarchie.

Quand on conviendroit, que de la viſion du Prophéte *Daniel* l'on peut faire l'application aux quatre Grands Empires, qui ſont ceux des *Médes*, des *Perſes*, des *Grecs* & des *Romains*, que l'on s'eſt accoutumé de nommer les quatre *Monarchies*, il ne s'enſuivroit pas de-là que l'Etat de tous les Empires ait du être effectivement Monarchique dans un ſens précis, & tel qu'il faut regarder une République, qui ne reconnoît qu'un Chef & un Souverain; & non pas ſous cette idée générale de Domination que l'Ecriture prétend nous tracer dans cet endroit, en nous repréſentant la grandeur & l'autorité d'un Empire auquel l'Etat de l'Egliſe & du Peuple de Dieu eſt plus attaché qu'à tous les autres. D'ailleurs il faut faire une grande différence de l'Empire d'*Allemagne* d'aujourd'hui d'avec ſes commencemens lorſque *Charlemagne* le fit reconnoître pour le ſeul Empire *Romain*, après avoir aboli entiérement de la mémoire des hommes, celui des *Grecs* dans tout l'*Occident*. Il fut en effet dès-lors comme l'avoit été le précédent entiérement Monarchique & Héréditaire,

& il ſe perpétua de Pére en fils dans la Famille de ce grand Empereur jusqu'à ce que ſa Poſtérité aſſoupie, & comme plongée dans la molleſſe & l'oiſiveté, ſe rendit ſi mépriſable aux *Allemans* qu'ils ſecouérent le joug de leur domination, & introduiſirent une nouvelle forme de gouvernement en rendant l'Empire Electif dans la perſonne de *Conrad I.* Ils prétendirent détruire tout ce qui pouvoit reſter de cette Domination abſoluë & Monarchique : & comme le droit d'Election a ſubſiſté dans l'Empire depuis cette fameuſe Epôque, il n'eſt pas poſſible de l'enviſager ſous l'idée d'une véritable Monarchie, qui lui paroît être entiérement étrangére.

A l'égard de la puiſſance Souveraine du Chef, que l'on fonde ſur la *Loi Regia*, connuë chez les *Romains* dans un ſens bien oppoſé ; il faut remarquer que par cette ancienne Loi le Peuple avoit transféré tous ſes droits en la perſonne du Monarque : en vain voudroit-on chercher au *Capitole* de l'ancienne *Rome* la formule d'une Loi, dont on ne peut faire aucune application à l'Empereur d'*Allemagne*. La véritable Loi *Regia* ſur laquelle il faut régler la puiſſance de ce Prince eſt renfermée dans les Réſultats

des Diétes, dans les Conſtitutions modernes de l'Empire, & ſur-tout dans la Capitulation que les Etats font ſigner à l'Empereur, en l'élevant ſur le Trône Impérial. Il faudroit bien peu éxaminer tous ces Actes autentiques, pour ne pas voir les bornes dans lesquelles ſon autorité eſt reſerrée, & combien il a perdu de celle dont jouïſſoient les Descendans de *Charlemagne*. Il eſt par conſéquent inſoutenable de dire, que cette Loi n'ait ſouffert & n'ait pu ſouffrir aucun changement, puisque l'Etat même en a ſouffert de ſi grands, depuis ce tems-là; & pourquoi un Peuple, qui n'eſt redevable de ſa liberté qu'au droit naturel, ſe ſeroit-il ſoumis à un Prince, comme a fait le Peuple *Romain* par ſa Loi *Regia*, s'il ne pouvoit en même tems, lorsque l'Empire vient à vaquer par le défaut de Succeſſeurs de ſes Princes, rentrer dans ſes droits, ſe donner un nouveau Maître, ou conſerver ſa liberté & changer par ce moyen les Loix fondamentales de ſon Gouvernement. Les préſomptions que l'on tire du paſſé au préſent n'ont jamais lieu que dans les cas douteux, & lorsqu'il n'y a de certitude ni d'un côté ni d'un autre: il eſt ſur que depuis la Loi *Regia*, l'Empire d'*Allemagne* à changé d'é-

d'état : d'Héréditaire qu'il étoit dans la Poſtérité de *Charlemagne*, il eſt devenu Electif, du conſentement unanime de toute la Nation. Ce droit d'élire un Chef a été auſſi ſujet à différens changemens ; il fut dévolu d'abord à tous les Etats de l'Empire en Général ; dans la ſuite il n'y eut que les Princes admis à faire cette Election ; enfin l'on fixa le nombre des Princes qui auroient droit d'Elire, & on leur donna le nom d'Electeurs. Ce ſont eux qui renfermant la volonté & les ſuffrages de tout l'Empire, toutes les fois qu'il s'agit de lui donner un Empereur, prescrivent la Loi & la condition convenable à l'état préſent de la République, à celui qu'ils jugent capable de poſſéder cette dignité.

Il n'eſt pas bien ſur que tous les Princes *Chrétiens & Infidéles*, regardent l'Empereur comme un véritable Monarque dans le ſens eſſentiel qu'il faut donner à cette qualité. De tous les Princes de l'Europe il eſt difficile qu'il y en ait un ſeul dont le Miniſtére ne fût pas aſſez inſtruit de l'état de l'Empire pour s'y méprendre, s'il s'agiſſoit d'entrer dans le fond de cette queſtion. Les honneurs & la préſeance qu'on lui accorde dans toutes les Cours ſur tous les Monarques

*Chré-*

*Chrétiens* ne prouvent autre choſe ſi non qu'on le regarde comme le Chef de l'Empire, qui eſt ſans difficulté le prémier état de l'*Europe*. L'Empereur de *Conſtantinople* peut le regarder pour le plus grand Prince de la *Chrétienté* ſans éxaminer la forme & la nature de ſon Gouvernement.

Il eſt encore moins ſur, que l'Empereur ne dépende de perſonne & qu'il ne reconnoiſſe au-deſſus de lui que Dieu & ſon épée; l'on verra dans la ſuite de cette Diſſertation que l'Empire eſt ſon ſupérieur, qu'il eſt en droit de lui faire rendre compte de ſa conduite en ce qui regarde l'adminiſtration de l'Empire; le pouvoir des Etats eſt même ſi grand à cet égard, qu'ils peuvent le dépoſer, ſi par ſa conduite & ſes prévarications il ſe rendoit indigne du rang éminent ou ils l'ont élevé. Le Decret de 1338. doit être regardé par rapport aux circonſtances qui y ont donné lieu; les Electeurs n'avoient alors en vuë, que de s'oppoſer aux injuſtes prétentions du Pape qui vouloit ſe donner une autorité abſoluë ſur l'Empereur & ſur l'Empire.

Il eſt vrai que l'Empereur eſt le Chef de l'Empire, non pas qu'il le gouverne d'une maniére abſoluë ni avec le pouvoir ar-

arbitraire ; mais parce qu'il eſt le prémier & le plus grand de tous les Princes de l'Empire, & que par ſa dignité il eſt obligé de veiller à l'obſervation de ſes Loix & de ſes Conſtitutions. L'on met le Doge de *Veniſe* au nombre des Têtes couronnées, parce qu'il eſt le Chef d'une République compoſée de pluſieurs Provinces, qui a poſſédé des Royaumes, qui eſt encore Maîtreſſe du Golphe *Adriatique*, & qui conſerve par les armes la liberté qu'elle s'eſt acquiſe depuis longtems. Ce Prince à ne regarder que les apparences, ſemble avoir tous les attributs d'un Monarque Souverain : il eſt aſſis dans un Trône au milieu du Sénat : il marche dans les Cérémonies, accompagné du Nonce du Pape & des Ambaſſadeurs de l'Empereur & des Rois, & cependant il n'eſt devenu le Chef & le Prince de ſa République que pour gouverner ſelon les Loix dont le Sénat eſt l'Interpréte, & le Dépoſitaire. On en peut faire une juſte application aux Etats de l'Empire repréſentés par la Diéte, qui eſt un Sénat perpétuel, dont les Réſultats & Décrets réglent tout le Gouvernement & qui n'ont beſoin pour leur éxécution que du ſceau Impérial & de l'approbation de l'Empereur comme Chef Miniſtériel de l'Empire. L'on

L'on convient que chacun des Etats de l'Empire en particulier doit répondre à l'Empereur de ſa conduite perſonnelle ; mais il s'en faut de beaucoup que ce droit de ſupériorité lui donne une autorité Monarchique, puisque les Etats de l'Empire réünis en corps, bien loin d'être aſſujettis à lui rendre compte de leur conduite, ſont revêtus de l'autorité abſoluë, & peuvent lui demander compte de la ſienne ; ce qui fait tomber abſolument la conſéquence que *Reinking* tire de la quatrième raiſon, qu'il établit, pour prouver le pouvoir Monarchique de l'Empereur ; & c'eſt en vain qu'il prétend que ce Prince eſt en droit de commander quelque choſe par la plénitude de ſa puiſſance, non ſeulement à chacun des Etats de l'Empire en particulier, mais encore à tous les Etats en général, comme formant un corps.

La cinquième eſt la ſixième raiſon méritent encore moins d'attention ; ce n'eſt pas par les noms & par les titres pompeux qu'il faut juger de la Majeſté & de l'autorité Souveraine. Les *Florentins* changérent autrefois le titre de *Prieurs*, que l'on donnoit à leurs Magiſtrats, & les apellérent du nom de *Seigneurs*, dans la perſuaſion où ils étoient, que ce changement

Machiav. l. 2. de l'Hiſt. de Flor.

ment inſpireroit au Peuple plus de reſpect pour leur Dignité. *Auguſte*, qui avoit certainement réüni dans ſa perſonne toute la puiſſance de l'Empire *Romain*, ne voulut jamais accepter la qualité de *Seigneur*, qui lui parut trop faſtueuſe ; il rendit même un Edit très-ſévére par lequel il défendit à toutes ſortes de perſonnes de l'appeller de ce nom : auſſi ce ne ſera jamais par les titres que l'on connoîtra le véritable Gouvernement d'un Empire : il faut éxaminer l'eſſentiel & l'eſprit des Charges qui compoſent l'Etat, pénétrer dans les attributs & dans l'autorité qui ſont attachés à leurs fonctions, & ſe perſuader en recherchant jusque dans la ſource, que l'eſſentiel d'un Etat, ne change jamais en lui-même, quelque altération qu'il y ait par rapport aux Titres, qui ne doivent leur naiſſance qu'à l'oſtentation des Princes & à la flatterie des Courtiſans.

Enfin la Foi & hommage, & la preſtation du Serment de fidélité, que l'Empereur reçoit des Princes & Etats, ne peut rien établir en faveur de la prétenduë Monarchie, puisque le Prince dans cette action repréſente l'Empire pour lequel il reçoit les Foi & hommages, comme il eſt obligé de l'exprimer lui-

lui-même dans les Inveſtitures, & autres Actes qui ſe paſſent ſous l'autorité de l'Empereur, par repréſentation, & à cauſe de la dignité dont il eſt revêtu : la fidélité que les Vaſſaux doivent à l'Empire l'emporte infiniment ſur celle, que l'Empereur peut éxiger d'eux ; auſſi ne ſont-ils reconnus que comme Feudataires de l'Empire, auquel préciſément eſt duë la Foi & hommage, comme on l'expliquera plus au long, lorſqu'il ſera queſtion d'entrer dans le détail de cet Article.

Après avoir détruit les raiſons qui établiſſent le Gouvernement Monarchique en faveur de l'Empereur d'*Allemagne*, il eſt tems de fixer la nature de ce même Gouvernement & de marquer l'idée préciſe ſous laquelle il faut l'enviſager, ainſi ſans nous arrêter à celle de *Démocratie* qui eſt abſolument rejettée par tous ceux qui ont quelque connoiſſance du Droit public, nous dirons que l'Etat de l'Empire, quoiqu'un peu tempéré du Monarchique, tombe ſous cette eſpéce d'*Ariſtocratie*, que nous avons appellée Principauté, parce qu'il s'y trouve un Prince élevé par ſa dignité au-deſſus de tous les autres. Il eſt vrai, qu'à cauſe du rang & du degré éminent, qui le font regarder

garder comme la prémiére perſonne de l'Empire, l'on y voit quelque ſignes extérieurs de Monarque, quoiqu'au fond l'Empire qui eſt ſous ſon adminiſtration ſoit réellement une véritable Ariſtocratie. Il n'eſt perſonne qui puiſſe ſe refuſer à l'évidence de cette propoſition, pour peu que l'on éxamine le ſens, dans lequel il faut entendre les différens attributs que l'on donne à l'Empereur, dans l'ordre que nous nous ſommes prescrit au commencement de ce Traité.

II. En qui réſide l'autorité ſouveraine de l'Empire.

La Majeſté & l'autorité Souveraine ne peuvent ſe partager; elles réſident l'une & l'autre dans tous les Membres de l'Empire, en tant qu'ils ne font qu'un corps, duquel l'Empereur n'eſt pas exclus lorsque le Trône eſt rempli; enſorte néanmoins que ſi on le regarde comme ſéparé des Etats de l'Empire, ce ſera dans ces Etats que réſidera la Souveraineté, comme elle fait effectivement, & ſans aucune diminution, pendant qu'il n'y a point d'Empereur, jusqu'à ce que la repréſentation extérieure de la Majeſté ſoit transférée en ſa perſonne, en vertu de ſon Election.

Il eſt vrai qu'il eſt le ſeul Prince en *Allemagne*, qui prenne cette qualité, & que l'Empereur & les Diétes mêmes de l'Em-

l'Empire ne traitent de Majeſté aucun des Rois, & ne leur accordent que le Ti-
Diéte de 1526. tre de *Dignité Royale* ; mais quand on le donne à l'Empereur, parce qu'il repréſente tout l'Empire, on ne prétend pas qu'il en appartienne moins au Corps *Germanique* ; non plus qu'en *Pologne* on ne prétend pas, par le Titre de *Majeſté Royale*, marquer le Roi ſeul & ſéparé de la Diéte, mais comme préſidant aux Aſſemblées, dont il eſt le Chef, & où il rend la Juſtice par l'autorité qu'il en a reçu de tous les Etats du Royaume. C'eſt là ſans doute le véritable ſens des termes employés dans les Diétes de l'Empire, dont les Partiſans de la Monarchie Impériale ne font pas le plus foible de leurs argumens : l'on y parle ſouvent de plénitude de puiſſance, de prééminence Impériale, & en d'autres termes ſemblables ; les Etats mêmes aſſemblés ne font pas de difficulté d'apeller l'Empereur *Nôtre très-Clément Seigneur*. Mais il n'eſt pas ici queſtion des termes ; il faut conſidérer la choſe en elle-même : c'eſt l'autorité effective qui décide ; il faut éxaminer la forme eſſentielle & la propriété de la Majeſté, & voir ſi dans la réalité elle convient mieux à l'Empereur qu'à l'Empire même.

L'on

L'on entend ordinairement ſous le nom de Majeſté, une puiſſance abſoluë & ſouvraine qui n'eſt bornée par aucune Loi; la Supériorité abſoluë eſt ſans doute la Forme & la Subſtance eſſentielle de la Majeſté, le Symbole de l'Empire ſupréme & de la Domination ſouvraine. On l'apelle Puiſſance ſouvraine parce qu'elle ne dépend d'aucune autre, enſorte qu'aucune volonté humaine ne peut l'empêcher d'agir : on apelle ſouvrain ce qui ne reconnoît rien au deſſus de ſoi & à quoi tout le reſte eſt obligé de ſe ſoumettre : enſorte que la Souvraineté ne peut ſouffrir aucune dépendance, & qu'elle ſe trouve par tout où l'on reſpecte la Majeſté toujours accompagnée du pouvoir & de l'autorité ſuprême. Or il eſt conſtant, que cette ſouvraine Indépendance ſe trouve ſeulement dans les Etats de l'Empire, & non pas dans la perſonne de l'Empereur, ſoit que nous le regardions par rapport à ſon Election ou dans tout le cours de ſon régne; car il eſt toujours obligé de rendre compte aux Etats de l'Empire de ſon adminiſtration, & s'ils le jugent indigne de la qualité d'Empereur, ils peuvent la lui ôter, & le dépouiller de toute ſon autorité.

La

La Chronique de *Hirsfeld* rapporte ſous l'année 1073. que les Ambaſſadeurs que l'Empereur *Henri IV.* avoit envoyés pour appaiſer les troubles de la *Saxe*, priérent les *Saxons* de poſer les armes & de régler eux-mêmes le tems & le lieu où ils feroient trouver tous les Princes du Royaume, en préſence desquels il ſe purgeroit des Calomnies, dont on l'avoit noirci, & par l'avis desquels il corrigeroit ce qu'il pouvoit y avoir de répréhenſible dans ſa conduite. L'affaire fut enſuite réglée par l'Archevêque de *Mayence*, & il fut convenu que les *Saxons* nommeroient douze perſonnes à qui l'on donneroit des ſauf-conduits pour ſe trouver à l'Aſſemblée des Princes de l'Empire, qui devoient décider ſur les différens de cette Nation avec *Henri*; qu'il s'y trouveroit lui-même, s'il étoit néceſſaire, & qu'il tâcheroit de ſe purger des crimes dont il étoit accuſé.

Ce même Empereur réduit par ſon propre fils aux derniéres extrémités tâcha d'exciter la compaſſion des Princes d'*Allemagne* par une Lettre, écrite dans les termes les plus ſoumis. *Nous vous prions*, leur dit-il, *& nous vous ſupplions, au nom de Dieu, que vous craignez, par l'honneur de la Nation & de vôtre Etat*

*qui vous eſt ſi cher, de nous faire juſtice de l'injure, qui nous a été faite en vôtre préſence. Nous ſommes prêts de réparer, ſelon vos avis & ceux des gens de bien, qui ne ſe ſont pas jettés dans le parti oppoſé, tout le tort que nous pouvons avoir fait à nôtre fils ou à quelque autre perſonne que ce ſoit.*

*Henri* V. ſe trouvant dans le même état, où il avoit fait tomber Henri IV. ſon Pére, convoqua en 1112. une Diéte à *Mayence*, & y promit, que chacun pourroit dire ſon ſentiment avec toute ſorte de liberté; qu'il ſatisferoit tout le monde ſur les plaintes que l'on feroit contre lui, & qu'il répareroit les fautes qu'il avoit faites en ſa jeuneſſe, ſuivant ce que l'Aſſemblée en ordonneroit; ce ſont les propres termes, que rapporte *Naucler*. Ce même Empereur accorda en 1119. l'Aſſemblée de *Fribur*, où il promit de rendre compte, & de ſatisfaire à toutes les plaintes, que l'on feroit de ſa conduite, ſuivant le jugement de l'Aſſemblée auquel il ſe ſoumettoit.

*Othon* IV. fournit encore un pareil éxemple dans le tems que l'*Allemagne* ſe trouvoit troublée par l'Excommunication du Pape. Cet Empereur aſſembla une Diéte Générale à *Nuremberg*, où

après avoir fait, en préſence de tous les Princes de l'Empire, un détail de la perfidie de la Cour de *Rome*, & des demandes exorbitantes du Pape, il ajoûte, qu'il eſt prêt de céder l'Empire, ſi les Princes Electeurs le croyent inutile, ou eſtiment qu'il mérite d'être dépoſé, ainſi il ſoumit ſa cauſe au jugement des Princes, dont il reconnoiſſoit l'autorité.

Hier. Mut. in Chron. Germ.

L'Empereur *Mathias* la reconnut de même dans la Diéte qu'il aſſembla à *Ratisbonne* en 1613. quand il fit dire aux Ambaſſadeurs des *Proteſtans : que ſa Majeſté Impériale vouloit s'acquiter de ſon devoir, & employer ſon autorité de telle ſorte qu'elle pût rendre compte à Dieu, aux Etats & à la prochaine Diéte de l'Empire, de tout ce qu'elle auroit fait.*

Les Princes & les Peuples qui joüiſſent de l'Autorité Souveraine ne rendent qu'à Dieu ſeul compte de leurs actions ; celle dont l'Empereur eſt revêtu dans l'Empire ne peut point être regardée de même, puiſqu'il reconnoît les Princes & Etats de l'Empire pour ſes Supérieurs, qui ſont toujours en état de le dépoüiller de ſa Dignité & de lui ôter ce qu'ils lui ont une fois donné. *Si nous l'avons revêtu de la Dignité d'Empereur*, diſoit l'Etat de *Mayence*, en parlant de *Henri IV.*

*IV. lorsque nous croyons qu'il la méritoit, pourquoi ne l'en dépouillerions-nous pas à préſent qu'il en eſt indigne ? & ne ferons-nous pas bien de lui ôter une dignité, que nous lui avons donné mal à propos, & qu'il ne méritoit pas ?* Helm. Chron. Slav. c. 32.

*Nous reconnoiſſons*, dit *Othon IV.* en parlant aux Princes de l'Empire, *que vous avez droit de créer & de deſtituer les Empereurs :* ce qui ne ſçauroit être, ſi la Souveraineté n'eſt toute entiére du côté des Princes. Ils n'auroient ſur l'Empereur aucune autorité, ni Droit de ſupériorité, s'il étoit leur Maître & leur Souverain.

Les Partiſans de la prétenduë Souveraineté répondent ; que la Dépoſition des Empereurs n'a pas été faite de droit, ni ſuivant les régles ; que l'on a violé la Juſtice en ces occaſions, & qu'il n'appartient pas aux Princes de l'Empire de dépoſer les Empereurs à leur gré ; que ſi néanmoins l'Empereur entreprenoit de renverſer les Loix de l'Empire, & de briſer les liens de la République & de la Société civile, s'il manquoit à ſa parole, s'il jettoit l'Empire dans les troubles & dans la confuſion, l'on pourroit le dépoſer, non pas comme Empereur, mais comme un Prévaricateur & un Perfide.

Sans éxaminer ici cette fauſſe & ſubtile préciſion, & ſans faire le détail des raiſons qui peuvent engager les Princes de l'Empire à procéder à la dépoſition d'un Empereur, & l'avantage qui peut leur en revenir ; il n'eſt queſtion que de ſavoir, quel eſt leur pouvoir à cet égard, & jusqu'où il peut s'étendre : l'on ne peut pas même en juger par les Loix fondamentales de l'Empire, puis qu'on n'en a jamais fait ſur ce ſujet ; & il faut néceſſairement recourir aux éxemples & à la poſſeſſion, qui ſeule peut ſervir de Régle en cette matiére. Si l'on convient une fois de ce Principe ; il ne ſera pas difficile de faire voir des Empereurs dépoſés non ſeulement pour des fautes de conſéquence, qui concernoient l'Etat de la République, ou qui auroient pu la renverſer ; mais encore pour des fautes perſonnelles, comme la négligence portée à l'excès, ou l'incapacité pour le Gou-

Sigon. l. 10. vernement. *Henri IV.* ayant demandé à ceux qui tenoient le parti de la Cour de *Rome*, & qui travailloient à le faire dépoſer, la raiſon de leur procédé. *C'eſt*, lui dirent-ils, *parce qu'il y a long-tems que vous déchirez l'Egliſe de Dieu par un Schisme épouvantable, que vous avez vendu les Evêchés, les Abbayes & toutes les Di-*

*Dignités Eccléſiaſtiques ; que vous avez renverſé toutes les régles dans les Elections des Evêques : c'eſt pourquoi le Pape & les Princes d'*Allemagne, *ont réſolu de vous priver de la Communion Eccléſiaſtique, & de vous dépouiller de vôtre Dignité.*

*Henry V.* fils du même Prince ayant été de même excommunié par le Pape, fut ſommé de ſe trouver à la Diéte de *Wirtzbourg*, pour rendre compte aux Etats de ſa conduite, & on ne lui déguiſa point, que s'il refuſoit d'y venir, on le dépoſeroit.

Adolphe avoit reçu de l'argent du Roi d'*Angleterre*, & s'étoit engagé de lui fournir des troupes pour faire la guerre à la *France* : les Princes de l'Empire furent irrités de cette démarche, qui leur paroiſſoit indigne de ſon rang & de ſa prééminence, l'on joignit à cela quelques autres griefs, & il fut dépoſé à la ſollicitation de l'Electeur de Mayence. Naucler. vol. 3. Chr. 43.

Dans toutes ces procédures on peut dire, qu'il n'y avoit rien qui prouvât, que ces Empereurs avoient donné la moindre atteinte aux Loix fondamentales & aux Conſtitutions de l'Empire.

Enfin l'Empereur *Wenceslas* ne fut dépoſé, que parce qu'il ne faiſoit rien qui convînt à ſa Dignité, qu'il n'avoit pas vou- Naucler. vol. 3. Gen. 47.

voulu aller en Italie & qu'il négligeoit abſolument les devoirs d'un véritable Empereur, ne ſongeant uniquement qu'à ſes plaiſirs & à amaſſer des tréſors : on lui reprocha encore pluſieurs cruautés qu'il avoit éxercées envers des Prélats & des Prêtres, qu'il avoit fait maſſacrer, noyer ou brûler injuſtement ; & ce ne fut en aucune maniére pour avoir voulu renverſer les Loix fondamentales & l'Etat de l'Empire.

*Petrus Gregorius* perſuadé par les Auteurs qu'il avoit lus, de la prétenduë Monarchie, ne ſçauroit accorder ces Dépoſitions authentiques avec l'Autorité ſouveraine, dont il s'imagine que les Empereurs ſont revêtus, il ſe contente de dire que les Electeurs auroient mieux fait de donner un Coadjuteur à ce dernier Empereur, une pareille démarche faiſant autant de tort à tout l'Empire qu'à la Puiſſance Impériale : *Les Electeurs*, ajoûte-til, *pourroient, toutes les fois qu'il leur en prendroit envie, dépoſer l'Empereur ; c'eſt trop abaiſſer ſa Puiſſance & ſa Majeſté, que de la leur ſoumettre, comme s'il n'étoit que le Chef d'un Etat purement* Ariſtocratique, *qui peut être révoqué par les Etats ou par les Sénateurs.* Sa conſéquence eſt juſte, & on n'en ſauroit

roit tirer d'autres des Principes établis; & tous les Politiques ſont obligés d'avouer & de conclure, qu'il eſt de l'uſage de dépoſer les Empereurs, & qu'on peut effectivement les dépouiller de leur Dignité, non-ſeulement lorſqu'ils entreprennent de renverſer les Loix fondamentales de l'Empire, ou d'en changer l'Etat, mais encore pour d'autres cauſes graves & importantes, qui au jugement des Princes & Etats intéreſſent l'honneur & l'avantage de ce même Empire: d'où il faut conclure la parfaite dépendance de l'Empereur à l'égard de tout le Corps; dépendance, qui détruit la prétenduë Majeſté & autorité ſouveraine, que l'on s'efforce en vain d'établir en ſa faveur.

La Majeſté & l'Autorité de l'Empire réſident toujours dans la perſonne qui en fait les fonctions & qui eſt en poſſeſſion de ſes prérogatives: ſi on éxamine celles de l'Empereur, & des Etats de l'Empire ſuivant ſes Loix fondamentales, il ne ſera pas difficile de remarquer, que les principaux attributs de la Souveraineté, & ce qui en conſtituë l'eſſence, réſident dans les Etats de l'Empire aſſemblés dans les Diétes, que les Electeurs s'en ſont peu à peu attribué les plus conſidérables, ſur leſquels l'uſage de conſulter les au-

tres membres de l'Empire s'eſt inſenſiblement aboli ; qu'à la vérité la plupart des Actes s'expédient ſous le nom de l'Empereur, & que dans toutes les délibérations, qui s'y prennent, il concourt avec les Electeurs & les Etats de l'Empire à maintenir les Loix ; mais qu'au fond il n'en eſt pourtant pas le principal Auteur, ni le Maître abſolu ; & qu'il n'eſt regardé que comme le Chef de l'Empire, & le Préſident des Diétes, l'Exécuteur de leurs ordonnances, & comme parle la Bulle de dépoſition de *Wenceslas*, le *Miniſtre de l'Empire, qui le repréſente, quand il n'eſt pas aſſemblé.* C'eſt ce que nous allons voir plus au long, en éxaminant qu'elle eſt l'autorité des Etats de l'Empire dans les Diétes.

III. Quel eſt le pouvoir des Diétes de l'Empire.

L'on ne prétend point parler ici de cette eſpéce de Diétes, où le Prince eſt le Maître abſolu, & qui n'ordonnent rien que ce qu'il leur prescrit. Il eſt juſte que ceux qui ont en main le Gouvernement abſolu d'un Etat, & dont l'Empire despotique & ſouverain eſt reſpecté de tous leurs Sujets, condescendent quelquefois aux déſirs des Sujets mêmes, & leur donnent en apparence quelque part dans la ſouveraineté : c'eſt dans cette vuë, qu'ils permettent quelque

quefois aux Etats de s'aſſembler : rien ne donne plus de poids aux délibérations, & ne les fait éxécuter avec moins de répugnance que quand elles partent du centre de ces Congrès, ſur-tout dans les affaires où le peuple ne voit point les principes de la juſtice dans toute leur évidence. Quand les Sujets ſe perſuadent que l'on a fait une Loi ſans l'avoir bien éxaminée, ou qu'ils la croyent contraire à celles qui étoient déjà reçuës, ils en font peu d'état, & n'y obéïſſent qu'à regret ; ainſi il n'y a presque pas de Monarchie, où l'on n'aſſemble les Etats de tems à autre pour affermir la confiance du public, & lui donner des preuves des intentions ſincéres que l'on a de veiller à ſon bonheur & à ſa tranquillité.

*Romulus*, qui s'étoit rendu le maître des *Romains*, & qui pouvoit avec une autorité despotique les gouverner, comme un Peuple conquis, ne crut pas devoir tout faire par lui-même ; il choiſit des Sénateurs pour être les Péres des Citoyens, & pour ſe ſervir de leurs Conſeils ; il partagea le Peuple en trente Tribus, qu'il apella *Curies*, parce qu'elles le déchargeoient d'une partie des ſoins & de la peine qu'il auroit été obligé de ſe

Dion. Halic. lib. 2. de Ant. Rom

donner pour le maintien des Loix & l'agrandiſſement de l'Etat.

*Jules Ceſar* prenoit ſouvent les avis des principaux Sénateurs, & quelquefois ceux de tout le Sénat aſſemblé. *Auguſte* faiſoit éxaminer dans cette Aſſemblée les Ordonnances qu'il vouloit faire, & *Tibére* pour mieux affermir ſa domination laiſſoit à cette Compagnie les apparences de ſon ancienne autorité, & lui renvoyoit ſouvent les Requêtes des Provinces : les affaires publiques & les plus importantes des Particuliers y étoient éxaminées, & les Principaux de cet illuſtre corps y diſoient leurs avis en toute liberté. Les Succeſſeurs de ces Princes en uſérent de même, & il nous reſte encore quantité de diſcours qu'ils ont prononcé dans le Sénat ; *ils lui avoient laiſſé du moins cette ombre de ſouveraineté & cet éclat extérieur*, comme dit l'Empereur Théodoſe, *quand ils s'étoient approprié toute l'autorité.*

Tacite liv. 4. des ann.

L. 74. Cod. Theod. de Decur.

*Charlemagne* tenoit chaque année les Plaids, tantôt dans une Province & tantôt dans une autre : on lui propoſoit les ſujets qui regardoient l'adminiſtration de la Juſtice & le bon ordre du Gouvernement, ſur leſquels il décidoit enſuite avec une pleine autorité.

Les

Les Etats en *France* ſe tenoient autrefois aſſez fréquemment, & l'on n'a ceſſé de les aſſembler, que quand on a jugé qu'ils n'étoient plus néceſſaires. Il en reſte encore quelques veſtiges dans les Lits de Juſtice, que les Rois tiennent quelquefois dans les Parlemens, quand il eſt queſtion de quelque affaire de grande importance; mais ces Corps n'ont aucune autorité dans les affaires d'Etat, & ne ſont établis que pour faire éxécuter les Ordonnances & pour juger les procès des Particuliers. Rien ne prouve mieux leur foibleſſe & l'autorité du Roi que ce qui ſe paſſa en 1599. au ſujet de la publication de l'Edit de *Nantes*. Le Parlement de *Paris* n'approuvoit pas cet Edit; & *Henri IV.* ayant fait venir en ſa préſence le 8. de Janvier les principaux de ce Corps: *Je n'ai*, leur dit-il, *qu'à vous prier de faire vérifier & éxécuter l'Edit que j'ai accordé à ceux de la Religion* Prétenduë réformée; *je n'ai rien fait en cette occaſion que pour rétablir la paix dans mon Royaume & dans ma maiſon, après l'avoir établie au dehors. Vous me devez l'obéiſſance & le reſpect par rapport au rang que je tiens & à la Dignité dont je ſuis revêtu, ſans parler des bienfaits dont je vous ai comblés. Si vous*

*continuez de vous opposer à la vérification & à l'éxécution de mon Edit, vous m'obligerez de me servir de mon autorité, & si j'en ai du chagrin, votre crime & votre ingratitude n'en seront que plus blâmables. Je suis votre Roi; je vous le commande, & vous l'ordonne à peine de désobéissance. Je sçai bien casser mes Régimens, quand ils ne font pas leur devoir; voyez ce qui en arrivera si vous ne faites le vôtre; je n'en ferai pas moins publier & éxécuter mon Edit.*

On a cru devoir rapporter en cet endroit les paroles de ce grand Roi, pour faire voir quel étoit l'esprit & la grandeur de ce Prince, & ce que l'on doit penser de l'autorité des Parlemens de *France*, dont on peut mieux juger par cet échantillon, que par un grand nombre d'Auteurs, qui en ont parlé sans les connoître ou par des principes d'intérêt & de partialité.

Ces Assemblées d'Etats & ces Parlemens n'ont rien de semblable aux Diétes de l'Empire: les Parlemens n'ont pas assez d'autorité pour balancer celle du Roi, qui est absoluë, & les Etats étoient bien éloignés de pouvoir lui prescrire la moindre chose: il ne les consultoit que pour prendre leurs avis, pour être plus éxactement

tement informé des beſoins des Provinces & pour y apporter un plus prompt reméde. C'eſt au Roi qu'il appatient de conclure & d'ordonner, ces Aſſemblées ne donnant aucune autorité au Peuple ni aux Parlemens, & n'ôtant rien de celle du Roi, qui veut bien les faire tenir & les conſulter. Ce ſont là les endroits ou l'autorité & la Majeſté du Prince paroiſſent dans un plus grand éclat, c'eſt là que tous les Etats lui préſentent leurs Requêtes avec ſoumiſſion, ſans avoir aucune part aux délibérations & ſans pouvoir rien empêcher, ni faire conclure : c'eſt le Roi ſeul qui y régle tout de ſon propre mouvement, tout ce qu'il ordonne paſſe en force de loi, ſans qu'il ait beſoin de recueillir les ſuffrages de l'Aſſemblée.

Il n'en eſt pas de même des Diétes de l'Empire, qui ne dépendent pas des Empereurs; mais dont les Empereurs dépendent entiérement : ils ſont néceſſairement obligés d'avoir non pas le conſeil, mais le conſentement des Etats de l'Empire, ſans lequel & contre le quel ils ne font jamais aucune Ordonnance. L'on y écoute l'Empereur, mais il parle comme chez les anciens *Allemans*, en homme qui tâche plutôt de perſuader, Tacite des mœurs des Allem.

qu'il n'entreprend de commander. Les Princes de l'Empire s'y trouvent moins en qualité de Conſeillers, que d'*Archontes* & de *Regens*, qui concluënt, ordonnent & partagent avec l'Empereur la ſuprême autorité. C'eſt pour cela que *Pierre Gregorius* appelle les Diétes d'*Allemagne*, des *Aſſemblées de Peuples libres*.

Paurm. l. 2. de juriſdict.

C'eſt ſur ce même Principe que les Politiques Jurisconſultes d'*Allemagne* partagent la Puiſſance ſouveraine dans l'Empire en deux portions égales, dont ils donnent l'une à l'Empereur & l'autre aux Etats, enſorte néanmoins qu'elle doit demeurer indiviſe entre eux. Ils ſubdiviſent la moitié de cette Souveraineté qu'ils laiſſent aux Etats, les uns en deux & les autres en trois portions. Les derniers en donnent une aux Electeurs, l'autre aux Princes & la troiſième aux Villes libres; en ſorte que ſi l'on comptoit les voix, celle de l'Empereur ſeroit comptée pour la moitié par rapport à toutes les autres, & pour les deux tiers par rapport à chacun des Etats de l'Empire. Ceux qui ne ſubdiviſent la part des Etats qu'en deux portions attribuent l'une aux Electeurs & l'autre au Collége des Princes, & prétendent priver des ſuffrages les Villes libres de l'Empire: par

ce

ce moyen l'Empereur n'auroit qu'une voix plus que l'un de ces deux Colléges. Ils conviennent pourtant qu'il ne ſe fait rien, ſi l'Empereur & les Etats ne ſont d'accord, & que chacun demeure dans la liberté de faire comme il lui plait, ſans être obligé de ſe conformer au ſentiment de l'autre; enſorte que l'Empereur ne peut rien faire malgré les Etats par la plénitude de ſa puiſſance, comme les Etats ne peuvent rien faire qu'il n'y conſente.

Cette opinion eſt principalement fondée, ſur ce que tout ce qui ſe paſſe dans les Diétes ſe fait toujours par maniére de contract & d'obligation réciproque, comme il paroît par le Texte de toutes les Conſtitutions Impériales, rapportées en grand nombre par *Parmeiſter*.

Quelque témérité qu'il y ait d'attaquer un ſentiment auſſi univerſellement reçu, il n'eſt pas bien difficile de faire voir la foibleſſe des fondemens ſur leſquels il eſt appuyé, & de prouver que toute l'autorité réſide dans les Etats de l'Empire aſſemblés en Diéte, qui ne la partagent point avec l'Empereur, & que ſi la différence des Perſonnes qui ont voix dans les Diétes, que l'on a été obligé de diviſer en claſſes, pouvoit ſouffrir que les

affaires ſe décidaſſent à la pluralité des voix, l'Empereur n'auroit d'autre droit que de les recueillir, avec la voix pondérative, en cas de partage des opinions, ſuivant la nature des Etats & des Diétes d'*Allemagne*; ce que l'on connoîtra aiſément par les réfléxions ſuivantes.

Prémiérement, il eſt conſtant, que ſi la Puiſſance de l'Empereur étoit égale à celle des Etats de l'Empire, la moindre voix, je ne dis pas d'une Claſſe, mais d'un ſeul Membre, qui paſſeroit à ſon avis, le rendroit plus fort que l'autre, & par conſéquent Maître de la Concluſion, malgré l'oppoſition du reſte des Etats: conſéquence que les Juriſconſultes mêmes, qui établiſſent cette prétenduë égalité, n'ôſeroient admettre. Il eſt de fait que les Claſſes, qui ne ſont pas de l'avis des autres ſe rangeroient en vain à celui de l'Empereur, puiſqu'il n'en deviendroit pas plus fort par l'adjonction d'une Claſſe ou deux; ce qui n'arriveroit pas s'il avoit lui ſeul autant d'autorité que le reſte des Etats, puiſque dans ce ſyſtême il ſuffiroit, qu'il eût une ſeule Claſſe dans ſon parti, pour ſe voir le Maître des Réſolutions, & pour former à ſon gré les Recès & Réſultats des Diétes.

Secondement, ne ſeroit-il pas ſurprenant

nant que dans les Assemblées des Diétes, où il se trouve un grand nombre de Princes en personne & ou les Absens sont représentés par des Ambassadeurs, l'Empereur eût plus d'autorité qu'il n'en avoit dans ce fameux Conseil que l'on établit en 1500. & que l'on appelloit la *Régence*, où l'Empereur présidoit par lui-même ou par son Vicaire, & qui n'étoit composée que de Députés, dont toute l'autorité étoit émanée des Diétes mêmes & des Etats de l'Empire. *Nous avons ordonné*, ce sont les propres termes de l'établissement de ce Tribunal, *que quand nous y serons en personne, ou en notre absence, ceux qui présideront en nôtre nom, auront avec eux vingt personnes, qui y assisteront en qualité d'Assesseurs.* Or comme la chose subrogée prend la place de celle que l'on ôte, l'Empereur ne devoit pas avoir dans cette nouvelle Jurisdiction plus d'autorité, qu'il en avoit dans les Diétes, puisque les affaires devoient s'y décider à la pluralité des voix. *Ce qui est confirmé par la plus grande partie, doit être reçu*, dit encore l'Ordonnance de son établissement, & cela tant en la présence qu'en l'absence de l'Empereur, qui n'y avoit, de même que son Vicaire, d'autre fonction, que celle de la Col-

Collection des avis avec la voix pondérative, en cas de partage.

En troiſième lieu, la même choſe paroît dans la Chambre Impériale, à laquelle ſe portent les Apellations de toute l'*Allemagne*: l'Empereur y préſide, ou eſt cenſé y être dans la perſonne de ſon Vicaire, que l'on nomme Juge de la Chambre, dont les Aſſeſſeurs ou Conſeillers ſont choiſis par les Etats: ainſi cette Chambre eſt une Diéte repréſentative pour le jugement en dernier reſſort de tous les procès; ils s'y décident à la pluralité des voix, & le Préſident n'en a qu'une, non plus que les Aſſeſſeurs, ſi ce n'eſt la voix pondérative, en cas de partage. Il faut donc préſuppoſer, que la même choſe ſe fait à plus forte raiſon dans les Diétes, où l'Empereur ne s'eſt jamais plaint d'avoir été dépouillé de ſon droit, dans ce qui regarde la Déciſion des affaires.

En quatrième lieu, ſi l'Empereur joüiſſoit de la moitié de l'autorité ſouveraine de l'Empire, l'on ne pourroit rien ſtatuer ni en ſon abſence ni contre ſon gré, & il ſeroit en état de ſuſpendre par ſon abſence, ou d'arrêter par ſon oppoſition toutes les réſolutions, que les Etats jugeroient à propos de prendre. Cependen-

pendant il eſt conſtant qu'ils n'en ſont pas moins en état d'agir, quoiqu'il ſoit abſent, ou qu'il refuſe de s'y trouver, aux termes du même Réglement de l'année 1500 : *Que nous nous y trouvions ou non, rien n'en doit être moins avancé par les Electeurs & les douze Princes ſuſdits, qui ſont le Conſeil de l'Empire.* Ce qui étant réglé pour des Aſſemblées particuliéres & par députation, doit être d'autant mieux obſervé dans les Diétes Générales de l'Empire. Il n'eſt pas d'ailleurs ſans éxemple que l'on y prenne des réſolutions contre l'avis même de l'Empereur, comme il arriva à *Nuremberg* en 1524. ou *Charles V.* ayant fait demander par *Jean Haunart* ſon Ambaſſadeur, que le Recès de la Diéte de *Worms* fut éxécuté à la rigueur, les Etats procédérent à un Réſultat tout différent de celui-là. *Charles V.* eut beau s'en fâcher & ſe plaindre des Etats, il fut obligé d'y conſentir, & de ſceller lui-même de ſon ſceau le Réſultat qu'ils avoient fait; d'où il s'en ſuit néceſſairement, que bien loin que l'Empereur ait la moitié de l'autorité dans les Diétes, elle y paroît être entiérement dévoluë aux Etats. Sleidan liv. 4.

Enfin lorſque quelques-uns des Etats de

de l'Empire ne ſe trouvent pas aux Diétes pourvu qu'ils y ayent été légitimement appellés, ceux qui s'y trouvent ne laiſſent pas de prendre avec l'Empereur des Réſolutions qui obligent également les Abſens & ceux qui les ont faites, ſoit qu'ils n'ayent point paru à l'Aſſemblée, ſoit qu'ils s'en ſoient retirés avant la fin; de peur que l'abſence affectée ou néceſſaire de quelques-uns ne détruiſe ce qui a été fait pour le bien de tout l'Etat. Cependant cette Régle n'a lieu que lorſque la plus grande partie des Etats ſe trouve à la Diéte, parce qu'alors on s'embarraſſe peu de l'abſence de quelques-uns: mais ſi une grande partie des Etats ne s'y trouvoit point, l'Empereur ne pourroit avec ceux qui y ſeroient, faire aucun Réglement au préjudice des abſens. C'eſt ce qui arriva en 1546. à *Ratisbonne*, où *Charles V.* déclara en termes formels; *qu'en l'abſence des Electeurs, Princes & Etats, & parce que quelques autres Princes, pour le bien de leurs affaires particuliéres & presque tous les Electeurs, Princes & Etats* Proteſtans, *à ſon inſçu s'étoient retirés dans leur pays, il n'avoit rien voulu entreprendre en ſes affaires, ni en celles de l'Empire, avec le reſte des Princes & Etats*

*Etats préſens & les Conſeillers & Ambaſſadeurs des Abſens.*

Ce partage de l'autorité ſouveraine dans l'Empire n'eſt pas plus ſolidement prouvé, par ce que l'on dit, que toutes les Ordonnances s'y font en maniére de contract réciproque entre l'Empereur & les Etats, dont le conſentement eſt également néceſſaire de part & d'autre ; puiſque cette façon de traiter n'eſt qu'une formalité, de laquelle l'on ne doit pas conclure, que le pouvoir de faire les Ordonnances ſoit diviſé en deux parties égales. En *Pologne*, toutes les Conſtitutions ou Pactes de l'Etat ſe font de même au nom du Roi & du Royaume & en forme de Conventions ; cependant les *Polonois* ſont bien éloignés d'avouer, que le Roi y ait autant de part que les Etats. Dans la République *Romaine*, les Loix ſe faiſoient de même par ſtipulation, ce qui eſt un véritable Contract & Convention ; le Magiſtrat demandoit au Peuple, s'il trouvoit bon que l'on fît une telle Loi : ce n'eſt que de cette maniére que toutes les Loix anciennes ont été faites, & c'eſt pour cela que la Loi eſt apellée *une Convention de la République* : c'eſt-à-dire, une promeſſe faite à celui qui interrogeoit ou qui ſtipuloit. Cependant l'on

Fulſtin dans les ſtatuts de Pologne

Cic: dans l'or: pro. Cecinna.

ne

ne ſçauroit dire, que le Magiſtrat ait eu autant de pouvoir que le Peuple dans l'établiſſement des Loix, & c'eſt l'explication la plus naturelle que l'on doit donner à la maniére, dont on fait les Conſtitutions & les Ordonnances dans l'Empire. Si l'Empereur trouve quelque choſe qui convienne au Bien public, il le propoſe aux Etats, & leur demande leur conſentement; ils le donnent s'ils le trouvent à propos, & en font une Conſtitution.

Il eſt important de remarquer, que dans les Diétes mêmes, & dans les cas où l'on compte, non pas par les Claſſes des Députations, mais par les voix, & que l'Empereur y donne la ſienne, elle ne vaut pas plus que celle d'un autre: par éxemple, lorſqu'il eſt queſtion de réduire en Recès, les Conſtitutions, dont on eſt convenu, & qu'on les préſente aux Députés de l'Empire pour les revoir & les mettre au net, les Députés gardent entre eux le même ordre, qu'ils avoient obſervé dans la conſultation pour former les conſtitutions. Le Collége Electoral y a ſix voix; celui des Princes en a autant; ces deux Corps gardant en cela une parfaite égalité; & celui des Villes en a deux & ſe meſure ſur ce pied-là dans toutes

tes les délibérations de l'Empire avec les Electeurs & les Princes : l'Empereur qui devroit avoir dans la réviſion des Recès autant d'autorité, que dans la Conſultation, n'eſt en droit de communiquer à ſes Commiſſaires que ſa voix pondérative.

Il eſt vrai que lors même que tous les Etats de l'Empire ſe trouvent d'abord d'un même avis, & conviennent entre eux de faire une Conſtitution, ils n'ont pas aſſez d'autorité, ſuivant l'uſage des Diétes pour obliger l'Empereur d'y conſentir ; mais ſi ces mêmes Etats cependant demeuroient conſtamment unis dans leurs ſentimens, il eſt hors de doute que l'Empereur ne fût obligé de donner ſon agrément, & de ſigner la délibération pour la faire paſſer en forme de Loi : & c'eſt dans ce cas que les Etats obſervent toutes les démarches de bienſéance & d'égard que l'on doit au Chef, qui repréſente la Majeſté de l'Empire, & qu'ils ſe font honneur de revérer en ſa perſonne : l'on députe quelques-uns du Corps pour lui en faire la propoſition. Il répond : l'on conteſte là-deſſus dans les termes les plus reſpectueux ; & ſi les ſentiments ſe trouvent partagés, l'on travaille à l'amiable de part & d'autre à les réünir ; & quand l'on en eſt venu à bout, on forme

me le Decret qui paſſe enſuite en force de Loi.

C'eſt ainſi qu'en réduiſant les choſes à leur juſte valeur, il faut conclure, qu'il n'appartient qu'aux Etats de l'Empire dans les Diétes, de délibérer & de former des réſolutions; que l'Empereur en cette qualité n'a que la direction des Conſultations & la derniére voix ou la pondérative, qui n'emporte pas aſſez pour diminuer la puiſſance des Etats ni relever trop conſidérablement celle du Chef. La ſouveraineté des Rois paroît chez les autres Peuples, ſur-tout en ce que dans leurs Etats les Rois ſont plus en droit de décider ſur les propoſitions que l'on y fait, qu'en obligation de ſuivre la pluralité des voix; il n'en eſt pas de même en *Allemagne*; & ce ſeroit ſe tromper groſſiérement, ſi l'on mettoit les Diétes de l'Empire en parallele avec les Etats des autres Royaumes. On ne peut mieux comparer l'Empire qu'à la République *Romaine*, dans le tems de ſon plus grand luſtre, lorsque ne reconnoiſſant pour Supérieur, que le Sénat de *Rome*, auquel elle laiſſoit toutes les marques extérieures de la Majeſté, comme les Faiſſeaux, la Robbe de pourpre, la Chaiſe d'yvoire & autres diſtinctions, elle faiſoit réſider dans

dans le Peuple la plénitude de la puiſſance ; témoin cette formule, qui ſe prononçoit à haute voix à l'ouverture de tous les *Comices*, *Velitis, jubeatis Quirites :* qui eſt le nom que l'on donnoit à l'Aſſemblée du Peuple.

*Dans la forme de République dont il eſt ici queſtion, & où l'on eſt en uſage de ſe choiſir un Chef & un Directeur, pour conduire toutes les affaires au bien & à l'utilité publique*, dit *Contarin*, en parlant de celle de *Veniſe ; il faut ſur-tout faire en ſorte, que le gouvernail ne ſorte jamais des mains des Principaux ou des Sénateurs, & que les affaires importantes de la République leur ſoient toujours communiquées ; en ſorte que le Chef ne puiſſe en faire aucune de ſon autorité, parce que comme les Monarchies ne ſçauroient ſubſiſter, ſi le Prince n'eſt le maître abſolu de toutes les affaires, il faut dans les Ariſtocraties qu'elles ſoient communiquées au Sénat, de peur que le Chef ne ſe donne trop d'autorité.* Les Diétes, qui autre-fois s'aſſembloient chaque année dans l'Empire ſervoient d'un excellent préſervatif contre ces dangers, & la Paix publique de 1495 les apelle *les Aſſemblées annuelles des Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, Etats de l'Empire & de leurs Envoyés.* Elles de-

voient durer du moins un Mois, & l'on devoit régler dans chacune le tems & le lieu de la ſuivante.

Cette coutume paroiſſoit tirer ſon origine des anciennes Conſtitutions de *Conſtantin*, de *Pepin* & de *Charlemagne*, quoique les Diétes de ce tems là euſſent beaucoup moins d'autorité, que n'en ont encore celles d'à préſent. *Conſtantin* avoit dès l'an 411. Ordonné, qu'il ſe tiendroit chaque année une Aſſemblée à *Arles*, & *Pepin* en tenoit presque tous les ans. *Charlemagne* ordonna, que l'on tiendroit tous les ans les Plaids généraux, où ſe trouveroit tout ce qu'il y a de perſonnes de conſidération dans l'Etat Eccléſiaſtique & Séculier. C'étoit dans ces Aſſemblées que l'on régloit toutes les affaires de l'année; & l'on ne manquoit jamais de les tenir, à moins que l'Etat ne ſe trouvât agité par des troubles.

Rheginon, l. 2. des Chron:

Ainſi l'on peut faire remonter l'origine des Diétes juſqu'à ce tems là, & *Louis* le *Débonnaire* reconnoît, que de ſon tems elles avoient part au gouvernement; quoique ce fût dans les commencemens de l'Empire où les Empereurs étoient de véritables Souverains, Monarques. L'on traitoit dans ces Aſſemblées de tout ce qui concernoit la paix & la tran-

Hinem: dans le ſecond des capit: Ep. 3. c. 29.

tranquillité publique, de l'éxécution des Arrêts, qui avoient déjà été rendus; en un mot de toutes les affaires générales & particuliéres de l'Empire & de la Chrétienté. Il n'y a pas encore long-tems que celles de l'*Allemagne* étoient ſur ce pied là; l'Empereur n'étoit pas le maître des affaires qui arrivoient dans l'intervalle d'une Diéte à l'autre; il falloit ou les renvoyer à la prochaine, ou ſi elles paroiſſoient tellement preſſées qu'il y eut du danger à attendre, il étoit obligé d'en convoquer une extraordinaire. *Si l'affaire eſt diſpoſée de telle ſorte*, dit le Recès de 1495. *que l'on ne puiſſe attendre l'Aſſemblée annuelle, nous donnons pouvoir au Préſident de nôtre Chambre & des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, d'indiquer une Aſſemblée commode & utile, dans laquelle nous & eux, ou nos Envoyés & les leurs, ſe trouveront munis de pouvoirs, conſulteront & travailleront de concert.* Ce qui prouve que le conſentement de la Diéte eſt ſi néceſſaire pour les Réglemens qui concernent l'Empire, que l'Empereur ne pouvoit pas en connoître ſeul par maniére de proviſion, ſans conſulter les Etats même dans les affaires preſſantes & extraordinaires, qui paroiſſoient ne pouvoir point être remiſes.

Mais comme il arrivoit ſouvent que les Etats ne pouvoient s'aſſembler, qu'avec beaucoup de peine, ni aſſez promptement pour mettre ordre à tout, l'on ceſſa de tenir ces Diétes, & l'on y ſubſtitua la Régence, dont il a été déjà parlé, & qui dura juſqu'en 1512. que les Diétes furent rétablies, & depuis ſupprimées par *Charles V.* qui rétablit encore une fois la Régence; ce qui n'empêcha pas, que chaque fois qu'il arrivoit des affaires extraordinaires, l'on ne tînt des Diétes. Elles devinrent plus raves depuis ſous le Régne de *Ferdinand II.* Ce Prince ayant été déſigné Roi de *Bohême* du vivant de l'Empereur *Mâthias*, ſous des conditions dont il ſe mocqua dans la ſuite, de ne rien faire que du conſentement des Etats du Royaume, il entreprit d'en ſupprimer tous les priviléges, & donna lieu à la guerre, qui a agité ſi long-tems l'*Allemagne*: il travailla ainſi à rendre le Royaume héréditaire dans ſa Maiſon en anéantiſſant les Etats, qui s'aſſembloient tous les ans une fois, perſuadé que dès qu'il en ſeroit venu à bout, tous les priviléges de ce Peuple deviendroient inutiles & qu'il le déſacoutumeroit de penſer,

Recès de 1518. & 1521.

Thomſon de Cauſ. mot. Bohem.

ſer, qu'il avoit autre-fois jouï de ſa liberté.

Il n'y auroit eu qu'une Diéte libre & générale qui eût pu rétablir la tranquillité publique, & remédier aux maux qui accabloient toute la Nation : ce Prince par des vuës particuliéres, ſe defendit tant qu'il put d'en aſſembler une, ſous le prétexte de cette même guerre, comme il le marque dans la réplique qu'il donna en 1630. à l'Aſſemblée de *Ratisbonne* : *que dans les plus pernicieux mouvemens de guerre qui ſe fuſſent jamais élevés dans l'Empire, il n'avoit pu obtenir une ou deux Aſſemblées particuliéres qu'avec beaucoup de peine, bien loin de pouvoir convoquer une Diéte Générale.* Mais s'il n'avoit pu le faire pendant la guerre de *Dannemarc*, qui finit par le Concordat de *Lubec* en 1629. il auroit du y travailler depuis, que tout étoit calme dans l'Empire, & qu'il n'y avoit plus ni révolte ni ſédition, *qui valût*, comme il l'avouoit lui-même, *la peine de s'en embaraſſer.*

Les Empereurs eux-mêmes ont été ſi perſuadés de l'autorité ſuprême des Diétes extraordinaires, qu'ils ont toujours été fort attentifs à les éviter, à les rendre incommodes aux Etats, ou à en empêcher

les effets : ces Assemblées étant à leur égard ce que les Conciles sont par rapport au Pape, il n'est point d'obstacles qu'ils n'ayent formé à leur convocation, autant que les circonstances du tems le pouvoient permettre. Mais le moyen le plus apparent, dont ils se soient servis pour les suspendre dans les différentes contestations qui se sont élevées dans l'Empire, a presque toujours été de s'en rendre les Médiateurs & les Arbitres, d'engager les Etats & les Parties intéressées à y déférer, & de les accorder par l'entremise de leur autorité, ou de les lasser par des longueurs infinies, selon que leurs intérêts le demandoient. Ce fut dans cet esprit que *Ferdinand I.* dans la Transaction de *Passau* s'attira entiérement à lui l'affaire qui concernoit l'Electeur de *Saxe* & ses Adhérans, en promettant *d'avancer tout ce qui se trouveroit fondé sur l'équité à cet égard, & d'employer comme il est accoutumé, la Bulle d'or & les autres Ordonnances de l'Empire, les anciennes & les louables Coutumes de la Nation pour terminer leurs différens, & les réconcilier; de sorte, qu'ils s'apperçoivent que sa Majesté a un véritable désir de les redresser pour l'utilité publique & que les Etats en soient eux-mêmes satisfaits.*

Ro-

*Rodolphe II.* en fit autant en 1594. & ſe contenta de promettre, qu'il ne manqueroit pas de s'employer à la décharge des juſtes plaintes & griefs des Etats pour les terminer utilement & commodément. Son éxemple fut ſuivi par l'Empereur *Mathias* ſon frére, quoique *Geiſtoffler* le plus habile de ſes Miniſtres & homme d'un mérite diſtingué lui eût conſeillé, comme un point eſſentiel de politique, dès le commencement de ſon régne, de tenir les Etats & les Diétes plus éxactement que n'avoit fait ſon Frére, & de mettre ordre aux griefs qu'on lui préſentoit de toutes parts: *l'on doit ſur tout s'attacher dans les prémiéres Diétes à terminer les plaintes de l'Empire, autant qu'il ſera poſſible, & ſur-tout au principal article, & ne rien faire pour eux ni pour les Etrangers, qui ne ſoit réglé par une Aſſemblée des Etats, pour leur épargner & à leurs Sujets le dommage qui en réſulteroit.*

Si les Empereurs ont eu ſoin d'éluder autant qu'il leur a été poſſible les Diétes extraordinaires, dont l'établiſſement paroiſſoit ſi ſalutaire à l'Empire, ils n'ont pas moins tâché de les rendre incommodes & infructueuſes, par les affaires que l'on y propoſoit, dont la principale & preſque la ſeule a toujours regardé les ſubſi-

des pour la guerre des Turcs. Ainſi *Rodolphe II.* pria fortement les Etats de commencer par l'éxamen des points propoſés au ſujet des *Turcs*, ſans s'attacher à autre choſe; *aprez quoi*, dit-il, *& peut être dès à préſent, l'on traittera des autres affaires, comme de celles qui regardent la paix publique, la juſtice & la monnoye; ou on les mettra de côté, en tout ou en partie, pour les renvoyer à la prémiére Députation ou autre Aſſemblée.* Auſſi cette Diéte ne produiſit aucun effet, de même que la plupart de celles qui l'ont ſuivi, qui ſe paſſent ſouvent dans des diſputes, & ne ſervent presque jamais qu'à régler les Contributions, ſans avoir égard aux beſoins généraux & intérieurs de la Patrie, & à pluſieurs autres affaires inportantes qui devroient aller avant tout.

Le Prince d'*Anhalt*, Ambaſſadeur des Princes & des Etats Confédérés à la Diéte de *Prague* de 1602. ne feignit pas de reprocher en face à l'Empereur *Rodolphe II.* qu'il avoit refuſé de faire la paix avec le *Turc*, & qu'il avoit même rompu ſa négociation, qui étoit déjà fort avancée, pour ſe conſerver un prétexte d'épuiſer les Etats de l'Empire par des ſubſides; que quelques-uns des Electeurs & Etats de l'Empire bien-intentionnés avoient conſeil-

ſeillé avec beaucoup de fermeté de traitter la paix avec le *Turc* de bonne foi, affin que l'Empire & ſes Membres puſſent ſe voir enfin délivrés des contributions, dont ils avoient été ſi long-tems chargés, accablés qu'ils étoient d'ailleurs de quantité d'autres charges; que cependant ſa Majeſté s'étoit toujours défenduë de ſuivre ce conſeil par des prétextes & des raiſons inventées, comme ſi le *Turc* lui-même étoit toujours porté à rompre la paix; que ſes Miniſtres avoient rompu celle qui avoit été concluë à *Vienne* en 1606. que ſous ce prétexte ils avoient demandé que l'on impoſât de nouvelles contributions pour la continuation de cette guerre; que la propoſition qu'en avoit fait l'Empereur aux Electeurs & aux Etats avoit été remplie de pluſieurs raiſons, prétextes & circonſtances pour la faire accepter, mais que l'on avoit vu par la ſuite & par les avis que l'on avoit reçu, que cette affaire ſe trouvoit dans une ſituation bien différente.

Il eſt vrai que l'*Allemagne* doit prendre beaucoup de part aux affaires de *Hongrie*; ce Royaume lui ſert comme de frontiéres, & ſi les *Turcs* en étoient une fois les Maîtres, il leur ſeroit aiſé de pénétrer de là dans tout l'Empire; mais il

s'en faut bien pour cela, que ce ſoit là la plus importante affaire de l'*Allemagne*, & qu'il faille abandonner toutes les autres, pour ne donner dans les Diétes de l'Empire des attentions qu'a celle là.

C'eſt ce qui fut remarqué par l'Electeur *Palatin*, dans l'Inſtruction donnée à ſes Ambaſſadeurs envoyés à *Francfort* en 1598. à une Aſſemblée de Princes *Proteſtans*, & que ſes Ennemis eurent ſoin de rendre publique : *Il faut*, dit-il, *quand il s'agit de ſecourir l'*Allemagne, *que tout le monde y contribuë; mais l'on doit auſſi ſe reſſouvenir, que la* Hongrie *eſt un Royaume ſéparé, qui n'a rien du tout à démêler avec l'Empire, & que ſi l'on a eu raiſon de dire que les ſuites de la guerre de* Hongrie *regardent l'Empire, parce que le péril eſt prochain & que le Proverbe veut, que ce ſoit nôtre affaire, quand la maiſon du Voiſin brûle; il y a néanmoins une diſtinction à faire entre ce qui touche principalement l'Empire, & ce qui ne l'intéreſſe que par les ſuites, & ne peut pas faire tout à fait le même effet: l'on en a un éxemple dans la guerre que fait le* Turc *aux* Vénitiens, *qui quoique elle puiſſe intéreſſer l'Empire par ſes ſuites, ne mérite pourtant pas que l'Empire s'en embaraſſe.*

C'eſt à la faveur de ces ſortes de conteſ-

teſtations que la plupart des Diétes de l'Empire ont été renduës inutiles & infructueuſes pour le bien public de *l'Allemagne* : ſi l'on conſulte même la politique & les intérêts des Electeurs, ils ne ſont pas plus diſpoſés que l'Empereur à faire tenir les Aſſemblées des Etats & à y diſcuter les avantages qui regardent l'Empire, pour ne pas commettre leur autorité, qui trouveroit quelquefois des bornes dans les Diétes, & que ne s'en tenant que fort rarement, ou les affaires n'y étant traitées que d'une maniére ſuperficielle, les autres Princes & le reſte des Etats n'ont preſque aucune part au Gouvernement. On peut dire que leur autorité n'eſt montée au point où nous la voyons, que par le ſoin qu'ils ont eu de s'attribuer pluſieurs droits, qui appartenoient aux Etats, ſuivant les Conſtitutions & les Coutumes de l'Empire, comme le pouvoir de décider des conteſtations, où la paix & la tranquillité de tout l'Empire ſe trouvent intéreſſées, & dont ils étoient autre-fois obligés de ſoumettre la déciſion aux Diétes générales, dont la tenuë paroît trop les gêner, imitant en cela les *Decemvirs* de l'ancienne *Rome*, qui pour ôter au Sénat la connoiſſance des affaires, ſe donnérent peu

à peu la liberté de ne plus le consulter.

Mais ce qui a contribué le plus à rompre ce cours, si sagement marqué pour les Diétes de l'Empire, ou à affoiblir la supériorité qu'elles avoient dans les décisions, c'est sans doute les malheureux différens qui sont nés dans l'*Allemagne* sur le fait de la Religion, & qui l'ont partagée en mettant les armes à la main aux deux Parties, & en les engageant à se faire les uns aux autres un tort irréparable : les *Protestans* moins forts en nombre de voix dans les Diétes que les *Catholiques*, & convaincus qu'il leur seroit très-difficile d'y faire pencher la balance, ne s'en sont presque plus mis en peine ; les *Catholiques* de leur côté persuadés qu'ils prendroient inutilement des résolutions dans les Diétes contre les *Protestans*, dont le parti étoit assez fort pour leur faire trouver toujours de la contradiction, ont mieux aimé déférer toutes choses à l'Empereurs qu'il regardent dans leurs intérêts, que de disputer dans les Diétes contre leurs Adversaires, sans être assurés de réüssir.

De tout cela il faut conclure incontestablement, que quoique le gouvernement de l'Empire paroisse avoir souffert quelque altération, par rapport au pouvoir

voir des Diétes, elles doivent toujours être enviſagées ſous la forme de leur prémier établiſſement ; que le même droit de veiller au bien public & aux intérêts de la Nation, qui leur a été une fois dévolu, en eſt toujours inſéparable, que c'eſt par leurs Déciſions que ſe forment les vrais Réſultats de l'Empire ; & que la ſouveraine autorité réſide ſeule dans les Recès, qui prennent leur origine & leur force uniquement dans la pluralité, & dans la liberté des ſuffrages.

IV. Du pouvoir de faire des Loix.

Une des prérogatives les plus eſſentielles de cette ſouveraine autorité eſt ſans doute le pouvoir de faire des Loix à ſon gré, de les impoſer aux Peuples & de les faire éxécuter, ſans que les Sujets ſoient en droit de s'y oppoſer. C'eſt pour cela que les Edits que l'on fait en *France* finiſſent par ces mots, *Car tel eſt notre plaiſir :* pour faire comprendre à tout le monde que les Loix les plus juſtes, doivent être revêtuës de l'autorité & de la volonté du Roi. Les Empereurs *Romains* s'étoient autrefois donné la même autorité ; & lorsque cette ſuperbe République ſe fut ſoumiſe à un Maître, elle lui accorda le pouvoir de faire des Loix à ſa volonté, en ſorte néanmoins que l'Empereur ne pouvoit

confier ſon autorité à perſonne non plus que les autres Droits de la Souveraineté.

Il n'en eſt pas de même dans l'Empire d'*Allemagne*; l'Empereur ne peut, ſans le conſentement actuel des Etats, ni faire des Loix, ni changer ou abroger celles qui ſe trouvent déjà établies; c'eſt pour cela que les Recès des Diétes ſont appellés, *les Recès de l'Empire*, & non pas *de l'Empereur*; *les Concluſions communes de l'Empire*; *la Réſolution de Nous & de l'Etat*; *les Conſtitutions de Nous & de l'Empire*. *Ferdinand II.* tout Prince entreprenant qu'il étoit, n'oſoit en diſconvenir; s'il attaquoit par ſes actions les droits & les libertés de l'Empire; il les avouoit du moins par ſes paroles. Voici en quels termes il s'en expliqua le 28. Août 1629. avec les Ambaſſadeurs du Cercle de *Franconie*: *Notre Majeſté Impériale ſe reſſouvient fort bien, que quand l'on veut faire de nouvelles Ordonnances, qui ſoient reçuës dans l'Empire, on doit les faire dans les Aſſemblées générales du même Empire ſelon la coutume.* C'eſt dans le même eſprit que l'Electeur de *Saxe* lui ayant remontré par ſa lettre du 28. Avril de la même année, & juſtifié par quantité de raiſons, que depuis que les différens de Réligion avoient commencé

Recès de 1564.1567.

mencé en *Allemagne*, l'on en avoit toujours traité dans les Diétes, & qu'il falloit y renvoyer la discuſſion de l'Edit qui faiſoit alors tant de bruit, les Miniſtres de l'Empereur lui firent cette réponſe par ſon ordre : *Nôtre Majeſté ne peut faire de nouvelles Loix, ſans le conſentement des Etats aſſemblés ; Nôtre pouvoir ne s'étend préſentement qu'à bien faire adminiſtrer la Juſtice, & ne va pas juſqu'à faire des Loix & des Ordonnances.*

Quand nous n'aurions pas les aveus des Empereurs mêmes à cet égard, il n'eſt perſonne verſé dans le Droit public, & dans la connoiſſance des Conſtitutions de l'Empire, qui puiſſe disconvenir des principes ſuivans, au ſujet de la création ou établiſſement des Loix. 1. Que pour qu'une Délibération paſſe en force de Loi, il faut qu'elle ſe faſſe dans le Conſeil de l'Empire, & non pas dans le Conſeil de l'Empereur, & qu'elle ſoit inſérée dans le Protocolle de l'Empire. 2. Que le Decret en ſoit formé, non pas dans la Chancellerie de l'Empereur, mais dans celle de l'Electeur de *Mayence*, qui eſt l'Archi-chancellier de l'Empire. 3. Qu'il ſoit fait au nom de l'Empereur & de l'Empire conjointement. 4. Qu'il ſoit mis au net dans la Chancelle-

rie

rie de *Mayence*, ſigné des Princes & des Etats, qui ſe trouvent à la Diéte & des Ambaſſadeurs des Abſens. Enfin qu'il y faut le ſceau non ſeulement de l'Empereur, mais encore de certains Etats, au nom de tous les autres; d'où il eſt aiſé de juger, que les Loix ne peuvent ni ſe faire, ni être révoquées, que dans les Diétes, à qui en appartient l'autorité.

Paurm. l. 2. de Jurisd. c. 2.

Ceux qui ſont d'un ſentiment contraire s'efforcent en vain de montrer, que le conſentement des Princes & Etats n'eſt pas tellement néceſſaire pour l'établiſſement des Loix, qu'il détruiſe entiérement l'autorité de l'Empereur : ils ſoutiennent, 1. Que le conſentement des Etats de l'Empire paroît être en concurrence dans tous les Actes, avec une égalité de pouvoir & d'autorité : *De nôtre pleine puiſſance Impériale, & avec l'intervention de nos fidéles Electeurs & Etats : D'une mûre délibération & commun conſentement.* 2. Que les Etats ne donnent leurs ſuffrages qu'en termes très-ſoumis. *Les Etats ont conſenti avec une ſoumiſſion amiable. Les Etats avec toute la ſoumiſſion & l'obéïſſance poſſible nous ont accordé & conclu. Ils nous ont avec une obéïſſance très-ſoumiſe prié & requis la ſou-*

*ſouveraine diligence. Ils nous ont avec toute ſorte de ſoumiſſion & d'obéïſſance répondu & ſont entrés en délibération.* 3. Que l'Empereur a la plus grande part aux délibérations, d'où l'on peut conclure que la puiſſance de faire des Loix lui appartient entiérement; que c'eſt lui qui aſſemble les Diétes, qui fait les propoſitions, qui confirme les délibérations, qui les fait publier ſous ſon nom, & qu'enfin c'eſt cette publication qui leur donne la force & l'autorité.

Je conviens, que ſi l'on s'en tient aux expreſſions, toute l'autorité dans l'établiſſement des Loix eſt du côté de l'Empereur, toute la ſoumiſſion & toute l'obéïſſance du côté des Etats; mais ſi l'on éxamine la choſe en elle-même, & que l'on veuille conſidérer, que l'Empereur ne ſçauroit faire ſeul la moindre Ordonnance, qui ait force de Loi dans l'étenduë de l'Empire, l'on ne pourra s'empêcher de convenir, que les Etats ont du moins autant d'autorité que lui, s'ils n'en ont davantage. Je ne vois pas même que la *plénitude de puiſſance* ait rien d'oppoſé à l'eſſentiel du conſentement des Etats. Les anciens Empereurs ne perdoient rien de leur autorité, quoique toutes les Loix ſe fiſſent par l'avis du Sé-

Sénat. S'il arrivoit quelque incident, qui demandât une Loi particuliére, & d'un ſtile différent des autres, ces Princes par un ménagement politique pour les Peuples avoient alors recours à ce même Sénat, & le conſultoient; mais il y a bien de la différence de ce qui ſe fait de gré a gré, à ce qui eſt d'obligation & de néceſſité. Quand on ſeroit même obligé de prendre Conſeil, l'on n'eſt pas pour cela dans la néceſſité indispenſable de le ſuivre; le Conſeil ne gêne jamais celui qui le reçoit: il eſt toujours en état de délibérer, s'il doit le ſuivre ou non: ainſi celui qui donne Conſeil de faire une Loi n'en eſt pas réputé l'Auteur. L'aprobation & la publication des Loix, qui ſe faiſoient dans le Sénat ne prouvoient pas, que l'autorité Souveraine y réſidât. Ce Corps n'en avoit plus que l'ombre; il ne rendoit point d'Arrêts; il ne faiſoit point de Loix pendant la vacance de l'Empire, que celui qui étoit élu dans la ſuite, ne pût révoquer.

Les Etats de l'Empire ſont bien éloignés de cette ſoumiſſion: l'on ne peut y faire de Loix non ſeulement ſans leur Conſeil, mais encore ſans leur conſentement, leur volonté, leur permiſſion, leur acceptation. L'Empereur ne ſçauroit

Recès de 1500, de

roit rien ordonner ſans cela ; d'où il s'en- 1521 & ſuit que ce n'eſt pas un ſimple conſeil, 1522. qu'il leur demande, & que c'eſt un conſentement autentique qu'il eſt obligé d'obtenir. Ils ne forment point un Sénat comme de ſimples Conſeillers, qui n'ont dans le Gouvernement de la République ni pouvoir ni autorité, & dont le Chef puiſſe ſe dispenſer de ſuivre les avis : ce ſont de véritables *Archontes*, qui ont part à l'autorité, & qui tiennent avec l'Empereur le gouvernail de la République : non ſeulement il ne ſçauroit rien ordonner malgré eux, mais même s'ils étoient perſuadés que les beſoins de l'Etat demandaſſent une Ordonnance, ils ſeroient en droit de la faire quoiqu'il s'y oppoſât.

D'où je conclus, que les termes qui ſemblent lui donner cette autorité, ne ſont que de pures marques de reſpect & de déférence, & qu'elle n'en appartient pas moins de fait & de droit aux Etats de l'Empire. Rien n'eſt plus contraire à cette prétenduë plénitude de puiſſance de l'Empereur, que la néceſſité où il ſe trouve d'obtenir ce conſentement. Si l'on regarde les Etats comme les Supérieurs de l'Empereur, il leur eſt Sujet ; ſi on les regarde comme ſes Egaux, il

a des Aſſociés ; & quand ils ſeroient ſes Inférieurs l'on ne peut pas dire, qu'il ſoit leur Souverain. *Sigismond*, Roi de *Pologne*, s'étant en 1548. laiſſé impoſer une Loi, qui lui défendoit d'entreprendre aucune choſe, ſans l'avis des Sénateurs, il ne fut plus difficile de ſavoir, à qui appartenoit en *Pologne* l'autorité de faire des Loix, ou au Roi ou au Sénat de ce Royaume.

Le Droit de propoſer dans les Diétes n'eſt pas non plus d'une grande conſéquence, à moins de prétendre, que parce que les Conſuls ou les Tribuns faiſoient au Peuple Romain la propoſition d'une Loi, ou d'une Ordonnance pour éxaminer, ſi elle étoit utile au Public, ils avoient plus d'autorité que le Peuple même, qui pouvoit agréer la propoſition & en faire une Loi pour l'avenir, ou la rejetter. Les Légats du Saint Siége ont droit de propoſer dans les Conciles ou Aſſemblées générales de l'Egliſe, ce pouvoir n'a jamais été conteſté au Chef, & à ceux qui le repréſentent : ils ne forment pas pour cela les Decrets, qui dépendent uniquement de l'acceptation, & du conſentement unanime des Péres. C'eſt donc par le pouvoir de conclure, & non pas par celui de propoſer, que ſe meſure l'autorité

torité ſouveraine lorsqu'il eſt queſtion d'établir des Loix. Les Etats de l'Empire ſont en droit de rejetter les propoſitions de l'Empereur, quand ils croyent avoir raiſon de le faire, & qu'ils ont d'autres vuës plus avantageuſes au Bien public, & au ſalut de l'*Allemagne*.

Recès de 1555.

La maniére même de propoſer dans les Diétes les points à décider n'eſt point dévoluë à l'Empereur, & l'uſage de l'Empire lui prescrit des bornes à cet égard, comme il eſt aiſé de juger par ce qui arriva en 1608. *Ferdinand II.* n'étant encore que Commiſſaire de ſon Prédéceſſeur aux Etats, prétendit introduire une nouveauté. Il dit, *qu'il avoit été de tout tems d'uſage & de juſtice, que dans les délibérations de la Diéte, les articles fuſſent propoſés & conclus, ſuivant l'ordre auquel ſa Majeſté Impériale les avoit rangés.* Mais les Ambaſſadeurs des Electeurs & des Etats n'en demeurérent point d'accord, & ils marquérent par leur Proteſtation, que puisque la principale Réſolution de l'Archiduc *Ferdinand*, touchant la maniére de délibérer, tendoit à priver les Etats de leur liberté, ils ſeroient contraints de traiter les points propoſés aux Diétes de l'Empire à cauſe de l'état, & de la néceſſité des affaires, dans

dans le même ordre qu'ils avoient été mis par l'Empereur. C'eſt pourquoi les Miniſtres des Electeurs avoient jugé néceſſaire de prier très-humblement, que leurs Maîtres ne fuſſent pas forcés contre la coutume de l'Empire, & que l'on ne leur fît pas un préjudice auſſi conſidérable.

En effet il fut arrêté, que pour cette fois l'on ſuivroit l'ordre de la Propoſition, en recevant néanmoins l'Acte par lequel ils proteſtoient ſolemnellement; *que c'étoit ſans préjudice du droit qu'avoient les Etats de changer, dans d'autres occaſions, l'ordre des Propoſitions, qui leur ſeroient faites. Il a été accordé que l'on obſerveroit l'ordre de la Propoſition, dans l'eſpérance, que ſa Majeſté Impériale ne s'en prévaudroit pas, ſi à l'avenir dans d'autres occaſions, où les beſoins preſſans de l'Empire le demanderoient ainſi, il falloit conſentir à l'avis des Etats: qu'en une Diéte générale de l'Empire un point de la Propoſition de l'Empereur ſeroit diſcuté avant l'autre; ce qu'une partie des Etats trouvoit particuliérement néceſſaire; que l'on en avoit ainſi uſé pour cette fois, non pas que l'on eût pu y être obligé, mais par pure condescendance pour l'Empereur, comme l'on avoit déjà dit, ſauf aux Etats*

à

*à l'avenir, & dans les occaſions, de convenir avec ſa Majeſté Impériale ſur ce point.*

A l'égard du droit de confirmer les Réſolutions priſes, quoiqu'il paroiſſe par le Recès des Diétes, qu'il appartient à l'Empereur, les Etats de l'Empire n'en ſont pas moins les Maîtres, comme l'a juſtifié *Burchard*, Chancellier de *Cologne*, dans ſes Remarques ſur la Déclaration de *Ferdinand I.* où il éxamine les Formalités qui ſont requiſes pour confirmer les Réſultats des Diétes. La principale eſt, que l'on fait dans cet Acte mention expreſſe des Etats, & que l'on n'y dit mot de l'Empereur. Il faut qu'une Conſtitution Impériale ſoit reçuë dans la Diéte avant d'être publiée & éxécutée; & quand bien même la confirmation en appartiendroit à l'Empereur, on n'en ſauroit tirer les conſéquences, que la prévention fait établir à quelques Auteurs trop partiaux.

Celui qui confirme un Acte n'en devient pas tellement le Maître, qu'il puiſſe ſe l'approprier, même ſuivant le Droit civil, quoiqu'en diſent la Gloſe, & certains Interprétes. La Loi confirme bien la Juriſdiction dans la perſonne à qui celui, auquel elle appartenoit, l'a commiſe,

miſe, mais l'on éxamine de plus près la Commiſſion que la Loi même; elle s'éteint, ſi celui qui l'a donné, vient à mourir, avant que le Commiſſaire ait commencé de s'en ſervir, quoique la Loi, qui la confirmoit, ne reçoive par cette mort aucune atteinte.

L. 3. de confir. tutor. La Loi des *douze Tables* confirme le Conſul ou le Préteur, qui a été nommé Tuteur par le teſtament; cependant la Tutelle eſt regardée comme teſtamentaire & non pas comme dataire. Si l'on conteſte la validité du teſtament & que le Tuteur, qui s'y trouve nommé ſoit confirmé par le Préteur, il n'eſt plus obligé de donner caution, non plus que s'il étoit nommé par un teſtament valable. La même Loi des *douze Tables* confirme les Legs teſtamentaires, & ce ne ſeroit pas mal parler que de dire, que c'eſt elle qui les donne. Cependant on en a plus d'obligation au Teſtateur qu'à la Loi même; & l'on fait beaucoup de différence entre les ſucceſſions qui ſont déférées par l'un, d'avec celles que l'autre peut autoriſer. Celui qui confirme donne à la vérité quelque choſe, mais ce n'eſt pas celui qui fait le plus de bien.

Ces maximes ſont encore plus véritables,

bles, quand celui qui confirme le fait plutôt parce qu'il ne ſcauroit s'en diſpenſer ; & c'eſt là le cas précis dont il s'agit. L'Empereur ne ſçauroit accuſer les Etats de déſobéïſſance, s'ils croyent avoir raiſon de ne point entrer dans ſon ſentiment : mais ſi les mêmes Etats trouvent à propos de changer les anciennes Loix de l'Empire, en tout ou en partie, ou d'en faire de nouvelles, & qu'ils demeurent unis dans ce ſentiment, l'Empereur ne peut ni s'y oppoſer, ni refuſer d'y conſentir ; & s'il perſiſte à demeurer dans le ſien, ils ſont en état de paſſer outre, & de faire des Conſtitutions ; comme il arriva en 1524. où l'on fit un Decret, qui caſſoit celui de *Worms*, malgré l'Empereur, & non-obſtant les Proteſtations de ſon Ambaſſadeur. Ce Decret fut même ſi fortement ſoutenu, que *Charles V.* ſe vit enfin contraint d'y appoſer ſon ſceau, pour ne pas commettre ſon autorité plus longtems.

De toutes ces preuves il réſulte néceſſairement, que l'Empereur n'eſt pas au-deſſus des Loix, qu'il ne peut en être regardé comme l'Auteur, & que l'un & l'autre appartiennent préciſément aux Etats de l'Empire aſſemblés en corps dans

la Diéte. On ne peut pas douter que les Etats ainſi aſſemblés ne ſoient au-deſſus des Loix, même de celles que l'on appelle fondamentales, & que comme ce ſont eux qui les ont établies, ils ne puiſſent les changer, les révoquer, & en faire d'autres, lorsque les beſoins de l'Empire le demandent. Il en eſt de même en *Pologne*, dit *Nicolas* Orickow, *où le Roi n'eſt que la bouche du Royaume unie au Sénat, pour en exprimer les ſuffrages libres & légitimes*; ne pouvant rien faire, rien dire, ni rien entreprendre, que ce que le Sénat lui fait paroître de ſes ſentimens. Quoique les Loix ſe publient ſous le nom ſeul du Chef, les Diétes ont ſoin de n'y point faire oublier ce qui regarde leur pouvoir & s'expriment dans ces termes: *Nous, avec l'Aſſemblée générale de nos Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, avons ſtatué. Nous & la préſente Diéte aſſemblée, avons conclu & arrêté.* Et l'Ordonnance de 1555. porte, *qu'avec le Conſeil, l'accord & la participation des Electeurs, Princes & Etats, on la publiera comme une Conſtitution particuliére dans l'Empire.* Il ſe trouve même des Recès où les noms des Electeurs ſont inſérés auſſi bien que celui de l'Empereur: *Nous Maximilien*

*par*

*par la grace de Dieu Roi des* Romains ; *& Nous par la même grace* Bertold, *Archevêque de* Mayence ; Herman *de* Cologne ; Jean *de* Tréves, dit la Conſtitution touchant les deniers communs de l'an 1495.

L'autorité des Etats dans l'établiſſement des Loix va ſi loin, ſi l'on veut les regarder dans la ſituation naturelle, où ils doivent être, qu'ils peuvent changer le Gouvernement de l'*Allemagne*, en remettant le droit de l'Election à tous les Etats en corps, auxquels il a autrefois appartenu & en détruiſant la *Bulle d'Or* de *Charles IV.* qui n'a été faite en 1356. par tous les Etats de l'Empire, que parce que ſa ſituation d'alors le demandoit ainſi. Les *Athéniens*, après la mort de *Codrus*, changérent leur Royaume en République, & ſe donnérent des Magiſtrats, dont le pouvoir ne duroit qu'un an. Les *Polonois* propoſérent après la mort d'*Etienne Battory*, de reprendre l'uſage aboli depuis pluſieurs ſiécles de ſe gouverner ſans Roi, parce que ce nom étoit devenu odieux ; d'en partager la puiſſance entre tous les Sénateurs & les Palatins, & de la confier à quelques-uns d'entre eux. Pourquoi les Etats de l'Empire en qui réſide la Souveraine au-

torité, s'ils étoient obligés de changer de volonté par un changement d'affaires, ne pourroient-ils pas de même abroger les Loix, qui ont été faites par leurs Prédéceſſeurs, & en ſubſtituer une autre, qui ſeroit également fondamentale?

V. Des foi & hommage, & du ſerment de fidélité.

Outre les Droits généraux de la Souveraineté, que l'on vient d'expliquer, & qui en ſont les principales propriétés, d'où dépendent toutes les autres, il y en a de particuliéres, telle qu'eſt la reception des foi & hommage, & du ſerment de fidélité. Cet Acte eſt de la part de celui, qui le reçoit, le fondement de la ſupériorité; & de la part de celui, qui le prête, une marque de ſoumiſſion, & de dépendance. Il s'agit de ſavoir à qui l'un & l'autre ſont prêtés dans l'Empire, & de quelle maniére, pour pouvoir décider en qui réſide véritablement le caractére de la puiſſance ſouveraine à cet égard.

Les Princes & Etats de l'Empire ne prêtent point la foi & hommage à l'Empereur ſeul: il les reçoit en ſon nom, & au nom de l'Empire, comme on le peut connoître par la formule exprimée en ces termes: *Nous promettons d'être fidéles, favorables & obéiſſans à l'Empereur & à l'Empire*: d'où il s'enſuit, que la foi & hom-

hommage, & le ſerment de fidélité ſe prêtent à l'Empereur en ſon nom, & au nom de l'Empire: ceux qui s'en acquittent deviennent également Vaſſaux de l'un & de l'autre. Cela paroît encore plus clairement par les Recès des Diétes : *Avec ſerment & obligation de demeurer fidéles & obéiſſans à Nous & au Saint Empire.* C'eſt pourquoi on les appelle *les Vaſſaux de l'Empereur & de l'Empire. De Nous & de l'Empire, Electeurs, Princes.* Si l'on régle là-deſſus le pouvoir ſouverain, il eſt conſtant qu'il appartient également à l'un & à l'autre. Surquoi il faut remarquer :

Conſtit. contre les Anabaptiſtes de l'an 1529.

1. Qu'il n'en eſt pas de l'*Allemagne* comme d'une Monarchie, où tous les Sujets en général, & chacun en particulier doivent à leur Prince le ſerment de fidélité, & où le Prince ne connoît que Dieu au-deſſus de lui : au lieu qu'en *Allemagne* les Etats, aſſemblés dans une Diéte, le prêtent à la vérité tous à la fois, mais chacun en ſon nom, & ne le prêtent à l'Empereur, qu'au nom de l'Empire même. Tous les Etats, conſidérés comme un Corps, ne le doivent point : l'Empereur au contraire eſt obligé de le leur prêter; & comme ils repréſentent tout le Corps de l'Empire, ils de-

dèviennent dans cette occaſion eux-mêmes ſes véritables Supérieurs du moins par repréſentation.

2. Que dans les Etats Monarchiques où toute la puiſſance réſide dans une ſeule perſonne, l'on ne fait en prêtant le ſerment de fidélité aucune mention du Royaume, non plus que du tems de *Charlemagne*, où l'on n'en parloit point : la formule du ſerment des Princes d'alors portoit : *qu'ils ſeroient toute leur vie fidéles à leur Seigneur* Charles *& à ſes Enfans.* Ainſi dans l'*Allemagne* quand la ſupériorité n'appartient qu'à un ſeul, l'on ne parle que de lui dans les preſtations de foi & hommage. Les Sujets ſans faire mention des Terres, ni de la Seigneurie, jurent qu'ils veilleront à la conſervation de la vie, du corps, de l'honneur & des biens de leur Seigneur, & de lui être fidéles, affectionnés & obéïſſans, comme un fidéle Vaſſal & Sujet eſt obligé de faire, envers ſon Seigneur. Mais l'on n'en uſe pas de même avec l'Empereur : les promeſſes que font les Vaſſaux de la Nation s'adreſſent également à l'Empire, auquel ils prétendent devoir rendre obéïſſance, & dont ils tiennent tous les droits de féodalité.

Goldaſt. T. I. Conſt. Imp. p. 6.

Mais pour développer le point précis, qui

qui regarde ce ſujet, il faut éxaminer, qui de l'Empereur ou de l'Empire a le plus de part dans la reception des foi & hommage & ſerment de fidélité. Sur quoi l'on ſoutient ſans balancer, que c'eſt principalement & directement à l'Empire que le ſerment eſt rendu, & que l'Empereur ne le reçoit, que parce qu'en ſa perſonne réſide la Majeſté de l'Empire; les Etats ne peuvent jamais s'en dispenſer à l'égard de l'Empire; au lieu qu'ils ne ſont tenus de l'obſerver envers l'Empereur, que par rapport à ſa dignité, plutôt qu'à ſa perſonne, & autant qu'il veille à la conſervation, & à la ſeureté de l'Empire,

L'on peut regarder ce Prince perſonnellement comme tel, ou reſpectivement comme Empereur, qui s'acquite de ſa charge, comme il doit, & ſuivant les Loix & les Conſtitutions de l'Empire. Il ne peut perſonnellement prétendre, ni éxiger aucun ſerment de fidélité, ſans tomber dans la contradiction, parce que s'il oublioit les devoirs de ſa Dignité & qu'il fît des entrepriſes contre les intérêts de l'Empire, les Etats ſeroient même obligés de l'abandonner, à moins qu'ils ne vouluſſent contrevenir au ſerment de fidélité, qu'ils ont fait à ce même Em-

pire : d'où il faut conclure néceſſairement, que l'on ne lui prête le ſerment de fidélité que reſpectivement ; en ſorte que l'Empereur & l'Empire ſe trouvent réünis dans la reception, comme deux choſes qu'il eſt impoſſible de ſéparer.

Les Faits & les Actes autentiques, qui ſe ſont paſſés à ce ſujet ne permettent pas de s'oppoſer à ce ſentiment. Les Paix publiques de 1495. & de 1521. s'expliquent en ces termes : *Nous vous commandons par le ſerment particulier, que que vous avez prêté & par l'obéïſſance que vous nous devez à cauſe de l'Empire :* Donc l'on ne prête à l'Empereur le ſerment de fidélité, que pour l'Empire, & à cauſe de l'Empire ; *& par la ſoumiſſion, qui Nous eſt duë comme Roi des* Romains, *ou Empereur :* Donc les Etats de l'Empire lui promettent l'obéïſſance comme Empereur, & non pas ſous aucune autre qualité.

Mais il y a plus, & les esprits, les plus prévenus de partialité ne peuvent disconvenir, que les Princes de l'Empire ſont perſuadés qu'ils tiennent leurs Fiefs de l'Empire & non pas de l'Empereur, fondés ſur une Conſtitution faite en 1200. rapportée par *Goldaſt : Nous les Princes, qui avons élu le dit Seigneur pour nôtre Roi,*

*Roi, en reprennant de ſes mains nos Fiefs que nous tenons de l'Empire, nous lui en avons fait hommage, & lui en avons prêté le ſerment de fidélité.* Il eſt par conſéquent inconteſtable, que ces mêmes Fiefs dans leur conceſſion ne ſont à la diſpoſition de l'Empereur, qu'à cauſe de l'Empire, comme l'avouë *Robert* dans la Conſtitution par laquelle il établit un Vicaire de l'Empire, citée par le même *Goldaſt.* Quelquefois même dans les occaſions, où il s'agit du ſerment de fidélité des Princes & des Etats de l'Empire, l'on ne fait mention que de l'Empire & nullement de l'Empereur : *je vous exhorte en vertu de l'hommage que vous avez fait à l'Empire*, dit l'Empereur *Sigismond* dans ſa Réformation de l'an 1436.

Ce qui a ſuivi ces tems-là ne fournit pas moins de preuves pour établir une maxime auſſi conſtante : *par le ſerment qui les lie à l'Empire*, dit la Réformation de 1548. ce que l'on ne trouvera jamais être dit de l'Empereur ſeul, ſans parler de l'Empire, & qui ſert à juſtifier, que le ſerment eſt prêté directement à l'Empire, que ce n'eſt que par une cérémonie, qui ne peut ſe paſſer qu'en préſence de celui qui le repréſente, qu'il eſt reçu par l'Empereur, & qu'il peut

dans quelques occaſions devenir inutile à l'égard de ce Prince ſans rien perdre de ſa force par rapport à l'Empire d'*Allemagne* : comme ſi l'Empereur oubliant ſa qualité vouloit manquer à la fidélité qu'il doit lui-même à l'Empire, pour faire des entrepriſes au préjudice de la ſouveraineté, de la liberté & de l'avantage de tout le Corps : en ce cas les fermens les plus ſolemnels ne lieroient plus perſonne ; tous les Princes & les Etats en général, & chacun en particulier ſeroient obligés de s'unir entre eux pour la défenſe de l'Empire, & pour arrêter les deſſeins & les entrepriſes du Chef.

C'eſt ſuivant ce principe que *Jean-Frideric*, Electeur de *Saxe*, & *Philippe*, Landgrave de *Heſſe*, prétendirent avoir ſeulement manqué à la fidélité qu'ils avoient jurée à *Charles V.* ſans bleſſer celle qu'ils devoient à l'Empire : *Nous avons*, dirent-ils, *renoncé au ſerment & à l'obéiſſance, par leſquels nous étions unis à Vous ; parce que nous le ſommes davantage à l'Empire, auquel nous ne devons non ſeulement faire aucun dommage ; mais dont nous devons conſerver les libertés & les priviléges accoutumés.*

Si c'eſt à l'Empire directement que les Princes & Etats rendent foi & hom-

mage,

mage, & font le ſerment de fidélité, il s'enſuit néceſſairement qu'il n'y a que ce même Empire, qui par des Actes authentiques puiſſe diſpoſer de leurs Fiefs & droits Régaliens. C'eſt ſans doute dans cette vuë qu'il a été ſtatué dans l'Empire, que les Princes qui en ſont les principaux Membres jouïroient dans une pleine & entiére ſureté de l'autorité qui leur eſt acquiſe, qu'ils ne ſeroient jamais ſoumis au jugement & à la diſcrétion de l'Empereur ſeul, & que toutes les affaires qui regarderoient leur réputation, leurs Fiefs & leurs Régales ſeroient diſcutées en pleine Diéte; qu'il n'auroit point l'autorité de mettre ſeul aucun Prince au ban de l'Empire, que le ſujet de ſa félonie ne fût prouvé, de peur qu'il n'en abuſât pour s'en faire craindre, & annéantir tous ceux qui pourroient former des obſtacles à ſes deſſeins. C'étoient-là les principaux fondemens de l'Ariſtocratie, & de la liberté de l'*Allemagne*, qui avoient rendu la puiſſance des Princes indépendante & formidable à l'Empereur.

Cependant ſous prétexte du manque de fidélité ou pour d'autres raiſons, dont la politique des Empereurs a toujours ſçu ſe ſervir avec tant d'avantage, on a vu

depuis quelques ſiécles détruire ce droit inconteſtablement attaché aux Etats de l'Empire, ou du moins on l'a vu conſidérablement affoiblir. Le Duché de *Wirtemberg* étoit un Fief de l'Empire, au domaine duquel il devoit être réuni, au défaut des légitimes Héritiers, ſuivant les Lettres patentes de ſon érection du 21. Juillet 1495. qui portent, *que s'il arrive que la Ligne masculine des Ducs & Seigneurs de* Wirtemberg *ſoit entiérement éteinte ; enſorte qu'il n'en reſte plus perſonne, ce Duché ne doit en quelque façon ou maniére que ce ſoit être accordé en fief, ou à autre titre, forme ou maniére, en tout ou en partie, ni ſes Villes ou Châteaux & autres appartenances, donnés, vendus, engagés, ni laiſſés en adminiſtration charge ou régie : mais il doit avec tous ſes droits, Seigneuries, ſupériorité, hommes, biens & fruits, qu'il n'eſt pas loiſible d'en diſtraire, demeurer à l'Empereur, ou au Roi des* Romains, *& à l'Empire perpétuellement & pour toujours, & être uni & incorporé par la Chambre dans les biens communs & ordinaires de l'Empire.*

Cet Acte paroiſſoit ne devoir jamais ſouffrir d'atteinte ; il ſe trouva néanmoins annullé par le Traité que le Prince *Ulric* paſſa avec la Maiſon d'*Autriche*, par lequel

Sleid. l. 9. de ſon Hiſt.

quel il fut dit; *que ce Prince & ſes Héritiers mâles tiendroient ce Duché de* Ferdinand I. *comme Duc d'*Autriche, *& lui en feroient hommage en cette qualité; & que la Ligne maſculine de cette Maiſon venant à manquer, celle d'*Autriche *y ſuccéderoit, & le tiendroit en fief de l'Empire.*

La Ville Impériale de *Conſtance*, ayant été miſe au ban de l'Empire, ſe donna pour toujours avec ſon Territoire à la même Maiſon, & fut reçuë par *Ferdinand II.* à condition, *de le reconnoître lui & ſes Deſcendans pour ſes Seigneurs, & de leur garder à l'avenir la fidélité & l'obéïſſance, dont il ne lui ſeroit jamais permis de ſe départir, ni de s'allier avec qui que ce fût; d'obéïr à tous les Mandemens qui lui ſeroient envoyés de la part de ce Prince, ſes Deſcendans, ou ceux qu'ils lui auroient donné pour Gouverneurs, & de lui fournir les mêmes ſecours, en tems de guerre & dans ſes autres affaires, qu'il tiroit des autres Villes de ſon Domaine.*

*Charles V.* ôta à la vérité à *François I.* le Duché de *Milan* Fief d'Empire; mais ce ne fut, que pour le faire tomber à ſa Branche *Eſpagnolle*, comme l'avoit bien prévu l'Electeur de *Mayence*. Ce Prince ſe perſuada même ſi fort, que ce Duché lui appartenoit, que par la Paix de

*Soiſſons* en 1544. il promit de le donner en Dot à la fille de *Ferdinand* ſon frére, qui devoit épouſer le Duc d'*Orleans*, fils du Roi de *France*. S'il ſoumit les *Florentins*, ce ne fut que pour donner le Duché de *Toſcane*, qui relevoit de l'Empire à *Alexandre* de *Medicis*, qui épouſa *Marguerite* ſa Fille naturelle, quoique le ſerment qu'il avoit fait lors de ſon élection, l'obligeât de le réünir à l'Empire. Après la mort d'Aléxandre, il donna ce même Duché à *Coſme*, auquel il fit épouſer *Eléonore*, fille de *Pierre* de *Toléde*, Viceroi de *Naples*, lequel n'en fit aucun hommage à l'Empire.

La Ville de *Sienne* que *Maximilien I.* avoit venduë au Pape trente Mille écus d'or, & que le Pape avoit donnée au Duc d'*Urbin*, ne fut renduë à *Charles V.* qu'à condition qu'elle ſeroit réunie à l'Empire, auquel elle rendroit foy & hommage, & qu'en cette conſidération elle conſerveroit ſa liberté & les anciens priviléges de ſes Magiſtrats. Mais l'Empereur au préjudice de la Capitulation & de la parole qu'il avoit donnée, y envoya peu de tems après *François* de *Toléde*, lequel y établit une nouvelle forme de Gouvernement, lui ôta toutes les marques de ſa liberté, ſous prétexte qu'elle

ſe ne pouvoit ſe garentir de tous les malheurs auxquels elle alloit être expoſée, qu'en ſe ſoumettant ſans reſerve à la volonté de ce Prince. Il fit ceſſer la Capitulation qui avoit été faite avec *Coſme*, quoiqu'il l'eût approuvée, & en fit faire une autre, par laquelle il donna cette Ville à *Philippe* ſon fils, en tous droits de ſouveraineté, *comme lui étant dévoluë par le droit de l'Empire. Philippe* ſe trouvant quelque tems après avoir beſoin de *Coſme*, il la lui donna avec tout ſon Territoire, enſorte que le Grand Duc la poſſéde encore à préſent.

Sans citer d'autres éxemples plus récens, il nous ſuffira de remarquer, que toutes les contraventions, qui ont été faites à cet égard, ne doivent point porter préjudice aux droits inconteſtables & à la ſupériorité de l'Empire, que la preſcription n'ayant point lieu, lorſqu'il s'agit d'une prérogative de la ſouveraineté auſſi ſolidement établie, il dépendra toujours de l'Etat de recouvrer ce que la nature de ſon Gouvernement & ſes Loix fondamentales lui ont une fois acquis à juſte titre.

VI. De l'autorité en matiére de Religion.

L'Autorité en matiére de Religion n'eſt pas moins que les autres une propriété de la ſouveraineté, & quoiqu'il ne ſoit pas

pas aiſé de marquer juſqu'ou s'étend le pouvoir des Puiſſances temporelles à cet égard, on peut toujours établir pour un principe certain, que le droit de veiller à ſon avantage & de protéger ſes intérêts leur eſt confié comme un dépôt, dont elles ſont reſponſables. *Tibére* étoit ſelon *Tacite*, *par la grace des Dieux le ſouverain Pontife*. C'étoit par les Decrêts du Sénat que l'on ordonnoit des ſacrifices dans les occaſions ſolemnelles : les Loix touchoient même quelque-fois au culte, en retranchant ou ajoûtant ſelon que la politique le demandoit. Pour ne pas ſe régler ſur l'éxemple des Payens, *Zoſime* & pluſieurs Auteurs prétendent, qu'avant que les Papes ſe fuſſent élevés à ce haut degré de puiſſance, où on les a vu monter, les Princes *Chrétiens* étoient regardés comme les Chefs de la Religion, & en portoient même les ornemens : de là le pouvoir de faire aſſembler les Synodes & les Conciles, de confirmer les Elections des Papes, de tranſiger ſouverainement au ſujet des biens des Egliſes, & d'y apporter tel changement que les intérêts de l'Etat & l'avantage public pouvoit éxiger.

Liv. 3. de ſes ann.

Mais pour parler plus préciſément ſur cet Article, il eſt à propos de diſtinguer deux.

deux objets que l'idée de l'autorité, en matiére de Religion, préſente à l'eſprit. Le prémier renferme les affaires qui ſont purement ſpirituelles, & ſur leſquelles les Princes ne peuvent étendre leur pouvoir, ſans donner atteinte à la ſupériorité Eccléſiaſtique, à qui ſeule en eſt reſervée la connoiſſance : c'eſt l'écueil où tomba *Henri VIII.* Lorſqu'en 1534. il défendit par ſon Edit de reconnoître la puiſſance du Pape en *Angleterre* & ſe déclara Chef ſouverain des Egliſes de ſon Royaume. Le ſecond objet comprend l'obligation où ſe trouvent tous les Princes de maintenir la Religion dans ſon intégrité, & telle qu'ils l'ont reçuë de leurs Prédéceſſeurs, non ſeulement parce qu'ils ſont les Protecteurs nés de l'Egliſe ; mais encore parcequ'il eſt de la ſageſſe du Gouvernement, de conſerver dans leurs Etats l'uniformité de ſentimens à cet égard, & de détruire, autant qu'ils peuvent, tout ce qui eſt ſuſpect de l'eſprit de parti, dont les ſuites ne manquent jamais de tendre à l'affoibliſſement de l'autorité ſouveraine. C'eſt de cette derniére eſpéce d'autorité, dont il s'agit ici. Voyons à qui elle appartient dans l'Empire, & qui a droit de l'éxercer.

A éxaminer cette Queſtion ſuperficiel-

le-

lement, & à ne regarder que les marques extérieures de cette autorité, il n'eſt perſonne qui ne juge qu'elle eſt entiérement dévoluë au Chef de l'Empire : par la Capitulation que l'on lui fait ſigner d'abord qu'il eſt élu, il s'engage de maintenir le droit de Protection, & d'Avocatie pour la *Chrétienté* & le Saint Siége ; il met cette obligation à la tête de toutes les autres, comme la marque la plus eſſentielle de la validité de ſon Election. Dans tout le cours de ſon Régne les affaires qui concernent la Religion lui ſont adreſſées, non ſeulement celles qui peuvent ſurvenir entre les différens Membres de l'Empire, mais encore celles qui partent de la Cour de *Rome*. C'eſt lui qui reçoit ſes Nonces & ſes Légats qui ſont envoyés en *Allemagne* : c'eſt dans ſa Chancellerie que ſont dépoſés les Brefs & les Expéditions, qui concernent l'élection & la confirmation des Dignités Eccléſiaſtiques, enfin il n'eſt rien en matiére de Religion dans l'Empire, dont il n'ait droit de connoître.

L'on ne peut diſconvenir que l'autorité de l'Empereur ne ſoit plus étenduë ſur le ſujet de la Religion, que ſur aucun autre dans l'Empire ; mais cette extention, qui n'eſt, pour ainſi dire, qu'ho-

qu'honoraire, & ne renferme que des prérogatives de cérémonial, lui eſt déférée par les Etats, qui ne pouvant s'acquiter par eux-mêmes de ces fonctions d'honneur, les confient à la perſonne de l'Empereur, pour repréſenter dans les occaſions la Majeſté de l'Empire. Il n'en eſt pas, de même des affaires principales de la Religion, & qui intéreſſent eſſentiellement les Etats de l'*Allemagne*.

Depuis la paix de Religion les *Luthériens*, n'ayant plus reconnu la puiſſance du Pape ni celle de l'Empereur dans les affaires Eccléſiaſtiques, ce Prince de ſon autorité n'y peut rien ſtatuer ni innover: *L'Empereur*, dit le Recès de 1555., *ne doit attaquer, bleſſer, ni opprimer, par voye de fait ni autrement, aucun Etat de l'Empire ſous prétexte de la Confeſſion d'*Ausbourg, *ou autre ſemblable doctrine, croyance ou Religion; ni les obliger de quitter cette Confeſſion, croyance, diſcipline Eccléſiaſtique, Statuts & cérémonies, qu'ils auront une fois choiſi & dreſſé dans leurs Principautés, Pays & Seigneuries, les contraindre par ſes Mandats ſous aucun autre prétexte; mais il doit les laiſſer continuer tranquillement & paiſiblement.*

L'Empereur promit ſolemnellement de ne pas contrevenir à cet Article, ſous quelque

que prétexte que ce fût : *Nous voulons*, dit-il, *& promettons, par la dignité & parole Impériale & Royale, pour nous & nos Successeurs continuellement, constamment, inviolablement & sincérement le tenir & l'éxécuter, & ne rien résoudre traitter, proposer ni permettre à l'avenir être fait par quelque autre & sous quelque prétexte que ce soit, au préjudice du dit Article. L'Empereur*, ajoûte le même Recès, *ni les Electeurs, Princes, ou Etats de l'Empire, ne doivent faire la guerre à aucun Etat à cause de la Confession d'*Ausbourg : *tout de même que les Etats de cette Confession ne doivent pas troubler sa M. J. les Electeurs, Princes & autres Etats de l'Empire, qui se trouvent de l'ancienne Religion :* en sorte que les Etats de l'Empire ne reconnoissent point l'Empereur pour Supérieur en matiére de Religion ; & s'il se forme entre eux quelque contestation à ce sujet, l'on choisit un certain nombre de Conseillers des deux Religions, qui s'assemblent pour la décider : *les parties*, dit encore le même Recès, *doivent nommer chacune un ou deux Arbitres, lesquels ne pouvant s'accorder, l'on choisira un Surarbitre, pour avec les autres terminer la difficulté par Sentence ou par Accommodement.*

Tou-

Toutes les fois qu'il s'eſt rencontré de ſemblables différens, l'on a toujours eu recours aux Diétes & jamais à l'Empereur: ainſi Jean Marquis de *Brandebourg*, Commiſſaire Impérial, renvoya à la Diéte par ſa Sentence interlocutoire renduë en 1558. la conteſtation de l'Abbaye de *Fulde* avec la *Saxe*, au ſujet des biens Eccléſiaſtiques médiats & de la Prevôté d'*Allenderp*. Le Juge même de la Chambre Impériale prit en 1566. le parti de conſulter la Diéte, ſur la difficulté de ſçavoir, ſi les Eccléſiaſtiques qui ne ſont ny Membres immédiats de l'Empire, ni Sujets de quelqu'un des Etats ou Evêques, & qui ne reconnoiſſent que le Pape pour Supérieur, doivent jouïr du bénéfice de la paix de Religion.

Denays in Coſiſ. de pace Relig:

Denays ibid:

L'Electeur de *Mayence*, écrivant à l'Empereur le 23 d'août 1604. ſur une affaire à peu près ſemblable, dit; qu'elle avoit été renvoyée à la réſolution que prendroit la Députation de *Ferdinand*, tenuë à *Spire* en 1557. & qu'on trouvoit en éxaminant cette Réſolution que la difficulté avoit bien été propoſée & diſcutée, mais qu'elle ne pouvoit être terminée par de ſimples Députés, & qu'il falloit la renvoyer à une Diéte générale.

C'eſt par la même raiſon que *Maximilien*

*lien II.* refuſa de connoître de certains différens de Religion, qui partageoient ſous ſon régne les Etats de l'Empire, & déclara en 1576. *qu'il n'appartenoit qu'à la Diéte d'en juger; que la connoiſſance de ces différens étoit dévoluë à tous les Etats de l'Empire en Corps, & que ſa M. J. ſçavoit bien, qu'une déclaration particuliére ne ſuffiſoit pas, puiſque la Paix de Religion deffendoit d'y avoir égard, à peine de nullité.* C'eſt encore dans le même eſprit, que les *Catholiques* ayant voulu dépouiller de l'Electorat de *Cologne Gebhard* de *Truchſes*, qui avoit changé de Religion, les Electeurs Séculiers jugérent, que c'étoit à la Diéte ſeule, qu'il appartenoit d'en connoître, & marquérent dans l'inſtruction qu'ils donnérent à leurs Ambaſſadeurs en 1583. *que cette affaire étoit telle, que la connoiſſance & la déciſion en appartenoient à l'Empereur, en préſence de tous les Etats de l'Empire.*

La grande affaire concernant les Capitulaires *Proteſtans* de *Strasbourg*, fut agitée ſuivant la même maxime : ils refuſérent de ſe ſoumettre au jugement du Conſeil *Aulique*, & demandérent qu'il fût nommé des Arbitres des deux Religions, ſelon l'uſage de l'Empire; *parceque*, diſent-ils dans les lettres qu'ils écri-

vi-

virent de cette Ville aux Commiſſaires Impériaux le 3. d'Octobre 1602. *toutes les fois qu'il a été queſtion des deux Religions, ou d'expliquer la paix de Religion, les* Proteſtans *n'ont jamais voulu reconnoître l'Empereur pour leur Juge, & que les Electeurs les Princes & les Etats* Proteſtans *ne ſouffrent point, que l'Empereur ou ſes Conſeillers prennent jamais connoiſſance des affaires, qui concernent immédiatement la paix de Religion, ou des choſes qui en dépendent, comme celle là.* Cependant ce fut ce même Conſeil *Aulique*, qui s'en attribua toute la connoiſſance: la procédure s'y fit avec beaucoup de ſévérité, les Capitulaires *Proteſtans* furent deſtitués de leurs Prébendes, mis au ban de l'Empire, & condamnés à des peines fort rigoureuſes.

*Ferdinand II.* porta encore les choſes plus loin dans l'Edit, qu'il fit publier le 6. de mars 1629. qui contient des diſpoſitions tout à fait contraires à la paix de Religion, & qu'il enjoint à la chambre Impériale de ſuivre, comme s'il avoit été fait en pleine Diéte: *Il eſt enjoint à la Chambre*, dit cet Edit, *de juger & prononcer ſes Arrêts, ſans diſputer davantage dans les occaſions, & de prendre des réſolutions conformes à cette Déclaration.* Le mê-

même Empereur ne feignit pas de ſe déclarer le ſeul & légitime Juge de ces ſortes de différens, dans la réſolution qu'il donna aux Ambaſſadeurs de Saxe, qui étoient chargés de s'oppoſer aux interprétations injuſtes & étrangéres, que l'on avoit donné à *Dilling* à la paix de Religion, en leur diſant pour toute réponſe: *qu'il ne pouvoit agir autrement en qualité de Juge ſouverain ſur les inſtances réïtérées des Parties; qu'il étoit obligé de leur adminiſtrer la juſtice & d'aſſiſter ceux qui avoient été offenſés, à rentrer dans la poſſeſſion, qui leur appartenoit de droit, même en vertu du Traité de paix de Religion.* Et dans la Capitulation de *Prague*, ce Prince en changeant les termes & le ſens de la même paix de Religion, s'attribua expreſſément le pouvoir de connoître & de décider les affaires, qui regardent la Religion dans l'Empire: *Sa Majeſté I. ſe reſerve à ſoi & à ſes Succeſſeurs Empereurs, comme Chefs ſouverains, la préminence & la juriſdiction de décider auſſi bien dans ſon Conſeil* Aulique, *comme fait la Chambre Impériale, les différens qui naîtront entre les deux partis, ſans autre plus longue diſcuſſion & conſentement.*

Sur quoi il eſt à propos de remarquer que la paix de Religion, qui a ſuivi les trou-

troubles, dont l'Empire a été ſi long-tems agité, & par laquelle on eſt convenu de preſcrire des bornes à l'un & à l'autre parti, eſt une véritable tranſaction, faite ſans avoir égard au nombre des ſuffrages dans les Aſſemblées de *Nuremberg*, de *Spire*, de *Ratisbonne* & de *Paſſau*; qu'elle a été ratifiée de même en 1555. & les années ſuivantes, à meſure qu'il s'y eſt trouvé des difficultés auxquelles il a été néceſſaire de pourvoir; que par conſéquent elle ne peut être ni changée, ni ſuprimée que du conſentement de toutes les parties intéreſſées: ce qui fit dire au Prince d'*Anhalt* au nom de tous les Confédérés: *que l'intérêt des autres Membres de l'Empire & de leur poſtérité ne leur permettoit pas d'accorder, que lorsqu'il ſurviendroit entre les Sujets de l'Empire des différens à l'occaſion de la paix de Religion, le Conſeil de l'Empereur fût en droit d'en connoître, d'étendre, de reſtraindre & d'expliquer un Traité de paix à ſon plaiſir.*

VII. Du droit de faire la guerre, la paix & les alliances.

Parmi les prérogatives dont jouïſſent les Princes, il n'en eſt point, qui manifeſte davantage leur ſouveraineté, que le droit qu'ils ont de faire la guerre, de conclure la paix & les alliances avec leurs Voiſins, pour le ſalut de leurs Etats. Les Peuples en leur transmettant ce droit,

les ont rendus dépositaires de leur bonheur & de leur tranquillité, seul objet qu'ils doivent avoir dans la guerre & dans les Traités : aussi les Princes ne manquent-ils pas de motiver dans cet esprit les déclarations qu'ils font à ce sujet ; de sorte qu'il n'y a que les Souverains, qui puissent déclarer la guerre à leurs Ennemis, c'est-à-dire, celui ou ceux qui sont véritablement les Chefs de la République. Il en est de même des alliances qui sont regardées sur le même pied, & qui ne peuvent être faites que par ceux qui ont droit de faire la guerre & la paix.

Ce droit appartenoit autrefois aux Empereurs *Romains*, & ceux qui sans leur ordre avoient levé des troupes ou déclaré la guerre, étoient punis comme Criminels de Lèze-Majesté : *Eâdem Lege Juliâ Majestatis tenetur, & qui injussu Principis bellum gesserit, delectumve habuerit, exercitum comparaverit.* Il n'en est pas ainsi dans l'Empire d'*Allemagne*, où ce droit appartient à l'Empereur & aux Etats, comme ne faisant ensemble qu'un même Corps. La proposition de faire la guerre, la résolution, la déclaration, les alliances mêmes, se font au nom de l'Empereur ; mais le pouvoir de conclure, soit la paix soit les alliances émane des

Digest. lib. XLVIII. Tit. IV.

des Etats de l'Empire. Cet uſage eſt établi dès le tems de *Henri I. Il aſſembla*, dit *Sigfrid*, *ſa Cour à* Quidlimbourg, *il y apella les Princes*, *& du conſentement d'eux tous en général & de chacun en particulier il réſolut de faire la guerre à la* Pologne, *à la* Bohême, *& aux autres Nations voiſines*, *qui n'avoient pas encore reçu la Religion* Chrétienne.

*Henri III.* ayant appris qu'*Aba*, Roi de *Hongrie*, étoit entré en armes dans la *Baviére* & dans l'*Autriche*, fit aſſembler une Diéte à *Cologne* où il ſe plaignit de cette irruption, & les Princes conſentirent qu'il en prît vengeance. Naucler vol. 3. gen. 75.

En 1108. l'Empereur & les Princes s'aſſemblérent à *Francfort*, & réſolurent de faire la guerre aux *Polonois*, qui refuſoient de payer le Tribut à l'Empereur, & qui s'étoient choiſi un Roi, qu'ils avoient couronné. Hier. Mut. Chron. Germ. lib. 16.

*Fridéric I.* voulut déclarer la guerre aux *Hongrois*, & faire une Monarchie de leur pays; mais ne pouvant pour quelques raiſons ſecrétes obtenir le conſentement des Princes, ni venir autrement à bout de ſon deſſein, il jugea à propos de différer ſon entrepriſe; d'où il eſt aiſé de conclure, que dès ce tems là les Empereurs ne pouvoient faire la guerre Otton Friſing. de geſt: Frid. l. 1. c. 6.

Recès de 1526. si les Princes de l'Empire n'y consentoient. La même chose paroît encore par le consentement qu'ont donné les Etats pour envoyer différentes armées en *Hongrie*, avant que ce Pays fût tombé sous la domination de la Maison d'*Autriche*.

*Charles V.* en 1544. n'osa déclarer la guerre à la *France* en qualité d'Empereur, que les Etats de l'Empire n'y eussent consenti : *nous Electeurs, Princes & Etats de l'Empire & les Conseillers & Envoyés des absens avons résolu de nous déclarer contre le Roi de* France. Ainsi les Etats de l'Empire ont toujours conservé le droit de faire la guerre & la paix, de même que la Régence, sans l'ordre de laquelle le Général des troupes de l'Empire ne pouvoit les faire agir. *Personne*, dit le Recès de l'an 1500. *ne doit faire ni résoudre aucune guerre avant que Nous*, car l'Empereur étoit alors le Président ordinaire de cette Régence, *ou celui qui tiendra nôtre place & les Régens de l'Empire le commandent*. Et en conséquence de l'établissement de ce Tribunal souverain, l'Empereur ne pouvoit pas même faire aucune composition avec ceux qui se soumettoient volontairement. *Si quelqu'un*, dit le même Recès, *se donne à l'Em-*

Recès de 1544.

*l'Empire, ou veut ſe rendre ſon Tributaire, le Général doit le reçevoir, mais à condition que la Régence de l'Empire en ſoit avertie, & que la réception ſoit dirigée par ſa volonté & ſa réponſe.*

Enfin ſi l'on compare à cet égard le pouvoir des Etats à celui de l'Empereur, l'on trouvera que chaque Etat en particulier en a preſque autant que lui: comme aucun d'entre eux n'a aſſez d'autorité pour faire la guerre, il eſt de même deffendu à l'Empereur de l'entreprendre ſans le conſentement de tous les Etats ou du moins des Electeurs, ſelon l'uſage d'apréſent: *Vôtre Majeſté ne peut & ne doit*, dit la Capitulation de *Charles V.* rapportée par *Sleidan*, *commencer ou entreprendre aucune querelle ou guerre, au dedans ou au dehors de l'Empire, ſans avoir conſulté & obtenu le conſentement des Etats de l'Empire, ou du moins des ſix Electeurs.* En quoi l'on ne voit aucune différence de l'Empereur à quelque autre Etat de l'Empire que ce ſoit: *Nous & nôtre très cher fils l'Archiduc Philippe*, dit *Maximilien I.* dans la confirmation de la paix publique de 1495. *Et nos Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ne devons commencer aucune guerre, ſans le ſçavoir & le conſentement de l'Aſſemblée annuelle.*

Il eſt permis à l'Empereur de même qu'a chacun des Etats d'avoir pour ſa propre défenſe de l'Artillerie, des Arſenaux, des munitions de guerre & de bouche & des Places fortes; de lever des Milices dans ſes Terres, de leur faire aprendre l'éxercice, & d'entretenir des garniſons dans ſes Places, pour ſe défendre en cas d'attaque: *ſi vôtre Majeſté, à cauſe de l'Empire ou l'Empereur même étoit attaqué ou inſulté, pour lors vôtre Majeſté pourroit ſe ſervir de toutes ſortes de ſecours pour ſe défendre*, dit le Recès de 1526.

Tout autre Prince peut de même, par un ancien privilége, en cas de beſoin, lever des troupes ſans la permiſſion de l'Empereur, en obſervant néanmoins ce qui eſt preſcrit par les Conſtitutions de l'Empire. C'eſt ſur quoi l'Electeur de *Baviére* répondit aux Princes de l'Union en 1619. *qu'il ne croyoit pas qu'une levée particuliére de troupes fût contraire aux Conſtitutions, ni à la coutume de l'Empire, puiſqu'elle n'étoit défenduë à aucun Etat dans un danger évident, & qu'elle étoit permiſe en certaines occaſions.* Il eſt permis aux Etats de l'Empire, non ſeulement d'employer la défenſe contre les injures qu'on veut leur faire; mais encore de ſe venger ſur le champ de celles qu'ils

ont

ont reçuës. *Il n'eſt pas defendu*, dit la Paix Publique de 1521. *à celui qui eſt offenſé, ſes Amis ou ſes Alliés, de ſe défendre contre ceux qui violent paix en l'attaquant, pourvu que cela ſe faſſe ſur le champ, avec l'aide de ſes Amis & de ſes Alliés ; c'eſt au contraire un privilége qui lui eſt expreſſément réſervé.*

Mais ce qu'il y a de plus important, c'eſt que, ſi les Sujets de quelque Prince devenoient déſobéiſſans ou rébelles, il n'eſt pas obligé de s'adreſſer d'abord à l'Empereur : il peut à main armée les faire rentrer dans leur devoir, en ſorte qu'en ce cas l'Avocatoire de l'Empereur devient inutile.

Enfin il eſt permis à chacun des Etats de faire des Ligues & des Confédérations pour la conſervation de la Paix de l'*Allemagne. Il ne leur eſt pas même défendu d'en faire en d'autres cas, pourvu que l'Empire n'en reçoive aucun dommage*, dit la Confirmation de la Paix publique de 1594. La Bulle d'or de l'Empereur *Sigismond*, qui porte, *que dorésnavant perſonne ne doit faire ou commencer aucune alliance ou union., ſans le conſentement, la faveur, la permiſſion & la volonté des Etats*, n'a rien d'oppoſé à ce principe, non plus que la réformation de *Fridérik*

*III.* de 1441. qui veut, *que dans tout l'Empire d'*Allemagne *l'on ne faſſe plus d'Alliances ni de Confédérations, & qu'il faut plutôt rompre les anciennes.* Ces Recès & la réformation même n'ont jamais été éxécutés en ce point, ni en pluſieurs autres, comme il eſt aiſé de le juſtifier par une infinité d'éxemples : l'on trouve en effet avant & depuis cette réformation un grand nombre d'Alliances faites par des Princes d'*Allemagne.*

Aventin: liv. 6. des ann. de Baviére.

Pendant que différens Prétendans, comme *Fridéric II.* fils de l'Empereur *Henri Conrad*, *Henri* de *Baviére*, *Guillaume* de *Hollande*, joint aux troubles dont l'Egliſe d'*Allemagne* étoit agitée, avoient jetté tout l'Empire dans la confuſion, près de ſoixante Villes de environs du *Rhin* firent entre elles une alliance, à laquelle ſe joignit *Louïs* de *Baviére*, Comte *Palatin* du *Rhin*, qui contraignit pluſieurs autres Puiſſances voiſines d'y entrer.

Après la mort de l'Empereur *Rodolphe*, *Conrad* Evêque de *Saltsbourg*, & *Othon*, *Louïs* & *Etienne* fréres Adminiſtrateurs de la baſſe *Baviére* firent une Ligue, & *Louïs* Comte *Palatin* du *Rhin* en fit en même tems une autre avec *Albert* Duc d'*Autriche* & *Maynard*, Comte

du *Tirol*. Le même Comte *Palatin* s'étant brouillé avec l'Empereur *Adolphe* fit une autre ligue avec *Albert* Duc d'*Autriche*, l'Evêque de *Strasbourg* & plusieurs autres ; ce qui obligea *Adolphe* de s'accommoder avec lui, & de le mieux traiter dans la ſuite.

Du tems que *Louïs* de *Baviére* étoit en guerre avec *Fridéric II.* les Villes de *Strasbourg*, de *Spire*, de *Worms* & de *Mayence*, firent une confédération enſemble, & levérent à leurs frais des troupes pour établir la ſureté dans les grands chemins ; à leur éxemple pluſieurs Princes & Villes ſe joignirent pour maintenir la tranquillité dans leurs Etats. Depuis la Réformation de *Fridéric* l'on fit la ligue de *Suabe* ou du *Bouclier de ſaint George*, ainſi appellée, parce que tous ceux qui y furent compris, devoient, s'ils étoient Gentilshommes, en porter l'image ; pluſieurs Princes & quelques Villes la ſignérent ; elle dura long-tems & ſe maintint, ſans que l'Empereur ni les Diétes de l'Empire ſe ſoient aviſés de la rompre ou de l'inquiéter.

L'on trouve enſuite l'alliance faite entre Jean Electeur de *Saxe*, les Princes de *Baviére*, & le Landgrave de *Heſſe*, environ l'an 1531. celle de *Smalcalde*, &

celle que firent les *Catholiques* à *Nuremberg* pour s'y oppoſer. Celle de la Ville de *Nuremberg* avec les Evêques de *Wirtsbourg* & de *Bamberg* en 1553. contre *Albert* Marquis de *Brandebourg* : celle de *Landsperg* faite trois ans après par *Albert* Duc de *Baviére*, où entrérent les Villes de *Ratisbonne*, d'*Ausbourg* ; & l'on a veu dans le dernier ſiécle celles de *Leipſic*, de *Hailbron*, & pluſieurs autres qu'il ſeroit trop long de rapporter.

Toutes ces Ligues ſont dans les régles, & l'on ne ſcauroit leur attribuer un défaut de pouvoir de la part de ceux qui les ont faites, quoique l'on trouve quelque choſe à redire dans les motifs & dans la maniére de les éxécuter. C'eſt pourquoi l'Electeur de *Saxe* avoit raiſon de dire à celui de *Mayence*, dans une lettre qu'il lui adreſſa le 23. Février 1623. *que puiſque les Etats* Catholiques *avoient fait une nouvelle union pour leur défenſe, l'on ne devoit pas prendre en mauvaiſe part, ſi les* Proteſtans *en faiſoient de même, & que chacun ſe gouvernât comme il aviſeroit, pourvu qu'il ne fît rien contre l'équité publique.*

Telle eſt la maxime conſtamment ſuivie par les Etats de l'Empire, lorſqu'il s'agit de faire entre eux des alliances, pour la con-

conſervation de leur liberté, & pour le repos de l'*Allemagne*; ce motif les autoriſe à s'unir même avec les Puiſſances voiſines, ſans avoir recours au conſentement de l'Empereur. La guerre que firent ceux de *Zurich* à *Albert* d'*Autriche* nous en fournit un exemple mémorable, en 1354. *Charles IV.* prétendit que cette Ville ne devoit pas avoir fait d'alliance avec ſes Voiſins, & qu'étant unie à l'Empire, elle devoit l'avoir conſulté auparavant; que cette Ligue étoit inutile, & que le ſerment qu'on avoit fait d'en obſerver les conditions n'obligeoit plus, parce qu'il en diſpenſoit de ſon autorité. Ceux de *Zurich*, au contraire prétendirent, qu'ils n'avoient rien fait contre les droits de l'Empire, & que leur Ligue n'avoit pour but, que la conſervation & la défenſe de leurs droits & de leur liberté: ils gagnérent leur cauſe, & par la paix qui ſe fit l'année ſuivante, leur Ligue ne reçut aucune atteinte. *Charles IV.* fut obligé de la confirmer, quoiqu'elle eût été faite ſans ſon aveu; d'où il s'enſuit que les Etats d'*Allemagne* ſont en droit d'en faire, ſans demander le conſentement de l'Empereur, pouvu qu'elles ne portent aucun préjudice à la Patrie: *Les Etats*, dit la confirmation de la Paix publique de

Gerard de Roo, hiſt. d'Autr.

1495. *ne doivent faire aucune alliance ni confédération avec les Nations ou les Puiſſances étrangéres, au préjudice de l'Empire ou contre ſes intérêts.*

Ainſi l'Electeur de *Saxe*, *Guillaume* & *Loüis* de *Baviére* fréres firent une Alliance ſecrette avec *François I.* pour défendre la liberté de l'*Allemagne*. L'Electeur de *Saxe* & le Landgrave de *Heſſe*, Chefs des *Proteſtans* ſoutinrent depuis que cette Ligue étoit juſte & légitime par des éxemples qu'ils tirérent de l'ancien uſage : *Ils n'ont fait*, dirent-ils, *qu'imiter en cela les Electeurs & les Princes de l'Empire, qui ont ſouvent fait des ligues défenſives avec les Rois & les Puiſſances Chrétiennes étrangéres : il n'y a pas de doute, que ſi chaque Electeur ou Prince faiſoit chercher avec ſoin dans ſa Chancellerie, il n'y trouvât d'anciennes alliances ſemblables à celle-ci ou fort peu différentes.*

Les Confédéres de la Ligue de *Smalcalde* offrirent aux Rois de *France* & d'*Angleterre* de les y reçevoir, à certaines conditions. *Maurice* Electeur de *Saxe* ne fit rien contre ſon devoir, en s'alliant avec *Henri II*; non plus que ceux qui ſe liguérent avec la *France*, & *Guſtave Adolphe* : par celle de *Chambort* les Princes d'*Allemagne* reconnurent le Roi de

*Fran-*

*France* pour leur Chef, & pour le Protecteur de leur liberté : celle de *Hailbron* donna à la Reine & au Royaume de *Suede* la direction des affaires, nonobſtant les remontrances de l'Electeur de *Saxe*, qui avoit lui-même cedé le commandement des troupes à *Guſtave Adolphe*.

Cependant quelque établi que ſoit le droit des Etats de l'Empire, de faire des alliances entre eux & avec les Puiſſances étrangéres, il eſt hors de doute que ces ſortes de Traités ne ſoient ſujets néceſſairement à deux exceptions pour être autoriſés dans l'Empire. La prémiére regarde la perſonne & la dignité de l'Empereur, qui en eſt toujours excepté de droit, quand même le Traité n'en feroit pas mention, *en ſorte que les Princes ou les Seigneurs qui auroient fait une Ligue directement contre lui, deviendroient criminels de Lèze-Majeſté*, à moins qu'il ne fût atteint de contravention manifeſte aux Loix & Conſtitutions Impériales. C'eſt de quoi convinrent les *Proteſtans* eux-mêmes, lorsqu'il fut queſtion de traiter avec le Roi de *France*, qui les ſollicitoit de ſe liguer avec lui. Cette exception fut obſervée dans l'Alliance que l'on fit avec l'*Angleterre*, & ce fut

Landrecht l. 2. art. 2.

Sleidan. l. 9. de ſon Hiſt.

ſuivant cette maxime, qu'*Everard*, Comte de *Wirtemberg*, ayant fait en 1360. une Ligue avec les Ducs d'*Autriche*, ſans avoir excepté l'Empereur, par le Traité de paix qui ſe fit depuis, elle fut caſſée, & *Everard* condamné d'y renoncer.

La ſeconde exception concerne l'Empire ; elle eſt ſi eſſentielle dans tous les Traités, que les Etats ont la liberté de faire, que ceux où elle n'eſt point inſérée, non ſeulement ſont nuls d'eux-mêmes, mais encore paſſent pour des Actes ſéditieux. C'eſt à quoi l'on prit garde de près dans l'Accord fait avec le Duc d'*Autriche* en 1560. Le Duc s'y obligea de renoncer à toutes les ligues où l'Empire ne ſe trouveroit pas excepté. Mais cette exception doit être faite purement, ſimplement, & ſans aucune condition ou réſerve, au lieu que celle qui regarde l'Empereur n'eſt cenſée ſubſiſter, qu'autant qu'il demeure dans ſon devoir, qu'il n'abuſe pas de ſon autorité, qu'il ne fait rien contre la Religion & la Capitulation qu'il a juré, & qu'il n'entreprend rien contre la liberté & les Loix fondamentales de l'Empire ; car en ce cas il deviendroit indigne de la qualité d'Empereur ; & les Etats ſeroient en

droit

droit de lui déclarer la guerre pour l'en dépouiller.

C'eſt pourquoi dès le commencement de la guerre de *Smalkalde*, l'Electeur de *Saxe*, prétendit que l'on ne devoit plus donner le nom d'Empereur à *Charles V.* Il convint qu'il n'étoit pas permis de l'attaquer, qu'on ne le lui eût ôté, & il fit en ſorte que dans la déclaration de la guerre on ne l'appella que *Charles*, Roi d'*Eſpagne*, ſoi diſant Empereur. La même choſe fut obſervée dans l'Alliance qui fut faite entre les Electeurs, les Princes de *Baviére*, le Landgrave de *Heſſe*, & le Roi de *France*, pour la liberté de l'*Allemagne* & la défenſe de la *Bulle d'Or*, contre *Charles V.* & *Ferdinand* ſon frére, dans le tems que cet Empereur travailloit à faire élire *Ferdinand*, Roi des *Romains*, dans la Diéte de *Cologne*. Si la ligue de *Smalkalde*, ne prit pas d'abord ce parti, elle s'y réſolut dans la ſuite: elle n'étoit dans le commencement que défenſive, & les Princes qui y entrérent, déclarérent dans le Traité, qu'il ne regardoit ni l'Empereur, ni aucun des Etats de l'Empire, & qu'ils n'avoient d'autre intention, que de conſerver la Religion *Proteſtante*, & la paix, &

de

de ſe défendre des violences, dont ils étoient menacés.

Telle fut encore la Ligue de l'Electeur *Maurice* & d'*Albert* de *Brandebourg* avec *Henri II.* Roi de *France*, contre le même *Charles V.* laquelle n'avoit d'autre objet que la conſervation de la liberté publique; & enfin toutes celles qui ſe firent contre *Ferdinand II.* mais qui ſe trouvérent presque toutes déconcertées par la legéreté de l'Electeur de *Saxe.*

Delà il s'enſuit, & c'eſt tout ce que l'on prétend établir ici, que les Etats de l'Empire ont un droit indépendant, de faire des Ligues & des Alliances, ſans la participation de l'Empereur, lequel de ſon côté jouït d'un pouvoir fort reſtraint à cet égard; quoiqu'il ſemble d'ailleurs devoir jouïr des priviléges de tous les Princes, la Capitulation qu'il jure à l'avenement à la Couronne Impériale bornant ſon autorité, dès qu'il s'agit de faire des alliances en qualité d'Empereur. Celle de *Ferdinand II.* porte en termes exprès: *qu'il ne pourra faire aucune alliance ni avec les Princes de l'Empire, ni avec les Etrangers, ſans le conſentement de tous les Electeurs, ou du plus grand nombre d'entre eux.* Les engagemens où ſont entrés, à leur Election, ceux qui ont ſuccédé

cédé à ce Prince ne ſont pas moins forts ſur ce ſujet; & il a fallu qu'ils s'en ſoient tenus à l'ancienne Loi, n'y en ayant pas de nouvelle, qui y ait dérogé, ou qui ſe ſoit expliqué autrement ſur ce ſujet.

Si l'on veut éxaminer ſans prévention les éxemples que l'on rapporte au contraire, l'on trouvera que bien loin d'affoiblir l'uſage & la maxime conſtante de l'Empire ſur ce fait, ils ne ſont que prouver les contraventions, contre leſquelles les Princes & Etats ſe ſont toujours élevé. *Charles V.* fit une Ligue ſecrette avec le Pape contre les *Proteſtans*, & ſoutint qu'il n'avoit point agi en cela contre ſon ſerment; il traita même la Ligue de *Smalkalde*, qui avoit été faite pour la ſureté commune, *de défenſe injuſte, de conſpiration & de mutinerie*; & il la regarda comme quelque choſe de ſi honteux, qu'il eut deſſein de ruiner cette malheureuſe Ville, par la ſeule raiſon que cette Ligue y avoit été formée & concluë. Il déclara la guerre aux *Proteſtans*, ſans conſulter la Diéte, les regardant comme des Séditieux & des Rébelles, & la maxime ſur laquelle il établit toute ſa politique fut; *que les Princes de l'Empire ne pouvoient en aucun cas, même*

*pour*

*pour cauſe de Religion, prendre les armes contre lui.*

Ces expreſſions, de même que celles dont ce Prince ſe ſervit dans la Sentence, par laquelle il mit au ban de l'Empire l'Electeur de *Saxe* & le Landgrave de *Heſſe*, paroiſſent ne devoir partir que du Tribunal d'un Souverain Monarque, & non pas de celui d'un Chef, dont l'autorité eſt ſi partagée, & qui s'eſt impoſé lui-même la Loi de ménager, à chaque démarche qu'il fait, la liberté des Etats de l'*Allemagne*. L'Empereur *Henri IV.* avoit voulu pendant ſon gouvernement tenter le même deſpotiſme dans différentes occurrences; mais la fermeté qu'il trouva de la part de ceux qu'il cherchoit à opprimer, reſſerra ſon autorité dans ſes juſtes bornes; & la réponſe que lui firent les Prélats & les Seigneurs de *Saxe* par leurs Ambaſſadeurs peut ſans doute ſervir dans de ſemblables occaſions. Ils lui dirent, *qu'ils le ſerviroient avec autant de zéle & de promptitude qu'ils avoient fait jusque-là; mais de la maniére qui convenoit à des perſonnes nées dans un Pays auſſi libre que l'Empire à l'égard du Roi; que s'il ne s'en contentoit pas, il devoit ſavoir, qu'ils étoient* Chrétiens, *& qu'ils ne vouloient avoir aucune communication avec*

Dans Lamb. de Schaff.

*avec un Prince, qui avoit oublié ſa Religion, & qui s'étoit ſouillé des crimes les plus abominables; que s'il entreprennoit de les y contraindre par la force, ils en avoient auſſi, & qu'ils ſe ſentoient également capables de lui faire la guerre & de ſe défendre: qu'il étoit vrai, qu'ils lui avoient prêté le ſerment de fidélité; mais qu'ils ne l'avoient fait, que dans la ſuppoſition qu'il s'en ſerviroit pour défendre l'Egliſe de Dieu, non pas pour la ruiner, qu'il gouverneroit d'une maniére utile & profitable à la Nation, comme avoient fait ſes Prédéceſſeurs, & qu'il maintiendroit chacun dans ſes Droits & dans ſes Dignités, & les Loix dans leur force & dans leur vigueur; mais que du moment qu'il violoit ſon ſerment, ils devenoient entiérement libres de leur part, & ne le regardoient plus que comme un Barbare, un Perfide, un Ennemi de la Religion & de la piété; qu'ils croyoient juſte la guerre qu'ils alloient lui faire, & qu'ils ſoutiendroient juſqu'à la derniére goutte de leur ſang pour l'Egliſe de Dieu, la foi* Chrétienne *& la défenſe de leur liberté.*

L'Hiſtoire ne nous aprend que trop, que le motif, qu'eut *Ferdinand II.* à entreprendre différentes guerres ſans l'avis & le conſentement de Etats, a été de ſe ren-

rendre le Maître abſolu & le Souverain de tout l'Empire. Les Electeurs en étoient eux-mêmes ſi perſuadés, qu'ils en firent à la Diéte de *Ratisbonne* de 1630. le ſujet de leurs reproches, en ſoutenant, *que le ſecours levé, entretenu & équipé de toutes choſes par l'Empire, n'avoit contribué dans la* Pruſſe *& dans l'*Italie *qu'à irriter & à offenſer ſans néceſſité les Puiſſances voiſines & intéreſſées, dont on avoit fait autant d'Ennemis jurés de l'Empire.*

Ce fut ce Prince, qui déclara la guerre à la *Bohème* ſous le nom de l'Empire, & en couvrant du voile de la juſtice ſes entrepriſes ſur ce Royaume, il s'en rendit le Maître en privant les Sujets de leurs biens & de leur liberté. La paix qu'il fit avec l'Electeur de *Saxe* ſe conclut par le même principe, & les ſuites ont fait voir, qu'elle étoit plus funeſte à l'Empire, que la guerre même. Ce n'eſt pas qu'il ne connût le droit inconteſtable des Etats en pareille occaſion, & il avoit ſçu le faire valoir lui-même, & en faire un prétexte ſpécieux, pour ſe dégager avec le Roi d'*Angleterre*, par la réponſe qu'il fit à ſon Ambaſſadeur : *Que ce que demandoit le Roi ſon Maître, en faveur de l'Electeur* Palatin *ſon Gendre, étoit*

*étoit de telle conſéquence, que tout l'Empire s'y trouvoit intéreſſé, parce qu'il s'agiſſoit de faire la guerre, ou de donner la Paix: qu'il étoit perſuadé, que le Roi d'*Angleterre *ne déſaprouveroit pas la maniére, dont il étoit obligé d'en uſer, & qu'il en uſeroit de même en pareille occaſion: qu'il avoit remis la diſcuſſion de cette affaire à la Diéte, parce que les Conſtitutions Impériales, la nature de la choſe, & la part qu'avoient pris les Etats de l'Empire, aux dangers & aux frais de cette guerre, vouloient qu'elle ne fût terminée, que par leurs avis & de leur conſentement.*

C'eſt ainſi que cet Empereur & pluſieurs autres ont ſçu ſe ſervir de cette maxime eux-mêmes, lorsqu'ils ont cru que leurs intérêts démandoient à l'établir, quoiqu'elle ſoit d'ailleurs ſi oppoſée dans ſon principe à cette autorité ſuprême, qu'ils tâchent de s'attribuer dans l'Empire, lorsqu'il eſt queſtion de déclarer la guerre, de conclure la paix ou des alliances, qui peuvent intéreſſer l'*Allemagne.*

Il ne nous reſte qu'à répondre à l'objection de ceux qui prétendent, que l'Empereur ſeul a droit de faire la guerre, pour l'intérêt & la conſervation de l'Empire; qu'à la vérité pour la commencer

mencer il eſt à propos qu'il prenne les avis des Princes & des Etats, qu'il convoque une Diéte, qu'il y propoſe les raiſons qui l'y engagent, & qu'il les porte à y conſentir : mais que c'eſt-là moins un effet de ſa foibleſſe que de ſa prudence, parce qu'il convient qu'une guerre, qui ne ſe doit faire que pour l'intérêt & aux dépens de tout l'Empire, ne s'entreprenne que de l'avis de toutes les Perſonnes intéreſſées, afin que tous les Sujets ſe portent avec plus d'ardeur contre un Ennemi, qui travaille à les envelopper dans une ruine générale. Ils ajoûtent ; que les Etats de l'Empire y conſentent, non pas comme feroient des Egaux ou des Supérieurs ; mais avec toutes les marques de ſoumiſſion, que le Chef peut éxiger en pareille occaſion, de même qu'il ſe pratique dans les autres Royaumes, où les Rois ne perdent rien pour cela de leur Majeſté & de leur autorité ſouveraine ; que les termes dans lesquels les Diétes s'expliquent, portent ;

Recès de 1541, 1542, 1566. *que les Etats ont très-humblement accordé un prompt ſecours ; qu'ils y ont conſenti, avec beaucoup de ſoumiſſion & de plaiſir ; qu'ils ont accordé les demandes en toute ſoumiſſion, fidélité & obéiſſance, pour faire voir leur reconnoiſſance & leur bonne volonté.*

Pour

Pour détruire ce raiſonnement, ſans lui oppoſer les faits qui établiſſent le droit inconteſtable des Etats, & que nous avons rapportés, il eſt à propos de remarquer la différence qu'il faut faire entre les Loix de la convenance & celles de la néceſſité. La queſtion n'eſt pas de ſavoir ici, s'il convient à l'Empereur de conſulter les Etats de l'Empire, & de demander leur conſentement pour entreprendre des guerres, ou traiter avec les Puiſſances, au nom de tout le Corps; mais s'il y eſt obligé, & s'il peut s'en diſpenſer; enſorte que ſuivant les Loix fondamentales de l'Empire, il ne puiſſe rien faire juridiquement, ſans l'avoir obtenu.

Il eſt vrai qu'il eſt de la prudence d'un Monarque de prendre les avis de ceux d'entre ſes Sujets qui repréſentent l'Etat, ſur une guerre qu'il veut déclarer; il lui eſt toujours convenable d'en uſer ainſi, puiſque ſes Peuples y doivent ſacrifier leurs biens & leurs vies pour ſon ſervice: quand les Rois n'agiſſent que de concert avec ceux que la Providence leur a ſoumis, ils en deviennent bien plus redoutables à leurs Ennemis, leur autorité n'en fait qu'augmenter, les événemens & les ſuccès en ſont presque certains, & ils

ne doivent pas craindre, que cette délibération diminuë en rien la ſupériorité de leur pouvoir. Mais dans l'Empire la néceſſité où eſt l'Empereur d'avoir le conſentement des Etats, provient d'une cauſe toute différente : il eſt de ſa prudence de faire cette démarche ; mais elle lui eſt dictée par la Loi à laquelle il s'eſt ſoumis, fondée ſur le droit & l'uſage de la Nation : il ne peut non ſeulement faire la guerre ſans avoir obtenu ce conſentement ; mais encore telle que ſoit la réſolution des Etats, ſur ce qu'il leur propoſe, il eſt obligé de s'y conformer. Les expreſſions pleines de reſpect & de ſoumiſſion que les Diétes employent dans ces occaſions ne peuvent point donner atteinte à un pouvoir ſi ſolidement établi ; c'eſt un ſtile que l'uſage a conſervé chez un Peuple, qui, quoique élevé dans les principes de la liberté, a toujours été prodigue des termes de vénération, quand il s'eſt agi de parler à celui qui repréſente la Majeſté de l'Empire. Mais c'eſt dans la maniére, dont ce conſentement eſt accordé dans les Diétes, qu'il faut chercher la véritable ſource de l'autorité, dans la liberté, qui toujours accompagne les ſuffrages, dans le pouvoir de délibérer, celui de conſentir, ou de refuſer, dont jouïſſent les Etats. L'on

L'on entend par la Jurisdiction ſuprême, celle qui n'en reconnoît point au-deſſus d'elle, qui décide ſouverainement ſur les conteſtations qui naiſſent entre les citoyens d'un Etat, & qui eſt propoſée pour ſtatuer ſur toutes les appellations des Tribunaux inférieurs. Telle fut l'autorité des Empereurs *Romains*, dont le Conſeil étoit regardé comme la ſource de toute la Jurisdiction; & *Rome* avoit pour maxime conſtante, qu'il n'étoit pas permis d'appeller de la ſentence renduë par le Prince, de douter de ſon pouvoir, ni de s'imaginer qu'il y eût une déciſion ſupérieure à ſa volonté; ſes ordonnances étoient l'origine de toutes les dignités & de toutes les Jurisdictions, d'où dérivoit la puiſſance territoriale & la ſouveraine autorité, & où elles retournoient comme à leur principe, enſorte qu'il étoit dans la poſſeſſion inconteſtable du droit de concurrence & d'évocation abſoluë.

VIII. De la Jurisdiction ſuprême dans l'Empire.

Il eſt hors de doute, que pendant que l'Empire a été héréditaire dans la poſtérité de *Charlemagne*, les Empereurs n'ayent joui d'une autorité auſſi étenduë que fut jamais celle des *Romains*: la race de ce Grand Roi ne fut pas plutôt éteinte, que le pouvoir de jurisdiction ſe trou-

trouva dévolu aux Etats de l'Empire, qui étant convenus, que les Empereurs ſeroient électifs à l'avenir, reſtreignirent ce même pouvoir, & ſe trouvant les maîtres de choiſir celui qu'ils vouloient, ils ne lui confiérent que l'autorité qu'ils crurent néceſſaire au maintien de leur liberté & de leurs priviléges; événement aſſez ordinaire dans les changemens de Monarchie.

Voilà la véritable cauſe de l'affoibliſſement de l'autorité des Empereurs, qui par ce moyen eſt retournée à l'Empire & aux Etats, parce qu'ils n'accordérent depuis à ceux qu'ils élurent, qu'une autorité fort bornée, qui par conſéquent ne peut s'étendre jusqu'à la jurisdiction ſuprême & à la déciſion des appellations. Cependant comme il leur parut également difficile & de grande dépenſe de connoître par eux-mêmes d'une infinité d'affaires, parce qu'il leur auroit fallu demeurer toujours aſſemblés en Députation, ils ne s'aviſérent pas d'abord d'établir la Chambre Impériale, pour les repréſenter continuellement. Ce fut alors qu'ils confiérent à l'Empereur l'éxercice de leur autorité; mais ils s'en reſervérent la principale & la plus noble partie, dans laquelle conſiſte l'autorité ſouveraine,

raine, & les ſecrets de l'Etat ; c'eſt-à-dire, la connoiſſance des procès & des différens, qui ſurviennent entre les Princes ou les perſonnes de qualité.

Il ſe forma ainſi deux Tribunaux dans l'Empire : l'un pour les affaires des gens du commun, l'autre pour ceux d'un rang plus élevé. Le prémier fut nommé *Chambre de juſtice* ; & celui qui y préſidoit, *juge de la Chambre*, comme on le nomme encore aujourd'hui, & c'eſt pour cela que la Bulle d'or ordonne, *que les appellations ne ſe porteront à l'avenir qu'au Tribunal de la Cour de l'Empereur, & pardevant le Juge qui y préſidera immédiatement.* Mais ce Tribunal n'étoit pas autrefois continuellement ouvert, l'on n'y donnoit audience qu'en certains tems marqués, & il ne tenoit même ſes ſéances que pendant les Diétes ; quoiqu'il ſoit ordonné par une ancienne Conſtitution de l'Empereur *Fridéric II.* de l'an 1236. *que le Juge de la Cour du Roi donnera ſes audiences tous les jours, à l'exception des Dimanches & des Fêtes.*

La connoiſſance de toutes les affaires, qui ſe portoient à cette Cour, appartenoit nuëment à l'Empereur, qui pouvoit prendre à ſon gré pour Aſſeſſeurs ceux qu'il trouvoit à propos. Mais quoiqu'il ju-

geât toute cette espéce de différens, par l'autorité que les Etats de l'Empire lui avoient confiée, la Jurisdiction ne lui en appartenoit pas tellement qu'il ne la partageât encore avec l'Empire. En effet les appellations s'interjettoient à l'Empereur & à l'Empire, pour marquer, qu'en matiére de jugement le pouvoir de l'un eſt inſéparable de celui de l'autre.

Le ſecond Tribunal ne connoiſſoit que des affaires des Princes ou des perſonnes d'une qualité éminente ; on l'appelloit *le Droit des Princes ; le Droit d'Allemagne :* ce qui eſt encore juſtifié par une ancienne Conſtitution de l'Empereur *Frideric II.* qui veut, *que le Juge de la Cour connoiſſe des affaires des perſonnes qui ſe plaignent des autres, excepté les Princes & les autres perſonnes conſidérables, que nous voulons juger nous-mêmes, quand il s'agira de leur vie, de leurs droits, terres, & honneur.* Ainſi ce Tribunal étoit bien différent du Conſeil *Aulique* de l'Empereur, & n'avoit rien de commun avec lui, il en étoit même ſi ſéparé, que l'on a vu quelque-fois le Préſident de ce Conſeil y ſervir d'Avocat, comme il arriva à la Diéte de *Conſtance*, ſous le Régne de *Sigismond* & en ſa préſence : *L'heure du jugement du noble Comte* Gautier

tier *de* Schwartzembourg, *Seigneur de* Rams, *Préſident de la Chambre de l'Empereur, qui eſt préſent Avocat du Duc* Louïs, dit la ſentence renduë au même lieu par cet Empereur.

Deux circonſtances étoient néceſſaires pour avoir recours à ce Tribunal ; la prémiére, que l'on n'y pouvoit faire aſſigner que les Princes d'*Allemagne* Sujets de l'Empire ; la ſeconde qu'il fût queſtion de leur vie, de leur réputation ou de leurs Fiefs, parce qu'il ne connoiſſoit pas des biens ſitués hors de l'*Allemagne*, & que d'ailleurs ſa Jurisdiction ceſſoit dès le moment que l'action regardoit une Dette ou autre choſe ſemblable : *Si l'on aſſigne un Prince*, dit la Conſtitution rapportée par *Lundorp*, *à cauſe d'une parole ou dette perſonnelle, ou d'un bien qui n'eſt pas Fief, pardevant un Comte, ou Chevalier, ou Vaſſal, & qu'il prouve qu'il ne doit plus rien, il doit être renvoyé de la demande : dans les autres cas il faut l'aſſigner pardevant l'Empereur notre Seigneur & les Comtes, Chevaliers, Seigneurs ou Vaſſaux ſes Aſſeſſeurs.*

Pour y inſtruire le procès dans les formes, le Prince défendeur y étoit cité juſqu'à trois fois, & la prémiére citation devoit être faite par un autre Prince de

l'Empire. Ainſi à l'inſtance de *Henri*, Comte *Palatin* du *Rhin*, l'Empereur y fit citer le Prince *Louis* par le Marquis de *Bade : Nous avons fait citer & appeller ſur la plainte de très-noble* Henri, *Comte* Palatin *du* Rhin, *par nos lettres de citation ſcellées du ſceau de nôtre Majeſté Impériale, par le très-noble* Bernard, *Marquis de* Bade, *à répondre par devant nous dans nôtre Cour Impériale.* C'eſt-là ce qu'on appelle la citation des Princes, tel eſt le droit de leurs Régales & de l'Empire ; & ce fut ſur cette exception que ſe fonda *Henri*, Duc de *Baviére*, quand il ſoutint qu'il avoit été mal *cité*, & qu'il ſe défendit de répondre : *C'eſt*, dit-il, *une juſte & louable coutume recuë dans l'Empire, que quand quelqu'un a à plaider contre un Prince, & qu'il veut obtenir prompte juſtice de vôtre Majeſté Impériale, dans les affaires qui concernent les Pays, les hommes, la dignité, le corps ou l'honneur de ce Prince, ou les fiefs qu'il tient de l'Empire, il ne doit le faire aſſigner, que par une perſonne de ſemblable qualité.* C'eſt ainſi qu'il faut entendre le différend des deux *Henri*, au ſujet du Burgraviat de *Nuremberg*, ſur lequel *Othon* de *Frinſingue* dit, qu'ils comparurent à la vérité tous deux à la Diéte de *Worms ;*

*Worms* ; mais que l'un d'eux ayant été mal cité, le différend ne put être terminé.

Il étoit encore marqué, que l'Empereur s'y trouveroit en perſonne, pour donner au jugement plus de force & plus de poids, à moins qu'il ne fût lui-même partie, ou qu'il eût d'ailleurs des affaires indiſpenſables, auquel cas il pouvoit déléguer un autre Prince, pour préſider en ſa place, comme fit l'Empereur *Sigismond*, qui nomma l'Electeur de *Mayence* pour faire cette fonction.

Enfin il étoit obligé de ne prendre pour Aſſeſſeurs, que des Princes de l'Empire, & qui ne fuſſent point ſuſpects à aucune des Parties, ſans quoi l'on pouvoit aiſemément les recuſer pour Juges : c'eſt pourquoi le même Empereur *Sigismond*, voyant que des Princes ſuſpects de partialité vouloient y avoir ſéance, ordonna par ſa Sentence de 1421. *que comme le Duc* Louïs *diſoit, qu'il étoit accablé, & que les Electeurs & les autres Princes de l'Empire étant ſes Ennemis, ils ne devoient ni aſſiſter au jugement ni rendre la ſentence, ſa Majeſté Impériale, qui n'étoit pas ſuſpecte, jugeroit le procès & que les Electeurs & les Princes ennemis du Duc ſe retireroient.*

L'antiquité nous fournit pluſieurs éxemples ſur ce ſujet ; & l'on trouve cet uſage établi dès le Régne de *Henri IV.* en 1073. dans le traité qu'il fit avec le Duc de *Saxe*, où il dit, *qu'il ſatisferoit dans un an à la demande du Duc* Othon, *qui prétendoit le Duché de* Baviére, *ſuivant le jugement des Princes : qu'il ne falloit pas précipiter la déciſion d'une affaire de cette conſéquence, juſqu'à ce que tous les Princes de l'Empire fuſſent aſſemblés : que le rendez-vous de ſon Armée étoit donné pour le 20. d'Octobre à* Guertingut ; *& que ſi ces Princes étoient touchés d'un véritable repentir, ils n'avoient qu'à s'y rendre & à ſe ſoumettre à la ſentence qui ſeroit prononcée par les Princes, qui s'y trouveroient.* Ainſi le procès de *Henri*, Duc de *Saxe*, & *Guelphon* ſon frére d'une part, avec *Henri*, frére de *Léopold*, Marquis d'*Autriche* d'autre, pour le Burgraviat de *Neuremberg*, fut terminé de l'avis des Princes par *Fridéric Barberouſſe* ; le Duché de Baviére fut adjugé à *Henri* de *Saxe*, & le Burgraviat à *Henri* d'*Autriche*.

Naucler. vol. 3. Gen. 39.

Sous le même Empereur, ce *Henri* ſurnommé le *Lion* ayant uſé de quelque violence pour transférer à *Munich* le Marché qui ſe tenoit à *Bergh*, on lui fit un pro-

procès la-dessus, & les Princes de l'Empire ordonnérent ; *que l'Empereur se serviroit de son autorité pour l'obliger de remettre les choses dans l'état où elles étoient auparavant.* Surquoi il est bon de remarquer, que la Sentence est appellée, la Sentence des Princes, & que l'éxécution en est recommandée à l'Empereur, parce qu'il est censé être le dépositaire de l'autorité dans l'Empire.

Il se forma encore une autre contestation au sujet de l'*Autriche*, entre *Ottocare*, Roi de *Boheme* & *Rodolphe I.* laquelle fut terminée en 1277. de telle maniére qu'*Ottocare* abandonna l'*Autriche*, la *Stirie*, la *Carinthie*, & quelques autres Terres des environs, dont il s'étoit emparé, & qu'il s'en rapporta à la décision de l'Empereur & des Princes de l'Empire. *Rodolphe* envoya des Gouverneurs dans les lieux restitués, & en 1281. il créa son fils *Albert*, Vicaire de l'Empire dans toutes ces Provinces, jusqu'à ce que par lui & par les Etats de l'Empire, il en fût autrement ordonné. Gerard de Roo, l. 1. de de l'Hist. d'*Autriche*.

Dans la Diéte de *Nuremberg* en 1293. *Adolphe* du consentement des Princes fit une ordondance au sujet des Isles, qui s'étoient formées dans le *Rhin*, des forteresses que quelques-uns s'avisoient de

bâtir ſur les terres de leurs Voiſins, & d'autres articles propoſés par *Rainalge*, Comte de *Gueldres*.

*Charles IV.* en 1353. rendit à la Diéte de *Spire*, pluſieurs ſentences en préſence des Electeurs de *Mayence*, de *Cologne* & *Palatin*. Et le même Empereur y régla de l'avis des Electeurs, le différend formé entre les Ducs de *Baviére*, & le Comte *Palatin* touchant l'Electorat en ces termes : *Tous les Electeurs Eccléſiaſtiques & ſéculiers ſont convenus, que le Comte* Robert, *l'aîné ſera admis à toutes les Diétes & Aſſemblées en qualité d'Electeur, devant le jeune Comte* Palatin Robert.

*Sigismond* ſon fils jugea de même à la Diéte de *Conſtance*, par l'avis des Princes, le procès d'entre *Henri* & *Louïs*, Comtes *Palatins* du *Rhin*, Ducs de *Baviére : il s'aſſit en jugement, accompagné de beaucoup des ſiens & pluſieurs Princes Eccléſiaſtiques & Séculiers*. Dans la même Diéte fut décidé le différend entre l'Electeur & la Ville de *Cologne* contre le Duc de *Mons*, au ſujet d'un nouveau péage, & de quelques Forts que l'on avoit conſtruits ſur le Rhin : *après avoir pris l'avis de pluſieurs Princes & Seigneurs*.

Ain-

Ainſi l'Empereur *Fridéric III.* en 1440. écrivoit à Louïs de *Baviére*, qui avoit un démêlé avec ſon propre fils : *Nous voulons*, dit-il, *que ce procès ſoit terminé, par nous & les Princes Electeurs & autres, que nous nommerons, ou par les Arbitres dont vous conviendrez de part & d'autre, ſuivant le droit, ou par un bon accommodement.*

Sous *Maximilien I.* en 1504. *Robert*, Comte *Palatin*, ayant un procès contre *Albert* & *Wolfgang*, Ducs de *Baviére*, pour la ſucceſſion de *George* le *Riche*, Duc de *Baviére*, & par ſon opiniâtreté ayant été mis au ban de l'Empire, l'Empereur lui fit la guerre pendant quelque tems ; mais il retira ſes troupes, & obligea les Princes de l'Empire à retirer les leurs, jusqu'à ce que le différend fut entiérement réglé dans la Diéte ſuivante : & dans celle qui fut tenuë à *Cologne* l'année d'après il fut rendu une ſentence qui fixa leurs prétentions, & à laquelle il leur fut enjoint de ſe conformer ſous de groſſes peines.

*Charles V.* ayant rendu un jugement contre le Landgrave de *Heſſe*, ſans faire attention à ce privilége, & ſans avoir pris l'avis des autres Princes, *Maurice*, Electeur de *Saxe*, & quelques autres,

dans le Conſeil & l'aſſemblée des Electeurs & des Princes, ainſi que leurs Ancêtres avoient accoutumé de pratiquer.

Il paroît encore que ces ſortes de jugemens ont été quelquefois différés, en l'abſence des Princes de l'Empire, comme il arriva à *Vienne* en 1448. dans l'affaire de *Henri* & d'*Albert*, Ducs de *Baviére*, dont l'on ſuſpendit la déciſion, à cauſe que les Princes de l'Empire n'étoient pas en aſſez grand nombre; *il eſt différé, parce qu'il manque la moitié des Princes de l'Empire, ce qui nous a empêché de pouvoir rien faire de convenable.*

C'eſt ainſi que les choſes ſe paſſoient autrefois en *Allemagne*; en matiére de Jurisdiction ſupérieure, l'Empereur & les Princes connoiſſoient des affaires qui regardoient leurs vies, leur honneur & leurs fiefs; toutes les autres étoient renvoyées à l'Empereur ſeul ou au Juge qu'il avoit établi, & aux Aſſeſſeurs qu'il lui avoit donné, en conſéquence du pouvoir qu'il en avoit reçu lui-même de l'Empire. Cet uſage s'eſt obſervé juſqu'à *Maximilien I.* mais depuis les affaires s'étant multipliées, las appellations devinrent plus fréquentes & donnérent lieu à beaucoup d'inconvéniens. La Cour du Prince où il falloit aller les ſolliciter

n'étoit pas fixe : ſon Conſeil n'étoit pas bien formé, le nombre des Aſſeſſeurs, qui le compoſoient, n'étoit pas réglé, & l'on ſe plaignoit même ſouvent de leurs préventions & mauvaiſes pratiques.

C'eſt ce qui obligea les Etats de l'Empire de reprendre la connoiſſance de toutes ſortes d'affaires, & d'établir un Tribunal, moins ſujet à ces inconvéniens. Ce fut à leurs preſſantes ſollicitations que dans la Diéte tenuë à *Francfort* en 1489. il fut ordonné, *que l'Empereur travailleroit ſans retardement à établir & diſpoſer par de bons réglemens une Chambre Impériale, compoſée d'un Préſident & d'un nombre d'Aſſeſſeurs, & à marquer le lieu de ſa Séance.* Mais les obſtacles que l'Empereur lui-même y fit naître joints à quelques autres incidens, firent différer cet établiſſement, juſqu'en 1495. qu'il fut enfin fixé dans une Ville, où pourroient aiſément avoir recours ceux qui auroient des différens à faire décider dans cette Chambre ſouveraine ; & ce fut là auſſi le principal motif de ſon établiſſement.

C'eſt depuis l'érection de ce Tribunal, que non ſeulement dans les affaires des Princes, mais encore dans celles des Particuliers de quelque eſpéce qu'elles ſoient, la jurisdiction ſuprême appartient conjointe-

tement à l'Empereur & aux Etats de l'Empire : c'eſt de là que cette Chambre, qui eſt reconnuë pour ſouveraine dans toute l'*Allemagne* tire toute ſon autorité ; elle repréſente non pas l'Empereur ſeul, mais l'Empire & tous ſes Etats. L'Ordonnance de 1551. le dit en termes formels : *Que les Aſſeſſeurs de ſa Majeſté Impériale, les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire ont repréſenté.* Et la réplique des trois Electeurs Séculiers à la réſolution de l'Empereur de 1590. *que le Préſident & les Aſſeſſeurs de la Chambre tirent leur juriſdiction de ſa Majeſté Impériale & encore des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire conjointement.* Ainſi les appellations des Sentences s'interjettent toujours à l'Empire & non pas à l'Empereur ſeul.

L'Empereur en nommoit au commencement le Préſident & les Aſſeſſeurs ; mais il ne le faiſoit que du conſentement de tous les Etats de l'Empire, tant Electeurs que autres Princes, enſorte que cette nomination étoit cenſée faite par l'Empire. Mais depuis qu'il parut que la Juſtice étoit mal adminiſtrée de cette maniére, & que l'on crut qu'il falloit établir à cet effet des Juges ordinaires, le choix en fut partagé de telle ſorte entre

tre l'Empereur & les Etats, que la nomination du Préſident fut donnée au Chef, & celle des autres Officiers aux Princes de l'Empire. *Charles V.* ajoûta au Préſident deux Comtes ou Barons pour Aſſeſſeurs, l'un desquels pouvoit faire la charge du Préſident en ſon abſence; & ces deux Aſſeſſeurs tinrent lieu de deux autres, dont il ôta le choix aux Princes de l'Empire, en ſorte qu'outre le Préſident & les deux Aſſeſſeurs que nommoit l'Empereur, il en avoit encore deux autres à ſa diſpoſition, des ſeize dont la Chambre étoit compoſée. Le nombre des Aſſeſſeurs ſe monta dès l'année 1570. juſqu'à quarante, & la plus grande partie d'entre eux a toujours été nommée par l'Empire, à l'exception des offices ſubalternes, auxquels l'Electeur de *Mayence*, comme Grand Chancellier de l'Empire eſt chargé de pourvoir. C'eſt à ce Tribunal que ſont portées toutes les appellations dans l'Empire, & même celles de la Chambre de *Rothweil*, qui ſe qualifie de Cour & de Siége libre & Impérial, qui dépend entiérement de l'Empereur, lequel par un ancien privilége doit en nommer tous les Officiers & leur donner tels Réglemens que bon lui ſemble.

Ce-

Cependant il s'eſt formé un autre Tribunal ſupérieur dans l'Empire, qui contrebalance la ſouveraine autorité de la Chambre Impériale & fait naître un conflit de Jurisdiction entre l'Empire & l'Empereur; c'eſt le Conſeil *Aulique*, qui a été ſi bien ſoutenu, qu'il ſubſiſte encore à préſent: la compétence n'ayant pu être réglée entre ces deux Tribunaux, c'eſt à qui des deux s'attirera la connoiſſance des affaires qui ſe préſentent. Voici ce qui a donné occaſion à ſon établiſſement.

Au commencement du Schiſme, qui s'eſt élevé dans l'*Allemagne*, les Conſeillers de la Chambre Impériale, peu favorables aux *Proteſtans* leur marquoient beaucoup d'eſprit de partialité dans les procès, quand ils avoient à faire à des *Catholiques*; & les *Proteſtans*, qui ne croyoient pas *Charles V.* ſi animé contre eux, crurent qu'il leur feroit plus de juſtice, deſorte que ſans aller chercher la Chambre impériale, ils s'adreſſérent directement à lui. Les *Catholiques* voyant que leurs Adverſaires recuſoient la Chambre Impériale, & qu'ils ne pouvoient avoir autrement de juſtice contre eux, en firent de même & jettérent par ce moyen le prémier fondement

de

de la concurrence, qui a été depuis entre la Chambre Impériale & le Conſeil de l'Empereur, ce fut ſans doute dans cette vuë, que *Heild* Ambaſſadeur de *Charles V.* auprès des *Proteſtans* à l'Aſ-
Sleid. l. IX. ſemblée de *Smalcalde* en 1537. leur dit, *qu'il s'étoit préſenté quantité d'affaires, dont la Chambre Impériale avoit voulu prendre connoiſſance, mais que les Proteſtans l'avoient recuſé, ce qui avoit obligé les Plaideurs d'avoir recours à l'Empereur, parce qu'ils ne pouvoient obtenir de juſtice de la Chambre Impériale.*

Cependant l'autorité du Conſeil *Aulique* étoit encore fort foible, & elle ne ſe ſeroit pas ſoutenuë, ſi les Empereurs n'avoient profité avec ſoin de tous les événemens, pour la former peu à peu, & la fixer enfin par un Edit ſolemnel & perpétuel, d'où il a tiré tout le luſtre qu'on lui voit encore aujourdhui. *Ferdinand I.* lui donna d'abord une eſpéſe de conſiſtance par une Ordonnance qu'il rendit ſous prétexte de mettre ce Conſeil en état de mieux adminiſtrer la Juſtice. *Nous avons juſqu'à préſent*, dit-il, *pour l'avancement & l'éxécution de la Juſtice maintenu nôtre Conſeil* Aulique, *& nous voulons encore mieux le maintenir & le fortifier.*

L'Em-

L'Empereur *Mathias* par un autre Edit étendit & amplifia la Juriſdiction de ce Tribunal. Voici comme il s'en explique : *toutes les affaires de nos Pays & de l'Empire, qui concernent les préminences, droits, engagemens, régales, grands & petits fiefs, priviléges, indults, confirmations & autres, quelque nom qu'elles puiſſent avoir, & particuliérement celles qui concernent les coutumes reçuës même par leur connéxité & leurs conſéquences, doivent être plaidées en nôtre Conſeil* Aulique *en prémiére inſtance, ou par le moyen des appellations, requêtes, moyen de nullité, déni de juſtice, ou par quelque autre voye qu'elles y ſoient portées, elles doivent y être reçuës, diſcutées & expédiées.*

Les Electeurs de l'Empire ont eux mêmes reconnu ſolemnellement la juriſdiction de ce tribunal en convenant dans l'un des articles de la Capitulation de *Ferdinand II. que ſa Majeſté pouvoit établir ſon Conſeil ſecret &* Aulique *de telle ſorte, que la juſtice y fût promptement adminiſtrée aux Parties qui la demandoient.* La même clauſe ſe trouve inſérée dans celle de l'Empereur *Mathias.* L'Electeur de *Saxe*, a ſans doute contribué plus que perſonne à relever l'autorité de ce Tribunal, en ſe joignant à l'Empereur contre l'E-

l'Electeur *Palatin*, qui s'oppoſoit, aux entrepriſes du Conſeil *Aulique*, c'eſt ce qui paroît dans le diſcours des Ambaſſadeurs de *Saxe*: *Que leur Maître ne permettroit pas que l'on compromît jamais la Majeſté de l'Empereur, ſes poſſeſſions, ni ſa juriſdiction; qu'elle étoit la ſource d'où procédoient toutes les éxemptions, les priviléges & les arbitrages; ni qu'on le contraignît dans ſes entrepriſes; qu'il n'empêcheroit pas qu'il ne jugeât ce grand procès, & qu'il n'étoit pas de l'avis de l'Electeur* Palatin *ni des autres Etats.*

L'Empereur *Mathias* dans ſon Edit portant l'établiſſement du Conſeil *Aulique* s'exprime encore en ces termes: *nous avons une juriſdiction concurrente avec la Chambre Impériale, avec laquelle nous voulons bien partager les affaires à cauſe de leur multitude & de l'incommodité des Parties.* Et le Traité de *Prague* porte expreſſément: *Que ſa Majeſté Impériale s'eſt réſervé à elle-même & à ſon Conſeil* Aulique, *qu'elle ne doit trouver aucune oppoſition ou embarras dans aucune affaire, ſur-tout quand il s'agira de la protection ou de l'éxécution des Traités de paix.* Cette maxime s'eſt tellement perpétuée depuis dans l'Empire, & le droit de prévention eſt devenu ſi fort à cet égard, qu'il ſemble

ble que la ſouveraine Juriſdiction réſide entiérement en la perſonne de l'Empereur, & que c'eſt lui qui la communique à la Chambre Impériale : c'eſt dans ce ſens que le Prince répondit en 1590. aux Ambaſſadeurs des Electeurs : *Qu'il avoit bien fait part de ſa juriſdiction à la Chambre Impériale en pluſieurs affaires, mais qu'il ne s'en étoit pas tellement dépouillé qu'il ne lui en reſtât encore une bonne partie.*

Les Empereurs ne ſe ſont pas contentés de cette concurrence de Jurisdiction avac la Chambre Impériale ; ne croyant pas devoir laiſſer des bornes auſſi étroites à leur Conſeil *Aulique*, ils y ont ſouvent évoqué par des commiſſions, des citations & des mandements, les Sujets mêmes des Princes & des Villes libres de l'Empire ; ils ont ôté aux Juges des lieux la connoiſſance de pluſieurs affaires, qui étoient de leur compétence, & aux Sujets le privilége de la prémiére inſtance, le reméde de l'appel, & de la réviſion, juſque là même, que ceux qui ſe trouvant Sujets immédiats de l'Empire, & ayant droit de ſe choiſir des *Auſtrégues* ou Arbitres, ou de porter leurs affaires en prémiére inſtance à la Chambre Impériale, n'en jouïſſent plus tranquillement.

ment. Les Proteſtans en firent des plaintes dès l'an 1594. *On veut*, dirent-ils, *que toutes ſortes d'affaires, d'abord par maniére de commiſſion ordinaire & enſuite pour la déciſion, ſoient portées au Conſeil* Aulique, *contre les priviléges & la coutume des Etats; ce qui leur ôte le bénéfice de prémiére inſtance & de réviſion.* Ils répétérent la même choſe en 1613. & en des termes plus énergiques. *Le Conſeil* Aulique *s'eſt ingéré, de mettre au jour toutes les commiſſions fâcheuſes dans leſquelles les Commiſſaires procédent juſqu'à la concluſion de la cauſe, & renvoyent enſuite les procès au Conſeil* Aulique *pour y être jugés définitivement; ils font par là beaucoup de tort & aux* Auſtrégues, *& aux parties, à qui rien ne réuſſit preſque, & qui perdent par cette voye le bénéfice de l'appel, dont jouïſſent les Etats immédiatement Sujets.*

Il y a long-tems même, que ce Conſeil travaille à ſe mettre en droit, d'évoquer les affaires, qui ſont actuellement pendantes, & qui s'inſtruiſent en la Chambre Impériale, les trois Electeurs ſéculiers s'en plaignoient déjà en 1590. Ils diſoient; *que quand les parties ne ſont pas égales, l'on deffend quelquefois à la Chambre Impériale de prendre connoiſſance*

*de*

*de leurs affaires, & l'on veut qu'elles ſoient portées au Conſeil* Aulique. Ils en rapportent un éxemple tout récent tiré de l'affaire de la Ville d'*Erford*, qui à la ſollicitation de l'Electeur de *Mayence* avoit été évoquée au Conſeil *Aulique* par un Decret pénal, au préjudice de la Litiſpendance & de la connoiſſance que la Chambre Impériale en avoit déjà priſe. En 1594. on repréſenta encore, que quoique les Evocatoires ne duſſent être faites que par des Reſcrits, l'on y envoyoit du Conſeil *Aulique* des inhibitions, pour ramener à ce Tribunal les affaires, dont elle étoit ſaiſie. Les *Proteſtans* en firent un de leurs griefs à la Diéte de *Ratisbonne* de 1630. où ils s'en expliquérent plus ouvertement: *Il arrive*, dirent ils, *des circonſtances où les affaires ſe trouvant toutes prêtes à être décidées dans la Chambre Impériale, le Conſeil* Aulique *prend le parti de donner des défenſes, & nonobſtant la Litiſpendance, de les évoquer pardevant lui à la prémiére occaſion qui s'en rencontre, & ſans attendre la publication de la ſentence, les attire hors de cette Chambre.*

L'on peut même dire que le Conſeil *Aulique* l'emporte par deſſus la Chambre Impériale, pour ce qui regarde la ſupério-

rité

rité de la Jurisdiction, en ce que l'on peut revenir par réviſion contre les Arrêts de cette Chambre, au lieu qu'il n'y a aucun moyen de ſe pourvoir contre ceux du Conſeil; & les choſes ſont allées ſi loin dans l'Empire à cet égard, que les Empereurs ſe ſont attribué l'éxécution de tous les Arrêts, avec un pouvoir abſolu. *Rodolphe II.* dès l'année 1617. s'en explique en ces termes : *Notre Majeſté Impériale n'eſt gênée ni dans l'éxécution des Ordonnances de l'Empire, ni dans la diſpoſition des Cercles, ni autrement, & s'il n'y a pas d'autre moyen de faire éxécuter les ſentences renduës dans l'Empire, à cauſe de l'impuiſſance du Chef du Cercle, où réſide le Condamné, ſa Majeſté a droit de protection & de mettre fin aux différens en tout tems & en toute ſorte d'affaires.*

C'eſt dans cet état que ſe trouve la Juriſdiction ſuprême en *Allemagne* : le Conſeil de l'Empereur bien loin de s'être rallenti ſur ce ſujet dans les tems qui ont ſuivi, n'a fait qu'étendre davantage ſes prétentions : toutes les conteſtations pour peu qu'elles ſoient importantes ſont réglées par des Commiſſaires nommés par la Cour de *Vienne* ou par les délibérations du Conſeil *Aulique*. Les fonctions de la Chambre Impériale continuent à la vérité

té toujours; & il n'eſt pas de la politique des Empereurs de chercher à la ſupprimer; mais on peut dire, qu'elle n'a plus que l'ombre & les apparences de cette prémiére autorité de Juriſdiction, que les Etats de l'Empire lui avoient attribuée dans ſon établiſſement.

IX. De la Proſcription ou Ban de l'Empire.

La Proſcription & le banniſſement a toujours été regardé chez toutes les Nations comme une peine très-rigoureuſe, & le droit de l'éxercer a paſſé inconteſtablement pour une prérogative de la Souveraineté; la qualité de Citoyen d'un Etat lie tellement le Sujet à ſon Prince, qu'il ne peut la lui ôter, qu'en vertu d'une puiſſance ſupérieure. Le privilége des *Romains* à cet égard, étoit très-ſpécial; & il falloit que le crime fût d'une grande notoriété, pour que le Sénat pût par un Decret proſcrire un Sujet qui avoit acquis le droit de Bourgeoiſie: cette maxime a été également pratiquée dans l'Empire d'*Allemagne*; on y a ajoûté même pluſieurs formalités pour rendre l'Action plus ſolemnelle.

Il s'agit ici d'éxaminer, ſi l'Empereur peut mettre au ban de l'Empire quelqu'un des Princes; la queſtion qui regarde les Particuliers n'étant pas aſſez importante pour décider ſur le droit de ſou-

veraineté dans l'Empire, qui fait le ſeul objet de cette Diſſertation. Sur quoi il eſt à propos d'obſerver 1. que l'Empereur par ſa Capitulation fait ſerment de n'entreprendre aucune affaire de conſéquence ſans avoir pris auparavant l'avis & le conſeil des Electeurs; d'où il faut conclure que pour mettre un Prince au ban de l'Empire, il eſt néceſſaire d'avoir le conſentement ſi-non de tous les Etats, du moins des principaux, qui ſont les Electeurs, parce que l'on ne ſçauroit diſconvenir, qu'une pareille proſcription ne ſoit une affaire de très-grande importance, & dont les ſuites peuvent troubler la paix & la tranquillité de l'*Allemagne*. Ce fut dans cet eſprit que les Electeurs, comme les véritables Interprétes d'un Contrat qu'ils avoient eux-mêmes ſtipulé, ſe ſervirent de la raiſon de cet engagement, pour faire voir la nullité de la ſentence, qui avoit mis au ban de l'Empire l'Electeur *Palatin*. Celui de *Saxe* s'en explique en ces termes : *il y avoit une autre maniére d'agir dans le procès de la proſcription de l'Electeur* Palatin, *plus juſte & plus conforme à la Capitulation. L'expérience & l'uſage ordinaire démontrent, que les Electeurs doivent être informés d'une affaire de cette importance &*

*d'où*

*d'où dépend la ruine de l'Empire.* Celui de *Brandebourg* appuya ce ſentiment, en déclarant, *qu'il ne pouvoit comprendre que les Electeurs puſſent être exclus de la connoiſſance d'une affaire de laquelle dépendoit le ſalut ou la ruine de l'Empire; que quand il n'y auroit pas de Capitulation, cette affaire étoit d'une telle conſéquence, qu'il auroit fallu la remettre au jugement des Electeurs; mais que la Capitulation portoit expreſſément, que les affaires importantes leur ſeroient renvoyées dès le commencement.*

Les Electeurs & les Princes aſſemblés à *Ratisbonne* n'expliquérent pas autrement le Texte de la Capitulation de *Ferdinand II. L'on ne doit*, dirent-ils, *agir dans le procès de la proſcription de l'Electeur* Palatin, *à cauſe de l'importance de l'affaire, qui concerne un Electorat de l'Empire & un Membre du Collége Electoral, d'où dépend le repos & la tranquillité de l'Empire, ou qui peut cauſer ſa ruine totale, qu'avec l'approbation des Princes de l'Empire, ſuivant la Capitulation Impériale, qui ſert de Loi fondamentale à l'*Allemagne. Perſonne n'ignore les ſuites que peut avoir une telle proſcription: il faut employer des années entiéres, pour en faire éxécuter la ſentence, & chaſſer de ſes Etats celui qui à été mis au ban de l'Empire; ce qui

lui donne le tems de chercher des amis & des protecteurs, au dedans & au dehors de l'Empire, & ne peut ſe faire ſans l'agiter par des intrigues ou des guerres.

2. Que l'Empereur ne peut pas connoître ſeul d'une affaire, où il s'agit de la vie, des dignités ou des Régales d'un Prince de l'Empire, comme on l'a déjà prouvé, d'où il s'enſuit, que la Proſcription étant de la même nature, elle ne doit pas être prononcée par le Empereur ſeul, & au gré de ſa volonté, à cauſe de la qualité, des priviléges, & de la préminence des perſonnes. L'on obſerve encore en *France*, où l'autorité du Roi eſt abſoluë, l'uſage de ne faire le procès aux Princes du Sang qu'en préſence des Pairs du Royaume & dans le Parlement de *Paris*, qui eſt la Cour des Pairs. *Charles VII.* voulant punir le Duc d'*Alençon* accuſé de révolte & de crime de Lèze-Majeſté, conſulta ce Tribunal ſur la maniére, dont il falloit s'y prendre: on lui répondit, qu'il devoit ſe trouver en perſonne avec les Pairs du Royaume, tant à l'Inſtruction qu'au Jugement.

Bodin de la Rep. l. 4. c. 6.

En *Pologne*, le Roi ne peut juger que dans le Sénat les affaires, qui concernent la vie ou la réputation des Gentilshommes. En 1585. ſous le régne d'Etienne

*Ba-*

*Batory*, le Sénat déclara criminel de Lèze-Majeſté & infâme, *Chriſtophe Sborowski*, & ſa ſentence fut prononcée par le Grand Maréchal. Dans la même Diéte on proteſta contre le ſupplice que l'on avoit fait ſouffrir à *Samuel Sborowski* qui avoit été condamné hors de la Diéte, & on s'en plaignit, comme d'une atteinte donnée aux priviléges & à la liberté de la Nobleſſe. Le Roi n'ayant pas ſatisfait les Nonces ou Principaux Députés ils ſe retirérent & rompirent la Diéte, en proteſtant que ſes Actes ni ſes Decrets ne ſeroient jamais reçus, comme faits dans une Aſſemblée légitime. Cromer. l. 2.

L'Electeur de *Brandebourg* inſiſta beaucoup ſur ces éxemples dans la Diéte de *Ratisbonne* en 1623. en s'oppoſant aux prétentions de l'Empereur : *Il eſt inoui*, dit-il, *que l'on traite un Electeur & un Prince de l'Empire plus indignement que l'on ne feroit un ſimple Gentilhomme* Polonois, *qui ne ſçauroit être condamné que dans une Diéte.* Et c'eſt ſans doute dans cette vuë que les Electeurs s'attachérent dans la Capitulation de *Ferdinand III.* & dans les ſuivantes, à expliquer l'Article qui regarde le pouvoir de mettre au ban de l'Empire d'une maniére plus intelligible & plus éxergique : *Votre Majeſté*

*eſt encore obligée d'empêcher & de ne permettre nullement, que dorénavant aucun des grands ou des petits Etats, Electeurs, Princes, ou autres, ſans le conſeil, le conſentement unanime & la ſentence des Electeurs, ſoit mis au ban de l'Empire. L'on doit dans l'inſtruction de tels procès obſerver les Ordonnances ſur ce faites dans la Réformation de la Chambre Impériale de l'an 1555. & autres Recès des Diétes ſuivantes, ſauf la préſence de la partie offenſée & ſans préjudice de la paix du Pays. Mais ſi l'action étoit notoire, & inexcuſable en elle-même & que le perturbateur du repos public demeurât obſtiné dans ſa révolte, quoiqu'il ne fût pas alors tout à fait néceſſaire d'inſtruire ſon procès dans les formes, nous voulons pourtant en ce cas, qu'il en ſoit communiqué & délibéré avec les Electeurs non intéreſſés, avant de procéder à la Déclaration du Ban.* D'où il paroît conſtant, qu'en cas de trouble du repos public, l'Empereur & la Chambre Impériale ſont également en droit de punir ceux qui l'excitent & de les mettre au ban de l'Empire ; ce qu'il faut néanmoins entendre avec cette reſerve, que quand c'eſt un Prince ou une perſonne d'une qualité ſupérieure, le procès doit lui être fait par l'Empereur & par les Etâts.

L'Hiſ-

L'Hiſtoire d'*Allemagne*, du tems même que les Empereurs jouïſſoient d'une autorité plus étenduë qu'ils ne font à préſent, nous fournit une infinité d'éxemples qui rétabliſſent cette vérité. *Henri III.* étant à *Mersbourg* en *Saxe* fut tellement irrité contre *Conrad* Duc de *Baviére*, qu'il aſſembla pluſieurs Princes de l'Empire, lui fit ſon procès & le priva de ſon Duché. Hermani. in Chron. 1502.

*Henri IV.* fit venir à *Goſlar*, où il étoit, *Otthon* Duc de *Baviére* qui tramoit une ſédition, & là devant l'Aſſemblée des Princes, & en préſence de tout le Peuple, il lui reprocha ſon crime, fit lire la loi *Salique*, qui défend ſous peine de la vie, de faire des conſpirations contre l'Empereur. Il fit reſſouvenir tous ceux qui y étoient préſens de l'intérêt, que leur ſerment les obligeoit de prendre à la conſervation de l'Empereur & de l'Empire & leur demanda enſuite leurs avis. Les ſentimens ne furent pas partagés ; on rendit une ſentence qui déclara *Otthon* Ennemi de l'Empire : il fut banni, ſes biens furent confiſqués ou vendus, & la *Baviére* adjugée à l'Empereur. *Lambert* d'*Aſchaffembourg*, & le Moine d'*Herfeld* quoique portés à ſoutenir, que la ſentence fût précipitée, & que le cri- Aventin. l. 5. de ſes Ann:

me de ce Prince ne fût pas assez mûrement éxaminé, rapportent ce fait avec des circonstances fort peu différentes : ils disent seulement, que *Henri IV.* demanda l'avis des *Saxons*, qui déclarérent *Otthon* duëment convaincu du crime de rébellion & de Lèze-Majesté & ajoûtérent, qu'il méritoit de perdre la vie.

Sous l'Empire de *Conrad III. Henri* le *superbe* Duc de *Baviére*, fut condamné par Sentence renduë à *Wirtzbourg*, par quelques Princes au banniſſement, & privé de ſes Duchés, ou, comme diſent *Aventin* & quelques autres, *il fut accuſé à* Wirtzbourg *dans une grande Aſſemblée & condamné comme Criminel de Lèze-Majeſté :* mais ce ne fut que depuis à *Goſlar*, que par Sentence des Princes, il fut privé de ſes Duchés, proſcrit & mis au ban de l'Empire.

Naucler. gen: 38. La même choſe arriva à *Henri* Duc de la *Baſſe-Lorraine*, du tems de *Henri V.* il fut jugé dans une nombrenſe Aſſemblée de Princes par l'avis des principaux & par ordonnance du Conſeil.

*Henri*, le *Lion*, fut traité de même ſous *Fridéric I.* il s'étoit retiré à *Rendsbourg* en *Baviére :* cité de comparoître à jour marqué, de la part de l'Empereur, il ne comparut, ni en perſonne ni par procu-

cureur, & l'Empereur ayant fait aſſembler de toutes parts les Princes, les Gouverneurs, les Ducs, les Préſidens, les Sénateurs, & tous ceux qui avoient droit d'opiner au Conſeil de l'Empire, il leur fit un détail des crimes de l'Accuſé, les fit reſſouvenir de leur ſerment, & leur demanda leurs avis. Tous d'une voix déclarérent *Henri*, Criminel de Lèze-Majeſté & le privérent de ſes deux Duchés. Aventin. l. 6.

L'Empereur *Othon IV.* convoqua une Diéte à *Ausbourg* où furent mis au ban de l'Empire *Otthon*, Comte de *Vittelspach*, qui avoit aſſaſſiné l'Empereur *Philippe*, & *Henri*, Marquis d'*Anderſch* avec leurs Complices, leſquels ſuivant la Loi de *Baviére* furent par un Decret Impérial privés de tous leurs biens, offices & dignités. *Arnoul* prétend, que cela ſe fit dans une Diéte aſſemblée à *Francfort*, & que du conſentement de tout le monde, ce parricide fut mis au ban de l'Empire par l'Empereur.

*Fridéric II.* intenta contre *Henri* ſon fils déjà Roi des *Romains*, une accuſation de parricide, le condamna de l'avis de ſoixante & dix Princes & le fit charger de chaînes, & pendant l'abſence du même Empereur, qui étoit alors en *Italie*,

*lie*, les Princes de l'Empire réſolurent de faire le procès à *Otthon*, Duc de *Baviére*, qui en avoit abandonné le parti, pour ſe jetter dans celui du Pape, comme à un Perfide, & à un Criminel de Lèze-Majeſté. Sous *Rodolphe I.* en 1275. les Princes de l'Empire aſſemblés à la Diéte d'*Ausbourg* furent d'avis de déclarer *Otrocare*, Roi de *Bohème*, & *Henri*, Duc de *Baviére*, Ennemis de l'Etat, & après les avoir cités pluſieurs fois à la Diéte, ils réſolurent de leur faire la guerre. L'on remarque que dans celle-là *Louïs*, Comte *Palatin* du *Rhin*, dit ſon avis le prémier, & qu'on demanda enſuite ceux des Electeurs & de tous les autres.

En 1296. *Otthon* & *Henri*, enfans de *Mainrad* Gouverneur du *Tirol*, ſe trouvant accuſés dans l'Aſſemblée des Princes, de crime de Lèze-Majeſté furent condamnés, dégradés & privés de leurs biens & de leurs dignités. L'Empereur *Adolphe* leur écrivit, pour leur donner avis de leur condamnation, & ne les qualifia que de Gentilshommes du *Tirol*, ſans leur donner la qualité de Ducs, comme il avoit accoutumé. Surquoi il faut remarquer, que la Sentence qui les condamne eſt appellée la ſentence des Princes & non pas celle de l'Empereur.

*Si-*

*Sigismond* avoit envie de faire mettre au ban de l'Empire *Louïs* d'*Ingolſtadt* Duc de *Baviére* comme Ennemi de l'Etat, & déclaré tel par la *Bulle d'or*, par la Sentence de la Diéte; mais ce Prince demanda pardon & l'obtint. Le même Empereur voyant en 1415. que *Fridéric* Duc d'*Autriche* avoit accompagné Jean XIII. Lorsque ce Pape s'enfuit du Concile de *Conſtance*, porta des plaintes contre lui dans une Aſſemblée de Princes, & le fit citer par une Ordonnance qu'il rendit publique, pour y comparoître & ſe défendre, & le Duc n'ayant pas comparu, il fut condamné par ſentence de tous les Princes & privé de tous ſes fiefs, biens & poſſeſſions, ſes Sujets déchargés du ſerment de fidélité.

*Frideric III.* en 1463. mit au ban de l'Empire ſon frére *Albert* à la Diéte de *Ratisbonne*, du conſentement des Princes & des Etats de l'Empire, & le dépouilla de tous les Fiefs qu'il poſſédoit dans l'*Autriche* & au dehors. Le même Empereur proſcrivit dans l'Aſſemblée des Princes, *Fridéric*, Comte *Palatin*, fils de *Louïs* l'*Aveugle*, pour avoir négligé de faire ſes repriſes, en qualité de Tuteur de *Philippe*, fils de *Louïs* le *Pieux*, ſon Fréte. De Roo I. & 8.

Dans l'affaire de *Juliers*, quoique *Rodolphe II.* eût menacé par divers écrits l'Electeur de *Brandebourg*, & le Duc de *Neubourg*, de les mettre au ban de l'Empire, il n'osa pourtant en venir à une Déclaration publique contre eux, & *Henri Jules* Duc de *Brunswic* lui soutint, qu'il ne pouvoit le faire sans avoir du moins le consentement des Electeurs. Ainsi celui de *Saxe* avoit raison dans la Diéte de *Ratisbonne* de représenter à *Ferdinand II.* les éxemples de ses Prédécesseurs, *qui*, dit-il, *quand il s'agissoit de mettre des Princes au ban de l'Empire en usoient si prudemment, qu'aucun Electeur ou Prince n'a été jusqu'ici tiré en jugement ni proscrit, & qu'ils ne souffroient point, qu'on donnât des ordres pour l'éxécution de la Sentence, que dans l'Assemblée de tout l'Empire.* C'est ce que l'on pourroit démontrer par un nombre infini d'éxemples, comme la proscription de *Magdebourg*, qui ne regardoit cependant qu'une seule Ville, & l'éxécution décernée contre *Gotha* en 1551, 1561. & 1566. dans les Diétes d'*Ausbourg*, du tems de *Charles V.* de *Ferdinand I.* & de *Maximilien II.*

L'Aveu que firent les Electeurs de *Saxe* & de *Brandebourg* de leur conduite, au

au ſujet de la Proscription de l'Electeur *Palatin*, a quelque choſe de trop ſingulier, pour ne le point rapporter ici. Ces deux Princes avoient d'abord hautement proteſté contre cette Sentence de Ban trop legérement prononcée : l'inconſtance naturelle du prémier le porta peu de tems après à l'approuver dans la paix de *Prague*, & à faire tous ſes efforts pour engager l'Electeur de *Brandebourg* à la même demarche ; ils s'apperçurent bientôt du tort que ce changement faiſoit à leur réputation dans l'Empire, & voici comme ils crurent devoir s'en expliquer dans un écrit du 12. Mars 1623. *Nous devons approuver & agréer ce que tous les autres approuvent & agréent ; c'eſt-à-dire, la Proscription de l'Electeur* Palatin *& la tranſlation de l'Electorat. Nous changeons par ce moyen nos ſentimens les mieux fondés & nos principes les mieux établis, & nous faiſons voir, que nos actions n'ont aucun fondement ſolide, & que nous n'agiſſons que par paſſion & par intérêt. Vôtre Majeſté Impériale & les autres Electeurs & Princes ſe ſont donné une peine inutile, & ont fait une dépenſe vaine, d'attendre nos Ambaſſadeurs, qui n'avoient ordre de rien commencer ; mais enfin nous n'avons rien fait de répréhenſible*

*ni de honteux, que n'ayent fait auſſi quantité de Puiſſances au dedans & au dehors de l'Empire, qui ſont toutes de nôtre opinion, & nous n'avons encore rien fait de ſi mauvais, que nos Descendans & les autres Princes de l'Empire ne puiſſent bien l'excuſer.*

C'eſt ainſi que parlent des Princes qui conviennent d'avoir agi contre des droits inconteſtables & contre leurs propres lumiéres, dans une affaire qui intéreſſoit leur dignité, & où il n'étoit pas permis de porter aucun jugement, qu'ils n'y euſſent conſenti. Il eſt vrai que *Ferdinand* vouloit perſuader, qu'il n'étoit pas ſeul l'Auteur de la ſentence renduë contre l'Electeur *Palatin*, & que ſa condamnation avoit été réſoluë dans l'Aſſemblée de *Mulhauſen :* mais l'Electeur de *Saxe*, avant qu'il eût changé de conduite, ſçut bien ſoutenir le contraire, & voici comme il s'en explique dans ſa lettre, écrite en 1620. à *Jean*, Duc de *Deux-ponts : Il n'a été rien conclu ni déterminé à* Mulhauſen *ſur le procès du Ban, comme il paroît par les Actes faits par la plupart de ceux, qui ont aſſiſté à cette Aſſemblée.* Et dans celle qu'il écrivit à *Caſimir*, Duc de *Saxe*, en la même année : *L'on n'a rien conclu autre cho-*

*choſe, ſi non que l'Electeur* Palatin *ſeroit preſſé par toute ſorte de motifs capables de l'émouvoir, de reſtituer le Royaume de* Bohème, *& les Pays, qui y ſont incorporés à leur véritable Poſſeſſeur & de lui céder la place; que l'on blâmoit les Peuples de leur révolte, & de leur déſobéïſſance par leſquelles ils ne gagneroient rien; que ces Electeurs & ces Princes, tous portés à la paix, n'avoient rien regardé davantage, & n'avoient eu aucun mépris pour le Chef qu'ils avoient eux-mêmes élu & couronné, beaucoup moins pour le ſeptième Electeur; que puiſque l'Electeur* Palatin *lui-même l'avoit reconnu, ils ne pouvoient l'abandonner, mais qu'il falloit ſe réſoudre à chercher un moyen par lequel l'on pût conſerver & défendre l'autorité du Chef, des Electeurs & le Royaume de* Bohème, *qui étoit l'un des Fiefs les plus conſidérables de l'Empire.*

D'où il paroît conſtant, que l'Aſſemblée de *Mulhauſen* ſe contenta de diſſuader l'Electeur *Palatin*, & de déſaprouver la témérité de ſa conduite, mais qu'elle n'eut garde de permettre à *Ferdinand II.* de le proſcrire & de le mettre au ban de l'Empire : *Il a été conclu à* Mulhauſen, dirent encore les Ambaſſadeurs de l'Electeur de *Saxe* à la Diéte de *Ratisbonne* de

de 1623. *par maniére d'exhortation & de commination ; mais il y a une grande différence à faire entre la peine des Délinquans & la maniére de les punir, & de s'y prendre pour la leur faire porter. L'Electeur de* Saxe *ne disconvient pas, que l'Electeur* Palatin *n'ait péché & ne mérite d'être puni ; mais il s'arrête ſeulement à ce que la peine ſoit ordonnée par l'avis des Electeurs de l'Empire, ſuivant la Capitulation.*

De tous ces Faits & Actes authentiques, que la fidélité de l'Hiſtoire ne laiſſera jamais perdre de vuë, il s'enſuit néceſſairement, que le droit de proscription & de Ban Impérial tire ſon origine de l'autorité qui réſide dans les Etats de l'Empire, que l'obéïſſance leur étant renduë directement par les foi & hommage & le ſerment de fidélité, comme il a été prouvé ailleurs, c'eſt auſſi ſous l'autorité de leurs Loix, que l'on punit les crimes de félonie, de trahiſon, de lèze-Majeſté, & de ſemblables attentats contre la Souveraineté, par le banniſſement, & les autres peines qui y ſont attachées.

X. Du Droit de Collectes ou le-

Le Gouvernement des *Juifs* ne reconnut pendant pluſieurs ſiécles pour Chefs, que les Juges du Peuple, qui ren-

rendoient la Juſtice pendant la paix, & gouvernoient en tout tems plutôt par leur conſeil, que par une autorité ſouveraine; & comme leur dépenſe n'étoit pas plus conſidérable que celle d'un ſimple Citoyen, ils n'avoient pas beſoin, pour la ſoutenir, d'éxiger des impôts. Mais le Peuple s'étant laſſé de cette forme de Gouvernement, voulut avoir un Roi, comme les autres Nations, c'eſt-à-dire, un Prince qui fût environné d'un éclat & d'une pompe magnifique, qui entretînt toujours ſur pied des Troupes réglées, ou du moins qui éxerçât fréquemment les Sujets à manier les armes, afin d'être toujours en état de repouſſer les efforts de l'Ennemi, & de les garentir d'un joug, dont ils étoient ſi ſouvent menacés. Alors *Samuel* pour engager les *Iſraëlites* à bien réfléchir ſur ce qu'ils demandoient, lorſqu'il en étoit encore tems, leur repréſente les droits attachés à la Royauté; „ Vous voulez „ un Roi, *leur dit-il*, qui ait une Cour „ ſuperbe, & qui réponde à la grandeur „ de ſa dignité, il lui faudra pour cet „ effet une nombreuſe garde & une gran- „ de ſuite, il prendra vos fils pour le „ ſervir & il en fera ſes Domeſtiques & „ ſes Esclaves; vous voulez un Roi, „ qui

vées dans l'Empire.

„ qui ait toujours des Troupes ſur pied,
„ il lui faudra des Généraux & des Of-
„ ficiers, qui les commanderont, il y
„ employera vos propres enfans, qui au-
„ roient pu vous aider à amaſſer du bien
„ & à ſoutenir vôtre famille. Le ſoin
„ des affaires publiques, dont il ſera
„ chargé, ne lui permettra pas de culti-
„ ver lui-même ſes terres; de ſorte qu'il
„ ſera obligé d'y faire travailler vos fils,
„ de même qu'à fabriquer les armes, &
„ à faire les chariots de guerre pour ſes
„ Troupes; comme il aura une grande
„ Cour, & pluſieurs Miniſtres, qui
„ ſous lui vacqueront aux affaires de
„ l'Etat, il tâchera de les récompenſer,
„ & il retirera de vos mains vos champs,
„ vos vignes & vos héritages pour com-
„ bler de bienfaits ceux qui lui auront
„ rendu ſervices dans différens emplois,
„ il éxigera même de vous la dîme de
„ ce que vous aurez ſemé ou vendangé,
„ il prendra vos Domeſtiques, & vôtre
„ jeuneſſe choiſie pour avancer les ou-
„ vrages que ſon plaiſir ou ſon utilité
„ lui feront entreprendre; en un mot il
„ faudra que vous l'entreteniez d'une
„ maniére convenable à ſa dignité, &
„ que vous lui aſſigniez pour cela cer-
„ tains revenus: mais ſi dans la ſuite

„ vous

„ vous venez à trouver ces charges trop
„ peſantes, vous ſouhaiterez en vain
„ d'en être délivrés, vous ne pourrez
„ point le détrôner, parce qu'en le
„ choiſiſſant pour vôtre Souverain, vous
„ lui aurez donné un droit, dont il ne
„ vous ſera plus permis de le dépouiller,
„ ſans ſon conſentement.

Tels furent les engagemens, où voulut entrer cette Nation fatiguée de ſon propre bonheur & de ſa liberté, & l'autorité de ſes Rois devint ſi abſoluë, ſurtout par les impôts & les contributions exceſſives ſur les Sujets, qu'il ſembloit qu'ils étoient plutôt les Propriétaires, que les Tuteurs de leurs biens & de leurs fortunes. L'obligation que tous les Peuples contractent à cet égard envers les Princes, eſt fondée ſur le Droit naturel; puiſqu'en leur conférant l'autorité ſouveraine, on leur a donné en même tems le pouvoir d'éxiger tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſervation & l'avantage de l'Etat; & comme la protection de ce même Etat procure aux Citoyens la liberté du commerce & la paix, à la faveur de laquelle ils jouïſſent en ſureté de leurs biens & des fruits de leur induſtrie, il eſt juſte qu'ils contribuent tous à fournir au Chef des moyens de les main-

maintenir dans ces avantages, que les Sociétés civiles ſe ſont propoſés dans leurs établiſſemens.

Mais ces ſubſides & ces charges publiques doivent être modérés, & il ne faut ſe reſſouvenir qu'avec horreur de la réponſe que *Piscennius Niger*, cet inſatiable *Romain*, fit aux habitans de la *Paleſtine*, qui lui demandérent quelque diminution ſur les impôts : *Vous voudriez*, leur dit-il, *que je ne taxaſſe pas ſi haut vos terres, & moi je voudrois mettre un impôt ſur l'air que vous reſpirez.* L'eſprit de l'excès dans les impôts ſur les Sujets a régné dans presque tous les Gouvernemens, où le pouvoir abſolu & l'autorité ſe ſont trouvé ſans bornes. L'Empire *Romain* dans tous ſes différens états n'en a point été éxempt, & les plaintes du Peuple accablé allérent ſi loin ſous l'Empereur *Néron*, que ce Prince délibéra un jour s'il n'aboliroit pas tous les impôts ; mais le Sénat arrêta l'ardeur de ſa généroſité vraye ou apparente, en lui repréſentant, que l'Empire tomberoit, ſi on venoit à ſapper ainſi ſes fondemens ; que la plupart des impôts avoient été établis par les Conſuls & les Tribuns dans la plus grande liberté de la République, & que ſi l'on y avoit ajoûté quel-

Spartian. Cap. VII.

Tacite Annal. l. XIII. C. L.

quelque choſe depuis, c'étoit pour égaler le revenu à la dépenſe. *Eodem anno crebris populi flagitationibus immodeſtiam Publicanorum arguentis, dubitavit Nero, an cuncta vectigalia ommitti juberet, idque pulcherrimum donum generi mortalium daret, ſed impetum ejus multum prius laudatâ magnitudine animi attinuere Senatores, diſſolutionem Imperii docendo, ſi fructus, quibus Reſpublica ſuſtinetur, deminuerentur. Plerasque vectigalium ſocietates à Conſulibus & Tribunis plebis conſtitutas, acri etiam Pop. Rom. tum libertate; reliqua mox ita proviſa, ut ratio quæſtuum & neceſſitas erogationum inter ſe congruerent.* C'eſt ainſi que la politique, qui ſans doute avoit fait emprunter à ce Prince de ſi grands ſentimens de généroſité, ne fut point trompée, & il eut la ſatisfaction de les voir modérer ſur un ſujet, où ſelon toutes les apparences, il eût été bien fâché, qu'on leur eût laiſſé prendre le cours, qu'il avoit feint de propoſer lui-même.

Si l'on veut regarder les Etats par rapport à leur ſituation ancienne & aux maximes qui leur ſont naturelles, on peut dire qu'il n'en eſt point dans l'*Europe*, où les impoſitions & charges publiques ſoient moins arbitraires que dans l'Em-

l'Empire d'*Allemagne* ; les Loix y ont de tout tems fixé les ſubſides ordinaires, & il n'a jamais été permis de les augmenter, que dans des dangers preſſans & en conſéquence du conſentement de tous les Membres ; en ſorte que l'on ne ſçauroit disconvenir, qu'elles ne ſe faſſent de l'autorité de tout l'Empire, & de la maniére que les Etats dans les Diétes trouvent à propos de les faire lever. Toutes les impoſitions ordonnées par les Etats, ne ſe font au nom de l'Empereur, que parce qu'il eſt regardé comme le prémier Prince de l'Empire, le Directeur du Sénat & le Chef du Conſeil de l'*Allemagne*. Le Mandement en vertu duquel elles ſe levent, ne ſert qu'à donner la forme aux Délibérations qui les ordonnent, enſorte que l'Empereur ne ſçauroit en aucune maniére changer ce qui a été fixé par la Diéte de l'Empire ; & s'il y a une néceſſité preſſante de le faire, il faut que cela ſoit ainſi réglé dans une nouvelle Diéte, comme il arriva en 1567. où elle ordonna, que les ſecours ordinaires de trois ans accordés par celle d'*Ausbourg*, ſeroient levés en deux : les Etats de l'Empire ont eu tant de ſoin de conſerver leurs droits à cet égard, qu'ils n'ont jamais manqué de pren-

prendre des *Reverſales*, ou reconnoiſſances des Empereurs, qui portent, qu'ils n'entreprendront point d'y donner atteinte.

*Mathias*, Roi de *Hongrie*, ayant en 1609. demandé à l'Electeur de *Saxe* du ſecours pour défendre les frontiéres de ſon Royaume, il le renvoya à la Diéte par la raiſon, *que l'un des Etats de l'Empire ne pouvoit rien faire ſeul, & qu'il falloit qu'il en fût délibéré dans une Diéte générale.* *Rodolphe II.* dépouillé par ſon propre frére de ſes Royaumes, ayant demandé à l'Aſſemblée du Collége Electoral, qui ſe tint à *Nuremberg* en 1611. des ſecours d'argent, pour ſoutenir ſa dignité, les Electeurs eurent ſoin de l'adreſſer à la Diéte; *Vôtre Majeſté*, lui dirent-ils, *peut elle-même comprendre, que telle demande ne peut s'obtenir que des Princes, & que la réſolution en appartient à tous les Etats.*

Ils en uſérent de même dans leur Aſſemblée de *Ratisbonne* en 1623. & l'Empereur leur ayant demandé une contribution pour défendre les frontiéres de *Hongrie*; *Vous pouvez*, leur diſoit-il, *par le conſeil & le fait d'une conduite fidéle tendre la main à ſa Majeſté, & lui accorder préſentement le ſecours néceſſaire pour garentir*

*rentir les frontiéres du côté des* Turcs, *ſans attendre l'Aſſemblée de l'Empire, à cauſe du péril, qui eſt viſible & imminent.* Mais les Electeurs répondirent: *que ſa Majeſté devoit être perſuadée de leur bonne volonté, & qu'ils la prioient de les excuſer, s'ils ne pouvoient préſentement lui accorder ſa demande, ni ſouffrir qu'elle fût propoſée hors de l'Aſſemblée générale des Etats, qui étoit la ſeule voye accoutumée pour la faire réuſſir.*

Après de tels faits authentiques & pluſieurs autres, il ſeroit inutile de combattre les divers raiſonnemens de quelques Auteurs, qui en vain s'efforcent de prouver, que la néceſſité du conſentement des Etats à cet égard, dont ils ne ſçauroient disconvenir, ne fait aucun tort à la ſuprême autorité de l'Empereur, & qui citent à ce ſujet les éxemples des autres Royaumes où le pouvoir eſt Monarchique & abſolu: il ſuffira d'obſerver, qu'ils confondent toujours les raiſons de l'utilité & de la convenance avec celles de la néceſſité indispenſable: il eſt hors de doute qu'un Prince n'agiſſe ſelon les régles de la prudence, lorsque pour lever des ſubſides ſur ſes Peuples, il demande les avis de ſes Sujets, & qu'il n'offenſe tous les principes de l'équité

s'il

s'il croit être en droit de les épuiſer par des impôts exceſſifs, que la dangéreuſe perſuaſion du pouvoir arbitraire lui fait établir; c'eſt dans ce ſens, qu'il faut entendre *Philippe* de *Comines*, qui parle ſur ce ſujet en des termes ſi énergiques, qu'on n'a pas cru pouvoir ſe dispenſer de les rapporter ici : *il y a*, dit cet excellent homme, *des Princes, qui diſent continuellement, qu'ils ont des priviléges, qui leur permettent de lever tout ce qu'ils veulent ſur leurs Peuples. Le Roi de* France *a moins de ſujet de parler ainſi que tout autre Prince; car ne lui ne autre ne l'a, & ne lui font nul honneur ceux qui ainſi le diſent pour le faire eſtimer plus grand, mais le font haïr & craindre aux Voiſins, qui pour rien ne voudroient être ſous telle Seigneurie, & même aucuns du Royaume s'en paſſeroient bien, qui en tiennent. Mais ſi nôtre Roi, & ceux qui le veulent louer & aggrandir, diſoient, j'ai des Sujets ſi bons & loyaux, qui ne me refuſent choſe, que je leur puiſſe demander & ſuis plus craint, obéï & ſervi de mes Sujets que nul autre Prince, qui vive ſur la terre, & qui plus patiemment endurent tous maux & auſſi toutes rudeſſes, il me ſemble que ce lui ſeroit grand los, & je dis la vérité; non* Chap. 109. de ſes Mem.

*pas dire, je prens ce que je veux & en ai priviléges, il me les faut bien garder.*

Mais il n'eſt pas queſtion d'éxaminer ici les meſures que doit prendre un Prince, dans l'établiſſement des impôts, par rapport aux régles de la prudence, il s'agit de ſavoir à qui dans l'Empire le pouvoir abſolu de les établir eſt dévolu. La poſſeſſion, l'uſage de tous les tems, y a fait une Loi en cette matiére, que les abus les plus tolérés ne pourroient jamais abolir; & on peut dire avec fondement, que s'il y a une partie où l'*Allemagne* ait conſervé les maximes de ſa prémiére liberté, c'eſt dans le conſentement abſolument néceſſaire des Etats, pour l'impoſition des charges publiques; enſorte qu'elle s'eſt maintenuë dans cette prérogative eſſentielle de l'autorité ſouveraine.

De-là il s'enſuit par une conſéquence naturelle, que ces mêmes Etats qui ſont les véritables dépoſitaires de l'autorité pour les impoſitions des deniers qui ſe font dans l'Empire, ont auſſi le droit de régler leur deſtination & de marquer l'emploi, qui en doit être fait. Le Recès de 1544. ordonne: *Que l'Adminiſtrateur des deniers communs, établi auprès de chaque Electeur, Prince & Etat, doit les*

*les garder & conſerver dans la caiſſe, juſqu'à ce que l'Empereur & l'Empire en ordonnent la répartition.* Quelque fois ces deniers ſont mis entre les mains des Receveurs de chaque Cercle qui les délivrent eux-mêmes aux Troupes, comme il arriva en 1542. où il fut arrêté dans la Diéte : *Que les Receveurs qui avoient reçu l'argent des Electeurs & des Etats, en payeroient & entretiendroient les Troupes.* La Régence en eut toujours la diſpoſition pendant qu'elle ſubſiſta. Ainſi en 1500. les deniers provenant des ſubſides étoient gardés par les Princes, les Comtes & les Seigneurs ; & en 1526. elle députa quatre de ſes Membres, pour en faire la diſtribution.

Cependant l'on a établi le plus ſouvent une Recette générale dans une Ville particuliére de l'Empire. Elle étoit à *Francfort* en 1495. ou dans pluſieurs Villes différentes, comme il a été pratiqué presque toujours depuis, & ces recettes générales ſont quelque-fois gouvernées par un ſeul Chef, quelque-fois par pluſieurs Maîtres des comptes & des deniers. L'on en établit ſept en 1495. L'Empereur en nomma un & les autres furent fixés par les Etats. Ces Receveurs, ou

Maîtres des Comptes, ne ſont pas tant les Officiers de l'Empereur, qu'ils ne dépendent encore plus des Etats de l'Empire, auxquels ils prêtent le ſerment, auſſi bien qu'à l'Empereur. Ainſi en la même année 1495. il fut ordonné, que le Tréſorier n'auroit rien à démêler avec l'Empereur ſeul, mais lorſqu'il ſeroit accompagné des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire, par rapport à ſon ſerment, & aux fonctions de ſon Office.

Cette attention eſt portée ſi loin, que ſi quelqu'un de ces Maîtres des Comptes ſe trouvoit obligé par ſerment à l'Empereur ou à quelque autre Prince, il ne ſçauroit faire les fonctions de ſa charge, qu'il ne ſoit déchargé de ſon ſerment, afin que ſe trouvant libre à l'égard de tous les autres & à couvert de toute ſuſpicion, il puiſſe s'attacher uniquement à ſon devoir & aux intérêts de l'Empire. *Le Maître & les Commiſſaires du tréſor*, dit le même Recès, *quant à leur Charge ſeulement doivent être entiérement libres & degagés de toute ſorte de vœux & de ſermens, qu'ils pourroient avoir fait à l'Empereur, aux Electeurs, aux Princes & aux Etats de l'Empire.*

Ces Receveurs publics ſont obligés de ren-

rendre compte non pas à l'Empereur, mais à l'Assemblée des Electeurs, des Princes & des Etats. Ils le rendoient à la Régence, pendant qu'elle subsistoit, parce qu'elle représentoit l'Empire : *Le Lieutenant & la Régence doivent rendre leurs comptes, lesquels seront dorésnavant examinés par la Diéte. Ils ne doivent pas disposer de leurs deniers au gré de l'Empereur, il leur faut des ordres de la Diéte : personne de quelque Dignité, état ou condition qu'elle soit, ne peut disposer de cet argent, en tout ni en partie, que suivant qu'il en sera ordonné par chaque Diéte.* Ensorte que l'Empereur ne sçauroit convertir ces impositions à un autre usage, que celui, auquel elles ont été destinées, sans le consentement des Etats de l'Empire, & si la cause pour laquelle elles avoient été levées vient à cesser, elles ne tournent pas à son profit, mais l'on rend à chaque Etat ce qu'il avoit fourni pour son contingent, dès qu'il paroît que l'on peut s'en passer, ou on le garde pour une autre fois que l'on pourroit en avoir besoin : *Lorsque l'ennemi est repoussé, ou contraint de se retirer, l'argent du secours doit être remis dans les Villes de depôt jusqu'à une autre fois,*

Const. de 1495.

Recès de 1512.

Recès de 1522 & de 1524.

*fois, que l'irruption des* Turcs, *ou quelque autre néceſſité preſſante obligera d'y avoirs recours ; mais l'on ne peut s'en ſervir à d'autres affaires.*

Telles ſont les régles invariables de l'Empire pour la levée des impôts & le manîment des ſubſides, en le regardant par rapport à l'esprit de ſes maximes fondamentales, & non pas ſelon les différens reſſorts, que les Princes ont fait jouer de tems à autre pour les éluder. Car par éxemple *Rodolphe II.* ſe ſervit du malheur de *Javarin*, enlevé par les *Turcs* en 1564. pour demander de l'argent à tous les Cercles, & ſur tout à ceux de la *Haute* & *Baſſe-Saxe* ; ſous prétexte que la convocation & l'Aſſemblée d'une Diéte ne pouvoit ſe faire qu'avec beaucoup de tems, qu'il ne s'y concluoit rien, qu'avec le conſentement des Electeurs, & après une longue discuſſion, qu'avant qu'il ſe terminât quelque choſe, il ſe paſſoit un tems infini, & que les grandes dépenſes, qui ſe faiſoient dans les Diétes, épuiſoient tellement les Etats, que ſouvent ils ne pouvoient plus contribuer, pour prévenir les malheurs, dont l'Empire étoit menacé. Ce Prince ſe promettoit qu'auſſitôt que quelqu'un des

Cer-

Cercles auroit donné les mains à la propoſition, tous les autres ſuivroient ſon éxemple ſans difficulté ; *dans l'extrême danger*, dit-il dans la même lettre, *où nous jetteroit le retardement, nous ſommes obligés de prendre les moyens les plus prompts & les plus utiles pour obtenir ce ſecours ; tout devant ſe rapporter aux beſoins communs de l'Empire, & nous n'en avons pas trouvé de plus propre, que d'envoyer dans chaque Cercle quelques-uns de nos Commiſſaires pour traiter avec eux & leur en propoſer la néceſſité.*

En 1596. tous les Princes & les Etats du Cercle de la *Baſſe Saxe* ayant conſenti de donner au même Empereur du ſecours, les Ambaſſadeurs des Ducs de *Brunswic* & de la Ville de *Northauſe* s'y oppoſérent en déclarant : *Que dans le pouvoir & l'ordre de leur inſtruction, ils ne devoient conſentir à aucune choſe ; parce que tel ſecours devoit être demandé dans une Aſſemblée générale à tous les Etats, ſuivant la coutume ; qu'alors leurs Seigneurs & leurs Chefs conſulteroient ſur l'affaire, qui ſe préſentoit, & promettroient d'un commun avis ce qu'ils jugeroient à propos ; mais qu'ils ne pouvoient rien faire en particulier.* Ce fut-là ſans doute la

raiſon, qui obligea les Etats de déclarer dans leur Recès ; *qu'ils ne ſouffriroient pas que l'Empereur touchât davantage des contributions par cette voye : Il eſt généralement commandé, conclu & réïtéré, que hors les affaires particuliéres l'on ne doit demander aucun ſemblable, extraordinaire & particulier conſentement des Etats des Cercles.*

Ils furent encore dans le même ſentiment l'année ſuivante, & ils refuſérent ouvertement à l'Empereur le ſecours qu'il leur demandoit : *parce que l'on ne devoit pas*, dirent-ils, *le demander à un Cercle ſeul en particulier, mais que c'étoit ordinairement & préciſément à la Diéte générale de l'Empire qu'il appartenoit de l'accorder ou de le refuſer, ſuivant la coutume, que cette maniére de le demander avoit déjà dégoûté quantité d'Electeurs, de Princes & de Cercles, & en dégoûteroit ſans doute encore par la ſeule raiſon qu'elle étoit contre les anciens uſages & les coutumes reçuës dans l'Empire, ce qui la feroit regarder par la Poſtérité comme une entrepriſe nouvelle & inſupportable.*

*Mathias*, frére & Succeſſeur de *Rodolphe II.* n'en entreprit pas moins de ſe ſer-

ſervir de cette voye pour obtenir des contributions au commencement des troubles de *Bohème*. Il en demanda au Cercle de la *Baſſe-Saxe*, par une lettre du mois de Septembre 1618. écrite au Duc de *Brunswic* & au Chapitre de *Magdebourg*, où il dit : *Qu'il alloit convoquer une Diéte où il envoyeroit ſes Commiſſaires avec ordre de propoſer le beſoin commun aux uns & aux autres, & qu'il laiſſeroit aux Etats des Cercles à éxaminer comment l'on pourroit rétablir le rempart de la Chrétienté, qui étoit ruiné & dépouillé, & entretenir les Places frontiéres, qui faiſoient la ſureté de l'Empire ; qu'il y contribueroit lui-même, comme l'un des principaux Membres de l'Etat, Empereur Régnant & Electeur de* Bohème, *quelque néceſſité où il ſe trouvât de s'oppoſer à ſes Sujets rébelles & déſobéiſſans.*

Les différentes démarches que les Empereurs ont fait à ce ſujet n'ont contribué qu'à affermir davantage les droits inconteſtables des Etats de l'Empire ; & *Ferdinand II.* qui porta les choſes infiniment plus loin que ſes Prédéceſſeurs, ne manqua pas non plus qu'eux, de trouver tous les obſtacles, que les ſentimens de la liberté font naître dans ces occa-

ſions. Voici comme les Etats *Proteſtans* s'en expliquérent dans leurs lettres du 18. Mars 1631. *Ce que l'on a extorqué des Etats dans l'espace de quelques années, ſe monte à pluſieurs millions, & à une ſomme ſi peu croyable, que durant quelques Siécles, même dans les plus extrêmes néceſſités, tout l'Empire n'a pas tant fourni de contributions, qu'en ont donné les Etats* Proteſtans, *pendant les derniéres années.* L'on reprocha publiquement à ce Prince, dans la Diéte de *Ratisbonne* en 1630. qu'il avoit tiré plus de vingt millions du ſeul Electorat de *Brandebourg*, & près de dix de la Baſſe *Pomméranie.* Les Villes Impériales ſituées dans l'Electorat de *Saxe* ne ſe plaignirent pas moins des contributions exorbitantes, qu'on leur avoit fait payer; *il nous traitte*, dirent-ils en parlant de l'Electeur, *d'une maniére ſi dure par ſes demandes nouvelles & exceſſives, & ſes Ordonnances ſont conçuës en des termes ſi abſolus, que l'on n'a jamais rien vu de ſemblable dans les plus hautes & les plus importantes expéditions de l'Empire même dans les invaſions des* Turcs: *encore attendoit-on la délibération de tout l'Empire, dont les plus puiſſans Princes & Electeurs ne payoient guére plus de contri-*

*bu-*

*butions que ce que l'on demande à préſent à une ſeule Ville.*

Les Electeurs Eccléſiaſtiques preſſés par les plaintes réïtérées de toutes parts, crurent devoir les repréſenter eux-mêmes à la Diéte de *Ratisbonne*, où ils expoſérent, *que l'on délivroit des patentes, mais que l'on ne faiſoit aucun emploi de l'argent qui avoit été impoſé, levé & délivré, & qu'en cet état l'on aſſignoit les Officiers & les lieux d'Aſſemblée dans l'Empire ſur certains Pays, qui étoient fort incommodés par leurs Sujets mêmes; que leur procédé n'étoit point du tout ſuivant la coutume de l'Empire; qu'il falloit une Commiſſion donnée par la principale partie des Etats au nom de l'Empire; que cet argent levé ſur les Etats étoit à la vérité employé en partie à l'entretien du Général & des Officiers; mais que l'on en employoit auſſi beaucoup en aſſignations & en gratifications; que l'on en détournoit pour ſon utilité particuliére, & que l'on en avoit envoyé pluſieurs tonnes dans les Pays étrangers, dont on n'avoit point rendu compte.*

Cependant la Paix de *Prague*, loin de ſupprimer ces contributions, les établit pour l'avenir, & d'extraordinaires qu'elles avoient été jusque-là les rendit per-

pétuelles & ordinaires. Le même Empereur *Ferdinand II.* appuyé de quelques Electeurs qu'il avoit ſçu attacher à ſes intérêts, y impoſa le grand tribut des ſix-vingt mois *Romains*, quoiqu'avec tous les termes de ménagement que la nouveauté de l'affaire pouvoit éxiger : *l'on ſe promet*, ce ſont les paroles de cet Acte d'établiſſement, *qu'il n'y aura pas d'Electeur, de Prince, d'Etat, d'Ordre libre de Chevalerie, & de Ville maritime, qui auſſitôt après avoir accepté la concluſion de la paix ; ne ſe réſolve d'accorder ſix-vingts mois* Romains, *& de les payer dans ſix termes égaux.* Comme l'on ne pouvoit pas autrement obtenir la Paix dont on avoit beſoin, il fallut bien conſentir à cet Article, qui fut moins accepté par les Etats, qu'impoſé par l'Empereur, qui ſe trouvoit le plus fort. Peut-être même ne feroit-on pas beaucoup de déplaiſir à ſes Succeſſeurs en refuſant d'éxécuter ce qui a été ſtipulé à cet égard : ce refus leur fourniroit le prétexte de ſe diſpenſer d'obſerver la Capitulation de *Prague*, qui borne ſur pluſieurs ſujets l'autorité de l'Empereur : *Ceux qui demandent les armes à la main, ne ſe mettent guére en peine d'être refuſés*, di-

diſoient à l'Electeur de *Saxe*, les Villes *Impériales*, *ils ſçavent bien ſe venger de ce refus, & en prendre par force plus qu'ils n'en avoient demandé.*

Les trop grandes éxactions diminuent les revenus d'un Etat, quoique d'abord elles ſemblent les augmenter: la raiſon en eſt, que par là on diminuë le commerce en peu de tems, & que l'on tarit entiérement ou en grande partie cette ſource des richeſſes publiques; car dès qu'il n'y a preſque rien à gagner dans un commerce, ceux qui le font, s'en dégoûtent, & n'en font que le moins qu'ils peuvent, ſe trouvant inſenſiblement deſtitués d'argent, ou n'en ayant aucune ſomme conſidérable, ils ne peuvent point faire de grandes entrepriſes, de ſorte que peu à peu ils ſe réduiſent enfin à ce qui eſt abſolument néceſſaire à la vie, & ne ſont en état, que de rendre très-peu à la Républiqué, on pourroit faire avec juſtice aux Princes & Etats trop avides d'impôts la reponſe qu'*Hybreas* cet ancien Orateur fit à *Marc Antoine* un des Triumvirs, qui vouloit éxiger au nom du Sénat un double tribut des Villes de *l'Aſie mineure*: *puiſque vous ſçavez*, lui dit ce Député des peuples de cette Province, Plutarc: in Marc: Ant: pag: 926.

*éxiger deux fois en un an le même Tribut ; vous pourrez bien auſſi ſans doute faire en ſorte, que nous ayons deux Etés & deux récoltes.*

XI. Du droit de créer des officiers.

L'on ne peut pas douter, que le droit de créer des Officiers ne ſoit une dépendance de la Souveraineté; comme elle eſt la ſource & le centre de toute l'autorité, qui ſe communique dans toutes les parties de l'Etat, il faut de néceſſité, qu'elle en diſpoſe, & la manifeſte par le Miniſtére de ceux qu'elle en rend dépoſitaires. *Romulus* pour former un corps d'Etat de cette multitude de gens qui s'étoient ramaſſés au tour de lui, en choiſit cent des plus notables, pour compoſer ſon Conſeil, & qui lui rendiſſent compte par le détail de leur adminiſtration des différentes affaires d'un gouvernement naiſſant. Il les appella *Péres*, ſoit à cauſe de leur âge, ſoit pour marquer qu'ils étoient chargés de ſoins paternels, ou comme un ſimple titre d'honneur, pour les diſtinguer par leur Emploi; c'eſt de là que les Enfans de ces Sénateurs s'appellérent *Patriciens*, pour en faire une différence de tout le reſte, qui fut nommé Peuple. Cette diſtinction étoit encore obſervée toutes les fois que les Rois fai-

faiſoient aſſembler les *Patriciens* ; le Héraut les appelloit par leur nom, & par celui de leur Pére, au lieu que la convocation du Peuple ne ſe faiſoit qu'au ſon d'une eſpéce de cor. Les prémiers ſeuls étoient admis aux Charges, tant Civiles que Militaires, à l'excluſion des *Plebéiens* ; mais les derniers étant parvenus dans la ſuite à s'allier avec les familles *Patriciennes*, & le tems ayant effacé le déshonneur de leur origine, ils eurent part comme les autres aux Emplois du Gouvernement ; en ſorte néanmoins que le Prince en diſpoſoit toujours à ſon gré, tant pour la création des Officiers, que pour leur deſtitution.

Quoique l'Empire d'*Allemagne* ſe ſoit conformé en pluſieurs choſes à celui de *Rome*, il n'a pas cru devoir laiſſer cet uſage dans la création des Officiers qui y ſont attachés. L'on ne prétend parler ici que des prémiéres Charges de l'Empire, & de celles qui leur ſont ſubordonnées, parce que c'eſt particuliérement dans l'établiſſement & la création de celles là que ſe manifeſte la Souveraineté & le pouvoir ſupréme, auquel elles en ſont redevables. La plus conſidérable eſt ſans contredit celle de Vicaire de l'Empire, qui

qui doit tenir la place de l'Empereur en ſon abſence, elle appartient à l'Electeur *Palatin* ſuivant la Déclaration de l'Empereur *Robert* qui y eſt préciſe : *L'on a*, dit-il, *depuis le régne de pluſieurs de nos illuſtres Prédeceſſeurs éxactement obſervé, que lorſque l'Empereur ou le Roi des* Romains *paſſe les Monts pour aller en Italie, le Comte* Palatin *du* Rhin *eſt de droit Vicaire de l'Empire en* Allemagne. *Charles V.* s'explique de même dans ſa Bulle, donnée à *Worms*, pour la confirmation de cette ancienne prérogative : *Si l'Empereur*, dit-il, *ou le Roi des* Romains *paſſe les Monts, ou trouve bon de demeurer hors de l'Empire, le même Comte & Electeur* Palatin *a une telle charge & adminiſtration, laquelle nous confirmons & approuvons avec ſes priviléges & libertés accoutumées. Louïs* de *Baviére* ſe diſpoſant à ſon voyage d'*Italie*, laiſſa à ſon Neveu *Rodolphe*, Comte *Palatin*, la direction des affaires de l'Empire.

Goldaſt. tom. I. Conſt. Imp. p. 381.

Cette Charge eſt tellement attachée à cet Electorat, qu'il faudroit de nouvelles Conſtitutions de l'Empire agréées par tous les Etats pour l'en fruſtrer. En 1473. *Frideric III.* chercha en vain à donner cette qualité à *Charles* Duc de *Bourgogne :*

Bulle d'or de Charles IV. chap. V.

*gne* : les Etats s'y oppoſérent ouvertement & refuſérent d'y conſentir : *les prétentions de ce Prince*, dit Krantz, *étoient inſoutenables, & l'on ne pouvoit y répondre que de l'avis des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire.* Tous les faits que l'on pourroit rapporter pour prouver le contraire ſont arrivés avant la conceſſion de ce privilége ou ne ſe ſont paſſés que du conſentement des Electeurs *Palatins* mêmes, qui ont bien voulu quelquefois ſe relacher de leurs droits, mais qui ne l'ont jamais fait ſans prendre des Reverſales qui ſont autant de titres de leur poſſeſſion. *Goldaſt* en rapporte quelques-unes dans ſes Ordonnances de l'Empire.

Liv. 3 ch. II.

Tom. I. p. 243.

Les Charges qui tiennent le rang le plus éminent dans l'*Allemagne* ſont celles qui ſe trouvent annéxées à tous les Electorats ; les trois Electeurs Eccléſiaſtiques rempliſſent celles d'Archi-Chanceliers, & ils ne les poſſédent qu'en vertu de leur élection libre, auſſi tôt qu'ils ont été nommés par leurs Chapitres & ſacrés ſuivant l'uſage de l'Egliſe ; enſorte que l'Empereur, qui n'eſt point cenſé avoir eu part dans leur promotion, ne peut pas non plus leur refuſer l'Inveſtiture de leur Dignité & de leurs Régales. Les Electeurs ſé-

ſéculiers ſont encore plus indépendans par rapport à la perception de leurs Charges : elles paſſent de même que la dignité Electorale ſur la tête des ſucceſſeurs, par le ſeul droit de la naiſſance, & de la primogeniture, ſans qu'ils ayent aucune contradiction à craindre. La même prérogative influë dans les Officiers Subalternes des Electeurs, qui ſont leurs Vicaires pour les fonctions attachées à leur Dignité, les Familles conſidérables, qui la poſſédent, la tiennent en fief de l'Empire, de maniére qu'elles n'en peuvent être dépouillées, que par l'entiére extinction de tous les mâles.

La Régence pendant qu'elle ſubſiſtoit & qu'elle gouvernoit toutes les affaires de l'Empire, pouvoit en être appellée le prémier tribunal, & ceux qui la compoſoient, étoient choiſis par les Etats, l'Empereur n'en nomma d'abord que le Préſident, & enſuite on lui laiſſa le pouvoir d'y ajoûter deux Aſſeſſeurs, comme il a été expliqué ailleurs. La même choſe ſe peut dire de la Chambre Impériale : comme ſon établiſſement & ſa création ont été faits par l'Empire, ce ſont auſſi les Etats, qui créent & nomment la plus grande partie des Membres qui la compoſent. Les

Les Princes & les Députés des Etats qui forment les Diétes doivent être regardés comme de véritables Officiers de juſtice de l'Empire, puiſque ce ſont eux qui par leurs ſuffrages réglent & décident les affaires les plus importantes ; mais ces charges ne ſont redevables de leur éxiſtance qu'à la forme & à l'établiſſement du Gouvernement : il eſt vrai que l'Empereur en vertu de la prééminence de ſa dignité peut créer des Princes, des Ducs & des Comtes, mais il ne ſcauroit leur donner rang parmi ceux de l'Empire, leur faire avoir voix & ſéance dans les Diétes, ni les faire reconnoître pour tels, ſi les Princes & Etats n'y conſentent, & tous ceux qui prennent cette qualité, ne jouïſſent pas pour cela de tous les priviléges qui y ſont attachés naturellement : il ne ſuffit pas d'être créé Prince ou Comte par Brevet de l'Empereur, pour être cenſé Officier & Membre de la Diéte, & pour avoir part au Gouvernement de l'Empire, il faut obtenir le conſentement de ceux qui y ſont intéreſſés pour y être admis, parce que l'Empereur n'a aucun droit de rien changer dans la ſéance, le rang & le nombre des ſuffrages dans les Diétes, de ſa ſeule au-

autorité; c'eſt ſur quoi *Maurice* Duc de *Saxe*, lors du Traité de *Paſſau*, fonda un de ſes plus grands griefs, en expoſant: *Que l'on faiſoit entrer des perſonnes de peu de conſéquence dans les Aſſemblées des Princes & des Etats de l'Empire, où l'on traitoit de toute ſorte d'affaires, pour avoir le plus grand nombre de ſuffrages, & obtenir par là tout ce que l'on ſouhaitoit.*

Autrefois l'on ne permettoit pas à un nouveau Prince de ſe trouver à la Diéte, que tous les autres n'y euſſent conſenti. Ce fut par leur conſeil & leur conſentement général que *Fridéric II.* unit la Ville de *Brunswic* & le Château de *Lunebourg*, pour en faire un Duché & procurer la ſéance au Duc de ce nom. *Charles IV.* ne créa Prince de l'Empire le Burggrave de *Nuremberg*, que de l'agrément des Princes, Comtes & autres Etats. Il faut cependant convenir, que ſi un Prince nouvellement créé, & agréé par les Etats, n'avoit pas encore de rang réglé dans la Diéte, ce ſeroit à l'Empereur à lui en fixer un, qui fût conforme à ſa dignité, enſorte qu'il ne portât préjudice ni à l'Empire en général ni à aucun Membre des différens Colléges, qui compoſent la Diéte.

Mai;

Mais ſi l'autorité de l'Empereur eſt reſſerrée dans des bornes étroites au ſujet de la création des prémiéres charges de l'Empire, elle paroît avoir plus d'étenduë, lorsque ces mêmes charges & dignités venant à vacquer, ſoit par l'extinction des Maiſons auxquelles elles étoient attachées, ou par la félonie avérée de ceux qui les poſſédoient, il eſt queſtion d'y nommer & ſubſtituer d'autres Sujets pour les en revêtir. *Albert* de *Saxe* étant mort ſans laiſſer de poſtérité mâle, l'Empereur *Sigiſmond* conféra l'Electorat à *Fridéric I.* Marquis de *Miſnie*, au préjudice d'*Eric* de *Saxe*, qui étoit de la même Branche. L'Electorat de *Brandebourg* étant vacquant ſous le même régne par la mort de *Jodoce*, Marquis de *Brandebourg*, le Burggrave *Fridéric* en fut pourvu par une conceſſion Impériale. l'Empereur *Louïs* de *Baviére* inveſtit ſon propre fils de l'Electorat de *Brandebourg*, que *Waldemar* en mourant avoit laiſſé ſans Succeſſeur. *Charles V.* après avoir de gradé de la dignité Electorale *Fridéric* Duc de *Saxe*, de ſa propre autorité & ſans le conſentement des Etats, en revêtit de même le Duc *Maurice* quoique d'une Branche différente de cette Maiſon.

Manz: de ortu & prog. Imp. Tom. 5. §. 3. n. 10.

Bekherus in Syn: juris pub: c. 6. n. 8.

ſon. *Ferdinand II.* en donnant l'excluſion à la branche *Rodolphine* de *Palatin* transféra la dignité Electorale du *Haut-Palatinat* dans la perſonne de *Maximilien* Duc de *Baviére*, & cette conceſſion fut confirmée depuis par le Traité de paix faite avec la *Suede*.

Art. 4.

Les Charges militaires dans l'Empire ne ſont pas moins ſujettes aux régles, que l'on vient d'établir, ainſi *Albert*, Comte *Palatin* du *Rhin* & Duc de *Baviére* fut créé Généraliſſime des troupes de l'Empire en 1300. par les Etats. *Charles V.* en 1530. conjointement avec les Electeurs, & les Princes nomma le Général. Cet Officier dépendoit tellement de l'Empereur & de la Régence, lors qu'elle ſubſiſtoit & qu'elle repréſentoit l'Empire, qu'il étoit obligé d'en éxécuter les ordres : la formule du ſerment qu'il devoit prêter, portoit, qu'il n'entreprendroit rien pendant ſon Commandement, ſans ordre de la Régence ; & comme il étoit établi par les Etats de l'Empire, il ne pouvoit réſigner ſa charge, qu'entre les mains de ceux qui la lui avoient confiée : *Dans l'Empire d'*Allemagne, *le Général ne peut ſe décharger de ſon Généralat, que nous ou nôtre Vicaire, les*

Recès de 1500.

*les Electeurs, les Princes & la Régence établie par l'Empire, assemblés ne le souhaitent & n'y souscrivent*, dit encore le Recès de 1500.

L'on en usoit de même, quand on jugeoit à propos de le congédier selon la teneur du même Recès : *Quand nous & les Régens pour bonne & juste cause voulons les renvoyer, nous & les Régens, les six Electeurs & les douze Princes Ecclésiastiques & séculiers de la Régence de l'Empire, par nous requis de nôtre conseil & volonté devons leur donner congé.*

Les choses changérent depuis à cet égard, & le pouvoir de créer le Général d'Armée fut abandonné à l'Empereur, comme il arriva en 1541. & 1542. & en plusieurs autres occasions ; ensorte que ce droit paroît entiérement dévolu à l'Empereur & à ses Successeurs comme une prérogative attachée à sa dignité ; mais cette concession ne fut point sans réserve, & l'on établit un Conseil de guerre, composé d'un certain nombre d'Officiers choisis par l'Empereur & par la Diéte, par l'avis desquels le Général étoit obligé de se gouverner. L'on commença en 1542. de donner à l'Empereur le choix du Généralissime, & dès-lors chacun des dix

dix Cercles de l'Empire nomma un Officier pour entrer dans le Conſeil de guerre, & il fut convenu que l'on n'en uſeroit jamais autrement : *L'on donnera au Généraliſſime un Conſeil de guerre, compoſé de dix perſonnes choiſies, & envoyées par les dix Cercles de l'Empire, & chaque Cercle envoyera de ſa part une perſonne qui ſçache la guerre, telle qu'il lui plaira*; dit le Recès de 1557. Il eſt vrai que *Charles V.* avoit commencé dès l'entrée de ſon régne à faire décider cette difficulté en faveur de ſon autorité, en ce que les Etats de l'Empire lui ayant accordé le ſecours qu'il leur demandoit, il fit en même tems ordonner par la Diéte de 1521. qu'il auroit la nomination du Généraliſſime, & de tous les autres Officiers : *Les Officiers & le Conſeil de guerre*, dit le Recès de cette Diéte, *qui commandent les troupes de l'Empire ſeront déſormais dépendans de nous Empereur, & obéiront avec ſoin & fidélité à nous & à nôtre Généraliſſime.*

*Ferdinand II.* donna plus de conſiſtance à cette autorité, que ſes Prédéceſſeurs n'avoient fait qu'ébaucher, & ſe ſervit des troubles dont l'*Allemagne* étoit agitée pour s'attribuer le pouvoir de diſpoſer de tou-

toutes les affaires de la guerre ſuivant ſes propres intérêts : il ſoutint qu'étant le Commandant né de toutes les troupes de l'Empire lui ſeul avoit droit d'en établir les Généraux : *Il eſt lui-même*, dit-il à l'Aſſemblée de *Ratisbonne* de 1630. *le principal Chef & le Commandant Général des Armées de l'Empire & il eſt hors de doute que tout le monde le doit reconnoître pour tel. Son autorité s'étend ſur toutes les Armées & ſur leurs Officiers; il peut y faire des Ordonnances, auxquelles perſonne n'eſt en droit de refuſer de ſe ſoumettre.* Ainſi il ne ſe contenta pas de nommer *Walſtein*, Généraliſſime des troupes de l'Empire, & de lui laiſſer une autorité abſoluë & ſans meſure, il fit encore inſérer dans la paix de *Prague*, que *le Commandement général de toute l'armée, qui appartenoit aux Rois de* Hongrie, *& de* Bohéme *eſt dévolu à l'Empereur, ſoit qu'elle ſoit aſſemblée en un Corps, ou répanduë en pluſieurs endroits.*

Un grand Prince auquel on fit la lecture de ce Traitté de paix, étant venu juſqu'à cet Article, ne voulut pas en entendre davantage; *Tout le reſte*, dit-il, *eſt inutile, ſi l'Empereur eſt le Maître de l'Armée, rien ne peut déſormais l'empêcher*

*de faire tout ce qu'il voudra.* C'eſt ſans doute auſſi le plus ferme appui de l'autorité abſoluë, & tout Prince qui ſçaura s'y maintenir pourra répondre au Peuple ce que dit *Pompée* aux *Mamertins : ne ceſſerez-vous jamais de me rompre la tête avec vos libertés & vospriviléges, pendant que vous verrez que je ſuis le plus fort ?*

On peut mettre encore au nombre des grands Officiers de l'Empire les Directeurs des Cercles, qui par leurs différentes fonctions paroiſſent tenir de la Robbe auſſi bien que de l'Epée ; on les appella d'abord *Chefs*, *Princes*, *& Supérieurs des Cercles.* Ils ont droit de convoquer l'Aſſemblée des Etats, qui compoſent leur Département, & de régler avec les Aſſeſſeurs toutes les affaires publiques, d'ordonner des Impoſitions, de veiller à la ſureté & à la tranquillité du Peuple, de faire éxécuter les réſolutions priſes dans les Diétes, les Arrêts de la Chambre Impériale & du Conſeil *Aulique*, de prendre garde que la juſtice ſoit bien adminiſtrée, que la monnoye ne ſoit pas altérée, & en général de pourvoir à tout ce qui regarde le bon ordre du Gouvernement. Chaque Cercle choiſiſſoit ſon Directeur, & quand les Etats en avoient

avoient nommés pluſieurs, & ne pouvoient convenir de leur choix entre eux, l'on s'adreſſoit à la Régence de l'Empire pour le fixer. Ce droit eſt dévolu maintenant à l'Empereur, qui le nomme de ſa pleine autorité; en ſorte que l'on peut dire que ce ſont là presque les ſeuls Officiers de l'Empire, dont la création ſoit entiérement reſervée à ce Prince.

XII. Du droit de battre monnoye & d'en régler le prix.

Le droit de faire battre monnoye en ſon nom, & d'en régler le prix & la valeur, n'eſt pas un des moindres attributs de la Souveraineté. Les Princes de tout tems en ont été ſi jaloux, qu'ils ont puni de mort ceux qui étant ſoumis à leur domination, ont oſé ſe l'attribuer. L'Empereur *Commode* fit mourir *Perennius* ſon Favori, pour en avoir fait battre, & y avoir fait empreindre ſon image. *Louïs XII.* Roi de *France*, étant devenu le maître de *Génes*, & voulant dans la ſuite remettre les *Génois* dans leurs droits de Souveraineté, celui qui regarde la Monnoye fut le ſeul qu'il ſe réſerva dans le Traité, & il leur fut défendu d'en faire battre à un autre coin qu'au ſien, pour les faire reſſouvenir qu'ils devoient toujours le regarder comme leur Souverain.

Herodian.

Bodin. l. 10. ch. I.

Tous les Etats jouïſſent de ce privi-

lége dans l'Empire d'*Allemagne :* il y en a même qui ſe l'attribuent, quoiqu'ils n'en relévent pas immédiatement, comme certaines Villes, qui en ont des conceſſions particuliéres, ou qui en ſont dans une poſſeſſion immémoriale. Du tems de l'Empereur *Sigiſmond*, il fut ordonné, que la Monnoye auroit d'un côté la marque de l'Empire, & de l'autre celle du Prince ou de l'Etat qui l'auroit frappée ; en ſorte que l'on ne ſçauroit dire qu'elle ne ſe faſſe qu'au nom de l'Empereur, ou que ce ſoit lui qui en ait accordé le droit aux Princes & aux Villes, qui en jouïſſent ; parce que ſi l'on en regarde la prémiére conceſſion, l'Empereur ſeul ne peut pas la donner, & qu'il faut obtenir le conſentement des Electeurs aſſemblés en Diéte.

Recès de 1436.

Si l'on excepte les Villes, qui ont pour maxime de ne rien innover dans leur forme de Gouvernement, & qui croyent devoir mettre ſur leurs Monnoyes la figure de l'Empereur, pour marquer le tems auquel elles ont été frappées, tous les Princes de l'Empire marquent la leur chacun ſous ſa figure & ſes armes, & l'on n'y voit rien qui ait le moindre rapport avec l'Empereur. Les Electeurs & les

autres Princes regardent ce droit comme l'une des plus conſidérables de leurs Régales; & *Charles V.* entreprit en vain de les obliger à mettre ſon image ſur leurs Monnoyes; ils reçurent cette propoſition, comme un attentat fait à leur liberté, & ſe ſont toujours maintenus dans leur privilége. Hortled. tom. 2. de bello gen.

Le Prince, ou l'Etat qui ont droit de battre monnoye jouïſſent auſſi de celui d'en fixer le prix; nous trouvons dans l'Ordonnance de 1500. que cette prérogative appartenoit autrefois à la Régence: elle dit en termes exprès, *qu'elle a un parfait pouvoir, & une autorité abſoluë d'augmenter & de régler le prix de la Monnoye, d'or & d'argent, ſans aucun alliage par tout l'Empire.* Depuis la ſuppreſſion de la Régence, ce droit eſt retourné inconteſtablement à la Diéte, qui a fait pluſieurs Réglemens ſur ce ſujet

Quoique la diverſité des Monnoyes ſoit très-grande dans l'Empire, chaque Prince & Etat en particulier en ayant à ſon coin, l'on y obſerve cependant des régles générales pour lui conſerver une égale valeur intrinſéque malgré la prodigieuſe variété, afin de maintenir le commerce tant au dedans qu'au dehors de

l'*Allemagne*, & c'eſt à quoi la Diéte eſt obligée de pourvoir conjointement avec l'Empereur par la ſageſſe de ſes Ordonnances. Ces Loix partant ainſi d'un Tribunal ſouverain dans l'Empire, en obligent également tous les Membres, quoiqu'ils jouïſſent d'ailleurs de ce droit de Régale ; elles tendent particuliérement à faire garder une juſte proportion dans les matiéres qui ſervent à former la Monnoye : à empêcher qu'un Etat ne hauſſe & ne baiſſe la valeur de ſes eſpéces plus que les autres ; parce que le commerce non ſeulement entre les Citoyens ; mais encore avec les Etrangers ne peut ſubſiſter, que par cette éxacte uniformité : à obliger qu'il ne s'employe dans la fabrication que de bon alloi, enſorte que le prix intrinſéque des eſpéces ne ſoit jamais moindre, toute proportion d'ailleurs obſervée, que celui des Monnoyes étrangéres.

Tout pouvoir arbitraire étant ôté à cet égard dans l'Empire, & les Réglemens qui concernent la Monnoye étant dreſſés par l'autorité des Etats, l'on n'y eſt point expoſé à ces dérangemens qui renverſent ſi ſouvent les fortunes des Particuliers, & qui étoient déjà connus dans

les

les tems les plus reculés. *Leucon*, Roi du *Boſphore Cimmerien*, ayant beſoin d'argent, ordonna à tous ſes Sujets de porter celui qu'ils avoient, à la Monnoye pour le marquer à un nouveau coin : Ses ordres ayant été éxécutés, il augmenta du double la valeur des eſpéces, & gagna ainſi la moitié des ſommes qu'il avoit reçuës ; la ſeule néceſſité de l'Etat pouvoit excuſer l'action de ce Prince, auſſi rétablit-il enſuite les choſes ſur l'ancien pied, dès que ſes affaires le lui permirent. L'Hiſtoire rapporte que l'Empereur *Nicephore Phocas*, ayant fait frapper une monnoye plus legére que celle qui avoit cours dans ſes Etats, payoit de ce nouvel argent ceux à qui il devoit, & que par le même Edit il étoit ordonné, que l'on ne recevroit que les anciennes eſpéces dans les Boureaux de ſes recettes publiques.

Polyæn. l. VI. cap. IX.

Mariana. Hiſt. Hisp. l. XV. cap. IX.

Quelque-fois le deſſein de bannir l'avarice, le luxe & autres vices ſemblables, ont porté les Princes même à des extrémités au ſujet des Eſpéces. *Lycurgue* décria toutes les Monnoyes d'or & d'argent & ordonna qu'on ne ſe ſerviroit que de Monnoye de fer, qu'il fit d'un ſi bas prix & d'un ſi grand poids, qu'il falloit une charette à deux Bœufs pour porter une

Plutarque en ſa vie.

La mine fait la valeur de dix écus.

ſomme de trente mines & une chambre entiére pour la ſerrer. Cette nouvelle Monnoye ne fut pas plutôt répanduë, qu'elle extermina de *Lacédémone* pluſieurs crimes qui régnoient auparavant. *Qui eſt-ce qui auroit voulu*, ajoûte Plutarque, *voler, ravir ou reçevoir pour prix de ſon injuſtice une choſe qu'on ne pouvoit cacher, dont la poſſeſſion n'étoit point enviée; & qui étant miſe en piéces, étoit inutile à tout; car on dit, que les Ouvriers avoient ordre de tremper le fer tout rouge dans le vinaigre pour en émouſſer la pointe & lui ôter par là la propriété de pouvoir ſervir à tout autre uſage, ce fer ainſi trempé devenant ſi aigre & ſi éclatant, qu'on ne pouvoit plus ni le battre ni le forger. De plus il chaſſa de* Sparte *tous les arts inutiles & ſuperflus, & quand il ne les auroit pas defendus, la plupart ſeroient tombés d'eux-mêmes & s'en ſeroient allés avec l'ancienne Monnoye, les Artiſans ne trouvant pas à ſe défaire de leurs Ouvrages, parce que cette Monnoye de fer n'avoit point de cours chez les autres* Grecs, *qui bien loin de l'eſtimer s'en mocquoient, & en faiſoient des railleries; ainſi ceux de* Sparte *ne pouvoient acheter, ni merceries ni marchandiſes étrangéres, aucun Marchand n'entroit dans leurs Ports,*

*&*

*& dans toute la* Laconie *on n'auroit trouvé ni Sophiſte, ni Diſeur de Bonne-avanture, ni Charlatan, ni Vendeur d'Eſclaves, ni Orfêvre, ni Jouaillier, car tous ces gens là ne cherchent que l'argent : par ce moyen le luxe dénué peu à peu de tout ce qui l'enflamme & le nourrit, ſe rallentiſſoit & tomboit enfin de lui-même.*

Les Sujets de l'Empire d'*Allemagne* ne doivent pas craindre de la part des Princes qui les gouvernent ces ſortes d'excès, que le ſeul pouvoir despotique peut autoriſer ; l'attention qui régne dans les délibérations des Diétes lui prescrit des bornes, qui les mettent à couvert de toute autorité ſuprême ; l'intérêt de tous les Etats y concourt, le génie même de la Nation, porté à n'embraſſer que ce qu'il y a de ſur & de ſtable paroît devoir les garentir des chutes & des altérations conſidérables ſur ce ſujet.

L'on peut joindre ici la derniére prérogative de la ſouveraineté, qui eſt l'envoi & la reception des Ambaſſadeurs. L'uſage de l'Empire renferme différens objets à cet égard, qu'il eſt à propos de ne point confondre, pour en avoir une connoiſſance parfaite. Il faut diſtinguer d'abord deux qualités dans la perſonne

de l'Empereur ; celle de Chef de l'Empire d'avec celle de Prince ſouverain particulier par rapport à ſes Royaumes & Pays héréditaires. La derniére lui donne droit d'envoyer & de recevoir de ſa propre autorité des Miniſtres du prémier ordre dans toutes les Cours, ſans être obligé de communiquer à la Diéte ſes démarches & ſes négociations. Mais lorsqu'il eſt queſtion, d'agir en qualité d'Empereur, & de traitter des affaires qui concernent tout l'Etat, quoique les Ambaſſadeurs ſoient envoyés en ſon nom, ils ſont chargés des Inſtructions dreſſées par la Diéte, ou de celles de l'Empereur en conſéquence d'un plein pouvoir, que les Etats qui compoſent les trois Colléges lui accordent, comme il ſe pratique dans les Alliances générales, dans les Traités de Paix & dans d'autres occaſions importantes où l'Empire ſe trouve intéreſſé ; de ſorte que ces Miniſtres ne ſont revêtus de leur caractére & ne reçoivent leurs pouvoirs, qu'au nom de tous les Etats.

Nous trouvons que la Régence étoit en poſſeſſion de ce droit, lorsqu'en 1500 elle ordonna aux Ambaſſadeurs, qu'elle envoyoit au Pape, *de ſuivre éxactement dans*

*dans toutes les affaires l'Inſtruction qu'elle leur avoit préparée.* Depuis la ſuppreſſion de ce Tribunal l'on ne ſçauroit douter que ce pouvoir n'ait paſſé aux Diétes ; ce qui eſt prouvé par ce qui arriva peu de tems après en 1504. dans l'Ambaſſade qui fut envoyée pour tâcher de pacifier les troubles des *Pays-Bas*, & dont l'inſtruction fut dreſſée par l'Empereur & par les Commiſſaires, que la Diéte avoit nommés pour cet effet : *Nous eſtimons avec l'Aſſemblée, des Electeurs, Princes & Etats*, ce ſont les termes du Recès de 1504 ; *qu'il eſt à propos de conſulter & de préparer au nom de tout l'Empire les Inſtructions, dont il eſt néceſſaire de ſe ſervir, pour parvenir à un bon Traité de Paix.* La même Négociation devant être depuis corrigée & éxaminée de nouveau, par le changement que demandérent des circonſtances ſurvenuës, il fallut encore que l'Empereur & les Députés euſſent le ſoin d'y travailler : *Les Inſtructions, dont on eſt convenu, les Lettres de créances & autres jointes à cette Ambaſſade, depuis les Préliminaires arrêtés, doivent être remiſes à l'éxamen, pour recevoir l'approbation de tous les Députés.*

Il en eſt de même des Ambaſſades, qui

qui ſont adreſſées à tout l'Empire : & l'Empereur ne peut leur donner audience que dans la Diete. Le même Recès de 1500. nous prouve encore, que cette fonction étoit éxercée par la Régence : *Les Rois de Pologne & de Hongrie doivent être requis & invités par la Régence, de lui envoyer leurs Députés à* Nuremberg, *où ils apprendront plus au long la délibération & l'arrêté du Conſeil.*

Comme les Electeurs & les autres Princes jouïſſent de tous les hauts droits Régaliens, celui d'envoyer des Ambaſſadeurs leur eſt attribué d'une maniére à ne pouvoir leur être conteſté, avec cette différence néanmoins qu'ils ne ſçauroient avoir des Miniſtres du prémier ordre, qu'à la Diéte & dans l'étenduë de l'Empire, ceux qu'ils tiennent auprès des Puiſſances étrangéres ne pouvant être revêtus que du caractére d'Envoyés, à moins que leurs Etats ne ſoient érigés en Royaume : alors c'eſt en qualité de Rois, & non pas d'Electeurs qu'ils envoyent des Miniſtres dans les Cours des Têtes couronnées ; parce que comme principaux Membres de l'Empire, ils ſont cenſés traiter dans les Diétes d'égal à égal, de même que dans les Elections

&

& autres Aſſemblées, où il s'agit de l'intérêt de toute l'*Allemagne*, mais toujours dans les bornes de la ſubordination qu'ils doivent à l'Empire, dans lequel ils reconnoiſſent toute la ſupériorité, au lieu que les Rois & les Républiques, dont l'autorité eſt indépendante; ce qui établit une grande inégalité, n'en reçoivent, & ne leur adreſſent en particulier que des Miniſtres du ſecond ordre, avec leſquels ils ſont en droit de négocier, & de traiter, ſans être obligés d'en rendre compte à l'Empereur, ni aux Etats de l'Empire.

Par tout ce qui a été établi dans ce Discours préliminaire, & prouvé par les Loix fondamentales de l'Empire, par ſon uſage conſtant, fondé ſur les faits que l'hiſtoire conſerve, & par les conſéquences, que l'on en a tiré, il eſt aiſé de juger de la nature & de la conſtitution de ſon Gouvernement. Ainſi il faut conclure avec un célébre Auteur, que *quoique l'Empereur, les Electeurs, les Princes & les Villes libres jouiſſent chacun de ſes Etats, de ſes droits & de ſes coutumes, & ſoit obéï de ſes Sujets, ſur leſquels il a droit de vie & de mort, ils n'en ſont pas moins tous les véritables Sujets* De Thou. l. 2. de ſon hiſt.

*jets de l'Empire.* Enſorte que la ſouveraineté ne réſide, ni dans l'un ni dans l'autre en particulier, mais dans le parfait accord de ces différens Colléges réunis à l'Empereur comme au Chef & au Directeur perpétuel de l'Empire, ce qui forme cette véritable *Ariſtocratie*, à laquelle ſon Etat eſt parvenu par degrés, depuis l'extinction de la Poſtérité de *Charlemagne.*

TA-

# TABLE

## *Des* LIVRES *& des* CHAPITRES *contenus dans ce prémier Volume.*

## LIVRE PREMIER.

Naiſſance, Accroiſſement & Etat de l'Empire ſous Charlemagne & ſes Succeſſeurs ; jusqu'au tems que la dignité Impériale à ceſſé d'être héréditaire.


CHAP. I. *Origine de l'Empire.* pag. 1
CHAP. II. *Charlemagne.* 18
CHAP. III. *Louïs le Débonnaire.* 81
CHAP. IV. *Lothaire.* 116
CHAP. V. *Louïs II.* 122
CHAP. VI. *Charles II. ſurnommé le Chauve.* 125
CHAP. VII. *Louïs III. dit le Bégue & Carloman.* 130


CHAP.

CHAP. VIII. *Charles III. dit le Gros ou le Gras.* 132
CHAP. IX. *Arnould.* 135
CHAP. X. *Louïs IV.* 138
CHAP. XI. *Généalogie des Empereurs François.* 146

## LIVRE II.

Empereurs de différentes Maiſons, qui ont poſſédé l'Empire par Election ; jusqu'à ceux de la Maiſon d'Autriche.

CHAP. I. *Conrad I.* 151
CHAP. II. *Henri I.* 155
CHAP. III. *Othon I. dit le Grand.* 161
CHAP. IV. *Othon II.* 180
CHAP. V. *Othon III.* 185
CHAP. VI. *Henri II.* 193
CHAP. VII. *Conrad II.* 197
CHAP. VIII. *Henri III.* 203
CHAP. IX. *Henri IV.* 210
CHAP. X. *Henri V.* 262
CHAP. XI. *Lothaire II.* 284
CHAP. XII. *Conrad III.* 291

FIN de la TABLE des Chapitres du *Tome I.*

HIS-

# HISTOIRE DE L'EMPIRE.

## LIVRE PREMIER.

*Naiſſance, accroiſſement & état de l'Empire ſous Charlemagne & ſes Succeſſeurs, juſqu'au tems que la dignité Impériale a ceſſé d'être héréditaire.*

## CHAPITRE PREMIER.

### *Origine de l'Empire.*

POUR donner une entiére connoiſſance de l'Empire d'Allemagne, il eſt abſolument néceſſaire de faire voir de quelle maniére il s'eſt formé, & comment le nom d'Empire Romain lui a été donné ; quoiqu'il n'ait jamais eu ni l'étenduë, ni l'autorité, ni la dignité de cet ancien

cien & vaſte Empire des Romains, auquel tant de Nations différentes étoient aſſujetties. Je ne me contenterai pas, comme je pourrois faire, de tirer ſon établiſſement de la décadence, & des ruines de l'autre. Je prendrai les choſes de plus loin; & remontant même juſqu'à l'origine des prémiers Céſars, je rapporterai ſuccinctement ce que l'Hiſtoire Romaine nous apprend de ce qui peut ſervir à notre ſujet.

Romulus commença l'an du Monde 3198. à jetter les fondemens de la Ville & de la Monarchie de Rome. Six Rois ſes Succeſſeurs en étendirent les bornes par l'eſpace de quelques deux cens cinquante ans; 500. ans ou environ avant la venuë de JESUS-CHRIST. Mais le Peuple Romain ne pouvant plus ſouffrir la tyrannie de Tarquin le Superbe, le dernier de ces Rois, réſolut de ſecouer le joug de la domination Royale, & de ſe gouverner lui-même ſous le nom de République, & ſous l'autorité de deux Magiſtrats qu'il nomma Conſuls. Ce gouverne-

(a) Romanis fuere Aquila, Dracones, Vexilla, Flammulæ Rufæ. *Veget. de re milit. L. 3. c. 5.* Impp. etiam imagines, aliqui ſuas, Galba familiæ præferri voluerunt. *Dio. Hiſt. c. 51.* Unde Aquiliferi, Imaginarii, Draconarii Signiferi; quæ ſigna æque ac Deorum imagines ſacra erant. *Tacit. paſſim.*

Primum totius Legionis ſignum fuit Aquila. *Veget.* In primâ cohorte cujuſque Legionis. *Dion.* At deinde non niſi una fuit ipſis Impp. præferri ſolita. *Joſ. de Bello Jud. L. 3. c. 5.* Fuitque Aquila non picta vel texta in vexillo, ſed ſolida haſtæ impoſita, ære, aliâve pro libitu materiâ facta. Ita Craſſi aurea. *Dio.* Catilinæ argentea fuit.

Fuiſſe tamen ipſis & Vexilla ſeu vela, patet ex Dion. in Hiſt. Craſſi; *Veget.* hæc per Centurias geſtari ſolebant,

nement lui fut ſi avantageux, que pendant près de 400. ans qu'il dura, il y ſoumit non ſeulement toute l'Italie qu'il conquit ; mais auſſi une infinité d'autres Provinces de l'Europe, de l'Aſie, & de l'Afrique où il porta ſes Aigles.

(*a*) Avant que de paſſer outre, il ne ſera pas hors de propos d'obſerver que l'Aigle n'avoit pas toujours été l'Enſeigne des Romains. Du tems de Romulus ils n'avoient pour ſigne militaire, ou enſeigne, que des bottes de foin ou de paille attachées au bout d'une perche, & appellées en Latin *Manipuli*, d'où vient le nom de leurs prémiéres Compagnies qu'ils nommérent *Manipules*. Quelque tems après ils prirent comme les autres Nations voiſines, des figures ou images maſſives de divers Animaux, attachées au haut d'une eſpéce de Pique ferrée par le bout d'embas pour pouvoir être fichée en terre. Entr'autres figures ils en portoient de Louves & de Vautours ; les prémiéres, en mémoire de la Louve qui avoit nourri leur prémier Fondateur ; & les autres, à cauſe des

bant, ut Dracones per Cohortes.

Aquila hodie ferè biceps pingi ſolet, malè vero bicorporem quidam ſtatuunt. Equidem ipſum imperii etiam Græci, ſignum fuiſſe Aquilam ſimplicem conſtat ex nummis quibus Michaëli & Andronico ſeniori Aquilæ μονοκεφάλοι appictæ ſunt, & cùm figura biceps ex diviſione Imperii in Orientem & Occidentem nota ſit, liquet utique Imperii ſignum origine Aquilam ſimplicem fuiſſe : atque adeò ſi ex vero illud æſtimem, geminatur hodie figura, ut repræſentet non geminum, nedum fiſſum caput, ſed ejusdem capitis proſpectam quaſi curam in Orientem & Occidentem. *Cocceius juris publ. c.* 13. *n.* 4. 5. 6. 9. *&* 14. L'Aigle armoriale du Roi des Romains n'a qu'une tête.

des douze Vautours, par l'heureux auſpice desquels il obtint la préférence ſur ſon frére Remus. Mais ſous Tarquinius Priſcus cinquième Roi de Rome, ils choiſirent l'Aigle pour en faire leur principale Enſeigne, comme avoient fait les Etruriens, de qui ils avoient appris que Jupiter avoit le prémier inventé ce ſigne militaire, & l'avoit pris pour Enſeigne dans la guerre qu'il avoit euë contre les Titans; que delà l'Aigle étoit venuë aux Crétois, depuis dits Candiots; des Crétois aux Troyens; des Troyens aux Latins, auſquels elle avoit été apportée par Enée; & enfin des Latins aux Etruriens, à l'éxemple deſquels les Romains l'avoient priſe. Ils ne rejettérent pas pourtant d'abord les autres figures ou enſeignes qu'ils avoient. Mais on tient que Caïus-Marius dans la guerre qu'il ſoutint ſi avantageuſement pendant ſon ſecond Conſulat contre les Cimbres, avoit obligé les Légions de laiſſer au Camp toutes leurs enſeignes particuliéres, & de ne porter au combat que celle de l'Aigle, laquelle il avoit fait faire d'argent, afin qu'elle brillât davantage, & qu'elle fût apperçuë aiſément de tous les Soldats. Chaque Légion en avoit une, mais diſtinguée par quelques ornemens différens les uns des autres, pour marquer l'ordre & le rang des Légions, & leur donner moyen de reconnoître facilement la leur. C'étoit la prémiére Cohorte de la Légion qui la portoit, ſans que cela empêchât les autres Cohortes d'avoir leurs enſeignes particuliéres faites ſelon la fantaiſie des Officiers qui les

les commandoient. Ainſi l'Aigle devint & demeura toujours la principale Enſeigne des Romains ; & ils l'eurent depuis en ſi grande vénération, que c'étoit la prémiére choſe dont les Généraux d'Armées qui aſpiroient au pouvoir ſuprême s'emparoient par le ſecours des Légions, parce que tout le monde ſe rangeoit auſſi-tôt du côté où étoient les Aigles. On n'a vu même que rarement, que le Sénat & le Peuple de Rome, à qui appartenoit le droit de créer & d'inſtituer les Empereurs ou Capitaines Généraux d'Armées, ayent refuſé d'agréer & de confirmer ceux que les Légions en quelques occaſions extraordinaires avoient élus ; tant étoit grand le reſpect qu'ils conſervoient pour les Aigles, dont ces Empereurs étoient par ce moyen devenus les maîtres.

Il ne faut pas qu'on ſoit ſurpris de ce qu'on uſe ici du mot d'Empereur. Ce nom ne ſignifioit alors que Général d'Armée, & ne donnoit que l'autorité & le commandement abſolu ſur les Troupes ; bien que dans la ſuite du tems il ait été employé à déſigner celui qui étoit le Souverain de Rome, & de toutes les Provinces ſoumiſes à l'Empire Romain.

Quoique la République eût étendu prodigieuſement ſes limites, & ſe fût élevée à un tel point de grandeur qu'elle étoit devenuë formidable à toute la terre ſous ce gouvernement Conſulaire ; néanmoins la confuſion y devint ſi grande, que pluſieurs des Chefs de parti entrérent dans la penſée d'en profiter pour parvenir à la puiſſance ſouveraine.

raine. Mais pendant que les uns travailloient ouvertement à ſe l'attribuer, les autres à la conſerver à la République, la fortune ſe déclara enfin pour Jules Céſar. Car après avoir triomphé des Gaules, de l'Angleterre, de l'Eſpagne, & d'une partie de l'Allemagne, il défit Pompée qui ſoutenoit la liberté de la Patrie, & gagna ſur lui la fameuſe Bataille de Pharſale. De ſorte que n'ayant plus de concurrens qui lui puſſent diſputer l'Empire, il en devint le ſouverain Monarque, & le poſſéda paiſiblement pendant quatre années ſous le nom de Dictateur perpétuel, auquel on ajoûta celui d'Empereur, qui fut conſervé à ſes Succeſſeurs avec l'Empire, & toutes les marques de la Souveraineté.

Mort de Jules Céſar. 4010.

Ce prémier Fondateur de l'Empire âgé de cinquante ſix ans, fut tué cinq mois après ſon retour à Rome, l'an du monde 4010. quarante-quatre ans avant la naiſſance de JESUS-CHRIST. Et ce meurtre fut commis dans le Sénat par Brutus & par Caſſius. Il ſe défioit d'autant moins d'eux, que leur ayant fait beaucoup de bien, il avoit ſujet de croire qu'ils étoient de ſes meilleurs amis. Brutus fut porté à cette action par ſon zéle pour la liberté de ſa Patrie; & Caſſius par ambition, mais couverte du même prétexte de liberté. Il ſembloit qu'après la mort de Céſar l'autorité Souveraine devoit retourner au Sénat & au Peuple, comme elle avoit été auparavant. Mais rien ne put changer la deſtinée de ce grand Empire.

Auguſte Fils adoptif de Céſar vengea ſa mort.

mort. Il s'unit avec Antoine & avec Lépide, & forma ce qu'on appelloit le Triumvirat. Mais ne pouvant ſe dire véritablement le maître, tandis que la ſouveraine puiſſance ſeroit ainſi partagée, il commença à diminuer le pouvoir de Lépide, en lui débauchant ſes troupes, pour ſe défaire plus facilement de lui. Puis il le dépouilla des Provinces qui lui étoient échuës, & l'envoya à Rome, où il fut réduit à une condition privée. Ce deſſein lui ayant réüſſi, il vit avec joye naître la guerre entre lui & Antoine; où il ſe conduiſit avec tant de valeur & de prudence qu'il le vainquit; & cette déroute fut ſuivie quelque tems après de la mort même de ce malheureux Collégue. Ainſi Auguſte ſe trouva ſeul le maître abſolu de l'Empire. Tous ces grands ſuccès furent accompagnés de tant de bonheur & de gloire, qu'ayant augmenté la Monarchie de pluſieurs conquêtes, il établit une paix générale par tout l'Empire, l'an de la fondation de Rome 750. preſque au même-tems que JESUS-CHRIST vint au monde la donner à tous les hommes; & après avoir régné encore quatorze ans avec tout le bonheur imaginable, il mourut âgé de 76. ans.

4011. Auguſte.

4023.

Ans de Jeſus-Chriſt. 14.

Les Empereurs Payens qui poſſédérent l'Empire après lui ne ſuccédérent pas à ſa vertu. La plupart faiſoient paroître en public beaucoup de prudence & de généroſité dans les commencemens, pour acquerir la bienveillance du Sénat & du Peuple. Mais ils n'étoient pas plutôt élevés ſur le Trône,

Suite des Empereurs Payens.

que s'abandonnant à leurs paſſions, ils ſe précipitoient dans toutes ſortes de vices, & de-là dans la tyrannie, qui en eſt la ſuite infaillible. De ſorte que comme leur vie étoit déréglée & cruelle, leur mort répondoit auſſi à la maniére de leur gouvernement. Ainſi la fin de ces Tyrans fut ſouvent funeſte. Les uns furent tués ou par leurs Soldats, ou par leurs Gardes, ou par leurs Domeſtiques; & quelques autres ſe tuérent eux-mêmes.

On compte depuis la mort d'Auguſte trente-neuf de ces Empereurs Payens, qui n'ont poſſédé le Trône que l'eſpace de 292. ans, juſqu'à Conſtantin ſurnommé le Grand, qui ſuccéda à ſon pére Conſtance Chlore, 306. & fut élu l'an 306. Il fut le prémier Empereur Chrétien, & il embraſſa la Religion Chrétienne par une rencontre bien remarquable. Lorſqu'il marchoit pour combattre le Tyran Maxence, il vit dans l'air en plein midi une Croix lumineuſe, autour de laquelle paroiſſoient auſſi des mots en Langue Grecque, qui ſignifioient, *Tu vaincras en ce ſigne.* Cette apparition ne lui cauſa pas moins d'étonnement qu'à toute ſon Armée qui la vit. Il n'entendit point d'abord ce qu'elle vouloit dire. Mais la nuit ſuivante au milieu de ſon ſommeil, JESUS-CHRIST lui apparut, & lui commanda de faire faire un

(a) Nomen Labari Naziazenus Orat. in Julian. à labore deducit. Baron. Græco-Latinum facit. Barbaram vocem eſſe vel incerta ejus elocutio probat : nam *Sozom. l.* 1, *c.* 4. λάβαρον vocavit; Prudentius Labarum, ille producta, hic correpta media. Si conjicere licet, nata vox videtur à ſigno vel clamore militari; nam So-

un ſigne militaire en forme de Croix de la même maniére que celui qu'il avoit vu dans le Ciel le jour précédent, & de le faire déſormais porter aux jours de combat dans ſes Armées, s'il vouloit être victorieux de ſes Ennemis. A ſon réveil il raconta cette viſion à ſes amis; & tout d'un temps il envoya chercher des Ouvriers, à qui ayant décrit la forme du ſigne qu'il avoit vu, il leur en fit faire un d'or orné de pierres précieuſes. C'étoit comme une longue pique qui avoit au haut bout un bois traverſant en forme de Croix, & au-deſſus une riche couronne brillante d'or & de pierreries, ſur laquelle on voyoit les deux prémiéres Lettres Grecques du Nom de J. C. artiſtement mêlées comme un chiffre. Du bâton qui traverſoit le haut de la Pique pendoit un voile de pourpre brodé d'or & de pierreries, au bas duquel l'Empereur avoit fait mettre ſon Image, & celles de ſes enfans faites à demi corps en broderie. Telle étoit la figure (*a*) de ce fameux étendart auquel on donna le nom de *Labarum*, qu'il fit porter à la tête de ſon Armée comme le gage de ſon bonheur & le préſage de ſa victoire. En effet, ayant ſur cette confiance continué ſa marche & préſenté la bataille à Maxence, il le vainquit, & le mit en une entiére 312.

Sozom. ibidem ait. Semper hoc ſignum ante ordines ſuos præmittebat (Conſtantinus) & laborantibus legionibus præſtò in præliis eſſe voluit, & referunt quacumque parte acclamatum eſſet, laborare aciem, eo illatum fuiſſe hoc ſignum, atque ex incondito hoc clamore militari, *Labor*, nata fortè vox labarum. *Ceccius Jur. publ. c. 13, n 9.*

tiére déroute. Ce qui fut le ſujet de la converſion de ce grand Empereur, & ce qui fit auſſi que cet étendart fut conſidéré avec reſpect depuis ce temps-là juſqu'à celui de Julien l'Apoſtat, qui en abolit l'uſage dans ſes Armées.

Etabliſſement de l'Empire d'Orient.

Quelques années après il transféra le Siége de l'Empire de Rome à Biſance, dont il changea le nom, l'appellant Conſtantinople, c'eſt-à-dire, Ville de Conſtantin. Il Il en crut la ſituation plus commode qu'aucune autre; parce qu'il pouvoit facilement envoyer delà ſes ordres en Europe, en Aſie & en Afrique; & défendre plus commodément ſes frontiéres contre les irruptions des Perſes & des autres Peuples étrangers.

330.

Après avoir fait la Dédicace de ſa nouvelle Ville l'an 330. il diviſa l'Empire en deux parties; l'une Orientale, & l'autre Occidentale, qui furent depuis appellées; la prémiére l'Empire d'Orient, & la ſeconde l'Empire d'Occident, & gouvernées ſouvent par deux Céſars. Quelques Auteurs veulent que ce fût lui qui à l'occaſion de cette diviſion apporta le changement qu'on voit encore aujourd'hui aux armes de l'Empire, en ce qu'au lieu d'une ſimple Aigle noire au naturel, que les précédens Empereurs avoient toujours conſervée dans leurs Enſeignes depuis Auguſte, qui, à ce qu'on prétend, l'avoit ainſi portée, il fit peindre dans ſes étendars

(a) L'Aîné eut pour ſa part l'Eſpagne, les Gaules, une partie des Alpes, l'Angleterre, l'Irlande, les Orcades & l'Iſlande. L'Italie, l'Afrique, la Dalmatie, la Macedoine, le Peloponeſe & la Grece furent l'Ap-

ap-

dars une Aigle éployée à double tête, couronnée d'une couronne Impériale fermée, telle qu'on la fait préſentement, au lieu de celle de Laurier qu'on y mettoit auparavant. Entre pluſieurs raiſons qu'on apporte de ce changement, la plus apparente eſt qu'il le fit pour marquer que l'Orient & l'Occident étoient ſoumis à ſa domination.

Il mourut l'an 337. non ſans ſoupçon de poiſon, âgé de ſoixante-cinq ans, & recommandable entr'autres choſes par le fameux Concile de Nicée qu'il avoit fait convoquer. 337.

Une année avant ſa mort prévoyant les déſordres qui pourroient naître en ſa Famille, il voulut les prévenir par le partage qu'il fit de ſon Empire à ſes trois fils. (a) Mais quelque précaution qu'il eût priſe, elle ne put borner ni leur ambition, ni leur avarice. Conſtantin l'aîné de tous ne fut pas content de la part que ſon Pére lui avoit laiſſée; il voulut s'emparer de l'Italie qui étoit du partage de Conſtans ſon frére puîné; & profitant de ſon abſcence, (b) s'avança pour cet effet de ce côté-là avec une puiſſante Armée. Conſtans averti de ſon deſſein fit marcher ſes Troupes ſous la conduite d'un de ſes Généraux pour s'y oppoſer; & les deux Armées s'étant rencontrées près d'Aquillée, le combat ſe donna, & Conſtantin y perdit la bataille & la vie. Diviſions entre les enfans de Conſtantin le Grand pour leur partage.

Lorſ-

panage du ſecond. L'Aſie & la Trace échûrent au troiſiéme.

(b) Ce Prince étoit pour lors occupé à faire la Guerre en Tranſilvanie, contre les Sarmates & les Getes.

Les deux Empires réünis en la perſonne de Conſtance le dernier des enfans de Conſtantin le Grand.

Lorſque Conſtans ſe vit ainſi ſeul maître de l'Italie, des Gaules, de l'Eſpagne, & de tout ce que ſon pére poſſédoit depuis le Golphe de Veniſe juſqu'à l'Océan, & depuis la Mer Méditerrannée juſqu'en Allemagne, il prit la qualité d'Empereur d'Occident. Mais il la perdit bien-tôt après avec la vie. Magnence qui les lui avoit ôtées, ne jouït pas long-tems de ſon infidélité. (*a*) Conſtance qui reſtoit ſeul des Enfans de Conſtantin le Grand, ſe voyant obligé de venger la mort de ſon frére, pourſuivit ce Ty-
351. ran, le joignit dans la Pannonie, & le vainquit en bataille rangée près de la Ville de Murſe. Magnence ſe ſauva du combat, & ſe retira en Italie: Conſtance le ſuivit, l'en chaſſa, l'obligea à gagner les Alpes, où il le défit entiérement dans un troiſiéme combat.

(*a*) Il ajoûta au crime de l'uſurpation celui d'une ingratitude éxécrable; ayant fait maſſacrer inhumainement ce Prince dans ſa tente, & même ſelon quelques Hiſtoriens dans une Egliſe où il avoit cru trouver un azile ſacré contre l'inſolence d'un Monſtre que S. Ambroiſe appelle: *Un Judas, un ſecond Caïn; une Furie infernale.* Sa cruauté & ſon ambition lui firent oublier qu'il étoit redevable de ſa vie à ce généreux Prince, qui, peu d'années auparavant la lui avoit conſervé au peril de la ſienne, en le couvrant de ſa cuiraſſe pour le faire ſortir en ſureté, lorſque tous les Soldats outrés de ſon commandement trop impérieux ſe mutinérent pour le tuer.

(*b*) Le ſecond Combat qui fut livré contre Magnence, & dont il n'eſt pas parlé ici, ne fut point funeſte à ce Tyran. Ayant été forcé de s'enfuir en Italie avec les débris de ſon Armée, deguiſé lui-même en Cavalier; il remit en peu de tems ſes troupes en état de combattre; & faiſant toujours mine de ſe retirer plus avant vers les Alpes, comme s'il eût voulu quitter la partie, il eut le bonheur de ſurprendre les Généraux de Conſtance qui ne ſe méfioient plus d'un Ennemi qu'ils croyoient trop foible, & de les défaire près de Pa-

bat. (*b*) Magnence ne voyant plus aucune reſſource pour lui, ſe jetta dans la Ville de Lyon, où de déſeſpoir après avoir tué ſa propre mére, il ſe tua lui-même. Ainſi Conſtance demeura l'unique poſſeſſeur de toute la ſucceſſion du Grand Conſtantin. Depuis ce tems-là les deux Empires d'Orient & d'Occident ont été ſouvent ſéparés l'un de l'autre, & puis réünis juſqu'en l'an 397. que l'Empereur Théodoſe les partagea avant ſa mort à Arcadius & à Honorius ſes deux fils, donnant au prémier l'Empire d'Orient, & à l'autre celui d'Occident. Mais comme ils étoient encore jeunes, & par conſéquent incapables de gouverner par eux-mêmes, ils furent attaqués par divers Peuples, & ne pouvant ſe ſecourir l'un l'autre, les deux Em-

353.

Autre partage de l'Empire fait par Theodoſe le grand.

397.

400.

Pavie. Cet avantage ayant relevé ſes eſpérances, il rentra dans le cœur de l'Italie & crut qu'il n'avoit qu'à ſe préſenter devant Rome pour s'en rendre le maître. Mais les Habitans s'étant mis ſous les armes, lui en défendirent l'entrée. Il prit ce coup pour ſa derniére diſgrace; & voyant ſes affaires entiérement déſeſpérées, il crut devoir prendre le parti de la négociation & de faire propoſer à Conſtance par l'entremiſe de quelques Evêques qu'il étoit prêt de renoncer à toutes les prétentions qu'il pouvoit avoir ſur l'Empire, s'il vouloit le recevoir en grace, & qu'il ſe contenteroit de la qualité de Général d'Armée. Ce Prince ſe fût peut-être laiſſé fléchir, s'il n'eût découvert preſqu'en même tems la nouvelle conſpiration que Magnence avoit formée pour faire aſſaſſiner Flave-Conſtance-Galle, que l'Empereur ſon Beau-frére, après l'avoir honoré de la qualité de Céſar, avoit envoyé avec une puiſſante Armée pour s'oppoſer aux progrès des Perſes. Le Tyran eſpéroit que cette mort obligeroit l'Empereur de paſſer lui-même en Orient, & que par cet éloignement, il ſe rendroit maître de l'Italie. Mais ſon deſſein ayant échoué, il ſe vit réduit à la fatale néceſſité de riſquer le tout pour le tout dans ce troiſiéme combat.

476. Empires ſouffrirent de grandes pertes, & particuliérement celui d'Occident. Ce qui fit que les Succeſſeurs d'Honorius n'eurent preſque que le titre d'Empereur d'Occident, lequel même ils ne conſervérent pas long-tems. Car environ cinquante ans après la mort d'Honorius, Auguſtule le dernier de ces Empereurs ayant été pris & relégué dans un Château près de Naples par Odoacre Roi des Hérules; celui-ci s'empara de l'Italie, & donna commencement au Royaume des Hérules, qui ne ſubſiſta pas long-tems. Car peu d'années après les Oſtrogots y entrérent du conſentement de l'Empereur Zénon en 489. ſous la conduite de Théodoric leur Roi, qui vainquit & fit mourir Odoacre & ſon fils, & ſe rendit maître de ce Royaume, ſans vouloir prendre la qualité d'Empereur, quoiqu'elle lui fût offerte.

L'Empire eſt envahi par pluſieurs Etrangers.

489.

La domination des Goths en Italie ne fut pas non plus de fort longue durée. Elle n'y ſubſiſta que cinquante-huit ans ou environ. Ces Peuples ayant preſque tous été exterminés par Béliſaire & par Narſès, les Lombards s'établirent ſur leurs ruines, & poſſédérent l'Italie juſqu'au tems de Charlemagne, qui délivra Rome de la honteuſe ſervitude où elle étoit depuis quelques Siécles, & rétablit l'Empire d'Occident, ainſi que nous le verrons dans la ſuite de cette Hiſtoire.

CHARLEMAGNE.

Le tems qui s'eſt écoulé depuis la deſtruction des Goths juſqu'à Charlemagne, & qui eſt de plus de deux ſiécles eſt trop important à l'Hiſtoire pour le paſſer ſous ſilence,

ce, & il contient des faits qui y ont un rapport si essentiel qu'on a cru devoir les joindre à la fin de ce Chapitre. CHARLEMAGNE.

L'Eunuque Narsès ayant délivré l'Italie & la Capitale du Monde de la tyrannie des Ostrogoths par la défaite entiére de Telas leur neuviéme Roi; l'Empereur Justinien fut rétabli dans la possession de ses Prédécesseurs, & gouverna cette Souveraineté par des Exarques qui faisoient leur résidence dans Ravenne, & par des Gouverneurs dans Rome qui administroient la Justice en son nom, & disposoient avec une autorité absoluë de tout ce qui concernoit la guerre. Un Gouvernement si bien établi paroissoit devoir être inébranlable.

Cependant seize ans après on le vit tomber; & il s'éleva dans l'Italie une puissance encore plus formidable que celle des Goths. Alboin Prince puissant profitant de l'éloignement de l'Empereur, après avoir subjugué la plus belle partie de l'Italie qui est entre les Alpes & les deux Mers, porta son ambition si loin qu'il donna le nom de Monarchie à sa nouvelle Conquête en 568. 568.

Les Successeurs d'Alboin ne le démentirent pas dans ce vaste projet. Ils étendirent leur domination dans le reste de l'Italie & dans Rome même, ne conservant à l'Empereur qu'une vaine ombre d'autorité qui se réduisoit à datter les Expéditions & Actes publics de l'année de leur Empire. Cette redoutable puissance dont Alboin avoit jetté de si solides fondemens; & qui furent suivis d'une si grande rapidité de Conquêtes,

eût

CHARLE-MAGNE. eût ſans doute ſubſiſté, ſi Leon Iſaurique n'eût contribué lui-même à la détruire, en faiſant publier dans toute l'Italie ce fameux Edit ſi contraire à la croyance & à la pratique de l'Egliſe, par lequel il ordonnoit de briſer les Images. Les Peuples en furent outrés, & le Pape Grégoire II. profitant de la haine publique que l'Empereur s'étoit attiré juſtement par ſon Ordonnance, fulmina contre lui tous les anathêmes que la ſévérité de l'Egliſe peut employer en pareil cas, enſorte que l'Italie ſe vit à la veille de ſortir de l'obéïſſance duë à ſes Princes légitimes.

Elle fut cependant forcée de ſubir le joug d'Aſtolphe Roi des Lombards, juſqu'à ce que ce même Grégoire pour remédier aux malheurs auſquels l'Italie alloit ſuccomber, fut contraint d'implorer le ſecours de Charles Martel, Maire du Palais, en lui offrant la qualité de Patrice de Rome, de Protecteur du Saint Siége & de Vicaire Général de l'Empire: mais la mort qui le ſurprit déconcerta ce grand deſſein. Le Pape & l'Empereur Leon le ſuivirent de près, & l'Italie ſe vit replongée dans les mêmes calamités par les violences & les perſécutions d'Aſtolphe, ce qui obligea le Pape Etienne d'avoir recours à la France comme avoit fait ſon Prédéceſſeur.

Les Etats avoient élevé depuis peu ſur le Trône Pepin, qui s'étoit attiré une eſtime générale parmi les François par ſes grandes actions & par toutes les qualités qui l'avoient rendu digne de porter la Couronne.

Ce

Ce Prince accepta la qualité que le Pape lui offrit, & ayant levé une Armée conſidérable, il paſſa en Italie pour terminer une expédition auſſi glorieuſe. Il n'y fut pas plutôt arrivé qu'il vainquit Aſtolphe, & le contraignit à faire ſa paix avec les Romains. L'année ſuivante ce Tyran s'étant relevé de ſa perte, & ayant rompu la paix qu'il venoit de conclure, Pepin repaſſa une ſeconde fois en Italie, & eut tant d'avantage ſur lui dans pluſieurs occaſions, qu'il le dépouilla de l'Exarquat de Ravenne, & de la Marche d'Ancone, dont il donna le Domaine utile au Saint Siége, ſe reſervant la Souveraineté qu'il avoit acquiſe ſur ces Provinces, tant par droit de Conquête que par la qualité de Patrice de Rome, qui avoit été ſtipulée entre lui & le Pape. CHARLEMAGNE.

Cependant les Lombards continuérent encore long-tems à inquiéter les Romains, & les troubles de l'Italie, parmi leſquels Rome s'étoit vuë pluſieurs fois ſur le penchant de ſa ruine, s'échaufférent plus que jamais ſous Didier leur dernier Roi, juſqu'à ce que Charlemagne digne Succeſſeur des grandes vertus de Pepin ſon Pére, & que Dieu ſuſcita du ſein de ſa miſéricorde, vint tirer l'Italie du joug d'un cruel eſclavage, & lui rendre ſon ancienne tranquillité en détruiſant toutes les Nations Barbares.

CHA-

CHARLE-MAGNE.

## CHAPITRE II.

### *Charlemagne.*

JE ne parlerai plus des Empereurs d'Orient, parce que leur Empire finit entiérement dans l'Occident ſous Conſtantin le jeune, & Iréne ſa mére, & paſſa en la perſonne de Charlemagne. La valeur & la ſage conduite de ce Prince y ternit & effaça, pour ainſi dire, leur nom de telle ſorte, qu'en peu de tems il n'y fut preſque point connu; & comme d'un côté ſon Régne ne fut qu'une ſuite de victoires & de conquêtes, de l'autre celui de ces Empereurs ne fut qu'une continuation d'infortunes & de pertes. Pendant qu'ils marchérent à grands pas vers leur entiére deſtruction, il faut voir par quels moyens Charles fit revivre l'Empire d'Occident, & juſqu'à quel point de grandeur il le porta, pour le faire même déclarer le ſeul Empire Romain. Mais pour donner tout le jour néceſſaire à ce qui a ſervi à ce grand établiſſement, & tout l'éclat poſſible à la vertu de ce Prince, à ſon zéle pour la Religion, à ſes actions héroïques, & à toutes les autres qualités extraordinaires qui brilloient en ſa perſonne, je ſerai obligé de parcourir toute ſa vie. Je m'étendrai même un peu ſur ſes principales actions, & particuliérement ſur ſes conquêtes, afin qu'on puiſſe avoir une connoiſſance plus éxacte de ce qui a compoſé ce grand héritage,

tage, qu'il n'a tenu que de Dieu, & de ſon épée, & qu'il a laiſſé à ſes Succeſſeurs pour le poſſéder par droit d'hérédité. CHARLEMAGNE.

Sa mére Bertrade deſcenduë de ſang Royal, épouſe légitime de Pepin Roi de France, le mit au monde le 28. Janvier 747. dans le Palais d'Ingelheim, à deux lieues de Mayence. D'autres ſoutiennent qu'il naquit à Conſtance, & il y en a qui veulent que ce fut à Carlsberg en Baviére, près de Munich. Cette naiſſance cauſa d'autant plus de joye aux Chrétiens François & Allemans, qu'ayant été précédée & accompagnée d'une nouvelle Etoile, qui parut au Ciel extraordinairement brillante, ils la prirent pour un pronoſtic certain que l'Enfant ſeroit l'inſtrument dont Dieu ſe ſerviroit pour porter dans l'Allemagne, dont une partie gémiſſoit encore dans les ténébres du Paganiſme, la lumiére de l'Evangile, comme il arriva en effet.

L'on prit un ſoin tout particulier de ſon éducation; & il y répondit avec un tel ſuccès, qu'il étoit par ſa ſageſſe l'admiration de toute la Cour. Il s'accoutuma dès ſa jeuneſſe à faire porter devant lui la Bible & une épée, pour ſe ſervir, diſoit-il, de l'une à édifier les Chrétiens, & de l'autre à les protéger. Son bon naturel lui attira le cœur du Roi Pepin ſon pére, qui même dès qu'il le vit en état d'agir, crut ne pouvoir confier en de meilleures mains qu'en celles de ſon fils le Commandement de ſes Armées en Gaſcogne; & ce fut là que Charlemagne donna les prémiéres marques de ſon courage.

Pe-

CHARLE-MAGNE. 768.

Pepin étant mort le 28. Octobre de l'an 768. ſes deux fils Charles & Carloman, partagérent ſes Etats. Charles eut la France Occidentale, & Carloman l'Orientale, ou l'Auſtraſie. Ils furent tous deux reconnus Rois, & couronnés, le prémier à Worms, d'autres diſent à Noyon, & Carloman à Soiſſons.

Charles voulant continuer la guerre qu'il avoit commencée du vivant de ſon pére contre Hunold Duc d'Aquitaine, qui perſiſtoit dans ſa révolte, tâchoit par ſes Ambaſſadeurs d'y faire conſentir ſon frére Carloman. Mais comme il vit qu'il n'en pouvoit venir à bout par ce moyen; parce que Carloman qui avoit un eſprit bizarre, & ſuſceptible de mauvaiſes impreſſions, avoit conçu une furieuſe jalouſie contre lui, il s'aviſa pour la lui ôter, & pour perſuader le monde qu'ils étoient en bonne intelligence, de l'aller voir. Il conféra avec lui ſur cette entrepriſe, & pour la pouſſer conjointement à bout, il gagna ſi bien ſon eſprit, qu'il l'engagea à joindre ſes Troupes aux ſiennes. Mais Carloman étant retombé dans ſes défiances à l'égard de ſon frére, il le quitta à la moitié du chemin. Cela n'empê-

769.

(a) La dignité de Duc a été ſans contredit la prémiére dans l'Etat après les Empereurs & les Rois chès toutes les Nations: depuis l'Empire de Conſtantin, les Allemans l'ont regardé pour telle ſelon le témoignage de *Tacite*, *de Moribus German. c. 7. & 13.* Les Goths & les Lombards ſelon *Wernefrid. Hiſt. Longob. L. 4 c. 53.* Les Francs ſelon *Aymon, L. 4 c. 61. Lehm. Chron. Spirens. L. 2. c. 16.* Mais c'étoit une ſimple dignité & précaire que le Prince révoquoit quand il jugeoit à propos,

pêcha pas Charles de continuer ſa marche à la tête d'une Armée conſidérable vers la Capitale d'Aquitaine, dont il ne fut pas longtems à ſe rendre maître, comme de tout le reſte de la Province. Il chaſſa même ſes Ennemis au-délà de la Garonne, où ils ſe retirérent près de Loup Duc de Gaſcogne. Mais Charles ne ſe contenta pas d'une victoire imparfaite ; & fondé ſur le droit des gens, il fit ſommer le Duc de lui remettre Hunold, ou qu'autrement il iroit l'enlever lui-même d'entre ſes mains. Loup effrayé de cette menace, lui envoya Hunold, ſa femme & ſes enfans, & ſe mit même ſous la protection de Charles, pour n'expoſer point ſa Perſonne & ſon Pays au reſſentiment du Vainqueur. CHARLEMAGNE.

Ainſi l'Aquitaine perdit pour lors la qualité de Duché ; mais quelques années après Charlemagne l'érigea en Royaume pour l'un de ſes fils, & cependant il établit des Comtes pour le Gouvernement de cette Province. Ces Comtes auſſi-bien que les Ducs & les Marquis, étoient en ce tems-là ordinairement deſtituables, ſelon qu'il plaiſoit au Souverain de les échanger.

(a) Les Ducs étoient Supérieurs en dignité

pos, au rapport de *Bullinger de Imp. R. L. 4. c. 34.* Ce titre devint plus conſidérable lorſque le Souverain l'accorda dans la ſuite pour toute la vie d'une perſonne, enſorte qu'elle ne pourroit point en être dépouillée, pas même par ſon autorité, à moins que d'être convaincuë du crime de Félonie, & ſuivant *Millerus de ſtat. Imp. c. 8. Thegan. in vitâ Lud. 11. Imp. Knichen de jure territ. c. 1. n. 49. Beſold. de Orig. feud. fol. 19.* La dignité de ces Ducs juſque-là ne paſſoit pas à leurs héritiers,

CHARLE-MAGNE.

nité aux Comtes, & avoient le Gouvernement des Provinces, le commandement des Armées, non plus que les Domaines & les terres que le Prince leur confioit pendant leur vie pour en avoir l'administration & les défendre contre les Ennemis de l'Etat. Ce fait est constant par le témoignage de *J. Bert. de Lucemburg*, qui rapporte que les Seigneurs de la Marche sur l'Escaut, heritiers du Duc Anrepard, ayant eu un différend au sujet de cette succession avec Théodebert Roi d'Austrasie, l'Empereur Justinian jugea l'affaire dans ces termes. *Non inficior, Constantinum Prædecessorem nostrum Duci Antepardo in recompensationem obsequiorum Imperio præstitorum Marchiâ honorasse; verùm, non sic, ut ad ejus posteros, eo vitâ functo, transiret, sed tantùm ad vitam suam ejusmodi Cæsarea munificentia fuit. Nous savons que Constantin notre Prédécesseur a gratifié le Duc Antepard du territoire de la Marche en récompense des services qu'il a rendus à l'Empire, non pas pour que cette grace passât après sa mort à ses Descendans; mais seulement pour qu'il se ressentît pendant sa vie de la libéralité de l'Empereur.*

Charles le Chauve a été le prémier qui ait donné le plus d'étenduë à la concession de cette dignité; comme il étoit parvenu à l'Empire par le seul appui du Pape Jean VIII. qui le couronna à Rome au préjudice de Louïs son frére aîné, auquel la couronne Impériale appartenoit par la Loi & par la disposition testamentaire du feu Empereur, il crut ne pouvoir trop s'attacher les Seigneurs d'Allemagne, & pour cet effet il ne leur conféra pas seulement pendant leur vie la dignité de Ducs; mais il voulut aussi qu'elle passât dans la personne de leurs enfans; à condition qu'ils lui seroient fidéles & s'attacheroient à sa Cour. *B. Rhenanus. L. 2. rer. Germ. c. 35.* Les Seigneurs ne manquérent pas de se prévaloir dans la suite de ce nouveau degré de dignité & de s'arroger une autorité souveraine, en se faisant même proclamer Rois dans les Etats, dont l'administration leur étoit confiée: tels furent Rudolphe Duc de Bourgogne, Boson Roi d'Arles, Bérenger Duc d'Italie: Ceux d'Allemagne portérent la chose encore plus loin, après la mort de Louïs III. dernier Empereur de la race de Charlemagne: ils déclarérent l'Empire Electif, & prescrivirent même des Loix à Conrad Duc de Franconie qu'ils élevérent sur le Thrône Impérial. Ce Prince pour régner tranquil-

Armées, & la principale adminiſtration de la Juſtice. Ils avoient ordinairement avec eux

CHARLE-MAGNE.

quillement crut devoir gagner l'amitié des plus conſidérables. Henri I. qui s'étoit trouvé ſon Concurrent dans l'Election, s'en reſſenrit le plus. Conrad lui donna en Fief héréditaire le Duché de Saxe qu'il déchargea en même tems du Tribut qu'il payoit à l'Empire. L'Empereur Othon I. acheva l'ouvrage que ſes Prédéceſſeurs avoient commencé; les grandes Guerres qu'il eut à ſoutenir contre les Hongrois y donnérent occaſion. Voyant que les Seigneurs d'Allemagne, bien loin de s'oppoſer à l'Ennemi commun, ne cherchoient à la faveur de ces troubles qu'à affermir leur indépendance & à abaiſſer ſon autorité dans l'Empire; il voulut ſe les faire amis en rendant leur dignité héréditaire & les engager par ce bienfait à défendre leur propre Patrie: Delà ſont venus les Ducs de Luſace dans la perſonne du Comte de Gerone; les Ducs de Lunebourg & les Burgraves de Magdebourg dans celle de Herman Stuben; les Comtes de Zeelande & de Hollande dans Théodoric I, & II. ſuivant *Wittikind. L.* 2. & *Crans. L.* 4. *ver. ſax. c.* 8. Les Ducs de Lorraine dans Conrad ſurnommé le ſage, joignirent le Burgraviat de Worms ſelon le témoignage de *Nic. Burgund. in Apolog. pro Gewoldo.*

Ce fut dans le même tems que les Evêques cherchérent à l'exemple de ces nouvelles érections, à joindre la puiſſance temporelle à la juriſdiction Eccléſiaſtique, & à ſe faire donner l'Inveſtiture des Droits Régaliens dans l'étenduë de leurs Territoires comme de Fiefs relevans de l'Empire. Brunon Archevêque de Cologne fut le prémier Inveſti par l'Empereur Othon I. ſon frére du Duché de Lorraine, & le poſſeda en qualité de Feudataire de l'Empire avec toutes les prééminences & les droits dont jouiſſent les Princes ſéculiers, ſelon le témoignage de *Henr. Meibom. Rer. Germ. T.* 1. *p.* 638. 678.

Outre l'origine des autres dignités marquée dans cet ouvrage, en voici quelques-unes de differens Auteurs.

Marchio olim alius non fuit quam Limitaneus cujuſdam Præfectus. *Marck* enim Germanis eſt limes, unde *Marckſtein* pro Termino uſurpamus, fueruntque olim Marchiones complures contra Barbarorum incurſiones conſtituti. Hodie autem ſic dicuntur etiam illi qui limitum ſeu finium non ſunt cuſtodes: nam ſæpe vetera vocabula manent etiam ceſſante cauſâ; & quia Titulus Mar-

CHARLE-MAGNE. eux des Comtes, qui s'appelloient en Latin *Comites*, comme qui diroit, Accompagnans, parce qu'ils étoient donnés aux Ducs pour être comme leurs Adjoints à rendre la Juſtice; mais ils ne laiſſoient pas au défaut ou en l'abſence des Ducs, d'avoir ſouvent l'autorité de commander les Troupes & les Provinces où ils étoient établis. Le mot de Duc venoit du mot Latin *Dux*, qui veut dire Conducteur, d'autant que la fonction principale des Ducs étoit d'avoir la conduite des Provinces & des Armées. La fonction des Marquis étoit d'être Gouverneurs des Frontiéres qui s'appelloient Marches; d'où vient que ceux qui en avoient le Gouvernement, étoient nommés Marchis, & depuis par corruption Marquis, ou en dénomination Allemande Markgraves; c'eſt-à-dire, Comtes des Frontiéres. Il y avoit des Ducs dont le pouvoir étoit bien plus étendu aux uns qu'aux autres; car quelques-uns avoient ſous eux pluſieurs Provinces, quoi qu'ordinairement chaque Duc n'en eût qu'une. Il y avoit auſſi des Comtes qui avoient une Juriſdiction plus grande les uns que les autres, comme étoient les Comtes du Palais, du Roi, ou de l'Empereur; d'où vient le titre des Comtes Palatins, leſquels rendoient

Marchionis dignitas fuit ſublimis, hinc etiam Galli & Itali numero ferè infiniti hunc honorem affectarunt, nullo habito reſpectu an in finibus vel in meditullio verſentur. *Boëckelman jur, pub. cap.* 14.

Marchiones à Marcâ quæ non ſignificat limitem, ſed Forum ſeu locum ubi jus dicitur, aut territorium cum juriſdictione . . . . . Sed cùm Reges in primis limitum curam ſibi reſervarent, Marchiis ibi conſtitutis, vox

doient la Juſtice en ſon abſence, ou autre empêchement, & connoiſſoient des Cauſes majeures. Les autres Comtes étoient établis dans les Provinces, & de ceux-ci ſont venus les Landgraves; mot Allemand, qui veut dire Comtes de Pays. On en envoyoit même ſouvent dans chaque Ville (d'où vient le titre de Burgrave) pour y rendre la Juſtice, avoir ſoin des Domaines du Prince, & veiller à la levée des deniers publics. Dans l'origine, ces qualités de Ducs, Marquis, Comtes, Landgraves & Burgraves, n'étoient que des titres d'Office & de Gouvernement; & non d'Héritage; & ne ſe donnoient que pour un tems, tantôt plus, tantôt moins, ſelon la conſidération ou la qualité des perſonnes, ou ſelon d'autres motifs. On attacha dans la ſuite à ces titres de dignité la propriété des Provinces, Pays, Terres & Villes, dont auparavant ces Ducs, Comtes & autres, n'étoient que des eſpéces d'Adminiſtrateurs; & ces Terres ainſi titrées furent données à des Seigneurs; aux uns à vie ſeulement, & aux autres à perpétuité dans leurs familles de mâle en mâle, ou autrement, à la charge de défendre le Pays, & de relever, & les tenir à foi & hommage du Souverain. CHARLES MAGNE.

Quant

vox pro Magiſtratu Limtanea accipi cœpit. *Cocceius jur. pub. cap.*

D'autres tirent le mot de Markgraves de Marka, qui, en vieux Allemand, ſignifioit Cheval, & ſelon cette étimologie les Marquis étoient des Généraux de Cavalerie, & les Landgraves d'Infanterie, leſquels Officiers de Guerre, s'attribuérent les Pays dont ils avoient la garde.

CHARLE-MAGNE. Quant à la dignité de Roi, elle étoit Souveraine, perpétuelle & indépendante, ſi ce n'eſt qu'elle eût été donnée à ceux qui en étoient revêtus, ſous condition de relever de celui de qui ils tenoient la Couronne.

770. Après que Charlemagne eut mis ordre aux affaires d'Aquitaine, il retourna en Allemagne, & il alla paſſer les Fêtes de Noël à Mayence, & celles de Pâques à Hériſtal. Il ſuivoit en cela l'uſage qui avoit été pratiqué par Pepin ſon Pére, & auquel leurs Succeſſeurs ſe conformérent de célébrer ces Fêtes avec toute la ſolemnité poſſible. Elle étoit telle, qu'ils y étoient revêtus de tous les ornemens Royaux, ayant la Couronne ſur la tête, & étant aſſiſtés de tous leurs Officiers, & des Grands du Royaume qui y étoient invités; ce qui s'appelloit Cour pléniére, dont les Hiſtoriens de ce tems-là ne manquent jamais de faire mention chaque année, en marquant même le lieu où elle ſe tenoit. Il ſe rendit enſuite à Worms, où l'Aſſemblée des Etats Généraux de l'Empire qu'on a nommée depuis Diette, étoit convoquée. Il y aſſiſta pour délibérer avec eux des moyens de contraindre les Saxons à ſe contenir dans leurs limites, & à réduire ainſi ces Peuples fiers & idolâtres, qui ne vivoient que des brigandages qu'ils faiſoient ſur leurs Voiſins. Pendant qu'il ſe préparoit à cette expédition, il reçut nouvelle que †Novembre. Carloman ſon frére étoit mort † d'un ſeignement de nez que l'on n'avoit pu arrêter.

770. Cet accident l'obligea de différer l'éxécution de ſon deſſein, pour tourner toutes ſes penſées

sées à s'assurer des Etats de la succession de son frére. Il étoit d'une très-grande importance pour lui de s'en rendre le maître, & l'occasion en étoit favorable, attendu que la plupart des Seigneurs & Prélats Austrasiens le demandoient pour leur Roi. Il se transporta donc en diligence en ces Pays, & il en prit possession du commun consentement des Etats & des Peuples, qui se soumirent volontairement à son obéïssance : & de cette sorte toutes les Provinces que son pére Pepin avoit possédées, furent réünies sous sa domination. Gerberge Veuve de Carloman, que d'autres nomment Berte ou Bertrade, craignant d'être arrêtée, avoit pris la fuite avant la venuë de Charles, & elle s'étoit réfugiée avec ses enfans en Baviére. De là elle se retira avec eux en Lombardie vers le Roi Didier, qui les reçut fort honorablement, embrassa leur intérêt, se porta à faire instance auprès du Pape pour faire couronner Rois les fils de Carloman ; mais quoi que ce fût de bonne maniére, il n'en fut pourtant pas écouté. Comme il y avoit déjà de grands sujets d'inimitié entre Charles & Didier, dont le principal venoit de ce que Charles qui avoit épousé la fille de ce Roi nommée Théodore, ou selon d'autres Hermengarde, l'avoit répudiée un an après, sous prétexte qu'elle étoit infectée de lépre, la retraite & la protection que le Lombard avoit donnée à Gerberge & à ses enfans, irritérent de nouveau l'esprit de Charles, & lui firent naître la pensée de se venger de lui. Il s'y fortifia d'autant plus, qu'il se

CHARLEMAGNE. 771.

CHARLE-MAGNE. vit alors puiſſamment ſollicité par le Pape & par les Romains de paſſer inceſſamment les Monts pour les délivrer de la tyrannie des Lombards, & de l'oppreſſion ſous laquelle ils faiſoient gémir depuis long-tems le Saint Siége. Mais avant que de ſe donner tout de bon aux affaires d'Italie, il voulut conſommer le mariage qui lui avoit été propoſé avec Hildegarde fille de Hildebrand Duc de Suabe, & éxécuter auſſi les réſolutions qu'il avoit priſes dans la Diette qui avoit été tenuë à Worms, une année auparavant, contre les Saxons. Il avoit entrepris de réduire ces Barbares, & d'y employer même, s'il étoit néceſſaire, le fer & le feu.

772. Il marcha pour cet effet contr'eux avec une puiſſante Armée; mais il fut obligé de s'arrêter à la ſource de la Riviére de Lippe près d'Hermenſeul, à cauſe d'une exceſſive ſéchereſſe, qui auroit infailliblement fait périr ſes Troupes, ſi Dieu par une providence miraculeuſe n'eût fait trois jours après couler du haut d'une Montagne aſſez d'eau pour rafraîchir toute l'Armée. Il n'avança que le quatriéme jour vers le Weſer, où il obligea les Saxons épouvantés de tant de forces qu'ils ſe virent ſur les bras, de ſe ſoumettre, & de lui donner douze Otages pour aſſurance de leur fidélité.

Expédition de Charlemagne en Italie, pour ſe venger de Didier, & rétablir le Pape.

Cependant Didier continuoit de perſécuter le Pape & les Romains. Il ſe mocquoit même des François, & diſoit qu'il ne ſe mettoit pas en peine de l'abboyement de ces Chiens. Il ſe fioit à ſes forces, & à la

773. difficulté qu'il y avoit de paſſer les Alpes. Mais

Mais Charles lui fit bientôt changer de langage. Il entreprit le voyage d'Italie avec deux Armées, auſquelles il fit paſſer les Alpes, l'une au Mont-Cenis qu'il commandoit en perſonne, & l'autre au Mont-Jou, conduite par le Prince Bernard ſon Oncle. Ils forcérent les barricades & les paſſages, avec plus de peine & de dépenſe, que d'effuſion de ſang; n'y ayant trouvé que peu de réſiſtance. A leur arrivée en Lombardie, Didier quitta la campagne, & ſe jetta dans Pavie avec ſa femme Gauſa, ſes enfans & ſes meilleures Troupes. Charles ſe rendit d'abord maître de Veronne, & ſans perte de tems, alla mettre le ſiége devant Pavie. Didier s'y défendoit ſi opiniâtrement, que Charles eut le loiſir d'aller à Rome, où il fut reçu fort magnifiquement par le Pape Adrien I. & par tout le Peuple Romain. Pendant le ſéjour qu'il y fit, quelques Auteurs aſſûrent que le Pape, le Sénat, & le Peuple Romain regardant Charles comme leur Libérateur, venu exprès pour les retirer de l'oppreſſion des Lombards, ſe donnérent à lui, & lui déférérent le même droit de Souveraineté que les précédens Empereurs avoient eu ſur eux & ſur leur Ville. En conſéquence de quoi ils lui prêtérent ſerment de fidélité dans l'Egliſe de Saint Pierre, & ſur ſon Tombeau, comme à leur Souverain; & ratifiérent le tout ſolemnellement par un Acte autentique, qui eſt le fameux Decret d'Adrien I.

CHARLEMAGNE.

773.

Charles va à Rome qui ſe ſoumet à lui. Il confirme au Pape la donation du Roi Pepin.

Par ce titre, outre le droit ſouverain

CHARLE-MAGNE.

qu'il avoit ſur l'Italie, comme ſa juſte conquête, il étoit déclaré Patrice de la Ville de Rome, qui étoit le degré le plus proche de l'Empire; & en cette qualité il avoit le droit, comme l'avoient eu les Empereurs précédens, plus de deux cens ans auparavant, de confirmer l'élection du Pape, & de donner l'Inveſtiture des Evêchés dans toute l'étenduë de ſes Etats.

774. (a) Charles de ſon côté confirma en faveur de l'Egliſe de Rome la donation que Pepin ſon pére lui avoit faite de l'Exarquat de Ravenne, après l'avoir conquis ſur Alſtulphe Roi des Lombards; comme auſſi de la Marche d'Ancone, des Villes de Bologne, de Mantouë, de Céſenne, de Modéne, de Régge, de Parme, de Plaiſance, de Ferrare, de Farnéſe, & de quelques autres lieux & Châteaux qui dépendoient de cet Exarquat, lequel avoit eu cette dénomination du titre d'Exarque que les Empereurs donnoient aux Préfets, Gouverneurs, ou Lieutenans qu'ils commettoient pour commander en leur nom en ces Pays-là.

Ainſi l'Exarquat que les l'Empereurs, & après eux les Lombards avoient poſſédé l'eſpace de 750. ans, paſſa de leurs mains en celles du Pape. Charlemagne y ajoûta encore le don de quelques autres Etats, comme

(a) Ce fut auſſi en conſidération de cet hommage que lui rendit le Peuple Romain en le reconnoiſſant pour ſouverain Roi d'Italie, que Charlemagne confirma la donation que Pepin ſon Pére avoit faite au Saint Siége. C'eſt ſur le principe de cette convention mutuelle que quelques Auteurs qui traitent du droit public,

me de l'Iſle de Corſe, de la Riviére de Gennes, de la Toſcane Ultérieure, de l'Etat d'Urbin, & d'autres lieux ; & ayant de cette ſorte réglé les affaires, il retourna en diligence devant Pavie, pour en achever le ſiége. CHARLEMAGNE.

La plus grande partie des Soldats & des Habitans qui étoient dans la Place y étoient morts de peſte, ou de famine. Cete extrême miſére força Didier de ſe rendre à diſcrétion, & Charles le relégua avec ſa femme à Liége, où il finit ſes jours l'an 782. Son fils Adalgiſe mourut à Conſtantinople, où il s'étoit retiré & établi, après avoir reçu le titre de Patrice, dont l'Empereur d'Orient l'avoit honoré. Réduction de Pavie & du Roi Didier.

Charles après la réduction de Pavie, & de toute la Lombardie, & après en avoir muni les Places, & avoir fait reſtituer au Pape & aux Romains tout ce que les Lombards leur avoient pris retourna en Allemagne, où ſa préſence étoit extrêmement néceſſaire.

Les Saxons perſiſtoient dans leur perfidie naturelle, malgré toutes les aſſurances qu'ils avoient données à Charlemagne de garder fidélement leurs promeſſes. Il les avoit en vain fait exhorter à demeurer en paix, ils Guerre contre les Saxons.

blic, comme Coring. de Fin. Germ, c. 10. aſſurent que la Souveraineté de l'Italie eſt devoluë aux Deſcendans de Charlemagne, ou que la donation ne doit avoir aucun effet de leur part, & qu'ils ſont en droit de la diſputer tant que la condition eſſentielle du Traité ne ſera point accomplie.

CHARLE-MAGNE.

ils profitérent de ſon abſence, & n'ayant aucun égard à ſes avis ſalutaires, ils continuoient plus opiniatrément que jamais leurs courſes & leurs pillages dans la Franconie. Pour réprimer ces déſordres, ce grand Prince fit aſſembler ſon Conſeil, & prit réſolution de leur déclarer de nouveau la guerre. Ce fut l'année ſuivante 775. qu'il ſe mit en campagne dans le deſſein de les ranger à la raiſon, & particuliérement de les faire renoncer à l'Idolatrie, qui étoit la ſource de leur inſolence & de leurs révoltes. On peut juger de l'obſtination de ces Barbares par la longueur de cette guerre. Elle dura trente ans, à l'avantage néanmoins des Chrétiens, & à la gloire de ce grand Prince. Par une grace ſinguliére de Dieu il eut plus de vigueur à ſormonter cette fiére Nation, qu'elle n'eut d'opiniâtreté à lui réſiſter. Enfin après beaucoup d'heureux ſuccès, & le gain de deux grandes batailles, où les Saxons perdirent plus de quatre-vingt mille hommes, il les réduiſit à ſon obéiſſance, & ſe fit donner pour aſſurance de leur fidélité les Principaux du Pays en ôtage. Et même pour leur ôter l'occaſion de retomber dans la félonie, il fit transférer en France & en Italie plus de vingt mille des meilleures familles qui habitoient le long de l'Elbe. Il les mit par ce moyen hors d'état de violer le Traité qu'il venoit de faire avec eux, dont une des principales conditions étoit qu'ils renonçoient à l'Idolatrie, & que le Chriſtianiſme ſeroit établi dans toute la Saxe.

775.

Si

Si l'on veut pénétrer les raiſons qui l'avoient porté à cette grande entrepriſe, on en trouvera trois principales. La prémiére eſt le deſſein qu'il avoit de détruire l'Idolatrie de ces Peuples, qui avoient toujours refuſé de reconnoître le vrai Dieu. Ils adoroient la ſtatuë de Mars, qu'ils avoient élevé comme leur Divinité ſur un pillier orné de fleurs. Cette ſtatuë portoit en ſa main droite une Banniére où étoit peinte une Roſe, & en ſa gauche des Balances. Sa poitrine étoit couverte de peau d'Ours, avec un écuſſon chargé d'un Lion; & cette Idole étoit placée devant le Château d'Heersbourg, fortifié de telle ſorte par les Saxons, qu'ils le croyoient imprenable. Ils s'y réfugioient comme à un azile, où ils croyoient trouver leur ſureté & leur ſalut. Ils déſignoient ce réfuge par le nom Allemand Jedermansheil, qui veut dire le ſalut d'un chacun; ou par abbréviation Jemansheil, ou Hermans-ſeul.

CHARLEMAGNE. Raiſons qui ont porté Charlemagne à la guerre contre les Saxons.

La deuxiéme raiſon étoit, que Charles ſe ſentoit offenſé de ce qu'ils n'avoient jamais voulu le reconnoître pour leur Souverain. Car entre eux ils ſe choiſiſſoient un Chef, auquel ils obéïſſoient, à condition néanmoins de ne lui demeurer ſoumis qu'autant qu'ils le jugeroient à propos.

La troiſiéme raiſon étoit leur perfidie: Ils avoient tant de fois manqué à leur parole, & aux promeſſes qu'ils avoient ſignées, ſcellées & jurées, qu'il fut enfin contraint de ne rien épargner pour les ſoumettre à ſon obéïſſance.

CHARLEMAGNE. Je ne m'étendrai pas ici ſur les autres guerres que Charlemagne ſoutenoit dans le tems même qu'il étoit occupé à celle de Saxe. Le Duc de Lutgard fut un de ceux qui ſe prévalurent de l'occupation que lui donnoient ces Peuples. Il lui avoit conféré le Gouvernement de Frioul, & ce Duc ſe révolta, & ſe ſaiſit de quelques Villes en Italie.

Charles en ayant été averti, marcha con-
776. tre lui, le vainquit, le fit condamner à mort, & donna le Gouvernement de cette Province aux Comtes qu'il y avoit établis; après quoi il s'en retourna en Allemagne la même année 776.

Le Comte Ibinalarabi, Gouverneur de pluſieurs Provinces & Places d'Eſpagne pour les Sarrazins, vint à Paterborn en Weſtphalie avec un grand nombre de Seigneurs ſes amis. Il offrit à Charles les Places de
778. ſon Gouvernement, & des moyens aſſurés, pour en réduire d'autres qui étoient Mahométanes. Charles accepta cette offre, & fit aſſembler au commencement de l'an 778. un grand Corps d'armée qu'il diviſa en deux. L'un qu'il fit paſſer par le Rouſſillon, ne trouvant aucune réſiſtance, ſe rendit aiſément maître de Sarragoce, & de tout le Pays juſqu'au deçà de la Riviére d'Ebre; & l'autre qu'il commandoit en perſonne, s'avança par la Navarre juſqu'à Pampelune, qu'il prit, mais à compoſition, & après un très-long ſiége: ſuccès qui fut ſuivi d'une diſgrace; car à ſon retour les Gaſcons étant avertis du chemin qu'il tenoit, ſortirent tout

Défaite de l'arriere garde de Charlemagne.

tout à coup de leurs Rochers, ſi bien qu'au passage de Roncevaux, ils donnérent ſur ſon Arriére-garde, & la défirent. Il perdit en cette rencontre un grand nombre de Braves, entre leſquels étoient non ſeulement Eghart & Anſelme, le prémier Maire, & l'autre Comte du Palais; mais auſſi le fameux Roland ſon neveu, fils de ſa ſœur, qui étoit Marquis ou Gouverneur des Marches, ou Côtes de France, le long de la Mer Britannique. CHARLEMAGNE.

Il ne laiſſa pas de continuer ſa route; & ayant regagné la France; il tourna du côté de la Mer d'Occident, pour ſe rendre promptement dans la Bretagne, où les Peuples s'étoient révoltés contre lui. Auſſitôt qu'il y fut arrivé, il les rangea à leur devoir par la force de ſes armes. Et après ce ſuccès il retourna dans la Saxe, d'où il paſſa en Franconie, à deſſein d'y préparer toutes choſes pour un voyage en Italie.

L'an 780. par un motif de dévotion, il ſe mit en chemin avec ſa femme & ſes enfans. Le Pape Adrien le reçut à Rome avec tous les honneurs poſſibles, & le jour de Pâques, le Pape fit la cérémonie du Baptême & du Sacre de deux fils de ce Prince, ſçavoir de Pepin, qui étoit l'aîné, & qui fut proclamé Roi d'Italie, & de Louïs le puîné, qui fut déclaré Roi d'Aquitaine. Second voyage de Charlemagne en Italie. 780.

Après les Fêtes, Charles envoya des Ambaſſadeurs à Taſſilon, Duc de Baviére, pour le convier à rendre hommage, & à faire le ſerment de fidélité aux nouveaux

CHARLE-MAGNE.

Rois Pepin & Louïs, qu'il vouloit faire reconnoître par tous ſes Etats. Taſſilon donna parole qu'il le feroit, & il le fit en effet à Worms l'année 781. lorſque Charles fut revenu d'Italie. Mais comme nous le verrons, Taſſilon ne demeura pas long-tems dans ſon devoir.

781.

Nouvelle guerre contre les Saxons.

L'année ſuivante 782. vers la fin du Printems, Charles envoya ordre à ſes Troupes de marcher contre les Saxons, qui de nouveau s'étoient mis en campagne. Il avoit fait aſſembler ſon Armée dans la Franconie Orientale, & dans la Turinge : c'étoit par le moyen de ſes principaux Officiers, qui étoient Adalgiſe ſon Chambelan, Geilon ſon Grand Ecuyer, & Wolrad Maréchal de ſa Cour. Il avoit auſſi commandé à Thierry ſon parent, de former une autre Armée dans la Ripuarie, qui comprenoit alors les Pays ſitués entre l'Elbe & le Rhin. Celui-ci s'étoit mis marche pour joindre les autres Troupes près de la Riviére de Weſer, où étoit le rendez-vous. Les principaux Commandans en prirent jalouſie, & ſans l'attendre, ils réſolurent d'attaquer les Saxons qui étoitent campés près de Sintal. Adalgiſe, Geilon & Wolrad firent donc paſſer le Weſer à leurs Troupes, & ſe poſtérent le long de cette Riviére. Mais ils furent défaits par les Saxons, & les Fuyards furent obligés de ſe ſauver au camp même de Thierry. Les François & ceux de Turinge perdirent en cette rencontre plus de dix mille hommes, dont la plupart furent tués ſur la place, & les autres moururent preſque tous des

782.

bleſ-

blessures qu'ils reçurent. Adalgise & Geilon avec quatre Comtes, vingt Chevaliers & plus de cent Gentilshommes furent de ce nombre. CHARLEMAGNE.

Sur la nouvelle de cette défaite, Charlemagne alla avec une autre Armée au secours de Thierry. Les Saxons avertis de l'arrivée de toutes ces Troupes, ausquelles ils n'étoient point en état de faire tête, crurent qu'il étoit plus à propos de recourir à un accommodement, par une soumission volontaire, que de s'opiniâtrer, & de s'exposer par une résistance inutile, à des conditions plus dures. Ainsi ils résolurent d'envoyer vers lui leurs principaux Officiers, pour lui demander pardon de leur désobéissance. Mais il ne le leur accorda pas, & les fit prendre, sans avoir égard à l'excuse qu'ils apportoient, qu'ils ne s'étoient obstinés dans leur révolte que par le conseil de Witikind leur Duc, lequel, comme Auteur de tout mal, s'étoit aussi-tôt retiré vers les Normans, pour implorer leur protection. Charles voulut faire un éxemple de ces Rébelles, & punir par un supplice public leur mauvaise foi & leurs fréquentes rébellions. Mais afin de rendre cet éxemple plus notable, il fit trancher la tête à cinq mil cinq cens, ou selon d'autres, à quatre mille cinq cens Saxons dans la Ville de Ferden ou Werden, près de la Riviére d'Aller. 782.

Cette éxécution n'empêcha pas ces Peuples de retomber l'année suivante 783. dans leur infidélité ordinaire. Aussi se trouva-t- 783.

CHARLEMAGNE. il obligé de retourner vers eux. Ce fut après qu'à Thionville, où il avoit passé l'Hyver, il eut fait faire les funérailles de la Reine Hildegarde sa femme, qui étoit morte le dernier jour d'Avril de la même année. Les Mutins s'étoient divisés en deux Corps, l'un s'étoit posté à Tictmel en Westphalie, & l'autre près de la Riviére de Hase.

Mort de Hildegarde seconde femme de Charlemagne.

Défaite des Saxons en Westphalie.

L'avis que Charles en reçut, lui fit prendre résolution de les attaquer pendant qu'ils étoient ainsi séparés. Il s'avança avec toute son Armée vers Tictmel, & il les défit. De-là il passa vers la Hase, au-delà de Paterborn, où il tailla aussi en piéces le reste de leurs Troupes. Après cette heureuse expédition, il vint en Franconie, pour épouser Fastrade, fille de Rodolphe, Comte de cette Province. Elle avoit été élevée par son pére avec tous les soins imaginables, & elle avoit si bien profité de cette bonne éducation, qu'elle s'attira une vénération particuliére de tout le monde; & par mille témoignages de tendresse qu'elle donna aux enfans du second mariage de Charlemagne, elle se concilia leur amitié. Sur-tout elle se comporta de telle sorte avec Charles, l'aîné de ces Princes, qu'elle l'obligea à avoir pour elle le même respect & la même affection que pour sa mére.

783.

Charlemagne se marie en troisiémes noces.

Il continuë la guerre contre les Saxons, & les soumet.

Charlemagne étant retourné au Pays de Liége l'an 784. pour célébrer les fêtes de Noël & de Pâques à Herstal, se vit encore contraint de passer le Rhin avec ses Troupes à Lippenheim, pour s'opposer aux Saxons dans la Turinge. Il n'y put cependant faire

784.

au-

autre choſe que les fatiguer par diverſes eſcarmouches, les pluyes continuelles de l'Automne l'empêchant de leur donner combat. Il céda au tems, & à l'incommodité de la Saiſon qui auroit rendu inutiles tous les efforts de ſa prudence. Il abandonna la campagne, prit ſon quartier d'hiver à Eresbourg, qu'on appelle à préſent Mersbourg, & il donna le commandement de ſon armée de Weſtphalie à Charles ſon fils. Les Saxons vinrent attaquer ce jeune Prince dans ſon Camp. Il les reçut, il combattit avec une vigueur incroyable, & il les vainquit. Les Rébelles perdirent dans ce combat plus de dix-ſept mille hommes demeurés ſur la place. CHARLEMAGNE.

L'hiver étant paſſé, Charlemagne laiſſant à Eresbourg aſſez de vivres & de Troupes pour la ſureté de la Ville, il ſe rendit au commencement de l'année 785. à une Diette qu'il avoit convoquée à Paterborn. Après y avoir réſolu de faire tête aux Saxons commandés par Witikind & Elbion qui s'avançoient dans la Haute Saxe, il ſe mit en devoir d'aller au-devant d'eux; mais il jugea à propos de tenter auparavant la voye de la douceur. Il leur envoya Almavin, un de ſes principaux Conſeillers, pour tâcher de les faire rentrer dans l'obéïſſance, & ſur-tout pour les porter tout de bon à embraſſer la vraye Religion. Enfin, après pluſieurs Aſſemblées & beaucoup d'inſtances, ils ſe ſoumirent à Charles, lui donnant parole de ſe faire baptiſer, & le Député donna la parole de ſon Maître, leur promit Accommodement avec les Saxons. 785.

la

CHARLE-MAGNE.

la vie, & à tous leurs gens. Les assurances & les ôtages en étant donnés de part & d'autre la paix fut ainsi pour long-tems rétablie dans la Saxe. Charles avoit pris la voye de la négociation avec eux, prévoyant qu'il auroit besoin de ses forces ailleurs.

En effet, dans le tems qu'il travailloit à cet accommodement, il reçut avis d'un autre soulévement qui se formoit dans la Franconie. Il y envoya aussi tôt un de ses Officiers, pour s'informer du sujet de leur remuëment. En étant instruit, il fit si bien, qu'il ôta à ces Peuples les moyens d'entretenir, & d'accroître cette sédition, & il l'étouffa dans sa naissance par le châtiment des Auteurs du désordre. Arnoul un de ses Généraux, dissipa de même par son adresse la révolte de Bretagne. Et de cette maniére Charles n'oublioit rien pour calmer les brouilleries domestiques, se trouvant bien d'en user ainsi, afin d'être en état de s'opposer aux entreprises qui se formoient au-dehors contre son autorité.

Son troisiéme voyage d'Italie.

Argise, Duc de l'Apouille, avoit fait dessein de se rendre Souverain de cette Province, mais la vigilance & la vigueur de Charlemagne firent encore évanouïr ce projet. On le vit paroître en si peu de tems avec une grande Armée dans la Campagne
786. de Rome, l'an 786. que tout le Monde en fut étonné. De là, il alla camper devant Capouë, & cependant, afin de se faire un passage dans l'Apouille, il dépêcha des Ambassadeurs au Magistrat de Bénevente, pour le

le ſommer de lui remettre la Ville. A l'arrivée de ces Ambaſſadeurs, & ſur la ſommation qu'ils firent, le Duc Argiſe délibéra avec ſon Conſeil & avec le Peuple ſur ce qu'il avoit à faire. Il fut réſolu qu'Argiſe envoyeroit à Charles ſes deux fils Rumold & Grimoald en ôtage avec une ſomme d'argent conſidérable, pour l'aſſurer qu'il étoit prêt de faire tout ce qu'il lui plairoit de lui ordonner, pourvu qu'il ne l'obligeât pas de ſe rendre auprès de lui. CHARLEMAGNE.

Quoique Charles connut bien qu'Argiſe ne tâchoit qu'à gagner du tems, & qu'il eût aſſez de ſujet de le faire châtier, néanmoins comme il avoit particuliérement en vuë de ſortir d'affaire, il préféra le repos public à ſon reſſentiment particulier, & ſe contenta de garder le fils puîné d'Argiſe pour ôtage avec onze perſonnes du Peuple. Il renvoya l'aîné à ſon pére, & condeſcendant aux inſtances du Duc, il le diſpenſa de venir lui-même. Il voulut cependant que ſes Ambaſſadeurs ſe fiſſent rendre en ſon nom, par les Bourgeois de Bénevente, l'hommage qu'ils lui devoient prêter avec le ſerment de fidélité : ce qui fut éxécuté. Dans ce même tems les Ambaſſadeurs de l'Empereur de Conſtantinople arrivérent à la Cour de Charles. Il les reçut, & les renvoya avec beaucoup de civilité, ſans néanmoins leur accorder ſa fille, qu'ils étoient venus demander en mariage pour l'Empereur leur Maître. Charles refuſe ſa fille en mariage à l'Empereur de Conſtantinople. 786.

Ayant mis ordre aux affaires du Royaume de Naples, il ſe rendit à Rome, où il re-

CHARLEMAGNE. reçut des Romains le tribut ordinaire de vingt cinq mille ducats, qu'ils étoient obligés de lui payer tous les ans. Il n'y demeura que peu de jours, étant preſſé de s'en retourner en Allemagne, ſur des avis qu'il avoit eu, que Taſſilon, Duc de Baviére machinoit quelque choſe contre lui.

Les Romains lui payent tribut.

Charles réduit Taſſilon Duc de Baviére à ſon devoir.

787. En effet, ce Duc qui avoit beaucoup d'orgueil & d'ambition, & qui par Luitpurge ſa femme, fille de Didier, Roi de Lombardie, étoit continuellement ſollicité de prendre les armes contre lui, pour ſe vanger du mauvais traitement qu'elle prétendoit que ce Prince faiſoit à ſon pére, de le tenir toujours éxilé, avoit pris réſolution de lui faire la guerre, & afin de fortifier ſon parti avoit déjà fait alliance avec les Huns ſes voiſins, du côté d'Orient. Mais Charles ayant été pleinement inſtruit de ſes deſſeins & de ſes pratiques, en fut tellement irrité, qu'il ne voulut pas différer un moment à ſe mettre en campagne avec ſon Armée. Il marcha ſans s'arrêter juſqu'à la Riviére de Lech, qui ſépare la Baviére d'avec la Suabe, qu'autrefois on appelloit Allemanie; d'où vient le mot Allemand, qui en François ſignifie tout homme, par lequel mot les Allemans vouloient exprimer que toutes ſortes de Nations étoient les bien-venuës chez eux. Il campa donc le long de cette Riviére, & envoya ſes Ambaſſadeurs en Baviére, non pas tant pour ſonder les intentions de Taſſilon, qu'il ſçavoit être fort contraires à ſon devoir, que pour découvrir les ſentimens des Principaux de ſa Cour, & des Peuples, ſur la conjoncture des affaires.

Cet-

Cette conduite dont la ſageſſe étoit ſoutenuë d'une grande vigueur, fit rentrer Taſſilon en lui-même. Comme il connoiſſoit mieux que perſonne l'état de choſes, & qu'il ſçavoit que s'il s'opiniâtroit dans cette rébellion, il expoſeroit ſa Province à la licence de l'Armée de l'Empereur, il changea d'avis, & réſolut de ſe ſoumettre à ce que les Ambaſſadeurs déſiroient. Et ſur ce qu'ils lui dirent qu'il n'y avoit pas d'autre moyen que de s'aller jetter aux pieds de Charles, que de lui demander pardon de ſon infidélité, & de lui donner des ôtages, entre leſquels ſeroit ſon fils Theodon; ce Duc ne pouvant faire mieux, ſe ſoumit à ces conditions, & ſe rendit accompagné des Principaux de ſon Pays, auprès de Charles. Mais ayant été accuſé de félonie par ceux-mêmes qui l'accompagnoient, il fut privé du Gouvernement de la Baviére, & même ſon procès lui fut fait en une Diette convoquée à cet effet à Yngelheim, où il fut condamné à avoir la tête tranchée, pour crime de lèze-Majeſté, & de félonie, dont il étoit atteint & convaincu. Toutefois, lorſqu'on voulut procéder à l'éxécution de cet Arrêt, Charles, ſuivant ſa clémence naturelle, lui donna la vie, & par une grace particuliére, il ſe contenta de faire reléguer le Coupable avec ſon fils dans un Monaſtére, nommé Carſte ſur le Rhin, dans le Palatinat, où ils moururent l'un & l'autre. Quant à ſa femme, elle fut enfermée dans un Cloître, où elle mourut auſſi bientôt après.

CHARLEMAGNE. 788. Procès fait à Taſſilon.

Ce bon Prince n'avoit pas ſi-tôt appaiſé un

788. Guerre contre les Eſclavons, & leur ſoumiſſion.

CHARLE-MAGNE.

un ſoulévement, qu'il étoit obligé de reprendre les armes pour en arrêter un autre. Les Eſclavons qu'on nommoit auſſi Wilſes, Valelobes & Vandales, qui ſont aujourd'hui les Peuples de la Sileſie & de la Poméranie le long de la Mer Baltique, imitant les Saxons, faiſoient des courſes dans les Provinces des Abotrites Peuples alliés avec les François. Et comme Charles ne prenoit pas moins d'intérêt à protéger ſes Alliés, qu'à conſerver ſes propres Etats, il réſolut de réduire les Eſclavons, & d'engager même les Saxons de gré ou de force dans cette expédition.

Ils ne purent ſe diſpenſer de lui envoyer des Troupes, & il ne les eut pas plutôt jointes à ſon Armée, qu'il marcha droit aux Eſclavons. Quand ils virent que c'étoit tout de bon qu'ils étoient attaqués, la frayeur les ſaiſit, & ils envoyérent au-devant de lui des Principaux de la Ville de Dragovit, pour lui témoigner qu'ils étoient tous dans la diſpoſition de faire ce qu'il leur ordonneroit; & ſur l'aſſurance qu'ils lui en donnérent par ſerment, il leur accorda la Paix.

788.

Guerre contre les Huns & leur réduction.

En conſéquence de la Ligue que Taſſilon peu de temps avant ſa diſgrace avoit faite avec les Huns, pour faire la guerre à Charles, ces Barbares avoient fait un grand Armement. Comme ils virent qu'après que Taſſilon eut été dépoſé, Charles s'étoit retiré de la Baviére pour porter ſes armes ailleurs, ils voulurent profiter de ſon éloignement, & ſe mirent en marche avec deux Armées, pour entrer dans la Carniole & dans le Frioul avec l'une, & avec l'autre dans

dans la Baviére. Mais il avoit ſi bien pourvu à la défenſe de ces Provinces, que les Gouverneurs ſoutinrent ſans peine ces deux Armées, & les battirent. Cela n'empêcha pas néanmoins ces Barbares de tenter quelque temps après, une nouvelle entrepriſe avec plus de forces; mais pour la ſeconde fois ils furent défaits en Baviére, la plupart qui tâchoient de ſe ſauver ayant été ou tués ou noyés dans le Danube. CHARLEMAGNE. 788.

Cependant l'Empereur Conſtantin fils d'Iréne irrité de ce que Charles ne lui avoit pas voulu donner ſa fille en mariage, envoya ordre à Théodore Gouverneur de Sicile, & à quelques autres Généraux de faire une deſcente dans le Duché de Bénevente avec le plus de Troupes qu'ils pourroient ramaſſer, & d'y mettre tout à feu & à ſang. Ils obéirent, & pour éxécuter ce deſſein, ils deſcendirent dans la Calabre. Mais Grimoald que Charles avoit fait Duc de Bénevente en la place de ſon pére, & Hildebrand Duc de Spolette, allérent auſſi-tôt juſqu'en Calabre au devant d'eux, & avec toutes les Troupes qu'il avoient pu tirer de de leurs Provinces, ils eurent tout l'avantage en une Bataille rangée. Les Ennemis furent preſque tous ou tués ou faits priſonniers, & perdirent leur bagage. Charles, qui étoit déjà en chemin pour mener un renfort de Troupes à ces Ducs, ayant eu avis du ſuccès de cette guerre, retourna ſur ſes pas, & s'en alla en Baviére. Il eut le loiſir d'y preſcrire la maniére dont il déſiroit qu'on y dominât pour y contenir les Peu- 789.

Défaite des Troupes de l'Empereur d'Orient en Italie.

CHARLE-MAGNE. Peuples en paix, & il y établit pour Gouverneur de la Province le Comte Géroit frére de Hildegarde ſa ſeconde femme, homme d'expérience & de réſolution.

Ces heureuſes expéditions furent ſuivies de pluſieurs bons ſuccès. Charles repouſſa vigoureuſement les Sarrazins qui avoient fait irruption en France, & dans le même temps il réduiſit auſſi dans le devoir quelques Peuples de Saxe qni s'étoient révoltés.

790. Une année après les Avariens & les Huns, qui ſont aujourd'hui les Autrichiens & les Hongrois, commencérent une guerre, qui fut une des plus fortes & des plus dangéreuſes que Charles eût ſoutenuës. Pour s'oppoſer à ces Ennemis; il mit en campagne deux Armées plus puiſſantes qu'il n'avoit encore fait. Avec l'une il marcha le long du Danube, faiſant deſcendre ſur cette Riviére toutes les munitions néceſſaires. Son fils Pepin eut le commandement de l'autre, & il le fit accompagner par le Comte Théodoric de Minfréde ſon Chambellan, & par d'autres Généraux, pour agir du côté de l'Occident. Cette guerre dura huit ans avec beaucoup de vigueur & de fermeté de part & d'autre. On donna tant de combats & tant de batailles, ce fut avec tant de fureur qu'on déſola les Provinces, qu'en pluſieurs lieux on ne trouvoit plus de veſtiges de Villes ni de Villages. Tous les Habitans, hommes, femmes, enfans, & particuliérement les Chefs & les Seigneurs les plus qualifiés d'entre eux, avoient été tués ou chaſſés de ces

Dangéreuſe guerre contre les Avariens, & leur réduction.

791.

792.

E-

Etats. Leurs principales Villes Comagéne & Régino, où leurs Rois & leurs Tribunaux de Juſtice faiſoient leur réſidence, furent tellement ruinées, qu'il n'en reſtoit que quelques maſures. Les richeſſes immenſes qu'ils avoient enlevées ſur leurs Voiſins, & dont ils avoient fait un amas extraordinaire, furent données au pillage aux François; & l'or, l'argent, les pierreries, & les beaux meubles devinrent ſi communs parmi eux, qu'ils ne les eſtimoient plus. Outre ces richeſſes, l'Armée victorieuſe y trouva encore une quantité prodigieuſe de bled, de vin, & une abondance de toute ſorte de vivres. Ces Peuples avant cette infortune étoient les plus heureux & les plus redoutables de toutes les Nations du Monde. Ils s'étoient maintenus en paix & en proſpérité durant plus de deux cens ans, & perſonne non ſeulement ne les avoit jamais attaqués ni vaincus; mais même n'avoit ôſé approcher juſqu'alors de leurs frontiéres. Elles étoient ſi bien fortifiées qu'il ne pouvoit tomber dans l'imagination qu'elles puſſent jamais être forcées. CHARLEMAGNE.

Ils avoient environné leurs Provinces d'un Retranchement preſque inacceſſible. Neuf avenuës par où l'on y pouvoit entrer, étoient fermées d'une Barriére de quarante pieds de haut & autant de large, faite de gros pieux fichés en terre, qui étoient non ſeulement arrêtés par de groſſes poutres de chêne entrelaſſées les unes dans les autres, mais encore ſoutenus de pierres d'une prodigieuſe groſſeur, & couverts d'épines & de

CHARLE-MAGNE. de hayes vives. Entre ces avenuës distantes de vingt lieues d'Allemagne, il y avoit un grand fossé, avec une levée où l'on avoit planté des brossailles fort épaisses qui avoient pris de profondes racines. Derriére ce Retranchement ils mettoient pour sa garde de considérables Corps de Troupes, de distance en distance, & tellement disposés, qu'ils pouvoient se secourir les uns les autres, & être même secourus par les Habitans en se donnant le signal. Les Villes & les Villages étoient si bien situés, que ces Peuples pouvoient avoir une prompte & facile communication entr'eux, & s'assembler pour faire des sorties par de fausses portes, par où ils rentroient en toute sureté, avec le butin qu'ils avoient fait sur leurs Voisins.

Dans la derniére bataille que Charlemagne donna près de Rab contre eux, & où il perdit au commencement deux braves Généraux, Henry Duc de Frioul, & Gerold Gouverneur de Baviére, qui furent tués avec quelques Soldats, il demeura plus de soixante mille des Ennemis sur la place, sans compter leurs Rois, leurs Généraux, & les autres Officiers. Après cette victoire Charles se trouva maître de tout le Pays, & en disposa en Souverain. Il distribua une partie de leurs terres & de leurs biens aux Eglises, aux Monastéres & aux Hopitaux, & une autre partie aux Troupes qu'il laissa dans le Pays. Il fit emporter quelques meubles en Allemagne, & entr'autres choses une table d'or massif, où avec beaucoup d'art

on

on avoit gravé un globe qui repréſentoit le Monde. Il eſt fait mention de cette diſtribution dans le teſtament que Charles fit un peu avant ſa mort en préſence de pluſieurs Evêques, de ſes Généraux, & de ſes Miniſtres, dont il recommanda fort expreſſément l'éxécution à Louïs ſon fils. CHARLEMAGNE. 792.

Pendant que Charlemagne fut occupé contre les Avariens, Godefrid Roi de Dannemark, de Suéde & de Norwége, pouſſé d'une préſomption téméraire, crut qu'il pourroit aiſément s'emparer de l'Allemagne. Il commença de l'attaquer par la Friſe, & par la Baſſe Saxe; & les ayant ravagées par des courſes continuelles, il croyoit déjà en être le maître. Il mit auſſi en ſervitude les Villes & les Villages de la Province de Mecklebourg. Il ſe vantoit par ſes diſcours & par des écrits qu'il faiſoit répandre, qu'en peu d'années il iroit établir ſa réſidence à Aix la Chapelle. Ce qu'il faiſoit accroire à pluſieurs, avec d'autant plus de facilité, que quelques Allemans jaloux de la puiſſance & de la gloire de Charlemagne, ou peut-être corrompus par Godefrid, en favoriſoient l'entrepriſe, & ſe flattoient qu'elle auroit un heureux ſuccès.

Deſſein avorté du Roi de Dannemark, Suéde & Norwége.

Ce bruit réveilla auſſi les Saxons; ils n'attendoient que l'occaſion de ſecouer la domination de Charlemagne, ne manquant pas de ſolliciter ſecrettement Godefrid de pourſuivre ſon deſſein. Ce fut pour ce ſujet que Witikind leur principal Chef ſe rendit auprès de Sigisfrid Roi des Normans, pour le gagner, & le jetter dans leurs intérêts,

CHARLE-MAGNE.

rêts. En effet, ſelon toutes les apparences leur projet auroit réüſſi ſans un accident tragique: Un domeſtique de Godefrid, à la ſollicitation & par l'ordre du Prince ſon fils, l'étrangla, en haine de ce qu'il avoit répudié la Reine ſa mére, pour épouſer une autre femme. Quelques-uns diſent que ce fut ce jeune Prince qui commit lui-même ce parricide par le conſeil de ſa mére. Mais ſi l'on n'eſt pas aſſuré de l'Auteur de cette action, il eſt au moins certain que la mort de ce Prince fit ceſſer la guerre dans la Saxe, & dans les Provinces voiſines. Comme Charles avoit levé une Armée pour s'oppoſer à lui; c'eſt-à-dire, pour maintenir la Paix dans l'Allemagne, & délivrer de l'oppreſſion la Friſe & la Baſſe Saxe, il reprit facilement les Provinces & les Villes que Godefrid avoit uſurpées, & les réünit à l'Empire. Il fit enſuite les Réglemens & les Loix qu'il voulut que les Peuples de ces Pays ſuiviſſent pour entretenir & conſerver entr'eux la concorde & l'union.

**Conſpiration de Pepin contre Charles ſon pére, découverte & punie.**

En ce tems-là Pepin fils naturel de Charlemagne, forma en Italie une conſpiration fort ſecrette avec quelques François & quelques Allemans, pour attenter à la vie de ſon pére, & ſe rendre maître de quelques Provinces. Charles en étant averti par Arnoul Prince de Lombardie, ſe rendit auſſi-tôt en Italie, étouffa cette révolte, obligea Pepin d'implorer ſa miſéricorde, & lui donna la vie; mais il le relégua dans un Monaſtére à Saint Gal pour y finir ſes jours. Ceux qui étoient Complices, il les fit déclarer Cri-

Criminels de Lèze-Majeſté, & condamner les uns à la mort, & les autres à un éxil perpétuel. Il donna l'Abbaye de S. Denis à Arnoul, pour récompenſe du ſervice qu'en cette rencontre il lui avoit rendu. CHARLEMAGNE.

Cette conjuration fut diſſipée en moins d'un an; & les Italiens lui ayant promis de vouloir à l'avenir demeurer dans une fidélité inviolable, tant envers lui, qu'envers ſes enfans, il s'achemina vers la France, pour s'oppoſer aux Sarrazins qui avoient fait une irruption en Provence. Il n'y fut pas preſque arrivé qu'il les en chaſſa: Il reprit enſuite le chemin d'Allemagne, où ſa préſence étoit d'autant plus néceſſaire, qu'il vouloit finir le Concile de Francfort, où trois cens Evêques étoient aſſemblés. Durant le ſéjour qu'il fit en cette Ville, la Reine Faſtrade ſa troſiéme femme y mourut. Auſſitôt qu'il en eut fait faire les obſéques, & que le Concile fut terminé, étant averti que les Saxons faiſoient les derniers efforts pour ſecouer le joug de ſon obéïſſance & de la Religion Chrétienne, il alla fondre dans leurs terres avec deux corps d'Armée, dont il commandoit l'un, & ſon fils l'autre. Il répandit tant de terreur parmi ces gens-là, qu'au lieu de ſonger à lui réſiſter, ils eurent recours à ſa clémence, & obtinrent le pardon de leur révolte. Ils ne laiſſérent pas l'année ſuivante de reprendre les armes, & de défaire les Troupes des Abotrites que Charles avoit mandées, pour s'en ſervir dans l'expédition qu'il entreprit contre les Avarois; ce qui le mit en ſi grande colére, qu'il

793.

794.

795.

CHARLE-MAGNE. réſolut d'abandonner toute la Saxe à la fureur du glaive, & d'exterminer les plus Mutins de ces Barbares : auſſi le ſentirent-ils, y ayant eu de tués plus de trente mille hommes de ceux qui portoient les armes.

Au retour de cette expédition, il vint paſſer l'hiver au Pays de Juliers, en un lieu qu'il trouva fort agréable, & où il y avoit des eaux excellentes, & des bains chauds. Ce lieu ſe nommoit en Latin *Aquiſgranum* & en François, Eaux de Granus; parce que du temps des Romains un nommé Granus Gouverneur de la Province, avoit fait accommoder ces Bains, & les avoit fait embellir de pluſieurs bâtimens. Charlemagne y fit bâtir un grand Palais & une fort belle Egliſe en l'honneur de la Sainte Vierge, à cauſe dequoi on l'appella Aix la Chapelle, & il y fit depuis ſa principale réſidence.

795. Le Pape Adrien étant mort vers la fin de l'année 795. le Sénat & le Clergé de Rome élurent en ſa place Léon III. qui dépêcha auſſi-tôt ſes Légats vers Charles pour lui donner avis de ſon élection. Ils étoient chargés des Clefs de Saint Pierre, & de la Banniére de la Ville pour les lui préſenter en même tems, avec ordre de le prier d'envoyer quelqu'un de ſa part pour recevoir le ſerment de fidélité du Peuple Romain. Ce qui eſt une preuve bien autentique que Charlemagne avoit en qualité de Patrice la Souveraineté de la Ville de Rome. Auſſi ne manqua-t-il pas quelque tems après, d'y envoyer pour cet effet ſes Ambaſſadeurs, pendant le ſéjour deſquels il ar-

796.

riva

riva une furieuſe ſédition contre le Pape, l'on y commit en ſa perſonne une cruauté ſi énorme, que tous les gens de bien en eurent horreur. Les neveux de feu Adrien, & ceux de leur Faction avoient inſinué aux Romains de revendiquer la puiſſance Impériale, qu'ils avoient déféré à Charlemagne en préſence & du conſentement du feu Pape. Leon s'oppoſoit à ce deſſein avec beaucoup de fermeté. Comme les Chefs de ces Séditieux étoient déjà de ſes Ennemis déclarés, ils conçurent une telle rage contre lui, qu'ils l'attaquérent en pleine ruë, aſſiſtant à une proceſſion ſolemnelle le jour de Saint Marc. Ils ſe jettérent ſur lui, le battirent outrageuſement, firent effort pour lui arracher les yeux & lui couper la langue, & le traînérent avec tant d'inhumanité dans le Monaſtére de Saint Etienne, qu'ils le laiſſérent à demi-mort ſur la place. Mais par miracle ou autrement, il ſe trouva qu'étant revenu à lui, il n'étoit point mutilé comme on l'avoit cru; & ſes amis étant venus à ſon ſecours, le retirérent de là, & le ſauvérent à S. Pierre, chez les Ambaſſadeurs de France qui y étoient logés. Enſuite on trouva moyen de le conduire à Spolete, d'où avec bonne Eſcorte il ſe réfugia en Saxe vers Charlemagne, qui le reçut magnifiquement à Paterborn, & qui ayant écouté ſes plaintes, lui promit ſolemnellement qu'il ſe tranſporteroit exprès à Rome pour lui faire juſtice des outrages qui lui avoient été faits. Sur cette aſſurance le Pape reprit le chemin de Rome, * pendant que Charles mit or-

CHARLEMAGNE.

799.

*Novembre 799.

800.

CHARLE-MAGNE. dre aux affaires qu'il avoit tant du côté d'Eſpagne qu'en Bretagne, & le long de Côtes de la France qu'il viſita toutes, & ſe rendit enfin à une Diette qu'il avoit convoquée à Mayence ſur le ſujet de ſon voyage d'Italie.

La réſolution en ayant été approuvée, il mit ſon Armée en état de marcher, & prit ſa route par la Suabe, puis par le Frioul, dont il châtia les Habitans pour le meurtre qu'ils avoient commis en la perſonne de leur Duc. De-là il s'avança juſqu'à Ancone, où il laiſſa ſon fils & l'Armée, avec ordre d'aller châtier Grimoald Duc de Bénevente mal affectionné à ſon ſervice. Pour lui il prit le chemin de Rome, & le Pape averti de ſa venuë, alla au devant de lui juſqu'à Némento; & ayant paſſé quelques heures avec lui, s'en retourna à Rome, où le lendemain il le reçut fort honorablement. Quelques jours après Charles fit faire une Aſſemblée dans l'Egliſe de Saint Pierre, où tous les Evêques & les grands Seigneurs qui étoient à Rome ſe trouvérent, & où le Pape ſe rendit auſſi. Il fit entendre que c'étoit pour éxaminer les crimes dont le Saint Pére étoit accuſé par ſes Ennemis; mais aucun Dénonciateur ne s'étant préſenté, & n'y ayant d'ailleurs aucune preuve de ces prétendus crimes, Leon voulut bien s'en purger devant toute l'Aſſemblée, par ſerment ſur les ſaints Evangiles qu'il tenoit en ſa main.

Charles, pour ne pas laiſſer cette fauſſe accuſation impunie, nomma des Commiſſaires pour faire le procès aux Calomniateurs, de

de maniére que les Coupables furent condamnés à la mort; mais le ſaint Pére intercéda pour eux, & fit commuer la peine de mort en un banniſſement. CHARLEMAGNE.

De plus le Pape en recommoiſſance de la protection qu'en cette rencontre il avoit reçu de Charles, & en conſidération de tant de graces que ce Prince & Pepin ſon Pére avoient fait au Saint Siége, obligea les Romains, qui ne pouvoient plus d'ailleurs eſpérer de protection des Empereurs Grecs, à le demander pour Empereur. En effet, Charles étant allé le jour de Noël à l'Egliſe de ſaint Pierre pour y faire ſes priéres; dans le tems qu'il les faiſoit le Clergé, les Grands & le Peuple firent de ſi fortes inſtances au Pape de le couronner, qu'il fut obligé de le faire dans le même moment. Il ne lui eut pas plutôt mis la Couronne Impériale ſur la tête, que tous ſe mirent en même tems à crier par trois fois; Victoire, longue & heureuſe vie à Charles Auguſte, grand & paiſible Empereur des Romains, couronné de Dieu. Puis le Pape l'ayant ſacré avec les ſaintes Huiles, l'adora ſuivant l'ancien uſage, c'eſt-à-dire, le ſalua, & le reconnut pour ſon Souverain, & fit expoſer ſon Portrait en public, afin que tous les Romains lui rendiſſent le même devoir. Ainſi l'Occident eut derechef un Empereur avec tout le pouvoir & toutes les marques des Prédéceſſeurs Empereurs Romains; car non ſeulement il fut déclaré Céſar & Auguſte, titres qui tirent leur origine des noms des deux prémiers Empereurs Romains, & qui

CHARLE-MAGNE. ont été affectés à tous leurs Succeſſeurs, mais il prit auſſi les mêmes ornemens dont ils avoient uſé. Sur-tout il n'oublia pas l'Aigle Romaine, laquelle pluſieurs Auteurs aſſurent que ce fut lui, & non pas Conſtantin, comme nous avons dit ci-devant, qui la porta éployée à deux têtes avec une Couronne Impériale, pour marquer, diſent-ils, que Rome étoit ſoumiſe à ſon Empire, ou que la dignité d'Empereur & celle de Roi des Romains étoient réünies en ſa perſonne. Cette derniére penſée a d'autant plus de vraiſemblance, qu'on obſerve encore aujourd'hui que le Roi des Romains pendant la vie de l'Empereur régnant, ne porte en ſes Armes & en ſon Sceau qu'une ſimple Aigle noire, & qu'il ne la prend à deux têtes que lorſqu'il eſt élevé ſur le Trône Impérial. Mais ſuppoſé que ce fût Charlemagne qui eût été le prémier inventeur de l'Aigle à double tête, on ne trouve pas que tous ſes Succeſſeurs l'ayent en cela fort religieuſement imité: Car s'il s'en voit avant le Régne de Henri III. dit le Noir, qui ayent porté une Aigle éployée à deux têtes; depuis lui pluſieurs Médailles juſtifient que quelques-uns ont encore porté l'Aigle ſimple; enſorte qu'on ne ſçauroit dire bien poſitivement quand & par qui l'uſage de l'Aigle, telle qu'on la voit préſentement dans le Sceau Impérial, a été commencé, & continué ſans interruption.

Les mêmes Hiſtoriens aſſurent que Charlemagne n'avoit point recherché ce Couronne-

nement, & que le Pape l'avoit ſurpris pour le lui faire trouver bon: ajoûtant même que l'Empereur avoit dit, que s'il eût ſçu le deſſein du Pape, il n'auroit point été à l'Egliſe de ſaint Pierre le jour qu'il reçut le Couronnement, quoique ce fût le jour de Noël. En quoi ils diſent que Charles avoit raiſon, puiſque bien loin que ce fût lui donner quelque avantage, c'étoit, ce me ſemble, lui faire tenir en quelque maniére de l'Election des Romains ce qu'il ne devoit qu'à ſon épée. CHARLEMAGNE.

En effet, par les guerres continuelles que Charles avoit entrepriſes, ſoutenuës, & heureuſement finies avec beaucoup de peine, de prudence & de valeur pendant quarante ſept ans en diverſes Contrées de l'Europe, il avoit aggrandi ſon Patrimoine de plus de de la moitié. Car outre le Royaume que le Roi ſon pére avoit laiſſé qui étoit très-conſidérable, comprenant non ſeulement les Provinces ſituées entre le Rhin, la Loire & la Mer Océane, mais encore la partie d'Allemagne qui eſt entre la Saxe, le Danube & le Rhin; il avoit ajoûté à toutes ces Provinces l'Aquitaine, la Gaſcogne, les Pyrénées & la Catalogne, juſqu'à la Riviére d'Ebre qui prend ſa ſource dans le Royaume de Navarre, paſſe par les Provinces les plus fertiles d'Eſpagne & ſe jette dans la Mer Méditerranée, près de la Ville de Tortoſe. Il avoit encore uni à ſa Couronne le Royaume de Lombardie & toute l'Italie, juſqu'à la Baſſe Calabre Frontiére des Grecs. Il avoit de plus conquis la Suabe, la Baviére,

CHARLEMAGNE.

re, la Franconie, toute la Saxe, qui a preſque autant de longueur que la Franconie, mais qui eſt deux fois plus large: la Hongrie & la Tranſilvanie ſituée au-delà du Danube vers l'Orient, l'Iſtrie, la Croatie & la Dalmatie; hors les Villes maritimes, qu'il avoit bien voulu laiſſer à l'Empereur de Conſtantinople, pour entretenir l'amitié & l'alliance qu'il avoit faite avec lui. Il avoit auſſi joint à ſes conquêtes la partie de la Pologne, dont la Viſtule fait la Frontiére avec tout le pays le long de la Mer Baltique. Ainſi l'on voit que non ſeulement tout ce qui avoit été de l'Empire Romain en Occident, étoit réduit ſous ſa puiſſance, ſoit par droit d'hérédité, ſoit par droit de conquête; mais qu'il l'avoit beaucoup augmenté, ayant même ſoumis à ſon obéïſſance des Nations Payennes qui n'avoient jamais reconnu les précédens Empereurs, & qu'il avoit forcé à renoncer à leurs Idoles, pour embraſſer la vraye Religion.

Droit inconteſtable de Charlemagne ſur l'Empire.

Ce n'eſt point auſſi le fait qui a éxercé depuis ce tems-là les Sçavans & les Juriſconſultes, mais ſeulement le droit; les uns voulant que Charlemagne ait conquis le droit en s'emparant de la choſe, les autres qu'il tenoit ce droit des mains du Peuple Romain, prétendant que ce Peuple étoit en pouvoir de le lui conférer.

Opinion de ceux qui ſoutiennent que le Pape n'a point eu droit de conférer l'Empire.

Ceux qui ne veulent pas que Charlemagne ait reçu du Pape l'Empire, diſent que pendant la vie de Charles avant qu'il fût déclaré Empereur, les Empereurs qui poſſédoient l'Empire d'Orient à Conſtantinople,

ple, avoient fait diverſes alliances avec lui au milieu de ſes conquêtes, & l'avoient par là tacitement reconnu maître de l'Empire d'Occident, bien loin de le regarder comme l'Uſurpateur de leurs propres Etats. D'ailleurs le Pape Adrien & le Peuple Romain l'avoient conjuré de paſſer en Italie pour venir à leur ſecours contre le Roi Didier. Ainſi bien loin qu'ils fuſſent en état de lui conférer la dignité Impériale, ils cherchoient eux-mêmes à ſortir de l'oppreſſion des Lombards ſous laquelle ils gémiſſoient depuis long-tems, & ce ne fut que par un mouvement de compaſſion pour les Romains que Charlemagne entreprit le voyage d'Italie, qu'il en chaſſa Didier, & les délivra de ſa domination. CHARLEMAGNE.

De plus ce Prince & ſes Sujets avoient fourni toute la dépenſe qu'il fallut faire pour conquerir les Terres que le Lombard avoit uſurpé ſur l'Egliſe. Ainſi on ne peut pas dire que le Pape lui ait pu donner l'Empire, puiſqu'il n'avoit ni Ville, ni Village, ni aucun Sujet dans l'Empire, & que perſonne ne donne ce qu'il n'a pas. Au contraire les Evêques de Rome avoient toujours été traités ſi durement par les Goths & les Lombards, ſur-tout par des contributions continuelles qu'ils appelloient *les Juſtices de Saint Pierre*, que ſans le ſecours puiſſant des François, ils auroient ſans doute reſté ſous leur domination. Toutes les Hiſtoires anciennes conviennent que le Pape & le Peuple Romain envoyérent vers Charles en qualité de Suppliants; & cela ſeul décide la choſe. E-

CHARLE-MAGNE.

ginhart entr'autres parle en ces termes: *Adrianus Papa cùm insolentiam Desiderii Regis Longobardorum, fastum & maximas incursiones diutiùs ferre non posset, misit celebrem legationem ad Carolum regem Francorum, eumque ut sibi & Romanis adversùs Longobardos opem ferret, suppliciter rogavit; cùm autem id terreno itinere per Italiam fieri non poterat, Legatum suum, Petrum nomine, Romæ navim conscendere & Massiliam usque per mare ire, atque inde terreno itinere in Franciam destinavit pervenire : nam Longobardi intercluserant omnes vias, aditus, & semitas Papæ & Romanis tunc laborantibus in Italiâ; ita ut de victoriâ firmissimam spem adversùs Romanos sibi præsumerent. Ad hæc Longobardi tunc Germanorum potentiam ac fortitudinem nihil omnino formidabant, utpote qui ex nidulis suis egredi non auderent, neque Papæ & Romanis tunc in extremo periculo constitutis opem ferre non possent, etiamsi velint.* Ce qui signifie en François, que le Pape Adrien ne pouvant souffrir l'insolence, la fierté & les courses fréquentes de Didier Roi de Lombardie, envoya une Ambassade à Charles, pour le supplier de lui donner & aux Romains secours contre les Lombards; mais comme il ne pouvoit envoyer par terre Pierre son Ambassadeur, il lui ordonna de s'embarquer à Rome, & d'aller par mer jusqu'a Marseille, & de-là par terre en France; parce que les Lombards avoient fermé au Pape & aux Romains tous les chemins & tous les passages, en sorte qu'ils s'en promettoient une victoire assurée. D'ailleurs

le

les Lombards ne craignoient nullement les forces ni la puiſſance des Allemans, ils ne les croyoient pas aſſez braves pour ſortir de leurs taniéres, & ils s'imaginoient qu'ils ne pourroient pas même, quand ils voudroient, tirer le Pape & les Romains de l'état où ils les avoient réduits. CHARLEMAGNE.

Auſſi liſons-nous que lors que Charles alla à Rome l'an 800. le Pape Leon III. après lui avoir mis une Couronne d'or ſur la tête, devant le grand Autel dans l'Egliſe de Saint Pierre, au bruit des acclamations du Peuple qui crioit : Charles le grand & pacifique Empereur des Romains, couronné de Dieu ; le Pape, dis-je, fléchit le genou devant lui, ſuivant l'ancien uſage, en le nommant Auguſte. Ce qui fait voir qu'il ne l'élevoit pas à cette dignité, mais qu'il ne faiſoit que la Cérémonie de ſon Couronnement. Sur quel fondement donc pourroit-on établir en faveur de Rome le droit de faire des Empereurs, vu d'ailleurs que toutes les Hiſtoires conviennent que tous les François & les Allemans avoient acquis l'Empire des Romains par leur valeur, & par l'effuſion de leur ſang : Outre que le Peuple Romain ne pouvoit pas conférer l'Empire, puiſque l'ayant une fois transféré aux anciens Céſars, dont les Empereurs étoient les Succeſſeurs, il n'y avoit plus de droit. C'eſt pourquoi il ne faut nullement croire que parce que le Pape a couronné Charlemagne, il lui ait donné l'Empire.

Ce Pontiſe ni pas un de ſes Succeſſeurs, n'ont jamais eu aucun droit en qualité de

CHARLE-MAGNE. Pape, de donner des Couronnes ; (a) & quoi que certains Princes fondés ſur des donations faites en vertu de ce prétendu droit, ſe ſoient emparés de quelques Royaumes, il eſt conſtant que c'eſt une uſurpation inſoutenable, ſi les ſuites ne l'ont renduë légitime. Le

(a) Les faits que les Partiſans outrés de la Cour de Rome rapportent pour appuyer leur ſentiment ſur ce ſujet ſe réduiſent à trois. Sçavoir, 1°. La donation de l'Empereur Conſtantin le Grand, en vertu de laquelle ils ſoutiennent que le Souverain Pontife eſt devenu l'Adminiſtrateur de l'Empire d'Occident au nom de toute l'Egliſe, & que tout ce que les Papes ont fait depuis, n'a pas pu donner atteinte au Domaine direct que le S. Siége avoit acquis par cette Donation. 2°. La tranſlation de l'Empire faite par le Pape Leon III. des mains des Grecs en la perſonne de Charlemagne, & de l'Empereur Otton le Grand par Jean XII. après avoir reçu de l'un & de l'autre le ſerment de fidélité que les Vaſſaux font à leur Souverain. 3°. Le ſerment de féodalité & de Vaſſelage prêté au Pape Honorius III. par l'Empereur Fridéric II. lors de ſon Couronnement à Rome. Ils y ajoûtent le Décret du Concile de Vienne tenu ſous l'Empire de Louïs IV. qui déclare que le ſerment prêté au S. Siége par l'Empereur entraîne la dépendance & que toute l'autorité du Prince vient du Souverain Pontife. Les conſéquences que les Auteurs paſſionnés ont tiré de ces faits en faveur des Papes, ne peuvent faire impreſſion que ſur les eſprits prévenus d'une erreur auſſi groſſiére ; car 1°. Rien de plus fabuleux que la donation de l'Empereur Conſtantin dont la Cour de Rome n'a jamais pu rapporter la moindre preuve, & qui eſt abſolument détruite par le Teſtament de ce Prince, dans lequel il laiſſe l'Empire d'Occident à ſon fils Conſtans au nom & ſous l'autorité duquel Rome a été gouvernée par des Vice-Rois ou Exarques, *Tuſſel. Epiſt. Hiſt. L.* 3. 4. 6. *Spond. ad ann.* 445. 454. 472. Ce ſont les Grecs au témoignage de *Laym. ad c.* 29. *de Elect. & Eleſt. poteſt.* qui ont inventé & ſuppoſé ce fait d'Hiſtoire pour rendre odieuſe l'Egliſe Romaine dont ils ſont Ennemis jurés, & pour faire voir aux Princes combien il leur importe de mettre des bornes à ſon ambition. Ce qui regarde Charlemagne & Otton I. dans leur Couronnement fait

Le Pape eſt revêtu de deux puiſſances, l'une eſt ſpirituelle, & l'autre temporelle. Par l'une il eſt Evêque, & le prémier des Evêques, Succeſſeur de Saint Pierre, Vicaire de J. C. & tous les Chrétiens lui doivent de la ſoumiſſion & de la vénération. Mais CHARLE-MAGNE.

fait à Rome n'établit rien de plus poſitif en faveur de cette chimérique prétention, puiſque ces deux Princes n'ont reçu la Couronne Impériale de la main du Pape, que pour manifeſter à toute la Chrétienté qu'ils ſe déclaroient les Protecteurs de l'Egliſe & qu'en cette qualité ils juroient à cette même Egliſe une fidélité & une protection conſtante, ce qui eſt bien oppoſé au ſerment de ſujétion & de Vaſſelage. Le fait de l'Empereur Fridéric II. ne ſera d'aucune conſidération quand on aura ſoin de diſtinguer dans ce Prince deux qualités qu'il ne faut pas confondre ; celle d'Empereur & celle de Roi de Naples : C'eſt en cette derniére qu'il rendit foi & hommage de ce Royaume comme d'un Fief qui reléve du S. Siége, ſans que cette action puiſſe rejaillir en aucune maniére, ſur la dignité d'Empereur, qui, après avoir reçu ſa puiſſance par le Droit du Sang lorſque l'Empire étoit héréditaire, & par les ſuffrages des Princes depuis qu'il eſt Electif, ne reléve que de Dieu ſeul. C'eſt dans cet Eſprit que l'Empire, a eu peu d'égard à la déciſion du Concile de Vienne, qui ne peut établir des Loix certaines & infaillibles que dans les matiéres qui concernent la foi. L'Empereur Louïs IV. fut ſi outré d'une déclaration auſſi injurieuſe à la Souveraineté, qu'après avoir témoigné ſa juſte indignation au Pape Clement V. par ſes Ambaſſadeurs, il convoqua une Aſſemblée générale des Etats, où il fut dreſſé un Décret ſolemnel qui déclare atteint & convaincu du crime de lèze-Majeſté quiconque ôſe aſſurer & reconnoître dans l'Empire une puiſſance ſupérieure à celle de l'Empereur, *Reinck. de Reg. ſacul. L. 2. c. 4. n. 3.* Il faut ajoûter à cela le refus autentique que l'Empereur Ferdinand III. fit au Pape Urbain par ſon Ambaſſadeur de lui prêter ſerment de fidélité, *Spreng. Synop. Juris pub. c. 1.* La défenſe qu'a fait le même Empereut dans ſes Capitulations art. 17. d'appeller au ſouverain Pontife ou à ſes Nonces Apoſtoliques des jugemens civils rendus par l'Empereur ou par les Etats de l'Empire, *Reinck. D. c. 4. n. 10.*

CHARLE-MAGNE. Mais en cette qualité il n'a aucun droit ſur les Couronnes, ni ſur les Domaines ; car comme le Royaume de J. C. n'a point été de ce monde, mais qu'il étoit tout ſpirituel, & qu'il ne regardoit que les choſes ſpirituelles, la puiſſance des Papes qui ſont ſes Vicaires eſt de même toute Spirituelle. Comme Spirituelle elle ne leur donne aucun droit ſur le temporel des Royaumes ; Temporel qui conſiſte principalement dans la propriété, dans la ſucceſſion, dans la poſſeſſion & dans le gouvernement de leurs Etats, dont les Souverains jouïſſent abſolument avec pleine & ſuprême autorité ſur leurs Sujets ; & les Sujets ſont dans l'obligation indiſpenſable de leur obéïr, quels que ſoient les Princes en leurs perſonnes, & en leurs mœurs,

Les Papes n'ont aucun droit non plus ſur les Couronnes & ſur les Royaumes, en qualité de Princes temporels ; parce qu'ils n'ont aucun bien par leur inſtitution, & qu'ils tiennent les Etats qu'ils poſſédent, de la libéralité des autres Princes, & en particulier des Rois de France. Or il eſt certain que ces Rois en leur donnant ces biens n'ont jamais eu intention de les élever au-deſſus d'eux, ni de leur attribuer une puiſſance ſéculiére ſupérieure à la leur. Ainſi n'ayant point ce prétendu droit par leur puiſſance ſpirituelle, ni par la conceſſion des Rois, il eſt viſible que leur prétention eſt auſſi mal fondée par les loix humaines, que par les loix divines.

Il n'eſt pas moins déraiſonnable d'établir

ce

ce prétendu droit, ſur la déférence que quelques Souverains ont eu pour les Papes juſqu'à leur baiſer les pieds, leur tenir l'eſtrier, les conduire à pied par la bride de leur cheval, ou les ſuivre. Qui ne voit que ce ſont de purs effets d'une dévotion qui va juſqu'à l'excès dans certains naturels, & qu'on ne peut blâmer dans de bonnes ames, pénétrées de la grandeur de la dignité qui réſide en la perſonne du Pape, à cauſe de ſa qualité de Vicaire de J. C. qui eſt le Roi des Rois. Mais de la même maniére que cette humilité exceſſive ne donne ni n'ôte aucun droit à l'égard des Puiſſances temporelles; de même lors qu'il s'eſt trouvé des Princes moins tendres, & qui ſe ſont fait rendre par les Papes presque les mêmes devoirs, que quelques Papes avoient exigé d'eux, cela n'a rien diminué de la ſainteté de leur caractére ſacré. CHARLEMAGNE.

Ce ſont à peu près les ſentimens de ceux qui nient que le Pape ou le Peuple Romain ait eu aucun droit de conférer l'Empire à Charlemagne. Ceux qui ſoutiennent le contraire, alléguent qu'il eſt vrai que Rome n'avoit aucun droit de donner l'Empire, après y avoir renoncé une fois; mais que cette renonciation n'a ſubſiſté que juſqu'à l'Impératrice Iréne, à laquelle les Grecs ou les Romains d'Orient ſe ſoumirent; que cette ſoumiſſion étoit indigne du Peuple Romain, contraire aux Loix & à la nature de l'Empire; & qu'ainſi cette contravention rétabliſſant le Peuple Romain dans ſon ancien droit, il a pu révoquer la conceſſion faite

Opinion de ceux qui ſoutiennent que le Pape a eu droit de conférer l'Empire.

CHARLE-MAGNE. faite par les Grecs à l'Impératrice Iréne, & donner un digne Chef à l'Empire. La raiſon, diſent-ils, en eſt évidente, en ce que les Souverains prennent leur origine, du choix des Peuples en qui réſide naturellement la Puiſſance Souveraine, & qui s'en dépouillent pour en revêtir les Princes qu'ils choiſiſſent; & que comme ces Peuples, lorſqu'ils éliſent des Souverains la prémiére fois, ne prétendent pas accorder ſans leur conſentement, la liberté à leurs Succeſſeurs d'introduire des femmes dans le gouvernement, particuliérement quand il y a des Loix directement contraires à cette diſpoſition, il eſt vrai de dire, que quand il y a une infraction manifeſte de ces Loix fondamentales, le pouvoir ſouverain retourne d'où il eſt émané.

A l'égard des femmes il s'en voit un éxemple dans la France même, qui fondant ſon droit ſur la Loi Salique, ne reçoit point de femmes à la ſucceſſion de la Couronne. Cela étant, puiſque les Grecs ont bien voulu mettre une femme ſur le Trône, au préjudice de la Loi qui étoit la même à cet égard que la Loi Salique, en ce qu'elle ne recevoit que des Mâles à la Couronne Impériale, les Romains comme le vrai Peuple d'où la ſouveraine puiſſance éroit venuë ont eu droit d'élire un autre Souverain.

De plus, il eſt conſtant, comme nous le venons de dire, qu'il y a comme un contrat tacite entre les Souverains & les Sujets, par lequel ſi ceux-ci ſont obligés à une fidélité

délité inviolable, le Prince de ſa part eſt tenu à les protéger & à les défendre. CHARLEMAGNE.

Or comme depuis la tranſlation du ſiége Impérial de Rome à Conſtantinople, le Peuple Romain étoit en proye aux Lombards, ſans que les Empereurs qui étoient éloignés ſe miſſent en etat de le défendre, il étoit en droit de ſe faire un autre Protecteur, & un autre Maître.

Et c'eſt en vertu de ce droit, diſent les Partiſans de Rome, que le Pape avec le conſentement du Peuple Romain, nomma pour Empereur Charlemagne, & en ſa perſonne ſes deſcendans, & le déclara ſouverain des Romains, par ce Decret ſi connu dans les Loix Canoniques, ſous le nom du décret d'Adrien, dont il a déjà été parlé.

Mais s'il eſt permis de tirer quelque conſéquence des ſentimens de tous ces différens Auteurs, on peut ſoutenir que comme on tient pour conſtant que Charlemagne n'a tenu l'Empire que de Dieu & de ſon épée, c'eſt-à-dire, qu'il ne l'a tenu que par le droit d'une conquête ſi juſte & ſi légitime, que même les Empereurs d'Orient, bien loin de s'y oppoſer, l'avoient comme approuvée par les divers Traités d'alliance qu'ils avoient faits les uns après les autres avec lui: il n'eſt pas moins vrai de dire que tout ce que les Papes & le Peuple Romain ont contribué pour lui faire prendre la qualité d'Empereur, n'a proprement été qu'une cérémonie pour lui faire ajoûter le nom à la choſe qu'il poſſédoit déjà: Et que ſi Léon a paru s'intéreſſer ſi fort à faire ce Couronnement, ce n'a

CHARLE-MAGNE. n'a pu être que par un ſentiment de reconnoiſſance ; ou parce qu'ainſi qu'ont fait ſes Succeſſeurs, il a eſtimé qu'il étoit de la dignité du prémier des Evêques, d'avoir préférablement à tous autres, l'avantage de couronner & de ſacrer le prémier Monarque de la Chrétienté, à qui même l'Egliſe de Rome étoit redevable de toute ſa grandeur temporelle.

On peut faire le même jugement de ce qui eſt contenu dans le même Décret d'Adrien touchant le droit qu'il attribuë à Charlemagne en ce qui eſt de l'élection des Papes, du choix des autres Evêques de ſes Etats, & de donner les inveſtitures des Evêchés & des Abbayes.

Car il eſt évident, qu'à l'égard des Evêchés & des autres Bénéfices relevant de Charlemagne, comme faiſant partie de ſes Etats, c'étoit plutôt une déclaration qu'une conceſſion ; ou comme une induction dont le Pape ſe ſervoit, pour montrer, qu'étant une choſe naturelle & toute établie en ce Prince, qu'un Souverain donnât les Evêchés dans tout le Pays où il étoit Souverain, il étoit comme d'une ſuite néceſſaire, qu'ayant la ſouveraineté de Rome il eût auſſi le droit d'en établir ou inveſtir l'Evêque, puiſque c'eſt une annéxe inſéparable du droit ſouverain.

Origine de droit que les Empereurs ont d'inveſtir ou établir les Evêques.

En effet, lorſque les Allemans paſſérent du culte des Idoles à celui du vrai Dieu, par la connoiſſance de l'Evangile, dont les Princes les faiſoient inſtruire par les prédications, après s'être fait jour par les armes dans

dans ces terres du Paganiſme ; les mêmes Princes établiſſoient les Evêques, pour maintenir la Diſcipline Eccléſiaſtique, & cultiver & avancer la parole de Dieu parmi ces Peuples. C'étoit ſans que le Pape qui lors étoit dans la pauvreté & même dans l'opreſſion s'en mêlât. Et pour donner une marque qui diſtinguât les Evêques, qui les fît reſpecter, & les mît en autorité, les Princes leur mettoient entre les mains une Croſſe, comme qui diroit un bâton de commandement, & un anneau au doigt, pour leur donner à entendre que comme le mariage des Séculiers déſigné par une bague, eſt indiſſoluble, un Evêque devoit de même demeurer inſéparablement uni à ſon Egliſe. CHARLEMAGNE.

Or comme ces Evêques ne pouvoient ſubſiſter ſans quelque Patrimoine, les mêmes Souverains leur affectoient des biens pour vivre ; & c'étoit encore en vertu de ces biens qu'ils relevoient de la puiſſance ſouveraine comme les autres Sujets. Car en effet, il eſt d'une néceſſité abſoluë qu'ils en relévent, n'y ayant, ſelon l'ordre du gouvernement civil, qu'une ſupréme autorité qui embraſſe toutes les autres. Et à moins qu'on ne voulût mettre un Etat dans un autre Etat, ce qui dans une Societé civile établie par de légitimes Loix, eſt incompatible, il faut que les Evêques & les autres Bénéficiers ſoient pour le temporel dans la même ſubordination, que les autres Sujets de l'Etat de quelque qualité qu'ils ſoient.

C'eſt ſur ce principe que les Souverains fon-

CHARLEMAGNE. fondent leur droit de veiller à l'établiſſement & même à l'élection des Evêques qui tiennent d'eux les Inveſtitures des biens & de tous les autres droits Régaliens qu'ils leur accordent ; à moins que ces mêmes Souverains ne ſe ſoient déſaiſis de ce droit par quelque conceſſion particuliére. Car naturellement ces choſes-là ſuivent l'Inveſtiture, comme l'Inveſtiture eſt une ſuite de la Fondation, & la Fondation un effet de la Libéralité, & de la Piété des Princes. Tous ces droits, j'entens le droit d'Inveſtiture, & le droit de Régale, ſont donc compris dans le droit de Souveraineté, ou dans ce qu'on appelle les droits Régaliens. Et il faut, pour diſputer ces droits à un Souverain, lui diſputer, ou lui ôter même ſa Couronne.

Ce que c'eſt que Régale, & droits Régaliens.

Mais pour donner un éxacte connoiſſance de cette matiére, il ne ſera peut-être pas mal à propos de faire connoître la différence qu'il y a entre *Régale & Droits régaliens* : Car les Auteurs François & les Auteurs Allemans ne ſe ſervent pas de ces termes en la même ſignification. Qui dit Droits régaliens, ſelon les Allemans, dit auſſi Régale ; & ſelon les François, qui dit Régale, ne dit pas Droits régaliens ; mais parle d'une eſpéce de droit, dont les Droits régaliens ſont le genre.

Ainſi les François entendent uniquement par le mot de *Régale*, le droit que nous venons d'exprimer, qui eſt celui qu'a le Roi de France, avenant vacation de certains Archevêchés & Evêchés de ſon Etat, d'en recevoir les fruits, & d'en conférer les Di-

Dignités, Prébendes & Chapelles juſqu'à ce que l'Evêché ſoit actuellement rempli d'un nouveau Succeſſeur ; ce qui eſt quand le nouveau Titulaire a ſur la nomination du Roi obtenu ſes Bulles de Rome, qu'il a prêté au Roi le ſerment de fidélité, & que l'Acte de ce ſerment a été enregiſtré dans la Chambre des Comptes à Paris. CHARLEMAGNE.

Les Auteurs Allemans au contraire confondent tous ce même mot de *Régale*, avec ce qu'ils appellent *Droits Régaliens* ou choſes Royales ; par où non ſeulement il entendent tous les droits qui émanent de la Souveraineté, c'eſt-à-dire, tout ce que le Prince eſt capable de faire par ſa qualité ; mais même les effets de ces droits & les marques d'honneur qui déſignent cette ſuprême dignité. Pour le dire plus dans le détail, ils entendent, 1. La puiſſance d'établir & d'abroger les Loix ; le pouvoir de faire la guerre & la paix, & conſéquemment celui de faire des ligues & des alliances, d'envoyer des Ambaſſades & de faire des Traités. Ils entendent le droit de créer des Magiſtrats, d'éxercer ou faire éxercer ſouverainement la juſtice, de condamner les Criminels, ou de leur donner grace, de ſe faire rendre hommage, & de battre monnoye ; le droit d'entrée, ou d'ouverture des portes ; le droit de fourage ; le droit de ſortie de port, de marché ou de paſſage ; le droit de poſſéder les choſes publiques, ou le domaine public, qui comprend le droit ſur les riviéres, le droit de moulin, de pêche, &c. le droit d'impoſer les deniers ; le droit émi-

CHARLE-MAGNE. éminent sur le domaine des Particuliers pour le bien public, ce qui comprend les droits d'Aubaine, de Déshérence, &c. Et ils entendent aussi par ce même mot des *choses* Régaliennes ou Royales, ces mêmes choses considérées en elles mêmes, car autre chose est le droit, autre est la matiére sur laquelle on a le droit.

2. Ils entendent par le mot de Droits régaliens le droit de conférer les grands Bénéfices, tels que sont les Archevêchés, les Evêchés & les Abbayes, pour lesquels les Titulaires rendent foi & hommage au Prince, comme aussi le droit de retenir une partie du revenu de ces Bénéfices, selon les nécessités de l'Etat.

3. Ils entendent par ce mot de Droits régaliens le droit de créer des dignités & des fiefs, tels que sont les Duchés, les Marquisats, les Comtés & autres, d'en donner les Investitures, de confisquer ces fiefs, d'accorder des priviléges & de les révoquer, quand le cas y échet. Et quelquefois par ce même mot-là on entend ces mêmes choses.

4. Ils désignent par le mot de choses Royales les marques d'honneur & de grandeur, ou les ornemens Royaux, dont les Souverains usent en leur Sacre & autres solemnités, comme la Couronne, le Sceptre, l'Epée, le Baudrier, le Globe, le Manteau Royal & le reste. C'est ainsi qu'on entend ces mots de *Régale* & de *Droits Régaliens*; & c'est sur tous ces sens, que dans le cours de cette Histoire, & selon la diversité de la ma-

matiére, nous nous ſommes réglés pour empêcher le Lecteur de prendre le change. CHARLEMAGNE.

Maintenant pour reprendre le fil de notre Hiſtoire, nous dirons que Charlemagne avant que de partir d'Italie, voulut en qualité d'Empereur ratifier la confirmation qu'il avoit ci-devant fait expédier de la donation que Pepin ſon Pére avoit faite au Saint Siége de l'Exarchat & de la Marche d'Ancone; & que même, ainſi qu'il a été dit, il y ajoûta d'autres Etats, à l'exception toutefois de la Souveraineté, qu'il ſe reſerva, tant pour lui que pour ſes Succeſſeurs. L'Empereur confirme & augmente la donation faite au Pape par ſon pére Pepin.

Quand ce Prince fut retourné en France, il y reçut les Ambaſſadeurs des Rois d'Ecoſſe, de Perſe & de Fez, qui recherchoient ſon amitié. On auroit dit qu'ils venoient exprès pour le congratuler ſur ſa nouvelle dignité. Quelque temps après Nicéphore Empereur de Conſtantinople envoya auſſi vers lui une Ambaſſade extraordinaire pour lui faire ſes complimens, & lui porter ſon conſentement au partage des deux Empires, qui avec ces Ambaſſadeurs avoit été réglé à Conſtantinople, lui laiſſant avec le titre de Ceſar & d'Auguſte l'Empire d'Occident qu'il poſſédoit. Ce grand Empereur ſe voyant ainſi établi en ſon Trône, continua à mettre ordre aux affaires de la Chrétienté, à accommoder les différens des Princes & des Etats voiſins, & à pacifier toutes choſes avec prudence & juſtice; mais ſentant à la fin que ſes forces de corps & d'eſprit diminuoient, étant d'ailleurs fort touché tant de la mort de ſes deux fils Pepin Charlemagne aſſocie ſon Fils à l'Empire.

812.

Mort de Pepin &

CHARLEMAGNE. pin & Charles, dont il avoit reçu les nouvelles coup ſur coup, l'une de Baviére où Charles mourut, & l'autre de Milan où Pepin étoit décédé, que du déplaiſir qu'il avoit de voir du déſordre parmi ſes filles, il ne penſa plus qu'à ſe décharger du fardeau des affaires; & ne trouvant presque aucun ſoulagement qu'en ſon fils unique Louïs, il le fit venir auprès de lui à Aix la Chapelle, où ayant fait aſſembler les grands Seigneurs & toute la Nobleſſe, il fit entendre à tous que prévoyant bien qu'il ne lui reſtoit que peu de tems à vivre, il étoit obligé de leur dire ſes intentions touchant la ſucceſſion. Il déclara Louïs ſon fils ſon héritier, & ſon ſucceſſeur à l'Empire, & en même tems il lui en remit le gouvernement, comme à ſon Collégue, le fit proclamer Empereur Auguſte, & le fit couronner; aſſurant ainſi à ſa Maiſon la ſucceſſion de la dignité Impériale.

*de Charles fils de Charlemagne.*

813. Louïs ayant été proclamé Roi & Empereur, par Charles ſon Pére, & par les Etats de l'Empire, prit auſſi-tôt le ſoin des affaires, reçut l'hommage de ſes Sujets, & le ſerment de fidélité, donna ordre que par tout la juſtice fût éxercée avec intégrité, & que la tranquillité publique fût entretenuë. Enſuite il s'en retourna en Aquitaine. Il reſtoit de Pepin un fils nommé Bernard; l'Empereur lui laiſſa le Royaume d'Italie.

*Louïs fils de Charlemagne déclaré Empereur avant la mort de Charlemagne.*

Quoique Charles ſe fût ainſi déchargé des affaires temporelles, il n'abandonna pas le ſoin qu'il avoit toujours eu de redreſſer la Diſcipline Eccléſiaſtique qui s'étoit relâchée.

*Synodus tenus pour la diſcipline Eccléſiaſtique.*

Il

Il fit à cette fin tenir cinq Synodes dans les mois de Mai & de Juin ; un à Mayence, un autre à Rheims, un troisième à Tours, un quatrième à Châlons, un cinquième à Arles. CHARLE-MAGNE.

Il passa ainsi le reste de ses jours assez tranquillement dans les éxercices de la piéte, jusqu'à ce que la rigueur de l'hiver lui causa quelques accès de fiévre. Il avoit néanmoins espérance d'en guérir par l'abstinence ; mais il lui survint une douleur de côté, qui s'augmenta de telle sorte, qu'il fut obligé de se mettre au lit. Le septiéme jour son mal devenant encore plus violent, il se crut alors en péril, & il fit incontinent venir son Confesseur, pour se mettre en état de paroître devant Dieu : Il reçut l'absolution de ses péchés, & le sacré Viatique ; & peu d'heures après il mourut le 28. Janvier l'an 814. âgé de 72. ans, après avoir régné en France 45. ans, 4. mois & 4. jours ; en Italie environ 40. ans, & dans l'Empire 14. ans. Son corps fut avec beaucoup de cérémonie dépoſé dans l'Egliſe Notre-Dame d'Aix la Chapelle, qu'il avoit fait bâtir, & à laquelle il avoit donné de grands biens. Mort de l'Empereur Charlemagne. 814.

Il avoit aussi fait bâtir un Palais dans la même Ville, & deux belles maisons aux environs, l'une près d'Ingelheim, & l'autre à Nimégue sur le Wael.

Sa mort interrompit le dessein qu'il avoit de faire construire un pont de pierre sur le Rhin à Mayence, au lieu de celui de bois qu'il y avoit fait faire, & que les Eloge de Charlemagne.

CHARLE-MAGNE.

grandes eaux & les glaces avoient emporté deux ans avant ſa mort. Il avoit fait faire des Ports de Mer tant ſur l'Ocean que ſur la Méditerrannée, & il y entretenoit un grand nombre de vaiſſeaux de guerre, pour garantir d'un côté l'Allemagne & la France des courſes des Normans ; & de l'autre la Provence & l'Italie de celles des Mores. Il y avoit ſi bien réüſſi, que pendant ſon régne, ni les Mores n'avoient pu faire inſulte qu'à la ſeule Ville Centumcelle, qui s'appelle aujourd'hui Civita-Vechia, qu'ils avoient ſaccagée ; ni les Normans qu'il tint toujours fort en bride, ne purent s'échapper à faire des courſes qu'en quelques petites Iſles du côté de la Friſe.

Charles en prémiéres nôces, avoit, à la perſuaſion de ſa Mére, épouſé la fille de Didier Roi de Lombardie ; mais il fut obligé de la répudier, & en même tems pour des raiſons très-importantes à ſon Etat, de ſe défaire de quelques-uns de ſes Conſeillers. Il s'étoit enſuite marié à Hildegarde de la Maiſon de Suabe, fort bien élevée & riche, dont il avoit eu trois fils Charles, Pepin & Louïs, & trois filles, Rotrude, Berthe & Giſléte. De Faſtrade ſa troiſième femme, il n'avoit eu que deux filles, Tetrarde & Hiltrude. Après la mort de Faſtrade, il avoit en quatriémes nôces épouſé Luitgarde, qui étoit auſſi de Suabe, dont il n'eut point d'enfans. Il n'avoit qu'une ſœur nommée Hiſla, qui dès ſa jeuneſſe avoit été élevée dans toute ſorte d'éxercices de vertu & de piété & dans le travail des mains. &

Ada

Ada sa sœur naturelle qui ayant vécu religieusement, mourut saintement à Tréves. Selon la coutume des François, il faisoit éxercer ses fils aux armes & à la chasse; & à l'égard des filles, il les faisoit éxercer à filer, à coudre & à d'autres ouvrages, afin qu'elles fussent occupées aux heures qu'elles ne devoient pas être aux éxercices spirituels. CHARLEMAGNE.

Ce Prince eut le même soin de ses enfans naturels que de ceux qu'il avoit eu d'un légitime mariage. Il fit élever les uns & les autres dans la piété & dans la vertu, & il ne manqua pas de pourvoir à leur établissement. Cependant malgré toutes ces sages précautions & ces pieux réglemens, il ne laissa pas de s'y glisser du désordre. Eginard son Chancelier avoit eu quelque privauté avec la plus jeune de ses filles nommée Imma. Leur intrigue, quoique secrette, ne put être long-temps cachée : mais l'Empereur qui en fut averti, ne pouvoit s'en prendre qu'à lui-même, puisque différens Princes la lui avoient demandée en mariage, sans qu'il y eût jamais voulu consentir; parce que cette Princesse faisant le plus grand ornement de sa Cour par son mérite & par sa beauté, rien n'avoit été capable de l'engager à se séparer d'elle : ainsi il aima mieux pour la garder auprès de lui, la marier à Eginard, homme d'ailleurs illustre par sa naissance, & plus encore par la sagesse de ses conseils.

Pour ce qui est des qualités personnelles de Charlemagne, ce Prince avoit le corps

CHARLE-MAGNE.

fort robuſte, la taille droite & de ſept pieds de haut, la tête belle, le front large, les yeux gros & vifs, le nez aquilin, le viſage gai, l'air majeſtueux & grave, le col un peu gros & court, la voix forte & toutefois agréable. Il étoit d'une ſanté vigoureuſe, & il ſe maintenoit en cette compléxion par la ſobriété, haïſſant naturellement la bonne chére & les feſtins.

Il parloit bien de toutes choſes & avec grande préſence d'eſprit; il ſçavoit la Langue Françoiſe, l'Allemande, la Gréque & la Latine; durant ſes repas il ſe faiſoit lire quelques Chapitres de la Bible, ou des Saints Péres; il prenoit plaiſir aux belles Lettres. Pierre Piſan, Diacre, lui avoit enſeigné la Logique; & Alcuin Anglois de Nation, la Rhétorique, l'Aſtrologie, l'Arithmétique & les autres ſciences. (*a*). Il s'éxercoit à monter à cheval, à faire le manége; & ſouvent il prenoit le divertiſſement de la Chaſſe. Dans ſa jeuneſſe il prenoit grand plaiſir à ſe baigner: auſſi nageoit-il mieux qu'aucun homme de ſon tems.

Il faiſoit de grandes aumônes aux Pauvres, & ſes charités s'étendoient juſqu'en Egypte, en Afrique, à Jeraſalem, à Aléxandrie, à Conſtantinople & à Carthage. Il

(*a*) Son inclination pour les ſciences & les belles Lettres étoit ſi grande, qu'ayant toujours une plume & de l'ancre au chevet de ſon lit, il ne ſe réveilloit jamais qu'il ne mît par écrit quelques remarques ſçavantes, pieuſes, ou utiles pour le Gouvernement de l'Empire ſur ce qu'il avoit lu le jour précédent. Comme il avoit attiré à ſa Cour par l'éclat de ſon mérite

Il avoit une vénération particuliére pour les Egliſes, & ſur-tout pour celle de Saint Pierre de Rome. Il ne déſiroit rien avec tant de paſſion que de rendre l'ancien luſtre à la Ville de Rome ; zéle qu'il a témoigné en cent occaſions. Il avoit inſtitué des Univerſités à Paris, à Pavie, & à Boulogne ; & il avoit fondé en Allemagne les Evêchés de Bréme, de Paterborn, de Halberſtat, de Hildesheim, d'Oſnabruc, de Verden, & de Munſter. CHARLEMAGNE.

Jamais il ne manquoit de faire ſes priéres le ſoir & le matin, & d'être dans les Egliſes les Dimanches & les Fêtes, y aſſiſtant au ſervice divin avec tant d'édification, qu'à ſon éxemple les Aſſiſtans & ſes Domeſtiques devenoient dévots.

Mais ce qui met le comble à l'éloge de ce grand Prince, c'eſt que ſa conduite a été telle que jamais nulle de ſes guerres n'a été réſoluë par un eſprit d'ambition, de vaine gloire, où d'avarice. La ſeule néceſſité de défendre & de protéger la Religion Chrétienne, & ſon Royaume ; ſes Sujets, ſes Alliés & les Opprimés, qui imploroient ſon ſecours, avoit toujours été le motif de ſes entrepriſes. Avant même que de prendre les armes, il tentoit toutes les voyes

rite, & par ſes libéralités, les plus habiles Gens de l'Europe, il eut un ſoin particulier de recueillir tous les jours ce qu'il entendoit dire de plus ſpirituel & de ſublime à ces grands Hommes. Il excelloit ſur tout dans la Muſique & dans la Poëſie ; & c'eſt à ce Prince qu'on attribuë le Poëme ſur la mort du fameux Roland.

CHARLE-MAGNE.

voyes juſtes & raiſonnables, pour accommoder & terminer ſes demêlés à l'amiable; mais lorſque la voye de la douceur & de la négociation étoit inutile, il délibéroit ſur tous les moyens poſſibles pour ſe procurer par la force un ſuccès glorieux. Cette conduite ſi ſage faiſoit réüſſir tous ſes deſſeins. Il ménageoit ſes Troupes avec grand ſoin, ne les hazardant jamais mal à propos, & quoiqu'il ne dût répondre à perſonne de ſes actions, il craignoit néanmoins ſur toutes choſes de s'expoſer à la cenſure des autres Princes; maxime de prudence très-importante & très-néceſſaire à un Souverain.

Il recommandoit ſans ceſſe aux Evêques, aux Abbés, Curés, & aux autres Eccléſiaſtiques le ſoin d'inſtruire les Peuples, & de réparer les Egliſes, les Maiſons, & les Cloîtres des Religieux & des Religieuſes.

On lui donna le nom de Charlemagne, c'eſt-dire, Charles le Grand, à cauſe de ſa haute vertu, & de ſes grandes actions, qui ſeules lui acquirent ce nom auguſte. Auſſi l'Egliſe a été tellement édifiée de la piété, de la juſtice & de la ſageſſe, qu'il a fait éclater en ſa perſonne Sacrée, par le grand zéle qu'il a montré toute ſa vie pour établir la Foi dans les Pays infectés de fauſſes Religions, que l'ayant voulu propoſer en éxemple aux autres Monarques, elle la mis après ſa mort au rang des Saints.

CHA-

## CHAPITRE III.

### *Louïs le Débonnaire.*

SUR l'avis que Louïs Roi d'Aquitaine eut de la mort de l'Empereur Charlemagne ſon pére, il fit auſſi-tôt aſſembler ſon Conſeil, où il réſolut de faire marcher en Allemagne une Armée conſidérable ſous le commandement de ſes Généraux, Baldener, Waldener, Landbrecht, & Jungbrecht. Ils partirent auſſi-tôt pour Aix la Chapelle, afin d'y donner ordre à toutes choſes, & de prévenir les intrigues qu'il appréhendoit qu'à ſon préjudice Bernard Roi d'Italie ſon neveu, ne tramât avec les Dames de la Cour de feu ſon pére, pour brouiller les affaires. 814.

Louïs ſe met en poſſeſſion de l'Empire.

Ces Généraux n'y furent pas plutôt arrivés qu'ils firent venir chez eux Hatwin Maire du Palais de l'Empereur défunt. Après lui avoir reproché la mauvaiſe conduite qu'il avoit tenuë dans l'éxercice de ſa Charge, ils lui firent défenſe de la part de Louïs leur Maître, de ſe mêler à l'avenir du gouvernement de l'Etat. Hatwin s'étant retiré, ne ſongea qu'aux moyens de ſe vanger. Dans cette vuë il fit avec le ſecours de ſes amis ramaſſer un corps de Troupes; il ſurprit ces Généraux & les traita avec la derniére cruauté. Baldener fut tué dans cette occaſion, & Landbrecht y eut la jambe droite

LOUIS DEBONNAIRE.

cassée. Hatwin s'imaginoit qu'ayant fait retomber sur ces Généraux le malheur qui le menaçoit, il viendroit aisément à bout des autres. Mais les Troupes Impériales voyant l'inhumanité avec laquelle il avoit traité leurs Chefs, se jettérent sur lui, l'assommérent, & dissipérent tous ses gens.

814. Trente jours après, Louïs se rendit à Aix, où toutes choses ayant été préparées pour sa reception, il fut, du consentement de tous les François, de nouveau proclamé Empereur. Son prémier soin entrant dans le Gouvernement fut de donner audience aux Ambassadeurs & aux Ministres Etrangers. Il régala particuliérement Christophle Spataire, & Grégoire Diacre, Ambassadeurs de Leon Empereur de Constantinople, & les traita avec beaucoup d'honneur. Il profita de leur retour, pour en même-tems envoyer vers leur Maître Norbert Evêque de Rhegio, & Richwin Comte de Passau, afin de renouveller de l'alliance avec lui. Le voyage eut le seccès qu'il en espéroit; car ils lui en rapportérent un Traité conforme à ce qu'il avoit désiré. Il tint ensuite une Diéte à Aix, où avec les Princes & les Etats, il régla toutes les choses qui regardoient la justice & la tranquilité publique. A Bernard son Neveu, qu'il avoit fait venir auprès de lui, & qui s'étoit jusqu'alors comporté comme il devoit à son égard, il confirma la concession, qui lui avoit été faite de la Couronne d'Italie; & ratifia la paix avec le Duc de Bénevente, à la charge que les Sujets de ce Duché lui payeroient

Plusieurs Réglemens, faits par Louïs.

roient tous les ans ſept mille ſchillings d'or pur. Il envoya ſes Fils dans ſes Etats les plus éloignés, ſçavoir Pepin en Aquitaine, & Lothaire en Baviére, leur donnant les inſtructions néceſſaires pour bien gouverner ces Provinces. Parmi tous ces ſoins, il n'oublia pas de faire faire le procès aux principaux Complices du meurtre de ſes Généraux. Les uns eurent les yeux arrachés; les autres furent éxilés, & leurs biens confiſqués. LOUIS DEBONNAIRE.

L'avis qu'il eut d'une ſédition que la Nobleſſe Romaine avoit excitée contre le Pape Léon III. & de ce que le Saint Pére de ſon autorité, en avoit fait éxécuter les principaux Auteurs, enſuite d'une Sentence de mort qu'il avoit fait rendre contr'eux. Cet avis l'obligea d'envoyer Bernard à Rome pour connoître de l'affaire; mais celui-ci étant tombé malade, le Pape qui avoit ſçu que l'Empereur ſe tenoit offenſé de ſon procédé, eut le tems de lui envoyer des Ambaſſadeurs pour l'appaiſer, & pour ſe juſtifier non ſeulement de ce qu'on lui impoſoit, mais auſſi de la conduite qu'il avoit été obligé de tenir dans la punition des Coupables. 815.

Quelques mois après l'Empereur convoqua une ſeconde Diéte à Aix, où ſa principale propoſition ne tendit qu'à obliger tous les Etats aſſemblés, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, à réſoudre un Réglement touchant la Police. Entre pluſieurs Chefs que ce Réglement contenoit, il y en avoit un, par lequel il étoit fait défenſes aux gens

Louis Debonnaire. 816.

d'Egliſe, de ſe mêler du gouvernement de l'Etat, & des affaires ſéculiéres, & de porter de l'or & de l'argent, ou des pierreries ſur leurs habits. Les Evêques d'Italie & quelques-uns d'Allemagne s'oppoſérent hautement à cette Conſtitution, & firent des ligues ſecrétes contre l'Empereur. Leur deſſein alloit même à le dépoſer pour mettre en ſa place un autre Prince, qui leur fut plus favorable.

Entrevuë de Louis & du Pape qui le ſacre Empereur.

Cependant le Pape Léon mourut le 24. Juin de l'an 816. le 21. de ſon Pontificat; & Etienne V. Diacre fut élu en ſa place. Ce nouveau Pontife, deux mois après ſon élection, ſe mit en chemin pour aller rendre viſite à l'Empereur: & ce Prince en ayant été averti par le Nonce, alla au devant d'Etienne, le reçut & le conduiſit en la Ville de Rheims. Là ils conférérent à loiſir enſemble de toutes choſes, & convinrent que ſa Sainteté feroit la Cérémonie du Sacre de l'Empereur; elle fut faite dans la grande Egliſe avec toute ſa ſolemnité imaginable, & au ſortir de là, ils allérent dîner enſemble avec de grands témoignages d'amitié de part & d'autre. Peu de jours après ils partirent de Rheims, d'où l'Empereur s'en alla à Compiegne, & le Pape retourna à Rome; où il mourut le 26. Février ſuivant. Paſcal ayant été élu Pape en la place d'Etienne, envoya un Légat vers l'Empereur, pour le prier de confirmer les donations & les priviléges que ſes Prédéceſſeurs, Pepin & Charlemagne avoient octroyés au Saint Siége, &

il

il en eut toute la satisfaction qu'il pouvoit désirer. LOUIS DEBONNAIRE.

Dans le séjour que l'Empereur fit à Compiegne, il y reçut Abdirach fils d'Abulas, Roi des Sarrazins d'Espagne, & les Ambassadeurs des Abotrites, & après les avoir durant vingt jours régalé avec beaucoup de sumptuosité, il les pria de l'accompagner à Aix, dans le dessein de leur faire voir la magnificence d'une Diéte de l'Empire. Il y avoit à cet effet convoqué les Etats; & pendant l'assemblée il fit reconnoître pour Roi son fils aîné Lothaire, le fit couronner & déclarer son Corrégent en l'Empire: & à ses deux autres fils, Pepin & Louis, il donna à titre de Royaumes, au prémier l'Aquitaine ou France Occidentale; & à l'autre la Baviére.

Régal de l'Empereur à des Ambassadeurs Sarrazins.

817.

Dans le même tems que l'Empereur s'occupoit à établir ainsi ses trois fils, Bernard Roi d'Italie travailloit à se rendre le maître absolu de son Royaume, & indépendant de l'Empereur. En effet il ménagea les choses de telle sorte, qu'au préjudice de l'Empereur il se fit de nouveau prêter la foi & l'hommage par la plupart des Etats & des Villes de son obéissance. Il avoit attiré dans ses intérêts Anselme Evêque de Milan, Wolfold Evêque de Crémone, Theodulfe Evêque d'Orléans, Archard Duc de Franconie, & plusieurs autres Seigneurs qui entraînérent tous les Italiens dans son parti; mais les Allemans & les François demeurérent fidéles au service de l'Empereur.

Révolte & punition de Bernard Roi d'Italie & de ses Complices.

LOUIS DEBONNAIRE.

Louïs indigné de la témérité & de la félonie de ſon Neveu, fit lever une puiſſante Armée, & l'envoya en Italie pour arrêter le cours de cette révolte. Auſſi-tôt que Bernard ſe vit tant de forces ſur les bras, il

817. ſongea à implorer la clémence de ſon Oncle, par l'entremiſe des Généraux de l'Armée Impériale.

Quelques Ducs & Comtes qui étoient les principaux Auteurs de la ſédition en firent de même. Mais ces Généraux les renvoyérent tous à l'Empereur, pour rendre compte de leurs actions. Ils ne furent pas plutôt arrivés à Aix, qu'il les fit arrêter, & leur fit faire leur procès.

Bernard & ſes principaux Complices furent condamnés à avoir la tête tranchée; quelques autres à avoir les yeux crevés; & les Evêques furent privés de leurs dignités & enfermés dans des Cloîtres. L'Arrêt fut éxécuté contre les Complices; mais à l'égard de Bernard, il n'eut que les yeux crevés, dont pourtant il mourut peu de tems après. Ses trois fils, Bernard, Pepin, & Héribert furent obligés de renoncer pour eux, & pour leurs Héritiers à leur Patrimoine, & de ſe retirer en Baviére, où Lothaire qui s'en étoit retourné, s'étant chargé de leur éducation, les traita avec beaucoup de dureté, les faiſant nourrir dans une petite étenduë de Pays, d'où ils n'avoient la liberté de ſortir qu'avec ſa permiſſion.

818. Pendant les mouvemens d'Italie, Mortman qui avoit été fait Gouverneur ou Duc de-

de Bretagne, profitant de la conjoncture, avoit auſſi tâché de s'emparer de l'autorité abſoluë dans cette Province. LOUIS DEBONNAIRE.

Mais l'Empereur en ayant été informé, y alla lui-même avec une Armée conſidérable, défit Mortman, diſſipa en peu de tems toutes ſes Troupes, & fit démolir les principales Fortereſſes de la Province.

Lorſqu'il s'en retournoit avec Irmengarde ſa femme, cette Princeſſe tomba malade à Angers, & y mourut le 3. Octobre l'an 818. laiſſant trois fils, Lothaire, Pepin & Louïs. Mort d'Irmingarde femme de Louïs.

Cette mort fut bien-tôt ſuivie de celle de ſon fils Pepin Roi d'Aquitaine, qui laiſſa un fils auſſi nommé Pepin. Celui-ci voulut retenir l'Aquitaine; mais Louïs le Débonnaire en diſpoſa autrement, comme nous le verrons dans la ſuite.

L'Empereur reçut alors nouvelles qu'une partie de l'Armée qu'il avoit envoyée en Italie, avoit été défaite en ſa marche, par la trahiſon de Lindevit Duc de Croatie & de Boſnie, & que l'autre s'en étoit revenuë ſans rien faire. Ce Duc croyant n'être point reconnu pour l'Auteur de cet attentat, eut l'audace d'envoyer à l'Empereur des Ambaſſadeurs avec des préſens, pour faire quelques propoſitions de paix. L'Empereur n'ayant pas voulu écouter ces propoſitions lui en fit faire d'autres, que Lindevit rejetta auſſi comme indignes, diſoit-il, d'être communiquées à ſes Etats, & réſolut de ſe défendre, en cas qu'il fût attaqué. Il envoya à cet effet des Ambaſſadeurs à tous les Princes. 819. Trahiſon du Duc de Croatie & prémiére défaite de ſes troupes.

LOUIS DEBONNAIRE.

ces voisins pour avoir du secours. Il attira à son parti les Timothiens qui se joignirent à lui. Mais Balderic Duc de Frioul, & Borna Duc de Dalmatie demeurant fermes pour le service de l'Empereur, le prémier avec le peu de gens qu'il avoit ramassés, défit l'Armée de Lindevit, qu'il rencontra près de la riviére de Drave, & la chassa du Pays. Et le second de son côté, dissipa & mit aussi en fuite une autre armée de Lindevit, par le seul bruit qu'il avoit eu l'adresse de faire courir de la supériorité de la sienne, quoi qu'en effet elle ne fut pas à beaucoup près égale en forces à celle du Duc de Croatie.

819. Cependant la même année 819. l'Empereur épousa en secondes nôces Judith fille de Guelphe Comte de Ravensbourg & d'Aldorff. Cette Princesse avoit deux fréres, Rudolphe & Conrad. Elle fit donner à l'un le Gouvernement de Baviére, & de Saxe; & à l'autre celui d'Italie.

Second mariage de Louis le Débonnaire.

Entière défaite du Duc de Croatie.

Le mariage ayant été consommé à Aix, l'Empereur y délibéra avec les Etats assemblés sur les moyens d'appaiser entiérement la révolte de Lindevit.

820. Il fut réfolu qu'on attaqueroit la Croatie & la Bosnie, ensemble; en effet on le fit l'année suivante 820. avec trois Armées qui au mois de Mai entrérent, l'une dans la Carinthie, l'autre dans la haute Autriche, & la troisiéme dans la Dalmatie. Elles s'emparérent de toutes ces Provinces, & obligérent Lindevit de se sauver & de s'enfermer avec peu de gens dans un Château qu'il avoit

voit fait fortifier sur une des plus hautes Montagnes de la Croatie, & où il mourut peu de tems après. LOUIS DEBONNAIRE.

Au mois d'Octobre de la même année, l'Empereur fit assembler une Diéte solemnelle au Bourg de Théodonis ou Thionville; tous les principaux Seigneurs François & Allemans qui y avoient été convoqués, s'y rendirent: ensuite il les convia d'assister à la cérémonie du mariage qu'il fit l'année suivante de Lothaire son fils aîné avec Irmengarde fille du Comte Hugues. Mariage de Lothaire fils aîné de l'Empereur, qui en faveur des nôces fait grace à des Criminels. 821.

L'Empereur en faveur de ce mariage, fit par un effet de sa clémence naturelle venir devant lui, tous les Complices qui étoient restés de la conspiration que Bernard Roi d'Italie son Neveu avoit formée contre lui: il leur pardonna leur crime, & leur accorda la restitution des biens qu'on leur avoit confisqués. Il fit même remettre en liberté Adelhard Abbé de Corbey, & Bernaire son frére, qui tous deux avoient été envoyés en éxil dans l'Aquitaine, & il les fit rentrer en leurs biens & en leurs dignités. 822.

Après les nôces, l'Empereur retourna à Aix, où il séjourna quelque tems, pendant lequel il apprit la mort d'Arne Archevêque de Saltzbourg; il nomma en sa place Adelram de Neumage; ce fut au mois de Juin 822. Ce dernier peu de tems après choisit Othon pour Evêque des Esclavons, & il l'établit à Venden en la place de Théodore, qui pour le zéle avec lequel il avoit instruit les peuples de l'Esclavonie dans la foi Chrétienne, mourut en réputation de sainteté. Louis nomme à l'Archevêché de Saltzbourg.

La

LOUIS DEBONNAIRE.

La même année Mortag Roi de Bulgarie lui envoya un Ambaſſadeur, ſous prétexte de régler avec lui les limites. Mais Louïs qui par un Capitaine, qu'il avoit dépêché en Bulgarie, avoit découvert que l'Ambaſſade n'étoit que pour ſonder l'état des affaires d'Allemagne, & pour en troubler le repos, renvoya cet Ambaſſadeur comme il étoit venu, ſans lui donner audience ; lui faiſant dire qu'il n'avoit rien à démêler avec ſon maître touchant les limites, puiſque ſon Pays étoit fort éloigné de la frontiére de l'Empire.

Ambaſſadeur de Bulgarie ſuſpect, & renvoyé.

Sur les remontrances que les gens d'Egliſe avoient ſouvent faites à l'Empereur de la dureté avec laquelle il lui étoit arrivé de traiter ſes Fréres naturels, les contraignant les uns après les autres d'embraſſer malgré eux la vie monaſtique ; ce Prince en préſence de pluſieurs Evêques, & d'autres perſonnes de marque, en fit une confeſſion & une pénitence publique, & il ſe réconcilia avec ſes fréres, les faiſant ſortir du Cloître ; rappellant même auprès de lui Valac & Adelard pour ſe ſervir de leurs Conſeils.

Reconciliation de l'Empereur avec ſes fréres.

Cependant Lothaire ſon fils qu'il avoit envoyé en Italie, & qui y étoit le maître de

Lothaire fils de Louïs le Dé-

(a) On n'a point marqué en cet endroit ſi Louïs le Débonnaire donna ſon agrément au Couronnement de Lothaire ſon fils. Il eſt à préſumer cependant que ce fut contre ſon gré & à ſon inſçu que Lothaire ſe fit Couronner Empereur du vivant de ſon Pére. C'étoit aſſez qu'il l'eût déſigné pour ſon Succeſſeur à l'Empire. Il ne pouvoit avoir alors une plus grande aſſurance que celle-là pour lui ſuccéder ; & le Pére ne pouvoit par tous les principes d'une ſage politique lui en donner une

de toutes les affaires tant Eccléſiaſtiques que Séculiéres, fut ſollicité par le Pape Paſcal de venir à Rome. Il y alla l'année 823. & il n'y fut pas plutôt arrivé que ſa Sainteté (a) lui perſuada de ſe faire couronner Empereur, vu qu'il étoit déjà déſigné tel par Louïs ſon pére. Il eſt aiſé de juger de là que Paſcal ne l'avoit appellé à Rome que pour avoir l'avantage de faire ce couronnement, ainſi qu'Etienne & Léon ſes prédéceſſeurs l'avoient fait à Louïs & à Charlemagne. Il le ſacra donc en la grande Egliſe de Saint Pierre, lui mettant la Couronne Impériale ſur la tête le jour de Pâques; & après cette Cérémonie, Lothaire s'en retourna en Allemagne.

LOUIS DEBONNAIRE.

Louïs Debonnaire ſe fait couronner Empereur par le Pape.

Quelques Auteurs rapportent que peu de tems après que Lothaire fut parti de Rome, on fit, de l'avis du Pape, crever les yeux & trancher la tête en cette Ville à Théodore Primicier de l'Egliſe Romaine, & à Léon le Protocoliſte, en haine de ce qu'ils y maintenoient l'autorité de l'Empereur contre les prétentions du Pape, dont le deſſein, quoiqu'il le diſſimulât, étoit de tâcher par toutes ſortes de moyens de ſe rendre peu à peu indépendant des Empereurs.

Violence contre les Partiſans de l'Empereur commiſe à Rome, & attentat du Pape ſur les droits Impériaux.

823.

L'Em-

(a) une plus forte, à moins de vouloir abdiquer l'Empire en faveur de ſon fils; (ce qu'il ne fit point;) ou d'expoſer ſa perſonne à des dangers évidens, & ſes Etats à des troubles inévitables. D'ailleurs l'incompatibilité qui ſe trouve à avoir deux Chefs Couronnés, dans un même Empire contre les Loix fondamentales de ſon établiſſement, eſt une preuve plus que ſuffiſante que le conſeil de Louïs le Débonnaire n'eut aucune part à cette démarche.

LOUIS DEBONNAIRE.

L'Empereur & Lothaire ſon fils furent irrités de cette action, & d'autant plus qu'ils ſe ſouvenoient encore de ce que le Peuple & le Clergé de Rome avoit déjà violé le reſpect & la ſoumiſſion qu'ils devoient à Sa Majeſté Impériale, lorſque ſans ſa participation, ils avoient procédé à l'élection du même Pape. Ces Princes envoyérent à Rome des Ambaſſadeurs pour s'informer de la vérité du fait; & lors qu'après l'information les Ambaſſadeurs s'en retournérent, ſa Sainteté envoya avec eux ſes Légats pour la juſtifier auprès de l'Empereur, de ce que ſur cette affaire on lui avoit impoſé, & proteſter qu'elle n'y avoit point eu de part, s'en étant même purgée par ſerment. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur pendant le ſéjour qu'ils firent à Rome, n'avoient pas oublié de faire de fortes reprimandes au Peuple & au Clergé de ce que ſans l'approbation de Sa Majeſté, ils s'étoient ingérés de faire un Pape. Ajoûtant des défenſes expreſſes de retomber en de ſemblables fautes au préjudice de l'autorité Impériale. Et
824. ſi le Pape Paſcal ne fût pas mort l'an 824. l'Empereur ne ſe ſeroit pas contenté de la ſimple plainte qu'il en avoit fait faire par ſes Ambaſſadeurs.

Ces reprimandes ne furent pas inutiles: car après la mort de Paſcal, Eugene II. ne fut élu en ſa place que du conſentement de l'Empereur: Sa Majeſté en ayant enſuite confirmé l'Election.

Tremblement de

Il y avoit eu auparavant à Aix un grand tremblement de terre; la foudre & le feu du

du Ciel avoient réduit en cendres dans la Saxe vingt Villages. La grêle y avoit ruiné tous les bleds & les fruits. Elle fit le même dégât dans la Woitlande, dans la Thuringe, dans la Franconie, dans la Miſnie, & dans la Suabe, & elle s'étendit juſqu'à Compiegne, & aux environs, où l'on en trouva des grains qui peſoient demi-livre. Enfin l'année 825. cet orage fut ſuivi d'une peſte ſi cruelle en France & en Allemagne qu'elle en fit périr preſque tous les Habitans. L'on n'en étoit malade que trente heures, & preſque tous ceux qui en étoient frappés, en mouroient.

LOUIS DEBONNAIRE.

terre, grêle prodigieuſe & grande peſte.

825.

Cette grande mortalité n'empêcha pas l'Empereur de faire aſſembler une Diéte à Nimégue, pour remédier aux déſordres de la Province de Bretagne, où pluſieurs des principaux Seigneurs s'étoient ſoulevés, à l'occaſion des violences qui Wihormachus leur Duc éxerçoit ſur eux & ſur le peuple. Le Duc & tous les autres furent cités à cette Diéte, pour rendre raiſon de leur conduite; & s'y étant rendus ce Duc prit le parti de recourir à la clémence de l'Empereur; ce qui ne lui fut pas inutile. Car s'étant d'abord proſterné aux pieds de ſa Majeſté, il en obtint le pardon de tous les chefs d'accuſation dont il avoit été chargé, & avec des préſens il fut renvoyé dans la Province par l'Empereur & par les Etats. Mais il n'y fut pas ſi-tôt retourné, qu'il recommença ſes violences. Il ne ſe contenta pas d'éxercer ſes cruautés ſur ſes Compatriotes, les Peuples voiſins en eurent leur part

Fin tragique du Duc de Bretagne qui inquiétoit ſes Sujets.

LOUIS DEBONNAIRE.

part. Il porta chès eux pluſieurs fois le fer & le feu, juſqu'à ce qu'enfin il en reçut la juſte punition par les Vaſſaux du Comte Lambert, leſquels s'étant aſſemblés, l'attaquérent & l'aſſommérent dans ſon Château avec tous ceux dont il s'étoit ſervi dans l'éxécution de ſes violens deſſeins, & qui s'y étoient retirés comme dans un azile aſſuré.

Lothaire fils aîné de l'Empereur déclaré ſon Succeſſeur, & Louïs ſon cadet déclaré Roi de Baviére.

Alors Lothaire qui avoit été envoyé à Rome pour appaiſer les diſſentions ſurvenuës à l'occaſion d'une prétenduë élection faite par le ſimple Peuple d'un autre Pape au préjudice d'Eugene, en étant de retour, alla trouver l'Empereur ſon pére qui étoit à Aix, où en préſence des Etats, il lui rendit ſes reſpects.

Quelques jours après l'Empereur le fit déclarer ſon Succeſſeur à l'Empire, & le renvoya encore en Italie. En même tems il ajoûta au Royaume d'Allemagne, c'eſt-à-dire, de la Baviére, ou de la France Orientale qu'il avoit donnée à Louïs ſon troiſiéme fils: il y ajoûta, dis-je, la Bohème, la Moravie, la Hongrie, & la Vindmarche.

L'Empereur s'aſſure, de quelques Princes ſes feudataires.

Pour trouver les moyens de ſe mieux aſſurer de la fidélité de quelques Princes ſes feudataires, dont on lui avoit rendu la conduite ſuſpecte, il indiqua une Diéte à Ingelheim pour le mois d'Octobre de l'année 826. où les convoqués étant arrivés dans le tems qui leur avoit été marqué, il ne tarda pas de s'y rendre. Mais après s'être bien éclairci des avis qu'on lui avoit donnés contre ces Princes, qui y étoient tous venus, il eſtima qu'il n'avoit de précaution à prendre

826.

dre qu'à l'égard de Céadrague Duc des Abotrites, & du Comte Tunglon. Sur quoi il réſolut de retenir auprès de lui Ceadrague avec le fils de Tunglon, & de renvoyer Tunglon dans le Pays avec quelques perſonnes affidées, qui avoient ordre de ſonder les peuples, & ſous main de s'inſtruire ſi Céadrague leur étoit agréable, ou non. Ces perſonnes y ayant fait quelque ſéjour, reconnurent que le Peuple témoignoit de l'indifférence pour le Duc; mais que les Etats déſiroient de le ravoir pour Gouverneur. Sur ce rapport l'Empereur renvoya ce Duc après s'être fait donner quelques autres Otages, pour plus grande aſſurance de ſa fidélité; précautions bien néceſſaires en de ſemblables occaſions. LOUIS DEBONNAIRE.

Il n'avoit pas plutôt mis ordre aux affaires d'un Pays, qu'il falloit remédier aux déſordres d'un autre. Le Prêtre Héliſacar qu'il avoit envoyé en Eſpagne accompagné de quelques Officiers de guerre, y conduiſit ſi prudemment les choſes avec le Comte Bernari de Barcelonne, que toutes les entrepriſes d'Aizon, qui s'étoit révolté auroient été inutiles, ſi Abdirachman Roi des Sarrazins, ne lui eût pas envoyé un grand ſecours d'hommes commandé par Abumarman. L'Empereur oppoſe le Roi Pepin ſon Fils aux Sarrazins.

Ce Général s'étant campé près de la Ville de Céſar Auguſte, qu'on appelle aujourd'hui Saragoſſe, fit à la ſourdine marcher ſes meilleures Troupes vers Barcelonne, où elles ravagérent toute la Campagne, & d'où elles emmenérent tous les Hommes & les Beſtiaux en ſon Camp.

Cet-

LOUIS DEBONNAIRE.

Cette disgrace jointe à la négligence des Ducs en Espagne, obligea l'Empereur d'y envoyer son fils Pepin Roi d'Aquitaine, avec une Armée pour garder & défendre les frontiéres de son Pays, & pours'opposer aux progrès des Sarrazins.

Prodiges en l'air.

On vit cette année 827. des Armées en l'air, combattant les unes contre les autres avec des éclairs & des foudres dont beaucoup de gens & de bêtes furent exterminés. On prit cela pour un présage des désordres qui arrivérent dans la suite. Cependant le Pape Eugéne vint à mourir au mois d'Août.

Le Pape Grégoire est créé & confirmé par l'Empereur.

On élut en sa place le Diacre Valentin, qui ne tint le Siége que deux mois, ayant été empoisonné par un de ses Valets de chambre. Aussi-tôt qu'il fut enterré les Romains élevérent sur le Saint Siége Grégoire IV. Archiprêtre de Sainte Marie, mais il ne fut confirmé Pape que lorsque les Ambassadeurs de l'Empereur arrivant à Rome approuvérent en son nom cette élection & la ratifiérent.

Envoi reciproque des Ambassadeurs de Louïs, & de Michel.

En la même année, l'Empereur tenant sa Cour à Compiegne, reçut & régala magnifiquement les Ambassadeurs que Michel Empereur de Constantinople lui avoit envoyés pour faire un Traité de Paix avec lui. Après être convenu avec eux de toutes les conditions, il dépêcha aussi de sa part à Constantinople Haldigaire Evêque de Cambray, & Ausfrid Abbé de Noventule, pour faire ratifier ce Traité par Michel, qui les traita de même fort honorablement.

828. Quand le Roi Pepin fut arrivé en Espagne,

gne, il trouva que les principaux Officiers des Marches de ce Pays-là étoient coupables de plusieurs crimes, & de tout le désordre. Il en informa l'Empereur, qui après avoir délibéré sur les moyens d'y remédier en la Diette qu'il avoit fait convoquer à Aix au mois de Février 828. fit priver ces Officiers de leurs charges. Il y déclara aussi le Duc Balderic de Frioul indigne du Titre de Duc, pour n'avoir pas empêché les Bulgares de faire des courses dans la haute Autriche, & il donna son Gouvernement à quatre Comtes.

LOUÏS DEBONNAIRE.

Plusieurs malversations punies.

Pendant son séjour à Aix il y fut surpris d'un tremblement de terre avec un vent si furieux que quelques maisons en furent renversées, & que le toit de l'Eglise de Notre-Dame, qui étoit de plomb en fut emporté.

829.

Tremblement de terre à Aix.

Presqu'en même temps on lui présenta des grains d'un bled qui dans la Gascogne étoit tombé en forme de pluye: ces grains étoient semblables au bled ordinaire, hors qu'ils étoient ronds & un peu plus petits.

Pluye extraordinaire.

L'année suivante se trouvant encore à Aix, il reçut nouvelle de la mort de l'Empereur Michel, & de l'élévation de Théophile qui lui avoit succédé.

830.

Mort de l'Empereur Michel.

On jouïssoit cependant d'une pleine paix dans le Royaume de Baviére, & la Reine Emme de Baviére femme de Louïs, & originaire d'Espagne, faisoit bâtir à Ratisbonne l'Abbaye de Niedermunster, où se trouve encore un livre, dans lequel entr'autres paroles sont contenuës celles-ci: *Carolus primus*

Antiquité d'une Abbaye.

LOUÏS DEBONNAIRE.

*mus Ceſar, ſuâ virtute, Germanicum Imperium ſanguineque acquiſivit.* C'eſt-à-dire, *Charles prémier Empereur, a acquis par ſa vertu & par ſon ſang l'Empire d'Allemagne;* Cette Reine fut depuis enterrée en cette Abbaye.

Le Duc de Moravie eſt baptiſé.

Louïs ne demeuroit pas auſſi ſans rien faire. Le Duc Brinno de Moravie dont la Ville de Brinn tire ſon nom, s'étoit avec ſon fils Hertzel rendu auprès de lui, où par ſes ſoins ils furent inſtruits des vérités de la foi. Enſuite tous deux furent baptiſés par Adelram Archevêque de Saltzbourg, & tenus ſur les fonts par le Roi. Ce Prince par ſon adreſſe, accommoda auſſi le différend que cet Archevêque avoit avec Regner Evêque de Paſſau, touchant les limites de leurs Diocéſes.

832.

L'an 832. on voyoit en Allemagne de grandes diſpoſitions à d'étranges mouvemens. L'Empereur tâchoit en quelque façon de prévenir les choſes & de les modérer par ſa prudence. Mais quand on apprit que par le conſeil de l'Impératrice Judith ſa ſeconde femme, il avoit réſolu de donner à leur fils Charles, qui dans la ſuite ſera ſurnommé le Chauve, la Rhétie & la haute

Cauſe de ſoulévement des Enfans de l'Empereur, & ſes mauvaiſes ſuites.

833.

Bour-

(*a*) Le véritable & ſecret motif d'une révolte, n'eſt pas toujours ce qui contribuë le plus à la fortifier. C'eſt l'intérêt particulier d'un ou pluſieurs Sujets mécontens de leur Souverain qui en eſt le prémier principe. Les Peuples qui ne s'en trouvent point opprimés ne ſe déclareroient pas contre leur Prince légitime s'ils n'étoient portés d'ailleurs par quelque raiſon générale ou motif apparent à ſe ſouſtraire de l'obéïſſance qu'ils lui doivent, tels que peuvent être les motifs de Religion, l'intérêt commun de tout l'Etat, la conſervation de leurs pri-

Bourgogne pour ſon partage (a); ſes trois fils du prémier lit en conçurent une telle envie quẽ quelque ſoin que l'Empereur prît de prévenir la révolte de ſes enfans, par le châtiment des Mutins qui les ſéduiſoient, & les portoient à un ſoulévement; il ne put empêcher qu'ils ne fiſſent de grands préparatifs de guerre, & que pluſieurs Etats ne priſſent occaſion de là de former des deſſeins pernicieux contre lui & contre Judith. Les Evêques Ebbort de Rheims, Hungebrecht de Lyon, Bernard de Vienne, Teſſe d'Amiens, Helias de Troyes, Hildewin Abbé de Saint Denys, & celui de Corbie étoient les principaux Auteurs de cette conſpiration. LOUÏS DEBONNAIRE.

Pluſieurs Ducs & Comtes avec la Nobleſſe ſe joignirent à eux, & ſe promirent tous par ſerment d'expoſer leurs vies & leurs biens pour l'intérêt commun. Ils avoient réſolu de ſe rendre maîtres du Gouvernement; & pour y réüſſir ils choiſirent pour leur Chef Pepin d'Aquitaine, qui étoit revenu de ſon voyage d'Eſpagne.

833.

Ce Prince y conſentit auſſi-tôt ſuivant aiſément ſon naturel bruſque, inquiet, & facile à écouter les gens qui s'accommodoient

(a) priviléges ou l'honneur d'une Nation entiére. Ce fut ce dernier motif qui ſervit de prétexte à Lothaire & à Pepin pour ſe révolter contre Louïs le Débonnaire. Ils noircirent la réputation de leur Belle-mére l'Impératrice Judith par la calomnie la plus atroce, l'accuſant d'un adultére commis avec Bernhard Maire du Palais & répandirent parmi le Peuple des écrits en forme de manifeſtes pour aigrir les eſprits, & pour les exciter à venger, diſoient-ils, la honte qui en retomboit néceſſairement ſur tout l'Etat.

LOUÏS DEBONNAIRE.

doient à ſon humeur. Pour commencer la rébellion par les voyes de fait, il chaſſa d'Orléans le Gouverneur que ſon Pére y avoit établi, mit dans ſa place un de ſes Conſeillers nommé Matfried, homme également fier & avare, & fit ôter les nouvelles impoſitions pour gagner l'affection du Peuple.

On ſe ſaiſit de l'Impératrice Judith, on en fait une reléguée dans un Monaſtére de Religieuſes en Gaſcogne, & le Maire du Palais ſe ſauve en Eſpagne. Ces Séditieux Evêques, Princes & Prélats tant François qu'Italiens firent à *Lothaire* leurs plaintes de la mauvaiſe conduite de l'Empereur ſon pére, & le priérent de vouloir prendre lui-même le ſoin & la conduite des affaires: *Comment*, diſoient-ils, *peut-on ſouffrir plus long-tems, qu'un vieil Empereur ſoit ſéduit & trompé par une jeune & ſuperbe femme.*

Lothaire fils de l'Empereur déclaré Régent.

Lothaire s'empara donc du Gouvernement des affaires, & ſur toutes choſes il donna ordre qu'on ne fît aucun mauvais traitement à l'Empereur ſon pére. Il ne put néanmoins éviter que quelques Mutins n'arrachaſſent les yeux à ſon nouveau Maire, & n'envoyaſſent en exil ſon Couſin, qui étoit Maire Provincial à Orléans; l'Empereur même fut arrêté priſonnier par les Evêques & les Ducs, qui étoient d'intelligence avec ſon fils Pepin.

L'Empereur priſonnier & puis relâché.

834. Les Allemans qui apprirent avec déplaiſir la détention de l'Empereur, armérent, vinrent à ſon ſecours & le firent remettre en liberté. L'Empereur convoqua enſuite une

Supplices des Séditieux &

Dié-

Diéte à Nimégue, & les Evêques & les Ducs y furent condamnés aux peines que méritoit leur rébellion. Quelques-uns eurent la tête tranchée, d'autres furent noyés d'autres enfin éxilés, ou confinés en une prison perpétuelle.

LOUÏS DEBONNAIRE. pardon des enfans de l'Empereur.

Pepin demanda pardon; l'Empereur le lui accorda. Lothaire fut aussi reconcilié avec son Pére; & l'Impératrice *Judith* fut rappellée de Gascogne, & fut avec ses deux fréres Conrad & Rudolphe tous deux Ducs de Suabe renduë à l'Empereur. On fit sortir de prison *Bernard* Maire du Palais, ensorte qu'il revint aussi auprès de son Maître.

Pepin se retire secrétement de la Cour de son pére.

Tous ces troubles étant ainsi appaisés, Lothaire retourna en Italie, & le Roi Louïs en Baviére; mais Pepin comme le moins docile fut obligé de demeurer à la Cour de l'Empereur son pére. Il s'en échappa néanmoins quelque tems après, & se retira en Gascogne, menant la même vie libertine & déréglée qu'auparavant, & donnant à son ordinaire dans sa Cour, retraite & protection à tous les Séditieux, & Mal-intentionnés. 834.

Pepin mandé à une Diéte, dépossé de ses Etats, & arrêté prisonnier.

Cette conduite obligea l'Empereur de faire convoquer une Diéte à Orléans, où Pepin & tous ses principaux Officiers & Conseillers furent mandés. Et comme il y vint lui-même en personne avec les forces qu'il avoit amenées d'Allemagne, Pepin craignant avec raison le ressentiment de son Pére, auroit souhaité de ne point se présenter devant lui; mais il ne put se dispenser de lui obéir.

LOUÏS DEBONNAIRE. Enfin l'Empereur, après avoir ôté aux Conſeillers & Miniſtres qui lui étoient ſuſpects, les Charges dont ils étoient revêtus, réſolut de gouverner par lui-même le Royaume d'Aquitaine.

Pepin s'échappe encore & prend les armes contre ſon Pére.

Pour ce qui eſt de Pepin, il l'envoya priſonnier en Allemagne près de Tréves, d'où après avoir corrompu ſes Gardes, il s'échappa encore, & ſe ſauva en Gaſcogne. Il y ramaſſa beaucoup de Troupes, & tous les Séditieux ſes Partiſans ne manquérent pas de retourner près de lui pour l'animer de nouveau contre l'Empereur ſon Pére. L'accident qui arriva aux Troupes Impériales qui s'avançoient pour s'oppoſer à lui, & qui périrent preſque toutes en leur marche par des pluyes continuelles, & un froid extrême, les engagea à éclater plus que jamais, & les porta à une ſeconde révolte.

L'expérience a toujours fait voir que les grands bienfaits quand ils ſont mal placés, ſont d'ordinaire ſuivis d'une grande ingratitude. Pluſieurs de ceux que Louïs le Débonnaire avoit comblés de biens, nous en fourniſſent en éxemple viſible: Car il en fut perſécuté juſqu'à la mort, & ſur tout par ceux qu'il avoit élevés aux plus grands honneurs & aux plus hautes dignités. Certains
834. Evêques ſecondés de quelques-uns de ſes Conſeillers, eſclaves de leurs intérêts, & ſes Ennemis jurés ſe ſervant adroitement du prétexte de procurer, diſoient-ils, à l'Allemagne le comble de la proſpérité, & le ſoulagement des pauvres, s'étoient ſi bien inſinués dans les bonnes graces de ſes enfans

fans par de trompeuſes perſuaſions, qu'ils en avoient obtenu un pouvoir abſolu de diſpoſer de toutes choſes, & de chaſſer les Miniſtres & les Officiers qui ne ſe ſoumettoient pas à leur autorité. La prémiére perſonne ſur laquelle il vouloient éxercer leur puiſſance étoit l'Impératrice même, ſous prétexte qu'elle fomentoit la diviſion entre le pére & les enfans. LOUÏS DEBONNAIRE. 834.

Cependant les trois fils qui s'étoient raſſemblés, s'unirent enſemble, & dans la penſée d'accabler tout d'un coup leur pére, ils mirent de grandes forces ſur pied; mais le Prince, qui par l'aſſiſtance des principaux Seigneurs d'Allemagne, s'étoit fortifié, paſſa le Rhin à Worms avec ſon Armée, pour aller au devant de ſes fils, apprendre d'eux-mêmes la raiſon de ce mouvement, & tâcher par toutes ſortes de voyes d'en arrêter le cours. Dans cette conjoncture le Pape Grégoire ſe rendit près d'eux, offrant ſon entremiſe pour l'accommodement. Mais la viſite de ce Pontife, faite contre la bienſéance au fils, avant que de l'avoir renduë au pére, ayant rendu ſa démarche ſuſpecte auprès de l'Empereur; ce Prince, ſoit pour prévenir les offres de médiation de la part du Pape, ſoit par un excès de bonté paternelle, envoya de lui-même, les plus conſidérables & les plus fidéles de ſes Miniſtres, vers ſes fils avec des lettres de créance pour les exhorter à la paix, & les obliger à venir lui rendre leurs devoirs.

Le Pape cependant reçut de ſa part des reproches, de ce que contre les formes,

Louïs Debonnaire. 834.

sans ſon conſentement, & même ſans qu'il le ſçût, il s'étoit préſenté à ſes fils, plutôt qu'à lui; ce Pontife néanmoins ne laiſſa pas, avec l'aſſiſtance de quelques Princes & des Miniſtres d'Etat bien intentionnés pour la paix, de tenter tous les moyens pour appaiſer les troubles.

Mais les Complices de l'attentat, ne voulant écouter aucune propoſition d'accommodement, de peur de s'attirer eux-mêmes les peines qu'ils méritoient, ne ſongeoient nuit & jour qu'à engager les deux partis à une bataille; ou à faire par ruſes, par argent & par de grandes promeſſes, déſerter les Troupes Impériales, faiſant entendre ſous main aux Peuples que le Pape ayant excommunié l'Empereur, ils étoient non ſeulement diſpenſés du ſerment de fidélité envers lui, mais qu'il ne leur étoit pas même permis de lui obéïr. Peut-être que cela fut cauſe que ce bon Prince voyant qu'il ne pouvoit plus reculer, prit réſolution de ſortir de ſon camp pour aller en celui de ſes fils, ſe rendre à diſcrétion, afin, diſoit-il, d'épargner le ſang des uns & des autres. Ce fut le dernier de Juin, jour qu'on avoit aſſigné pour donner la bataille, qu'il vint vers ſes enfans. Quand il le ſçurent, ils allérent auſſi-tôt audevant de lui, deſcendirent de cheval, l'embraſſérent, & le conduiſirent dans leur camp. L'Impératrice qui étoit cauſe de cette guerre fut miſe à la garde du Roi Louïs de Baviére, & par ſes ſoins conduite & obſervée en ſa tente.

Lothaire retint en la ſienne l'Empereur ſon

son pére, avec son jeune fils Charles. Aussi- Louïs
tôt que les Troupes de l'Empereur eurent Debon-
prêté serment de fidélité à ses fils, ils parta- naire.
gérent les terres de l'Empire en trois por- 834.
tions, & reléguérent l'Impératrice à Vérone en Italie.

Mais la Justice divine qui se plaît à confondre les desseins téméraires & impies des hommes, & qui veille sans cesse pour venger leurs crimes, permit que la jalousie & la mésintelligence se glissât entre ces trois frères.

Louïs & Pepin voyant que les Evêques, Ducs & Comtes d'Italie & de France, s'attachoient à Lothaire & l'animoient de plus en plus contre leur pére, se retirérent mécontens, Louïs en Baviére, & Pepin en Gascogne.

Après leur retraite, les principaux des Evêques, Ducs & Comtes aveuglérent de telle sorte l'esprit de Lothaire, que perdant le respect pour son pére, il le mena comme en triomphe par toute l'Armée accompagné de peu de Cavaliers, & ensuite il le fit enfermer dans le Monastére de S. Medard à Soissons, envoyant en même tems son fils Charles, dans l'Abbaye de Prum près de Tréves. Ainsi Lothaire s'étant emparé du gouvernement, disposoit à sa volonté de toutes choses en la place de son pére.

Mais les Peuples, particuliérement ceux d'Allemagne, furent tellement touchés de compassion de l'état où étoit réduit l'Empereur, qu'ils firent des priéres publiques pour son rétablissement. Les instances que Dreux

Louïs Debonnaire. 834

ou Trojo, que d'autres appellent encore Dragon, Evêque de Metz, frére naturel de l'Empereur, & quelques autres Princes qui ne s'étoient pas laiſſé corrompre par les Puiſſances révoltées, firent auprès de Louïs Roi de Baviére, ne contribuérent pas peu à ce rétabliſſement. Ces inſtances firent un tel effet ſur ſon eſprit, qu'il dépêcha auſſitôt une Ambaſſade célébre en Gaſcogne vers le Roi Pepin ſon frére, pour le porter à vouloir prendre de concert avec lui, des meſures convenables dans cette conjoncture. La nature ne ſe démentit point dans le cœur de Pepin: ſes forces furent jointes à celles de Louïs ſon frére, & ces deux Princes enſemble mirent une puiſſante Armée en campagne, & allérent préſenter la bataille à Lothaire.

Mais pour prévenir, s'il étoit poſſible, la perte inévitable de tant de monde, ils lui envoyérent les deux plus habiles de leurs Miniſtres, l'Evêque Radwol, & le Comte de Hanſen, avec ordre de lui faire en peu de mots entendre leurs intentions. Ces Ambaſſadeurs étant arrivés près de Lothaire, voici comment il lui parlérent: *Seigneur*, lui dirent-ils, *Vos chers fréres Louïs Roi de Baviére, & Pepin Roi de Gaſcogne avec toute l'Allemagne, & les plus fidéles Princes, Etats & Conſeillers des deux Couronnes, nous ont commandé de prier votre Majeſté de nous remettre l'Empereur Louïs leur Seigneur & Pére; & de vous déclarer que ſi votre Majeſté nous le refuſe, nous tâcherons avec le ſecours de Dieu, de le délivrer, ainſi que nous y ſommes obli-*

*obligés: Nous employerons même la force & les armes, ſi vous ne l'accordez à nos priéres. Nous vous préſentons donc la paix ou la guerre: choiſiſſez celle qu'il vous plaira, & donnez une réponſe préciſe.* LOUÏS DEBONNAIRE. 834.

Lothaire ayant avec chagrin écouté ces Ambaſſadeurs, & mûrement conſidéré l'importance & les ſuites de l'affaire, auſſi-bien que la juſtice de la demande, fit retirer tous ſes Officiers, & entra ſeul avec les Ambaſſadeurs dans un appartement particulier. Il leur témoigna qu'il reconnoiſſoit que leur demande étoit juſte, qu'il avoit cherché lui-même les moyens de retirer le Prince ſon pére d'entre les mains de ſes Ennemis: mais que les Evêques & autres Eccléſiaſtiques qui en étoient du nombre, avec quelques perſonnes de grande conſidération, l'avoient empêché d'éxécuter ce bon deſſein, auquel ils avoient toujours été très-contraires; & qu'ainſi il ne voyoit point de plus prompt reméde, que de faire aſſembler les Etats, lui faire rendre la liberté par ceux-là mêmes qui la lui avoient ravie.

Une réponſe ſi favorable donna bien de la joye à ces Ambaſſadeurs. Ils ne penſérent plus qu'à la faire mettre en éxécution. Mais les jeunes Miniſtres de Lothaire l'ayant appriſe, l'en diſſuadérent; & ainſi changeant de ſentiment, il réſolut d'oppoſer la force. Il ſe rendit pour cela en Bourgogne avec ſon Armée, & fit dire à ſes fréres qu'il les attendroit près de la Ville de Vienne pour décider par les armes l'affaire qui regardoit la liberté de leur pére.

Louïs Débonnaire. 835.

Cependant les plus fidéles d'entre les Seigneurs de l'Empire, & qui étoient toujours demeurés attachés à Louïs le Débonnaire; ayant mis un corps de Troupes en campagne, marchérent droit à Saint Denis près de Paris, où l'on avoit transféré l'Empereur, le retirérent du Monaſtére, & ſans trouver aucune réſiſtance, ils le mirent en liberté, & le conduiſirent en Allemagne.

Sage & vigoureuſe conduite des fidéles ſerviteurs de l'Empereur qui le vont délivrer, & lui font rendre les ornemens Impériaux.

Lors qu'ils y furent arrivés, ce fut vers la mi-Carême de l'an 835. ils le revêtirent de ſes habits Impériaux, le couronnérent de nouveau, & lui firent rendre la Pomme & le Sceptre par ceux qui les avoient enlevé. Louïs de Baviére & Pepin de Gascogne aſſiſtérent à cette cérémonie, en témoignérent toute la joye imaginable : Et même ils firent revenir auprès de lui l'Impératrice ſa femme.

L'Empereur reprend les rênes de l'Empire, pourſuit les ſéditieux, qui furent défaits.

Après que ce Prince eut ainſi été reçu en Allemagne, avec un applaudiſſement général de tout le monde, il s'appliqua à y rétablir les affaires. Le Comte Otto Gouverneur d'Orléans, ſon frére Guillaume, & l'Abbé Théodore de Saint Martin de Tours, ſe mirent par ſon ordre en campagne avec des Troupes pour ranger les Séditieux, les mettre dans le devoir, & priver les Chefs, & les Officiers des charges dont ils abuſoient. Mais ceux-ci qui en avoient été pourvus par Lothaire, employérent toutes ſortes de moyens, pour s'y maintenir. Ils mirent leurs Troupes en campagne, allérent attaquer celles de l'Empereur, & ce fut avec tant de vigueur qu'ils les défirent. Les vieux

vieux Officiers de l'Armée Impériale y furent tués : mais les Soldats qui s'étoient sauvés du combat ayant été ralliés par d'autres Officiers Impériaux retournérent à la charge, & repoussérent si vivement les Ennemis, que Barein qui les commandoit, fut fait prisonnier & conduit en la Ville de Châlons en Bourgogne. Louïs DEBONNAIRE. 835.

Lothaire apprenant la défaite de ses Troupes en même-tems que la nouvelle de leur victoire, fit marcher ce qui lui en restoit vers la Ville de Châlons. Il la prit, la saccagea, & la brûla. Le Gouverneur eut la tête tranchée, & sa femme Gebinge fut noyée comme sorciére. Lothaire s'achemina ensuite vers Orléans pour donner secours à ses gens.

D'autre côté l'Empereur ayant appris la mort de ses vieux Officiers, & le misérable état de la Ville de Châlons, ramassa tout ce qu'il put de Troupes, & fit venir aussi le Roi Louïs de Baviére avec les siennes. Ils marchérent aussi-tôt vers Langres, & s'avancérent pour pouvoir, ainsi qu'ils firent, joindre le Roi Pepin, qui venoit à leur secours. Les deux Armées étant arrivées près de la Riviére de Loire, & Lothaire considérant que toute l'Allemagne lui étoit contraire, & que l'Armée de son pére surpassoit la sienne en nombre, en expérience & en valeur, résolut de se soumettre ; & ayant quitté ses armes, & sa cuirace, il s'alla rendre à l'Empereur, & lui demanda publiquement pardon de son infidélité, & de sa désobéissance.

Lothaire se rend à l'Empereur son pére, & lui demande publiquement pardon.

Louïs Debonnaire. L'Empereur touché du repentir de Lothaire, lui pardonna, & le reçut les yeux baignés de larmes comme ſon enfant. En même tems Lothaire à la tête de l'Armée, & en préſence de grand nombre de Ducs,

836. Comtes, Conſeillers, & Etats d'Allemagne jura à ſon Pére publiquement, les deux doigts de la main droite levés, qu'à l'avenir il lui ſeroit fidéle & obéïſſant, comme un fils le doit être à ſon Pére; & qu'il avoit un extrême regret d'avoir écouté & ſuivi les conſeils de gens perfides & impies qui l'avoient ſéduit.

célébre Diéte où l'on fait le procès des Séditieux. Après cette reconciliation, l'Empereur s'en retourna à Aix-la-Chapelle avec ſes fils Louïs & Pepin. Il n'y fut pas plutôt arrivé, qu'il donna ſes ordres pour la convocation d'une Diéte générale qu'il vouloit tenir à Thionville. Tous les Etats de France, d'Allemagne, de Baviére, d'Italie s'y étant rendus par ſon ordre, l'Empereur & ſes deux fils Louïs & Pepin réglérent avec les Etats, de quelle maniére on procéderoit contre les Evêques, Princes, Comtes, & Conſeillers complices de la conſpiration de Lothaire.

837. On commença par envoyer en priſon à Hildesheim en Saxe, Ebbo Archevêque de Rheims, & par dépoſer l'Archevêque de Lyon. Pour les Ducs, ils furent plus ſévérement châtiés, auſſi-bien que les Comtes, & les Conſeillers. Les uns furent ou noyés, ou eurent les yeux arrachés; quelques autres eurent la tête tranchée, ou les mains coupées; & le reſte périt de faim & de miſére

dans

dans les prisons. Il sembloit que Dieu, à qui seul appartient la vengeance, & qui dispose des sceptres & des couronnes selon sa volonté, les eût voulu punir tous en particulier selon leur mérite, afin d'en laisser l'éxemple à la postérité. Car Ebbo qui avoit écrit plusieurs lettres pour fomenter la rébellion, eut le reste de sa vie la main droite séchée, & les deux prémiers doigts toujours courbés vers la terre, sans doute en punition de ce qu'il avoit violé le serment de fidélité fait avec les mêmes doigts, sur les Saints Evangiles. LOUÏS DEBONNAIRE.

Il heurloit comme un Loup, & couroit errant par toutes les Contrées la bouche ouverte comme s'il eût voulu dévorer le monde. Enfin il mourut étique dans son éxil. L'Empereur ajoûta à ces châtimens des remontrances pleines d'une tendresse de pére, recommandant à ses fils la paix, l'union & la concorde, comme une des choses du monde qui contribuë davantage à la grandeur & à la prospérité des Rois & des Peuples. Il se résolut ensuite de partager entre eux ses Royaumes & ses Etats.

838.

A la sollicitation de Judith sa femme il voulut donner à son fils Charles la haute Bourgogne, l'Alsace, la Suisse, & toute la Suabe. De quoi Lothaire & le Roi Louïs de Baviére ayant été avertis, tinrent une Diéte à Trente, où ils résolurent de s'opposer à cette donation, comme extorquée par l'Impératrice.

Projet de partage fait par l'Empereur de ses Etats, dont Lothaire & Louïs ne sont pas satisfaits.

Cette Princesse pour soutenir cette affaire, & pour attirer le Roi Pepin dans ses in-

Mort de Pepin Roi d'Aquitaine.

Louïs Debonnaire.

intérêts, l'avoit engagé à prendre la tutelle de ſon fils Charles. Mais ce Prince retournant en Gaſcogne, mourut en chemin au mois de Septembre 838. laiſſant deux fils, Pepin & Charles.

Un changement ſi conſidérable porta l'Empereur à envoyer à Lothaire une Ambaſſade pour le convier à venir en Allemagne, recevoir de lui la partie de l'Empire qu'il vouloit lui donner. Le Roi de Baviére de ſon côté fit convoquer une Diéte à Francfort, & remontra à tous les Ducs & Etats de Franconie & de Saxe qui s'y trouvérent l'injuſte procédé de Judith ſa Belle mére, qui tendoit à le fruſtrer des meilleures Provinces de l'Empire, pour en revêtir ſon fils Charles. Ils réſolurent de défendre les droits, & la liberté de la Couronne d'Allemagne au péril de leurs vies & de leurs biens, & de ſuivre ſes ordres en tout ce qui ſeroit de l'équité contre tous ſes Ennemis. De quoi l'Empereur ayant eu avis, il s'avança avec ſon Armée jusqu'à Mayence, où il lui fit paſſer le Rhin, & la fit camper à quatre lieuës de Francfort. Mais le Roi de Baviére ne voulant point faire de peine à l'Empereur ſon pére, changea de ſentiment, & pria les Princes, Comtes & Etats d'Allemagne de continuer à rendre à l'Empereur leurs devoirs, & leurs ſervices, & de l'aller aſſurer qu'il demeureroit toute ſa vie, ferme dans l'obéïſſance : après quoi il s'en retourna en Baviére. Cependant ceux des Ducs & Etats d'Allemagne qui furent députés vers l'Empereur, après avoir fait la moi-

Accommodement de l'Empereur avec ſon fils Louïs Roi de Baviére.

moitié du chemin de Francfort à Mayence pour lui porter cette réſolution, rencontrérent le Comte Albrecht Capitaine Général des Troupes Impériales; & s'étant abouchés avec lui, ils lui déclarérent franchement qu'ils ne pouvoient ſouffrir le procédé injuſte de l'Impératrice; que leur Royaume ayant été conquis par une infinité de grandes actions au prix de leur ſang & de leurs biens, & par pluſieurs ſanglantes batailles qu'ils avoient gagnées, ce qui le faiſoit nommer le Royaume de Germanie, ils avoient droit de le vouloir maintenir de même en ſon entier. Ils établirent les prétentions de leur Maître ſur des raiſons ſi ſolides & ſi plauſibles, que la demande ayant été portée à l'Empereur, il donna les mains à l'accommodement projetté avec le Roi de Baviére, qui pour ce ſujet revint à Francfort, où après avoir rendu ſes ſoumiſſions à ſon pére, le Traité fut ſigné, & ratifié de part & d'autre. 839.

Louïs Debonnaire.

L'Empereur ayant tout l'hiver ſéjourné en cette Ville, alla paſſer le Carême à Coblents, & la fête de Pâques à Conſtance. Vers le mois de Mai, il retourna à Worms, où Lothaire, à ſon retour d'Italie, ſe rendit. Il y fut reçu fort magnifiquement; & ce fut en cette Ville que fut fait le dernier partage de l'Empire & des Royaumes, Duchés, Comtés & Provinces, qui compoſoient cette grande & riche ſucceſſion de l'Empereur: ce partage partoit, que Lothaire poſſéderoit avec toute l'Italie, tous les Païs depuis la Meuſe jusques aux Alpes; que Louïs

Accommodement de l'Empereur avec ſon fils Lothaire, & dernier partage des Etats & Royaumes de Louïs le Débonnaire.

LOUÏS DEBONNAIRE.

Louïs ſe contenteroit de ſon Royaume de Baviére, c'eſt-à-dire, de la France Orientale ; & que le jeune Charles auroit héréditairement tous les Etats qui ſont depuis la Meuſe juſqu'à l'Espagne, & ainſi ſeroit Roi de la France Occidentale. Tout cela fut adroitement conduit & réglé par les conſeils de l'Impératrice Judith. Ainſi nous voyons que la Couronne Impériale n'étoit pas encore affectée à la Monarchie Françoiſe, quoique ces Empereurs conſidéraſſent la France, comme leur vieux Patrimoine, & qu'ils ne regardaſſent leurs autres Etats que comme des conquêtes.

839. Ce partage des Etats ne fut pas plutôt rendu public, que la Gaſcogne députa une Ambaſſade vers l'Empereur pour lui déclarer que les Gaſcons avoient élu pour leur Roi Pepin fils aîné de Pepin ſon fils ; parce qu'il avoit été élevé parmi eux, & qu'il ſçavoit leur langue, leurs mœurs, leurs loix, leurs droits, & leurs coutumes. Ces Ambaſſadeurs furent renvoyés fort civilement, mais ſans réponſe ; parce que l'Empereur avec l'Impératrice ſa femme, & ſon fils Charles allérent la porter eux-mêmes, & qu'ils arrivérent presque auſſi-tôt en Gaſcogne que ces Ambaſſadeurs.

Les Gaſcons s'éliſent pour Roi l'un des fils de Pepin, mais l'Empereur s'en ſaiſit, & met ſon fils Charles en ſa place.

L'Empereur préſenta aux Etats de ce Royaume, ſon fils Charles pour leur Roi ; & en même tems il fit arrêter priſonnier le jeune Pepin, & il l'envoya à Mets pour être gardé & élevé près de l'Evêque de ce lieu.

Cependant le Roi de Baviére avoit fait aſ-

assembler à Francfort les Ducs, Comtes & Etats de Suabe, de Franconie, de Saxe, & d'autres Pays, où il s'étoit plaint du partage fait, disoit-il, à son préjudice, menaçant de faire une ligue avec eux pour anéantir cette disposition si préjudiciable à ses intérêts & si contraire à la justice. Sur l'avis que l'Empereur en eut, il partit aussitôt de Poitiers, où il avoit séjourné une partie de l'hiver, & tout incommodé qu'il étoit d'une toux & d'une fluxion sur la poitrine, que l'hiver qui avoit été fort rude, lui avoit causée, il s'avança jusqu'à Mayence. Sa maladie l'ayant obligé de garder le lit, il y fit venir son frére Evêque de Metz, Ottakre Archevêque de Mayence, & Hatto Archevêque de Tréves, & en leur présence il accommoda le différend de son fils Louïs de Baviére. Mais comme il vit que son mal augmentoit, il régla aussi les autres affaires qui regardoient le bien de l'Empire, & après avoir pardonné le tort que ses Amis, ou ses Ennemis lui pouvoient avoir fait, il quitta entiérement le soin des affaires du monde, pour ne penser plus qu'à celles qui regardoient le salut de son ame; si bien que s'abandonnant à la volonté de Dieu, il expira le 21. Juin 840. dans la soixante quatriéme année de son âge, après avoir régné 26 ans & 5 mois. Son corps fut enterré à Metz en la Chapelle de Saint Arnould, & près de celui de sa mére Hildegarde.

Louïs Debonnaire.

Louïs de Baviére veut se pourvoir contre le partage, mais l'Empereur le satisfait.

840.

Mort de l'Empereur Louïs le Débonnaire.

CHA-

## CHAPITRE IV.

840. *Lothaire.*

Lothaire revient d'Italie à Aix pour ſe faire reconnoître, & en même tems il ſe ſaiſit de toute la ſucceſſion de l'Empereur défunt.

SUR l'avis certain que Lothaire reçut en Italie de la mort de l'Empereur ſon pére, les Ducs, Officiers & Miniſtres qui avoient été privés de leurs Charges, le preſſérent de partir inceſſamment, pour aller à Aix prendre poſſeſſion du Siége Impérial, & ſe faire rendre hommage par les Allemans. Ils avoient d'autant plus de ſujet de lui donner ce conſeil, qu'ils eſpéroient de rentrer dans le gouvernement pour diſpoſer à leur gré de toutes les affaires, comme ils avoient déjà fait. Lothaire arriva à Aix lorſqu'on y penſoit le moins. Il ſe fit rendre les devoirs accoutumés par les principaux Etats de France, & d'Allemagne qu'il avoit fait convoquer. Ses deux fréres, Louïs Roi de Baviére, & Charles Roi de France en ayant été avertis, envoyérent des Ambaſſadeurs vers lui, pour le prier de ne pas précipiter ainſi les affaires; puiſqu'il ſçavoit bien qu'ils étoient héritiers avec lui de tous les Royaumes, Duchés, Comtés, & pays de leur pére.

Mais Lothaire, ſans vouloir écouter d'aus-

(a) Ces deux Princes s'en tenant au partage & à la diſpoſition que Louïs le Débonnaire avoit faite en leur

d'auſſi ſages remontrances, & ſe laiſſant uniquement conduire par les conſeils de ceux qui avoient été les plus animés contre l'Empereur défunt, renvoya les Ambaſſadeurs avec cette réponſe, qu'il avoit été du vivant même de ſon Pére élu & reconnu pour ſucceſſeur à l'Empire; que l'Empereur dans ſa derniére maladie & peu de jours avant ſa mort, lui ayant remis entre les mains, la Couronne, l'Epée & les autres Ornemens Impériaux, il ne pouvoit & ne devoit ſouffrir de Concurrent à cette dignité & qu'il n'étoit nullement avantageux à ſes Sujets & Etats d'avoir pluſieurs Souverains; qu'étant l'aîné, il ne pouvoit rien relâcher de ſon droit; que néanmoins pour leur donner des marques de ſes bonnes intentions, & le moyen de ſe maintenir dans leur dignité royale, il conſentoit que ſon frére Louïs poſſédât héréditairement la Baviére, & Charles la France, à condition (*a*) qu'ils reléveroient leurs fiefs de lui, qu'ils le reconnoîtroient pour Empereur, & ſeroient obligés de lui donner ſecours contre ſes Ennemis, lorſqu'il en auroit beſoin. LOTHAIRE. 840.

Ces deux Princes refuſérent ces conditions, voulant l'un & l'autre poſſéder ſouverainement les Etats dont ils avoient hérité. Et comme ils virent bien qu'il falloit maintenir leurs droits par les armes, ils levérent de puiſſantes armées. Louïs vint

*Les fréres ne veulent point relever de l'Empereur & ils armen t pour ſe maintenir dans la Souveraineté.*

(*a*) Cette condition étoit en faveur de ſon vivant, où il n'y avoit aucune reſerve contraire à leurs intérêts; ils furent bien fondés à maintenir les droits dont ils étoient en poſſeſſion.

LOTHAIRE. vint de Baviére avec la ſienne, & Charles en amena une autre de ſes Etats. Lothaire s'étoit rendu maître de la Ville de Metz, & s'étoit enſuite avancé pour aller camper devant Mayence. Mais Louïs l'avoit prévenu, & y avoit mis garniſon, pendant qu'il tâchoit d'attirer dans ſon parti autant qu'il pouvoit les Troupes de l'Empereur ſon pére. Lothaire faiſoit auſſi ſes efforts pour les gagner; & ayant appris par ceux qu'il avoit chargé de cette commiſſion, qu'elles étoient diſpoſées à ſe déclarer en ſa faveur, il réſolut de paſſer le Rhin à Worms le 22. Avril pour s'en approcher, afin de
841. les pouvoir mieux ménager. Il conduiſit ſi bien toutes choſes, ſoit par lui-même, ſoit par ceux qu'il faiſoit agir, que la plupart des Officiers & des Soldats s'engagérent dans ſes intérêts.

Louïs eſt défait. Louïs ſe trouvant ainſi privé de l'aſſiſtance des Officiers, à qui il s'étoit le plus attendu, fut obligé de s'enfuir avec une partie de ſa Cavalerie, laiſſant ſon Infanterie à la merci des Impériaux, ou pour mieux dire à la boucherie; car elle en fut ſi cruellement traitée, qu'il demeura plus de vingt mille hommes ſur la place; ni péres, ni enfans, ni parens, ni amis, perſonne fut épargne.

Louïs a ſa revanche. Louïs ne fut pas plutôt retourné en Baviére, qu'il fit convoquer la Nobleſſe, & enrôler tous ceux qui étoient capables de porter les armes; & ayant remis une Ar-
841. mée ſur pied, il alla audevant d'Albrecht Général de Lothaire, qui venoit pour entrer

trer en Baviére avec les Troupes qu'il commandoit. Les deux Armées ſe rencontrérent, & ſe choquérent ſi opiniâtrément dans la Suabe vers le haut du Rhin, qu'enfin les Impériaux y furent défaits. Ils y perdirent leur Général Albrecht, avec huit mille hommes morts ſur la place. Louïs après cette victoire, marcha vers la Meuſe, & il y joignit ſon frére Charles. LOTHAIRE.

Ces deux Princes, après avoir fait la reveuë de leurs Troupes, s'avancérent auſſitôt vers la haute Bourgogne où étoit Lothaire, & campérent à deux lieuës près de ſon Armée. Ils lui envoyérent des Ambaſſadeurs pour lui demander leur partage; mais ils n'en eurent ni audience, ni raiſon. Au contraire, Lothaire ayant mis ſon Armée en bataille, obligea Louïs & Charles à en faire de même de la leur. Ils engagérent le combat à Fontenai près d'Auxerre, ce fut le 25. de Juin lendemain de la Saint Jean Baptiſte. Il dura depuis ſept heures du matin juſqu'à la nuit. Le carnage fut ſi grand de part & d'autre, qu'il y eut plus de cent mille hommes de tués ſur la place. Les deux fréres Louïs & Charles demeurérent maîtres du champ de bataille. L'Empereur Lothaire ſe ſauva. C'eſt le parti qu'il avoit à prendre, après qu'avec douleur il avoit vu périr ſes meilleurs Officiers, & ceux qui par une ambition déreglée, & par une avarice exceſſive l'avoient animé contre ſes fréres, s'imaginant d'être invincibles, ſans faire réfléxion, que Dieu combat pour la juſtice.

Louïs joint ſon frére Charles, & gagne ſur Lothaire la fameuſe bataille de Fontenai.

841.

LOTHAIRE. 841.

ce. Les Allemans perdirent leurs meilleurs Officiers, & bien loin par là, comme ils ſe l'étoient perſuadés, d'augmenter la puiſſance & les Etats que leurs Ancêtres leur avoient laiſſé pour héritage, après les avoir conquis & conſervé par leur valeur, ils en furent au contraire extrêmement affoiblis. Quelque tems après cette bataille, Lothaire (a) s'accommoda avec ſes deux freres, & leur céda à l'un & à l'autre tout ce qu'ils demandoient, ſe contentant pour lui de l'Empire, & de l'Italie. Cet accommodement ne dura pas long-tems. Ils en vinrent à un (a) autre combat, où Lothaire ayant encore eu la fortune contraire, rentra en lui-même, fit un nouvel accommodement, & s'y tint de bonne foi.

Accommodement entre Lothaire & ſes deux freres.

Derniére diſpoſition que Lothaire fait de ſes Etats en faveur de ſes propres enfans.

D'ailleurs conſidérant les traverſes qu'il avoit ſouffert, ſans doute en punition de celles dont il avoit fait ſentir les injuſtes effets à l'Empereur ſon pére, il prit réſolution de ſe tenir en repos, & de faire le Partage de ſes Etats à ſes enfans. (a) Il fit

(a) Ce traité pour être plus ſolemnel fut fait en preſence de ſix-vingt des plus notables de tout l'Empire, il contenoit que Lothaire garderoit l'Italie, l'Auſtraſie & la Bourgogne, avec le titre d'Empereur: Que Louis demeureroit en poſſeſſion de l'Allemagne, de la Heſſe, de la Saxe & de tous les Etats d'audelà du Rhin: Que la partie du Royaume de France, qui s'étend depuis la Mer d'Angleterre juſqu'à la Meuſe, reſteroit à Charles; & que Pepin ſeroit paiſible poſſeſſeur de toute l'Aquitaine.

(b) Ce dernier combat s'eſt donné près de Strasbourg; où Lothaire perdit ce qui lui reſtoit de bons Soldats.

(c) Ce qui engagea davantage Lothaire à éxécuter ce

fit confirmer Empereur Louïs ſon fils aîné, qu'il avoit déjà quelque tems auparavant, fait déclarer ſon Succeſſeur à l'Empire & au Royaume d'Italie, leſquels il lui abandonna : & à ſon ſecond fils Charles qui mourut ſans enfans l'an 862. il donna le Royaume de Provence, avec une partie de la Bourgogne ; enfin à Lothaire ſon troiſiéme fils, il donna le Royaume d'Auſtraſie, qui fut nommé du nom de ce Prince, Lotharingie ou Lorraine, avec l'autre partie de la Bourgogne. Ce jeune Prince mourut auſſi ſans enfans légitimes l'an 869. LOTHAIRE.

L'Empereur ayant fait ce partage, & ſe voyant veuf par la mort (*d*) d'Irmingarde ſa femme qui étoit décédée dès l'année 851. mit peu à peu ordre aux affaires d'Etat : enfin pour en ſortir, & avoir quelque tems à bien faire le paſſage de la vie temporelle à l'éternelle, il ſe retira, & prit l'habit de Religieux en l'Abbaye de Prum près de Tréves, mais il n'eut pas le loiſir de faire une longue pénitence de ſa conduite ; car il mourut peu de tems après. (*e*) Lothaire ſe fait moine & meurt. 841.

CHA-

ce deſſein fut la ſédition de Rome arrivée ſous le Pontificat de Grégoire IV. qui voulant rendre inſenſiblement le Saint Siége indépendant d'une autre puiſſance temporelle que de la ſienne, avoit fait inſinuer dans l'eſprit des Peuples, qu'ils ne ſeroient jamais heureux que ſous la domination des Empereurs Grecs. Le Pape en formant ce projet, ſe flattoit qu'en propoſant aux Romains un Prince qui réſideroit à Conſtantinople, il ne lui ſeroit pas difficile de le ſouſtraire peu à peu de ſon autorité & de devenir lui-même Souverain de Rome.

(*d*) Elle étoit Fille du Comte Hugo.

(*e*) Ayant régné quinze ans depuis la mort de ſon Pére Louïs le Débonnaire.

Louïs II. 855.

## CHAPITRE V.

### *Louïs II.*

Cet Empereur réside à Rome, & il y meurt.

LOUIS fils aîné de Lothaire avoit été dès l'anné 844. proclamé Roi d'Italie par ſon Pére, (*a*) & depuis proclamé Empereur Auguſte, & enfin couronné par le Pape Sergius II. Il ſe contenta de faire la guerre en Italie (*b*) contre les Sarrazins, pendant que ſes deux Oncles Louïs, le Germanique Roi de Baviére, & Charles le Chauve Roi de France tâchoient de s'aggrandir à ſes dépens, & aux dépens l'un de l'autre.

Si les Etats qu'avec le nom d'Empereur, il avoit eu en partage, euſſent eu autant d'étenduë qu'en avoit ſon mérite, & la capacité de ſon eſprit, il n'auroit pas moins re-

(*a*) Il faut remarquer que Louïs II. prit le Gouvernement de l'Empire auſſi-tôt que ſon Pére eût embraſſé l'Etat monaſtique.

(*b*) Le Pape ayant pris ombrage de l'arrivée de l'Empereur qui avoit amené à Rome une puiſſante Armée, & lui ayant demandé à quel deſſein il avoit fait marcher tant de Troupes en Italie, puiſqu'il n'avoit que les Sarraſins à combattre qui étoient en petit nombre, ce Prince lui dit pour toute réponſe, qu'il feroit à l'exemple de ſes Ancêtres, ce qu'un bon Souverain étoit obligé de faire : *Officium boni faciam Principis Veſtigia majorum meorum ſecuturus.*

(*c*) Il n'avoit pu par les voyes de la douceur obtenir davantage de ſes fréres dans le partage qu'ils firent des Etats de l'Empire. Il en chargea cependant leurs conſciences, ne voulant point avoir de Guerre avec eux ; & ayant pris ſon parti là-deſſus en Prince ſage

&

relevé la dignité Impériale que ſes Prédéceſſeurs ; (c) mais il ne poſſédoit de la Succeſſion de Charlemagne qu'environ la neuviéme partie. Il avoit hérité des plus grands avantages de ſes Ayeux. La piété, le naturel affable, le courage & la prudence ; qualités ſi néceſſaires pour faire un grand Prince. La guerre qu'il fit contre les Sarrazins d'Afrique pour les chaſſer des côtes d'Italie, le long deſquelles ils couroient, ne lui donna pas tant de peine que celle qu'il fit contre (d) Adalgiſe Duc de Bénevent, qui à la fin lui fut glorieuſe. Il réduiſit ce Duc à conclure un Traité d'accommodement, par lequel il s'obligea de ne rentrer de ſa vie dans Bénevent. Le Gouvernement de Rome fut tellement irrité de ce qu'Adalgiſe s'étoit ſoumis à cette condition ſans ſa participation, qu'il le déclara criminel au prémier chef, & le condamna à un baniſſement. (e). Ce Proſcrit, pour fuir les

Louis II. 855.

865.

& modéré, il ſe perſuada qu'il étoit plus avantageux de conſerver en paix un Etat moins étendu, que de poſſéder de grands Royaumes qui ſe détruiſent ſouvent d'eux-mêmes par les révoltes & les troubles.

(d) Adalgiſe étoit Vaſſal de l'Empereur, & en cette qualité il l'avoit chargé de défendre le Duché de Bénevent contre ſes Ennemis. Ce Duc manqua à la fidélité, ſe déclarant même en faveur des Grecs.

(e) Il faut qu'Adalgiſe ſoit retombé une ſeconde fois dans la Felonie, & cela avant que Rome eût procédé contre lui. Ce fut ſans doute après l'accommodement qu'il fit avec Louïs II. à Capouë, où il s'engagea par ſerment de demeurer fidéle à l'Empereur ; mais s'étant ſoulevé de nouveau, il obtint pour une ſeconde fois ſa grace, après avoir ſigné les mêmes conditions qu'auparavant, ce qui lui attira le jugement que Rome prononça contre lui.

Louïs II. les maux dont on le menaçoit, ſe retira en l'Iſle de Corſe, & il y mourut. Dans ce
865. même tems, le Pape déclara illégitime le mariage que Lothaire frére de l'Empereur avoit contracté avec Waldrade ſa Concubine, attendu qu'il l'avoit fait au préjudice des défenſes du Saint Siége; & à l'égard de ceux qui avoient déclaré ce mariage légitime, il interdit les Archevêques de Tréves & de Cologne, & il excommunia le Synode.

867. Lothaire cependant, ne laiſſa pas de continuer à vivre ainſi qu'il avoit accoutumé avec Waldrade, (*a*) la traitant comme ſa femme, juſqu'au tems qu'il fut appellé en Italie par l'Empereur, qui demandoit ſon ſecours contre les Sarrazins. Lothaire étant en Italie fut obligé d'aller à Rome, & de ſe mettre en devoir de donner ſatisfaction au Pape Adrien II. Il jura en ſa préſence & fit même jurer une partie des Seigneurs de ſa ſuite, que depuis les défenſes du Pape Nicolas, il n'avoit point eu de communication avec Waldrade: Et comme là deſſus il fut reçu à la Communion, l'on ob-
868. ſerva que la mort qui le ſurprit bien-tôt après à Plaiſance, fut la punition que Dieu éxerca contre ſon parjure. On remarqua auſſi, que de ceux qui avoient juré & communié avec lui, il n'y en eut pas un qui vêcut plus de ſix mois après cette impiété.

L'Em-

(*a*) Il avoit répudié Teutberge ſœur du fameux Abbé Hugolbert, pour ſe remarier avec Waldrade ſœur de Gunthar Archevêque de Cologne.

L'Empereur ſe tenoit toujours en Italie, & ſéjournoit ordinairement à Rome, y maintenant généreuſement ſon autorité, & la dignité de l'Empire contre les entrepriſes des Papes. Après environ 20. ans de régne, il mourut à Milan au mois d'Août l'an 875. Il y fut enterré dans l'Egliſe de Saint Ambroiſe, ne laiſſant aucun enfant mâle ; mais une ſi haute réputation de ſa vertu, de ſa valeur, & de ſon zéle à reprimer les Ennemis du nom de Chrétien, que de tous les Deſcendans de Charlemagne, on n'a reconnu qu'en lui ſeul le ſang de ce grand Empereur. CHARLES II.

## CHAPITRE VI.

### *Charles II. ſurnommé le Chauve.*

LOUIS Roi d'Allemagne, ſurnommé le Germanique, après la mort de l'Empereur Louïs II. ſon Neveu, prétendoit ſelon la loi, & la diſpoſition teſtamentaire du feu Empereur ſon Oncle, avoir droit de lui ſuccéder. Mais Charles le Chauve ſon frére cadet, Roi de France, fin & adroit, paſſa les Alpes, & fit une ſi forte brigue auprès du Pape Jean VIII. que ſa Sainteté avec les autres Prélats de Rome, ayant jugé qu'il y avoit plus à gagner avec Charles qu'avec Louïs, elle le préféra à celui-ci, & le couronna Empereur le jour de Noël l'an 875. Charles, quoique Cadet, eſt préféré à Louïs ſon aîné en la ſucceſſion de l'Empire.

CHARLES II. Ainſi Charles le Chauve uſurpa l'Empire ſur ſon frére aîné, à qui la Loi Salique le déféroit, laquelle par une repréſentation continuelle & invariable entre mâles conſerve la ſucceſſion à celui qui touche le mort au degré le plus immédiat.

Il ſe rend pour cela le Pape favorable aux dépens des droits de la Couronne.

Si Charles n'avoit aucun droit à la couronne Impériale au préjudice de ſon frére, le Pape en avoit encore moins de la lui mettre ſur la tête, & de le reconnoître Empereur. L'un violoit la Loi Salique, Loi ſainte & à jamais inviolable parmi les Princes François; l'autre paſſoit les bornes de ſon pouvoir : un Vaſſal ne pouvant à ſa volonté ſe faire un Souverain; mais étant indiſpenſablement obligé de recevoir celui que la Loi lui donne.

871.

Auſſi Charles perſuadé que cette entrepriſe étoit contre la juſtice & les Loix les plus ſaintes, s'étoit rendu le Pape favorable aux dépens mêmes des droits de la Couronne Impériale, & de l'autorité ſouveraine, que juſqu'en ce tems-là ſes Prédéceſſeurs avoient eu ſur les Papes; (*a*) enſorte que de Supérieur qu'il étoit, il ſe rendit comme ſon Vaſſal. Il lui céda encore beaucoup des droits de l'Egliſe Gallicane, & lui promit avec ferment de le protéger envers & contre tous. Mais comme ils traitoient d'une choſe dont ils ne pouvoient pas diſpoſer; tout ce qui ſe fit alors, n'eut point de ſuite, par la maxime conſtante que tout ce qui eſt vi-

(*a*) C'eſt ce Pontife qui jetta les prémiers fondemens de la Souveraineté du S. Siége à Rome.

vicieux & contraire aux vrayes loix dans son principe ne péut être rectifié, ni devenir juste & équitable par la durée du tems. CHARLES II. 875.

Aussi-tôt que Louïs Roi d'Allemagne, qui étoit héritier légitime & même désigné Successeur de l'Empereur son Neveu, par son propre testament, eut appris la démarche de Charles son frére, il se résolut d'aller aussi en Italie se faire reconnoître; mais avant qu'il fût en état d'en entreprendre le voyage, il mourut à Francfort le 28. Août 876. laissant d'Emme sa femme trois fils, Carloman, Louïs & Charles, qui partagérent les Etats que leur pére leur avoit laissés. 876.

Carloman eut pour sa part la Baviére, l'Autriche, la Bohême & la Moravie; Louïs, la Saxe, la Thuringe, la Frise, la Franconie, & la partie de la Lorraine, que son Pére, en conséquence du partage fait avec Charles le Chauve, avoit eu après la mort de Lothaire leur Neveu; & Charles surnommé le Gros, n'eut pour sa part que la Suabe. 877.

Ces Princes voulant soutenir les droits de leur Pére contre l'usurpation de Charles le Chauve, lui déclarérent la guerre. Louïs fut le prémier en campagne à la tête de son Armée. Il s'avança sur les bords du Rhin, livra la bataille à l'Empereur près la Ville d'Andenarc, & défit l'Armée Impériale, qui étoit beaucoup supérieure à la sienne.

Louïs étant venu à mourir peu de tems

CHARLES II. 877.

après, l'Empereur ſe retira en Italie avec le reſte de ſes Troupes. Il crut y être en ſureté, & jouïr de ſon Empire paiſiblement, après avoir appaiſé Carloman & Charles par ſes paroles flatteuſes & ſes promeſſes imaginaires; mais ces deux fréres n'ayant tardé à faire valoir à leur tour leurs prétentions, que parce qu'ils ne croyoient pas alors les conjonctures aſſez favorables pour cela, éclatérent lorſque l'Empereur s'y attendoit le moins. Ils joignirent leurs forces enſemble, pénétrérent en Italie, & après une déroute entiére, le pourſuivirent juſques dans le Mantoüan, où il mourut le 6. Octobre 877. n'ayant gouverné l'Empire que l'eſpace de deux ans & deux mois ou environ; & régné en France 30. ans. Zédéchias ſon Médecin qui étoit Juif lui avança ſa Mort par le poiſon.

Sa mort.

L'Empereur Charles le Chauve ne jouït pas long-tems de ſon uſurpation. Il ne régna que deux ans & deux mois ou environ. Il mourut à Mantouë le 6. Octobre 877. du poiſon que lui donna ſon Médecin, qui étoit Juif, & nommé Zédéchias. C'eſt le prémier des Empereurs à qui le Pape ait donné le nom de Très-Chrétien.

Il avoit eu de Richilde fille d'Etico Comte d'Altorf en Suabe, ſa femme, deux fils, qui moururent en bas âge; & de ſa ſeconde femme Hermantrade ſœur de Boſon Roi de Provence, quatre fils, Louïs ſurnommé le Bégue Roi de France, Lothaire, Charles & Carloman, & une fille appellée Judith.

Les

Les guerres que Charles les Chauve avoit soutenuës dans l'étenduë de la France, ne lui avoient pas donné moins d'occupation que les affaires de l'Empire lui en donnérent depuis. Les Bretons par leur rébellion furent les prémiers à lui faire de la peine, & à l'inquiéter dans ses Etats. Pour les réprimer il mit une Armée en campagne, mais sans aucun succès, ces Peuples l'ayant repoussé avec perte de tous ses bagages. Cette prémiére démarche lui ayant fait voir qu'il avoit affaire à une Nation féroce & mutine, il chercha un autre moyen pour les tenir dans leur devoir : il donna à Robert Prince Saxon le Gouvernement entre la Loire & la Seine, & mit ainsi une barriére à leurs courses. CHARLES II. 877.

Etant assuré de ce côté là, il tourna ses armes contre l'Aquitaine, sur laquelle il avoit formé son projet depuis long-tems. Les commencemens ne furent pas heureux ; il perdit la bataille contre Pepin & Charles, ses cousins issus de germains ; mais ces Princes furent défaits à leur tour : & étant tombés entre les mains du Vainqueur, il les fit raser & enfermer dans un Cloître.

Les Normans connoissant la bonté & les richesses de la France, avoient cherché plusieurs fois à s'y établir. Il y étoient entrés en effet en grand nombre, & Charles le Chauve, pour s'en débarrasser, fut obligé de leur donner une grosse somme d'argent : mais cette Nation avide revint encore peu de tems après ; & ce fut en vain que Ranulphe & Robert fortifiés par les

CHARLES II. 877.

Troupes auxiliaires de Saxe, s'oppoſérent à leur irruption. Il fallut appeller au ſecours Salomon Roi de la petite Bretagne, qui les rangea bien-tôt, & les contraignit à ſe reſſerrer dans les limites de leurs Pays. Ils n'en demeurérent point là; & ayant attiré dans leurs intérêts Rollon Prince chaſſé de Dannemarck, ils joignirent leurs forces aux ſiennes, & épouvantérent tellement Charles le Chauve, qu'il fut obligé de leur céder Rouen & quantité d'autres Villes, dont ils demeurérent depuis en poſſeſſion.

## CHAPITRE VII.

### *Louïs III. ſurnommé le Bégue, & Carloman.*

Son ſacre.

LOUIS, ſurnommé le Bégue à cauſe de la difficulté qu'il avoit de parler, fils aîné de Charles le Chauve, fut l'an 877. ſacré Roi de France à Rheims par l'Archevêque Hincmar, & le ſeptiéme Septembre 878. il fut couronné Empereur à Troyes par le Pape Jean VIII. en préſence de tous les Prélats du Concile qui s'y tenoit alors, & qui y avoit été convoqué par le même Pape depuis ſa retraite en France.

La qualité d'Empereur lui fut toujours diſ-

(a) Louïs & Carloman ſes deux fils furent ſacrés Rois par les Evêques, incontinent après la mort de leur Pére. Le Régne du prémier ne dura que quatre ans. Celui

disputée par le Roi Carloman fils aîné de Louïs le Germanique, qui avoit aussi été déclaré Empereur par beaucoup de Princes d'Allemagne & d'Italie. Ils avoient pris son parti, parce que c'étoit celui de la justice, & sur ce fondement ils se saisirent de la Ville de Rome, & du Pape même qui y étoit retourné. Ils le blâmérent fort de sa témérité, & proclamérent Empereur le Roi Carloman, rétablissant en sa personne le droit François. Mais enfin Carloman étant devenu paralytique, consentit que Charles le Gros son cadet prît en sa place le titre d'Empereur. Peu de tems après, il se retira à Oëtingen, où l'an 880. il mourut sans laisser d'enfans mâles, qu'Arnould son fils naturel, qui dans la suite sera élu Empereur.

LOUIS LE BEGUE. Carloman lui dispute l'Empire.

Louïs, après avoir fait un voyage en Allemagne, où il termina le différent qu'il avoit avec le Roi de Baviére pour le partage de la Lorraine, retourna en France. Il n'y fut pas plutôt que voyant que la maladie qui l'avoit surpris s'augmentoit, il envoya querir son fils aîné (*a*), & l'ayant recommandé au Comte de Bourges & d'Auvergne, au Marquis de Nevers, & à Thierry Comte de Mâcon, il mourut avec soupçon de poison à Compiegne le 6. Avril 879 n'ayant régné qu'un an & six mois. Il laissa en mourant A-

879.

Mort de Louïs.

Celui du second fut de deux ans de plus. Tous deux eurent une mort violente ; Louïs ayant été tué à la Chasse du Sanglier ; & Carloman, d'un coup qu'il se donna en passant par une porte trop basse.

LOUÏS LE BEGUE. Adélaïde ſa femme, enceinte, & déclara en préſence de ſa Cour, Otton, fils de Robert Duc d'Anjou, Tuteur de l'enfant qu'elle mettroit au monde.

## CHAPITRE VIII.

### *Charles III. dit le Gros ou le Gras.*

880. CHARLES III. dit le Gros ou le Gras, Frére puisné de Carloman & de Louïs le Bégue, ayant auſſi-tôt après la mort de ce dernier, été ſollicité par le Pape Jean VIII. d'envoyer ſes Ambaſſadeurs à Rome, & d'y vouloir venir lui-même le plutôt qu'il pourroit, paſſa en Italie, & s'étant d'abord aſſuré de la Lombardie, il ſe fit couronner Roi à Milan. De là il ſe rendit à Rome, où le Pape lui mit la couronne Impériale ſur la tête l'an 880. le jour de Noël: (*a*) Ainſi le même Pape qui avoit donné atteinte à la Loi Salique étant revenu à lui, la maintint en la perſonne de ce Prince. Si bien que Charles ſuccéda au Royaume de la

Son voyage en Italie, & ſon couronnement.

(*a*) La politique de Jean VIII. s'accommoda aux circonſtances préſentes, & il oublia la conduite qu'il avoit cru devoir tenir à l'égard de Charles le Chauve quelques années auparavant. La puiſſance de Charles le Gros avoit pris le deſſus: ce Prince venoit de diſſiper par la force des Armes la ſédition de Bozon & des Normans, & tous les Etats étoient rentrés dans leur devoir. Ainſi la crainte de ſe voir forcé à lui mettre la Couronne Impériale ſur la tête, fit prendre le parti au Pape de le prévenir & de s'en faire un mérite auprès de lui.

(*b*) *Si*

la France Occidentale, & avec cela à tant d'autres Etats, qu'il pouvoit ſe vanter de poſſéder preſque tous les Pays qui auparavant avoient été ſoumis à Charlemagne ſon Bis-Ayeul. Et comme en ſa perſonne la couronne Impériale fut réünie à la Monarchie Françoiſe, il eſt viſible, ſelon la Loi (*b*), que cette couronne ne pouvoit plus être démembrée de cette Monarchie; mais l'une & l'autre ayant été foiblement ſoutenuës par ce Prince & par ſes Succeſſeurs, cette Puiſſance ſi formidable, qui s'étoit maintenuë juſqu'alors par l'union des deux Couronnes, fut renverſée en peu de tems.

CHARLES LE GROS. 880.

Sa grandeur de peu de durée.

Ce fut comme de ce débris qu'il ſe forma un nombre infini de nouveaux Etats. Les François par la ſanglante guerre des Normans, réduits à une néceſſité, qui étant extrême, n'écoute aucune autre Loi, appellérent Eudes Comte de Paris pour les gouverner; & tel qui alors n'étoit que Gouverneur d'une Province, commença de s'en rendre Souverain; tel qui n'étoit que Sujet, ſe fit indépendant, & enfin l'Aigle Romaine même, ne pouvant plus compatir avec le ſang François de Charlemagne, paſſa de ce

(*b*) Si cette Loi a été juſte dans ſon origine comme on n'en doit point douter, la dignité Impériale étant héréditaire dans la poſtérité de Charlemagne fondé ſur le droit de Conquête, il eſt certain que les prétentions des Deſcendans de Louïs le Bégue ſur l'Empire ne peuvent être anéanties; les mêmes raiſons ſubſiſtant pour ceux-ci qui ne peuvent y renoncer ſans renverſer les Loix fondamentales de l'Etat, qui leur ayant donné une fois ce droit inconteſtable, ne peut les en priver par la ſuite des tems, quelque interruption qu'il y ait eu.

CHARLES LE GROS. ce Prince vers le ſang Allemand, comme plus capable d'en ſoutenir la gloire.

885. Pour revenir à Charles le Gros, ce Prince tout puiſſant qu'il étoit, ayant malheureuſement conduit les affaires, & de plus à cauſe d'une inciſion qu'on lui avoit fait à la tête, étant tombé dans une foibleſſe d'eſprit, il devint le rebut & le mépris de tout le monde. Il ſe vit tout à coup ſans Empire, ſans Royaume & ſans Sujets, réduit à une miſére ſi grande qu'il ſeroit mort de faim, ſi Luitpert (*a*) Archevêque de Mayence, touché de ſa diſgrace, n'avoit eu la charité de lui donner de quoi vivre; (*b*) en attendant qu'on lui aſſignât une petite penſion ſur le Village Nidingen en Suabe.

888. On attribuoit cette étrange infortune à l'impiété qu'il avoit éxercée contre Louïs le Germanique ſon Pére, lorſqu'il ſe ſouleva contre lui avec Louïs un de ſes fréres. Charles ſouffrit, cependant cette extrême pauvreté avec une grande patience, & une parfaite ſoumiſſion aux ordres de Dieu, juſqu'au 22. Janvier 888. que (*c*) la mort le retirant du monde, le délivra auſſi des miſéres ſous le poids deſquelles il gémiſſoit. Il ne laiſſa qu'un fils naturel nommé Bernard, ayant répudié Richarde fille du Roi d'Ecoſſe, ſa femme, Princeſſe fort ſage, qui ſe retira dans le Monaſtére d'Andelau. Il fut le prémier qui fit ajoûter aux Actes ou autres éx-

En punition de ſon impiété envers ſon pére.

pé-

(*a*) D'autres le nomment Luitvard Evêque de Verceilles en Piémont.

(*b*) Arnould touché de compaſſion pour cet infortuné Empereur, dont il occupoit la place lui fit cette pen-

péditions, la date de l'Ere commune, ou de l'an de grace.

## CHAPITRE IX.

### *Arnould.*

888. ARNOULD fils naturel de Carloman Roi de Baviére, avoit par le teſtament de ſon pére, hérité des Provinces de Carinthie & de Stirie, & voyant la décadence de l'Empire, s'étoit ſaiſi de la France Orientale; & comme d'ailleurs par ſes ſervices dans la guerre contre les Normans, il s'étoit rendu recommandable près de l'Empereur Charles le Gros ſon oncle, les Princes d'Allemagne déjà accoutumés à voir en la perſonne des précédens Empereurs la Couronne Impériale ſur la tête des Princes François de la branche d'Allemagne, s'étoient aſſemblés à Francfort deux mois avant la mort de Charles, devenu incapable du Gouvernement, & jugeant Arnould digne de remplir ſa place, ils l'avoient proclamé Empereur, à l'excluſion du Roi Charles le Simple dernier fils de Louïs le Bégue. A la vérité, ce Roi étoit légitime héritier de la Couronne Impériale; mais il n'étoit pas en

ARNOULD. Déclaré Empereur à cauſe de ſon mérite.

penſion; mais il n'en jouït pas long-tems, & mourut au bout de ſix ſemaines.

(c) Sa mort arriva à Richtenau près de Conſtance. Il avoit régné environ neuf ans.

ARNOULD. 888. en âge (*a*) d'agir en chef, & de commander les Armées contre les Danois & les Normans, qui, comme il a été déjà dit, ravageoient la France, & se jettoient même en Allemagne, ce qui fut cause qu'on lui préféra Arnould. En effet Arnould les repoussa deux fois avec vigueur; & enfin, il les défit à plate couture près de Louvain, où ils laissérent, outre leurs Rois Godefroi & Sigefroi, cent mille hommes de morts sur la place.

Repousse les Normans.

893. Cet Empereur remporta aussi plusieurs autres victoires contre les Sclaves, qui faisoient des courses continuelles dans l'Empire; mais les progrès que fit Suintebold Duc de Moravie pour s'agrandir, arrêtérent le cours de ses prospérités. Ce Duc s'étoit rendu si formidable, qu'Arnould pour avoir son amitié, fut obligé de lui céder la Bohême, & de le choisir pour son Compére. Il lui fit tenir sur les fonts de Baptême un de ses fils naturels, & le pria de lui donner son nom. Mais cette démonstration de confiance ne l'empêcha pas de se précautionner contre ce

(*a*) La raison de l'âge n'étoit pas suffisante en cette occasion pour exclure Charles le simple de cette Dignité, puisque ces mêmes Princes en revêtirent douze ans après Louis IV. quoiqu'il n'eût que sept ans. Il est donc plus naturel de juger que les Etats de l'Empire avoient résolu de ne plus mettre aucun Prince de la France Occidentale sur le Trône Impérial au préjudice des Droits que la voye de Conquête & la Loi fondamentale de l'Etat avoient acquis aux aînés descendans de Charlemagne. Il faut dire d'ailleurs qu'Arnoud étoit pour lors à la tête des Troupes, & qu'ayant la force en main, il lui fut aisé de gagner les suffrages.

(*b*) Arnould ne se contenta pas de la mort du Pére, ni

ce Barbare, & de prévenir le deſſein qu'il avoit de s'ériger en Souverain. Il eut pour cela recours à Caſula Duc de Hongrie, & Uratiſlas Duc de Pologne, qui lui donnérent un ſecours aſſez conſidérable pour contraindre à ſon tour Suintebold, de lui donner ſon fils en ôtage pour aſſurance de ſa fidélité. Ayant ainſi pacifié toutes choſes en Allemagne, il paſſa en Italie pour appaiſer les troubles que le ſchiſme de deux Papes cauſoit, auſſi-bien que les factions de Gui Duc de Spoléte & de Lambert ſon fils concurrens l'un après l'autre à l'Empire. (*b*) Le prémier deſquels étant mort, & l'autre étant trop foible pour réſiſter à Arnould ce Prince ſe rendit maître de Bergame, & d'une bonne partie de l'Italie. Après quoi il retourna en Allemagne pour établir Suintebold ſon fils Roi de Lorraine; & y ayant donné ordre aux affaires, il repaſſa en Italie, & ayant amené avec lui une armée, il prit toutes les meſures convenables pour faire ſon entrée à Rome, où il ſe fit couronner Empereur par le Pape Formoſe I. l'an 896. En-

ARNOULD.

895.

ni de la fuite du fils, qui avoit quitté la partie & s'étoit reriré avec Algiltrude ſa mére aux extrémités de l'Italie, il les pourſuivit juſqu'au lieu de leur azile, & les preſſa ſi forr par le ſiége & les batteries continuelles, qu'Algiltrude ne voyant plus aucune reſſource, eut recours à l'artifice. Elle gagna un domeſtique de l'Empereur par une ſomme d'argent, & le chargea d'un breuvage létargique pour ſon Maître. Arnould ne l'eut pas plutôt bu qu'il tomba dans un ſi profond aſſoupiſſement, qu'on ne put jamais l'éveiller pendant trois jours entiers. L'allarme que cauſa un pareil accident dans toute l'Armée donna le tems à Agiltrude & à Lambert ſon fils de ſe ſauver & d'éviter l'indignation de l'Empereur.

ARNOULD. 896. 899. Enfin cet illuſtre Prince après tant de belles actions mourut très-chrétiennement à Oëtingen, depoiſon, ou ſelon quelques autres d'une maladie pédiculaire. Ce fut l'année 899. ſon Corps fut enterré à ſaint Emmeran de Ratisbonne, près de celui de Carloman ſon pére.

## CHAPITRE X.

### *Louïs IV.*

900. Elu Empereur quoiqu'en bas âge.

LOUÏS fils de l'Empereur Arnould, quoiqu'il n'eût que ſept ans, fut après la mort de ſon pére, déclaré Empereur par les Princes & les Seigneurs d'Allemagne aſſemblés à Forcheim. On lui donna pour Gouverneurs & Conſeillers Hatton Archevêque de Mayence, & Othon Duc de Saxe.

Les affaires de ce Prince eurent de différens ſuccès. Tout lui promettoit d'abord un régne heureux. Son Pére avoit pacifié toutes choſes en Italie. L'animoſité que le ſchisme des deux Papes avoit fait naître, étoit tombée. Les États & les membres de l'Empire paroiſſoient unis, & le jeune Empereur lui même à la fleur de ſon âge, faiſoit eſpérer par ſon bon naturel, que l'on verroit cette grande Monarchie recouvrer ſous ſon Gouvernement l'éclat & la majeſté dont elle étoit déchuë. De ſi beaux commencemens furent bien-tôt troublés par la guerre qu'il eut à ſoutenir contre Suintebold ſon

ſon frére, Roi de Lorraine, qui gouvernoit ſes peuples avec tant d'indignité & de cruauté, qu'ils furent contraints d'implorer la protection de Louïs IV. contre ſes violences. L'Empereur écouta leurs juſtes plaintes, & crut qu'il devoit les tirer de cette oppreſſion. Il marcha en effet avec une puiſſante Armée, & défit les Troupes de Suintebold en bataille rangée, où ce malheureux Prince perdit lui-même la vie. Mais dans la ſuite les Hongrois lui donnérent encore plus de peine. Louïs IV. 900.

Arnould pére de Louïs, en reconnoiſſance des ſervices qu'il avoit reçus des Hongrois contre Suintebold Duc de Moravie, leur avoit abandonné la Tranſilvanie. Ces Barbares n'en étant pas contens, & voulant profiter de la minorité de Louïs, avoient fait des courſes jusqu'en Baviére, éxerçant toutes ſortes de cruautés. Ce qui obligea Léopold Duc de Baviére à ramaſſer tout ce qu'il put de Troupes pour les repouſſer. Il les battit, & remporta ſur eux un ſi grand avantage, que s'il l'eût pourſuivi, comme il le pouvoit, il leur auroit pour jamais fait perdre l'envie de revenir : mais n'ayant pas profité de tous les avantages de la victoire, il leur donna le tems de ſe remettre. 902.

En effet, cinq ans après ils ſe jettérent derechef dans la Baviére, ravageant tout le Pays avec la même cruauté qu'auparavant. L'Empereur en ayant été averti, marcha incontinent contr'eux, & donna la bataille d'Augsbourg; mais elle lui fut ſi déſavantageuſe qu'il y perdit la plupart de ſes Braves, & 907. 908.

Louïs IV. 908. & entr'autres cet illuſtre Léopold Duc de Baviére, comme ſi la fortune eût voulu le punir de ce qu'il avoit négligé quelques années auparavant l'occaſion de les défaire entiérement dans leur retraite. (*a*) Ce malheur réduiſit l'Empereur à la néceſſité de faire la paix avec eux, moyennant un tribut annuel qu'il promit de leur payer.

Ces troubles furent ſuivis de près des Guerres Civiles qui s'élevérent dans l'Empire. Albert, Adelhart, & Henry, tous trois Comtes de Bamberg, s'étoient ligués contre Conrad de Franconie, contre Eberhard & Gebehard de Heſſe, & contre l'Evêque de Wirtsbourg. Leur animoſité de part & d'autre étoit ſi forte, que les combats qu'ils s'entre-donnérent avec perte de pluſieurs Généraux, & d'un grand nombre d'Officiers & de Soldats, ne purent les obliger à s'accommoder. L'Empereur fit tout ce qu'il put pour prévenir les ſuites (*b*) de cette guerre inteſtine, jusques-là que voyant ſon autorité trop foible pour faire fléchir Albert de Bamberg, il fut contraint de ſe ſervir de voyes extraordinaires contre lui. Celui-ci s'en défiant avec raiſon étoit continuellement en garde pour ne point tomber entre ſes mains. Mais l'Empereur qui vouloit

(*a*) Les Hongrois, après la défaite des Troupes Impériales tournérent leurs Armes contre la Turinge. Ils y eurent le même ſuccès dans la fameuſe Baraille qu'ils gagnérent ſur le Landgrave Burchard près d'Iſenac, dans laquelle ce Prince fut tué. L'Empereur après l'accommodement fait avec eux, donna cette Province à Othon Duc de Saxe.

(*b*) Presque tous les Chefs des deux partis périrent dans

loit le perdre à quelque prix que ce fût, employa Hatton Archevêque de Mayence pour lui tendre des piéges. Ce Prélat alla rendre viſite à Albert, & le diſpoſa à venir trouver l'Empereur ſur la parole qu'il lui donnoit, qu'il le rameneroit dans ſon Château. Le Comte dont le naturel étoit éloigné de toute fourberie, crut n'avoir plus rien à craindre après la parole d'honneur d'un Prélat de cette conſidération: il ſe laiſſa perſuader; & pour marquer à l'Archevêque la joye qu'il en reſſentoit, il le pria de dîner avec lui: mais Hatton s'en excuſa & preſſa le départ. Ils ſortirent donc enſemble du Château; mais ils ne furent pas à mille pas de-là que Hatton feignit d'avoir quelque foibleſſe, & témoigna quelque regret, d'avoir refuſé la courtoiſie d'Albert. Il n'en fallut pas davantage pour engager le Comte à le conjurer de retourner au Château. Hatton le fit, & ce fut par cette ruſe qu'il prétendit être quitte de la parole qu'il lui avoit donnée de le ramener au Château de Baverbourg. Ils firent leur voyage après avoir dîné, & Albert fut mis par l'Archevêque entre les mains de l'Empereur, qui lui fit couper la tête à cauſe de ſa rébellion.

Louïs IV. 909. 910.

L'Empereur qui, comme on le peut croire, avoit ſa bonne part dans cette infidéli- 911.

dans cette malheureuſe Guerre. Henri fut tué dans la bataille d'un coup de fléche. Adelhart que d'autres appellent Adalbert, ayant été pris par les gens de Gébehard, eut la tête tranchée. Eberhard mourut de ſes bleſſures, & Conrad ayant été ſurpris par Albert quelques jours après le Combat, fut entiérement défait & y perdit la vie.

Loüis IV. 911. délité, eut à l'âge de 20 ans en punition, le malheur d'être forcé de faire un accommodement honteux, & d'accepter la paix avec les Normans, après avoir perdu la meilleure partie de ſa nobleſſe en deux batailles. Le chagrin qu'il eut de ces disgraces, lui cauſa un ſi grand mal de tête, ſuivi d'une ſi fâcheuſe fiévre continuë avec des redoublemens, qu'il en mourut le 21. Janvier l'an 912. ſans enfans mâles légitimes. (a)

912. Ce fut alors que l'Empire ſortit de la lignée maſculine des Rois de France à qui il appartenoit. Ce grand Etat comprenoit alors la Franconie, la Province de Bamberg, la Suabe, Conſtance, Baſle, Berne, Loſanne, la Bourgogne, Beſançon, la Lorraine, Metz, Liége, Cambrai, Arras, la Flandre, la Hollande, la Zélande, Utrecht, Cologne, Tréves, Mayence, Worms, Spire, Strasbourg, la Friſe, la Saxe, la Heſſe, la Weſtphalie, la Thuringe, la Wettéravie, la Miſnie, la Marche de Brandebourg, la Poméranie, Ruge, Stetin, le Holſtein, (b) l'Autriche, la Carinthie, la Stirie, le Tirol, la Baviére, les Grizons, & généralement tous les Pays ſitués parmi ces Provinces, & qui en pouvoient dépendre.

L'Empire paſſe aux Princes Allemans.

On y renfermoit auſſi le Royaume de Bourgogne, avec Rome, l'Italie, la Lombardie & tout ce qui en relevoit. Voilà ce qui compoſoit le corps de l'Empire; & c'eſt ce

(a) Son corps fut porté à Ratisbonne en l'Egliſe de S. Emeran près de celui de ſon Pére.

(b) L'Auteur ajoûtoit „ le Dannemarc, la Suéde, „ la

ce qui fera voir la raiſon pourquoi la Couronne Impériale eſt ſortie de la Maiſon de France. Louïs IV. 912.

Si le titre d'Empereur fût demeuré attaché à la Monarchie Françoiſe, ſans qu'on eût introduit les partages qui toujours ont été funeſtes aux États, l'Empire ſe ſeroit perpétué dans la lignée des Rois de France; & quelque changement qui fût arrivé, on eût porté reſpect à la dignité Impériale comme à celle de Roi, l'une & l'autre ſe trouvant réunie dans un même. Mais les partages faits par Louïs le Débonnaire, ayant diviſé les eſprits de ſes enfans, & cauſé des haines & des averſions entr'eux, & par conſéquent entre les peuples de chacune de ces portions, ils devinrent en très-peu d'années étrangers les uns à l'égard des autres. D'ailleurs la foibleſſe des Rois de France qui avoient ſuccédé à Louïs le Bégue, ayant donné occaſion aux Gouverneurs de la plupart des Provinces, d'uſurper leur Gouvernement & de s'approprier, le Domaine de la Couronne, en le tournant en Principauté particuliére, l'on abandonna la pourſuite du droit, qu'avoient ſur l'Empire les Rois deſcendans de Charles le Chauve, qui pouvoient légitimement le disputer à Arnould fils naturel de Carloman, & à ſon fils Louïs.

On peut cependant remarquer que l'Empire étoit héréditaire dans la famille de Charle- Que l'Empire étoit héréditaire dans la fa-

„ la Pologne, la Bohéme", qui à la reſerve de ce dernier Etat n'ont jamais dépendu de l'Empire.

Louïs IV. 912.

lemagne, & dans celle de ſes deſcendans & même il ne pouvoit pas être autrement, puiſque les Membres qui le compoſoient, étoient la conquête & le prix de la valeur de ce grand Prince.

mille de Charlemagne; & pourquoi.

Ce fut pour cette raiſon que lorsqu'il eut déclaré Empereur ſon fils Louïs le Débonnaire, il le couronna lui-même : ou comme d'autres diſent, il fit mettre en préſence de tous les Grands la Couronne Impériale ſur l'Autel, & commanda à ſon fils de l'aller prendre, & de ſe la mettre lui-même ſur la tête; pour faire voir qu'il ne la tenoit que de Dieu & de ſon pére, dont il étoit le légitime Succeſſeur.

Que ſi d'ailleurs, les Empereurs ont le plus ſouvent affecté de nommer leurs Succeſſeurs par leurs teſtamens; & ſi même ils ont voulu que ces teſtamens fuſſent ratifiés par les Grands du Royaume, cette formalité n'étoit que pour éviter les inconvéniens, & les diviſions qui pouvoient naître entre tant de Nations, dont les humeurs, les inclinations, & les langues étoient tout-à-fait différentes les unes des autres.

De la même maniére, nous voyons que les Rois de France envoyent vérifier les Edits dans les Parlemens : car cette vérification ne ſert que de notification de la volonté du Prince, afin qu'on y défére, étant communiquée par la voye de ces Tribunaux aux autres Sujets.

Il eſt encore conſtant que l'uſage de ces teſtamens ne ſe pratiquoit que pour prévenir après la mort du pére, les fâcheuſes diviſions

visions qui pouvoient naître parmi les enfans au sujet du partage de la succession, quoique ce fût-là souvent une foible précaution contre les desseins ambitieux. Louïs IV. 912.

De plus, ces testamens sont des preuves convaincantes du droit de propriété, que ces mêmes péres avoient sur l'Empire, leur étant libre de le faire passer à tel de leurs enfans qu'il leur plaisoit. Et c'est en conséquence de ce même droit que ces enfans ne laissoient pas d'en hériter, quoiqu'il n'y eût point de testament, suivant en cela la loi de nature, ou la Loi Salique, qui à cet égard est la même; & qu'au défaut d'enfans, les autres qui étoient capables de succéder, héritoient de la Couronne, selon cette loi fondamentale. Ce qui se vérifie encore par la cérémonie du Sacre des Rois de France; car quoique les Pairs qui sont assemblés, les sacrent, & leur mettent la Couronne sur la tête, ils ne les élisent pas pour cela, ils ne font qu'obéir à cette loi, s'y soumettre au nom de tout le peuple, dont ils sont les députés, & recevoir celui qu'elle leur présente. Cela est si vrai, que s'ils s'ingéroient de couronner qui que ce fût que la loi excluroit, ce couronnement n'étant fondé sur aucun droit, seroit de soi-même nul & sans effet: & c'est-là le pouvoir de cette loi Salique, inséparable de l'Empire des François.

## CHAPITRE XI.

*Généalogie des Empereurs François.*

912.

Pepin.

PEPIN Roi de France, fils de Charles Martel, & de Suanichilde, né l'an 714. & mort à Saint Denys l'an 768. avoit eu de ſon mariage avec la Reine Berthe ſa femme, quatre fils, Charles, Carloman, Pepin & Giſle, & trois filles, Rothaide, Adélaïde, ou Alix, & Giſlete. Ces filles moururent ſans enfans, auſſi-bien que leurs trois derniers fréres.

Charlemagne Empereur.

Charles ſurnommé le Grand, ou Charlemagne, né l'an 747. le 28. Janvier, ayant répudié ſa prémiére femme Théodore fille de Didier Roi de Lombardie ſans en avoir eu d'enfans, eut de ſon ſecond mariage avec Hermingarde, fille d'Immon ou de Hildebrand, quatre fils & ſix filles; 1. Charles Roi d'Allemagne mort ſans enfans le 4. Décembre l'an 811. 2. Pepin Roi d'Italie, appellé devant le Batême Carloman, mort l'an 810. qui laiſſa un fils nommé Bernard Roi d'Italie. Ce Bernard étant mort l'an 819. laiſſa trois fils, Bernard, Pepin & Héribert, qui fit la lignée des Comtes de Vermandois. 3. Louïs nommé le Débonnaire, qui fut Empereur. 4. Lothaire qui étoit jumeau de Louïs, & mourut incontinent après ſa naiſſance. 5. Rotrude qui étant fiancée avec Conſtantin fils de l'Impératrice Iré-

Iréne, mourut l'an 810. 6. Berthe épouſe du Comte Engelbert mére de Harnid & de Nitard. 7. Giſéle qui fut baptiſée par Thomas Archevêque de Milan. 8. Hildegarde. 9. Gertrude. 10. Adélaïde ou Alix, ces trois derniéres moururent fort jeunes. Il eut de Faſtrade ſa troiſiéme femme morte l'an 794. deux filles, Théodrade Abbeſſe d'Argenteuil, & Hiltrude qui mourut auſſi ſans être mariée. Il n'eut point d'enfans avec Luitgarde ſa quatriéme femme, morte le 4. Juin 800. Ses fils naturels furent, 1. Pepin le boſſu, Moine à Prum. 2. Drogon ou Dreux, Evêque de Metz, qui mourut en grande réputation de doctrine & de vertu l'an 855. 3. Hugues le Grand, dit l'Abbé, qui fut tué en une bataille l'an 844. laiſſant deux filles, dont la ſeconde fut mariée avec Tertule, Comte de Gâtinois, qui eut pour fils Indelger pére de Fouques le Roux Comte d'Anjou; & l'aînée eut pour mari Robert le Saxon, qui vivoit l'an 830. dont elle eut Robert le Fort Duc & Marquis de France, qui mourut l'an 867. laiſſant deux fils, le prémier Eudes qui fut Régent du Royaume avec le titre de Roi, & laiſſa un fils unique nommé Arnould Roi de Guyenne; & le 2. Robert III. qui uſurpa la Couronne, & eut pour fils Hugues le Grand Comte de Paris, qui fut pére de Hugues Capet Roi de France. 912.

Louïs le Débonnaire, né l'an 778. mourut l'an 840. à Ingelheim, laiſſant de ſon prémier mariage avec Hermengarde, ou Irmengarde, fille d'Engelram, laquelle décéda Louïs le Débonnaire Empereur.

912. le troiſiéme Octobre 818. 1. Lothaire Empereur, 2. Pepin Roi d'Aquitaine qui mourut à Poitiers l'an 837. ayant eu deux fils, Pepin & Charles, qui moururent peu d'années après ſans enfans. 3. Louïs Roi de Baviére ou d'Allemagne ou de la France Orientale, dit le Germanique, qui mourut à Francfort le 28. Août l'an 876. ayant eu de ſon mariage avec Emme, trois enfans; Carloman, Louïs mort l'an 882. & Charles qui fut ſurnommé le Gros. Carloman ayant bien voulu conſentir, que ſon frére cadet ſuccédât en ſa place à Charles le Chauve, & à Louïs le Bégue Empereurs, mourut l'an 885. ayant eu de Litoninde ſa concubine, Arnould qui fut depuis Empereur. Louïs le Débonnaire laiſſa de ſon ſecond mariage, avec Judith fille de Guelfe Comte d'Altorf. 4. Charles le Chauve, qui fut auſſi Empereur & Roi de France.

Lothaire Empereur.

Lothaire Empereur mourut l'an 855: & laiſſa de ſon mariage avec Hermengarde, 1. Louïs II. 2. Charles, 3. Lothaire, & une fille nommée Hermengarde, qui fut enlevée & épouſée par le Comte Giſleberd Vaſſal du Roi Charles le Chauve,

Louïs II. Empereur.

Louïs II. du nom, Roi d'Italie, fut Empereur après la mort de ſon pére, & mourut l'an 875. ſans laiſſer d'enfans mâles de ſon mariage avec Engelberge, ou Hildegarde, qui après la mort de ſon mari, ſe fit Religieuſe, & mourut Abbeſſe à Pavie.

Charles le Chauve Empereur.

Charles Roi de Provence, mourut l'an 862. ſans laiſſer d'enfans mâles; & Lothaire Roi de Provence décéda l'an 869. auſſi ſans enfans légitimes.

Char-

Charles le Chauve Empereur, né l'an 822. mourut l'an 877. ayant eu de ſon mariage avec Hermentrude ſon épouſe. 912.

1. Louïs III. dit le Bégue, qui fut Empereur. 2. Lothaire qui mourut Abbé l'an 866. 3. Charles qui mourut en luictant avec un homme extrêmement fort l'an 870. 4. Carloman qui fut fait Abbé contre ſa volonté, & mourut l'an 874.. 5. Judith qui fut mariée à Eteltréde Roi d'Angleterre, & après la mort de ce Prince épouſa Baudouin ſurnommé Bras-de-fer, prémier Comte de Flandres. 6. Et Bathilde ſa ſeconde fille qui tint l'Abbaye de Chelles en commende, & fut cependant mére d'une des femmes de Hugues le Grand, Duc de France, pére du Roi Hugues Capet. Charles le Chauve eut de ſon ſecond lit. 7. Richilde née avant terme, & qui mourut auſſi-tôt après ſon Baptême l'an 875. 8. Charles qui fut le dernier de ſes enfans, & mourut l'an 878. un an après ſa naiſſance.

Louïs III. dit le Bégue, Empereur & Roi de France, mourut l'an 879. & laiſſa de ſon prémier mariage avec Anſgarde, 1. Louïs Roi de France, qui mourut ſans enfans l'an 882. 2. Carloman qui mourut l'an 884. tous deux enterrés à Saint Denys, & de ſon ſecond mariage avec Adélaïde. 3. Charles, dit le Simple, qui par la mort de ſes fréres ſuccéda ſeulement aux Royaumes de France & de Bourgogne. Louïs le Bégue Empereur.

Charles III. du nom, dit le Gros, Empereur, fils puiſné de Louïs le Germanique, mourut l'an 888. ſans laiſſer d'enfans légitimes. Charles le Gros Empereur.

912. Arnould Empereur, fils naturel de Carloman Roi de Baviére, mourut l'an 899. laiſſant de ſon mariage avec Luitgarde ſon épouſe. 1. Louïs; & d'un autre lit. 2. Un fils naturel appellé Zundibolt Roi de Lorraine.

Arnould Empereur.

Louïs IV. Empereur fils d'Arnould mourut ſans enfans mâles l'an 912.

Louïs IV. Empereur.

Charles, dit le Simple, Roi de France, fils poſthume de Louïs le Bégue, né l'an 879. n'ayant pu parvenir à l'Empire, mourut l'an 929. Il laiſſa de ſon ſecond mariage avec Odgine d'Angleterre Louïs IV. dit d'Outremer, Roi de France & de Bourgogne, pére de Lothaire, Roi de France, & de Charles Duc de Lorraine. Mais comme la ſucceſſion de ces Princes ne fait plus rien à notre ſujet, nous reprenons la ſuite de l'hiſtoire de l'Empire, qui paſſe aux Allemans, & demeure parmi les Princes de cette Nation.

# HISTOIRE DE L'EMPIRE.

## LIVRE SECOND.

*Empereurs de différentes Maiſons, qui ont poſſédé l'Empire par élection, juſqu'à ceux de la Maiſon d'Autriche.*

## CHAPITRE PREMIER.

### *Conrad I.*

LES Empereurs Succeſſeurs de Charlemagne, avoient à la vérité poſſédé l'Empire par droit de ſucceſſion héréditaire de pere en fils; mais, comme il a été dit, ces ſages Princes ne laiſſoient pas de faire ordinairement agréer leur derniére volonté, touchant leurs Succeſſeurs par les Grands du Royau- CONRAD. 912.

CONRAD. 912. Royaume. Cet agrément, qui en apparence avoit la forme d'une élection a été comme l'origine des élections ſuivantes, & pour ainſi dire, le titre en vertu duquel les Princes Allemans ont prétendu avoir droit de les faire.

Ainſi l'Empire que les Princes François avoient poſſédé pendant plus d'un ſiécle, ſortit de leurs mains après la mort de Louïs IV. quoique la Couronne Impériale regardât Charles le Simple, comme Prince deſcendant de Charlemagne: mais quoique le droit de ſuccéder à l'Empire lui fût légitimement dévolu, il arriva que lorſque ce Roi parvint à la Couronne de France, il ſe trouva réduit à un ſi petit domaine, les Ducs & les Comtes ayant uſurpé la plus grande partie de ſes Provinces, qu'il lui fut impoſſible de faire valoir ſes prétentions & ſes droits ſur l'Empire.

Les Seigneurs Allemans qui ſe crurent déjà autoriſés dans l'uſage d'élire des Empereurs de leur Nation, s'étant donc aſſemblés à Worms, convinrent d'offrir la Couronne à Othon Duc de Saxe; mais ce Prince refuſa cette ſuprême Dignité, à cauſe de ſon grand âge, préférant à la Couronne Impériale la gloire de faire une action de généroſité d'autant plus éclatante qu'elle eſt rare. Ce fut de conſeiller à l'Aſſemblée d'élire Conrad Duc de Franconie & de Heſſe. Ce grand Prince voulut que le mérite fût reconnu & récompenſé en la perſonne même de ſon ennemi, ſacrifiant tous les reſſentimens qu'il pouvoit avoir contre lui. Ainſi l'Aſſemblée au refus d'Othon élut Conrad, que quel-

quelques-uns prétendent avoir été gendre de Louïs IV. mais ſans fondement, parce que Louïs mourut fort jeune; ou bien il faut dire qu'il lui avoit promis & accordé ſa fille, lorſqu'elle étoit encore enfant: ce qui ſeroit d'autant plus vrai-ſemblable que nous voyons encore aujourd'hui cette coutume fort établie & uſitée en Allemagne, où des péres promettent même leurs enfans dès le berceau, & les élévent réciproquement comme deſtinés à ces mariages. On a peu d'éxemples que ces engagemens n'ayent pas été ſuivis de leur effet, ſur tout parmi les perſonnes de qualité. CONRAD. 912.

Il y avoit alors des Princes fort conſidérables, entr'autres Arnould Duc de Baviére, Burchard Duc de Suabe, Everhard frére de l'Empereur, Conrad Comte de Franconie, Giſilbert Duc de Lorraine & de Saxe, & le Duc Henry, qui étoit le vrai Duc de Saxe, & le plus puiſſant de tous ceux qui pouvoient prétendre à l'Empire. Les ſuffrages furent néanmoins pour Conrad.

Ce ſage Prince perſuadé que l'autorité eſt le plus ferme appui de la Majeſté Royale, tâcha d'abord d'établir la ſienne, en prenant toutes les précautions que les circonſtances délicates des affaires demandoient; mais il fut traverſé par d'autres Princes, & ſur tout par Arnould Duc de Baviére, qui avec une puiſſante Armée ſe jetta dans la Suabe. L'Empereur n'en eut pas plutôt la nouvelle, qu'il marcha de ce côté-là avec le plus de Troupes qu'il put ramaſſer, livra la bataille, Conrad eſt traverſé.

CONRAD. & la gagna. Arnould reçut pluſieurs bleſſures dont il mourut (*a*).

Généroſité de Conrad avant ſa mort.

Enfin Conrad après environ ſept années de régne, ſentant ſes forces diminuer, & voyant qu'il n'avoit pas long tems à vivre, déclara aux Princes & aux Etats de l'Empire, & même à ſon frére Everhard Comte de Franconie, qui s'étoit rendu auprès de lui, qu'il ne connoiſſoit point de Prince d'un plus grand mérite, ni qui put mieux ſoutenir la dignité Impériale, que Henry Duc de Saxe, fils d'Othon; (*b*) & quoiqu'il lui eût été contraire, il le leur recommanda très-particuliérement comme celui qu'il jugeoit le plus digne de lui ſuccéder. Ce choix ayant été approuvé par les Princes, Conrad avant que de mourir, envoya par ſon frére Everhard à Henry, la Couronne, le Sceptre, la Lance, l'Epée & les autres ornemens Impériaux, ſacrifiant ainſi, comme

918.

919.

(*a*) Il eut encore d'autres ennemis à combattre. Giſilbert Duc de Lorraine & Burchard Duc de Suabe, voulurent auſſi tenter la fortune de la Guerre contre lui. Charles le ſimple leur avoit envoyé des ſecours conſidérables; mais ayant donné le combat dans un lieu déſavantageux, toutes leurs Troupes furent taillées en piéces: Eringer & Bertold fils de Giſilbert tombérent entre les mains du Vainqueur qui leur fit couper la tête.

Les Hongrois voulant profiter des troubles dont l'Empire étoit agité, après avoir réduit Béranger Roi d'Italie à leur demander la paix, ſe jettérent à leur retour dans les Provinces de Saxe, de Turinge, de Franconie, de Lorraine & d'Alſace, y mirent tout à feu & à ſang, & contraignirent l'Empereur à acheter leur amitié à des conditions honteuſes en ſe rendant leur tributaire.

(*b*) Henry fut depuis la mort de ſon Pére le plus cruel en-

me un ſage Prince doit faire, ſon reſſentiment au bien & à l'avantage de l'Empire & rendant en cela au fils, une générosité, pareille à celle que le pére avoit fait paroître en ſa faveur (c). CONRAD. 919.

## CHAPITRE II.

### *Henry I.*

HENRY I. 920.

L'EMPEREUR Conrad étant mort, l'an 919 les Ducs de Baviére, de Franconie & de Suabe, avec tous les autres Etats d'Allemagne, s'aſſemblérent l'année ſuivante à Fritzlar, où Henry Duc de Saxe s'étoit auſſi rendu, & avec l'applaudiſſement de tout le monde, il y fut élu & confirmé en la dignité Impériale. On lui donna le ſurnom d'Oiſeleur, (d) parcequ'il aimoit à chaſ- Election de Henry I.

ennemi de Conrad. Il avoit même tâché de l'empoiſonner par le moyen d'un braſſelet d'or que Hatton Evêque de Wirtsbourg devoit lui preſenter de ſa part pour une marque de réconciliation; mais cet attentat fut découvert par les amis que Conrad avoit à la Cour de Henry. L'inimitié entre ces deux Princes en devint plus grande. On commit bien-tôt de part & d'autre des actes d'hoſtilité. L'Empereur commença par le Siége de Mersbourg; mais il eut lieu de s'en repentir. Henry l'attaqua dans ſes lignes, le força & renverſa toute ſon armée. Le Carnage fut ſi grand, que les Saxons, pour exprimer l'idée qu'ils en avoient, diſoient par raillerie, qu'ils étoient en peine de ſçavoir ſi l'Enfer étoit aſſez vaſte pour contenir cette multitude infinie de Francs qu'ils y avoient envoyé en un jour.

(c) Il mourut à Quedlinbourg, & ſon corps fut enterré dans l'Abbaye de Fulde.

(d) Ce nom lui fut donné parce qu'on le trouva actuel-

HENRY I. 920. chaſſer à l'oiſeau. Le Pape qui étoit inquiété par les factions de pluſieurs petits Princes, qui dans Rome ſe faiſoient donner la qualité d'Empereur, offrit de déclarer Henry Empereur des Romains; mais ce Prince répondit qu'il ſe contentoit du titre qu'il avoit reçu des Etats d'Allemagne, ſoit qu'il voulût s'épargner la peine d'aller en Italie pacifier toutes choſes, & réduire ſes concurrens à la raiſon, où qu'il crût qu'il étoit de la prudence de différer ce voyage juſqu'à ce qu'il eût rendu à l'Empire ſa prémiére tranquillité. 921.

Sage conduite de Henry & ſa victoire ſur les Hongrois.

Au commencement de ſon régne, il ne penſa qu'à (*a*) réconcilier en Allemagne les Prin-

actuellement occupé à la chaſſe aux Oiſeaux quand on vint lui apprendre que l'Empereur Conrad l'avoit recommandé aux Princes pour être ſon ſucceſſeur à l'Empire.

(*a*) Burchard Duc de Suabe s'étant élevé contre lui, prétextant ſa trop grande ſévérité dès le commencement de ſon régne, & invitant tous les membres de l'Empire à le ſeconder pour la reprimer; l'Empereur ne laiſſa point aller la choſe plus loin; il marcha contre ce Prince à la tête de ſon Armée; & le réduiſit à l'obéiſſance.

(*b*) Le ſujet de la Guerre que Henry eut contre les Hongrois eſt un fait aſſez ſingulier dans l'Hiſtoire. Ces peuples avoient fait Conrad leur tributaire par les différens avantages qu'ils eurent ſur lui. Ils prétendirent que ſon Succeſſeur, non ſeulement ſeroit tenu de leur payer le même tribut, mais qu'il l'augmenteroit à proportion que l'Empire avoit étendu ſes limites depuis leur convention. Henry ne fut pas plutôt élevé ſur le Thrône, qu'ils lui envoyérent une députation ſur ce ſujet. Mais ce Prince ayant réſolu d'anéantir un pacte auſſi honteux à la Majeſté Impériale, reçut leur propoſition avec toute la fierté imaginable; & après avoir retenu à ſa Cour ces Députés pendant trois jours, où ils eurent le tems d'eſſuyer toutes les railleries des Courtiſans, il fit tondre en leur préſence un chien de Berger char-

Princes, Comtes & Seigneurs, les uns avec les autres, pour établir par tout une parfaite union, comme étant l'unique fondement de la proſpérité, & de la gloire des Allemans. Il y réüſſit ſi bien, & gagna de telle ſorte leur amitié, que par leur aſſiſtance, tous concoururent à lui faire remporter une ſignalée victoire ſur les Hongrois, qui, ſelon leur coutume, étoient venus faire une irruption (*b*) en Allemagne avec une puiſſante armée. Ils en furent chaſſés avec perte de quatre-vingt mille hommes demeurés près de la Ville de Mersbourg ſur le champ de bataille. Il défit enſuite les Vandales (*c*) & les Abotrites qui s'étoient auſſi ſoulevés. Il

HENRY I. 921.

chargé de gale, lui fit couper la queue & les obligea de le porter à leurs Maîtres, avec ordre de leur ſignifier de ſa part, que s'ils avoient un plus grand tribut à éxiger de lui, qu'ils le vinſſent chercher eux-mêmes & qu'il étoit prêt à leur faire raiſon. Un pareil mépris irrita tellement cette Nation, qu'elle vint peu de tems après au nombre de plus cent cinquante mille Hommes qui ravagérent & mirent à feu & à ſang tout ce qui ſe trouva ſur leur chemin depuis leurs frontiéres juſque dans la Turinge.

(*a*) Les Vandales étant entrés dans la Saxe, il les repouſſa juſqu'à Schorlitz, aujourd'hui la Ville de Brandebourg. Il en fit le Siége au cœur de l'hyver & ſe rendit maître de la Place. Deux ans après ces mêmes peuples ayant tenté d'entrer encore dans l'Empire, Henry alla au-devant d'eux juſque ſur les côtes de la Mer Baltique, & avec une armée fort inférieure à la leur, il les extermina entiérement, y étant reſté près de ſix vingt mille hommes ſur la place.

Gormon Roi de Dannemarc eut le même ſort. Il réduiſit encore les Sclavons, les Dalmaziens, & les Bohémiens, qu'il rendit tous ſes tributaires. Le Roy de ces derniers Wenceſlas fut long-tems ſon priſonnier; mais à la fin par un ſentiment de généroſité il le rétablit dans ſes Etats.

HENRY I. 921.

Il eut un pareil ſuccès contre tous les ennemis de l'Empire. Entr'autres il eut cet avantage ſur le Roi Charles le Simple, qu'il le fit retourner en France d'auprès du Rhin où il étoit venu ravager la Lorraine, & les Villes de Spire, Worms, & Mayence.

Avantages remportés ſur Charles le ſimple, qui étoit venu lui diſputer l'Empire.

Enſuite ces deux Princes ſe trouvérent à Bonne, où ils conclurent la paix, après avoir conféré deux fois enſemble. Le Traité qu'ils firent, appellé dans l'Hiſtoire *Pactum Bonnenſe*, ou Traité de Bonne, eſt une Epoque fameuſe dans l'Hiſtoire; il fut ſigné l'an 921. & c'eſt là toute la tentative que ce Roi & ſes Succeſſeurs ont fait pour réclamer leur droit ſur l'Empire, (*a*) la conjoncture des tems & des affaires ne leur ayant pas permis de faire autre choſe.

Ordre de Henry pour la ſubſiſtance des Troupes.

Pour nettoyer l'Empire des Brigans, & des Voleurs de grands chemins, Henry fit publier en leur faveur un pardon général, à condition qu'ils iroient ſervir dans ſes armées, & il en fit un Régiment qu'il y envoya. Il ordonna pour la ſureté des Villes, qu'il y ſeroit mis des Garniſons, compoſées de la neuviéme partie des Payſans de tous les Bourgs & Villages, & que les huit autres parties qui demeureroient à la campagne, travailleroient à cultiver la terre, à condition qu'elles contribuëroient à faire ſubſiſter la

922.

934.

(*a*) La prétention de ce Roi & de ſes ſucceſſeurs ſur l'Empire ne peut être fondée que ſur le Droit d'hérédité que Charlemagne avoit établi pour ſes Deſcendans, & ſur la réünion qu'il en avoit fait à la Couronne de France par la voye de Conquête, ce qui forme un droit contre toute la preſcription & que la ſucceſſion des

la neuviéme ; & qu'elles fourniroient par an en tems de guerre & en tems de paix la troiſiéme partie de tous leurs grains dans les Magaſins établis dans toutes les Villes, afin qu'elles ne manquaſſent jamais ni de ſoldats, ni de vivres. HENRY I. 934.

Son zéle pour étendre la foi chrétienne lui fit entreprende la converſion du Roi des Abotrites. Il en vint heureuſement à bout, & ayant ſubjugué les Vandales, il inſtitua le prémier Evêque en Holſtein pour y enſeigner les vérités Chrétiennes. Il établit un Marquis dans la Ville de Brandebourg pour défendre les frontiéres de l'Empire contre les Abotrites, comme il en avoit mis dans la Miſnie, & dans la Luſace, pour s'oppoſer aux Bohèmes, imitant en cela Charlemagne, qui en avoit auſſi mis en Autriche, & en Moravie contre les Sarmates, les Polonois & les Hongrois. Enfin après avoir aſſuré la paix en Allemagne, il ordonna qu'on fermeroit les Villes de murailles, de baſtions, & de foſſés pour la ſureté, ſoit des Villes, ſoit du commerce. Et afin que la Nobleſſe s'entretînt dans les éxercices des armes en tems de paix, il inſtitua les Tournois, (*b*) où chacun faiſoit gloire de faire paroître ſon adreſſe. Mais ceux qui ne profeſſoient pas la vraye

Fait fortifier les Villes, & éxercer la Nobleſſe.

des tems ou la violence de l'uſurpation ne ſçauroit détruire.

(*b*) Le prémier Tournois fut célébré cette année à Magdebourg : il n'y en eut point ſous les trois Othon, qui eurent d'autres affaires. Conrad II. Henry III. & IV. en ouvrirent chacun un, & permirent aux Princes aux Villes Impériales d'en celébrer d'autres.

HENRY I. 935. vraye Religion, ou qui avoient été parjures, traîtres, & rébelles au Prince, ou qui avoient violé des femmes ou des filles, & commis quelque ſacrilége ou maſſacre, n'y étoient point admis.

Henry fait nommer ſon fils à ſa ſucceſſion, ſa mort & ſon éloge.

Henry étant tombé malade, & jugeant par l'état où il ſe trouvoit, qu'il étoit proche de ſa mort, dans le peu de tems qui lui reſta, il ménagea ſi adroitement les eſprits des Princes de l'Empire qu'il avoit fait aſſembler, qu'en ſa préſence ils agréérent la deſtination, & la nomination qu'il avoit faite de ſon fils Othon pour ſon Succeſſeur.

936. (*b*) Henry mourut l'an 936. âgé de ſoixante ans, après avoir régné dix-ſept ans. On diſoit alors de lui, *que le maître des affaires, & le plus grand des Rois de l'Europe, étoit mort.* Nul autre en effet ne l'avoit ſurpaſſé en vertu, & en bonnes qualités tant de l'ame que du corps. Il eut la ſatisfaction de laiſſer à ſon fils qui étoit majeur, un Empire plus puiſſant, & plus affermi que n'étoit celui que ſon Prédéceſſeur avoit poſſédé.

(*b*) Sa mort arriva à Memſleben, & ſon corps fut porté dans l'Abbaye de Quedlinbourg, qu'il avoit fondée, & fait bâtir magnifiquement, & où Mathilde une de ſes filles étoit Abbeſſe.

CHA-

## CHAPITRE III.

### *Othon I. dit le Grand.*

LES Rois de France descendus de Charlemagne, avoient toujours prétendu avec justice que l'Empire leur appartenoit, & qu'il étoit même héréditaire à leur maison : mais la décadence de leurs affaires, ou pour mieux dire, leur peu de mérite les en ayant fait décheoir, plusieurs des Princes & grands Seigneurs qui y étoyent soumis, avoient tâché de profiter de leur nonchalance, & de sauver de ce naufrage le meilleur débris qu'ils en pouvoient tirer. OTHON I. 936.

C'étoit dans cette vuë que non seulement les Rois d'Italie, dont le Siége étoit à Pavie, avoient fait leurs efforts pour se mettre la Couronne Impériale sur la tête ; mais que même ceux qui étoient les plus forts à Rome, avoient tâché de les en exclure, soit pour la prendre pour eux, tantôt pour se l'attribuer eux-mêmes, & tantôt pour la faire tomber à d'autres. Ainsi tous ces Princes se disputant tour à tour les uns aux autres l'Empire, on n'avoit vu dans l'Italie depuis la mort de l'Empereur Louïs IV. fils d'Arnould, que guerres, troubles & divisions par le grand nombre des Compétiteurs. Lambert fils de Guy Duc de Spoléte se trouvant plus fort que Béranger son rival, étoit entré dans Rome, & s'y étoit fait cou- Empereurs d'Italie.

Othon I. 936. couronner Empereur, par le Pape Etienne VII. Succeſſeur de Formoſe.

Après la mort de Lambert, Béranger fut déclaré Empereur, & ſe maintint quelque tems; mais il fut à la fin chaſſé par Louïs Roi de Provence, qui ſe fit donner la Couronne Impériale.

Celui-ci ayant été trahi par le Marquis de Toſcane, qui avoit même aidé à l'établir, fut ſurpris à Véronne par Béranger, que le Marquis (*a*) avoit rappellé ſecrétement, & eut les yeux crevés.

Béranger s'étant remis ſur le Trône, & ayant été couronné par le Pape Jean X. il régna paiſiblement 17. ou 18. ans; mais des Factieux l'ayant aſſaſſiné à Véronne, ils appellérent Raoul (*b*) Roi de Bourgogne, & le firent couronner Empereur.

Les mêmes Factieux étant irrités de ce que Raoul s'étoit retiré en ſon Royaume, nommérent Hugues Comte de Provence; le

(*a*) Cette action qui paroît barbare en elle-même ne fut point l'effet de la ſeule ambition de régner. Béranger s'y vit, pour ainſi dire, forcé par la perfidie de Louïs de Provence, qui, étant venu en Italie, ſur les inſtances des Romains, & trouvant Béranger à la tête d'une nombreuſe armée, à laquelle il craignit de ſuccomber, il lui avoit promis par ſerment de n'y jamais rentrer en aucune maniére. Mais il oublia bientôt une promeſſe auſſi ſolemnelle; & ſe fiant trop à ſon tour à Adelbert Marquis de Toſcane, il revint une ſeconde fois pour détroner Béranger.

(*b*) Ce Raoul étoit devenu très puiſſant par l'alliance qu'il fit avec Burcard Duc de Suabe, qui lui avoit donné ſa fille Berte en mariage. Il porta dès lors ſes vuës ſur l'Italie, & étant ſecondé par les Troupes que Boniface Duc de Spolète lui amena, il livra bataille à Béranger & le défit près de Véronne.

le couronnérent, & il régna près de vingt ans. Mais à la fin ayant auſſi été détrôné, les Romains ſe créérent un Conſul & des Tribuns du Peuple au préjudice même de Lothaire fils de Hugues, que ſon pére avoit fait couronner quinze ans auparavant : ainſi Lothaire avoit une Couronne ſans autorité. OTHON I. 936.

(c) Ce Gouvernement conſulaire ne plaiſant pas aux Italiens, ils appellérent Beranger, dit le jeune, fils d'Albert, Marquis d'Yvrée, & de Gillette fille du vieux Béranger, ci-devant Empereur. Ils le proclamérent Roi à Véronne avec ſon fils Albert. Auſſi-tôt qu'il fut élevé ſur le Trône, il forma le deſſein de faire épouſer à ſon fils la Reine Adélaïde ou Alix veuve de ce Lothaire couronné Roi d'Italie, & fille de Raoul Roi de Bourgogne, laquelle étoit maîtreſſe de Pavie ; mais elle rejetta fiérement cette alliance ; & Béranger voulant par

(c) La politique des Romains dans ces conjonctures étoit de faire enſorte par les factions, qu'il y eût toujours deux Prétendans à l'Empire à la fois, afin que tous les Princes voiſins s'affoibliſſant par les Guerres, & ſe détruiſant ainſi par eux-mêmes, il n'en reſtât pas d'aſſez puiſſans pour l'emporter. Perſuadés qu'en entretenant toujours cette jalouſie parmi les différens Compétiteurs à l'Empire, il leur reſteroit à la fin à eux-mêmes. Mais les Empereurs d'Allemagne ſe ſervant du même principe de politique, ne crurent pas devoir entrer dans les démêlés de l'Italie, aſſurés que les Romains en fomentant ces troubles, & que les Princes en aſpirant à l'Empire tour à tour s'épuiſeroient à la fin indubitablement, & que lorſqu'ils n'auroient plus de puiſſans ennemis à combattre, ils ne trouveroient plus d'obſtacle à décider le différend à leur avantage.

OTHON I. 936. par force l'y contraindre, ce furent les cris de cette Princeſſe, qui obligérent Othon d'aller en Italie. Mais il faut dire auparavant, comment il fut élevé à l'Empire.

Il avoit eu comme héritier de ſon pére le Duché de Saxe, la Weſtphalie, l'Angrie, la Thuringe, la Heſſe, la Wettéravie & les Pays ſitués ſur le Weſer aux environs de Minden, & ſur l'Elbe vers les confins de Lunebourg, où eſt la Ville de Wittemberg, la Miſnie, la Luſace, le Pays Oriental du côté de la Pleſſe, & de l'Eſter, le Comté de Northeim, le Duché de Brunſvic, & tout le Pays où eſt ſituée la Ville de Magdebourg. La puiſſance de ce Prince, & ſes grandes qualités de corps & d'eſprit, jointes à la deſtination qui avoit été faite de lui par ſon pére à l'Empire, obligérent les Princes d'Allemagne à l'élire pour Empereur. Ils s'y ſentirent obligés ne pouvant plus ſouffrir les prétentions des François & des Italiens. Je dis qu'ils l'élurent Empereur, & je le dis avec tous les Juriſconſultes, & la plupart des Hiſtoriens; quoique quelques-uns ne lui ayent donné que le nom de Roi d'Allemagne, non plus qu'à quelques-uns de ſes Succeſſeurs que je nommerai auſſi Empereurs, parce qu'ayant tous

(a) Si l'on veut remonter à la ſource, on trouvera que ce droit n'eſt établi en leur faveur que parce que leurs Prédéceſſeurs ſe le ſont attribués eux-mêmes; & que profitant des événemens ils ont changé la nature du Gouvernement Monarchique & héréditaire en rendant l'Empire Electif. Mais un changement auſſi eſſentiel, & qui ne doit ſon établiſſement qu'à la vio-

tous été légitimement élus par les Princes d'Allemagne, Electeurs naturels des Empereurs Allemans, leur droit (*a*) se trouve établi par leurs Prédécesseurs, & confirmé par leurs Successeurs qui l'ont hautement maintenu. OTHON I. 936.

Son élection fut faite à Aix-la-Chapelle. Ce fut du consentement général de tous les Princes qui s'y trouvérent, & du nombre desquels étoient les Archevêques de Mayence, de Magdebourg, de Tréves, & de Besançon; les Evêques de Ratisbonne, de Frisingen, d'Augsbourg, de Constance, d'Eichstet, de Worms, de Spire, de Brixen, & de Hildesheim, qui étoit Chancelier de l'Empereur; les Abbés de Fulde, de Hirchfelt & d'Erbach; le Roi de Bohéme, les Ducs de Saxe, de Baviére, d'Autriche, de Moravie, de Lorraine. Ils l'élevérent en suite sur le Trône qui étoit préparé dans le Palais, où s'étant assis, ils lui prêtérent le serment de fidélité & l'hommage, & lui promirent de l'assister contre ses Ennemis; après quoi ils l'accompagnérent à la grande de Eglise. Election d'Othon.

Hildebert Archevêque de Mayence, & l'Evêque Diocésain, revêtus de leurs habits Pontificaux, assistés d'autres Evêques & de tout Cérémonie de son Couronnement.

violence, peut-il préjudicier au droit d'hérédité que la réünion de l'Empire à la Couronne de France par Charlemagne, avoit opéré en faveur de ses Descendans, & tout ce qui lui est opposé dans le principe fondamental qui regarde la succession héréditaire, ne doit-il pas être regardé dans les maximes du droit public, comme violence & usurpation?

OTHON I. 936.

tout le Clergé, vinrent à la porte de l'Egliſe au-devant de lui, & l'ayant ſalué avec les cérémonies ordinaires, l'Archevêque de Mayence le conduiſit à ſa droite juſque ſur une eſtrade élevée, d'où il pouvoit être vu de tout le Peuple : & alors ce Prélat parla au Peuple en cette ſorte : *Je vous préſente ici Othon, choiſi de Dieu, déſigné Empereur par l'Empereur Henry ſon pére, & qui vient d'être élu en cette qualité par tous les Princes; ſi cette élection vous eſt agréable, donnez-en des marques en levant les mains.*

Le Peuple le fit auſſi-tôt, & lui ſouhaita avec mille acclamations toute ſorte de proſpérité. Puis le Clergé l'ayant mené devant le grand Autel, ſur lequel on avoit mis les ornemens Impériaux, l'épée avec le ceinturon, le manteau, la main de juſtice, le ſceptre & la Couronne, l'Archevêque lui mit l'épée au côté, & lui dit : *Recevez cette épée, & vous en ſervez pour chaſſer les Ennemis de* JESUS-CHRIST, *& les mauvais Chrétiens, & employez l'autorité & la puiſſance de l'Empire, que Dieu vous a donnée, pour affermir la paix de l'Egliſe.* Ce Prélat lui mit auſſi le manteau dont les manches pendoient juſqu'à terre, & lui dit : *Souvenez-vous avec qu'elle fermeté & avec combien de fidélité vous êtes obligé de maintenir la paix juſqu'à la fin de votre vie*; en dernier lieu il lui donna le ſceptre & la main de juſtice, ajoûtant ces paroles : *Ces marques de puiſſance vous conviennent & vous engagent à maintenir vos Sujets dans leur devoir, à réprimer & à punir ſévérement, mais avec*

*avec des ſentimens d'humanité, les vices & les déſordres; à vous rendre le Protecteur de l'Egliſe, de ſes Miniſtres, des Veuves, & des Orphelins; & à témoigner à tous une tendreſſe & une bonté de pére, afin que vous puiſſiez recevoir dans le tems & dans l'Eternité, la récompenſe dont vous vous rendrez digne par une conduite ſi ſage & ſi Chrétienne.* OTHON I. 936.

Après que l'Archevêque de Mayence eut dit ces paroles, les Evêques oignirent l'Empereur d'une huile ſacrée à la tête, & l'Archevêque le couronna. Ces cérémonies étant achevées, l'Empereur monta ſur un Thrône, où il demeura pendant qu'on chantoit des Pſeaumes & d'autres Priéres; & après l'Office fini, on le reconduiſit au Palais, où l'Empereur dîna en public, les Evêques étant aſſis à ſa table, & les Ducs & autres grands Seigneurs le ſervant. Son régne fut aſſez paiſible au commencement; il avoit beaucoup de droiture, & de juſtice, ne pouvant ſouffrir ni lâcheté, ni cruauté. Il eut nouvelle que Wenceſlas Duc de Bohème, qui par l'Empereur Henry ſon pére avoit été inveſti de cet Etat, avoit été 937. tué par Boleſlas ſon propre frére, qui enſuite s'étoit mis par la force en poſſeſſion du Duché. Cette inhumanité obligea Othon d'y envoyer une bonne Armée, commandée par Eſicon Comte d'Aſcanie, qui ayant en campagne rencontré celle de Boleſlas, la battit d'abord, & croyoit par cette victoire avoit terminé cette Guerre. Mais Boleſlas ayant en peu de jours ramaſſé

&

OTHON I. 938. & renforcé ſes Troupes, attaqua à l'impourvu l'Armée Impériale, & la défit. Quoique ce fâcheux événement donnât beaucoup de chagrin à Othon, ſon courage n'en fut point abbatu. Il ne ſongea qu'à rétablir bien-tôt ſon Armée, & continua cette guerre pendant 14. ans, avec tant de vigueur & de perſévérance, qu'à la fin il remporta une entiére victoire ſur Boleſlas; le contraignit de ſe ſoumettre & de reconnoître l'Empereur pour ſon Souverain.

Ce ne fut pas la ſeule guerre qui occupa pour lors l'attention de ce grand Prince. On avoit perſuadé à Henry ſon frére, qu'étant né depuis l'élévation de leur pére à l'Empire, il avoit plus de droit qu'Othon, qui étoit né auparavant, & qu'il devoit ſe mettre en état de ſoutenir ſa prétention par les armes.

Les principaux de ceux qui lui inſpiroient cette penſée, étoient Everhard frére du feu Empereur Conrad, & Sigebert Duc d'Auſtraſie, qui tous deux ne prétendoient pas moins à l'Empire que ce jeune Henry. Tous trois ſe mirent donc en devoir de faire la guerre à Othon, & ils levérent des Troupes de tous côtés, dont ils formérent une Armée conſidérable. Mais elle fut entiérement diſſipée auprès du Rhin par celle de l'Empereur, le Duc Everhard leur Chef ayant été tué dans le combat, & Sigebert 640. Duc de Lorraine voulant ſe ſauver, s'étant noyé dans ce fleuve. Après cet heureux ſuccès, Othon n'avoit plus qu'à mettre à la raiſon Henry ſon frére, qui s'étoit enfermé

mé dans Mersbourg, pour s'y défendre. Il alla promptement avec ſon Armée aſſiéger cette Place, & réduiſit Henry à la lui remettre par accord. Il fut ſtipulé que Henry auroit la liberté de ſe retirer où il voudroit. En effet, après la réduction de la Ville, il ſe réfugia auprès de Louïs Roi de France qui l'avoit aſſiſté, & qui avoit fait la guerre à l'Empereur pour appuyer ſes prétentions. OTHON I. 440.

Othon quelque temps après, (a) fit la paix avec le Roi de France. Il ſe réconcilia avec Henry ſon frére, lui donnant le Duché de Baviére, où il demeura depuis fidéle & obéïſſant à l'Empereur. 945.

Au milieu de tous ces bons ſuccés & de tous ces lauriers, les preſſantes inſtances de la Reine Alix, veuve de Lothaire Roi d'Italie, que Beranger le jeune preſécutoit, & dépouilloit de ſes Etats, l'obligérent de paſſer en Italie au ſecours de cette Princeſſe : Et comme Othon étoit veuf d'Ethica Princeſſe d'Angleterre, de laquelle il avoit eu un fils nommé Luitolf, il la regardoit déjà comme ſa femme ; outre que ſes priéres étoient appuyées de la forte ſollicitation du Pape Agapet II. qui craignoit d'être auſſi opprimé par le même Béranger. L'Empereur fait heureuſement ce voyage avec une puiſſante Armée, prend Alix ſous ſa protection, l'épouſe, & ſe rend maître de Pavie 950. 951. 958.

(a) Pour affermir cette Paix, Othon lui donna ſa ſœur en mariage.

OTHON I. 961. vie que Béranger avoit pris, & où il tenoit Alix priſonniére. De-là il pouſſe Béranger, & enfin le force à ſoumettre; mais Othon fut ſi généreux qu'il lui rendit une partie de ſes Etats, & donna à ſes fréres le Marquiſat de Frioul, de Véronne, & quelques autres terres en Baviére ne ſe reſervant que la gloire d'avoir vaincu. Cependant malgré toutes ſes bontés, Béranger abuſa de ſa confiance, & manqua à la parole qu'il lui avoit donnée de demeurer ſon ami.

Luitolf fils, & déſigné Succeſſeur d'Othon, étant jaloux & chagrin du ſecond mariage que ſon pére avoit contracté en Italie avec Alix, ſe révolte contre lui, fait une confédération avec Conrad Duc de Franconie, gendre de l'Empereur, & avec pluſieurs autres Seigneurs d'Allemagne, ſe rend maître de quelques Villes, & entr'autres de Mayence, où il ſe cantonna.

L'Empereur en étant averti, marcha incontinent de ce côté là avec des Troupes, aſſiégea la Ville, & apprenant que Luitolf s'en étoit enfui à Ratisbonne, il l'y pourſuivit, & y mit le ſiége. Luitolf ſe voyant preſſé lui fit par l'entremiſe de quelques Prélats demander pardon de ſon infidélité. Ils ne purent l'obtenir. Et pendant qu'ils parlementoient, Luitolf s'évada & gagna la campagne; mais enfin pour rentrer en grace avec ſon pére, il réſolut d'aller à ſa rencontre, lorſqu'il ſeroit à la chaſſe; & en ayant heureuſement trouvé l'occaſion, il ſe proſterna nuë tête à ſes pieds, les ſanglots & les

les larmes l'empêchant de parler. Puis étant un peu revenu à ſoi, il ſe releva, & lui dit ſoupirant; Ayez pitié de votre fils, qui comme l'enfant prodigue vient vous demander pardon de ſa faute. Si vous accordez la vie à celui qui a mérité mille fois la mort, il vous ſera fidéle & obéïſſant, & aura le tems de faire pénitence de ſon crime. Puis ſe jettant derechef à terre, il y demeura avec une grande ſoumiſſion, attendant ſon arrêt de mort ou de vie. Mais le pére extraordinairement ſurpris de ce changement, & touché de compaſſion, releva ſon fils, les larmes aux yeux, & lui pardonna, faiſant la même grace à ceux qui l'avoient ſuivi. Othon I. 961.

Luitolf peu de tems après mourut en Italie auſſi-bien que Conrad ſon Beau-frére, ayant depuis leur réconciliation fidélement ſervi l'Empereur.

Othon qui ſans ſujet n'avoit pas été ſurnommé le Grand, ayant réglé toutes choſes en Allemagne, & réduit tout ce qui s'oppoſoit à ſes Armes, entreprit un autre voyage en Italie à la ſollicitatoin du Pape Jean XII. pour pacifier les diviſions qui y régnoient, & pour réprimer Béranger qui s'étoit encore révolté. Il ſe rendit d'abord à Rome, où le Pape le ſacra, le couronna Empereur des Romains, & l'appella Auguſte. Le Sénat & le Peuple lui firent enſuite le ſerment de fidélité, avec promeſſe de demeurer fermes dans l'obéïſſance que des Sujets fidéles doivent à leur Souverain. Il fit à tout le monde des largeſſes immen- 962. 963.

Othon I. 963. ſes en pierreries, en or & en argent : Et de plus fit reſtituer à l'Egliſe Romaine tout ce qui lui appartenoit, ſçavoir ce que Pepin & Charlemagne lui avoient autrefois donné, & que par la force, les petits Tyrans d'Italie lui avoient ravi. Sur quoi Othon fit expédier des Lettres Patentes qui furent ſignées par lui, par les Evêques, & par pluſieurs autres grands Seigneurs, portant entr'autres conditions, que ſuivant l'accord autrefois fait avec le Pape Eugéne & ſes Succeſſeurs, le Clergé & la Nobleſſe Romaine s'obligeroient par ſerment, que l'élection des Papes ne ſeroit point canonique, & que le Pape élu ne ſeroit point conſacré, qu'il n'eût en la préſence, ou des Ambaſſadeurs de l'Empereur, ou du Roi ſon fils, & de tout le Peuple, fait auparavant la même promeſſe que le Pape Léon III. avoit de ſa bonne volonté faite ſur ce ſujet.

Comme Béranger avec ſa femme s'étoit retiré au Mont-Léon, Othon au ſortir de Rome y alla, s'aſſura de Béranger, & de ſa femme, & peu après leur fit faire leur procès. Ils furent condamnés à tenir priſon perpétuelle à Bamberg, où ils finirent leurs jours. Othon ne fut pas plu-

(a) Le prétexte dont Jean XII. ſe ſervit pour éclater contre Othon, & ſe jetter entre les bras d'Albert qui avoit été ſon plus cruel Ennemi auſſi-bien que Béranger, & de l'oppreſſion deſquels l'Empereur l'avoit délivré, ce prétexte, dis-je, fut de publier qu'Othon vouloit envahir les terres que ſes Prédéceſſeurs avoient données aux Papes : Que le Siége de Mont-Léon, & le ſerment de fidélité qu'il éxigeoit des Peuples en étoit une preuve convaincante ; qu'il avoit reçu d'ailleurs à ſa

plutôt ſorti de la Ville de Rome avec ſon Armée, que ſecrétement, & à la ſollicitation du même Pape (*a*), Albert fils de Béranger y entra; mais Othon en ayant eu la nouvelle y retourna : ce qui donna une telle épouvante au Pape & à Albert, qu'ils s'enfuïrent. L'Empereur ſe fit d'abord réïtérer, & confirmer avec jurement, par le Sénat & par le Peuple, la promeſſe qu'ils lui avoient déjà faite, de ne prétendre aucun droit à l'élection du Pape, & de n'en élire aucun à l'avenir que du conſentement de l'Empereur. OTHON I. 963.

Puis prenant ſujet de la mauvaiſe conduite de ce Pape, dont il vouloit ſe vanger, il fit convoquer un Concile à Rome pour lui faire ſon procès. Jean XII. à l'âge de 18. ans s'étoit intrus dans la Papauté par les brigues, & l'argent d'Alberic ſon pére, alors tout-puiſſant dans Rome, & il avoit vêcu avec ſcandale pendant ſon Pontificat. Auſſi le Concile ne fut pas plutôt aſſemblé, que les Archevêques & les Evêques d'Italie, & même tout le Peuple firent durant trois jours de grandes plaintes à l'Empereur contre ce Pape (*b*). Othon en perſonne aſſiſtoit au Concile, il fit ſommer

ſa Cour l'Evêque Léon, & Jean, Cardinal Diacre accuſés d'infidélité envers le S. Siege; & qu'ainſi il n'avoit plus de meſures à garder avec lui.

(*a*) La dépoſition juridique des témoins fut luë publiquement dans le Concile par le Cardinal Bénédict. Elle contenoit que Jean, en célébrant la Meſſe, n'avoit point communié; qu'on l'avoit vu ordonner un Diacre hors les tems marqués par les Canons & dans ſon Ecurie, lieu indécent pour une fonction ſi ſainte:

OTHON I. 963. mer Jean d'y comparoître pour réprondre aux accuſations qu'on faiſoit contre lui; mais n'ayant pas voulu obéïr, il fut déclaré indigne du Pontificat, & il fut dépoſé. Pluſieurs Auteurs ont ſoutenu que ce Concile ne pouvoit être un vrai ni légitime Concile, & que la dépoſition de Jean n'étoit ni canonique ni valable. On mit en ſa place Léon VIII. élu par les ſuffrages de tous les Archevêques, Evêques, & autres Prélats de l'Aſſemblée, dont le nombre étoit très-grand; & après ſon éxaltation, il préſida au même Concile.

Ce fut alors que du conſentement du Clergé & du Peuple, ce Léon fit le célébre Decret, par lequel il reconnut Othon pour Empereur des Romains, & pour Souverain & Roi d'Italie, avec tous les mêmes droits, tant pour lui que pour ſes Succeſſeurs, que le Pape Adrien I. avoit accordé à Charlemagne, & entr'autres du droit d'inveſtitures des Evêchés, & particuliérement de celui d'élection, & de confirmation des Papes: ce que même tout le Clergé & le Peuple confirmérent par ſerment. Et c'eſt de-là qu'on peut dire qu'Othon a vraiment été Empereur des Romains, puiſque les mêmes raiſons qui attribuent cette même qualité à Charlemagne, l'établiſſent en faveur d'Othon le Grand.

Le

qu'il avoit ordonné pluſieurs Evêques à prix d'argent, & un entr'autres qui n'avoit que dix ans: qu'il avoit abuſé de la veuve de Ranierus; joui de la Concubine de ſon Pére, & fait du ſacré Palais un lieu de proſtitution: qu'il avoit fait maſſacrer Jean Cardinal Soſ-

Le Peuple Romain gémiſſoit depuis la mort de Louïs IV. dernier Succeſſeur de Charlemagne, c'eſt-à dire, depuis plus de ſoixante ans, ſous l'oppreſſion de ces petits Princes où prétendus Empereurs, dont nous avons parlé. Rome ſe voyoit déchirée par les factions des plus Puiſſans. Les Rois de France, qui eux-mêmes depuis long-tems étoient dans le trouble, n'avoient point d'oreilles pour les plaintes des Romains, par conſéquent ceux-ci ſe crurent en droit de ſe donner à Othon, comme ils s'y donnérent. OTHON I. 964.

Cet Empereur ayant éxécuté tous ſes grands projets à Rome, il en partit pour aller du côté de Spolette & de Camerin, appaiſer quelques déſordres. Depuis il érigea l'un & l'autre en Principautés.

Pendant ce voyage, à l'inſtigation d'Albert fils de Béranger, pluſieurs Prélats & Seigneurs Romains favoriſérent le retour du Pape Jean, qui d'abord dépoſa Léon, & déclara faux le Concile où celui-ci avoit été élu. Mais quelques jours après, Jean ayant été trouvé hors de Rome couché avec une femme, fut miſérablement tué par un Rival. Les mêmes Prélats & Seigneurs avertis de ſa mort, perſiſtant à ne vouloir pas reconnoître Léon pour Pape, de leur auto- 964.

Soûdiacre ; cauſé des incendies ; qu'on l'avoit vu l'épée au côté & le caſque en tête exciter par ſa préſence, les tumultes dans Rome : que dans ſes débauches il avoit bu à la ſanté du Diable, & que dans les jeux de dès il avoit invoqué pluſieurs fois Jupiter & Venus.

OTHON I. 964. autorité particuliére, & au préjudice de leur ſerment, ils procédérent à l'élection d'un Diacre, qui fut nommé Benoît V. du nom, & qu'ils mirent ſur la Chaire de Saint Pierre.

L'Empereur en ayant eu avis, retourna avec ſon Armée vers Rome, l'aſſiéga, & la prit par famine à compoſition, pardonnant aux Habitans leur infidélité. Il y fit convoquer un Concile pour demander à Benoît raiſon de cet attentat. Benoît comparut, & ſe préſenta en habit de Souverain Pontife, devant le Pape Léon, devant l'Empereur, & tout le Concile, compoſé d'Archevêques & d'Evêques, Italiens, Lorrains & Saxons. Le Cardinal Bénédict parla de cette ſorte à Benoît: *Par qu'elle autorité avez-vous pris ces habits durant la vie du Pape Léon, que vous-même avez avec nous élévé à cette prémiére dignité Apoſtolique, après en avoir dépouillé Jean XII. Oſerez-vous nier en préſence de l'Empereur, que vous n'ayez par ſerment promis, que vous, auſſi-bien que les autres Romains, n'éliriez jamais de Pape que du conſentement de l'Empereur & du Roi Othon ſon fils?* Benoît preſſé par ces paroles: *Si j'ai peché*, dit-il, *ayez pitié de moi.* Alors l'Empereur touché de compaſſion, pria l'Aſſemblée de n'uſer point de violence envers lui, en cas qu'il pût ou voulût répondre aux demandes qu'on lui feroit, & que même s'il ne pouvoit, ou ne vouloit point y ſatisfaire, & qu'il ſe rendît ainſi coupable, il prioit que la crainte de Dieu, qui régnoit dans l'Aſſemblée, parlât

lât en ſa faveur, & lui fît trouver grace. OTHON I.
Benoît ayant entendu ces paroles, alla ſe jet- 964.
ter aux pieds de Léon & de l'Empereur, a-
vouant qu'il étoit un Criminel & un Uſur-
pateur du Saint Siége. Le Pape Léon flé-
chi par ſa ſoumiſſion, parla en ces termes :
*En conſidération du Seigneur Othon Empe-
reur, par l'aſſiſtance duquel Nous avons été
établis en la Chaire de S. Pierre, Nous vous
permettons de garder l'ordre de Diacre, &
d'aller demeurer à Hambourg.*

Othon obligea enſuite les Romains de lui promettre par ſerment qu'à l'avenir on n'élitoit pour Empereur qu'un Prince de la Nation Allemande; & ayant ainſi réglé les affaires d'Italie, il reprit le chemin de l'Al- 965.
lemagne; Benoît prit auſſi le même chemin, pour ſe rendre au lieu de ſon éxil : Il y mourut, étant reconnu par des Auteurs Eccléſiaſtiques pour légitime Pape.

Léon VIII. étant décédé l'année 965. l'Empereur fit mettre en ſa place Jean XIII. mais les Romains le jettérent auſſi-tôt en priſon, dont Othon étant averti, retourna à Rome l'année 966. le retira de la priſon, & le rétablit en ſon Siége.

Othon l'année ſuivante envoya à Conſtantinople ſes Ambaſſadeurs, vers l'Empereur Nicéphore, lui demander en mariage ſa Belle-fille nommée Théophanie, ou ſelon d'autres, Anne, pour Othon ſon fils. Nicéphore la leur accorda, & leur aſſigna le lieu où ils auroient à ſe rendre pour recevoir la Princeſſe. Les Impériaux y étant venus avec grande ſuite, furent maſſacrés ou ame-

OTHON I. nés prisonniers à Constantinople, & il n'é-
968. çhapa de cette horrible trahison qu'un ou deux pour en aller porter la nouvelle. Othon fut extraordinairement surpris & irrité, & pour se vanger de cette énorme perfidie, il fit marcher en Calabre les Comtes Gonther & Sigefrid, deux fréres, avec ses meilleures Troupes. Ils battirent les Grecs, renvoyant tous les prisonniers après leur avoir coupé le nez: Ils ravagérent ensuite toute la Calabre & la Pouille, & rétournérent victorieux auprès de l'Empereur. Cependant ce fut en vain que les desseins violens d'un Prince avoient voulu s'opposer à ce que le Ciel avoit déterminé.

Nicéphore ayant été tué par les Grecs, son Successeur Jean Zemisces renvoya aussitôt tous les Allemans qui étoient prisonniers. Il fit en même tems partir Théophanie avec un train magnifique, & des présens très-riches, pour aller consommer son mariage avec le jeune Othon, qui l'attendoit en Italie, où les noces se firent avec beaucoup de joye l'année 972.

972. L'Empereur voyant son fils marié, & en état de gouverner l'Empire, après avoir fait rendre à Dieu des graces publiques de l'heureux état où il avoit mis ses affaires domestiques & les intérêts de son Empire, il ne songea plus qu'à s'appliquer uniquement au

(a) Walter Gonzach parent de cet Empereur, fut par lui créé Vicaire perpétuel de l'Empire en Italie, & prémier Marquis de Mantouë, comme il se voit par une Charte donnée à Viterbe le 13. Novembre 962. & gardée dans les Archives de Mantouë, selon le témoigna-

ge

au ſoin de pouvoir bien finir ſa carriére. On ne peut faire un éloge aſſez digne de ſa piété. Lorſqu'il avoit quelque bon ſuccès (ce qui lui arrivoit pour l'ordinaire dans toutes ſes entrepriſes) il avoit accoutumé d'en louer Dieu, de l'en remercier, & de lui en rapporter la gloire, diſant ce verſet de David: *Non nobis Domine, non nobis, ſed nomini tuo da gloriam*; Donnez-en la gloire à votre nom, Seigneur, & non pas à nous. OTHON I. 973.

Il a laiſſé à la Poſtérité des monumens magnifiques de cette même piété par les riches fondations qu'il a faites de l'Archevêché de Magdebourg, & des Evêchés de Brandebourg, de Mersbourg, de Zeltz, de Havelberg, & de Miſnie, accordant aux Evêques les Droits les plus conſidérables, & les égalant aux Princes ſéculiers. Ayant régné trente ans, il (*a*) mourut d'apopléxie à Magdebourg en Saxe l'an 974. Après ſa mort l'Impératrice Alix ſa femme, ſe donna entiérement à Dieu, & ſe fit Religieuſe. 974.

ge de Poſſevin dans ſon Hiſtoire. Il épouſa une fille de la Maiſon de Saxe nommée Gertrude, en mémoire dequoi la Maiſon de Gonzage porte dans ſon Ecuſſon un quartier des Armes de Saxe.

## CHAPITRE IV.

### *Othon II.*

OTHON II. 975.

OTHON II. ſurnommé le ſanguinaire, qui du vivant d'Othon I. ſon pére, avoit été élu & couronné Roi, lui ſuccéda en l'Empire. Perſonne ne s'aviſa de lui conteſter, que ſon Couſin germain, Henri Duc de Baviére, qui, ſoutenu de quelques Evêques de ſon parti, ſe fit proclamer Empereur à Ratisbonne. Mais Othon le réduiſit bien-tôt à la raiſon, & l'obligea de renoncer à ce Titre, le chaſſant même de ſon Duché, qu'il donna à Othon Duc de Suabe. De ce même pas avec ſon Armée, il marcha vers la Riviére d'Elbe pour s'oppoſer à Harold, Roi de Danemarck, qui avoit pris les intérêts de Henri, & qui avec beaucoup de Troupes s'avançoit. Il fatigua, & preſſa de ſi près ce Roi, qu'il le força de lui demander la paix: il joignit à cette demande des préſens conſidérables, & une promeſſe autentique de lui payer un tribut annuel, & de lui donner ſon fils en ôtage pour aſſurance de ſa fidélité. Il alla delà en Bohême, dont le Roi avoit auſſi été de ceux qui s'étoient ligués avec Henri; & ayant

(a) Les conditions de cette paix, furent qu'une partie de la Lorraine, c'eſt-à-dire, l'Ancienne Auſtraſie ſeroit remiſe à l'Empereur; que Charles conſerveroit l'autre, qui contenoit le Comté de Barr & ſes dépendan-

ayant fait ruiner tout le Pays, il rebrouſſa chemin, pour faire encore tête à Henri & au Duc de Carinthie, qui, avec l'Evêque de Freſingen avoient contre lui remis des Troupes ſur pied: il les défit, les fit priſonniers, & reprit la Ville de Paſſau, pendant que le Roi de Bohême fit ſa paix avec lui. OTHON II. 975.

Dans ces entrefaites, il lui ſurvint en Lorraine de grands démêlés avec les François: pour les appaiſer, il réſolut de donner en Fief le Duché de Lorraine à Charles, frére de Lothaire Roi de France. Lothaire n'en étant pas content, & d'ailleurs ayant des prétentions ſur pluſieurs Terres de ce Duché, ſur leſquelles il prétendoit que l'Empereur ne lui avoit point fait raiſon; pour l'y forcer, il entra à l'improviſte dans le Pays avec une Armée, & marcha droit à Aix-la-Chapelle, où il faillit à le ſurprendre. Othon s'étant à peine ſauvé de cette inſulte, ne penſa qu'à s'en venger: il raſſembla promptement toutes ſes forces, & avec ſoixante mille hommes il fit une irruption en France, & ſaccageant toute la Champagne & l'Iſle de France, contraignit les François à lui demander la paix (*a*), qu'il leur accorda. Ses Troupes s'en retournérent par où elles étoient venuës, elles ſouffrirent de grandes incommodités, parce qu'en venant elles avoient ruiné la (*b*) route. 976.

Ce Prince ayant enſuite mis ordre aux affai- 977.

dances avec tout le Pays de Voges; & que la troiſiéme partie qui s'étend vers la Meuſe & la Sarre, ſeroit donnée aux Evêques de Liége, de Tréves & de Cologne.

(*b*) La principale cauſe de la perte qu'il fit d'une gran-

OTHON II. 977. affaires d'Allemagne, fut obligé de tourner ſes armes du côté de l'Italie pour recouvrer la Calabre (*a*) & l'Apouille, dont les Grecs aſſiſtés des Sarrazins, s'étoient emparés, contre le Traité qui avoit été paſſé entre les deux Empereurs, par lequel ces deux Provinces lui furent données pour la dot de Théophanie ſa femme.

978. L'Empereur étant arrivé en Calabre, hazarda la bataille, ce fut ſans héſiter. D'abord il mit ſes Ennemis en déſordre; mais les Romains & les Béneventins ayant lâché le pied, & les Sarrazins s'étant ralliés, ſon Armée fut entiérement défaite. Comme il ſe vit dénué de toute eſpérance, il s'enfuit du côté de la Mer, où trouvant une barque, il entra dedans pour ſe ſauver. Mais il fut pris par des Corſaires qui le menérent en Sicile, & qui ne le connoiſſant point, lui donnérent la liberté, moyennant une bonne rançon. Ils ne pouvoient s'imaginer que ce fût

de partie de ſon Armée à ſon retour, fut le débordement de la Riviére d'Aiſne, qui arriva ſi ſubitement par la fonte des neiges, qu'un nombre infini de ſes Soldats qui s'étoient écartés pour chercher leur ſubſiſtance, furent noyés.

(*a*) Baſile & Conſtantin Empereurs de Conſtantinople, avoient profité des troubles dont l'Empire d'Occident étoit agité, pour ôter à Othon les deux Provinces que Zemiſcés leur Prédéceſſeur lui avoit données en lui accordant Théophanie.

(*b*) La connoiſſance des Langues étrangéres à toujours été regardée comme néceſſaire aux Princes & à ceux qui ſont deſtinés au Gouvernement, puiſqu'elle leur a même ſouvent ſauvé la vie; & que par ce moyen-là, ils ne peuvent être trompés par leurs Interprétes dans les affaires importantes des Ambaſſades. Charles IV. en a reconnu la conſéquence, enjoignant dans la

fût lui, à cauſe qu'il parloit Grec (*b*) comme eux. OTHON II.

Quand il fut retourné auprès de ſes gens, il refit ſes Troupes, ramaſſant de tous côtés le plus de gens qu'il pouvoit; & ayant renouvellé la guerre, il extermina entiérement les Sarrazins en Italie. Enſuite il fit châtier les Officiers & les Soldats (*c*) Bénéventins qui avoient fui & déſerté, & qui avoient été cauſe de la perte de ſon Armée. Etant à Rome, il en voulut faire autant des Romains qui avoient auſſi fui: pour cet effet, il invita les principaux d'entr'eux à un feſtin, où il vouloit, diſoit-il, leur donner des marques de ſon amitié; mais ſon véritable deſſein fut d'empêcher qu'il n'arrivât à l'avenir une paraille révolte. Car ayant fait choiſir au milieu de la joye ceux qui avoient été les Auteurs de cette honteuſe fuite & déſertion, il les fit égorger. Ce châtiment étoit peut-être juſte dans le fond, mais cette maniére de faire juſtice étoit indigne (*d*) d'un

979.

980.

981.

982.

la Bulle d'Or aux Electeurs de faire inſtruire de bonne heure leurs fils dans les langues.

(*c*) Il ne ſe contenta pas de châtier les Lâches. Ayant ſçu que les Habitans de Bénevent avoient fourni des vivres aux Sarraſins, & les avoient favoriſés dans leurs entrepriſes, il abandonna la Ville au pillage de ſon Armée pendant trois jours, & enſuite y fit mettre le feu.

(*d*) Il n'uſa pas de la même inhumanité à l'égard de Biſetiſlas fils d'Udalric, Duc de Bohéme, qui avoit enlevé d'un Couvent de Ratisbonne une des filles d'Othon nommée Pethe. Il eſt vrai que l'Empereur voulut d'abord tirer vengeance d'une action auſſi hardie par la Guerre qu'il porta dans la Bohéme; mais Biſetiſlas étant venu ſe jetter à ſes pieds & lui ayant témoigné le regret qu'il avoit d'un attentat auſſi téméraire, il lui accorda ſa grace, & lui donna des marques de ſa bienveillance.

OTHON II. 982.

d'un Prince Chrétien, & de dangéreuſe conſéquence pour la politique. Ce fut cette action qui principalement le fit ſurnommer le Sanguinaire ; comme ce furent les grands avantages qu'il avoit eu ſur les Sarrazins, qui le firent auſſi nommer la terreur des Sarrazins. Ayant eu nouvelle que les Eſclavons ſe voulant prévaloir de ſon éloignement, avoient fait une invaſion en Saxe, où ils avoient détruit & ravagé les Evêchés de Brandebourg, de Havelberg & Mersbourg, il envoya ordre aux Saxons & aux Thuringiens de leur faire tête. Ils obéïrent & chargérent les Ennemis avec tant de valeur & de ſuccès, qu'en diverſes rencontres ils en tuérent plus de trente-ſept mille.

983.

Bien-tôt après l'an 983. il mourut à Rome, d'un flux de ventre cauſé par la bleſſure qu'il avoit reçuë d'un javelot empoiſonné (*b*), dans le combat contre les Grecs ; étant d'ailleurs accablé d'une douleur ſecrette, de ce que Théophanie ſa femme, avoit en public témoigné de la joye de la victoire des Grecs, & de la défaite des Italiens.

CHA-

(*a*) D'autres prétendent que ce furent les Romains qui l'empoiſonnérent pour ſe venger de la mort des Principaux de leur Ville ; attribuant ainſi aux Armes des Grecs ce que leur propre reſſentiment leur avoit fait trouver.

(*b*) Ce furent les Romains qui lui donnérent ce nom par

## CHAPITRE V.

### *Othon III.*

OTHON III. ſuccéda à ſon pére Othon II. n'ayant au plus qu'onze à douze ans. Quelque tems il fut ſurnommé l'Enfant (*a*), à cauſe de ſon peu d'âge, puis le Roux, & la merveille du monde. Son élection fit naître de grandes conteſtations entre les Princes Allemans, qui étoient venus avec lui à Rome, & les Italiens. Il y en eut même parmi ceux-là qui ſe déclarérent hautement en faveur de Henri, Duc de Baviére, fils d'un frére d'Othon I. Ce Prince qui aſpiroit à l'Empire, s'étoit auſſi rendu à Rome, & pour empêcher d'abord qu'il n'y eût aucun Concurrent qui pût lui diſputer cette dignité, il s'étoit aſſuré après la mort de l'Empereur, de la perſonne de ſon neveu Othon III. afin qu'il ne fût pas élu. Les Italiens qui ſongeoient à ſe ſouſtraire de la domination des Allemans, vouloient avoir un Empereur Italien, & propoſoient un Seigneur Romain, nommé Creſcence, qui, pour lors (ſelon quelques Au- OTHON III. 983.

par mépris & par dériſion; mais ils s'apperçurent bientôt qu'ils avoient affaire à un grand Prince, & à un homme parfait. Quoique la nature y eut mis d'heureuſes diſpoſitions, il fallut les cultiver; & ce fut par les ſoins du fameux Gilbert que ſon Pére Othon II. lui avoit donné pour Gouverneur.

OTHON III, 983. Auteurs) étoit Conſul & Gouverneur de Rome. Mais la plupart des Princes Allemans tenoient le parti d'Othon, quoique fort jeune, mais qui déjà donnoit de grandes eſpérances qu'un jour il ſeroit un très excellent Prince. Ils l'enlevérent des mains de Henri, l'emmenérent en Allemagne, & étant arrivés à Aix-la-Chapelle, ils le proclamérent Empereur, & le couronnérent avec la ſolemnité accoutumée.

Il fut ſans contre-dit reconnu par toute l'Allemagne, par la Lombardie & les autres Terres de l'Empire, à l'exception de la Ville de Rome, qui par ce Conſul Creſcence, qui vouloit s'en rendre maître, fut détournée de ſe ſoumettre à Othon.

Dans les prémiéres années de ſon Régne, les Eſclavons aſſiſtés des Danois, ſuivant l'éxemple des Romains, & voulant profiter de la foibleſſe de ſon âge, ſe révoltérent contre lui. Mais dès qu'il eut atteint ſa quatorziéme année, il commença à donner tant de marques de ſon grand génie & de ſon courage, qu'avec le tems & l'aide des Princes qui lui étoient demeurés fidéles, il mit tous les Rébelles à la raiſon, & employa dix années de ſon Régne à finir glorieuſement ces diverſes expéditions, & à régler les affaires les plus importantes de l'Empire.

Mais pendant qu'il étoit occupé de ces côtés là, Creſcence ne négligeoit rien de tout ce qui pouvoit contribuer dans Rome à ſon élevation. Il y avoit déjà uſurpé une autorité ſouveraine dans l'attentat commis dans

dans la perſonne de Jean XIV. qui occupoit alors le Saint Siége, ayant fait enlever ce Pontife du Vatican, & jetter dans les fers, parce qu'il favoriſoit le parti de l'Empereur Othon. Ce Pape mourut même dans les priſons. & Jean XV. qui étoit un très-vertueux & digne Prêtre, lui ſuccéda. Ses bonnes qualités l'ayant rendu odieux à Creſcence, celui-ci le pouſſa de telle ſorte, & lui donna une telle épouvante, qu'il ſe crut obligé de s'enfuïr en Toſcane, d'où il envoya ſes Légats à l'Empereur, pour implorer ſa protection. Ce qui étant venu à la connoiſſance des Romains, leurs appréhenſions de la venuë d'Othon, ſe ſouvenant de ce qu'ils avoient ſouffert ſous les Othons I. & II. pour les mauvais traitemens qu'ils avoient fait aux Papes; leurs appréhenſions, dis-je, firent que leur recours en ce danger, fut de députer auſſi-tôt des prémiers de la Ville vers ce nouveau Pape, pour le ſupplier d'y revenir, avec promeſſe & proteſtation qu'ils lui garderoient le reſpect & l'obéïſſance qu'ils lui devoient. Sur ces aſſurances Jean retourna à Rome, & y fut honorablement reçu. Quelque tems après, Othon ne laiſſa pas de venir en Italie, à la tête d'un bon nombre de Troupes; & s'étant approché de Rome, le Pape & Creſcence, après pluſieurs négociations faites avec l'Empereur, allérent au-devant de lui, accompagnés des Cardinaux, des Prélats, de la Nobleſſe & du Peuple, & ils le reçurent avec un appareil magnifique. Othon y ayant mis ordre à toutes choſes, en ſortit avec

OTHON III. 983.

OTHON III. 983. avec ſon Armée, pour aller contre ceux de Capouë & de Bénevent, qui s'étoient révoltés, & ſe faiſoient la guerre les uns aux autres. Pendant ce tems le Pape Jean vint à mourir, & Othon étant revenu à Rome, Brunon ſon parent de la maiſon de Saxe, fut élu Pape, & nommé Grégoire V. Ce Pape couronna (*a*) Othon avec la même pompe & la même ſolemnité, que l'avoient été ſon pére & ſon ayeul. La cérémonie ne fut pas plutôt achevée, que l'Empereur voyant qu'il ne lui reſtoit plus rien à faire à Rome, ſe mit en état de s'en retourner en 998. Allemagne. Il prit ſon chemin par la Lombardie, & en viſitant les principales Places, il s'arrêta quelque tems à Modéne, & il y fit éclater ſa juſtice, en la perſonne de l'Impératrice ſa femme, nommée Marie, fille du Roi d'Aragon. Cette Princeſſe étoit devenuë amoureuſe d'un jeune Comte Italien, & elle l'avoit fortement ſollicité de conſentir à ſa paſſion. Le Comte qui n'étoit pas moins chaſte que bien fait, n'avoit pas voulu écouter cette recherche. L'Impératrice outrée réſolut de ſe venger du refus qui lui étoit fait. Elle ſe plaint, accuſant le Comte devant l'Empereur d'avoir voulu attenter à ſon honneur. Ce Prince ajoûtant trop facilement foi à cette accuſation, condamna l'Accuſé à la mort, & lui fit trancher la tête.

Le Comte avant que de mourir découvrit

(*a*) Il avoit déjà reçu à Aix-la-Chapelle, la Couronne d'Argent, & à Milan celle de Fer.

vrit la vérité à la Comteſſe ſa femme, & peu de jours après cette Dame alla ſe préſenter à l'Empereur, lorſque dans ſon Tribunal il rendoit la juſtice. Elle l'informa de tout le fait, lui faiſant connoître l'innocence de ſon Mari, & le crime déteſtable de l'Impératrice; & pour donner créance, & invinciblement prouver ce qu'elle diſoit, elle prit en ſa main une lame de fer toute ardente, ſans que ce fer lui fît aucun mal. L'Empereur touché au dernier point de ce que venoit de lui dire la Comteſſe, & ſurpris de l'événement miraculeux de ce fer ardent, il fit brûler l'Impératrice toute vivre, pour expier par le feu la flamme de cette infidelle Princeſſe; lui-même il ſe condamna à une groſſe amende au profit de la Veuve, pour ſe punir de ſon jugement trop précipité. Cette éxécution faite, il continua ſon chemin vers l'Allemagne; mais il n'y put pas faire un long ſéjour, parce qu'il apprit que Creſcence le voyant éloigné, s'étoit encore fait élire pour Conſul, ou Maître de Rome; qu'il avoit chaſſé de ſon Siége, & de la Ville même le Pape Grégoire; & qu'en ſa place il en avoit fait élire un autre ſous le nom de Jean XVI. Il en fut tellement indigné, que peu de tems après il paſſa en Italie avec une forte Armée, aſſiégea Rome & la prit, fit couper le nez & crever les yeux à l'Antipape, & le fit jetter du haut du Château Saint Ange. Creſcence fut pris auſſi, & par ordre de l'Empereur, il fut mené par la Ville ſur un méchant cheval, la face tournée vers la queue; & OTHON III. 998.

OTHON III. 998. & après qu'on lui eut donné la queſtion, & à douze de ſes Complices, ils furent tous pendus au plus haut arbre qu'on put trouver. Spectacle qui ſervoit d'éxemple à ceux qui avoient élevé Creſcence à une dignité qui ne lui appartenoit pas.

999. Ces deux Tirans ayant été châtiés comme ils le méritoient, Grégoire fut rétabli dans ſon Siége; & l'Empereur prit occaſion de toutes ces révoltes & ſéditions fréquentes de faire un Decret, portant, 1. Que les Allemans ſeuls auroient le droit & le pouvoir d'élire l'Empereur Romain, & de le choiſir d'entre les Princes de la Nation Allemande, à l'excluſion des autres Nations. 2. Que le Pape ne pourroit proclamer Empereur aucun Prince, que celui que ces Princes auroient élevé à cette dignité. 3. Que les Papes n'auroient ſur ce fait autre autorité, que celle qu'ils avoient eu depuis Charlemagne, qui étoit de faire à Rome une proclamation ſolemnelle de l'élection légitime faite de l'Empereur, & d'y faire la cérémonie de ſon couronnement quand il y alloit. D'où la plupart des Auteurs concluënt, que le Pape, bien loin par cette déclaration de donner l'Empire à celui qui a été élu, ne fait que témoigner que cet Empereur a reçu l'Empire & le Gouvernement de la Chrétienté, par ceux qui ont le pouvoir de l'élire; ajoûtant qu'il ne fait pas cette déclaration de droit divin, mais ſous le

(a) Ce fut dans ce voyage qu'étant allé aſſiſter aux funérailles d'Adelbert Duc de Pologne; & ayant été reçu magnifiquement par Boleſlas ſon Succeſſeur; il en fut

le bon plaiſir de l'Empereur, & que la puiſ- OTHON
ſance & l'autorité de l'Empereur n'émane III.
point de cette déclaration, mais ſeulement 999.
des ſuffrages & du choix de ceux qui l'ont
élevé à cette dignité.

Ce Decret qui fut conſenti & confirmé par Grégoire, fut publié, afin que perſonne ne le pût ignorer. Il y a pluſieurs Hiſtoriens qui ſoutiennent que le Pape & l'Empereur, pour mieux aſſurer l'Empire à la Nation Allemande, réduiſirent enſuite les Electeurs au nombre de ſept : mais que cela ſoit vrai ou non, il eſt au moins certain que depuis le dernier des Empereurs François les Princes d'Allemagne étoient en poſſeſſion du droit d'élire l'Empereur, & de le choiſir de leur propre Pays. Et c'eſt proprement ce qu'Othon confirma, & dont il ordonna l'éxécution pour l'avenir.

Après la mort de Grégoire V. & l'élection de Silveſtre II. ſon Succeſſeur, Othon retourna en Allemagne (*a*) pour des affaires qu'il y avoit. Mais il n'y fut pas long-tems ſans être ſollicité par le Pape de revenir à Rome, à l'occaſion des nouvelles brouilleries qui y étoient ſurvenuës. Et pour ſon 1000.
malheur il s'y rendit aſſez promptement ; ce
fut, dis-je, pour ſon malheur ; car outre
que les Romains ſe ſoulevérent contre lui, 1001.
en ſorte que n'ayant pas de forces ſuffiſantes
pour réprimer la rébellion, il fut obligé de
ſortir (*b*) de la Ville pour ramaſſer ſes Trou-
pes,

fut ſi reconnoiſſant, qu'il érigea ce Duché en Royaume.

(*b*) Il fut trop heureux d'échaper à la fureur des Romains.

OTHON III. 1001.

pes, & ſe mettre, comme il fit, en état de châtier les Coupables, mais il fut empoiſonné par le moyen d'une paire de gans, que la veuve de Creſcence lui avoit envoyé. On prétend qu'avant ſon dernier voyage en Allemagne, il étoit devenu amoureux de cette Dame à cauſe de ſa rare beauté, & que ſous la promeſſe d'en faire ſon épouſe, il en avoit reçu quelques faveurs; mais que depuis n'ayant point voulu tenir ſa parole, cette Dame fut ſi outrée, qu'elle réſolut de lui faire ce funeſte préſent, pour ſe venger, diſoit-elle, du mépris qu'il avoit fait de ſa perſonne, & de l'indignité avec laquelle il avoit traité Creſcence ſon Mari.

Eloges de cet Empereur.

L'Empire cependant perdit un grand Sujet en la perſonne d'Othon. Ce Prince étoit brave, réſolu, juſte, & à l'exemple de ſes Ancêtres ayant fait de très-grands biens à l'Egliſe, il ne donna pas de moindres marques de ſa libéralité que de ſa juſtice. On remarque même que ſon grand-pére, ſon pére & lui, ont donné aux Eccléſiaſtiques les deux tiers des biens d'Allemagne. Son corps fut dépoſé à Aix-la-Chapelle, & ſes entrailles furent enterrées à Ausbourg.

1002.

CHA-

mains, qui s'étoient déjà ſaiſis de ſa perſonne, pour maintenir, diſoient-ils, la liberté de Rome. Hugues Marquis de Toscane tâcha envain de les appaiſer en conciliant les eſprits, & les portant à un accommodement; mais les Romains inſiſtant toujours ſur ce que leur

## CHAPITRE VI.

### *Henry II.*

HENRY II. 1002.

Election de Henry II. au préjudice de ſes Compétiteurs.

LEs Princes ayant appris la mort d'Othon, ſe mirent auſſi-tôt en devoir d'élire un nouvel Empereur. Mais ils ſe trouvérent partagés ſur le choix qu'ils devoient faire d'un des trois Princes qui ſe préſentoient, également capables de la Couronne Impériale, ſavoir Henry Duc de Baviére; Herman Duc de Suabe, & d'Alſace; & Eckart Marquis de Saxe, tous trois aſpirans à l'Empire. Henry Duc de Baviére, fils de la fille d'Othon II. le plus puiſſant de tous, ſe fit à la fin élire par la force des armes. Il fut enſuite confirmé & ſacré à Mayence par l'Archevêque Villigiſe le 6. de Juin 1002. ſous le nom de Henry II. Selon quelques Auteurs, ce fut le prémier Empereur qui par les ſuffrages ſolemnels fut élu des Electeurs qu'on prétendoit avoir été inſtitués par Othon III. & par le Pape Grégoire V. Il fut ſurnommé l'amour des Hongrois, le Saint, & le Boiteux. Son régne commença par un Concile d'Archevêques, d'Evêques, & d'autres Prélats, que l'an 1005. il fit

Conciles & Synodes pour la diſcipline Eccléſiaſtique.

leur Ville bien loin de ſouffrir l'Eſclavage, étoit en droit de commander à toutes les autres. Ce Marquis ne croyant plus la vie de l'Empereur en ſureté au milieu de la rebellion, le fit évader la nuit par des ſouterrains qu'il avoit fait percer juſqu'à ſa priſon.

HENRY II. 1005. fit convoquer à Dortmond, pour le réglement des mœurs, & la diſcipline de l'Egliſe, dont les Canons furent publiés par tout l'Empire. Il ordonna auſſi pour le même ſujet des Synodes particuliers en divers lieux. Il aſſiſta en perſonne à un autre Concile qui fut tenu à Francfort; & après avoir donné des preuves de ſa ſageſſe & de ſon courage en étouffant les rébellions qui troubloient l'Allemagne, il partit la même année 1005. pour l'Italie, où il mit à la raiſon Ardouin Marquis d'Ivrée, qui s'étoit révolté, & enſuite il ſe fit couronner à Milan par l'Archevêque.

Son Expédition en Italie.

Erection de Bamberg en Evêché. 1008. Deux ans après, du conſentement des Princes & Etats, il érigea le Comté de Bamberg (*a*) en Evêché, & il lui donna de grands priviléges, en y établiſſant ſon Chancelier pour prémier Evêque.

L'an 1012. Son mariage. Sollicité de ſe marier, & dans le deſſein de complaire aux principaux de l'Empire, qui l'en preſſoient, il épouſa Cunigonde, fille du Comte Palatin, très-vertueuſe Princeſſe. Et Giſelle, qui ſelon quelques-uns, étoit ſa ſœur, ou, ſelon d'autres, ſa niéce, la plus belle Princeſſe de ce tems-là, il l'accorda à Etienne Duc de Hongrie, qui la lui avoit demandé en mariage; mais comme elle n'y voulut donner ſon conſentement qu'après qu'Etienne, qui profeſſoit le Paganisme, ſe ſeroit fait Chrétien, Henry fut ex-

(*a*) Rainald le dernier Comte de Bamberg étant mort ſans enfans mâles.

(*b*) Henry après avoir défait l'Armée d'Ardouin dans deux Batailles rangées, ſe trouvant à Pavie, fut accablé

exprès en Hongrie pour le convertir à la foi : Il réüſſit ſi bien, qu'Etienne abjura ſes erreurs, & ſe fit baptiſer. Après quoi il épouſa la Princeſſe. Ce zéle pour la Religion qu'il a continué toute ſa vie, joint à la piété & à toutes ſes autres vertus héroïques, obligea l'Egliſe après ſa mort à le mettre au nombre des Saints. L'Empereur en faveur de ce mariage érigea la Hongrie en Royaume.

HENRY II. 1013.

Erection du Duché de Hongrie en Royaume.

Ardouin s'étant encore révolté, donna occaſion à l'Empereur de faire un ſecond (*b*) voyage en Italie. Il le priva de ſes Etats, & alla triomphant à Rome, le Pape Benoît VIII. l'y couronna, avec Cunigonde ſa femme.

1014.

Il eut encore à ſoutenir de fortes guerres contre les Grecs en Italie, d'où ils les chaſſa, & ce fut en faveur des Princes Normans qu'il entreprit cette importante expédition. Il eut tout le ſuccès qu'ils pouvoient ſe promettre d'un Allié auſſi puiſſant ; & il ménagea ſi bien leurs intérêts qu'il les remit en poſſeſſion de la Couronne de Naples & de Sicile.

Guerres de l'Empereur contre d'autres Nations.

1015.

Etant retourné en Allemagne, il eut une ſanglante guerre avec Boleſlas Duc de Bohême, qui avoit appellé à ſon ſecours les Polonois, les Eſclavons, & les Moraves. Il en vint heureuſement à bout, & ayant forcé Boleſlas de lui demander la paix, il la lui ac-

1022.

blé par une révolte ſoudaine ; & pour échaper des mains des Séditieux, il ſe vit obligé de ſauter du haut des murs de la Ville, où il ſe caſſa une jambe ; & ce fut depuis cet accident qu'on le nomma le boiteux.

HENRY II. accorda. Pour cultiver l'union avec ſes Voiſins, il eut une entrevuë avec Robert Roi de France, dans laquelle ils cimentérent une bonne amitié, & traitérent enſemble des moyens de réformer les déſordres qui s'étoient gliſſés dans leurs Etats. On diſoit alors que c'étoit deux Saints qui s'étoient rendu viſite; & ce fut la derniére action avec laquelle Henry couronna ſa ſainte vie: car après être retourné en Allemagne, il mourut l'an 1024. Son corps fut mis en dépôt dans la Cathédrale, qu'il avoit fait bâtir à Bamberg. Il avoit vêcu avec Cunigonde ſa femme dans une perpétuelle continence. (a) Cette vertueuſe Princeſſe après la mort de ſon mari, ſe fit Religieuſe; & une vie ſi ſainte ne permit point à l'Egliſe de canoniſer l'un ſans l'autre. Pendant ſon mariage, toute ſainte qu'elle fût, elle avoit donné ſujet à l'Empereur, quoi qu'innocemment, de ſoupçonner ſa conduite. Il fallut pour le guérir, qu'elle s'en purgeât, marchant pieds nuds ſur un fer (b) de charruë ardent. Elle le fit ſans ſe brûler; ce qui donna beaucoup de confuſion à l'Empereur, & le fit en même tems repentir d'en être venu avec elle à cette extrémité.

Entrevuë de l'Empereur & du Roi de France.

1024.

Sa mort.

CHA-

(a) Quelques Auteurs révoquent en doute cette circonſtance de ſa vie, & rapportent pour appuyer leur ſentiment, que Henry dans la diette qu'il tint à Francfort ſe plaignit aux Etats de la ſtérilité de l'Impératrice, comme s'il eût voulu les ſonder ſur un divorce projetté. Il paroît, en effet, que cette opinion n'eſt pas mal fondée, par les terribles préventions qu'il eut, ou qu'il affecta d'avoir contre ſa vertu, juſqu'à la mettre à la plus vigoureuſe épreuve qui fut pour lors en uſage, & dans laquelle il ne fallut rien moins qu'un miracle pour garentir l'Impératrice du divorce prémédité, &

# CHAPITRE VII.

## *Conrad II.*

APRE'S la mort de Henry de Baviére, il y eut encore de grandes conteſtations pour l'élection de ſon Succeſſeur. Les Princes & les Etats s'étant enfin aſſemblés en pleine campagne, entre les Villes de Mayence & de Worms, la même année 1024. ils élurent Empereur Conrad II. de Franconie, dit le Salique; parce qu'il deſcendoit des Princes François nommés Saliens. Outre grand nombre de Princes Eccléſiaſtiques qui aſſiſtérent à cette élection, Benno Duc de Saxe, Albert Duc d'Autriche, Hetzel Duc de Baviére, Erneſt Duc de Suabe, Fridéric Duc de Lorraine, Goſilio Duc de Hollande & de Zélande, Enno Duc de Franconie, Ulric Duc de Bohéme, & autres Princes ſéculiers ſe trouvérent à cette cérémonie avec une ſuite qui répondoit au rang

CONRAD II. 1024.

& même de la vie.

(*b*) Il y avoit trois ſortes de moyens établis par les loix de l'Empire pour juſtifier ſon innocence; l'eau bouillante, le fer ardent, & le combat ſingulier; celui qui étoit accuſé d'un crime conſidérable, avoit le choix de paſſer par l'une de ces trois épreuves; & lorſque l'eau bouillante & le fer n'avoient point endommagé ſon corps; ou qu'il avoit vaincu ſon Accuſateur dans le Duel propoſé, il obtenoit des Lettres Patentes du Prince qui le déclaroient innocent.

CONRAD II. rang qu'ils tenoient dans l'Empire.

Il eſt amateur de la juſtice.

Conrad durant ſon régne s'appliqua particuliérement à rétablir par tout la juſtice, à faire châtier les gens de mauvaiſe vie, & à recompenſer les vertueux, & il donna dans

1025. diverſes rencontres des témoignages autentiques du ſoin qu'il y apportoit. Se trouvant à Worms, où il étoit venu viſiter S. Burchard Evêque du lieu qui l'avoit élevé, & qui étoit malade à la mort, il eut avis que

1026. les Lombards s'étoient révoltés, il ſe mit promptement en état d'aller à eux, & fit ſi bonne diligence, qu'avant la fête de Pâques de l'année 1026. il ſe rendit à Vercelles, &

1027. il y paſſa la fête. Le reſte de l'année & le commencement de la ſuivante, fut employé à réduire les Rébelles par la force des armes: puis il prit le chemin de Rome, où le propre jour de Pâques il fut ſacré & couronné Empereur, par le Pape Jean XX. ce qui fut fait avec toute la ſolemnité imaginable. Conrad dans la cérémonie étoit accompagné de Canut Roi de Dannemark, & d'Angleterre, & de Rodolphe III. Roi de Bourgogne, qui par un motif de dévotion étoient venus à Rome.

Peu de jours après il fut obligé de retourner en Allemagne, où pluſieurs Princes lui ſuſcitoient de nouvelles affaires. Y étant arrivé, il fit avant toutes choſes élire pour ſon Succeſſeur Henry ſon fils âgé ſeulement d'onze à douze ans, & il le fit couronner à Aix-la-Chapelle par l'Archevêque de Cologne. Ayant pris cette ſage précaution il ſe mit en devoir de s'oppoſer aux entrepriſes d'Er-

d'Erneſt Duc de Suabe, d'Albert Duc de Carinthie, & de Conradin Duc de Worms ſon couſin, & d'autres, qui dès le tems qu'il étoit encore en Italie, avoient pris les armes contre lui, penſant profiter de ſon abſence. Conrad les alla combattre, diſſipa leurs Troupes en diverſes rencontres, en une deſquelles Erneſt fut tué, & il fit priſonniers les autres Princes, auſquels il fit faire le procès en une Aſſemblée générale de tous les Princes & Membres de l'Empire, qui par un Decret ſolemnel, priva les coupables de leurs Etats. CONRAD II. 1027.

Il donna des marques de ſa généroſité à tous ceux qui l'avoient bien ſervi dans cette guerre. Un Gentil-homme entr'autres qui y avoit perdu une jambe, en reçut autant de piéces d'or qu'il en put tenir dans la botte de la jambe coupée; & en lui faiſant ce préſent, il lui dit que ce n'étoit que pour lui donner le moyen de ſe faire penſer.

Boleſlas Duc de Pologne, tributaire de l'Empire, qui ſans la participation de l'Empereur, avoit pris la qualité de Roi, étant mort, Miſico ſon fils aîné lui avoit ſuccédé en cette uſurpation, auſſi-bien qu'en ſes Etats. De plus il avoit maltraité Othon ſon frére de telle ſorte, qu'il l'avoit contraint de ſe réfugier en Allemagne. L'Empereur qui volontiers accorda la protection qu'Othon demandoit, fit en même tems marcher des Troupes. Othon en eut le commandement pour agir contre ſon frére. L'Empereur n'en demeura pas là, il mit encore une autre armée ſur pied, avec laquelle il alla joindre

CONRAD II. 1027.

celle d'Othon, & enſuite il preſſa ſi vivement Miſico, qu'il le réduiſit à prendre la fuite, & à ſe ſauver vers Valderic Duc de Bohéme.

L'Empereur le pourſuivit juſqu'aux frontiéres de Bohéme, où il reçut une lettre de Valderic, qui s'offroit de lui livrer Miſico. Mais ayant horreur de cette perfidie, bien loin d'en vouloir profiter, il envoya cette lettre à Miſico, lui conſeillant de prendre un autre azile. Miſico ſenſiblement touché de cette généroſité s'alla rendre au Camp de l'Empereur, ſe dépouilla des marques de la Royauté, ſe jetta à ſes pieds, & ſe remit entiérement à ſa diſcrétion, ne pouvant, diſoit-il, trouver de retraite plus aſſurée, qu'entre les bras de ſon propre Ennemi. L'Empereur lui pardonna. Et pour ſes Etats, ſans rien changer aux conditions auſquelles Boleſlas ſon pére les avoit tenus ſous le précédent Empereur, il les lui rendit, tant la généroſité a de pouvoir ſur les ames qui ſont ſenſibles à la gloire. Valderic de ſon côté ne put apprendre une action auſſi ſinguliére ſans étonnement, les ſentimens de vénération ſuccédant à ceux de l'inimitié, il mit les armes bas & demanda la paix à l'Empereur.

La guerre de Hongrie ſuccéda à celle-là. Etienne qui en étoit Roi, envoya demander à Conrad le Duché de Baviére, comme lui

(a) L'Empereur Conrad ayant fait ſommer Raoul de la parole qu'il avoit donné à Henry II. ſon Prédeceſſeur de réünir ſes Etats à l'Empire; & ce Prince ne voulant point accomplir le traite, Conrad l'y obligea par la for-

lui appartenant à cauſe de ſa femme ſœur & héritiére de Henry II. Duc de Baviére; & ſur le refus qu'il lui en fit, il lui déclara la Guerre. L'Empereur ſe voyant ainſi défié par le Hongrois, ne voulut pas attendre qu'il l'attaquât, il ſe réſolut à marcher contre lui. Il entra avec une puiſſante Armée en Hongrie, où il mit tout à feu & à ſang, enſorte qu'Etienne ſe voyant prévenu & accablé tout à coup fut obligé de demander la paix que l'Empereur lui accorda. CONRAD II. 1027.

Son mérite & ſa généroſité attirérent une une grande partie de la Nobleſſe dans ſon Armée. Babon Comte d'Abenſperg ſe diſtingua en cela parmi tous les autres. Il amena au ſervice de l'Empereur trente deux de ſes fils, tous nés d'un même lit, & capables de porter les armes, ayant chacun un Domeſtique. Le Prince étonné d'une ſuite ſi nombreuſe demanda à Babon, comment il avoit pu en ſi peu de tems faire une ſi belle troupe. Le Comte lui répondit qu'il ne les devoit compter que pour un ſeul, puiſqu'ils étoient tous ſes propres enfans; & qu'il venoit les offrir à Sa Majeſté pour ſervir en cette guerre. Ce préſent fit tant de plaiſir à Conrad, qu'il les reçut avec toutes les marques de bonté, & leur donna à tous des Charges militaires ſelon leur âge. 1036.

Il termina auſſi fort heureuſement le différend qu'il avoit avec Eudes (a) Comte de Cham-

force. Il mourut peu de tems après; & Eudes ſon Beau-frére voulant rentrer dans les droits auſquels il prétendoit que Raoul n'avoit pu renoncer à ſon préjudice, s'étoit emparé de ce Royaume; mais il eut le malheur

CONRAD II. 1036.

Champagne, au ſujet du Royaume de Bourgogne dont ce Prince avoit hérité par la mort de Raoul, ayant épouſé ſa ſœur.

Après avoir ainſi aſſuré les affaires en deçà des Monts, il raſſembla une puiſſante Armée pour repaſſer en Italie, ou pluſieurs Villes & Seigneurs s'étoient encore révoltés. Ce fut avec tant de promptitude qu'il fit ce voyage, que ſurprenant tous les Mal-intentionnés, il ſe rendit maître de Milan, & y punit les Rébelles, (a) auſſi-bien que dans les autres Villes qui ne l'avoient pas voulu recevoir. Cette rébellion n'avoit pas été l'unique motif de ſon voyage; en le faiſant, il avoit auſſi en vuë de ſatisfaire, comme il fit, au Decret des Electeurs. Ce Decret portoit que l'Empereur élu ſeroit obligé d'aller prendre, outre la Couronne Impériale, deux autres Couronnes en Italie, l'une à Milan, l'autre à Modéne, pour diſtinguer les Royaumes de Lombardie & d'Italie.

Son Couronnement à Rome.

L'Empereur, après toutes ces expéditions, ſe rendit à Rome, où il reçut la Bénédiction du Pape Benoît IX. qui avoit ſuccédé à Jean XXI. Et comme il ne lui reſtoit plus rien à faire en Italie, il repaſſa en Allemagne, où il ſe propoſa de s'appliquer uniquement à conſerver la tranquillité au dedans de l'Empire & la paix avec ſes Voiſins.

de ſuccomber auſſi à ſon tour, & Conrad ſe fit couronner à Genève, Roi de Bourgogne.

(a) Ce fut Herbert Evêque de Milan qui ſuſcita cette révolte, quoiqu'il eût été comblé de bienfaits par l'Empereur, & qu'il eût paru le plus zélé de tous ſes Su-

sins. Mais la mort vint interrompre un projet si saint. Il finit sa vie à Utrecht l'an 1039. le jour de la Pentecôte. Son corps fut porté à Spire, & mis en dépôt dans l'Église Cathédrale. Il l'avoit fait bâtir ; Et pour sa résidence ordinaire, il avoit au même lieu fait construire un superbe Palais, qu'avec l'Empire il laissa à Henri III. son fils.

CONRAD II. 1039. Sa mort.

## CHAPITRE VIII.

### *Henry III.*

HENRY III. surnommé le Noir, fils de Conrad & de Giselle de Suabe, fut élu Empereur par les Princes & Etats de l'Empire sur la recommandation que son pére leur en avoit faite. Et l'an 1040. il reçut la Couronne Impériale à Aix-la-Chapelle par Philigrino Archevêque de Cologne.

Son élection. 1040.

Il eut au commencement de son régne deux fâcheuses guerres ; la prémiére fut contre les Bohémes, pour se faire payer du tribut qu'Uladislas leur Duc lui refusoit ; mais il ne fut pas heureux à cette prémiére tentative. Ce qui l'obligea l'année suivante, de

Guerre de l'Empereur contre les Bohêmes. 1041.

Sujets ; étant allé au-devant de ce Prince jusqu'aux extrémités du Milanois, lors de son prémier voyage en Italie, & ayant eu l'honneur de le couronner le prémier. Il fut condamné en punition de sa perfidie à une prison perpétuelle.

HENRY III. 1042.

de retourner avec une nouvelle Armée en Bohéme, où il força le Duc de lui payer le tribut ordinaire.

Enflé de cette victoire, il entreprit la seconde guerre l'an 1042. contre Ovon ou Won, Usurpateur de la Couronne de Hongrie. Il le chassa du Royaume, & rendit cet Etat au Roi Pierre, sur qui l'autre l'avoit usurpé.

Dépose le Roi de Hongrie.

Depuis quelque tems, la Cour de Rome étoit divisée par diverses factions, & particuliérement par celles des Comtes de Tuscule, & des Ptolémées. Le Pape Benoît IX. avoit été intrus dans la Chaire de S. Pierre par les Tuscules, & au bout de neuf ou dix ans de Pontificat, il avoit été déposé par les Ptolémées unis avec le Peuple, qui avoient mis en sa place Silvestre III. Celui-ci fut aussi déposé trois mois après par les Tuscules; & Benoît IX. s'étoit rétabli par leur moyen; mais voyant qu'il étoit haï de tout le monde, il se démit de la Papauté entre les mains de Jean Archiprêtre de l'Eglise Romaine. Il s'en repentit néanmoins quelque tems après, & voulut rentrer dans sa dignité. Ces trois Papes appuyés de leurs Partisans, ne laissoient pas de se maintenir, chacun dans une partie des revenus du saint Siége; l'un demeurant à S. Pierre, l'autre à sainte Marie Major, & le troisiéme au Palais de Latran; & tous, disent les Auteurs, vivoient honteusement. Dans ces entrefaites un Prêtre nommé Gratien s'entremit, & ménagea si bien les choses auprès d'eux, que moyennant de l'argent qu'il

qu'il leur donna, il les fit renoncer à toutes prétentions à la Papauté. Ce qui fut cauſe que les Romains ſe croyant redevables à Gratien de ce qu'il avoit délivré le ſaint Siége de ces Schiſmatiques, & rendu la paix à l'Egliſe, l'élurent pour Pape ſous le nom de Grégoire VI. Mais l'Empereur, ſans la participation duquel toutes ces choſes avoient été faites, conſidérant que ſon autorité y avoit été trop ouvertement bleſſée, réſolut en l'an 1046. de paſſer promptement en Italie avec une Armée, pour réparer ces déſordres. Auſſi-tôt qu'il y fut arrivé, il fit convoquer un Concile à Sutry: la cauſe de ces trois Papes y ayant été ſoigneuſement éxaminée, & leur dépoſition confirmée, il fit auſſi dépoſer Grégoire VI. & en ſa place, & du conſentement, tant des Romains que des Allemans, il fit choiſir pour ſouverain Pontife Hudiger Evêque de Bamberg, qui prit le nom de Clément II. Il voulut même recevoir la Couronne Impériale de la main de ce nouveau Pape, qui le proclama Auguſte; & couronna auſſi l'Impératrice Agnès. Ayant ainſi recouvré les droits de l'Empire, & pris le ſerment du Sénat & & du Peuple Romain, qui promirent ſolemnellement de ne recevoir jamais aucun Pape, qu'il n'eût été confirmé par les Empereurs, il reprit le chemin d'Allemagne.

HENRY III.

Son voyage en Italie. 1046.

L'Empereur nomme un Pape de ſa propre autorité.

A peine l'Empereur y étoit de retour, qu'il reçut nouvelles de la mort du Pape Clément II. qui n'avoit tenu le Siége que neuf mois, & fut averti qu'un certain Evêque de Baviére nommé Etienne, s'étoit in-

1049.

HENRY III. 1049.

trus dans la Papauté, ſous le nom de Damaſe II. Il apprit preſqu'en même tems que celui-ci étoit mort vingt-trois jours après ſon élévation, & que les Romains s'imaginant que l'Empereur s'en remettroit à eux pour élire un Pape, lui avoient dépêché des Ambaſſadeurs. Mais l'Empereur voulant ſe conſerver dans ſon droit, les prévint, & ſans attendre l'arrivée des Ambaſſadeurs, nomma au Pontificat un Evêque Alleman appellé Bruno, à qui même il fit auſſi-tôt prendre les vêtemens de Souverain Pontife. C'étoit un homme de bien & éloigné des grandeurs, qui ne ſe chargea qu'à regret de cette dignité.

Le Moine Hildebrand commence des s'ingérer dans les affaires de Papes.

Auſſi comme il paſſoit par l'Abbaye de Clugny, un certain Moine nommé Hildebrand lui perſuada qu'il ne pouvoit pas porter cet habit, n'étant pas encore élu, ou ne l'étant que par l'Empereur, qui ſeul n'avoit pas le pouvoir d'élire & de nommer le Pape, Bruno n'eut point de peine à quitter le vêtement Pontifical. Il alla en homme privé à Rome accompagné de Hildebrand, où celui-ci ſçut ſi bien jouër ſon jeu, qu'au commencement, ayant ſous main fait traverſer l'élection du Bruno, il diſpoſa enfin les Romains à y donner leur conſentement, s'attribuant ainſi tout le mérite & le ſuccès de cette élection. Bruno prit le nom de Léon IX. & ſe croyant redevable de ſon éxaltation à Hildebrand, il lui donna la meilleure part dans ſon affection & dans ſes affaires. Ce qui fut le commencement des intrigues du Moine, & de la haute fortune

tune où il parvint dans la ſuite du tems. HENRY III.

Le même, après la mort de Léon IX. donna encore des preuves de ſon adreſſe: Car ayant ménagé les eſprits des Romains, comme il voulut, & toujours dans l'intention de priver l'Empereur du droit d'élire le Pape, il les porta à en choiſir un de leur propre mouvement. Ce fut Gethard Evêque de Baviére, qui prit le nom de Victor II. & Hildebrand ſçachant bien que l'Empereur n'en ſeroit pas ſatisfait, il ſe fit députer pour lui faire approuver cette élection. En effet il ſçut tourner ſi adroitement l'eſprit de Henry, qu'il la confirma.

*Les Romains éliſent eux-mêmes un Pape après la mort de Léon IX.*

1054.

*L'Empereur confirme cette élection.*

Il eſt bien vrai que l'Empereur ne ſe rendit ſi facile à l'approuver, que parce que les affaires de Hongrie lui tenoient tellement à cœur, qu'il ne pouvoit penſer à autre choſe. Les Hongrois s'étoient derechef ſoulevés contre Pierre leur Roi, que l'Empereur avoit rétabli. Un nommé André ſon couſin s'étoit mis à leur tête, & après avoir battu Pierre en diverſes rencontres, l'avoir pris, lui avoir crevé les yeux & l'avoir fait fait mourir en priſon, il avoit envahi la Couronne. L'Empereur marcha contre eux avec de grandes forces; mais ce fut aſſez inutilement. Car la prémiére Armée qu'il avoit fait deſcendre ſur le Danube avec ſes munitions, périt preſque toute ſans rien faire; les Hongrois ayant par le moyen de certains habiles Nageurs, percé ſes batteaux, qui avoient coulé à fond. L'année

HENRY III. 1056.

née ſuivante il ne fut pas plus heureux (*a*); & à la fin il fut obligé de donner la paix à ſes ennemis, & d'abandonner la Couronne à l'uſurpateur André.

Il convoque une Diéte, où il fait déclarer ſon fils Roi des Romains.

(*b*) Le chagrin que ces mauvais ſuccès donnérent à Henry, s'augmenta beaucoup à la vuë de pluſieurs calamités publiques, qui arrivérent coup ſur coup, comme des tremblemens de terre, des peſtes & des famines. De ſorte que pour chercher quelque ſoulagement à tous ces malheurs, & comme par un preſſentiment de ſon dernier jour, fit il convoquer une Diéte à Goſlar l'an 1056. Le Pape Victor II. qui étoit venu en

(*a*) Les Chroniques de Saxe contrediſent M. Heiſſ dans cet endroit; & rapportent pluſieurs avantages conſidérables que l'Empereur Henry III. eut ſur André Roi de Hongrie, à qui les Hiſtoriens de ce tems-là donnent auſſi le nom d'Aba. Ce Prince après avoir conclu la paix, chercha preſque en même tems un ſujet de la rompre, en violent les droits les plus ſactés dans la perſonne des Ambaſſadeurs de l'Empereur, & par l'irruption ſoudaine qu'il fit dans la Baviére qu'il ravagea entiérement. Henry s'en vangea bien-tôt & lui tua en bataille rangée 26000 hommes ſur la place, n'en ayant perdu au plus que 3000. des ſiens; il lui enleva une grande partie de ſon Royaume & le força d'accepter les conditions qu'il lui preſcrivit, qui fut de lui payer tous les ans une groſſe ſomme d'argent, & de fournir un certain nombre de Combattans. Ce fut Léopold Marquis d'Autriche qui termina cette grande expédition, & qui fut ſurnommé depuis, *la terreur & la foudre des Hongrois.*

(*b*) Le chagrin auquel il fut ſi ſenſible, & qui lui abrégea ſes jours, lui vint de la part des Sclavons. La derniere guerre qu'il eut à ſoutenir contre ces Peuples lui fut fatale; y ayant perdu dans différentes tencontres preſque toute ſon Armée, & la plupart de ſes Généraux.

(*c*) Il eſt étonnant que M. Heiſſ ſe ſoit trompé dans un des points les plus importans de l'Hiſtoire de l'Empire.

en Allemagne à la priére de l'Empereur, & grand nombre de Princes tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, s'y trouvérent avec les autres Etats. L'Empereur entr'autres choſes leur ayant recommandé ſon fils Henry âgé de cinq ans ou environ, ils le reçurent en qualité de Roi des Romains & de ſon futur Succeſſeur à l'Empire. HENRY III. 1056.

Ce fut le commencement de l'uſage (*c*), qui depuis s'eſt introduit, de donner la qualité de Roi des Romains au Prince que les Etats de l'Empire deſtinent à la ſucceſſion de la Couronne Impériale, ſoit pour ſatisfaire au déſir de l'Empereur même (*d*), ſoit à

pire. Son opinion ſur l'établiſſement de la qualité de Roi des Romains eſt abſolument contraire à ce qu'il avance dans la quatriéme Partie Livre IV. Chap. VI. où il attribuë ſon commencement à Othon I. qui a régné près d'un ſiécle avant Henry III. auquel il rapporte cependant ici *le commencement de l'uſage qui s'eſt introduit de donner la qualité de Roi des Romains au Prince que les Etats de l'Empire deſtinent à la ſucceſſion de la Couronne Impériale.* Quelque vénération que l'on ait d'ailleurs pour la mémoire de cet Auteur, on ne peut juſtifier une telle contradiction, puiſqu'il ſe combat manifeſtement lui-même. On en fera voir l'erreur en la relevant dans l'endroit où il ſera queſtion de parler de l'origine de cette qualité, & l'on prouvera qu'elle ne doit ſon commencement, ni à Henry III. ni à Othon I.

(*d*) La volonté de l'Empereur ne doit nullement ſervir de fondement à l'Election d'un Roi des Romains. La forme du Gouvernement de l'Empire qui doit être regardée comme une République, ne reconnoît point le bon plaiſir de l'Empereur, lorſque l'intérêt commun de tous ſes membres, qui eſt ſans doute ſon unique mobile, ne s'y trouve pas eſſentiellement engagé. Ainſi ce motif que M. Heiſſ nous établit dans un occaſion auſſi importante, & où tous les Etats de l'Empire, bien loin de trouver de l'étenduë à leur liberté, ſe lient par un engagement nouveau à un ſecond chef qu'ils ſe donnent; ce motif, dis-je, ne doit nullement les porter

HENRY III. 1056.

à cauſe de ſa caducité ou incapacité.

Peu de jours après, l'Empereur au retour de la chaſſe, où il tâchoit ordinairement de diſſiper ſon chagrin, tomba malade, & mourut à Burfelt en Saxe au mois d'Octobre de la même année 1056. âgé de trente-neuf ans. Son corps fut porté à Spire avec beaucoup de magnificence. Il fut accompagné d'un grand nombre de perſonnes de qualité, & mis en dépôt dans la Cathédrale.

Sa mort.

## CHAPITRE IX.

### *Henry IV.*

HENRY IV. ſurnommé le Grand, fut après la mort de Henry III. ſon pére, élevé avec grand ſoin par l'Impératrice Agnès ſa mére. Mais à la fin, ſoit que la Régence de cette Princeſſe, qui s'étoit entiérement livrée aux conſeils de Guibert de Parme ſon Chancelier, & prémier Miniſtre, donnât de la jalouſie aux Princes de l'Empire, ſoit qu'elle maintînt trop hautement les droits de l'Empereur ſon fils; ſa conduite aliéna les eſprits de la plupart des Princes, & les fit murmurer contre ſon gouvernement. Les affaires de Rome leur donnérent occaſion de ſe déclarer hautement contre elle. Les Empereurs avoient un droit in-

ter au choix d'un Roi des Romains; & il faut renfermer tout le fondement de cette Election dans les deux der-

invétéré & inconteſtable d'élire ou de confirmer les Papes. Aléxandre II. n'y eut aucun égard, ayant rempli la place du Pape Nicolas II. qui avoit ſuccédé à Etienne IX. ſucceſſeur de Victor II. & ſans la participation de l'Empereur, il s'étoit fait élire en vertu d'un Decret du Concile, que Nicolas ſon Prédéceſſeur, de ſon autorité particuliére, avoit fait aſſembler, pour ſe ſouſtraire de l'autorité des Empereurs. Par ce Decret le Concile avoit ordonné qu'à l'avenir les Curés de Rome (c'eſt ce qu'on nomme maintenant les Cardinaux) feroient ſeuls l'élection des Papes. La Régente ſe croyant obligée de ſoutenir le droit de la Couronne Impériale, fit convoquer les Etats, & dans cette Diéte fit dépoſer Aléxandre, en la place duquel elle fit élire un autre Pape, ſous le nom d'Honorius II. Ce ſchiſme mit le trouble non ſeulement dans l'Allemagne, mais auſſi dans l'Italie, où Godefroi de Toscane maintint par la force Aléxandre dans le S. Siége, & chaſſa Honorius. Godefroi étoit un Prince de Lorraine, qui avoit épouſé Matilde héritiére de Toscane, & par ce mariage il étoit un des plus puiſſans Princes d'Italie.

HENRY IV. 1061.

D'autre part, les Princes Eccléſiaſtiques d'Allemagne, qui ne cherchoient que l'occaſion de dépouiller la Régente de ſon autorité, firent une Ligue ſecréte avec les autres Etats, réſolus d'ôter à l'Impératrice la conduite de l'Empereur & le gouvernement des

derniers motifs, qui ſont la caducité, où l'incapacité de l'Empereur.

[HENRY IV. 1062. des affairés. Hannon Archevêque de Cologne, distingué par son mérite & son autorité, se chargea de l'éxécution. Il proposa de donner au jeune Prince une Fête dans une Isle du Rhin ; mais ses ordres secrets furent si bien suivis, que Henry au milieu du spectacle disparut. On l'enleva, & on le fit descendre sur la Riviére à force de rames jusqu'à Cologne. (a) Les Etats se voyant maîtres de la personne de l'Empereur, âgé alors de dix ans, en confiérent l'éducation aux Archevêques de Cologne & de Bréme. Ces Prélats s'y appliquérent avec soin, mais d'une maniére bien différente. Hannon Archevêque de Cologne; pour qui ce jeune Prince témoignoit avoir beaucoup de déférence, tâchoit à l'occuper à l'étude des belles lettres, & à jetter dans son esprit les semences de la vertu : mais il n'etoit pas secondé par Albert Archevêque de Brême. Car celui-ci, pour gagner la bienveillance de l'Empereur, faire ses affaires particuliéres, & se rendre maître de celles de l'Empire, qu'il gouvernoit déjà avec autorité, donna toute liberté au Prince, l'abandonna à lui-même, & fut cause enfin, qu'après qu'il eut atteint l'âge de connoître que son déréglement ne s'accordoit pas avec sa dignité, il ne put donner un frein à ses mauvaises habitudes, comme il l'auroit désiré.

A

(a) L'Impératrice Agnès reçut ce coup avec toute la modération qu'on pouvoit attendre d'une vertueuse Princesse ; & ayant remis toutes les affaires de l'Empire aux Etats, comme Tuteurs nés du jeune Prince, elle

A l'âge de 22 ans il commença ſon adminiſtration par le rétabliſſement de la ſureté publique dans ſon Duché de Saxe, en arrêtant les voleries, les pillages, & les extorſions, qu'au préjudice de l'autorité Impériale, les Princes & les Etats du Pays faiſoient les uns ſur les autres, particuliérement ſur les Voyageurs, & depuis le Régne d'Othon I. Il jugea à propos de faire ſa réſidence à Goſlar, afin de remédier lui-même par ſa préſence à tous ces déſordres. Il fit faire & fortifier des Châteaux ſur les paſſages & les avenuës, il y mit garniſon, & fit tout cela pour retenir les Etats & le Peuple dans leur devoir. Mais comme, ſans les charger de quelques impoſitions, ces choſes ne pouvoient être effectuées; les Princes Eccléſiaſtiques & Séculiers, prirent de-là occaſion de traverſer l'Empereur, & de s'oppoſer à ſon deſſein, ſous prétexte de défendre leur liberté.

HENRY IV.

Henry procure la paix au dedans de ſon Etat.

1072.

Sujet de la Guerre que lui font les Saxons.

Dans la ſuite, ils furent encore davantage animés par ſes débauches, à ſe ſoulever contre lui, pouſſés qu'ils étoient d'ailleurs par les conſeils qui leur venoient de Rome, où l'on ne cherchoit qu'à lui ſuſciter des affaires. Aléxandre II. pour les ſeconder, animé par les vives ſollicitations du Cardinal Hildebrand, homme entreprenant & ambitieux, qui avoit la meilleure part dans ſa confidence, & qui même lui ſuccéda, porta

1073.

Ie ſe retira dans un Monaſtére à Rome, où elle mourut peu de tems après & fut enterrée dans l'Egliſe de Sainte Petronille. Elle étoit niéce de Raoul VI. & dernier Roy d'Arles.

HENRY IV. 1073.

ta la choſe ſi loin, qu'il cita l'Empereur à comparoître devant lui, & à venir à Rome rendre raiſon de ſa vie libertine, & de la vente qu'on prétendoit qu'il faiſoit des inveſtitures des Bénéfices; mais l'Empereur ſe mocqua de cette citation.

Confédération contre l'Empereur & les propoſitions que lui font les Etats confédérés.

Enfin les Etats de Saxe s'aſſemblérent à Neckmeſlou, & y ayant fait une confédération, ſous prétexte de conſerver leur liberté, ils oſérent bien envoyer des Députés à l'Empereur, pour lui préſenter un Mémoire qu'ils avoient dreſſé. Ce Mémoire contenoit huit chefs. 1. Ils demandoient qu'il fît démolir les Forts & les Châteaux qu'il avoit fait conſtruire dans la Saxe & dans la Thuringe. 2. Qu'il fît rendre aux Princes, aux Etats, & aux Habitans les Terres & les biens qui leur avoient été enlevés par la force, & contre toute juſtice. 3. Qu'il rétablît Othon, Duc de Saxe, dans ſon Duché de Baviére, dont l'Empereur l'avoit dépoſſédé, ſur ce qu'ayant été accuſé par un nommé Egino, d'avoir voulu attenter à la vie de l'Empereur, & condamné par réſultat d'une Diéte, à comparoître à Goſlar, pour ſe purger de cette accuſation par un duel contre ſon Accuſateur; il n'avoit pas voulu comparoître, refuſant (diſoit-il) de ſe commettre contre une perſonne qui n'étoit pas de ſa qualité. 4. Qu'il eût à conſerver aux Saxons leurs immunités & leurs anciens Statuts. 5. Que l'Empereur fît ſa réſidence dans l'Empire, tantôt en un lieu, tantôt en un autre, pour faire rendre la juſtice à tout le monde, & pourvoir

voir aux néceſſités de l'Egliſe, des Veuves, des Orphelins & autres ; & non pas toujours à Goſlar. 6. Qu'il chaſſât de ſa Cour les Conſeillers & Domeſtiques, par la mauvaiſe conduite deſquels l'Empire étoit tombé en ruine, & qu'il ſe ſervît des Princes & des Etats de l'Empire, qui avoient le même intérêt de le conſerver que lui. 7. Qu'il ſe défit de ſa Concubine, & ſe contentât de la Reine ſon épouſe. 8. En dernier lieu, ils ſupplioient l'Empereur d'acquieſcer à leurs demandes, & promettoient en ce cas de lui rendre toute obéïſſance, ſuivant leur ſerment, & de lui donner les ſecours auſquels des Etats libres étoient obligés, ajoûtant que ſi au contraire il avoit deſſein de les opprimer, ils lui déclaroient qu'ils étoient en état de ſe défendre contre la violence. HENRY IV. 1073.

Cette députation fut reçuë & renvoyée par l'Empereur avec une extrême froideur. Pour toute réponſe, il leur fit dire qu'au prémier jour il convoqueroit une Diéte, pour avoir ſur cela l'avis des autres Princes & Etats de l'Empire. Et comme cette réponſe ne plut point aux Etats de Saxe, qui vouloient abſolument ſe délivrer eux-mêmes des impoſitions qu'ils payoient, ſans s'en rapporter aux autres Etats, qui n'étoient pas dans la même peine qu'eux; ils firent ſçavoir à l'Empereur, que s'il ne donnoit ordre au plutôt à leur ſoulagement, ils étoient réſolus de ſe le procurer par les armes, aux dépens de leur vie. L'Empereur connut bien par là qu'ils vouloient être

Henry ſe met en état de réſiſter à cette ligue.

HENRY IV. 1073.

tre Juges & Parties en leur propre cauſe; mais il en fut bien mieux perſuadé, quand il ſçut qu'ils avoient ramaſſé un grand corps de Troupes, avec leſquelles ils venoient inveſtir Goſlar où il réſidoit. Cela le fit réſoudre à ſortir ſecrettement de cette Place pendant la nuit, & ſans perdre de tems à convoquer les autres Princes & Etats de l'Empire, pour les engager à lui fournir, ainſi qu'ils firent, un ſecours prompt & conſidérable.

Les Princes Eccléſiaſtiques qui s'étoient ligués enſemble contre l'Empereur, étoient Werner Archevêque de Magdebourg, Burchar Evêque de Halberſtat, Henri Evêque de Hildesheim, Werner Evêque de Mersbourg, Heilberg Evêque de Minden, Jumer Evêque de Paterborn, Frideric Evêque de Mimmegardefurt, Benno Evêque de Miſnie. Les Princes Séculiers étoient Othon Duc de Saxe, les Marquis de Thuringe, Uko & Dedé, Fridéric Comte Palatin de Saxe, & pluſieurs Comtes avec la Nobleſſe, & toutes les perſonnes qui étoient capables de porter les armes : ce qui faiſoit enſemble juſqu'à ſoixante mille hommes.

Le Parti de l'Empereur ne ſe trouvoit pas moins conſidérable ; car tous les autres Archevêques, Evêques, Abbés, & Prélats de l'Empire, étoient demeurés fidéles à l'Empereur ; & d'entre ceux de Saxe, Léomarus Archevêque de Brême, Eppo Evêque de Zeitz, & Benno Evêque d'Oſnabruk, s'étoient joints à eux. De plus un grand nombre de Princes & de Ducs des

des plus puiſſans de l'Empire, ſuivoient auſſi le parti de l'Empereur : entr'autres Rodolphe Duc de Suabe, Comte de Reinfelden, qui avoit épouſé la ſœur de l'Empereur Henry, & par ce mariage étoit parvenu au Duché Suabe ; Guelphe ou Guelphon, fils du Marquis Azon de Ferrare, à qui l'Empereur avoit donné le Duché de Baviére ; Godefroi Duc de Lorraine, Zuentebold Duc de Bohéme, Berthold Duc de Carinthie, le Marquis Erneſt de Baviére, ſans compter d'autres Eccléſiaſtiques & Séculiers, qui prirent les armes pour l'Empereur dans cette guerre. HENRY IV. 1073.

Accommodement de l'Empereur avec les Séditieux.

L'Empereur cependant, ſans s'arrêter aux hoſtilités & aux outrages que les Saxons lui faiſoient inceſſamment, ne voulut point négliger les occaſions de les réduire par la douceur ; & pour y réüſſir, d'écouter les expédiens que les Princes & les Etats de l'Empire lui propoſoient. Il en vint même juſqu'à ce point, que de députer les Archevêques de Mayence & de Cologne, les Evêques de Metz & de Bamberg, les Ducs de Lorraine, de Suabe, & de Carinthie, pour ſe trouver à Gerſtingen, & y traiter la paix de ſa part avec les Princes & les Etats de Saxe, qui s'y étoient rendus. Ceux-ci repréſentérent fort au long, & par articles à ces Plénipotentiaires, les ſujets qu'ils avoient de ſe plaindre de l'Empereur. Entre les articles, les uns regardoient les intérêts des Etats de Saxe en commun, & les autres, la conduite particuliére de l'Empereur, qu'ils déduiſirent

HENRY IV. 1073.

rent fort éxactement, rapportant pluſieurs débauches ſcandaleuſes avec des femmes & des filles, au préjudice de Berte Marquiſe de Ferrare, qu'il avoit épouſée à l'âge de ſeize ans.

A cela, les Plénipotentiaires répondirent auſſi par articles; & commençant par ce dernier point, ils dirent qu'ils jugeoient à propos, que, puiſque l'Empereur avoit par ſa conduite donné occaſion aux mouvemens de Saxe, il leur promît de changer de vie à l'avenir. Que pour les Etats de Saxe, qui de Parties qu'ils étoient s'établiſſoient Juges, ne s'en voulant pas rapporter aux Etats de l'Empire, leur avis étoit, qu'ils ſe rendiſſent près de l'Empereur, pour lui demander pardon de cette témérité.

L'Empereur étoit toujours à Wirtsbourg avec les Etats de l'Empire, pendant qu'on travailloit à cet accommodement; les Plénipotentiaires vinrent l'y trouver, & lui rendirent compte de leur négociation, & de ce qu'on avoit réſolu. Il en fut fort ſatisfait, approuva tous les points dont ils étoient convenus, & promit de les accomplir.

Quoiqu'il ſe fût fort bien trouvé du conſeil des Princes de l'Empire en cette affaire-là, il ne laiſſa pas néanmoins en d'autres; qui n'étoient pas moins importantes, de le négliger, pour ſuivre les ſentimens des perſonnes particuliéres qui l'obſédoient. Cela choqua ſi fort Rodolphe Duc de Suabe, Bertold Duc de Carinthie, & Guelphe Duc de Baviére, voyant le peu

de

de cas que l'on faiſoit d'eux, qu'ils s'éloignérent de la Cour, ſans attendre la fin de l'Aſſemblée des Etats. L'Empereur la congédia un peu après la concluſion de ce Traité, & partit de Wirtzbourg pour aller faire ſa réſidence à Nurenberg. Il y apprit qu'un de ſes plus affidés domeſtiques, nommé Reginger, s'étoit retiré de ſa Cour & étoit allé rapporter aux Ducs de Suabe, & de Carinthie, que l'Empereur l'avoit voulu employer à les faire aſſaſſiner, mais qu'il n'y avoit jamais voulu conſentir, ainſi qu'avoient fait d'autres gens, que l'Empereur avoit choiſis pour l'éxécution de ce deſſein; & que ce Prince en avoit conçu une haine ſi mortelle contre lui, qu'il avoit été obligé de le quitter. HENRY IV. 1073.

L'avis qui avoit été donné à l'Empereur de la perfidie de Reginger, fut bien tôt confirmé par le mauvais effet que produiſit l'impoſture. Ce faux rapport, fit de telle ſorte impreſſion ſur les Eſprits, que preſque toutes les bouches s'accordoient à décrier & à calomnier l'Empereur. Ce qui obligea ce Prince, ſelon la folle imagination qui régnoit alors, d'offrir de ſe battre ſeul à ſeul contre Rodolphe Duc de Suabe; afin que Dieu fit voir publiquement la fauſſeté de cette calomnie, en faiſant éclater l'innocence de l'Empereur. Mais ce Duc renvoya l'affaire aux Princes de l'Empire, pour en ordonner ce qu'ils jugeroient à propos.

Autre ſoulévement de pluſieurs Mécontens, où l'Empereur s'offre de ſe battre en duel.

Dans ce même tems un nommé Cosheim, brave Cavalier, vint ſupplier Sa

HENRY IV. 1073.

Majeſté Impériale de lui premettre de ſe battre auſſi contre ce Reginger, ce qui lui fut accordé. Il fut enſuite trouver le Duc Rodolphe, pour lui demander la même permiſſion; mais ce Duc la lui refuſa, perſiſtant de vouloir s'en remettre aux Etats de l'Empire, & aimant mieux prendre ce parti que de s'expoſer à l'incertitude de l'événement. Toutes les démarches de l'Empereur pour ſa juſtification, furent inutiles; & quoiqu'il fût viſible aux moins clairvoyans, que Reginger étoit un Impoſteur, les Princes de l'Empire ne laiſſérent pas de ſe déclarer contre l'Empereur; & ils le réduiſirent en tel état, que toute ſa reſſource fut d'avoir recours aux Villes Impériales, & de ſe réfugier à Worms. Les Habitans l'y reçurent avec joye, malgré leur Evêque qui s'y oppoſoit, & qui vouloit lui en empêcher l'entrée.

L'Empereur, quoique jeune, paroiſſoit d'un eſprit vaſte & né pour les grandes choſes: mais la fortune reſpecte & conſidére peu les qualités de l'ame. Les Princes de l'Empire prenant prétexte ſur les accuſations intentées contre lui; s'aſſemblérent dans la Ville de Mayence, pour déliberer ſur les moyens de lui ôter le Sceptre & la Couronne, & d'élire un autre Chef en ſa place.

L'Empereur averti de ce deſſein, fit par ſes ſollicitations ſecrétes, que quelques-uns de ces Princes ſe laiſſérent perſuader de ſe rendre à Oppenheim pour conférer avec lui. Y étant arrivés, il les accueillit avec beaucoup d'honnêteté; & dans la conférence, il

il les pria avec tant d'inſtance de vouloir excuſer les déréglemens de ſa jeuneſſe, & d'être aſſurés que dans la ſuite il ſe conduiroit en vrai Empereur, qu'il ne feroit plus rien d'indigne de la Couronne dont ils l'avoient honoré, qu'ils demeurérent ſatisfaits de ſes proteſtations. De ſorte qu'ils n'inſiſtérent plus que ſur les accuſations qu'on faiſoit contre lui, à quoi ſans héſiter, il répondit qu'il offroit de ſe battre contre Reginger même, pour faire connoître combien il étoit éloigné de la lâcheté dont il l'accuſoit. On approuva cette propoſition; & ils déſignérent même le lieu & le jour du combat, ſçavoir huit jours après les Rois, à Mareau près de Mayence. La choſe ainſi réſoluë, l'Empereur retourna à Worms. HENRY IV. 1073.

Ce Prince manquoit d'argent, ou plutôt de tout. Il ne pouvoit rien tirer de l'Empire, ni de ſon Duché; les Etats ſe prévalant du déſordre de ſes affaires cauſé par cette calomnie, enlevoient tous ſes revenus, chaſſoient, & faſoient périr ſes Troupes, & razer & démolir ſes Places & ſes Châteaux.

Cependant le jour du combat s'approchoit, mais peu de tems auparavant le Diable, à ce qu'on prétend, emporta l'Impoſteur, & rendit ainſi malgré lui un grand ſervice à l'Empereur, qui en cette occaſion avoit plus écouté ſon courage que ſa ſageſſe & l'honneur de ſa Majeſté.

La fortune commence à tourner le dos à l'Empereur. Il eſt réduit de s'offrir à ſe battre en duël contre ſon domeſtique, que le Diable emporte.

L'Empereur délivré de cet Ennemi, tâcha dans la ſuite d'attirer à lui par la voye de la négociation les eſprits des Princes qui s'é-

HENRY IV. 1074.

s'étoient aliénés. Il y réüſſit, & jouït ainſi de quelque repos. Mais peu de tems après les Saxons recommencérent leur révolte : ce qui obligea à la fin l'Empereur de les réduire par la force. Les Princes & Etats de l'Empire l'ayant ſecondé, il mit ſur pied la même année une Armée d'environ ſoixante mille hommes. Auſſi-tôt qu'il fut arrivé dans la Saxe, il donna tout au pillage, faiſant loger ſes Troupes au large dans les Villes, pendant que les Saxons qui tenoient la campagne, mouroient de froid & de faim. Il auroit pu ſe promettre d'achever de les perdre par une victoire entiére; néanmoins, ſelon ſa coutume, prêtant plus l'oreille aux conſeils de la ſageſſe, qu'à ceux de la paſſion, ou de la fortune qui flattoit ſon courage, il fit la paix : & ce fut par l'entremiſe de quelques Princes de l'Empire, même à ſon déſavantage: puis ayant licentié ſes Troupes après que ſelon leur mérite il les eut récompenſées, il ſe fit conduire en triomphe à Goſlar par celles des Princes de Saxe.

Nouveau ſoulévement des Saxons diſſipé par la ſageſſe de l'Empereur.

Le Traité de Paix, entr'autres conditions, portoit que l'Empereur licentieroit prémiérement les Troupes qu'il avoit dans les Fortereſſes du pays, leſquelles Fortereſſes les Habitans auroient la liberté de démolir; qu'il dédommageroit les Etats ruïnés par ſes Troupes; que du Conſeil de Saxe, il ôteroit tous les Etrangers, & qu'en leur place il mettroit des Saxons; qu'il réformeroit la juſtice, & que pour la faire promptement rendre à tout le monde, lui-même

me assisteroit aux jugemens ; que dans l'année il donneroit satisfaction au Duc Othon pour le Duché de Baviére, dont il l'avoit privé ; qu'il ne feroit point sa résidence ordinaire à Goslar, mais dans d'autres lieux de l'Empire ; & qu'enfin il ne gouverneroit l'Empire que par les conseils des Princes & des Etats d'Allemagne. HENRY IV. 1074.

En éxécution de ce Traité, l'Empereur alla faire sa résidence à Worms où il étoit en toute sureté, ayant éprouvé le zéle & la fidélité de cette Ville, par les secours que dans le mauvais état de ses affaires elle lui avoit donné.

Les Saxons de leur côté firent démolir les Châteaux & les Bourgs qu'il avoit construits, & les Princes tant Ecclésiastiques que Séculiers, rendirent à l'Empereur les hommages qui lui étoient dus, comme aussi les terres & les biens, qu'injustement ils lui avoient enlevé.

Cette paix néanmoins ne fut pas de longue durée, les Saxons naturellement inquiets, accoutumés à vivre dans le luxe, dans l'abondance, & les plus forts aux dépens des plus foibles, donnérent encore occasion à de nouveaux mouvemens. L'Empereur avoit fait bâtir un grand Monastére, avec une belle Eglise, & un superbe Château à Harlesberg, où il y avoit un grand Parc fermé de murailles. Les Saxons en éxécution de la paix en avoient ruiné les fortifications, & conservé l'Eglise & le Château. Mais peu de tems après l'une & l'autre furent malicieusement rasés par les

Autre rébellion contre l'Empereur, qu'il réprime.

HENRY IV. Payſans du voiſinage, en ayant pillé les ornemens, les meubles, & toutes les choſes précieuſes, juſqu'aux ferremens & aux pierres, ſans épargner les tombeaux & les lieux ſacrés.

1075. L'Empereur en étant averti, & voyant l'abus que les Saxons continuoient de faire de ſa clémence & de ſa bonté, penſa aux moyens d'en empêcher les ſuites. Et comme la fête de Pâques qu'il avoit réſolu de célébrer à Bamberg s'approchoit, & que pluſieurs Princes de l'Empire s'y devoient rendre, pour faire leur Cour ſelon la coutume obſervée aux grandes fêtes, il jugea à propos de profiter de cette occaſion pour leur repréſenter le procédé des Saxons, & leur demander leur ſentiment ſur la réſolution qu'il avoit à prendre en cette rencontre. Il ne manqua pas de le faire, & l'Archevêque de Mayence au nom de tous les Princes Eccléſiaſtiques, & de Rodolphe Duc de Suabe, de Bertold Duc de Carinthie, & des autres Princes Séculiers, lui déclara que Dieu ayant été offenſé par cette ſédition, & l'Empereur, l'Empire & ſes Membres traités indignement & avec mépris, elle méritoit un châtiment d'autant plus rigoureux, que ſon exemple pourroit avoir des ſuites dangéreuſes, ſi elle demeuroit impunie; qu'ainſi l'Empereur devoit exhorter les Princes & les Etats de l'Empire, de ſe joindre tous enſemble pour punir ce ſacrilége & cette rébellion, & qu'ils étoient eux-mêmes dans la diſpoſition d'y contribuer de leur part ſelon leur pouvoir.

voir. L'Empereur avoit peine à en venir à cette extrémité. Il différa quelques mois la punition, dans la penſée qu'on trouveroit quelque autre expédient pour ramener ces Peuples à la raiſon; mais il découvrit que par des intrigues ſecrétes, pendant qu'ils feignoient de vouloir ſe ſoumettre, ils travailloient à ſe fortifier dans leur révolte. Il ſuivit donc le conſeil des Princes, & fit après les fêtes des Paques publier par tout l'Empire, un ordre de faire marcher les Troupes des Etats pour agir contre les Saxons, auſquels en même tems il fit déclarer la guerre par ſon Ambaſſadeur dans leur Aſſemblée à Goſlar. Le rendez-vous des Troupes étoit à Bredingen dépendant de l'Abbaye de Hirſchfeld. HENRY IV. 1075.

Les Rébelles crurent que pour mettre l'Empereur dans ſon tort, c'étoit aſſez de ſe plaindre à ſon Ambaſſadeur de ce que ſans écouter leurs juſtes raiſons, il prenoit réſolution de leur faire la guerre, puiſqu'ils étoient prêts (diſoient-ils) de réparer la perte que l'Empereur pouvoit avoir faite tant en pierreries, or, argent, meubles, & ornemens d'Egliſe, qu'en ce qui pouvoit concerner la démolition de ſa maiſon; proteſtant que ce n'étoient que des Payſans, & des gens ſans aveu, qui, ſans aucun ordre des Etats de Saxe, s'étoient portés à cet excès, & qu'ils étoient dans la diſpoſition d'en faire un ſévére châtiment. Mais l'Ambaſſadeur leur répondit que l'Empereur n'agiroit que contre les Rébelles, & nullement contre ceux qui ſe ſépareroient de la confé-

HENRY IV. 1075.

dération qu'ils avoient faite entr'eux, & se joindroient aux autres Etats de l'Empire.

Tous les Archevêques & les Evêques ne manquérent pas de se rendre à Brédingen près de l'Empereur, hors ceux de Cologne & de Liége, qui y envoyérent leurs Troupes. Le Duc de Bohéme, le Duc de Suabe, le Duc de Baviére, le Marquis Ernest de Baviére, le Duc de Lorraine, le Duc de Carinthie, avec les Comtes & la Noblesse de l'Empire, s'y trouvérent aussi avec des Troupes fort lestes & fort nombreuses.

Les Princes de Saxe assemblérent pareillement une puissante Armée, dont ils donnérent le commandement à Othon Duc de Baviére, qui avoit été proscrit. Les armes des uns & des autres étoient des cottes de maille, des hallebardes, des javelots, & des épées.

L'Empereur fit prendre à son Armée les postes les plus avantageux, & présenta la bataille le 13. Mai 1075. Le Duc Rodolphe engagea le combat selon l'usage pratiqué par les anciens Empereurs, qui donnoient le commandement de la prémiere action d'une bataille aux Ducs de Suabe. Le combat fut fort sanglant, & dura jusqu'à la nuit. Les Saxons furent défaits, & leurs Chefs avec les autres Princes Ecclésiastiques & Séculiers se sauvérent dans les lieux de sureté. L'Empereur par cette victoire se rendit maître de toute la Saxe, ensuite il congédia ses Troupes, à condition que le prémier jour d'Octobre, elles retourneroient à Gerstingen en meilleur état & en plus grand nombre, pour

pour terminer cette guerre, & il s'en retourna à Worms. HENRY IV.

Pendant cet intervale, les Princes & les Etats de Saxe tâchérent de faire avec l'Empereur l'accommodement qu'ils déſiroient; mais ils ne laiſſérent pas néanmoins de lever des Troupes, pour être toujours en état de ſe défendre. 1075.

L'Empereur de ſon côté ſe fortifia auſſi de toutes parts, & ſe mit le prémier en campagne avec ſon Armée. Les Saxons le ſuivirent bien-tôt après. Mais enfin, par les offices des Médiateurs, les deux partis furent portés à un accommodement qui fut conſenti de tout l'Empire. Les Princes & les Etats de Saxe qui étoient Werner Archevêque de Magdebourg, Bucco Evêque de Halberſtat, Othon Duc de Baviére, Magnus & Herman Ducs de Saxe, Fridéric Palatin de Saxe, les Comtes & la Nobleſſe du Pays, en préſence de toute la Cour Impériale, qui étoit en pleine campagne, demandérent pardon à l'Empereur de leur révolte, & le ſuppliérent de leur faire l'honneur de les remettre en ſes bonnes graces. Ce Prince leur ayant accordé leur demande, il donna ordre aux Princes & aux Officiers de licencier leurs Troupes, & de ſe retirer chez eux; ce qui fut éxécuté de part & d'autre. Cette importante expédition ayant en fort peu de tems été terminée, l'Empereur reprit le chemin de Worms, & le jour de la Saint Martin de la même année, il arriva en ce lieu. Accommodement avec les rébelles. 1075.

Mais ce ne fut pas pour y joüir d'un long re- Grande af-

HENRY IV. 1075. repos ; il avoit avec les Italiens un démêlé bien plus difficile à aſſoupir, ainſi que la ſuite le fera voir. Le Cardinal Hildebrand, pendant les emplois qu'il avoit eus ſous Alexandre II. & ſous les précédens Papes, avoit par ſes intrigues fait tous ſes efforts, pour faire perdre aux Empereurs le droit que depuis Charlemagne ils avoient d'élire ou de confirmer les Papes, & de donner les inveſtitures des Evêchés de leurs Etats.

Démêlé de l'Empereur avec Rome à cauſe des Inveſtitures.

Depuis peu l'on avoit renouvellé à Rome la conteſtation ſur le fait de ces inveſtitures, c'étoit à l'occaſion de quelques-unes que l'Empereur (à ce qu'on diſoit) avoit données à des Prélats d'une vie répréhenſible, & l'on cherchoit des voyes indirectes pour en abolir l'uſage. Mais avant que de paſſer outre, il eſt bon, pour éclaircir ce grand différend, de reprendre les choſes de plus loin, non ſeulement quant au fait, mais quant au droit. Nous liſons dans l'Ecriture Sainte, que pour remplir l'Apoſtolat de Judas, qui étoit vaquant, les Fidéles au nombre de ſix-vingt, propoſérent Barſabas & Mathias, & qu'ayant jetté le ſort pour l'un & pour l'autre, le ſort tomba ſur Mathias. Que lorſqu'il fallut auſſi élire des Diacres, les Fidéles étant en bien plus grand nombre, en élurent ſept, qu'ils préſentérent aux Apôtres, leſquels, après avoir fait des priéres, leur impoſérent les mains. Or il y a deux choſes en ces élections, la préſentation que les Fidéles faiſoient, & l'impoſition des mains par les Apôtres. La préſentation étoit toute ſeculiére, comme venant de

de perſonnes ſeculiéres ; l'impoſition des mains étoit une choſe ſainte, ou un Sacrement, parce qu'elle étoit le ſigne viſible de la deſcente inviſible du Saint Eſprit ; auſſi cette action appartenoit-elle à des perſonnes ſacrées & ſaintes. HENRY IV. 1075.

La préſentation eſt ce que nous pouvons appeller l'inveſtiture ; car le Peuple éliſant prémiérement les perſonnes qu'il jugeoit capables, & puis les préſentant, il donnoit autant que cela dépendoit de lui, l'inveſtiture du Miniſtére dont il s'agiſſoit, à la perſonne éluë, pour enſuite être ſacrée par les Prêtres, & par là renduë capable des fonctions de ce Miniſtére. C'étoit là comme on en uſoit à la naiſſance de l'Egliſe, & lorsque tous les Fidéles n'étoient qu'un cœur & qu'une ame, & qu'ils vivoient en commun.

Depuis ce tems-là, les charges de l'Egliſe ayant été dotées de grands biens, par les Souverains & par les perſonnes riches, ces charges attirérent ceux qui regardent plus le bien qui eſt annéxé à la charge, que la charge même, c'eſt-à-dire, qui font plus d'état du Bénéfice, que de l'Ordre, ou de l'Office. Et c'étoit alors qu'on tâchoit d'y parvenir par des factions, par des ſimonies, & par d'autres voyes illicites, dont presque toujours il réſultoit des ſéditions contre le repos du public, & contre l'autorité du Souverain. Ce qui obligea les Princes, à qui ſur toutes choſes Dieu commande de procurer le repos des Etats, dont ils tiennent de lui la conduite, de chercher pour cela

HENRY IV. 1075.

un moyen plus ſur & plus convenable à la tranquillité publique.

Ce moyen fut de faire eux-mêmes ce que le Peuple faiſoit ; je veux dire, d'élire, de préſenter, & d'inveſtir eux-mêmes les Bénéficiers. En effet étant les prémiers du Peuple, & ſoutenant, comme on dit, la perſonne du Peuple ; ce qu'ils font au nom du Public, eſt cenſé être fait par le Public même. Le Prince connoît auſſi mieux qu'aucun autre les Sujets capables de ces Dignités ; parce qu'il eſt mieux informé de la conduite qu'ils tiennent, & de la réputation qu'ils ont. Nous en avons un éxemple dans les Papes mêmes. On remarque que ceux qui ont été choiſis par les Empereurs, ont communément été de grands hommes ; & que ceux au contraire qui ſe ſont introduits par d'autres voyes, n'ont pas toujours répondu à leurs obligations.

De plus, il faut conſidérer deux puiſſantes raiſons qui donnent inconteſtablement aux Souverains le droit d'élire & d'inveſtir les Evêques & les autres Bénéficiers. La prémiére eſt que le temporel de ces Bénéfices eſt venu de leurs propres bienfaits, qu'ils ont érigés en eſpéce de fiefs dans la perſonne des Evêques : & c'eſt de là même que vient le nom de Bénéfice & de Bénéficier. La ſeconde raiſon eſt, que les Bénéficiers étant leurs Sujets, & devenant leurs Vaſſaux par la poſſeſſion de ce temporel, qui eſt accompagné d'honneur & d'autorité ; les Princes par le devoir de Souverain, & pour le bien de l'Etat, ont intérêt de s'aſſurer de

de la perſonne & de la fidélité de ces Vaſſaux; en ſorte que vouloir conteſter ce droit des Princes, ce ſeroit vouloir détruire l'ordre politique qui eſt ordonné de Dieu. HENRY IV. 1075.

Or ces inveſtitures ſe donnoient par les Empereurs avec la Croſſe & l'Anneau, de même qu'ils donnoient les inveſtitures des autres fiefs avec le Sceptre, avec l'épée, ou avec l'Etendard; & tout cela n'étoit qu'une pure cérémonie extérieure, pour, par rapport à ces marques, ſignifier qu'on inveſtiſſoit de quelque choſe de réel le Vaſſal. Car de dire que, parce que les Evêques portent une Croſſe qui repréſente la houlette, dont un Paſteur s'aide pour conduire ſon troupeau, & une bague qui eſt la marque de leur mariage avec leur Égliſe, ces deux choſes déſignent la puiſſance ſpirituelle; c'eſt une explication arbitraire.

Les Empereurs, ainſi que les autres Souverains, avoient donc droit d'inveſtir non ſeulement les Evêques dont les Evêchés étoient ſitués dans l'étenduë de l'Allemagne; mais les Papes mêmes. Et c'eſt ce droit dont les mêmes Papes vont tâcher de ſe relever ſous cet Empereur, donnant à entendre au monde, que c'étoit comme une eſpéce de ſacrilége, que des Séculiers, portaſſent leurs mains profanes ſur le Sanctuaire, & fiſſent les Evêques qui ſont des perſonnes ſacrées, & les Succeſſeurs des Apôtres. Mais ils ne prenoient en effet ce prétexte, que pour ſe rendre eux-mêmes indépendans des Empereurs, & s'inveſtir du plein droit de ſouveraineté. Une preuve ma-

HENRY IV. 1075.

manifeſte de ce deſſein, c'eſt qu'ils ſe donnent bien de garde de diſtinguer le temporel d'avec le ſpirituel du Bénéfice, comme nous venons de le diſtinguer; car l'un, ainſi qu'il a été expliqué, n'eſt pas l'autre. Le bien temporel d'un Bénéfice, ou le Bénéfice même, eſt de la nature des autres biens de la République, dont le Prince a la diſpoſition, comme prémier Propriétaire au nom du public, pour les conférer à qui il juge à propos, lorſqu'ils manquent de Titulaires. Le ſpirituel du Bénéfice, ou l'Ordre ou l'Office, eſt la fonction Epiſcopale ou Abbatiale, qui vient de l'impoſition des mains de ceux qui ſacrent l'Evêque ou le Bénéficier. C'a été à la faveur de ce mélange, ou de cette indiſtinction de deux choſes tout-à-fait différentes, que la Cour de Rome, jettant le ſcrupule dans des eſprits ſimples, a porté le fer & le feu au milieu de l'Empire, pour venir à bout de ſes prétentions à la faveur de ces troubles.

Auſſi cette querelle étant la querelle de tous les Princes, chacun tâcha de tenir bon pour ſe maintenir dans ſon droit, & ce fut pour cela que le Pape Urbain II. ne trouvant peut-être pas en France les eſprits ſi dociles qu'en Allemagne, expliqua la choſe dans un Concile. Il y fut arrêté, que les Rois avoient droit d'élire & de nommer: mais non pas d'inveſtir avec la Croſſe & l'Anneau, comme étant les ſignes de la puiſſance ſpirituelle, qu'il ſembleroit par là qu'ils voudroient conférer. Ce qui marque que ce grand démêlé des Inveſtitures, étoit une queſ-

queſtion ſur le nom de la choſe, & non pas ſur la choſe même. HENRY IV. 1075.

La Cour de Rome ne jugea pourtant pas à propos de faire ſitôt cette explication dans l'Empire. Elle vouloit auparavant avoir un honnête prétexte d'établir la ſouveraineté du Pape. Et ſi nous conſidérons la conduite des Empereurs, qui de la Maiſon de France avoient tiré la Couronne Impériale qui appartenoit à cette Maiſon, l'on pourroit dire que ſi les Papes en ſe rendant indépendans, ont péché, ce n'a été que par l'éxemple des Empereurs mêmes; les Papes ayant eu autant de droit de ſe faire pleinement Souverains, que le prémier venu de ſe faire Empereur.

Election de Grégoire VII. ſans la participation de l'Empereur, & ſa confirmation par l'Empereur même.

Il faut maintenant revenir à notre hiſtoire. Le Cardinal Hildebrand, homme habile & conſommé dans les négociations, mais d'un eſprit chaud, ayant par l'expérience des affaires qu'il avoit traitées en Allemagne, vu que les eſprits ne ſeroient pas difficiles à ébranler, y avoit pendant la vie de deux ou trois Papes, ſous leſquels il avoit ſervi, jetté, comme il a été dit, les fondemens du deſſein qu'il avoit formé en lui-même, de priver les Empereurs du droit des inveſtitures des Bénéfices. Il avoit ainſi mis la choſe en thèſe générale pour uniquement parvenir à les priver en particulier du droit d'élection ou de confirmation des Papes; eſpérant que ce procès gagné, & la Thiare ne pouvant lui manquer dans le poſte qu'il occupoit, il ſe verroit alors véritablement revêtu du ſouverain Pontificat. Il fut pour-

HENRY IV. 1075. pourtant plutôt Pape, que l'affaire ne fut conſommée. Car après la mort d'Aléxandre II. qui étoit arrivée l'an 1073. ce Cardinal avoit par la faction du Peuple, & ſans que le Clergé y eût part, auſſi-tôt été élu, ſous le nom de Grégoire VII. Mais à la fin les Cardinaux ne pouvant empêcher cette élection, y avoient donné les mains; & tout cela s'étoit fait à l'inſçu de l'Empereur; qui auſſi bien que les Princes de l'Empire, étant ſurpris de cette nouveauté, avoit pour ce ſujet convoqué une Diéte à Mayence. Là les Etats ayant repréſenté à l'Empereur que, puiſque de ſes Prédéceſſeurs il avoit reçu le droit d'élire, ou de confirmer les Papes, dont le Pape Nicolas II. en plein Concile tenu à Rome, lui avoit même donné une déclaration préciſe, lors de ſon avénement à la Couronne, il étoit de ſon devoir de maintenir ce droit, & de déclarer nulle l'élection de Grégoire: L'Empereur avoit approuvé le ſentiment de ces Princes, & de leur avis il avoit envoyé un Ambaſſadeur à Rome, pour ſe plaindre de cet attentat au Pape, & aux Cardinaux, avec ordre à ceux-ci de dépoſer le Cardinal Hildebrand, ſi l'on ne demandoit à l'Empeur la confirmation de cette élection.

Mais le Pape pour ne point mal à propos embrouiller les affaires, avoit fort civilement reçu l'Ambaſſadeur, lui proteſtant qu'il n'avoit point recherché la Papauté; que les Romains l'avoient obligé d'accepter cet honneur; qu'il n'y avoit conſenti qu'à condition d'y être élevé avec l'agrément & l'appro-

probation de l'Empereur & des Princes de l'Empire; qu'il avoit différé ſon Sacre pour cette raiſon; & qu'il ne vouloit point en faire la cérémonie qu'il ne fût confirmé par Sa Majeſté Impériale. HENRY IV. 1075.

Ces excuſes ayant été portées à l'Empereur, qui en étoit demeuré ſatisfait, il avoit auſſi-tôt envoyé à ſon Ambaſſadeur la confirmation de l'élection du Pape, enſuite de laquelle confirmation Grégoire avoit été ſacré.

Le Pape excommunie pluſieurs Membres de l'Empire.

Le Pape ſe voyant ainſi affermi dans la Chaire de S. Pierre, & reconnu de tout le monde, avoit commencé ſon Pontificat par un grand nombre d'excommunications, qu'il avoit lancées contre les Princes & les Etats, tant Séculiers qu'Eccléſiaſtiques d'Allemagne, & en particulier contre les Archevêques de Saltsbourg & de Bréme, & contre les Evêques de Bamberg, de Spire, & de Strasbourg; parcequ'ils étoient mariés, ou vivoient dans le concubinage.

Le Pape ſuſcite des révoltes à l'Empereur.

De plus, il avoit excommunié tout Eccléſiaſtique qui recevroit ſon inveſtiture d'un Laïque, & tout Laïque qui la conféreroit; mais ces prémiéres démarches, quoique vigoureuſes, n'étoient cependant que pour faire un eſſai des foudres du S. Siége: car pour ſe ſignaler, il croyoit qu'il falloit frapper des têtes plus élevées. Pour cet effet, il avoit envoyé quatre Légats en Allemagne, afin d'y célébrer un Concile, qui par l'obſtacle que tous les Evêques y avoient apporté, n'y fut pas tenu; & les Légats n'avoient pas laiſſé de traiter d'excommunié l'Empereur Henry, juſqu'à ce qu'il ſe fût juſti-

HENRY IV. justifié du crime de ſimonie, dont il avoit été accuſé devant le Pape précédent.

1075. Grégoire, pour pouſſer plus loin ſon animoſité contre l'Empereur, avoit (ſelon quelques Auteurs) fait enſuite inſinuer dans l'eſprit des Saxons, d'envoyer des Ambaſſadeurs à Rome, pour ſe plaindre du tort qu'ils ſouffroient par le Traité qu'ils avoient été forcés de faire avec Henry; & pour

1076. prier inſtamment le Pape de le dépoſer, puiſqu'il s'étoit rendu indigne de ſa dignité par ſes vices, & par ſa mauvaiſe conduite.

Le Pape fait ajourner l'Empereur à Rome, & l'Empereur deſtituë le Pape en une Diéte.

Ce fut enſuite de ces artifices, que Grégoire fauſſement perſuadé du droit qu'il avoit d'élire & de dépoſer les Empereurs, & que ne voulant ſe payer de la même raiſon qu'on avoit donnée à ſon Prédéceſſeur, dont l'Empereur avoit mépriſé la citation, envoya de nouveaux Légats à la Diéte de Goſlar, convoquée pour l'affaire des Princes Saxons qui avoient été faits priſonniers à la derniére bataille. Ces Légats, & le Nonce, ſelon l'ordre qu'ils en avoient du Pape, commencérent en prémier lieu par ſe plaindre, de ce que contre les défenſes de la Cour de Rome, l'Empereur avoit donné l'inveſtiture de quelques Evêchés, & de ce qu'il ne faiſoit pas publier les Decrets du dernier Concile contre ces inveſtitures, contre la ſimonie, & contre l'incontinence des Clercs. En ſecond lieu, ils demandérent qu'on élargît ces Princes priſonniers, & qu'on privât les Archevêques & les Evêques excommuniés de leurs dignités & de leurs biens; &

en

en dernier lieu que l'Empereur eût à com- HENRY
paroître à Rome, le Dimanche de Carê- IV.
me-prenant, pour répondre aux accuſations 1076.
intentées contre lui, ajoûtant qu'on l'ex-
communieroit, & qu'on le dépouilleroit de
l'Empire, s'il manquoit de rendre à l'Egliſe
l'obéïſſance qu'il lui devoit.

Cette entrepriſe de Grégoire toucha ſenſiblement l'Empereur, & d'autant plus que regardant le Pape & le Peuple Romain comme ſes Vaſſeaux relevans de l'Empire, c'étoit un attentât à la Majeſté Impériale. Auſſi ces Légats furent-ils renvoyés d'une maniére peu obligeante; & l'Empereur fit auſſi tôt convoquer à Worms les Princes Eccléſiaſtiques, & tous les autres Prélats. Ils s'y rendirent en aſſez grand nombre, & après avoir délibéré ſûr ces entrepriſes inoüies juſqu'alors, ils conclurent que Grégoire ne devoit être conſidéré que comme un homme, qui par des voyes artificieuſes & indirectes, avoit uſurpé le ſaint Siége, qui avoit infecté l'Egliſe de Dieu d'un grand nombre d'abus & de nouveautés, & qui avoit trahi ſon devoir par pluſieurs attentats ſcandaleux; qu'ainſi l'Empereur en vertu de ſon autorité ſouveraine, ſuivant l'éxemple des ſes Prédéceſſeurs devoit le priver du Pontificat, & établir un autre Pontife en ſa place.

En conformité de cette réſolution, l'Empereur envoya à Rome un Ambaſſadeur, qui non ſeulement fit par lettres entendre au Pape, & par pluſieurs écrits au Public les raiſons qui avoient porté l'Aſſemblée géné-

rale

HENRY IV. 1076.

rale des Evêques d'Allemagne à déclarer Grégoire indigne & incapable de la Papauté; & que l'Empereur le privoit de cette dignité, déchargeant en même tems les Romains, & tous autres, de l'obéïſſance qu'ils lui devoient en cette qualité.

L'Empereur degradé par le Pape, le porte a de grandes indignités pour ſatisfaire ce Pontife.

Le Pape irrité de cette Ambaſſade, & des ces Ecrits, fit incontinent convoquer un Concile à Rome, où ſe trouvérent cent dix Evêques, qui après avoir délibéré ſur le procédé de l'Empereur, conclurent que le Pape avoit ſujet de lui ôter la Couronne, de déclarer les Princes & les Membres de l'Empire diſpenſés du ſerment qu'ils lui avoient prêté, & de leur défendre d'avoir aucune communication avec lui: ce que le Pape éxécuta, excommuniant l'Empereur & tous ſes Adhérans. Voilà le prémier Pape qui ait jamais ôſé excommunier ſon Souverain, & voilà le prémier pas que les Papes firent en la perſonne de Grégoire VII. pour ſecouer le joug des Empereurs, & ſe rendre Souverains; car les Papes s'étant depuis maintenus dans cette indépendance, n'ont plus relevé de l'Empire.

Cette fulmination remplit la Chrétienté de troubles & de diviſions, & l'Allemagne de longues & de ſanglantes guerres. Elle réduiſit l'Empereur à une telle extrémité, que voyant preſque tous les Princes de l'Empire ſoulevés & armés contre lui, à l'inſtigation du Pape, & ne pouvant ſe réſoudre aux conditions injuſtes & indignes qu'ils lui propoſoient, il crut ne pouvoir mieux faire que de tâcher de fléchir la colére du Pape par

par une action ſinguliére d'humilité, s'imaginant qu'il ne s'agiſſoit que du ſpirituel. Il réſolut donc d'aller en pénitent en Italie, & il entreprit ce voyage au mois de Décembre de l'année 1076. avec ſa femme & ſon fils Conrad âgé ſeulement de deux ans, ſouffrant de grandes fatigues & incommodités dans ce voyage. HENRY IV. 1076.

Lorſqu'ils furent arrivés à Canoſſa, Place Impériale, appartenant à Godefroy & à Mathilde, où étoit le Pape, on laiſſa entrer l'Empereur à la prémiére porte; & l'enfermant ſeul au dedans, pendant que tous ceux qui l'accompagnoient furent laiſſés au dehors, on lui fit entendre entre ces deux portes, qu'il n'y avoit point de rémiſſion à eſpérer pour lui, s'il ne jeûnoit durant trois jours, s'il ne demeuroit chaque jour juſqu'au ſoir pieds nuds dans la neige; & ſi après cette pénitence il ne demandoit pardon de ſa faute au Pape. Tout cela fut éxécuté. Le Pape le reçut le quatriéme jour 25. de Janvier 1077. lui donna l'abſolution, & fit ſon accommodement avec lui. Mais il eſt incroyable combien un accommodement ſi extraordinaire & ſi outrageux déplut aux Princes d'Italie. Ils ne purent jamais ſouffrir la fierté du Pape, ni cette exceſſive baſſeſſe de l'Empereur. 1077.

Ce Prince même indigné contre ſa propre ſimplicité, qui l'avoit contraint de ſe réduire à une ſi violente néceſſité, ſe rangea du ſentiment des Princes, des Etats, & des Villes d'Italie. Il les appaiſa le mieux qu'il put, en leur faiſant entendre l'étrange né-

HENRY IV. 1077. nécessité où on l'avoit réduit; & pour les persuader combien il étoit sensible à cet outrage, il se déclara l'ennemi mortel du Pape.

Le Pape brouille de nouveau, & fait que les Princes de l'Empire élisent un autre Empereur.

Le Pape de son côté réveillant dans son esprit sa prémiére animosité, n'oublia rien pour brouiller les affaires en Allemagne; & il remua les esprits avec tant de succès pour sa vengeance, qu'il porta les Princes à consentir unanimement à la perte de l'Empereur.

C'est pourquoi prenant prétexte sur l'excommunication fulminée contre lui, ils le privérent de cette souveraine dignité; & à Forscheim, ils élurent en sa place Rodolphe, Duc de Suabe, qu'ils firent couronner à Mayence le 2. Mars ensuivant.

L'Empereur, averti de ce qui se passoit contre lui en Allemagne, part d'Italie & s'y rend en diligence. Il n'y fut pas plutôt arrivé qu'il se mit en campagne avec les Troupes qu'il avoit pu ramasser. Il alla attaquer Rodolphe, & le défit près de Wirtzbourg le prémier de Juillet de la même année, d'où le Duc prit la fuite, & se sauva.

1078. L'année suivante 1078. Henry & Rodolphe mirent encore l'un & l'autre une armée sur pied. Ils se joignirent, donnérent bataille le 7. Août, & combattirent avec grande opiniâtreté. La fermeté des Troupes de Henry fit ployer à la fin celles de Rodolphe, qui furent défaites pour la deuxiéme fois; & Rodolphe se vit encore obligé de se sauver par la fuite.

L'Em-

L'Empereur ſe rendit enſuite maître du Duché de Suabe, & chaſſa Berthold gendre de Rodolphe, qui défendoit ce Pays. Puis ſur l'avis qu'il eut, que les Partiſans de Rodolphe ſe raſſembloient dans la Saxe, il s'achemina de ce côté-là avec ſoixante mille hommes, nonobſtant les rigueurs de l'Hyver, & ayant rencontré les Rébelles près de Flatersheim; il leur livra la bataille dans la fin du mois de Janvier 1079. & défit leur Armée. Mais comme les Evêques qui avoient élu Rodolphe, ne ſongeoient ſans ceſſe qu'à traverſer les bons ſuccès de Henry, ils s'aviſérent de ſolliciter le Pape de l'excommunier encore une fois, & le Pape qui n'étoit que trop diſpoſé à entrer dans leurs ſentimens, rendit au mois de Mars de l'année 1080. une ſeconde Sentence d'excommunication contre Henry, par laquelle il le priva auſſi de toute puiſſance & dignité Impériale: Rodolphe en même tems voit ſon élection confirmée de ce Pape, & même reçoit de lui une Couronne, avec ces mots:

HENRY IV.

Bataille célébre entre les deux Rivaux. 1079.

Henry eſt encore excommunié. 1080.

*Petra dedit Petro, Petrus Diadema Rodulpho.*

L'Empereur de ſa part, conſidérant ſérieuſement que toute la Chrétienté n'étoit dans le déſordre, & dans les malheurs où on la voyoit, que par les intrigues de Rome, ne penſoit qu'aux expédiens de la délivrer de cette oppreſſion. Il fit dans cette vuë aſſembler à Mayence les Evêques d'Allemagne, pour ſçavoir d'eux ſi le Pape avoit

HENRY IV. 1080.

le pouvoir d'ôter la Couronne à un Empereur; & ſi l'Empereur n'avoit pas le droit de dépoſer avec raiſon & juſtice le Pape Hildebrand, & d'en mettre un autre en ſa place. Dix-neuf Evêques qui s'étoient rendus à cette Diéte, après avoir délibéré ſur cette propoſition, jugérent à propos que l'Empereur prît auſſi le ſentiment des autres Evêques, & qu'il convoquât à cet effet une Aſſemblée à Brixen. L'Empereur l'indiqua pour le mois de Juin, & trente Evêques, tant d'Allemagne que d'Italie ſe trouvérent à ce Concile National, où l'Empereur, à l'imitation de ſes Prédéceſſeurs, fit la fonction de Préſident. Il y fut tout d'une voix conclu, que le Pape n'ayant aucune puiſſance ſur l'Empereur, il ne l'avoit pu priver de l'Empire, & que l'Empereur au contraire ayant celle de dépoſer le Pape pour des cauſes légitimes, pouvoit avec juſtice ôter à Grégoire cette ſuprême dignité, puiſqu'il s'en étoit rendu indigne, ſoit par ſa mauvaiſe conduite, ſoit par les attentats qu'il avoit commis. Sur ce fondement ces ces Prélats élurent en la place de Hildebrand, le Cardinal Wiberti, que d'autres nomment Guibert, ou Gilbert Archevêque de Ravenne, homme de vertu & de mérite, qui prit le nom de Clément III. & ils priérent l'Empereur de ſe mettre en état de paſſer en Italie pour l'éxécution de ce Decret,

(a) Grégoire VII. avoit prédit que cette année-là mourroit un faux Roi, & cette prédiction s'accomplit en Rodolphe; au lieu que ſelon ſa penſée, c'étoit l'Em-

cret, ce qu'il promit de faire. Mais avant que d'entreprendre ce voyage, il fut obligé de ramaſſer toutes ſes forces, pour rendre inutiles les nouveaux efforts que ſon Rival faiſoit pour rétablir ſes affaires. Car Rodolphe avoit déjà raſſemblé un Corps d'armée dans la Saxe. Mais Henry pour ne lui pas donner le tems de faire des progrès, s'avança promtement de ce côté-là, & les deux Armées s'étant trouvées près de Mesbourg le huitiéme jour d'Octobre, elles combattirent avec beaucoup d'ardeur, & il ſembla que celle de Rodolphe eut quelque avantage; mais elle ne pourſuivit pas ſa pointe. La nouvelle qui ſe répandit que Rodolphe avoit eu (comme il étoit vrai) la main coupée par Godefroi de Bouillon Duc de Lorraine, qui ſervoit le vrai Empereur, & qui pour ainſi dire, ſembloit être né pour l'exterminination des Rébelles, cette nouvelle, dis-je, en abbatit entiérement le courage. (a) Rodolphe ſe ſentant fort mal, ſe fit apporter ſa main, & dit aux Officiers qui étoient préſens: *Voilà la main avec laquelle j'ai prêté à Henry Monſeigneur le ſerment de fidélité, que j'ai violé par ordre de la Cour de Rome, & à l'inſtance de quelques Evêques, pour aſpirer par un parjure à un honneur qui ne m'étoit pas du.* Après avoir proféré ces paroles avec un témoignage de grand repentir, il rendit l'eſprit, il fut avec pompe enterré à

HENRY IV. 1080.

(a) l'Empereur Henry qui devoit mourir, puiſqu'il avoit fait élire Rodolphe en la place de Henry, *Mat. Paris, dans ſa Chron. à l'an.* 1080.

HENRY IV. 1080. à Mesbourg dans la Saxe. On fit même graver sur la table de cuivre de son tombeau une couronne avec les autres ornemens Royaux. Les Saxons cependant dans la crainte qu'ils eurent que l'Empereur Henry ne fût offensé d'une action aussi téméraire, voulurent faire ôter toutes ces marques d'honneur. Mais l'Empereur leur ordonna de les laisser, ajoûtant qu'il souhaiteroit que tous ses Ennemis fussent aussi magnifiquement enterrés, afin que lui & l'Empire pussent un peu respirer, & reprendre leurs forces abbatuës par tant d'effusion de sang.

Bon sens de Henry.

Henry étant ainsi délivré de son Rival, n'oublia rien pour achever de dissiper le parti des Rébelles confédérés. Il en vint en quelque maniére à bout; & après avoir mis tout le bon ordre qui se pouvoit aux affaires d'Allemagne, il se prépara au voyage d'Italie, qu'il avoit promis de faire pour aller établir Clément dans le Siége de Saint Pierre. Il s'y achemina au commencement 1081. de l'année 1081. accompagné de Clément; & sans trouver aucune résistance, il se rendit jusqu'aux portes de Rome avec son Armée; mais il ne trouva pas la même facilité à entrer dans la Ville. Il fut contraint de l'attaquer par les formes, & le siége en dura plus de deux ans & demi. A la fin il en vint à bout pendant le Carême de l'année 1084. 1084. Et comme il la prit d'assaut, il eut bien de la peine à la sauver du pillage, dont pourtant il la garentit, moyennant une somme d'argent, que le Peuple of-

offrit, & dont il obligea les Soldats de ſe contenter. HENRY IV. 1084.

Grégoire appréhendant ſur-tout de tomber entre les mains de Henry, ſe ſauva dans le Château Saint Ange qui étoit très bien fortifié, & où il donna tems à ſes amis de le venir ſecourir. Pendant qu'il s'y défendoit, l'Empereur fit publier les raiſons qui l'avoient porté à mettre le Cardinal Wiberti ou Clément III. en la place de Grégoire; & les Romains y ayant acquieſcé, il le fit ſacrer avec toutes les cérémonies ordinaires dans l'Egliſe Saint Pierre. En revanche, Clément couronna & ſacra l'Empereur le jour de Pâques enſuivant, en préſence & avec applaudiſſement du Sénat & du Peuple Romain, qui lui prêtérent ſerment de fidélité.

On continuoit toujours les attaques du Château Saint Ange. Mais quelques affaires ayant appellé l'Empereur en Lombardie, il arriva que dans le ſéjour qu'il y fit, Guichard Duc de la Pouille étant venu au ſecours de Grégoire, il trouva moyen de le tirer de ce Château, & de le faire conduire à Salerne, où l'année ſuivante il finit ſes jours.

Les troubles ſurvenus en Allemagne, ne permirent pas à l'Empereur de goûter la joye que lui devoient donner les heureux ſuccès de ſon voyage d'Italie.

Les Saxons naturellement remuans & toujours excités par les Ennemis de l'Empereur, ſe prévalant de ſon abſence, avoient recommencé tout de nouveau à brouil- Nouveau remuëment contre l'Empereur dans la Saxe, &

HENRY IV. 1084. brouiller. Ils s'étoient joints d'intérêt & de conſeil avec les autres Princes rébelles ; & dès l'année précédente, à la ſollicitation de Grégoire, tous, après avoir élu le Comte Herman de Luxembourg pour Roi des Romains, & l'avoir fait ſacrer à Mayence par l'Archevêque Sigfrid, ils s'étoient jettés dans la Franconie, & faiſoient la guerre à ceux qui avoient aſſiſté l'Empereur contre eux. Ce fut ce qui obligea Henry de quitter l'Italie, & de hâter ſon retour en Allemagne, où ayant appris qu'en quelques Aſſemblées particuliéres de Prélats, il s'étoit paſſé pluſieurs choſes contraires à ſes intérêts, en conſéquence des excommunications fulminées contre lui & ſes Adhérans, par Grégoire ; il indiqua une Aſſemblée générale à Mayence au mois de Février de 1085. l'année 1085. où d'un commun conſentement des Evêques & d'autres Prélats Italiens, François & Allemans qui y aſſiſtérent, tous les Actes faits par Grégoire furent caſſés, & ceux de l'Empereur contre Grégoire approuvés & confirmés. Les Evêques qui avoient pris parti avec les Rébelles, y furent auſſi privés de leurs bénéfices, de même que le Comte Herman du titre de Roi des Romains, qui lui avoit été conféré par les Rébelles.

*L'élection d'un Roi des Romains.*

1086. Quelques jours après que cette Aſſemblée fut finie, on reçut nouvelle que le Pape Grégoire étoit mort à Salerne le 24. jour de Mai, & que ſans faire aucune mention de Clément III. on avoit voulu élever ſur le ſaint Siége le Cardinal Didier Abbé du Mont-

Mont-Caſſin, qui pour lors étoit à Rome, mais qui s'en étoit fui dans ſon Abbaye. Ce qui fut cauſe que ſon élection fut différée juſqu'à la fête de la Pentecôte de l'année ſuivante 1086. Cependant l'Empereur apprenant que le Comte Herman, quoique dépoſé, faiſoit les derniers efforts pour ſe ſoutenir, il le pourſuivit, & le contraignit de tout abandonner, & de ſe ſauver en Saxe. Ce qui fit que les Rébelles élurent en ſa place pour Roi des Romains Ecbert Marquis de Thuringe, qui comme le Comte Herman ſuccomba ſous les armes victorieuſes de l'Empereur, & n'eut pas à la fin un meilleur ſort. Car ſi Herman, deux ans après ſa dépoſition, fut tué d'une pierre qu'une femme lui fit tomber ſur la tête du haut d'une tour, comme il paſſoit dans un Bourg; Ecbert après la perte qu'il fit d'une bataille contre l'Empereur l'an 1090. s'étant ſauvé dans un moulin, il y fut tué par un des amis de Henry ou ſelon d'autres, par ſes Gardes.

HENRY IV. 1086. 1089. 1090.

Pendant que l'Empereur avoit été occupé à ſe défaire de ſes deux Concurrens, ſes autres Ennemis n'avoient pas manqué à lui ſuſciter de nouvelles affaires du côté d'Italie, & à faire que les Papes qui avoient ſuccédé à Grégoire VII. fuſſent entretenus dans la haine que celui-ci avoit eu contre lui. Durant le Pontificat de Victor III. qui après Grégoire n'avoit occupé le ſaint Siége que dix mois ou environ, leurs négociations n'avoient pas porté grand coup contre l'Empereur. Mais elles avoient fait

HENRY IV. 1090. leur effet auprès du Pape Urbain II. Successeur de Victor, qui d'ailleurs étoit bien persuadé que son élection ayant été faite sans la participation de l'Empereur, aussi-bien que celle de son Prédécesseur, elle ne lui avoit pas été agréable. Ce Pape avoit aussi été excité contre Henry, non seulement par la Comtesse Mathilde de Toscane, remariée depuis un an au Duc Welphon de Baviére, mais encore par les Normans; & tous profitant de l'occupation que l'Empereur avoit en Allemagne, avoient débauché une bonne partie de l'Italie de l'obéïssance de l'Empire.

L'Empereur averti de ces menées, résolut de passer en Italie avec toutes ses Troupes. Aussi-tôt qu'il eut traversé les Alpes, il reprit toutes les Villes de deçà le Pô, & entr'autres celle de Mantouë, où ses Troupes entrérent la veille de Pâques, après un 1091. siége de douze mois. Il réduisit ensuite presque tout le reste de la Lombardie, nonobstant une assez vigoureuse défense de la Comtesse Mathilde, qui, à la tête de ses Troupes, ne craignoit point de s'opposer sans cesse à celles de l'Empereur. Les Romains voyant les progrès de Henry, qui toujours maintenoit l'Antipape Clément, voulurent, pour lui complaire, profiter de cette occasion, & de l'absence d'Urbain pour rappeller Clément à Rome. Il y demeura quelque tems. Cela obligea Urbain de renouveller ses excommunications contre Clément & contre Henry. Cependant Conrad fils aîné de l'Empereur, piqué de quel-

quelques paroles fâcheuſes que ſon pére lui avoit dites, & gagné d'ailleurs par Mathilde & par les Normans, ſe révolta contre lui; & ayant dans ſa révolte entraîné la Ville de Milan, & pluſieurs autres de la Lombardie, il prit la qualité de Roi d'Italie. Ce fut du conſentement du Pape Urbain, du Duc de Welphon, de Mathilde, & de pluſieurs autres Ducs & Seigneurs, & il fut ſacré à Milan par Anſelme, qui en étoit Archevêque. Quelque tems après il épouſa la fille de Roger Roi de Sicile, & pouſſa ſa révolte ſi loin, qu'il détourna la plus grande partie des Villes & Seigneurs qui obéïſſoient à l'Empereur, lequel par ce moyen ſe trouva réduit à ſe cantonner dans quelques Places fortes, pour avoir le tems de rétablir ſes affaires. Il crut en avoir l'occaſion favorable pendant le voyage que fit le Pape Urbain en France, où il tint le célébre Concile de Clermont en Auvergne, qui fut ouvert pendant l'Octave de la Saint Martin, & dans lequel il ſe fit deux choſes fort conſidérables; la prémiére fut l'excommunication du Roi Philippe Prémier Roi de France, pour avoir répudié ſon épouſe légitime, & s'être marié à une de ſes parentes nommée Bertrade, qui avoit quitté ſon mari; & la ſeconde fut la réſolution de la Croiſade pour le ſecours des Chrétiens en Levant, & le recouvrement de la Terre Sainte. Mais cette abſence d'Urbain, & les pratiques que Clément, qui cependant étoit demeuré à Rome, avoit faites avec pluſieurs autres Seigneurs

HENRY IV.

1093.

1095.

HENRY IV. 1097. pour favôriſer l'Empereur, ne lui furent pas fort avantageuſes. Le parti de Conrad fortifié par l'alliance du Roi de Sicile, & par le retour d'Urbain en Italie, devint ſi conſidérable, que quelque tems après Henry perdant l'eſpérance de réduire par la force ou autrement, ſon fils à la raiſon, prit la réſolution de s'en retourner en Allemagne. Le vif reſſentiment qu'il avoit de la mauvaiſe conduite de ce fils à ſon égard, ne lui permit pas de demeurer long-tems ſans le faire éclater. Il ne fut pas plutôt arrivé à Cologne, où il avoit fait aſſembler pluſieurs Princes de l'Empire, qu'il fit mettre Conrad au Ban Impérial, & déclarer Henry ſon ſecond fils, Roi des Romains, qu'il fit couronner depuis à Aix-la-Chapelle, après avoir pris ſon ſerment, que de ſon vivant il ne s'ingéreroit dans le gouvernement de l'Empire, qu'autant qu'il le lui permettroit. Il lui aſſigna la Ville de Ratisbonne pour y tenir ſa Cour; & ce Prince s'y étant rendu, & y vivant en paix ſelon l'intention de ſon pére, il ſembloit que les choſes ainſi réglées, duſſent confirmer le repos, dont on avoit commencé de jouïr en Allemagne depuis la mort des principaux Rébelles, décédés pendant le dernier voyage d'Italie. On en étoit d'autant plus perſuadé, que les Saxons & les Bavarois, s'étoient auſſi accommodés avec l'Empereur, & qu'ainſi l'on ſe pouvoit promettre de tous les côtés une paix ferme & perpétuelle. Mais l'application qu'il apportoit pour la rendre plus ſtable, & pour

6. Janvier 1099.

ré-

rétablir le bon ordre & la juſtice en divers endroits, d'où la licence des guerres paſſées les avoit bannis; cette application au lieu de lui tourner à gloire, fut par un effet aſſez bizarre, la cauſe de la confuſion où il tomba dans les derniéres années de ſa vie. Il voulut faire réparer quelques déſordres aſſez conſidérables ſurvenus à Mayence: L'Archevêque qui y trempoit en prit l'alarme. Et quoique l'Empereur qui avoit ſçu qu'on n'en pouvoit punir les Complices ſans l'y comprendre, en eût à ſa conſidération fait ſurſeoir les pourſuites: l'Archevêque au lieu de reconnoître en cela quelle étoit la discrétion & la bonté de l'Empereur, ſe réfugia à Thuringe, où il ne fut pas plutôt arrivé, qu'il ſe déclara pour le parti contraire, qui recommençoit à remuër à la ſollicitation de Gébehard Evêque de Conſtance, à qui le Pape Pascal II. qui avoit ſuccédé à Urbain dès le mois d'Août de l'année précédente, avoit envoyé la commiſſion de la Légation d'Allemagne, pour ſoutenir les prétentions de Henry. Ce qui chagrinoit le plus l'Empereur, étoit la continuation des entrepriſes de l'Egliſe de Rome ſur le fait des élections des Papes, dont trois de ſuite avoient été faites ſans ſa participation. Ce fut auſſi ce qui le fit opiniâtrer; car après la mort de Clément, qui arriva l'année ſuivante, il fit élire conſécutivement trois autres Antipapes, Albert, Théodoric, Magniulphe, qui ſuccédérent l'un à l'autre, pour conſerver en quelque maniére le droit de l'Empire. Mais cela ne

HENRY IV. 1099. — 1101.

HENRY IV. servit qu'à confirmer les vrais Papes dans le droit qu'ils avoient envahi. Car deux de ces Antipapes furent enfermés dans des Cloîtres, & le troiſiéme mourut ſoudainement, laiſſant à la fin Paſcal II. paiſible poſſeſſeur du ſaint Siége.

1101.

Cependant celui-ci pour ne pas dégénérer de la vigueur de ſes Prédéceſſeurs, ayant au Concile qu'il avoit fait aſſembler à Rome au commencement du Carême de l'année 1102. fait citer l'Empereur, qui n'y ayant voulu ni comparoître, n'y envoyer des Ambaſſadeurs, il l'excommunia de nouveau, au ſujet de l'intruſion des Antipapes; confirmant en même tems tout ce qui avoit été fait contre lui par Grégoire & par Urbain. Auſſi-tôt il ſentit le contre-coup de ces foudres. Ce fut par les remuëmens du parti qui lui étoit oppoſé en Allemagne, que l'on engagea dans la révolte ſon propre fils. On vit ce fils s'y plonger ſi avant, qu'oubliant ſon devoir & ſa parole, il ſe fit Chef de ce parti.

1102.

1105. Son prétexte fut que la plus grande partie de l'Allemagne ne voulant plus reconnoître l'Empereur à cauſe de la derniére excommunication qu'on venoit de fulminer contre lui, il étoit obligé de prendre les rênes de l'Empire pour aller au devant de tous les déſordres que cette diviſion y pourroit produire, & même du démembrement de ce grands corps, qui avec le tems s'en pourroit enſuivre. Il pallia même cette perfidie d'un zèle Religion, & d'un reſpect pour le Pape, feignant de croire ces loix-là préféra-

férables à la loi de nature, & ne voulant par conſéquent reconnoître Henry pour ſon pére, qu'après qu'il ſeroit abſous de ſon excommunication. Ainſi les remontrances du pére, n'eurent point d'accès dans l'eſprit du fils; & la choſe paſſa ſi avant, qu'ils prirent les armes l'un contre l'autre. Ils ſe joignirent près de Ratisbonne; mais les deux Armées ne firent qu'eſcarmoucher. L'Empereur ſe trouvant trop foible, ne jugea pas à propos de haſarder la bataille, & ſe retira vers le Duc de Bohéme. Le Roy Henry ne penſoit cependant qu'aux moyens de ſe ſaiſir de la Ville de Spire où étoit le tréſor de ſon pére. Dans ce deſſein il marcha de Wirtzbourg avec ſon Armée vers Spire & ſe rendit maître & de cette Place & de ſes richeſſes. HENRY IV. 1105.

Ce jeune Prince enflé de ce ſuccès, & voulant profiter de la fortune qui lui étoit favorable, fit convoquer une aſſemblée des Princes à Mayence pour le prémier jour de l'an 1106. L'Emprreur ſe mit en état de s'y rendre. Il avoit pour cet effet mis une puiſſante Armée ſur pied, dans le deſſein de diſputer publiquement ſon droit contre ſon fils. Fauſſe tendreſſe du fils, qui jette le pére dans la derniére extrémité.

Mais ce fils impie oppoſa la ruſe à la force; ou pour mieux dire, connoiſſant le naturel de l'Empereur ſon pére qui étoit extrêmement tendre pour lui, il prit ſon pére par ſon foible. Voyant donc que le ſalut de ſes affaires étoit de le prévenir, il réſolut par le conſeil de ſes amis d'aller au devant de lui à Coblens, & d'y jouer le perſonnage 1106.

HENRY IV. 1106. de repentant. Dès le moment qu'il y fut arrivé, il alla ſe jetter à ſes pieds, lui demanda pardon de ſa faute, & s'excuſa de ce qu'il s'étoit laiſſé ſurprendre par de mauvais conſeils. L'Empereur attendri l'embraſſa, & lui pardonna tout ce qui s'étoit paſſé. Après ce prémier pas, le Prince pouſſant la fourberie à bout, il conſeilla à l'Empereur ſon pére, de n'aller à Mayence qu'avec peu de ſuite, pour ne pas donner d'ombrage aux Princes de l'Empire. Conſeil qu'il ne donnoit que pour diſſiper les puiſſantes forces de ſon pére, & pour renvoyer quantité de gens de qualité qui l'avoient ſuivi. L'Empereur ne ſe défiant point de ſon fils, ſuivit ce conſeil, & ſe contenta de trois cens chevaux pour eux deux.

Ces deux Princes & toute la Cour, firent cette nuit là de grandes réjouïſſances, & les choſes étant bien concertées, ils partirent de Coblens, & ſe rendirent à Bingen le Vendredi avant Noël. Là le Prince repréſenta encore à l'Empereur ſon pére, que comme il étoit excommunié, & qu'il y avoit à craindre, que l'Archevêque de Mayence ne le laiſſât plus ſortir de Mayence, lorſqu'il y ſeroit entré, il ſeroit plus ſur pour lui de paſſer les fêtes à Bingen; pendant qu'il iroit à Mayence ouvrir la Diéte, y négocier ſa réconciliation avec les Princes, & accommoder toutes choſes, afin qu'il y pût être en ſureté. L'Empereur ſuivit encore cet avis; & là-deſſus le Prince enferme l'Empereur dans une chambre, le laiſſe là priſonnier avec trois perſonnes ſeulement, &

& part ſans avoir égard, ni au reſpect qu'il lui devoit, ni à la parole qu'il avoit donnée, ni au ſerment qu'il avoit fait. HENRY IV. 1106.

Pour mettre la derniére main à cette intrigue, les Légats du Pape réïtérérent au commencement de la Diéte les excommunications ci-devant fulminées contre l'Empereur; & tout d'un tems l'Aſſemblée, d'un commun accord, le dépouilla de la dignité Impériale, & en revêtit Henry ſon fils, qu'elle proclama Empereur. Cela fait, les Archevêques de Mayence & de Cologne furent députés avec l'Evêque de Worms, pour aller à Bingen annoncer au pére cette nouvelle, & retirer de lui la Couronne & les autres ornemens Impériaux.

L'Empereur eſt deſtitué.

L'Empereur refuſa de les leur remettre, ſoutenant qu'il avoit été condamné injuſtement & ſans être ouï. Mais toutes ſes raiſons n'eurent aucun effet, & les Députés s'appuyant ſur le pouvoir que leur donnoit leur Commiſſion, & même pour les lui faire rendre, le menaçant d'employer des moyens qui ne lui ſeroient pas agréables; l'Empereur ſe retira dans ſa chambre, ſe revêtit de ſes ornemens, & retourna vers les Députés; s'étant aſſis dans une chaiſe, il leur parla de cette ſorte: *Meſſieurs, voici les marques Royales dont Dieu & les Princes de l'Empire d'un conſentement unanime m'ont revêtu; je dois croire que vous n'entreprendrez pas de m'en dépouiller; néanmoins ſi vous ne craignez ni la colére, ni la punition de Dieu, ni le reproche éternel de cette injure, vous pouvez porter vos mains ſur vôtre Souverain; nous*

HENRY IV. 1106.

*nous ne ſommes pas en état de nous défendre contre la violence.*

Quoique le diſcours de l'Empereur touchât très-ſenſiblement les Commiſſaires, ils ne laiſſérent pas de s'approcher de ce Prince. Ils lui ôtérent prémiérement la Couronne, & puis le tirant de ſa chaiſe, ils le dépouillérent de tous ſes habits Royaux s'imaginant que le Pape les avoit ſuffiſamment déchargés de leur ſerment de fidélité. L'Empereur pendant cet attentat s'addreſſant à Dieu, proféra ces paroles entrecoupées de ſoupirs, & les larmes aux yeux.

*Dieu tout puiſſant, Dieu des vengeances! vous vengerez, s'il vous plaît cet outrage; j'ai péché je l'avouë, & j'ai mérité cet opprobre par les excès de ma jeuneſſe; mais Souverain & juſte Dieu! vous ſçaurez bien punir le crime qu'ils commettent contre ma perſonne, & le violement de leur ſerment de fidélité.*

Les Ambaſſadeurs s'en retournérent enſuite à Mayence, & remirent les ornemens entre les mains du nouvel Empereur & des Princes. Le ſuccès de cette Aſſemblée ayant été ſi favorable au jeune Henry, il ne lui reſtoit plus qu'à ſe purger de la violence qu'on avoit éxercée contre ſon pére, en ce qu'on l'avoit, comme il diſoit, condamné ſans l'ouïr. Il s'aviſa pour laver cette tache, de faire aſſembler ſes plus confidens d'entre les Princes à Ingelheim, afin d'obliger l'Empereur ſon pére d'abandonner lui-même volontairement l'Empire. Ce fut là que ce Prince, à ce qu'on dit, ſe regardant comme un homme mourant, demanda pardon

à

à tous ceux qu'il pouvoit avoir offenſé; puis il s'alla jetter aux pieds du Légat du Pape, qui étoit avec eux, pour le ſupplier de l'abſoudre de ſon excommunication. Mais le Légat le refuſa, diſant qu'il n'y avoit que le Pape qui lui pût donner cette abſolution. Ce qui fit bien voir que ce n'étoit pas pour cela, qu'on l'avoit dépoſé; auſſi le laiſſa-t-on en arrêt, & ſeul dans cette Ville, de peur qu'il n'allât demander ſon abſolution au Pape. HENRY IV. 1106.

Jamais patience ne fut miſe à une plus rude épreuve que la ſienne. L'impiété du jeune Henry alla juſqu'à ce point, que dès l'année précédente, comme il a été dit, après lui avoir enlevé les tréſors à Spire, & l'avoir dépouillé de tout ce qu'il pouvoit avoir au monde, il le réduiſit à une telle pauvreté, que ſouvent il manquoit de pain. Ainſi de Prince le plus puiſſant qu'il étoit, il devint le plus miſérable de tous les hommes. Exemple étonnant de l'inconſtance de la fortune & des grandeurs du monde! Ce malheureux Prince ſe voyant dans cette néceſſité, ſupplia Gerhard, qu'il avoit fait Evêque de Spire, de lui donner un Canonicat pour pouvoir ſubſiſter, ayant aſſez d'étude pour en remplir les devoirs. Il croyoit être en droit de lui demander ce Bénéfice, puiſque ſes péres & lui, avoient fondé & fait bâtir l'Egliſe Cathédrale. L'Evêque le lui refuſa, & lui dit qu'il n'ôſoit le faire ſans la permiſſion du Pape. L'Empereur ſurpris & outré de ce refus, ne put retenir ſes larmes, il dit en ſoupirant à ceux qui étoient pré-

Pauvreté incroyable de l'Empereur, qui eſt rebuté de tout le monde.

HENRY IV. 1106.

preſens : *Chers amis ! ayez au moins pitié de moi ; car la main du Seigneur ma touché, & s'eſt appeſantie ſur moi.*

On ne peut trop admirer dans ce Prince les effets ſurprenans de la Providence de Dieu, dont le deſſein ſembloit l'avoir reſervé pour ſervir de leçon aux Souverains. Car outre une infinité de riſques qu'il avoit courus dans la guerre, il étoit arrivé pendant qu'en 1084 étant à Rome, après la dépoſition de Grégoire VII. que ſes Ennemis avoient employé toute ſorte d'artifice pour lui faire perdre la vie. Un homme entr'autres, dans la Grande Egliſe avoit monté une groſſe pierre ſur une poutre au deſſus de l'endroit où l'Empereur avoit accoutumé de ſe mettre pour prier Dieu, réſolu de la faire tomber ſur la tête du Prince. Mais dans le moment qu'il alloit éxécuter ce déteſtable deſſein, il tomba lui-même avec la pierre, & ſe tua devant l'Empereur, ſans lui faire aucun mal. Le corps de ce miſérable fut attaché à une rouë, & traîné pendant trois jours dans les ruës de la Ville. Toutefois l'Empereur touché du malheur de ce ſcélérat, & par un principe de charité, donna ordre qu'on enterrât ſon corps.

Quelques autres avoient réſolu de percer l'Empereur avec une longue pique, par deſſous les lieux communs, lorſqu'il y ſeroit. Ils furent pris ſur le fait, & menés à l'Empereur ; mais ce Prince les renvoya ſans vouloir qu'on leur fit aucun mal. Tant il avoit naturellement de bonté & de douceur ! Auſſi diſoit-on de lui, qu'il ſçavoit admirablement

ment

ment les régles de la clémence, parce qu'il pardonnoit facilement à ſes Ennemis, & qu'il étoit au contraire éxact & ſévére envers ceux qui attaquoient l'Empire. HENRY IV. 1106.

Henry éprouvant donc tout ce que la fortune peut avoir d'inhumain, juſqu'à ſe voir dépouillé de tout, ſe voir priſonnier & entiérement abandonné de ſon fils, de ſes proches, & de ceux qu'il avoit élevés & enrichis en Allemagne; il eſt évident qu'il n'y avoit en tout cela que trop de diſgraces pour le faire ſuccomber. Néanmoins ſon courage ne s'abbatit point, & dans le tems qu'on le croyoit aterré, & anéanti, il ſe reléve, & montre ce qu'il étoit: Il s'échappe ſes gardes, & deſcend le Rhin juſqu'à Cologne, où il eſt reçu & reconnu par légitime Empereur. Delà il paſſe dans les Païs-Bas, où ſes amis avoient mis des Troupes conſidérables ſur pied, pour le rétablir. S'étant arrêté à Liége il écrivit à tous les Princes Chrétiens des Lettres Circulaires, pour les intéreſſer dans ſa diſgrace. Il en écrivit même au Pape, à qui il fit entendre qu'il étoit prêt de ſe réconcilier avec lui, pourvu que cela ſe fit, ſans préjudice de ſa Couronne. Ce qui marque que tout humilié qu'il fût, ſon cœur étoit incapable de baſſeſſe; mais enfin la Providence qui l'avoit deſtiné à mourir malheureux, comme il avoit vêcu, l'ôta du monde à Liége le 7 Août l'an 1106. âgé de 56. ans. Les Liégeois lui firent de magnifiques funérailles, & l'inhumérent dans la Cathédrale. Mais le jeune Henry qui pourſuivoit ſon pére par tout, étant

Il s'échape de ſes gardes, & ſe retire aux Païs-Bas.

Il meurt, eſt enterré & laiſſé ſans ſépulture.

HENRY IV. 1106. étant venu ſe poſter devant Liége dans la réſolution de tirer vengeance de ce que les Liégeois avoient ôſé lui donner retraite, ils furent obligés pour faire leur paix, de déterrer par ſon ordre le corps de l'Empereur, & de le lui livrer; après quoi il le fit porter à Spire, où, dans la Chapelle de Saint Afren, il demeura cinq ans en dépôt, & ſans ſépulture à cauſe de ſon excommunication. Ainſi il éprouva ſon mauvais deſtin, & l'inhumanité même de ſon fils après ſa mort.

Ses guerres & ſes batailles. Cependant il faut avouer que ce Prince étoit doué de très-grandes qualités, ou pour le dire avec la voix commune, il avoit été le plus grand Prince que la terre eût porté. A peine avoit-il douze ans, qu'il combatit en perſonne contre les Hongrois. (a) Il avoit eu durant ſon régne de furieuſes guerres avec les Saxons ſes Sujets; & ſoit contre eux ou contre ſes autres Ennemis, il avoit, commandant lui-même ſes Armées, donné ſoixante deux batailles, enſeignes déployées, remportant presque toujours la victoire, ce qui a fait dire qu'il avoit en cela ſurpaſſé non ſeulement Jules Ceſar, & les autres Empereurs, mais même tous les Rois du monde.

Sa charité, ſa ſageſſe, ſon équité. Ce Prince étoit fort charitable, & très-ſenſible aux miſéres de ceux qui étoient dans la

(a) Comme il n'a pas été parlé de cette Guerre que Henry eut avec les Hongrois, il eſt à propos d'en marquer ici le ſujet. Ces Peuples avoient détrôné pour une ſeconde fois leur Roi André, & mis Béla à ſa place. Ce Prince infortuné crut ne pouvoir trouver une protection plus aſſurée que celle de l'Empereur. En effet il

la néceſſité. Il avoit ordinairement à ſa table des aveugles, des eſtropiés, des bleſſés & des malades. Il les faiſoit coucher dans ſa chambre pour pouvoir les ſoulager lui-même. Il tâchoit de procurer à ſes Sujets tout le ſoulagement qui lui étoit poſſible, jusqu'à leur donner ſouvent de ſon propre revenu. Il n'étoit pas moins recommandable par ſa ſageſſe & par ſa capacité dans les affaires. Il ſe ſervoit depuis long-tems du conſeil des Princes & Etats de l'Empire, il écoutoit leur avis à loiſir, & avec attention, & prenoit des réſolutions ſages & avantageuſes à l'état, & toujours ſelon les régles de l'équité. HENRY IV. 1106.

Sa riche taille convenable à celle d'un Héros répondoit à la grandeur de ſon ame. Il étoit éloquent, avoit une grande vivacité d'esprit; & comme avec toutes ces excellentes qualités il s'étoit rendu très-illuſtre par ſes actions, étant en même tems un modéle de force dans la perſécution, qui d'ordinaire s'applique à opprimer la vertu; l'on ne peut propoſer aux Princes de meilleur éxemple à ſuivre pour ſoutenir avec courage les disgraces, & ne point s'élever d'une grandeur, qui peut quelquefois dégénérer en mendicité. Ce qui n'eſt pas à imiter dans ce portrait, c'eſt que ce Prince dans Qualités de ſa perſonne.

il en obtint un ſecours conſidérable conſiſtant en deux corps d'Armée, ſous le Commandement de Guillaume Marquis de Thuringe & de l'Evêque de Ciré; mais l'une & l'autre furent défaites par les Hongrois, & André périt dans la bataille. Ainſi Béla demeura paiſible poſſeſſeur du Royaume.

HENRY IV. 1106. dans ſes mauvaiſes affaires, s'étant fait une maxime de toujours gagner tems, comme le ſouverain reméde des Malheureux, n'avoit quelquefois pas aſſez de ſoin d'employer des moyens dignes de ſa grandeur, pour en cela mettre en pratique les régles d'une prudence ſi ſage & ſi avantageuſe. Mais il étoit perſuadé que pourvu qu'on réüſſit, la gloire de la fin effaçoit la honte des voyes que l'on avoit tenuës pour y parvenir, ce qui eſt une grande erreur.

## CHAPITRE X.

### *Henry V.*

Henry V. profite des disgraces de ſon Pére.

HENRY V. dit le Jeune, né l'an 1081. s'étant emparé de la dignité Impériale en la maniére qu'il a été dit; pour plaire à la Cour de Rome, & profiter du malheur de ſon pére, fit ſemblant au commencement de ſon régne de favoriſer en toutes choſes l'Etat Eccléſiaſtique, négligeant pour cela les droits de l'autorité de l'Empire, que ſon pére pendant ſon régne avoit maintenus au péril de ſon honneur, de ſes biens & de ſa vie. Mais après qu'il eut aſſez joué ce perſonnage, & conſidéré que leurs deſſeins & leurs intentions tendoient à toute autre choſe qu'à ce qu'on lui faiſoit croire, il ſe réſolut de tout hazarder pour maintenir l'Empire dans ſon autorité, dans ſon honneur & ſa dignité, & tel que ſes Prédéceſ-

ſeurs

ſeurs le lui avoient laiſſé ; en un mot, il fit deſſein de marcher ſur les pas de ſon pére ; & de ſuivre le même chemin qu'il avoit tenu. HENRY V. 1106.

Il eſt frappé de la foudre.

Il s'appliqua donc à ſe faire une leçon de la conduite que ce généreux Empereur avoit toujours obſervée. Mais quelque ſoin & quelque prudence qu'il pût apporter, tout ce qu'il fit fut toujours accompagné de la malédiction que par ſon impiété envers ſon pére, il s'étoit attirée. Dieu même dès ſa prémiére élection lui avoit fait paroître un ſigne terrible de ſa juſtice & de ſa colére. Voici comme la choſe arriva. Dans le tems qu'il étoit à la Diéte de Goſlar l'an 1103. il s'éleva un tonnerre épouvantable, la foudre tomba dans ſa chambre, le bleſſa à la jambe droite, rompit la pointe de ſon épée qu'il avoit à ſon côté, & mit en piéces ſon bouclier.

Il eſt ſujet à l'avarice.

Un ſi terrible avertiſſement n'empêcha pas que ce Prince ne s'abandonnât à l'avarice, & ne mît plus de confiance dans les tréſors de la terre que dans ceux du Ciel. Ainſi pour ſatisfaire cette paſſion, qui n'a point de bornes, & pour amaſſer des richeſſes immenſes, il s'appliquoit uniquement à chercher de nouveaux moyens pour accabler les Peuples d'impôts.

Le Pape dans un Concile ôte les Inveſtitures a l'Empereur, & il ſe jette ſous

Deux mois après la mort de l'Empereur Henry IV. le Pape Pascal II. convoqua un Concile à Guaſtale Ville ſur le Pô, il y renouvella les Decrets de ſes Prédéceſſeurs contre les Inveſtitures. Cette nouvelle mortifia ſenſiblement l'Empereur. Néanmoins ne

HENRY V. 1106.

ne jugeant pas encore à propos de s'oppoſer aux entrepriſes de la Cour de Rome, il fit convier le Pape de paſſer en Allemagne pour terminer leurs différens à l'amiable. Mais Pascal étant averti que l'Empereur n'étoit pas ſatisfait de ſa conduite, & qu'il étoit tout-à-fait revenu de cette grande docilité qu'il avoit témoignée envers les Papes, craignant ce Prince fier & brusque, il n'ôſa pas accepter le parti propoſé. Il crut que le meilleur conſeil qu'il y avoit à prendre en cette rencontre étoit d'aller en France demander la protection du Roi Philippe. Il y trouva tout le bon accueil qu'il pouvoit attendre d'un auſſi grand Prince. Le Roi & Louïs ſon fils étant allé au devant de lui jusqu'à S. Denys, ils le reçurent avec beaucoup de magnificence, & y ajoûtérent toutes les marques de vénération qu'ils crurent devoir au Vicaire de Jeſus-Chriſt.

la protection du Roi de France.

Quoique cette démarche du Pape inquiétât fort l'Empereur, il n'en fit pas ſemblant; parce que n'ayant déjà que trop d'ouvrage dans l'Empire, il ne vouloit pas ſe brouiller avec les François. Sa Politique le porta même à rechercher dans cette occaſion l'amitié du Roi Très-Chrétien & de demander, par ſon entremiſe, au Pape qu'il pût lui envoyer des Ambaſſadeurs, afin de régler les affaires dans une conférence. Elle fut aſſignée à Châlons en Champagne, où Adelbert Chancelier de l'Empereur & Chef de l'Ambaſſade, ſe rendit avec ſes Collégues. Mais le Chancelier ne voulut pas aſſiſter aux conférences, parce que le Pape y étoit

Le Pape accorde à l'Empereur une conférence à Châlons.

étoit en perſonne ; croyant qu'il n'étoit pas de la dignité de ſon maître de céder au Pape, qu'il regardoit encore comme Vaſſal de l'Empire. Le Pape ne voulant pas conſentir aux Inveſtitures, & les Ambaſſadeurs ayant ordre de ne s'en pas relâcher, l'Aſſemblée ſe ſépara brusquement & ſans rien terminer. HENRY V. 1106.

Enſuite de cette rupture le Pape alla tenir un Concile à Troyes, & l'Empereur une Diéte à Mayence ; c'étoit en l'année 1107. Les Evêques Allemans furent pour les Inveſtitures ; & les Péres du Concile, pour maintenir les Decrets des précédens Papes, ſauf à l'Empereur à ſe rendre dans un an à Rome en un Concile général, pour y repréſenter ſes raiſons. 1107.

L'Empereur n'étant pas content de cette derniére déciſion, ne jugea pas que pour y déférer, il dût négliger ſes autres affaires. Il avoit en tête la conquête de la Siléſie. Alors ce Duché appartenoit à la Couronne de Pologne ; & voulant éxécuter le deſſein qu'il avoit formé de l'aſſujettir, & de le réünir à l'Empire, il marcha avec le nombre de Troupes qu'il crut néceſſaire pour s'en pouvoir rendre maître. Il prit d'abord quelques Villes, s'avança dans le Pays, & mit le ſiége devant Glogau. Les Habitans s'étant défendus avec beaucoup de courage, il fut obligé de ſe retirer. Il attaqua enſuite Breslau ; mais Boleſlas Duc de Pologne qui ſans le conſentement de l'Empereur avoit uſurpé le nom de Roi, vint au ſecours de la Place. Il ſe donna quelques combats, & Fait la guerre aux Polonois, eſt défait. 1109.

HENRY V. 1109.

quelques escarmouches. Les Polonois eurent presque toujours l'avantage dans toutes ces petites actions. Mais dans la derniére, qui fut une bataille générale, l'Empereur remporta la victoire. Ce qui obligea le Roi de Pologne d'envoyer vers lui un Ambaſſadeur nommé Scorbius, pour lui témoigner qu'il étoit diſpoſé à un Traité de Paix.

L'Empereur qui pour lors étoit à Prague, propoſa à l'Ambaſſadeur de telles conditions, que celui-ci jugea bien qu'il n'y avoit point de Traité à eſpérer, à moins que la Pologne ne demeurât ſujette & tributaire de l'Empire; & l'Empereur même pour faire connoître à l'Ambaſſadeur que la conquête de la Siléſie lui étoit comme aſſurée, lui fit voir ſes finances, & les autres richeſſes qu'il avoit dans ſon tréſor pour la réduire bientôt à ſon obéïſſance. Dans ce moment Scorbius tira de ſon doigt une bague, & la jettant dans ce tréſor, dit en raillant, mais d'une maniére reſpectueuſe : *Je le veux augmenter de cette bague.* L'Empereur lui répondit en Langue Allemande, *Habdanck, je vous remercie*; & les Polonois depuis honorérent de ce nom d'*Habdanck* la famille de Scorbius.

Le Roi de Pologne ayant appris les dures conditions que l'Empereur lui vouloit impoſer, prit réſolution d'éprouver par une bataille, ſi l'argent l'emporteroit ſur la valeur. Les deux Armées en vinrent aux mains en pleine campagne, à une lieue de Breslau; la bataille dura même avec beaucoup

coup de chaleur & d'opiniâtreté depuis le matin juſqu'au ſoir. Les Polonois furent enfin victorieux ; & les Allemans qui avoient perdu beaucoup de monde, furent contraints d'abandonner le champ de bataille. HENRY V. 1109.

Ce mauvais ſuccès fit déſiſter l'Empereur de ſon entrepriſe ſur la Siléſie, pour s'appliquer à la plus grande affaire qu'il ait eu pendant ſon régne. C'eſt le démêlé qu'il avoit avec le Pape Paſcal, qui, comme il a déjà été dit, avoit confirmé dans le Concile de Troyes les Decrets de ſes Prédéceſſeurs Grégoire VII. Victor III. & Urbain II. portant que c'étoit aux Papes & non pas aux Empereurs, & aux Rois, de donner des Inveſtitures des Evêchés, des Abbayes & des autres Bénéfices. 1110.

Suite du démêlé entre l'Empereur & le Pape pour les Inveſtitures.

L'Empereur conſidérant de plus en plus ces Decrets comme une entrepriſe ſur les droits de l'Empire, fit aſſembler une Diéte à Ratisbonne, où les Princes & les Etats, après une mûre délibération, accordérent à l'Empereur ce qu'il demandoit avec le ſecours néceſſaire pour maintenir les droits de ſa Couronne en Italie.

Ce Prince la même année paſſa donc les Alpes avec trente mille chevaux, & près de cinquante mille hommes de pied qu'il fit marcher par des chemins différens. Outre ces forces, il s'étoit fait ſuivre de tout ce qu'il y avoit de gens de qualité, & de dépenſe dans d'Allemagne ; mais particuliérement de perſonnes inſtruites de ce qui concernoit les droits de l'Empire ; & le tout pour les ſoutenir & les défendre, ou par la

Voyage de l'Empereur en Italie.

HENRY V. négociation, ou par les armes.

1110. L'Empereur s'étant avancé juſqu'en Toſcane, quelques Villes voulurent s'oppoſer à ſon paſſage. Il les prit, & alla paſſer les fêtes de Noël à Florence. Il avoit envoyé une Ambaſſade célébre à Paſcal avec force proteſtations de reſpect pour le Saint Siége. Le Pape qui ne laiſſoit pas de ſe précautionner, faiſant filer le plus de Troupes qu'il pouvoit dans Rome, dépêcha auſſi ſes Légats pour aller au devant de lui. Après ces prémiéres civilités, on jugea à propos de s'expliquer davantage, avant que l'Empereur entrât dans Rome. Il fut pour ce ſujet tenu quelques Aſſemblées à Sutry; l'on y propoſa quelques moyens d'accord, & le Traité en fut ſigné par les Commiſſaires de part & d'autre, à la ſatisfaction de l'Empereur, à qui l'on avoit accordé tout ce qu'il demandoit, & même plus qu'il ne demandoit. Il en eut tant de joye qu'il ne différa pas un moment à en donner avis aux Princes & Etats de l'Empire. Mais le Pape n'en uſoit ainſi que pour l'amuſer, faiſant même ce qu'il pouvoit pour ſemer de la diviſion entre les puiſſances Eccléſiaſtiques & ſéculiéres de l'Allemagne.

1111. En effet, le même jour de l'entrée ſolemnelle de l'Empereur à Rome, qui devoit auſſi être celui de ſon couronnement, ainſi qu'on en étoit convenu, l'on vit les commencemens de la tragédie qu'on lui avoit préparée. Car pour peu que les Impériaux s'écartaſſent de leurs rangs; on les pilloit, on les maltraitoit, on les mettoit en pri-

12. Février.

Mauvaiſe réception faite à l'Empereur dans Rome.

priſon; & quoique ce procédé offençât ſenſiblement l'Empereur, il diſſimula néanmoins à ſon tour, & ne laiſſa pas de continuer la cavalcade. D'ailleurs avant que d'en venir au couronnement, on lut en préſence des Princes de l'Empire, & des Evêques & Prélats d'Italie le Traité qui avoit été fait. Les Evêques Italiens s'y oppoſérent formellement, le Pape ſçachant fort bien qu'ils en uſeroient de la ſorte; & cette conteſtation dura juſqu'à la nuit L'Empereur voyant qu'on le jouoit, ordonna qu'on ſe ſaiſît de la perſonne du Pape pour avoir manqué à ſa parole, & à ſon ſerment. Les Soldats qui étoient aux portes, après avoir entendu cet ordre, entrérent tumultuairement dans l'Egliſe, & croyant que ce fût l'intention de l'Empereur & des Princes de l'Empire, ils maltraitérent les Cardinaux & les Evêques. La plupart de ces derniers ſe ſauvérent comme ils purent; & ce fut cela même qui augmenta le trouble. Car quelques-uns d'eux ayant été porter leurs plaintes & donner l'alarme au Conſul, & aux Capitaines des quartiers de la Ville, les Officiers firent mettre toute cette nuit les Soldats & la Bourgeoiſie ſous les armes, qui y demeurérent auſſi le lendemain. On ne vit alors qu'eſcarmouches. L'Empereur alla au ſecours des Siens. Il combattit vaillamment, expoſant toutefois trop ſa perſonne, s'étant mis en danger de ſa vie: Et pour le dire en un mot, le carnage qui dura juſqu'au ſoir fût ſi grand & ſi opiniâtre, ſur tout de la part des Romains, que les eaux du Tibre

HENRY V. 1111.

HENRY V. III. rougirent du ſang répandu. On fit priſonniers quelques Cardinaux, pluſieurs Evêques & quelques principaux Bourgeois. L'Empereur fit abbattre les murailles de la Ville en pluſieurs endroits, & trois jours après il en ſortit. Il campa en pleine campagne & près de la Ville, gardant ſurement le Pape & les autres priſonniers pendant tout le Carême, & les fêtes de Pâques; mais faiſant toujours ſervir Sa Sainteté avec grand reſpect.

Fermeté du Pape pour maintenir ſes droits. Pendant ce tems là on fit beaucoup de négociations, & de propoſitions pour leur liberté, & pour rétablir la paix. Les Cardinaux, les Evêques, & les Prélats ſollicitoient particuliérement le Pape d'abandonner à l'Empereur les droits d'Inveſtiture, & & de le couronner, afin d'obtenir ſa liberté & la leur. Mais Paſcal n'étoit nullement diſpoſé à renoncer aux avantages & aux droits que ſes Prédéceſſeurs, diſoit-il, avoient légitimement acquis au S. Siége, & vouloit les ſoutenir au péril même de ſa vie.

L'accommodement ſe conclud. L'Empereur apprenant avec douleur l'opiniâtreté du Pape, ordonna que ſans tarder d'avantage on tranchât la tête aux autres priſonniers en préſence du Pape. L'éxécution étoit ſur le point de ſe faire, lorſqu'enfin le Pape touché de compaſſion pour ces priſonniers, promit de donner une entiére ſatisfaction à l'Empereur. Ainſi l'accommodement qui avoit été fait, & enſuite rompu, fut renouvellé & ratifié le 11. Avril enſuivant, par le Pape & par l'Empereur.

Le Traité portoit que le Pape n'inquiéteroit

roit plus l'Empereur au ſujet des Inveſtitures; que l'Empereur inveſtiroit par la Croſſe & l'Anneau, ceux qu'on auroit élu canoniquement, & de ſon conſentement; qu'enſuite ils ſeroient ſacrés par ceux à qui il appartenoit de le faire, mais qu'aucun ne pourroit être ſacré avant que d'avoir pris ſon Inveſtiture; que les Archevêques & Evêques pourroient ſans difficulté & ſans ſcrupule, ſacrer ceux qui par l'Empereur auroient été inveſtis de cette maniére; enfin que le Pape n'excommunieroit jamais l'Empereur, & que ſous quelque prétexte que ce pût être, il ne dérogeroit à aucune des conditions du Traité. C'eſt ce que le Pape jura ſur l'Evangile, & avec lui ſeize Cardinaux. L'Empereur de ſon côté promettoit de reſtituer au ſaint Siége ce qui en avoit été pris, & ſauf l'honneur de l'Empire, de rendre au Pape l'obéïſſance que ſes Prédéceſſeurs Empereurs Chrétiens avoient rendu aux Pontifes Romains. Ce que l'Empereur jura auſſi conjointement avec quatre Evêques, ſon Chancelier, & huit Princes de l'Empire. En conformité de ce Traité l'on dreſſa la Bulle pour les Inveſtitures, & & l'on y inſéra que le Pape s'en étoit relâché pour deux raiſons; l'une en conſidération de ce que les précédens Empereurs avoient enrichi & doté de leurs propres bienfaits l'Egliſe; l'autre parce qu'il y avoit ordinairement trop de diſſenſions & de troubles dans les élections. Le Pape & les priſonniers rentrérent enſuite dans la Ville avec grande pompe. L'Empereur y revint auſſi, & HENRY V. 1111.

HENRY V. 1111.

& il fut couronné le prémier Dimanche d'après Pâques; le Pape en cette cérémonie prit une partie de la ſainte Hoſtie, & il donna l'autre à l'Empereur en témoignage de leur parfaite réconciliation, & pour être à tous deux un gage de la bonne foi avec laquelle ils avoient promis d'éxécuter leur Traité: Après quoi l'Empereur ſe fit donner une nouvelle Bulle pareille à celle qu'on avoit déjà expédiée ſur les Inveſtitures, de peur qu'il ne prît envie au Pape de proteſter de nullité de la prémiére, comme faite pendant ſa détention.

Ce Prince en conſidération de cette réconciliation, confirma les priviléges Romains, & plutôt par politique que par le libéralité, il fit de grandes largeſſes en argent monnoyé, & en riches préſens, particuliérement aux Eccléſiaſtiques. Puis il reprit le chemin d'Allemagne; le Pape & pluſieurs Cardinaux & Prélats l'accompagnant juſqu'aux Alpes.

L'Empereur donne la ſépulture à l'Empereur Henry IV. ſon pére.

La prémiére choſe que l'Empereur fit à ſon arrivée en Allemagne, fut de faire de magnifiques funérailles au corps de l'Empereur Henry IV. ſon pére, qui avoit toujours été en dépôt à Spire, & qui n'étoit demeuré ſans ſépulture, que parce que ce bon Prince avoit ſoutenu le droit des Inveſtitures, que le Pape même venoit de déclarer légitime. Il eſt bien vrai que la ſuite découvrit que la Cour de Rome n'avoit ainſi agi, que pour, comme on dit, faire de néceſſité vertu. Le Pape garda néanmoins au dehors les apparences de la bonne foi, mais

ſes

ſes Légats, & entr'autres l'Archevêque de Vienne en Dauphiné, ne laiſſérent pas d'excommunier l'Empereur dans les Conciles Nationnaux. La plupart même des Princes Eccléſiaſtiques de l'Empire ne voulurent ni reconnoître ni recevoir la Bulle du Pape touchant les Inveſtitures des Bénéfices, & Albert ou Adelbert que l'Empereur, de ſon Chancelier avoit fait Archevêque de Mayence, pouſſé par les Légats du Pape, qui par tout tâchoient de mettre les armes à la main des Evêques contre l'Empereur, comme contre un Excommunié, fit tant par ſes intrigues dans les Diétes qui ſe tinrent enſuite, qu'on déclara que le Pape avoit droit de révoquer cette Bulle dans un Concile.

HENRY V. 1111.

Les Eccléſiaſtiques d'Allemagne diſputent à l'Empereur ce que le Pape lui avoit accordé. 1112.

En effet le Concile de Latran que le Pape ouvrit le 28. Mars 1112. fit même au refus du Pape, qui par ſon ſerment ſe croyoit lié, fit, dis-je, brûler la Bulle touchant les Inveſtitures, & il excommunia l'Empereur. D'ailleurs les Archevêques, Evêques, Prélats & Chapitres ſe voyant ainſi appuyés de la Cour de Rome, réſolurent de ſe maintenir dans la poſſeſſion où ils étoient du droit de pourvoir à leurs Siéges vaquans, par l'élection, & ſans l'intervention de l'Empereur. Et ainſi, tout ſe remit encore dans la diſſention & dans le trouble.

Le Pape révoquant dans un Concile la conceſſion des Inveſtitures faite à l'Empereur.

Le Pape Paſcal reprenant cœur, & dans ces diviſions cherchant l'occaſion de ſe venger de l'Empereur, & de le mortifier, il s'en offrit bien-tôt une fort favorable. La Comteſſe Mathilde étant morte le 24. Juillet de l'année 1115. l'Empereur, com-

Second voyage de l'Empereur à Rome. 1115.

HENRY V. 1115. me ſon plus proche parent, réſolut de paſſer en Italie pour y recevoir cette riche ſucceſſion, non obſtant la donation que dès l'année 1077. ſous le Pontificat de Grégoire VII. elle avoit faite de la Ligurie & de la Toſcane, dont elle s'étoit ſeulement reſervé l'uſufruit, & les lettres de confirmation qu'elle en avoit fait expédier en l'année 1102. Car il prétendoit, que comme ces Etats relevoient immédiatement de l'Empire, elle n'avoit pu en diſpoſer ſans ſon conſentement.

1116. Comme l'année ſuivante, il fut arrivé en Lombardie, & pendant qu'il étoit à réduire quelques Places de la ſucceſſion de cette Princeſſe, il envoya des Ambaſſadeurs au Pape, pour le prier de révoquer les Sentences d'excommunication fulminées contre lui, comme contraires au Traité fait entr'eux; mais le Pape n'écouta pas ſeulement ces Ambaſſadeurs.

Le Pape confirme dans un Concile la révocation des Inveſtitures.

Au contraire, en la même année il convoqua un Concile à Rome, où l'on condamna encore ſon Traité avec l'Empereur, & l'on confirma non ſeulement les Decrets de ſes Prédéceſſeurs contre les Inveſtitures, mais même les Conciles Nationnaux, par leſquels l'Empereur avoit été excommunié. C'étoit de cette maniére que le Pape, ſans violer ſa parole, ſe vengeoit. Il avoit, diſoit-il, promis à l'Empereur de ne le point excommunier; mais il ne lui avoit pas promis de ne le point faire excommunier par d'autres; n'étoit-ce pas

pas l'excommunier lui-même, que de confirmer l'excommunication? HENRY V.

L'Empereur choqué du procédé du Pape, s'avança vers Rome, pour diſſiper par ſa préſence les projets pernicieux qu'on avoit formés contre lui & contre ſes intérêts. Mais le Pape, qui par ſa propre expérience, le connoiſſoit, ne jugeant pas à propos de l'attendre, ſe retira dans la Pouille. 1116.

Le Pape aux approches de l'Empereur ſort de Rome.

L'Empereur continuant ſa route s'aſſura de quelques Villes & Châteaux qui tenoient pour le parti contraire, & afin de ſe conſerver, & d'engager de plus en plus dans ſes intérêts ceux qui étoient pour lui, il les ménagea de telle maniére, particuliérement Ptolomée Comte de Tuſcule, qui en étoit le Chef, qu'il porta le Peuple Romain à lui décerner le Triomphe. En effet, il fut reçu dans Rome avec un appareil, & une magnificence extraordinaire; & ne croyant pas ſon couronnement valable, puiſqu'il avoit été fait par une perſonne qui rétractoit tout ce qu'elle avoit fait avec lui, il jugea à propos de ſe faire couronner encore une fois. Pour cette cérémonie il choiſit Maurice Burdin Limoſin de Nation, Archevêque de Prague, Prélat qui s'étoit venu mettre à ſa ſuite, pour faire dépit au Pape, dont il étoit mécontent. Ainſi quelques jours après, cet Archevêque le couronna dans l'Egliſe de Saint Pierre. 1117.

L'Empereur ſe fait couronner par l'Archevêque de Prague.

L'Empereur s'étant retiré en Toſcane à cauſe des chaleurs, le Pape Paſcal revint ſans bruit à Rome, pour, dans cette conjonc-

HENRY V. 1117.

jonćture, tâcher d'y rétablir ſon autorité. Mais comme il étoit arrivé malade, il y mourut au bout de deux jours, le 15. du mois du Janvier ou environ.

Mort du Pape Paſcal II. & création de Gelaſe II. 1118.

Le troiſiéme jour de ſon décès, & ſans la participation de l'Empereur, quoiqu'il fût en Italie, on élut le Cardinal Cajetan ſous le nom de Gélaſe II. ce qui irrita ſi fort l'Empereur, que pour ſurprendre le Pape, il ſe mit en marche, & s'avançoit à grandes journées; mais le Pape averti de ſa venuë, eut aſſez de tems pour ſe retirer, & pourtant peu s'en fallut qu'il ne tombât entre les mains de l'Empereur; on tira même ſur lui, comme il deſcendoit le Tibre pour ſe ſauver à Cayette.

L'Empereur crée Pape l'Archevêque de Prague.

L'Empereur pour ſe venger, fit déclarer nulle l'élection de Gélaſe, comme faite ſans ſon conſentement & contre ſa volonté, fit mettre en ſa place ce Burdin, qui l'avoit couronné, & qui prit le nom de Grégoire VIII. Ce nouveau Pape leva l'excommunion de l'Empereur, & lui confirma le droit des Inveſtitures. Mais dans la ſuite tout cela ne produiſit d'autre effet que de donner occaſion à Gélaſe de les excommunier tous deux, j'entens l'Empereur & l'Antipape.

L'Empereur retourne en Allemagne.

Ce fut là tout le fruit du voyage de l'Empereur; car voyant que les Princes de la Pouille prenoient le vrai Pape en leur protection, & n'ayant pas aſſez de Troupes pour leur tenir tête, le parti qu'il prit, fut de s'en retourner en Allemagne, laiſſant Grégoire VIII. dans Rome à la garde des Créatures de l'Empereur.

Le

Le Pape Gélaſe ayant en vain tenté de s'établir à Rome, où il étoit retourné inconnu, fut trop heureux de ſe ſauver encore une fois. Il prit réſolution de ſe retirer en France, où il mourut le 29. Janvier 1119. dans l'Abbaye de Cluny. Les Cardinaux qui étoient avec lui, élevérent au Pontificat le Cardinal Archevêque de Vienne, Légat du S. Siége en France, lequel étoit un de ceux, qui comme il a été dit, avoient excommunié l'Empereur dans les Conciles Nationnaux ſous Paſcal. Il étoit François de la Maiſon des Princes de Bourgogne & Parent même de l'Empereur. Il prit le nom de Calixte II.

HENRY V.

Mort du Pape Gélaſe. 1119.

Election de Caliſte II. & ſes négociations pour la réünion de l'Egliſe & de l'Empire.

Ce Pape après ſon élection convoqua un Concile à Rheims; l'Empereur prit réſolution de s'y trouver, ſur ce que l'Allemagne ſe laiſſoit de cette longue affaire des Inveſtitures, qui depuis près de cinquante ans, n'avoit pu être terminée. Les Etats de l'Empire s'aſſemblérent cette même année entre Mayence & Worms pour témoigner à l'Empereur le peu de ſatisfaction qu'ils avoient d'un ſi long démêlé, & quel préjudice tout l'Empire en recevoit.

Déjà par le moyen des Ambaſſadeurs que le Pape & l'Empereur s'étoient réciproquement envoyés, on avoit comme conclu cette affaire; l'Empereur s'étant rélâché à ſe contenter de donner les Inveſtitures en la maniére que le Roi de France les donnoit, c'eſt-à-dire, ſans donner ni Croſſe ni Anneau, & le Pape de ſa part promettant de lever toutes les Excommunications décer-

HENRY V. 1119.

nées contre l'Empereur. Il en fut donné même de part & d'autre un écrit, & l'on avoit pris jour pour un abouchement de l'Empereur avec le Pape à Mouzon.

L'Empereur à la tête d'une Armée de 30000. hommes s'y étoit rendu ; mais le Pape ayant eu de l'ombrage de toutes ces Troupes, s'étoit arrêté, & ſe tenoit en ſureté dans un Château, d'où il envoya ſes Légats vers l'Empereur, pour ſçavoir s'il perſiſtoit en ce qui avoit été arrêté. Mais ayant appris que ce Prince avoit changé de ſentiment, qu'il déſavouoit même ſon écrit, & qu'il étoit inéxorable ſur ce point des Inveſtitures, il reprit à grande hâte le chemin de Rheims.

L'Empereur l'envoya prier d'attendre ſeulement un jour, juſqu'à ce qu'il eût pris l'avis des Princes de l'Empire, ſans leſquels il ne pouvoit rien conclure ; mais il ne put l'arrêter. L'image du traitement qu'il avoit fait à Paſcal avoit donné une telle appréhenſion au Pape d'être inveſti, qu'il pourſuivit ſon voyage avec une exceſſive diligence ; apprenant ainſi aux Princes violens, que la violence a de longues ſuites, & que difficilement on peut regagner la confiance que par de certains emportemens on a une fois perduë.

L'Empereur eſt excommunié au Concile de Rheims.

Le Pape ſans avoir vu l'Empereur, étant donc rétourné à Rheims, il y continua durant quelques jours le Concile, après y avoir fait quelques Canons, qui finiſſoient par celui qui défendoit aux Eccléſiaſtiques de recevoir des Laïques l'Inveſtiture des Evêchés

&

& des Abbayes, il excommunia l'Empereur & l'Antipape Grégoire VIII. avec leurs Adhérans, dont on inféra les noms dans la Sentence d'Excommunication, & il congédia le Concile pour pouvoir s'en aller à Rome. L'année ſuivante il y arriva, & il y fut fort bien reçu. Ce qui ne s'accordant pas avec les intérêts de Grégoire VIII. celui-ci quitta la Ville, & ſe ſauva à Sutri Ville forte, dans laquelle il y avoit garniſon Impériale. Mais c'étoit-là où Caliſte le demandoit; car après avoir employé juſqu'en l'année 1121. à s'établir dans Rome, il paſſa dans la Pouille, & par le ſecours des Princes de ce pays-là, il y leva une forte Armée, & envoya aſſiéger l'Antipape dans Sutri. Après quelque tems de ſiége, les Bourgeois qui étoient plus forts que la garniſon, le livrérent aux Aſſiégans, qui l'ayant mené à Rome, le montérent à rebours ſur un Chameau & le menérent par toute la Ville au milieu des huées du Peuple. Le Pape lui ſauva la vie, & ſe contenta de l'enfermer dans un Cloître.

HENRY V. 1120.

Le Pape Cailſte va à Rome, arme contre l'Antipape, l'aſſiége, & s'en rend le maître.

Caliſte ſe voyant alors ſans Compétiteur penſa auſſi à réduire l'Empereur tout fier qu'il étoit. Pour y parvenir, il ſe prévalut de la révolte, dont il déjà été parlé, qu'Albert Archevêque de Mayence avoit excitée contre l'Empereur ſon ancien Maître & bienfaiteur. L'infidélité que ce Prélat avoit couvert du ſpécieux prétexte de Religion, ſe trouvoit autoriſée par les intrigues de Rome, & ſous ce prétendu zéle, les affaires s'étoient échauffées de maniére qu'il s'étoit for-

L'Empereur accablé par de grandes ligues eſt contraint de travailler tout de bon à ſon accommodement avec le Pape.

HENRY V. 1120. formé une puiſſante ligue contre l'Empereur & ſes Partiſans, qu'ils qualifioient de Schiſmatiques. Les Armées qui avoient été miſes en campagne, étoient même en préſence pour donner combat, lorſque par l'entremiſe des plus ſages, & des plus conſidérables des deux partis, qui ſçavoient bien que dans les guerres civiles, ſoit qu'on gagne, ou que l'on perde, c'eſt toujours aux dépens d'un même ſang, on demanda de part & d'autre une Conférence, & elle fut accordée.

Il fut réſolu qu'unanimement on iroit ſupplier l'Empereur de donner la paix à l'Egliſe & à l'Empire; & cela fut éxécuté. L'on trouva ce Prince ſi bien diſpoſé, que même il s'offrit d'en paſſer par le jugement des Etats. On le prit au mot. On aſſembla une Diéte à Wirtzbourg, & l'on y arrêta, qu'on envoyeroit inceſſamment une Ambaſſade au Pape, pour le prier de convoquer à Rome un Concile général pour décider la conteſtation.

1122. Les Ambaſſadeurs s'étant rendus à Rome l'année 1122. on fit pendant le Carême l'ouverture de ce célébre Concile, compoſé de 300. Evêques, & de près de 700. Abbés. Les Ambaſſadeurs y ayant été ouïs, le grand différent des Inveſtitures fut à la fin réglé avec eux & de leur conſentement. Les conditions de ce réglement furent, *que l'Empereur laiſſeroit aux Chapitres & Communautés les élections libres, & ne donneroit plus d'Inveſtitures par la Croſſe & l'Anneau; qu'il rendroit les biens appartenant au Saint Sié-*

Concile général à Rome, où la conteſtation des Inveſtitures eſt terminée.

*Siége, & aux Egliſes; que les élections ſe feroient en préſence de l'Empereur, ou de ſes Commiſſaires par les voyes Canoniques; qu'en cas qu'il y eût conteſtation dans l'élection, l'Empereur aſſiſté du Métropolitain & de ſes Suffragans, en ſeroit le Juge; que l'Elu recevroit de l'Empereur l'Inveſtiture des Fiefs & droits Seigneuriaux, non avec la Croſſe, mais par le Sceptre, ou par quelque baguette, & lui ſeroit fidéle à cauſe deſdits droits; & que pour les Pays éloignés d'Allemagne, l'Empereur donneroit ſix mois de tems pour recevoir une pareille Inveſtiture.*

HENRY V. 1122.

On chargea les Ambaſſadeurs de ces articles pour les aller faire ratifier par l'Empereur. Auſſi-tôt qu'ils furent arrivés auprès de lui avec les Légats du Pape, qui les avoient ſuivis, on convoqua une Diéte à Worms. Là le Traité fut lu, & ratifié; & tout d'un tems le Cardinal d'Oſtie prémier Légat donna l'abſolution à l'Empereur, & à tous ſes Adhérans Schiſmatiques; puis il dit la Meſſe pontificalement, où il le communia pour derniére marque d'une parfaite réconciliation. Les Légats s'en retournérent fort ſatisfaits; & pour témoignage d'une ſmguliére reconnoiſſance; l'Empereur renvoya avec eux de nouveaux Ambaſſadeurs de ſa part au Pape, chargés de riches préſens, pour être comme les gages de l'amitié, qu'il cultiva depuis ſoigneuſement avec lui.

On léve l'excommunication l'Empereur.

Ainſi fut conclu l'accommodement de cette ſanglante & longue conteſtation. Nous y voyons clairement que la plupart des affai-

HENRY V. 1122.

faires qui font remuër les Puiſſances, & qui coûtent tant de peine & de ſang, ne ſont grandes que dans l'imagination. Depuis Charlemagne juſqu'à l'Empereur Henry IV. les Inveſtitures ſe donnoient ſans conſéquence par la Croſſe & l'Anneau, comme par des choſes indifférentes. Sous ce malheureux Empereur on s'imagina que la Croſſe & l'Anneau étoient quelque choſe de ſacré; & ce qui eſt déplorable, eſt que les Papes précédens ſe ſervoient de cette imagination pour troubler & démembrer le corps de la ſociété civile. Le Pape Caliſte & le dernier Concile général furent plus équitables; & l'Empereur fit voir qu'il entendoit raiſon. Car ſi ſa Sainteté & les Péres du Concile ne voulurent point entreprendre ſur l'ordre politique, qui eſt de droit divin, pour maintenir un ſimple ſcrupule; l'Empereur ſe relâcha auſſi de cette cérémonie de la Croſſe, & de l'Anneau, attendu que dans l'uſage qui s'étoit introduit, & dans l'imagination de la plupart, ces choſes déſignoient la puiſſance ſpirituelle; & qu'enfin les Empereurs n'ayant droit que ſur le temporel, ils ne pouvoient ſans témérairement porter les mains ſur l'Autel, avoir droit d'inveſtir les Evêques & les Prélats de la puiſſance ſpirituelle.

1124.

Dans ce Traité l'on ne parla point du tout du droit que les Empereurs avoient eu de créer & d'inveſtir les Papes, ni de la part qu'ils auroient à l'avenir dans les élections. C'eſt pourquoi Caliſte n'ayant pas ſurvêcu long-tems à cet accommodement, après ſa mort,

Mort du Pape Caliſte, & élection d'Honorius II.

mort, qui arriva ſur la fin de l'année 1124. les Cardinaux, le Clergé & le Peuple, ſans la participation de l'Empereur, procédérent à l'élection d'un nouveau Pape. Il y eut un ſi grand déſordre en cette élection, qu'en même tems on fit deux Papes, ſçavoir le Cardinal Théobalde, qu'on nomma Céleſtin, & Lambert Cardinal Evêque d'Oſtie qui fut appellé Honorius II. Mais ces Cardinaux étant gens de bien, ſe dépoſérent tous deux volontairement. Néanmoins on confirma l'élection d'Honorius, en corrigeant, & réparant tout ce qui s'étoit paſſé contre les Canons.

HENRY V. 1124.

Après l'accommodement avec Rome, il ſurvint à l'Empereur une guerre domeſtique. La Hollande ſe révolta; l'Empereur y fut en perſonne; & par la force des armes il la rangea à ſon devoir. Il fit la même choſe de la Ville de Worms, qui s'étoit auſſi ſoulevée contre lui, il l'aſſiéga & la prit par compoſition, y faiſant punir les Chefs de la ſédition. Cet eſprit de révolte qui par la miſére où les diviſions paſſées avoient réduit pluſieurs autres Villes commençoit fort à ſe réveiller. La Ville de Ruffac eut la témérité de prendre les armes contre les Officiers de l'Empereur, lui préſent, & elle porta l'inſolence ſi loin, qu'il eut de la peine à ſe ſauver lui même du déſordre.

L'Empereur réduit ceux qui ſe ſouléven contre lui.

Cette diſgrace qui l'affligea, fut en partie cauſe de la maladie qui lui ſurvint, & dont il mourut à Utrecht le prémier Juillet de l'an 1125. Son corps fut enterré à Spire avec ceux des Rois ſes ancêtres. On avoit

1125.

Mort de l'Empereur Henry V.

LOTHAIRE. II. 1125.

avoit remarqué que l'image du mauvais traitement qu'il avoit fait à ſon pére, ſe renouvelloit ſans ceſſe dans ſon eſprit, & que ce fut particuliérement la ſenſible douleur qu'il en avoit, qui à la fin contribua le plus à ſa mort. Il n'eut point d'enfans de Mathilde ſa femme, fille de Henry prémier, Roi d'Angleterre, défaut qu'on a attribué à une ſinguliére punition d'enhaut, ne méritant pas d'être pére, puiſque lui-même avoit manqué au devoir de fils. Il ne laiſſa pour héritiers que deux neveux qu'il avoit de ſa ſœur, ſçavoir, Conrad Duc de Franconie, & Fridéric Duc de Suabe.

## CHAPITRE XL.

### *Lothaire II.*

Brigue inutile qui ſe fait contre ſon élection.

APRE'S la mort de Henry, on croyoit que les Etats conféreroient la dignité Impériale à un ſes neveux, fils de ſa ſœur Agnès, c'eſt-à-dire, ou à Conrad Duc de Franconie, ou à Fridéric Duc de Suabe, Princes braves, généreux & puiſſans; & même l'Empereur Henry, avant que de mourir, avoit donné un ordre fort précis, qui pourtant ne fut pas éxécuté, de leur remettre les ornemens Impériaux. De leur côté ils n'ou-

(a) Ce ne furent ni les intrigues ſecrettes d'Albert Archevêque de Mayence, ni les ſentimens de reconnoiſſance des Prélats de l'Empire qui élevérent Lothaire II. ſur le Thrône Impérial. L'Intérêt & l'ambition.

n'oubliérent rien pour parvenir à la Couronne. Les marques d'amitié & de généroſité qu'ils avoient données aux principaux Membres de l'Empire leur en avoient gagné les ſuffrages. Mais Albert Archevêque de Mayence, qui n'avoit pu pardonner à Henry V, les mauvais traitemens qu'il prétendoit avoir reçus de lui, & qui conſervoit ſon reſſentiment contre ſa mémoire, & même contre ces deux Princes, traverſoit de toutes ſes forces leurs deſſeins. Pour réüſſir plus ſurement dans ſon projet, il s'aviſa de ſe rendre maître de la Couronne, du Sceptre, & des autres ornemens Royaux, qui étoient demeurés entre les mains de la Veuve de l'Empereur. Il ſçut ſi bien la perſuader par les flateuſes eſpérances qu'il lui donna, qu'elle ne put ſe défendre de les lui remettre, croyant ſur ſa parole, qu'il ſe prévaudroit de ce dépôt à l'avantage de l'un ou de l'autre de ces Princes. Cependant ce Prélat ſe voyant maître de ces marques Royales, ménagea ſi adroitement les eſprits de tous les Princes, que ſans avoir égard aux prétentions de ces deux Concurrens, on élut Empereur Lothaire Duc de Saxe-Supplenbourg. Et en préſence du Nonce du Pape, il fut couronné à Aix-la-Chapelle au mois de Septembre l'an 1126.

LOTHAIRE II. 1125.

Une des principales (a) raiſons pour leſquel- 1126.

bition des Princes Allemans y eurent plus de part que tout le reſte Laſſés d'un Gouvernement deſpotique & flattés du plaiſir qu'il y a de ſe choiſir un Chef, ils réſolurent de mettre fin à une ſucceſſion héréditaire que les

LOTHAIRE II. 1126.

quelles l'Archevêque de Mayence s'étoit ainſi déclaré pour Lothaire, c'eſt qu'ils avoient toujours été liés d'intérêts, ſoit lorſqu'ils avoient été attachés à ceux de Henry V. ou depuis qu'ils s'en étoient ſéparés pour ſe ranger du côté de la Cour de Rome, & de ſes Partiſans en Allemagne, dont Lothaire s'étoit même rendu le Chef. Et comme d'ailleurs ce Prince en cette qualité avoit le plus contribué à réduire cet Empereur à ſe relâcher en faveur de Rome & des Princes Eccléſiaſtiques d'Allemagne, des droits d'Election, d'Inveſtiture, & autres, pour leſquels il avoit été répandu tant de ſang; ces Princes ayant ainſi obtenu ce qu'ils ſouhaitoient, & y étant parvenus, particuliérement par le ſecours de Lothaire, avoient pour récompenſe d'un ſi grand ſervice, élevé ce Prince ſur le trône. Et dans la ſuite pour l'y maintenir ils n'oubliérent rien de de ce qui pouvoit dépendre d'eux contre ſes deux Compétiteurs, Conrad Duc de Franconie, & Fridéric Duc de Suabe. Celui-ci ne laiſſa pas de ſe faire élire Roi des Romains par quelques Princes, Seigneurs, & Villes de l'Empire, & l'autre fut auſſi couronné Roi à Milan par l'Evêque de la même Ville. Mais enfin après quelques guerres qui durérent

les précédens Empereurs avoient maintenuë avec tant de ſoin & perpétuée dans leur famille, en rendant l'Empire électif & établiſſant ſur les ruines d'une Monarchie qu'ils commençoient à redouter eux-mêmes, une forme de République dont le Chef ſeroit toujours d'une entiére dépendance des Membres & Etats, deſquels il recevoit tout ſon pouvoir dans l'adminiſtration des affaires de la République, ſelon qu'il ſeroit trouvé à propos

rent peu, & qui pourtant furent ſanglantes, ils ſe réconciliérent environ la fin de l'an 1129. par l'entremiſe de pluſieurs Princes leurs amis communs. Cette réconciliation fut ſi ſincére, que l'Empereur les honora de ſon amitié. Il donnoit même à Conrad des marques de diſtinction par deſſus tous les autres Princes, lui confiant la Banniére de l'Empire dans les Diétes qu'il convoquoit, & cherchant toutes les occaſions pour lui accorder des graces & le combler de bienfaits. S'il en uſa ainſi envers des Ennemis réconciliés, il ne manqua pas à la reconnoiſſance qu'il croyoit devoir aux Princes qui lui avoient mis la couronne ſur la tête. Car durant ſon régne il continua ſon même zéle pour les intérêts de Rome, & favoriſa les Papes en tout ce qu'il put, auſſi bien que les Eccléſiaſtiques de ſon Empire, auſquels il accorda beaucoup de priviléges & d'immunités. LOTHAIRE II. 1129.

Honorius II. étant mort le 24. Février 1130. le même jour on élut canoniquement le Pape Innocent II. Mais le Cardinal Pierre de Léon ayant une puiſſante faction dans Rome, ſe fit proclamer Pape ſous le nom d'Anaclet, nonobſtant l'élection de l'autre. Ce qui cauſa un ſi violent ſchiſme, qu'Inno- 1130.

pos pour l'avantage de tout l'Empire. C'eſt ſous cette idée qu'il faut enviſager dans la ſuite l'Etat de l'Allemagne dans cette nouvelle face de Gouvernement; & toutes les autres qu'on lui peut attribuer lui ſont abſolument étrangéres, quelque atteinte que l'on ait pu donner depuis à cette Loi fondamentale, qui a reçu ſa derniére perfection ſous le Régne de Charles IV. par le mémorable Edit qu'on appelle la Bulle d'Or.

LOTHAIRE II. 1130. nocent ſe voyant le plus foible, fut contraint de ſe retirer en France, où Saint Bernard prêcha hautement pour ſes intérêts.

Grands honneurs que Lothaire rend au Pape.

Ce Saint gagna même en ſa faveur l'eſprit de Lothaire, & il porta ce Prince à s'aboucher avec Innocent à Liége, où Saint Bernard le perſuada auſſi de ſe trouver, & l'y accompagna.

L'Empereur, à l'approche du Pape qui venoit à cheval, y monta auſſi, & alla au devant de lui: Auſſi-tôt qu'il l'eut apperçu, il mit pied à terre, courut à lui, le ſoutint ſous ſes bras à la deſcente du cheval, & l'accompagna juſqu'au lieu où il devoit loger.

Il y eut entre eux quelque différent ſur le fait des Inveſtitures, dont l'Empereur preſſoit le Pape de lui rendre le droit, de la même maniére que les précédens Empereurs en avoient joui; mais ſur les fortes raiſons & les puiſſantes inſtances de Saint Bernard, il ſe déſiſta de cette demande, & même il s'engagea d'aller à Rome pour y rétablir le Pape, & ſuivant le projet qu'ils en firent 1132. enſemble, d'en chaſſer l'Antipape Anaclet.

Les choſes ainſi concertées entre eux, le Pape prit les devans pour gagner l'Italie, repaſſant par la France, où il reçut une ſomme conſidérable pour ſon voyage. Il s'avança juſqu'a Plaiſance, & y attendit l'Empereur, qui peu de jours après l'y étant venu 1133. joindre avec ſon Armée, le mena à Rome, & le rétablit dans ſon Siége, malgré les efforts que fit l'Antipape pour l'en empêcher.

L'Empereur va en Italie rétablir le Pape Innocent II.

Ce fut peut-être pour donner plus de poids à ce rétabliſſement, ou pour exciter par l'exem-

l'exemple à honorer le vrai Pape, qu'enſuite l'Empereur dans la cérémonie de ſon couronnement, ſe mit à genoux devant Innocent, qui etoit aſſis dans un trône élevé, & qu'ayant ainſi à genoux fait ſes proteſtations d'obéïſſance au Saint Siége, il reçut la couronne que le Pape lui mit ſur la tête. La cérémonie en fut faite dans le Palais de Saint Jean de Latran. LOTHAIRE II. 1133.

Cette ſolemnité finie, l'Empereur reprit le chemin d'Allemagne, où par le conſeil d'un certain nommé Werner Urſperg, autrement, Irnerius qui étoit fort ſçavant dans le Droit ancien de Juſtinien, il ordonna que la Juſtice ſe rendroit dans l'Empire ſelon le Digeſte, ou le Code, dont l'uſage avoit ceſſé depuis cinq ou ſix cens ans. De ſorte que ces loix furent introduites en Italie, en Allemagne, & enſuite en France & en Eſpagne, où les Peuples auparavant ſe ſervoient du Droit qu'ils avoient en propre, & des Coutumes qu'ils ſuivoient en particulier. L'Empereur introduit le Droit Romain dans l'Empire.

L'Antipape Anaclet qui s'étoit jetté entre les bras de Roger Duc de la Pouille, dont il avoit érigé les Etats en Royaume, ſous le nom de Royaume de Sicile, pour ſe le rendre plus favorable, voyant Lothaire parti, ſe met aux champs avec de bonnes Troupes, & ſe rend maître de preſque toutes les Places du Saint Siége. Ce qui obligea le Pape Innocent de ſe retirer à Piſe, & d'implorer derechef le ſecours de l'Empereur Lothaire. Anaclet retourne à main armée à Rome.

L'Empereur qui n'avoit rien diminué de ſon affection pour l'Egliſe, ne démentit pas 1134.

LOTHAIRE II. 1134. voyage de l'Empereur en Italie. 1136. 1137. 7. Janvier. 1138.

ſa piété dans cette occaſion. Il arme (a) puiſſamment, & deſcend les Alpes en l'année 1136. Il diviſe ſon armée en deux, donne le commandement d'une partie au Duc de Baviére ſon gendre, & il commande l'autre en perſonne. Ce n'eſt après cela que conquêtes, il reprend toutes les Places du Patrimoine. Et pour le vrai Pape, il le reconduit triomphant à Rome, cauſant par ce moyen la mort d'Anaclet, qui de dépit mourut de tous les heureux ſuccès de ſon Compétiteur.

L'Empereur non content de cela, pouſſa ſi vivement Roger de Ville en Ville, qu'avec ſa courte honte, il ſe retira dans ſon Pays de Sicile. Enſorte que l'Empereur ſe rendant maître abſolu de la Pouille & de la Calabre, & de tout ce que Roger poſſédoit en Italie, il en forma un Etat, & en fit don à Renaud Prince Allemand ſon Parent, avec le titre de Duc qu'il ôta à Roger.

Sa mort. 1138.

Après cette glorieuſe expédition l'Empereur reprit le chemin d'Allemagne. Mais ſon voyage fut interrompu par une dangéreuſe maladie qui le ſurprit à Véronne. Il crut vaincre le mal en ragagnant le Pays de ſa naiſſance; mais enfin il mourut dans les Alpes, auprès de Trente, le troiſiéme Décem-

(a) En l'année 1135. ſous le Régne de cet Empereur, les chaleurs de l'Eté furent ſi exceſſives, que tous les grains & les fruits de la terre ſechérent dans la campagne: les Fleuves les plus conſidérables, le Rhin même devint à ſec, ce qui fit périr preſque tous les Beſtiaux.

(b) C'eſt

cembre de l'année 1138. après avoir régné douze ans. LOTHAIRE II.

Ce Prince ne laiſſa point d'enfans mâles. Il eſt célébre en ce qu'il aimoit paſſionément à maintenir la paix publique, & à faire rendre la juſtice. Et plût à Dieu que ſon intention eût été ſuivie pour ce dernier point; mais le grand nombre de Commentaires qu'on fit, ou que depuis on a fait ſur les Pandectes, a attiré ſur ce Prince le reproche d'avoir introduit la chicane, au lieu d'avoir facilité la juſtice. 1138.

On avoit ſujet d'appréhender que ſa mort ne changeât les affaires de Rome; mais toutes choſes y demeurérent paiſibles. Roger même voyant l'Antipape mort, ſe reconcilia avec Innocent II. qui pour ſe ménager un appui de cette importance, donna à Roger la confirmation du Royaume de Sicile.

## CHAPITRE XII.

### *Conrad III.*

LEs Princes (*b*) de l'Empire s'étant aſſemblés à Coblens pour l'Election d'un Em- Son élection & ſon couronnement.

(*b*) C'eſt encore ici un de ces endroits importants de l'Hiſtoire de l'Empire, où M. Heiſſ tombe dans une contradiction eſſentielle en attribuant au commencement du Régne de Conrad III. l'inſtitution du Collége des ſept Electeurs, quoiqu'il faſſe trouver à l'Election de Fridéric I. ſucceſſeur de cet Empereur, les Princes de

CONRAD III. 1139. Empereur, ils nommérent ſept d'entre eux, ſçavoir trois Archevêques, & quatre Princes Séculiers, un Roi, un Duc, un Comte, & un Marquis, auſquels ils déférérent le pouvoir de recueillir les ſuffrages des Aſſemblées; & de choiſir le plus digne de ceux qui y étoient propoſés. Ils élurent d'un conſentement unanime, Conrad Duc de Franconie, neveu de l'Empereur Henry V. & ils le conduiſirent à Aix-la-Chapelle, où l'an 1139. il fut couronné par le Cardinal Thierry Légat du Pape, qui fit cette fonction pour l'Archevêque de Cologne, à cauſe que celui-ci n'étoit pas encore Prêtre. Henry Duc de Baviére ſurnommé le Superbe, qui avoit épouſé la fille (*a*) unique de Lothaire, & laquelle cet Empereur avoit dotée du Duché de Saxe, qui étoit ſon patri-

de l'Empire en général, ſans y déterminer le nombre des Electeurs; ce qui eſt confirmé par ce qu'il fait dire à cet Empereur, même au Légat du Pape, qui, lui reprochant ſon ingratitude envers le Saint Siége auquel il pretendoit qu'il devoit être redevable de ſon Election, comme d'une grace & d'un bienfait ſingulier, il n'en reçut d'autre réponſe, ſinon. *Qu'il tenoit ſa Couronne de Dieu, & des Princes d'Allemagne.* Si l'Epoque de cette Inſtitution étoit ſolidement établie, pourquoi nous rapporter le conſentement général des Etats de l'Empire pour l'élection d'Othon IV. plus de ſoixante ans après? Pourquoi encore depuis fait-il confirmer Fridéric II. dans la dignité Impériale par les Princes de l'Empire aſſemblés à Mayence? Et ſi ce nombre fut fixé à ſept dès l'Empire de Conrad III. par quelle fatalité ce ſyſtême eſt-il détruit preſque dans toutes les Elections ſuivantes? Et comment près de deux ſiécles après fait-il trouver neuf Electeurs à l'Election de Louis V. Sçavoir, Pierre Archevêque de Mayence, Baudouin Archevêque de Treves, Henry Archevêque de

trimoine, ne ſe trouva point à cette élection. Ce Henry, dis-je, vouloit que ce fût lui-même qui fût déclaré Empereur; & il croyoit y avoir d'autant plus de droit, que Lothaire n'ayant point d'enfans mâles, avoit avant que de mourir, mis les ornemens Royaux entre ſes mains, & l'avoit ainſi déſigné ſon ſucceſſeur à l'Empire. Mais nonobſtant cette déſignation, Conrad lui fut préféré, & ſans aucune autre contradiction, il fut élevé à l'Empire. Auſſitôt après ſon élection, il envoya donc ſolliciter le Duc de Baviére de rendre ces ornemens; mais le Duc refuſa hautement de les donner. Ce qui dans la Diéte de Goſlar, obligea les Princes qui vouloient ſoutenir leur élection, de le dépouiller publiquement de ſes Duchés de Baviére & de Sa-

CONRAD III. 1139.

de Cologne, Jean Roy de Bohéme, Rodolphe Comte Palatin, Louis Duc de Baviére, Volmar Marquis de Brandebourg, Rodolphe Duc de la haute Saxe, & Henri Duc de la baſſe Saxe. Une contradiction auſſi évidente, & réitérée en tant d'endroits, eſt ſans doute ſuſpecte d'affectation. M. Heiſſ, auſſi-bien que d'autres Auteurs entrainés par le penchant que la naiſſance leur a donné pour la Maiſon d'Auſtriche, ou ſeduits par les liberalités, ſe ſont ſouvent laiſſés perſuader de certains faits qu'ils ont gliſſés dans leurs Hiſtoires contraires à la vérité, & qui ne tendent uniquement qu'à flater l'ambition & la prétendue autorité Monarchique de leurs Princes; & M. Heiſſ ne voudroit-il pas envelopper ce fait dans une parfaite obſcurité pour le rendre douteux & établir par-là les changemens que les derniers Empereurs ont introduits à leur gré dans le Collége Electoral?

(a) Elle s'appelloit Gertrude, & il en eut un fils nommé Léon, duquel les Ducs de Brunſwic & de Lunebourg, tirent leur origine.

CONRAD III. 1139. Saxe, desquels il fut fait don; sçavoir de la Saxe, à Albert Marquis de Brandebourg, & de la Baviére, à Léopold Marquis d'Autriche. Henry en fut tellement touché, que dans la même année il en mourut.

Révolte dans la Pouille contre l'Empereur, laquelle rejaillit en Allemagne.

En ce même tems, Roger Roi de Sicile, enleva les terres qui relevoient encore de l'Empire dans la Pouille, elles servirent à augmenter son nouveau Royaume, & pour s'y maintenir, il ne trouva point de meilleur moyen que d'entretenir la guerre civile en Allemagne. A cet effet, afin de rentrer dans les deux Duchés qu'on avoit confisqués sur son frére, il anima tellement Welf ou Guelphe, Duc de Baviére, frére du Duc Henry le Superbe, qu'avec l'assistance des Saxons, il se résolut de faire la guerre à l'Empereur. Guelphe avoit reçu de Roger une somme d'argent si considérable, qu'elle le mit en état de faire de la peine à l'Empereur. Leurs Troupes se battirent en quelques rencontres; mais enfin l'an 1140. Guelphe fut assiégé par l'Empereur dans le Château de Weinsberg. L'Assiégé résolut de faire une sortie sur les Impériaux, donnant pour mot à ses gens, *Hievvelf*. Fridéric Duc de Suabe, frére de l'Empereur, Général des Impériaux, découvrit ce mot, & donna aux siens celui de *Hiegibelin*, qui étoit le nom d'un Village en Suabe, où le Duc Fridéric avoit été élevé. Ces deux noms depuis ce tems-là ont eu grande vogue, particuliérement en Italie. On entendoit par les *Welfs*, qu'on appelloit *Guelphes*, ceux qui soutenoient le parti du Pape; & par les *Gibelins*, on entendoit les Im-

1140.

Origine des Guelphes & des Gibelins.

Impériaux. Guelphe dans cette ſortie, perdit beaucoup de monde, & fut contraint de ſe retirer en déſordre dans Weinsberg, où il ſe défendit juſqu'à la derniére extrémité. Enfin il fut obligé de ſe rendre à diſcrétion. CONRAD. III. 1140.

La généroſité de pluſieurs femmes déſarme la colére de l'Empereur.

L'Empereur ne voulut pas uſer à la rigueur de ſa bonne fortune, il traita avec beaucoup de civilité celui que Guelphe lui envoya pour capituler, & donna ſa parole que ce Duc avec ſes Troupes pourroit paſſer au travers de l'armée Impériale. Mais la femme du Duc prenant ombrage d'une ſi grande bonté, craignit que ſous les apparences d'une douceur & d'une clémence affectée, l'Empereur ne cachât quelque reſſentiment contre ſon mari, à cauſe de quelques diſcours outrageux qu'on avoit tenus contre le Prince: Ce qui fit qu'elle voulut un engagement plus ſur que celui de la parole. Ainſi par un Gentilhomme qu'elle envoya à l'Empereur, elle lui fit demander un ſaufconduit, tant pour elle, que pour les Dames & pour les autres femmes qui étoient dans le Château; afin qu'elles puſſent ſortir, & paſſer ſans danger, & être conduites en lieu de ſûreté avec ce que chacune d'elles pourroit emporter; ce que l'Empereur lui accorda.

Cette ſortie ſe fit en préſence de l'Empereur & de toute l'Armée. Et l'on ne fut pas peu ſurpris de voir venir la Ducheſſe, les Comteſſes, les Baronnes, & les autres Dames de qualité, dont les maris avoient offenſé l'Empereur, chacune, quoi qu'avec beaucoup de peine, portant ſon Mari ſur

CONRAD III. 1140.

les épaules. On croyoit dans l'Armée que quand la Ducheſſe avoit demandé cette permiſſion, c'étoit pour emporter ſeulement leurs pierreries, leur or & leur argent; & l'on ne ſe défioit point de cette ruſe. Ce qui fit que l'Empereur ſurpris tout d'un coup de ce ſpectacle, & faiſant réfléxion ſur la tendreſſe & le courage de ces Dames, qui regardoient leurs Maris comme leur vrai tréſor, qui les eſtimoient plus que l'argent, & que ce qu'elles avoient de plus précieux, fut tellement touché de les voir dans cet état, qu'il ne put s'empêcher de verſer des larmes. Il les loua, il les régala ſplendidement à dîner, & il fit avec le Duc Welf, & avec ſes autres Ennemis, un accomodement ſincére, malgré ſes Généraux, qui par leurs conſeils s'y oppoſoient, ſe contentant de leur répondre, qu'il étoit indigne d'un Roi de manquer à ſa parole.

Pluſieurs Villes d'Italie s'érigent en Républiques.

Cependant cette guerre civile donna lieu à pluſieurs Villes d'Italie, de ſe ſouſtraire de l'Empire, & ſuivant en cela l'éxemple de Roger, de s'ériger en Républiques.

Les Romains mêmes, depuis quelque tems avoient formé le deſſein de rétablir l'ancienne République, & de s'emparer de la ſouveraineté de Rome, & de tout le Patrimoine de l'Egliſe.

Déjà ils avoient remis l'Ordre des Sénateurs, & avoient conféré ces dignités aux plus conſidérables d'entr'eux.

En l'année 1144. ils firent rendre auſſi celle de Patrice, & ils en revêtirent un nommé Jordan, avec la même autorité que Char-

Charlemagne l'avoit poſſédée. Ce nouveau Patrice accompagné des Sénateurs & du Peuple, alla repréſenter au Pape Lucius II. que preſque de tout tems les Papes ne s'étoient appliqués qu'aux affaires Eccléſiaſtiques, & qu'ils s'étoient contentés des dîmes dont ils étoient payés pour ſubſiſter ſans avoir d'autres poſſeſſions, ni ſe mêler des affaires politiques, dont l'adminiſtration avoit toujours appartenu aux Séculiers comme on pouvoit le faire voir par les Hiſtoires de la Ville de Rome, & par celles d'Allemagne; qu'ainſi il n'étoit pas juſte qu'il prît davantage connoiſſance de ces ſortes d'affaires, & que c'étoit à eux à en avoir l'entiére direction. Sur ce fondement ces Séditieux entreprirent de lui diſputer, ou plutôt de lui ôter la juriſdiction ſéculiére; & ils commencérent par ſe rendre maîtres des rentes de la Ville, mettant des Officiers en la place de ceux que le Pape y avoit établis. CONRAD III. 1144.

Le Pape, les Cardinaux & les autres Eccléſiaſtiques s'oppoſérent hautement à ce deſſein, & maintinrent autant qu'ils purent l'autorité & les droits qu'ils avoient. Mais enfin ils fut conclu qu'on auroit recours à l'Empereur Conrad, qu'à cet effet on dépêcheroit des Ambaſſadeurs vers lui, & cela fut éxécuté. Il étoit alors à une Diéte qui ſe tenoit à Spire; & il eut été raiſonnable de s'en rapporter à ſa déciſion. Néanmoins les eſprits ſe trouvérent ſi irrités, que le Pape Lucius pendant cet entre-tems aſſembla des Troupes, & aſſiégea les Sénateurs

CONRAD III. 1144. teurs dans le Capitole, commandant lui-même en perſonne. Mais il y reçut un coup de pierre, dont la bleſſure fut ſi grande que peu de jours après il en mourut, & ce fut le 25. Février de l'année 1145. Lorſqu'on eut reçu cette nouvelle à Spire, les Ambaſſadeurs s'en retournérent ſans réponſe. On croyoit néanmoins que l'Empereur n'avoit point approuvé le procédé des Romains, & qu'il avoit même fort bien reçu le Nonce du Pape & l'avoit renvoyé avec ſatisfaction.

1145. Après la mort de Lucius, on élut Eugéne III. Ces factieux l'inquiétérent auſſi au commencement. Mais ayant joint les armes temporelles aux ſpirituelles, & étant ſecondé par les bien intentionnés, il réduiſit à la raiſon les Rébelles & la Ville, & il y rétablit ſon autorité. Ce repos lui donna lieu de s'appliquer fortement à la fameuſe Croiſade, qui dans ce tems là ſe fit contre les Sarrazins pour la défenſe de la Terre-Sainte. Il y engagea l'Empereur Conrad par ſes vives inſtances & par les ſoins de S. Bernard, des mains duquel ce Prince ayant reçu la Croix, il entreprit le voyage du Levant au commencement de l'année 1147. avec une Armé de ſoixante mille chevaux auſſi leſte qu'on en eût jamais vu; mais ſon voyage ne fut pas heureux, car une partie de ſon Armée périt par la malice d'Emmanuel Comnéne,

Le Pape Eugéne III. ſuccéde à Lucius, rétablit ſon autorité dans Rome, & travaille à la Croiſade.

Conrad va à la Terre-Sainte.

1147.

(a) Ce fut lui qui rétablit, & fit bâtir de nouveau la Ville de Nuremberg que l'Empereur Henry V. avoit détruite. Lubec, Hambourg, Hartzbourg & Ulum ſont re-

néne, Empereur des Grecs, qui dans les farines qu'il fourniſſoit aux Troupes de Conrad, fit mêler du plâtre; & l'autre partie qui avoit long-tems ſouffert la faim, fut preſqu'entiérement défaite par les Turcs. A peine l'Empereur en put-il ſauver quelque débris avec lequel après avoir conſumé deux ans & demi dans cette expédition, il reprit le chemin d'Allemagne. Le reſte de ſon régne n'eut rien de remarquable, (a) que deux choſes; l'une fut la révolte du Duc de Guelphe, qui auſſi-tôt fut appaiſée par la ſatisfaction que l'Empereur lui donna; & l'autre fut la mort de Henry ſon fils aîné, qu'avant ſon voyage de la Terre-Sainte il avoit fait élire Roi des Romains. Cette mort l'affligea tellement, que ne lui reſtant plus de ſon mariage avec Gertrude fille de Bérengaire Comte de Sultzbach, qu'un jeune fils nommé Fridéric, il prit réſolution de convoquer une Diéte à Bamberg. Ce fut au commencement de l'an 1152. & pour repréſenter aux Etats qu'étant à toute heure menacé de la mort, vu le peu de ſanté qu'il avoit, il croyoit être obligé de ne pas différer davantage à leur recommander d'élire pour ſon Succeſſeur Fridéric Duc de Suabe ſon neveu: Prince qui étoit brave, habile, & digne de cette ſupréme dignité. Ce qui ayant été bien reçu de tous les Princes, il lui fit mettre entre les mains les ornemens Impériaux. Peu de tems après ayant régné trei-

CONRAD III. 1147.

1152.

Il déſigne un Succeſſeur, & meurt.

redevables à ce Prince de pluſieurs Edifices publics, & d'autres Monumens.

CONRAD III. 1152. treize ans ou environ, il mourut à Bamberg. Au ſurplus, autant qu'on en peut conjecturer, il fut enterré près de la ſépulture de Henry III. quoique d'ailleurs quelques uns diſent que ce fut à Spire.

*Fin du Tome prémier.*

S. LVDO

TAB. I.

*Imperat Calvi.*

4.

ATIAREX
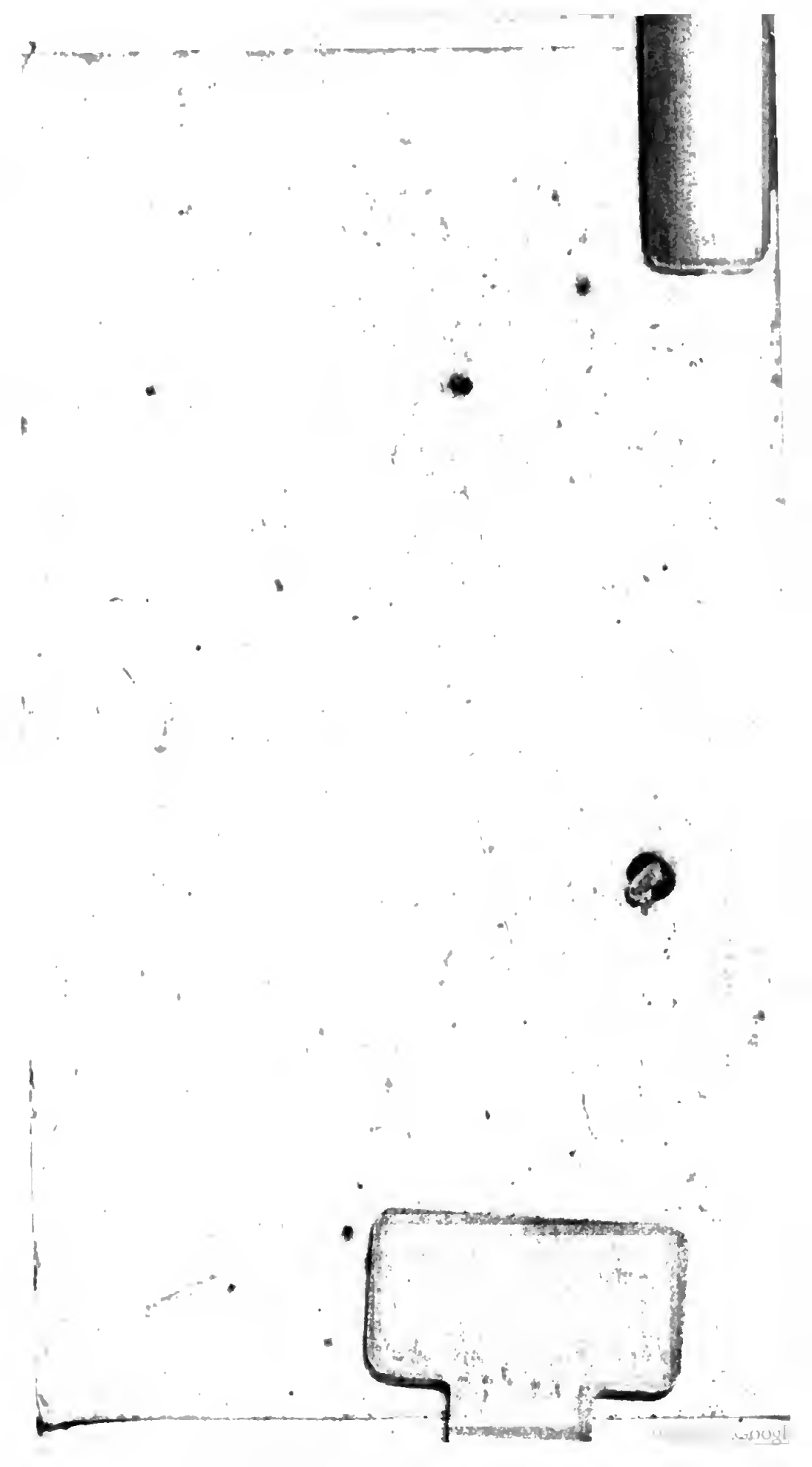
HEINRICHVSI